



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 53

*(Chapter 11
Statutes of Ontario, 2006)*

**An Act to revise
the City of Toronto Acts, 1997
(Nos. 1 and 2), to amend
certain public Acts in relation to
municipal powers and to repeal
certain private Acts relating to
the City of Toronto**

The Hon. J. Gerretsen
Minister of Municipal Affairs and Housing

Projet de loi 53

*(Chapitre 11
Lois de l'Ontario de 2006)*

**Loi révisant les lois de 1997
n^{os} 1 et 2 sur la cité de Toronto,
modifiant certaines lois
d'intérêt public en ce qui concerne
les pouvoirs municipaux
et abrogeant certaines lois
d'intérêt privé se rapportant
à la cité de Toronto**

L'honorable J. Gerretsen
Ministre des Affaires municipales et du Logement

1st Reading	December 14, 2005
2nd Reading	April 10, 2006
3rd Reading	June 12, 2006
Royal Assent	June 12, 2006

1 ^{re} lecture	14 décembre 2005
2 ^e lecture	10 avril 2006
3 ^e lecture	12 juin 2006
Sanction royale	12 juin 2006



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 53 and does not form part of the law. Bill 53 has been enacted as Chapter 11 of the Statutes of Ontario, 2006.

The Bill enacts the *City of Toronto Act, 2006*, which is set out in Schedule A. The Bill also amends various public Acts in respect of municipal matters, and those amendments are set out in Schedule B. Various private Acts relating to the City of Toronto are repealed by Schedule C. Here is a description of some of the highlights of the Bill.

SCHEDULE A CITY OF TORONTO ACT, 2006

Part I of the Act (Interpretation):

Part I of the Act governs the interpretation of the Act. Section 1 sets out the principles that govern the interpretation of the Act. Section 2 describes the purposes of the Act. Provision is made for the Act to be reviewed after two years and then every five years thereafter.

Part II of the Act (General Powers of the City):

Part II of the Act governs the City's general powers. Currently, the City's general powers are governed by Part II of the *Municipal Act, 2001* (General Powers).

Section 6 provides that the City's powers are to be interpreted broadly. Section 7 provides that the City has the powers of a natural person. Section 8 authorizes the City to provide any service or thing that the City considers necessary or desirable for the public, and sets out matters in respect of which the City may pass by-laws. Section 11 provides that a city by-law is without effect to the extent that it conflicts with a provincial or federal Act or regulation, or an instrument of a legislative nature made under such an Act or regulation. Sections 12 to 15 set out general restrictions that apply to the City's exercise of its general powers.

Sections 20 to 24 govern the City's delegation of its powers and duties under this or any other Act. Section 21 sets out restrictions on the City's authority to delegate its legislative and quasi-judicial powers. Section 22 specifies the powers and duties that the City cannot delegate.

Under section 25, the Lieutenant Governor in Council may make regulations imposing temporary limits and conditions on the City's powers under certain sections of the Act, or providing that the City cannot exercise those powers in prescribed circumstances, if the Lieutenant Governor in Council considers that it is necessary or desirable in the provincial interest to do so. Additional regulation-making authority is set out in sections 26 to 28.

Part III of the Act (General Powers: Limits and Additions):

Part III of the Act sets out procedural and other requirements that the City must follow when exercising its general powers with respect to particular types of matters. This Part also sets out additional powers and duties of the City respecting specified matters. The matters addressed in this Part include,

- highways
- transportation
- waste management
- public utilities
- economic development

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 53, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 53 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2006.

Le projet de loi édicte la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, qui figure à l'annexe A, modifie à l'annexe B diverses lois d'intérêt public en ce qui concerne des questions municipales et abroge à l'annexe C diverses lois d'intérêt privé se rapportant à la cité de Toronto. Voici un aperçu des faits saillants du projet de loi.

ANNEXE A LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Partie I de la Loi (Interprétation) :

La partie I de la Loi régit l'interprétation de la Loi. L'article 1 énonce les principes régissant l'interprétation de la Loi, tandis que l'article 2 en décrit les objets. Il est prévu que la Loi fasse l'objet d'un examen après deux ans, puis tous les cinq ans par la suite.

Partie II de la Loi (Pouvoirs généraux de la cité) :

La partie II de la Loi régit les pouvoirs généraux de la cité, lesquels sont présentement régis par la partie II de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Pouvoirs généraux).

L'article 6 prévoit qu'il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs de la cité. L'article 7 prévoit que la cité a les pouvoirs d'une personne physique. L'article 8 autorise la cité à fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public et énonce les questions à l'égard desquelles la cité peut adopter des règlements. L'article 11 prévoit qu'un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec une loi provinciale ou fédérale ou un règlement pris en application d'une telle loi ou avec un texte de nature législative pris en application d'une telle loi ou d'un tel règlement. Les articles 12 à 15 énoncent les restrictions générales qui s'appliquent à l'exercice, par la cité, de ses pouvoirs généraux.

Les articles 20 à 24 régissent la délégation, par la cité, des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la Loi ou toute autre loi. L'article 21 énonce les restrictions auxquelles est assujéti le pouvoir de la cité de déléguer ses pouvoirs législatifs et quasi judiciaires. L'article 22 précise les pouvoirs et les fonctions que la cité ne peut pas déléguer.

En vertu de l'article 25, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des restrictions et des conditions temporaires aux pouvoirs que certains articles de la Loi confèrent à la cité ou prévoir que la cité ne peut pas exercer ces pouvoirs dans les circonstances prescrites, s'il estime nécessaire ou souhaitable de le faire dans l'intérêt provincial. Des pouvoirs réglementaires supplémentaires sont énoncés aux articles 26 à 28.

Partie III de la Loi (Pouvoirs généraux : restrictions et ajouts) :

La partie III de la Loi énonce les exigences de procédure et autres auxquelles la cité doit satisfaire lorsqu'elle exerce ses pouvoirs généraux à l'égard de types particuliers de questions. Cette partie énonce également des pouvoirs et des fonctions supplémentaires de la cité en ce qui concerne des questions précisées, dont les suivantes :

- les voies publiques
- les transports
- la gestion des déchets
- les services publics
- le développement économique

- licences
- land use planning

Currently, the City's powers and duties with respect to these matters are governed by Part III of the *Municipal Act, 2001* (Specific Municipal Powers) and by Part IV of that Act (Licensing and Registration).

Section 81 of the Act enables the City to impose administrative penalties that are payable by persons who contravene parking by-laws. Section 118 sets out related regulation-making powers.

Section 82 of the Act continues the current prohibition in section 106 of the *Municipal Act, 2001* against the City giving assistance to a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise through the granting of bonuses for that purpose. However, the City is authorized to provide financial incentives to commercial enterprises in specified circumstances.

Sections 85 to 96 govern the City's authority to license businesses. Supplementary powers are set out in section 92 with respect to adult entertainment establishments, section 93 with respect to tow trucks and section 94 with respect to taxicabs. The restriction under the *Municipal Act, 2001* concerning the City's power to license taxicabs to transport passengers to an airport outside the City is discontinued.

Section 108 authorizes the City to pass by-laws requiring and governing the use of green roofs.

Sections 111 to 114 govern certain land use planning powers of the City, including the demolition or conversion of residential rental properties and the zoning requirements respecting height and density. Under section 115, the City may establish one appeal body for local land use planning matters. The appeal body is authorized to hear appeals under specified provisions of the *Planning Act*. For those purposes, the appeal body has the powers and duties of the Ontario Municipal Board under that Act. Section 123 sets out related regulation-making powers.

Part IV of the Act (The City and Its Governance):

Part IV of the Act sets out the framework for the governance structure of the City. Under section 125, the City is continued as a body corporate composed of its inhabitants. Its geographic boundaries, its wards and its council are continued. The City is authorized to make changes to its governance structure, including changes to its wards and changes to the size and composition of city council.

The roles of city council, the mayor and the officers and employees of the City are described in sections 131 to 140. Under section 152, the Lieutenant Governor in Council may make regulations concerning the City's governance structure, including regulations requiring city council to appoint an executive committee and establish other committees and requiring the mayor to nominate or appoint a chief administrative officer for the City.

Section 141 authorizes the City to establish city boards. The City may assign a city board powers and duties with respect to the control and management of municipal services and activities. Sections 141 to 147 set out the City's powers with respect to city boards and other local boards. Regulation-making authority concerning the City's power to change or dissolve local boards is set out in section 153.

Section 148 authorizes the City to establish corporations, subject to certain restrictions. Related regulation-making authority is set out in section 154.

- les permis
- l'aménagement du territoire

À l'heure actuelle, les pouvoirs et les fonctions de la cité à l'égard de ces questions sont régis par la partie III de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Pouvoirs municipaux particuliers) et par la partie IV de cette loi (Permis et inscription).

L'article 81 permet à la cité d'imposer une pénalité administrative aux personnes qui contreviennent à un règlement municipal sur le stationnement. L'article 118 énonce des pouvoirs réglementaires connexes.

L'article 82 proroge l'interdiction prévue actuellement à l'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, laquelle empêche la cité d'aider une entreprise de fabrication ou une autre entreprise industrielle ou commerciale en lui accordant des primes. Toutefois, la cité est autorisée à fournir des stimulants financiers à des entreprises commerciales dans des circonstances précisées.

Les articles 85 à 96 régissent le pouvoir de la cité d'accorder des permis à des entreprises. Des pouvoirs supplémentaires sont énoncés à l'article 92 à l'égard des établissements de divertissement pour adultes, à l'article 93 à l'égard des dépanneuses et à l'article 94 à l'égard des taxis. Il est mis fin à la restriction prévue par la *Loi de 2001 sur les municipalités* concernant le pouvoir de la cité d'accorder un permis aux taxis aux fins de transport de passagers à un aéroport situé à l'extérieur de la cité.

L'article 108 autorise la cité à adopter des règlements exigeant et régissant l'utilisation de toits verts.

Les articles 111 à 114 régissent certains pouvoirs de la cité en matière d'aménagement du territoire, notamment la démolition ou la conversion de biens locatifs à usage d'habitation et les conditions de zonage relatives à la hauteur et à la densité. En vertu de l'article 115, la cité peut créer un organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local. L'organisme d'appel est autorisé à entendre des appels interjetés en vertu de dispositions précisées de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. À ces fins, il a les pouvoirs et les fonctions que cette loi attribue à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. L'article 123 énonce des pouvoirs réglementaires connexes.

Partie IV de la Loi (La cité et sa gouvernance) :

La partie IV de la Loi fixe le cadre de l'organisation de la gouvernance de la cité. Aux termes de l'article 125, la cité est prorogée à titre de personne morale composée de ses habitants. Sont également prorogés ses limites, ses quartiers électoraux et son conseil. La cité est autorisée à modifier l'organisation de sa gouvernance, y compris à modifier ses quartiers électoraux et la composition du conseil municipal.

Les rôles respectifs du conseil, du maire et des fonctionnaires et employés municipaux sont décrits aux articles 131 à 140. En vertu de l'article 152, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter de l'organisation de la gouvernance de la cité, notamment exiger que le conseil municipal crée un comité exécutif et d'autres comités et exiger que le maire propose ou nomme un directeur général de la cité.

L'article 141 autorise la cité à créer des commissions municipales. La cité peut déléguer à une commission municipale des pouvoirs et des fonctions à l'égard du contrôle et de la gestion des activités et services municipaux. Les articles 141 à 147 énoncent les pouvoirs de la cité à l'égard des commissions municipales et autres conseils locaux. Sont énoncés à l'article 153 des pouvoirs réglementaires concernant le pouvoir de la cité de modifier ou de dissoudre des conseils locaux.

L'article 148 autorise la cité à créer des personnes morales, sous réserve de certaines restrictions. Des pouvoirs réglementaires connexes sont énoncés à l'article 154.

Section 149 authorizes the City to make a proposal for minor restructuring of municipalities to the Minister of Municipal Affairs and Housing. Related regulation-making authority is set out in section 155. Currently, municipal restructuring with respect to the City is governed by Part V of the *Municipal Act, 2001* (Municipal Reorganization).

Part V of the Act (Accountability and Transparency):

Part V of the Act provides for the establishment of mechanisms and offices relating to the accountability of the City.

Section 157 requires the City to establish codes of conduct for members of city council and members of certain local boards.

Section 158 requires the City to appoint an Integrity Commissioner who reports to city council. The responsibilities, powers and duties of the Commissioner are described in section 159. If the Commissioner reports to city council that, in his or her opinion, a member of council or a member of a local board has contravened the code of conduct, the council may impose specified penalties on the member under subsection 160 (5). Penalties that may be imposed by the local board are described in subsection 160 (6).

Section 165 requires the City to establish a registry of returns filed by persons who lobby public office holders. “Public office holder” is defined in section 156. In section 166, provision is made for a system of registration. Section 168 authorizes the City to appoint a registrar for lobbying matters, and to assign functions to the registrar.

Section 170 requires the City to appoint an Ombudsman who reports to city council. The function, powers and duties of the Ombudsman are described in section 167. In section 172, provision is made for the Ombudsman to conduct investigations.

Section 177 requires the City to appoint an Auditor General who reports to city council. The responsibilities, powers and duties of the Auditor General are described in section 178. Sections 179 and 180 provide for the Auditor General’s access to information and records.

Part VI of the Act (Practices and Procedures):

Part VI of the Act governs the manner in which city council conducts its business. This Part includes provisions respecting meetings of city council, the eligibility of persons to hold office, vacancies on council, the procedure for quashing by-laws and other matters. Currently, the City’s powers and duties with respect to these matters are governed by Part VI of the *Municipal Act, 2001* (Practices and Procedures).

Section 212 requires the City to adopt policies with respect to specified matters such as the sale of land, the hiring of city employees, the procurement of goods and services and the financing of capital works.

Section 224 authorizes the City to provide for a review or appeal of a decision made by a person or body under authority delegated by the City.

Part VII of the Act (Financial Administration):

Part VII of the Act governs the financial administration of the City and its local boards. Currently, those matters are governed by Part VII of the *Municipal Act, 2001* (Financial Administration).

Sections 228 and 229 of the Act provide for the City’s budget process. Section 230 requires the City to give an annual return containing financial information to the Minister of Municipal Affairs and Housing. Sections 231 and 232 require the City to prepare and publish annual financial statements. Sec-

L’article 149 autorise la cité à présenter une proposition de restructuration mineure de municipalités au ministre des Affaires municipales et du Logement. Des pouvoirs réglementaires connexes sont énoncés à l’article 155. À l’heure actuelle, la restructuration municipale à l’égard de la cité est régie par la partie V de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Réorganisation municipale).

Partie V de la Loi (Responsabilisation et transparence) :

La partie V de la Loi prévoit la création de mécanismes et de charges se rapportant à la responsabilisation de la cité.

L’article 157 exige que la cité établisse des codes de déontologie à l’intention des membres du conseil municipal et des membres de certains conseils locaux.

L’article 158 exige que la cité nomme un commissaire à l’intégrité, qui fait rapport au conseil municipal. Les responsabilités, pouvoirs et fonctions du commissaire sont précisés à l’article 159. Si le commissaire fait rapport au conseil municipal qu’à son avis, un membre du conseil ou d’un conseil local a contrevenu au code de déontologie, le conseil peut infliger à ce dernier les sanctions précisées au paragraphe 160 (5). Les sanctions que le conseil local peut infliger sont précisées au paragraphe 160 (6).

L’article 165 exige que la cité crée un registre des déclarations déposées par les personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d’une charge publique. Le terme «titulaire d’une charge publique» est défini à l’article 156. L’article 166 prévoit un système d’enregistrement. L’article 168 autorise la cité à nommer un registrateur à cette fin et à lui attribuer des fonctions.

L’article 170 exige que la cité nomme un ombudsman, qui fait rapport au conseil municipal. Le rôle, les pouvoirs et les fonctions de l’ombudsman sont énoncés à l’article 171. L’article 172 permet à l’ombudsman de mener des enquêtes.

L’article 177 exige que la cité nomme un vérificateur général, qui fait rapport au conseil municipal. Les responsabilités, pouvoirs et fonctions du vérificateur général sont énoncés à l’article 178. Les articles 179 et 180 prévoient l’accès par le vérificateur général à des renseignements et dossiers.

Partie VI de la Loi (Pratique et procédure) :

La partie VI de la Loi régit la manière dont le conseil municipal dirige ses travaux. Cette partie comprend des dispositions concernant les réunions du conseil, l’éligibilité à une charge, les vacances au sein du conseil, la marche à suivre pour annuler des règlements et d’autres questions. À l’heure actuelle, les pouvoirs et les fonctions de la cité à l’égard de ces questions sont régis par la partie VI de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Pratique et procédure).

L’article 212 exige que la cité adopte des politiques en ce qui concerne des questions précisées comme la vente de biens-fonds, l’engagement d’employés municipaux, l’approvisionnement en biens et en services et le financement d’immobilisations.

L’article 224 autorise la cité à prévoir le réexamen ou l’appel des décisions que prend une personne ou un organisme dans l’exercice d’un pouvoir ou d’une fonction qui lui est délégué par la cité.

Partie VII de la Loi (Administration financière) :

La partie VII de la Loi régit l’administration financière de la cité et de ses conseils locaux. À l’heure actuelle, ces questions sont régies par la partie VII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Administration financière).

Les articles 228 et 229 traitent du processus budgétaire de la cité. L’article 230 exige que la cité remette chaque année au ministre des Affaires municipales et du Logement un rapport dans lequel figurent certains renseignements financiers. Les articles 231 et 232 exigent que la cité prépare et publie des états

tions 233 to 235 govern the auditing of the financial records of the City and of certain local boards.

Part VIII of the Act (Finances):

Part VIII of the Act sets out the City's authority to engage in financial activities such as borrowing and investing. Section 245 authorizes the City to engage in specified financial activities to be prescribed by regulation under section 256. Currently, Part XIII of the *Municipal Act, 2001* (Debt and Investment) governs the City's authority to borrow and invest.

Section 252 relates to the City's authority to enter into agreements for the provision of municipal capital facilities. Under this section, the City is authorized to provide financial incentives to a person who enters into such an agreement with the City. Related regulation-making authority is set out in section 257. Currently, section 110 of the *Municipal Act, 2001* governs the authority of the City to enter into these agreements.

Part IX of the Act (Fees and Charges):

Part IX of the Act governs the City's authority to impose fees and charges for its services and activities and for the use of its property, and to impose fees and charges for costs incurred by the City in providing services or undertaking activities on behalf of another municipality or a local board. Section 259 sets out the City's authority to impose these fees and charges, and sections 260 to 264 set out restrictions on that authority. Related regulation-making authority is set out in section 266. Currently, these matters are governed by Part XII of the *Municipal Act, 2001* (Fees and Charges).

Part X of the Act (Power to Impose Taxes):

Section 267 authorizes the City to impose taxes by by-law, if the tax is a direct tax, if the by-law satisfies the criteria set out in the section and if such other conditions as may be prescribed by regulation are also satisfied. The authority to impose taxes excludes the authority to impose the types of taxes described in subsection 267 (2). The City is not authorized to impose taxes on the classes of persons and entities described in section 268. Related regulation-making authority is set out in section 272.

Section 271 authorizes the City to enter into agreements with another person or entity, including the Crown, providing for the collection of taxes and the administration and enforcement of the tax by-law.

Parts XI to XIV of the Act (re traditional municipal taxes):

Currently, the City's authority to impose and collect taxes for municipal and school purposes on property assessed under the *Assessment Act* is governed by Parts VIII to XI of the *Municipal Act, 2001*. That authority is continued under Parts XI to XIV of this Act, with modifications. These Parts do not apply with respect to any taxes imposed under Part X.

Part XI of the Act (Traditional Municipal Taxes) governs the imposition of these traditional taxes for municipal and school purposes. Section 287 provides for a special levy to be imposed in designated areas of the City that receive or benefit from special services provided or special activities undertaken by the City or a local board.

Part XII of the Act (Limits on Traditional Municipal Taxes) provides for limits on these traditional municipal taxes. This Part requires the City to limit tax increases on property in the commercial, industrial and multi-residential property classes if the increase arises from reassessment of the property.

financiers annuels. Les articles 233 à 235 régissent la vérification des registres financiers de la cité et de certains conseils locaux.

Partie VIII de la Loi (Finances) :

La partie VIII de la Loi énonce le pouvoir qu'a la cité d'exercer des activités financières, notamment contracter des emprunts ou placer des sommes. L'article 245 autorise la cité à exercer des activités financières précisées qui seront prescrites par règlement pris en application de l'article 256. À l'heure actuelle, les pouvoirs d'emprunt et de placement de la cité sont régis par la partie XIII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Dettes et placements).

L'article 252 porte sur le pouvoir de la cité de conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations municipales. En vertu de cet article, la cité est autorisée à fournir des stimulants financiers à quiconque conclut un tel accord avec elle. Des pouvoirs réglementaires connexes sont énoncés à l'article 257. À l'heure actuelle, le pouvoir de la cité de conclure de tels accords est régi par l'article 110 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Partie IX de la Loi (Droits et redevances) :

La partie IX de la Loi régit le pouvoir de la cité de fixer des droits et des redevances au titre de ses services et activités et de l'utilisation de ses biens et au titre des coûts qu'elle engage pour les services fournis ou les activités exercées au nom d'une autre municipalité ou d'un conseil local. L'article 259 énonce le pouvoir de la cité de fixer de tels droits et redevances, et les articles 260 à 264 énoncent les restrictions auxquelles est assujéti ce pouvoir. Des pouvoirs réglementaires connexes sont énoncés à l'article 266. À l'heure actuelle, ces questions sont régies par la partie XII de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Droits et redevances).

Partie X de la Loi (Pouvoir de fixer des impôts) :

L'article 267 autorise la cité à fixer des impôts par règlement municipal, pourvu qu'il s'agisse d'impôts directs et que ces règlements satisfassent aux critères énoncés à cet article ainsi qu'aux conditions que prescrivent les règlements. Le pouvoir de fixer des impôts exclut celui de fixer les genres d'impôts visés au paragraphe 267 (2). La cité n'est pas autorisée à prélever des impôts auprès des catégories de personnes et d'entités visées à l'article 268. Des pouvoirs réglementaires connexes sont énoncés à l'article 272.

L'article 271 autorise la cité à conclure avec une autre personne ou entité, y compris la Couronne, un accord prévoyant la perception des impôts fixés ainsi que l'application et l'exécution des règlements municipaux qui les fixent.

Parties XI à XIV de la Loi (Impôts municipaux traditionnels) :

À l'heure actuelle, le pouvoir de la cité de fixer et de percevoir des impôts aux fins municipales et scolaires sur des biens évalués aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* est régi par les parties VIII à XI de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Ce pouvoir est prorogé, avec certaines adaptations, dans les parties XI à XIV de la Loi. Ces parties ne s'appliquent pas à l'égard de tout impôt fixé en vertu de la partie X.

La partie XI de la Loi (Impôts municipaux traditionnels) régit la fixation de ces impôts traditionnels prélevés aux fins municipales et scolaires. L'article 287 prévoit le prélèvement d'un impôt extraordinaire dans les secteurs désignés de la cité qui reçoivent des services spéciaux fournis et des activités spéciales exercées par la cité ou un conseil local ou tirent un avantage de tels services et de telles activités.

La partie XII de la Loi (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) prévoit un plafonnement de ces impôts municipaux traditionnels. Cette partie exige que la cité plafonne les augmentations d'impôts fonciers pour les biens appartenant aux catégories commerciales, aux catégories industrielles et à la

Part XIII of the Act (Collection of Traditional Municipal Taxes) governs the procedures for collecting these taxes. Changes from the current scheme under Part X of the *Municipal Act, 2001* (Tax Collection) streamline certain processes. These changes relate to such matters as the certification of the tax roll, the process for obtaining a tax statement and the circumstances in which tax arrears may be apportioned or taxes written off. Provision is also made to treat certain fees and charges as taxes for the purpose of giving tax rebates to charities and for the purpose of the vacant unit rebate.

Part XIV of the Act (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)) continues the City's current authority under Part XI of the *Municipal Act, 2001* to sell land when tax arrears remain unpaid for a specified period of time.

Part XV of the Act (Enforcement):

Part XV of the Act governs the authority of the City to enforce city by-laws and the authority of certain other local boards to enforce their by-laws. Currently, these matters are governed by Part XIV of the *Municipal Act, 2001* (Enforcement).

Section 366 provides authority for a city by-law to specify that a contravention of the by-law is an offence. The police services board may also provide, in its by-laws, that a contravention of a board by-law is an offence. Sections 367 to 369 establish other offences.

Under section 370, the City may establish a system of fines for offences under city by-laws. Certain restrictions apply. Section 371 provides for additional penalties for contraventions relating to adult entertainment establishments.

Section 375 governs the exercise of a power of entry under the Act. Under section 376, a by-law may authorize the City to enter on land for the purpose of carrying out an inspection to determine whether a city by-law, city order or condition of a licence issued by the City is being complied with. The City's powers of inspection are set out. Section 377 imposes restrictions relating to dwellings. Section 378 provides for court orders authorizing inspections, and section 379 provides for search warrants.

Sections 380 to 383 govern the City's general enforcement powers with respect to such matters as the collection of unpaid fines and the enforcement of agreements and loans. Sections 384 to 388 provide for enforcement orders, some to be issued by the City and some to be issued by the courts. These include orders to discontinue activities, and to undertake remedial action.

Part XVI of the Act (Liability of the City):

Part XVI of the Act governs the liability of the City and its local boards in specified circumstances. It limits the liability of members of city council and of the officers, employees and agents of the City in specified circumstances. Section 390 limits the liability of the City and its local boards with respect to certain policy decisions. Section 393 limits the liability of the City and its local boards for nuisance in connection with the escape of water or sewage from sewage works or water works.

Part XVII of the Act (Other City Bodies):

Part XVII of the Act continues several bodies currently

catégorie des immeubles à logements multiples si les augmentations découlent d'une réévaluation des biens.

La partie XIII de la Loi (Perception des impôts municipaux traditionnels) régit la marche à suivre pour percevoir ces impôts. Les modifications apportées par rapport au modèle que prévoit la partie X de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Perception des impôts) simplifient certains processus. Ces modifications ont trait à des questions comme l'attestation de la validité du rôle d'imposition, la façon d'obtenir un relevé d'impôts et les circonstances dans lesquelles des arriérés d'impôts peuvent être répartis ou les impôts radiés. Il est également prévu que certains droits et redevances peuvent être traités comme des impôts aux fins des remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance et aux fins des remises à l'égard des locaux vacants.

La partie XIV de la Loi (Vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts fonciers) proroge le pouvoir que la partie XI actuelle de la *Loi de 2001 sur les municipalités* confère à la cité de vendre des biens-fonds lorsque les arriérés d'impôts demeurent impayés pour une période précisée.

Partie XV de la Loi (Exécution) :

La partie XV de la Loi régit le pouvoir de la cité d'exécuter ses règlements et le pouvoir de certains autres conseils locaux de faire de même. À l'heure actuelle, ces questions sont régies par la partie XIV de la *Loi de 2001 sur les municipalités* (Exécution).

L'article 366 prévoit qu'un règlement municipal peut préciser que toute contravention à celui-ci constitue une infraction. La commission des services policiers peut également, par règlement, prévoir que toute contravention à ses règlements constitue une infraction. Les articles 367 à 369 créent d'autres infractions.

En vertu de l'article 370, la cité peut mettre sur pied un système d'amendes pour les infractions prévues par ses règlements municipaux. Certaines restrictions s'appliquent toutefois. L'article 371 prévoit des peines supplémentaires en cas de contraventions relatives aux établissements de divertissement pour adultes.

L'article 375 régit l'exercice d'un pouvoir d'entrée en vertu de la Loi. En vertu de l'article 376, un règlement peut autoriser la cité à entrer sur un bien-fonds en vue d'effectuer une inspection pour déterminer si un règlement municipal, un ordre de la cité ou une condition d'un permis délivré par elle est observé. Les pouvoirs de la cité en matière d'inspection sont énoncés. L'article 377 impose des restrictions relatives aux logements. L'article 378 traite des ordonnances judiciaires qui autorisent des inspections et l'article 379 traite des mandats de perquisition.

Les articles 380 à 383 régissent les pouvoirs généraux d'exécution de la cité à l'égard de certaines questions telles que la perception d'amendes impayées et l'exécution d'accords et de prêts. Les articles 384 à 388 traitent des ordres et des ordonnances d'exécution, les ordres étant donnés par la cité et les ordonnances étant rendues par les tribunaux. Il peut notamment s'agir d'ordonner la cessation d'activités ou la prise de mesures correctives.

Partie XVI de la Loi (Responsabilité de la cité) :

La partie XVI de la Loi régit la responsabilité de la cité et de ses conseils locaux dans des circonstances précisées. Elle limite la responsabilité des membres du conseil municipal et des fonctionnaires, employés et mandataires de la cité dans des circonstances précisées. L'article 390 limite la responsabilité de la cité et de ses conseils locaux à l'égard de certaines décisions stratégiques. L'article 393 limite leur responsabilité en cas de nuisance relative à une fuite d'eau ou d'eaux d'égout d'une station d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau.

Partie XVII de la Loi (Autres organismes municipaux) :

La partie XVII de la Loi proroge plusieurs organismes qui

governed by the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*, such as the Toronto Transit Commission, the Toronto Police Services Board, the Board of Health, the Toronto Zoo, the Toronto Public Library Board and the Toronto Historical Board. Several of them are continued as city boards. Section 417 continues the City's municipal services boards as city boards. Section 418 continues the City's sinking fund committees as local boards.

Part XVIII of the Act (Transition):

Part XVIII of the Act addresses technical matters arising from the repeal of the *City of Toronto Acts, 1997 (Nos. 1 and 2)* and the enactment of this Act and arising from the discontinued application of the *Municipal Act, 2001* with respect to the City.

Sections 419 to 421 provide for the continuation of city by-laws, resolutions, orders and rules. Section 422 requires the City to give notice to the public in specified circumstances in accordance with the *Municipal Act, 2001* until the City adopts a policy respecting notices under this Act.

Sections 426 to 428 provide for the continuation of the composition, powers and duties of city boards and other local boards that are continued under Part XVII of the Act. Those sections also provide for the continuation of the by-laws and resolutions of those boards.

Section 432 authorizes the Minister of Municipal Affairs and Housing to make regulations providing for transitional matters.

Part XIX of the Act (Miscellaneous):

Part XIX of the Act governs matters that are administrative in nature affecting the City generally, and matters that are not addressed elsewhere in the Act. These include the status of certain employment benefits, the City's powers in specified circumstances, technical matters relating to proceedings before courts and tribunals, the use of forms and the adoption of codes.

SCHEDULE B PUBLIC ACTS: REPEALS AND AMENDMENTS

CITY OF TORONTO ACTS, 1997 (NOS. 1 AND 2)

The *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* and the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* are repealed.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

Technical amendments are made to the *City of Toronto Act, 2006* (as set out in Schedule A) relating to the repeal of the *Regulations Act* by Bill 14 (the *Access to Justice Act, 2006*) and the enactment of the *Legislation Act, 2006* by that Bill. A technical amendment is also made relating to section 75.1 of the *Provincial Offences Act*.

ELECTRICITY ACT, 1998

Currently, section 3 of the *Electricity Act, 1998* provides that the Act applies despite certain provisions of the *Municipal Act, 2001*. An amendment provides that the Act also applies despite the corresponding provisions of the *City of Toronto Act, 2006*.

Currently, section 161 of the Act provides that Part XI of the Act (Transition — Municipal Electricity Utilities) applies despite certain provisions of the *Municipal Act, 2001*. An

sont régis à l'heure actuelle par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* (n° 2), tels que la Commission de transport de Toronto, la Commission de services policiers de Toronto, le Conseil de santé, le zoo de Toronto, le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto et le Conseil historique de Toronto. Plusieurs d'entre eux sont prorogés en tant que commissions municipales. L'article 417 proroge les commissions de services municipaux de la cité en tant que commissions municipales. L'article 418 proroge les comités des fonds d'amortissement de la cité en tant que conseils locaux.

Partie XVIII de la Loi (Dispositions transitoires) :

La partie XVIII de la Loi traite de questions de forme découlant de l'abrogation des lois de 1997 n^{os} 1 et 2 sur la cité de Toronto et de l'édiction de la Loi et découlant de l'interruption de l'application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à l'égard de la cité.

Les articles 419 à 421 prévoient la prorogation des règlements, résolutions, ordres et règles municipaux. L'article 422 exige que la cité donne avis au public dans des circonstances précisées conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* jusqu'à ce que la cité adopte une politique concernant les avis prévus par la Loi.

Les articles 426 à 428 prévoient la prorogation de la composition, des pouvoirs et des fonctions des commissions municipales et d'autres conseils locaux qui sont prorogés aux termes de la partie XVII de la Loi. Ces articles prévoient également la prorogation des règlements et des résolutions de ces commissions et conseils.

L'article 432 autorise le ministre des Affaires municipales et du Logement à prendre des règlements prévoyant des questions transitoires.

Partie XIX de la Loi (Dispositions diverses) :

La partie XIX de la Loi régit les questions d'ordre administratif qui touchent la cité en général et celles dont il n'est traité nulle part ailleurs dans la Loi. Parmi ces questions se trouvent le statut de certains avantages rattachés à l'emploi, les pouvoirs de la cité dans des circonstances précisées, des questions de forme ayant trait aux instances introduites devant les tribunaux judiciaires et quasi-judiciaires, l'utilisation de formules et l'adoption de codes.

ANNEXE B LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC : ABROGATIONS ET MODIFICATIONS

LOIS DE 1997 SUR LA CITÉ DE TORONTO (N^{OS} 1 ET 2)

La *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)* et la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* sont abrogées.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

Des modifications de forme sont apportées à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, telle qu'elle figure à l'annexe A. Ces modifications se rapportent à l'abrogation de la *Loi sur les règlements* par le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*) et à l'édiction de la *Loi de 2006 sur la législation* par ce projet de loi. Une modification de forme est également apportée concernant l'article 75.1 de la *Loi sur les infractions provinciales*.

LOI DE 1998 SUR L'ÉLECTRICITÉ

À l'heure actuelle, l'article 3 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* prévoit que la Loi s'applique malgré certaines dispositions de la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Une modification prévoit que la Loi s'applique également malgré les dispositions correspondantes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

À l'heure actuelle, l'article 161 de la Loi prévoit que la partie XI de celle-ci (Dispositions transitoires — Services municipaux d'électricité) s'applique malgré certaines dispositions de

amendment provides that the Part also applies despite the corresponding provisions of the *City of Toronto Act, 2006*.

ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

A new section 3.3 of the *Environmental Assessment Act* provides that traffic calming measures are not undertakings for the purposes of the Act. Any ongoing applications under the Act relating to proposed traffic calming measures and any ongoing processes relating to proposed traffic calming measures under an approved class environmental assessment are discontinued on the day the Bill receives Royal Assent.

HIGHWAY TRAFFIC ACT

The *Highway Traffic Act* is amended to permit the City of Toronto to set speed limits, not to exceed 100 kilometres per hour, for all highways under its jurisdiction.

HOUSING DEVELOPMENT ACT

Section 19 of the *Housing Development Act* authorizes a municipality, with the approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing, to erect, maintain, manage and wind up projects for temporary housing accommodation, either inside or outside the municipality, in order to relieve an emergency in housing conditions. An amendment to that section provides that the City of Toronto does not require the Minister's approval.

LIQUOR LICENCE ACT

A new section 62.1 of the *Liquor Licence Act* authorizes the City of Toronto to pass by-laws extending the hours of sale of liquor by licence holders in all or part of the City. A city by-law prevails over a regulation made under the Act. Subsection 6 (2) of the Act is amended to provide that an applicant for a licence to sell liquor is not entitled to the licence if the applicant is carrying on activities that contravene such a city by-law.

MUNICIPAL ACT, 2001

The *Municipal Act, 2001* is amended to provide that it does not apply to the City of Toronto, to the local boards of the City or to the officers, employees or agents of the City or of its local boards, except as otherwise provided by another provision of the Act. Complementary amendments are made to other provisions of the Act.

MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Currently, subsection 70 (3) of the *Municipal Elections Act, 1996* provides that only specified persons and entities may make contributions to or for a candidate. The specified persons and entities include a corporation that carries on business in Ontario and a trade union that holds bargaining rights for employees in Ontario. Under a new section 70.1 of the Act, the City of Toronto is authorized to prohibit such corporations and trade unions from making contributions to or for candidates for offices on city council. The current \$2,500 limit on contributions to a candidate for mayor, set out in section 24 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)*, is re-enacted.

ONTARIO HERITAGE ACT

Currently, section 27 of the *Ontario Heritage Act* requires the clerk of each municipality to keep a register of property that is of cultural heritage value or interest. The register must list all

la *Loi de 2001 sur les municipalités*. Une modification prévoit que la partie s'applique également malgré les dispositions correspondantes de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

LOI SUR LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le nouvel article 3.3 de la *Loi sur les évaluations environnementales* prévoit que les mesures de ralentissement de la circulation ne constituent pas des entreprises pour l'application de la Loi. Il est mis fin, le jour où le projet de loi reçoit la sanction royale, aux demandes en cours d'examen présentées en vertu de la Loi relativement à des mesures de ralentissement de la circulation proposées, ainsi qu'aux processus en cours d'examen portant sur de telles mesures dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale qui a été approuvée.

CODE DE LA ROUTE

Le *Code de la route* est modifié pour permettre à la cité de Toronto de fixer des limites de vitesse d'au plus 100 kilomètres à l'heure sur les voies publiques relevant de sa compétence.

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT

L'article 19 de la *Loi sur le développement du logement* autorise une municipalité, avec l'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement, à construire, entretenir, gérer et liquider des projets d'habitations temporaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la municipalité, dans le cas d'une grave pénurie de logements. Par suite d'une modification apportée à l'article, la cité de Toronto ne requiert pas l'approbation du ministre.

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

Le nouvel article 62.1 de la *Loi sur les permis d'alcool* autorise la cité de Toronto à prolonger, par règlement, les heures de vente d'alcool, dans la totalité ou une partie de la cité, par les titulaires de permis. Le règlement municipal l'emporte sur un règlement pris en application de la Loi. Le paragraphe 6 (2) de la Loi est modifié pour prévoir que l'auteur d'une demande de permis de vente d'alcool n'est pas admissible au permis s'il exerce des activités qui contreviennent à un tel règlement municipal.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

La *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifiée pour prévoir qu'elle ne s'applique pas à la cité de Toronto et à ses conseils locaux, ni à leurs fonctionnaires, agents, employés et mandataires, sauf disposition contraire de la Loi. Des modifications complémentaires sont apportées à d'autres dispositions de la Loi.

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

À l'heure actuelle, le paragraphe 70 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* prévoit que seules les personnes et entités précisées peuvent faire des contributions à un candidat ou pour son compte. Les personnes et entités précisées s'entendent notamment des personnes morales qui exercent des activités en Ontario et des syndicats qui sont titulaires de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario. En vertu du nouvel article 70.1 de la Loi, la cité de Toronto est autorisée à interdire à de telles personnes morales et à de tels syndicats de faire des contributions aux candidats à des postes au conseil municipal, ou pour leur compte. La contribution maximale actuelle de 2 500 \$ qu'un donateur peut faire en faveur d'un candidat au poste de maire, énoncée à l'article 24 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*, est rééditée.

LOI SUR LE PATRIMOINE DE L'ONTARIO

À l'heure actuelle, l'article 27 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* exige que le secrétaire de toute municipalité tienne un registre des biens qui ont une valeur ou un caractère sur le plan

property designated under Part IV of the Act as property of cultural heritage value or interest. The register may also include property that has not been designated, but that the municipal council believes to be of cultural heritage value or interest.

An amendment to section 27 concerns property included in the register that has not been designated under section 29 as property of cultural heritage value. The new subsection 27 (3) specifies that the owner of the property shall not demolish or remove a building or structure unless the owner gives the municipal council at least 60 days written notice of the owner's intention to apply for a demolition permit.

Currently, section 40.1 of the Act permits a municipal council to pass a by-law designating an area as a heritage conservation study area for a period of up to one year and to impose interim controls on properties within the study area. Under subsection 40.1 (5), if the by-law is appealed to the Ontario Municipal Board, the by-law does not come into force until the appeal has been withdrawn or dismissed, or until the by-law has been amended by the Board or by council on the direction of the Board. An amendment to subsection 40.1 (5) discontinues this restriction.

Currently, under Parts IV and V of the Act, a municipal council is required to publish notice in specified circumstances in a newspaper having general circulation in the municipality. Amendments to sections 26 and 39.1 provide that a notice given by another method by the City of Toronto in accordance with a policy adopted by the City under section 212 of the *City of Toronto Act, 2006* is deemed to satisfy the requirement under Parts IV and V to publish notice in a newspaper.

RETAIL BUSINESS HOLIDAYS ACT

A new section 1.1 of the *Retail Business Holidays Act* provides that the Act does not apply to the City of Toronto or to retail business establishments located in the City. Related technical amendments are made in connection with the definition of "municipality". However, Part XVII (Retail Business Establishments) of the *Employment Standards Act, 2000* continues to be applied as if this Act applied in the City of Toronto.

SOCIAL HOUSING REFORM ACT, 2000

Subsection 95 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* requires the prior written consent of the Minister of Municipal Affairs and Housing for specified transactions and activities relating to a housing project. An amendment to that section provides that the Minister's consent is not required for a housing project in the City of Toronto if, before the transaction or activity is carried out, the City provides an indemnity acceptable to the Minister in relation to the transaction or activity.

SCHEDULE C PRIVATE ACTS: REPEALS

The Schedule repeals a number of private Acts respecting the City of Toronto and its predecessor municipalities.

du patrimoine culturel. Le registre doit énumérer tous les biens désignés aux termes de la partie IV de la Loi comme biens ayant une telle valeur ou un tel caractère. Le registre peut également comprendre des biens qui n'ont pas été désignés, mais qui, selon le conseil de la municipalité, ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Une modification apportée à l'article 27 vise le bien compris dans le registre qui n'a pas été désigné aux termes de l'article 29 comme bien ayant une valeur sur le plan du patrimoine culturel. Le nouveau paragraphe 27 (3) précise que le propriétaire du bien ne doit pas démolir ou enlever un bâtiment ou une construction, sauf s'il donne au conseil de la municipalité un préavis écrit d'au moins 60 jours de son intention de demander un permis de démolir.

À l'heure actuelle, l'article 40.1 de la Loi permet au conseil d'une municipalité de désigner, par règlement municipal, une zone comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'au plus un an et d'imposer des contrôles intérimaires à l'égard des biens situés dans la zone à l'étude. En vertu du paragraphe 40.1 (5), s'il est interjeté appel du règlement municipal auprès de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le règlement municipal n'entre pas en vigueur tant que l'appel n'a pas été retiré ou rejeté ou tant que le règlement municipal n'a pas été modifié par la Commission ou par le conseil sur l'ordre de la Commission. Le paragraphe 40.1 (5) modifié met fin à cette restriction.

À l'heure actuelle, en vertu des parties IV et V de la Loi, le conseil d'une municipalité doit, dans certaines circonstances précisées, publier un avis dans un journal généralement lu dans la municipalité. Les modifications apportées aux articles 26 et 39.1 prévoient qu'un avis donné par la cité de Toronto selon un autre mode conformément à une politique adoptée par celle-ci en vertu de l'article 212 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est réputé satisfaire aux exigences énoncées aux parties IV et V à l'égard de la publication d'un avis dans un journal.

LOI SUR LES JOURS FÉRIÉS DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL

Le nouvel article 1.1 de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* prévoit que la Loi ne s'applique pas à la cité de Toronto ni aux établissements de commerce de détail qui y sont situés. Des modifications de forme connexes sont apportées en ce qui concerne la définition de «municipalité». Toutefois, la partie XVII (Établissements de commerce de détail) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* continue de s'appliquer à la cité de Toronto comme si cette loi s'y appliquait.

LOI DE 2000 SUR LA RÉFORME DU LOGEMENT SOCIAL

Aux termes du paragraphe 95 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*, le consentement écrit préalable du ministre des Affaires municipales et du Logement est requis pour procéder à certaines opérations et activités précisées à l'égard d'un ensemble domiciliaire. L'article modifié prévoit que le consentement du ministre n'est pas requis dans le cas d'un ensemble domiciliaire situé dans la cité de Toronto si, avant le début de l'opération ou de l'activité, la cité accorde au ministre l'indemnité qu'il juge acceptable en ce qui concerne celle-ci.

ANNEXE C LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ : ABROGATIONS

L'annexe abroge un certain nombre de lois d'intérêt privé se rapportant à la cité de Toronto et aux municipalités qu'elle remplace.

**An Act to revise
the City of Toronto Acts, 1997
(Nos. 1 and 2), to amend
certain public Acts in relation to
municipal powers and to repeal
certain private Acts relating to
the City of Toronto**

**Loi révisant les lois de 1997
n^{os} 1 et 2 sur la cité de Toronto,
modifiant certaines lois
d'intérêt public en ce qui concerne
les pouvoirs municipaux
et abrogeant certaines lois
d'intérêt privé se rapportant
à la cité de Toronto**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	City of Toronto Act, 2006
Schedule B	Public Acts: Repeals and Amendments
Schedule C	Private Acts: Repeals

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi de 2006 sur la cité de Toronto
Annexe B	Lois d'intérêt public : abrogations et modifications
Annexe C	Lois d'intérêt privé : abrogations

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*.

**SCHEDULE A
CITY OF TORONTO ACT, 2006****CONTENTS**

Preamble

**PART I
INTERPRETATION**

1. Governing principles
2. Purposes of this Act
3. Interpretation
4. Special Acts
5. Review of this Act

**PART II
GENERAL POWERS OF THE CITY****POWERS**

6. Scope of powers
7. Powers of a natural person
8. Broad authority
9. Expropriation
10. Scope of by-laws generally
11. Conflict with legislation, etc.

GENERAL RESTRICTIONS

12. Specific power, by-laws under general powers
13. Restrictions, corporate and financial matters
14. Restriction re monopolies
15. Restriction re geography

AGREEMENTS

16. Agreement for joint undertaking
17. Agreement with First Nation
18. Agreements with Crown
19. Agreements re private services

DELEGATION OF POWERS AND DUTIES

20. General power to delegate
21. Restriction re delegation of legislative and quasi-judicial powers
22. Powers that cannot be delegated
23. Effect of delegation to city boards
24. Effect of delegation re hearings

REGULATIONS

25. Regulations re the provincial interest
26. Regulations to continue powers
27. Regulations re procedural requirements, specific powers
28. Regulations re delegation

**PART III
GENERAL POWERS: LIMITS AND ADDITIONS****HIGHWAYS**

29. Definitions
30. Provincial highways
31. What constitutes highway
32. By-laws
33. Jurisdiction re highways
34. Boundary lines
35. Agreement re boundary line
36. Ownership of highway
37. Establishing highways
38. Highway closing procedures

**ANNEXE A
LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO****SOMMAIRE**

Préambule

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

1. Principes directeurs
2. Objets de la présente loi
3. Interprétation
4. Lois spéciales
5. Examen de la présente loi

**PARTIE II
POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CITÉ****POUVOIRS**

6. Étendue des pouvoirs
7. Pouvoirs d'une personne physique
8. Pouvoir étendu
9. Expropriation
10. Portée des règlements municipaux en général
11. Incompatibilité avec des lois et d'autres textes

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

12. Pouvoir particulier : règlements municipaux relevant des pouvoirs généraux
13. Restrictions : personnes morales et finances
14. Restriction : monopoles
15. Restriction territoriale

ACCORDS

16. Accords : entreprises communes
17. Accord avec une Première nation
18. Accords avec la Couronne
19. Accords concernant les services privés

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET FONCTIONS

20. Pouvoir général de délégation
21. Restriction : délégation de pouvoirs législatifs et quasi-judiciaires
22. Pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués
23. Effet de la délégation aux commissions municipales
24. Effet de la délégation sur les audiences

RÈGLEMENTS

25. Règlements : intérêt provincial
26. Règlements : pouvoirs
27. Règlements : formalités, pouvoirs précis
28. Règlements : délégation

**PARTIE III
POUVOIRS GÉNÉRAUX : RESTRICTIONS
ET AJOUTS****VOIES PUBLIQUES**

29. Définitions
30. Voies publiques provinciales
31. Voies publiques
32. Règlements municipaux
33. Compétence : voies publiques
34. Lignes de démarcation
35. Accord : lignes de démarcation
36. Propriété des voies publiques
37. Création de voies publiques
38. Modalités de fermeture d'une voie publique

39.	Removing and restricting common law right of passage	39.	Retrait et restriction d'un droit de passage reconnu en common law
40.	Conveyance of closed highway	40.	Transport d'une voie publique fermée
41.	Restriction re toll highways	41.	Restriction : voies publiques à péage
42.	Maintenance of highways and bridges	42.	Entretien des voies publiques et des ponts
43.	Nuisance	43.	Nuisance
44.	Naming private roads	44.	Nom des chemins privés
45.	Restriction, motor vehicles	45.	Restriction : véhicules automobiles
46.	Restriction, farming vehicles	46.	Restriction : véhicules agricoles
47.	Entry on land, snow fences	47.	Entrée dans un bien-fonds : pare-neige
48.	Entry on land, naming highways	48.	Entrée dans un bien-fonds : nom de voie publique
49.	Entry on land, tree trimming	49.	Entrée dans un bien-fonds : élagage des arbres
50.	Application to court	50.	Présentation d'une requête au tribunal
51.	Impounding of objects, vehicles on highway	51.	Mise en fourrière d'objets ou de véhicules
52.	Mistakes	52.	Erreurs
53.	Highways not opened on original road allowance	53.	Voies publiques non ouvertes sur la réserve routière primitive
54.	Person in possession	54.	Possesseur
55.	Enclosed road allowance	55.	Réserve routière clôturée
	TRANSPORTATION		TRANSPORTS
56.	Passenger transportation systems	56.	Réseaux de transport de passagers
57.	Toronto Islands, ferry service	57.	Îles de Toronto, service de traversiers
58.	Geographic jurisdiction for passenger transportation systems, etc.	58.	Territoire de compétence : réseaux de transport de passagers
59.	Operating outside City	59.	Exploitation à l'extérieur de la cité
	WASTE MANAGEMENT		GESTION DES DÉCHETS
60.	Power exercised outside of boundaries	60.	Exercice des pouvoirs à l'extérieur des limites
61.	Entry and inspection	61.	Entrée et inspection
	PUBLIC UTILITIES		SERVICES PUBLICS
62.	Entry on land	62.	Entrée dans des biens-fonds
63.	Entry into buildings, etc.	63.	Entrée dans des bâtiments et des passages communs
64.	Entry on land served by public utility	64.	Entrée dans un bien-fonds approvisionné par un service public
65.	Shut-off of public utility	65.	Coupeure du service public
66.	No liability for damages re public utilities	66.	Exonération de responsabilité en ce qui concerne les services publics
67.	Security for payment	67.	Garantie de paiement
68.	Exemption from seizure	68.	Insaisissabilité
69.	Mandatory supply	69.	Fourniture obligatoire
70.	Entry on land re sewage systems	70.	Entrée dans un bien-fonds : système d'égouts
71.	Exemption from levy	71.	Exonération d'impôt
72.	Easements, public utilities	72.	Servitudes : services publics
73.	Non-municipal public utilities	73.	Services publics non municipaux
	CULTURE, PARKS, RECREATION AND HERITAGE		CULTURE, PARCS, LOISIRS ET PATRIMOINE
74.	Power may be exercised outside municipality	74.	Exercice du pouvoir à l'extérieur de la municipalité
	DRAINAGE AND FLOOD CONTROL		DRAINAGE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS
75.	Drainage and flood control	75.	Drainage et lutte contre les inondations
76.	Entry on land to inspect	76.	Entrée dans un bien-fonds aux fins d'inspection
	PARKING		STATIONNEMENT
77.	Impounding vehicles parked	77.	Mise en fourrière de véhicules stationnés
78.	Parking lots	78.	Parcs de stationnement
79.	Evidence re enforcement of parking by-laws	79.	Témoignages : exécution des règlements municipaux en matière de stationnement
80.	Disabled parking permits	80.	Permis de stationnement pour personnes handicapées
81.	Administrative penalties, parking by-laws	81.	Pénalités administratives, règlements municipaux sur le stationnement
	ECONOMIC DEVELOPMENT		DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
82.	Assistance prohibited	82.	Aide interdite
83.	General power to make grants	83.	Pouvoir général d'accorder des subventions
84.	Small business counselling	84.	Service de consultation à l'intention des petites entreprises

LICENCES

- 85. Définition
- 86. Pouvoirs re licences
- 87. Conflicts re licensing power
- 88. Other licensing powers
- 89. Restriction re systems of licences
- 90. Limitation re location of business
- 91. Reciprocal licensing arrangement
- 92. Restrictions re adult entertainment establishments
- 93. Licensing tow trucks, etc.
- 94. Licensing taxicabs
- 95. Restrictions re trailers and trailer camps
- 96. Restrictions re group homes

CLOSING OF BUSINESS ESTABLISHMENTS

- 97. Closing of business establishments

HEALTH, SAFETY AND WELL-BEING

- 98. Smoking in public places, etc.
- 99. Entry on land re emergency communication system
- 100. Pits and quarries
- 101. Repairs or alterations, authorized entry
- 102. Fortification of land
- 103. Conveyance of prisoners

NATURAL ENVIRONMENT

- 104. Trees
- 105. Site alteration

ANIMALS

- 106. Impounding animals
- 107. Muzzling of dogs

STRUCTURES, INCLUDING FENCES AND SIGNS

- 108. Construction of green roofs
- 109. Non-application of Line Fences Act
- 110. Advertising devices

LAND USE PLANNING

- 111. Demolition and conversion of residential rental properties
- 112. Community improvement plan
- 113. Zoning by-laws re area, density and height
- 114. Site plan control area
- 115. Appeal body for local land use planning matters

REGULATIONS

- 116. Regulations re toll highways
- 117. Regulations re highways and bridges
- 118. Regulations re administrative penalties, parking by-laws
- 119. Regulations re business licences
- 120. Regulations re reciprocal licensing arrangements
- 121. Regulations re closing of business premises
- 122. Regulations re zoning by-laws
- 123. Regulations re appeal body for local land use planning matters

**PART IV
THE CITY AND ITS GOVERNANCE**

INTERPRETATION

- 124. Definitions

PERMIS

- 85. Définition
- 86. Pouvoirs : permis
- 87. Incompatibilité : pouvoir en matière de permis
- 88. Autres pouvoirs en matière de permis
- 89. Restriction relative aux régimes de permis
- 90. Restriction relative à l'emplacement de l'entreprise
- 91. Arrangements réciproques en matière de permis
- 92. Restrictions : établissements de divertissement pour adultes
- 93. Dépanneuses
- 94. Taxis
- 95. Restrictions : roulottes et parcs à roulottes
- 96. Restrictions : foyers de groupe

FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE

- 97. Fermeture des établissements de commerce

SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE

- 98. Usage du tabac dans les lieux publics
- 99. Entrée dans un bien-fonds : système de communication d'urgence
- 100. Puits d'extraction et carrières
- 101. Entrée autorisée aux fins de réparations ou de modifications
- 102. Fortification de biens-fonds
- 103. Transfèrement de détenus

ENVIRONNEMENT NATUREL

- 104. Arbres
- 105. Modification d'un emplacement

ANIMAUX

- 106. Mise en fourrière
- 107. Musellement des chiens

CONSTRUCTIONS, Y COMPRIS LES CLÔTURES,
LES PANNEAUX ET LES ENSEIGNES

- 108. Aménagement de toits verts
- 109. Non-application de la Loi sur les clôtures de bornage
- 110. Dispositifs publicitaires

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- 111. Démolition et conversion des biens locatifs à usage d'habitation
- 112. Plan d'améliorations communautaires
- 113. Règlements de zonage : superficie, densité et hauteur
- 114. Zone de réglementation du plan d'implantation
- 115. Organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local

RÈGLEMENTS

- 116. Règlements : voies publiques à péage
- 117. Règlements : voies publiques et ponts
- 118. Règlements : pénalités administratives, règlements municipaux sur le stationnement
- 119. Règlements : permis et inscriptions
- 120. Règlements : arrangements réciproques en matière de permis
- 121. Règlements : fermeture des locaux commerciaux
- 122. Règlements : règlements municipaux de zonage
- 123. Règlements : organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local

**PARTIE IV
LA CITÉ ET SA GOUVERNANCE**

INTERPRÉTATION

- 124. Définitions

THE CITY

- 125. City continued
- 126. Change of name
- 127. Wards continued
- 128. Changes to wards
- 129. Petition re wards

CITY COUNCIL

- 130. City council continued
- 131. Role of city council
- 132. Powers of city council
- 133. Role of the mayor as head of council
- 134. Role of the mayor as chief executive officer
- 135. Changes to city council

OFFICERS AND EMPLOYEES OF THE CITY

- 136. Role of officers and employees
- 137. City clerk
- 138. City treasurer
- 139. City auditor
- 140. Chief administrative officer

CITY BOARDS

- 141. Power to establish city boards
- 142. Status of city boards
- 143. Functions of city boards
- 144. Joint city boards
- 145. Power to dissolve or change local boards
- 146. Scope of power to change a local board
- 147. Dissolution, etc., of joint board

CORPORATIONS

- 148. Power to establish corporations

MUNICIPAL RESTRUCTURING

- 149. Proposal for minor restructuring
- 150. Conflicts with official plan
- 151. Effect of Minister's order

REGULATIONS

- 152. Regulations re city council, etc.
- 153. Regulations re dissolution, etc., of local boards
- 154. Regulations re corporations
- 155. Regulations re minor restructuring

**PART V
ACCOUNTABILITY AND TRANSPARENCY**

INTERPRETATION

- 156. Definitions

CODE OF CONDUCT

- 157. Code of conduct

INTEGRITY COMMISSIONER

- 158. Appointment of Commissioner
- 159. Responsibilities
- 160. Inquiry by Commissioner
- 161. Duty of confidentiality
- 162. Report to council, general
- 163. Testimony
- 164. Reference to appropriate authorities

REGISTRATION RE LOBBYING

- 165. Registry
- 166. Requirement to file returns, etc.
- 167. Prohibition on contingency fees
- 168. Registrar for lobbying matters
- 169. Inquiry by registrar

LA CITÉ

- 125. Prorogation de la cité
- 126. Changement de nom
- 127. Prorogation des quartiers électoraux
- 128. Modification des quartiers électoraux
- 129. Pétition concernant les quartiers

CONSEIL MUNICIPAL

- 130. Prorogation du conseil municipal
- 131. Rôle du conseil municipal
- 132. Pouvoirs du conseil municipal
- 133. Rôle du maire en tant que président du conseil
- 134. Rôle du maire en tant que chef de la direction
- 135. Modification du conseil municipal

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX

- 136. Rôle des fonctionnaires et des employés
- 137. Secrétaire municipal
- 138. Trésorier municipal
- 139. Vérificateur municipal
- 140. Directeur général

COMMISSIONS MUNICIPALES

- 141. Pouvoir de créer des commissions municipales
- 142. Statut des commissions municipales
- 143. Fonctions des commissions municipales
- 144. Commissions municipales mixtes
- 145. Pouvoir de dissoudre un conseil local ou de lui apporter des modifications
- 146. Étendue du pouvoir d'apporter des modifications à un conseil local
- 147. Dissolution ou modification d'un conseil local mixte

PERSONNES MORALES

- 148. Pouvoir de créer des personnes morales

RESTRUCTURATION MUNICIPALE

- 149. Proposition de restructuration mineure
- 150. Incompatibilité avec un plan officiel
- 151. Effet de l'arrêté du ministre

RÈGLEMENTS

- 152. Règlements : conseil municipal
- 153. Règlements : dissolution ou modification de conseils locaux
- 154. Règlements : personnes morales
- 155. Règlements : restructuration mineure

**PARTIE V
RESPONSABILISATION ET TRANSPARENCE**

INTERPRÉTATION

- 156. Définitions

CODES DE DÉONTOLOGIE

- 157. Codes de déontologie

COMMISSAIRE À L'INTÉGRITÉ

- 158. Nomination du commissaire
- 159. Responsabilités
- 160. Enquête du commissaire
- 161. Obligation de garder le secret
- 162. Rapport au conseil : généralités
- 163. Témoignage
- 164. Renvoi aux responsables intéressés

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

- 165. Registre
- 166. Obligation de déposer des déclarations
- 167. Honoraires conditionnels interdits
- 168. Registrateur
- 169. Enquête du registrateur

	OMBUDSMAN		OMBUDSMAN
170.	Appointment of Ombudsman	170.	Nomination d'un ombudsman
171.	Function	171.	Rôle
172.	Investigation	172.	Enquête
173.	Duty of confidentiality	173.	Obligation de garder le secret
174.	No review, etc.	174.	Aucune révision
175.	Testimony	175.	Témoignage
176.	Effect on other rights, etc.	176.	Incidence sur d'autres droits
	AUDITOR GENERAL		VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL
177.	Appointment of Auditor General	177.	Nomination d'un vérificateur général
178.	Responsibilities	178.	Responsabilités
179.	Duty to furnish information	179.	Obligation de fournir des renseignements
180.	Power to examine on oath	180.	Pouvoir d'interrogation sous serment
181.	Duty of confidentiality	181.	Obligation de garder le secret
182.	Testimony	182.	Témoignage
	REGULATIONS		RÈGLEMENTS
183.	Regulations re local board	183.	Règlements : conseils locaux
	PART VI PRACTICES AND PROCEDURES		PARTIE VI PRATIQUE ET PROCÉDURE
	FIRST MEETING		PREMIÈRE RÉUNION
184.	First council meeting	184.	Première réunion du conseil
185.	Deemed organization	185.	Constitution
186.	Declaration of office	186.	Déclaration d'entrée en fonction
	LOCATION OF MEETINGS AND PUBLIC OFFICES		LIEU DES RÉUNIONS ET EMBLACEMENT DES BUREAUX PUBLICS
187.	Location	187.	Lieu des réunions
	QUORUM		QUORUM
188.	Quorum	188.	Quorum
	PROCEDURE BY-LAW		RÈGLEMENT DE PROCÉDURE
189.	Procedure by-law	189.	Règlement de procédure
	MEETINGS		RÉUNIONS
190.	Meetings open to public	190.	Réunions ouvertes au public
191.	Calling of meetings	191.	Convocation des réunions
192.	Presiding officer	192.	Présidence des réunions
193.	Absence of head	193.	Absence du président
194.	Voting	194.	Vote
	BY-LAWS		RÈGLEMENTS MUNICIPAUX
195.	Language of by-laws	195.	Langue des règlements municipaux
196.	Municipal code	196.	Code municipal
197.	Seal of the City	197.	Sceau de la cité
198.	By-laws upon application	198.	Demande de règlements municipaux
	RECORDS		DOCUMENTS
199.	Inspection of records	199.	Examen des documents
200.	Retention of records	200.	Conservation des documents
201.	Retention periods	201.	Durées de conservation
	ELIGIBILITY		ÉLIGIBILITÉ
202.	Eligibility for office	202.	Éligibilité à une charge
203.	Ineligibility for office	203.	Inéligibilité à une charge
	VACANCIES		VACANCES
204.	Vacant seat	204.	Siège vacant
205.	Resignation as member	205.	Démission d'un membre
206.	Restriction on holding office	206.	Restriction : occupation de plus d'une charge
207.	Declaration re vacancy	207.	Déclaration de vacance
208.	Filling vacancies	208.	Sièges vacants
209.	Term of office, vacancy	209.	Mandats : vacances
210.	Application to court	210.	Présentation d'une requête au tribunal
211.	Minister's order re by-election	211.	Arrêté du ministre : élection partielle
	POLICIES		POLITIQUES
212.	Adoption, etc., of policies	212.	Adoption de politiques

QUASHING BY-LAWS

213. Restriction on quashing by-law
214. Application to quash by-law, etc.

JUDICIAL INVESTIGATION

215. Investigation by judge

RESTRICTED ACTS AFTER NOMINATION DAY

216. Restricted acts

INSURANCE

217. Definitions
218. Insurance
219. Powers re local boards (extended definition)

HEALTH BENEFITS

220. Sick leave credit gratuities
221. Insurance, health, etc.

REMUNERATION AND EXPENSES

222. Remuneration and expenses
223. Statement of remuneration and expenses

REVIEW OR APPEAL RE DELEGATED AUTHORITY

224. Power to authorize review or appeal

REGULATIONS

225. Regulations re policies
226. Regulations re review or appeal

**PART VII
FINANCIAL ADMINISTRATION**

FISCAL YEAR

227. Fiscal year

BUDGETS

228. Yearly budget
229. Multi-year budget

RETURNS AND FINANCIAL STATEMENTS

230. Annual return re financial information
231. Annual financial statements
232. Publication of financial statements, etc.
233. Auditing of financial statements, etc.
234. Auditing of local boards
235. Auditor's right of access

GENERAL

236. Default in providing information
237. Information re municipal operations
238. Financial assistance
239. Mechanical endorsement of cheques
240. Use of a collection agency

REGULATIONS

241. Regulations re changes in financial reporting requirements
242. Regulations re reserve fund
243. Regulations re financial information
244. Regulations re financial assistance

ANNULATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

213. Restriction : annulation de règlements municipaux
214. Requête en annulation d'un règlement municipal ou autre

ENQUÊTE JUDICIAIRE

215. Enquête par un juge

MESURES INTERDITES APRÈS LE JOUR
DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE

216. Mesures interdites

ASSURANCE

217. Définitions
218. Assurance
219. Pouvoirs : conseils locaux (définition élargie)

PRESTATIONS DE MALADIE

220. Régime de crédits de congés de maladie
221. Assurance : santé et autre

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

222. Rémunération et indemnités
223. État de la rémunération et des indemnités

RÉEXAMEN OU APPEL : POUVOIRS DÉLÉGUÉS

224. Pouvoir d'autoriser un réexamen ou un appel

RÈGLEMENTS

225. Règlements : politiques
226. Règlements : réexamen ou appel

**PARTIE VII
ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

EXERCICE

227. Exercice

BUDGETS

228. Budget annuel
229. Budget pluriannuel

RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS

230. Rapport annuel relatif aux renseignements financiers
231. États financiers annuels
232. Publication des états financiers
233. Vérification des états financiers et des opérations
234. Vérification : conseils locaux
235. Droit d'accès du vérificateur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

236. Omission de fournir des renseignements
237. Renseignements sur le fonctionnement de la cité
238. Aide financière
239. Reproduction mécanique des signatures
240. Utilisation d'une agence de recouvrement

RÈGLEMENTS

241. Règlements : modification des exigences en matière d'information financière
242. Règlements : fonds de réserve
243. Règlements : renseignements financiers
244. Règlements : aide financière

**PART VIII
FINANCES**

AUTHORIZED FINANCIAL ACTIVITIES

- 245. Authorized financial activities
- 246. Authorized borrowing
- 247. Ranking of debentures, etc.
- 248. Use of money received
- 249. Use of sinking and retirement funds
- 250. Registration of debenture by-law
- 251. Status of by-law and debenture

FINANCING MUNICIPAL CAPITAL FACILITIES

- 252. Agreements for municipal capital facilities

ENFORCEMENT

- 253. Offence re borrowing by-law
- 254. Prohibition re temporary borrowing
- 255. Liability of members for diversion of funds

REGULATIONS

- 256. Regulations re financial activities
- 257. Regulations re municipal capital facilities

**PART IX
FEES AND CHARGES**

- 258. Definitions
- 259. By-laws re fees and charges
- 260. Restriction, poll tax
- 261. Restriction, fees and charges
- 262. Restriction, charges for gas
- 263. Approval of by-law of local board
- 264. Debt
- 265. No application to O.M.B.
- 266. Regulations re fees and charges

**PART X
POWER TO IMPOSE TAXES**

- 267. Power to impose taxes
- 268. Persons, etc., not subject to tax
- 269. Effect re Part XI
- 270. Enforcement measures
- 271. Agreements re tax collection, etc.
- 272. Regulations re power to impose taxes

**PART XI
TRADITIONAL MUNICIPAL TAXES**

- 273. Definitions
- 274. Taxes to be levied equally
- 275. Establishment of tax ratios
- 276. Restriction, tax ratios for certain property classes
- 277. Local municipality levies
- 278. Prescribed subclass tax reductions
- 279. Graduated tax rates
- 280. Taxation of certain railway, power utility lands
- 281. Interim levy
- 282. Phase-in of tax changes resulting from reassessments
- 283. Tax deferrals, relief of financial hardship
- 284. Payments in lieu of taxes, distribution

**PARTIE VIII
FINANCES**

ACTIVITÉS FINANCIÈRES AUTORISÉES

- 245. Activités financières autorisées
- 246. Emprunts autorisés
- 247. Établissement du rang des débetures
- 248. Affectation des sommes reçues
- 249. Affectation des fonds d'amortissement et de remboursement
- 250. Enregistrement des règlements municipaux autorisant l'émission de débetures
- 251. Statut du règlement municipal et des débetures

FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS MUNICIPALES

- 252. Accords relatifs aux immobilisations municipales

EXÉCUTION

- 253. Infraction : règlement municipal d'emprunt
- 254. Interdiction : emprunts à court terme
- 255. Responsabilité des membres en cas de changement d'affectation des fonds

RÈGLEMENTS

- 256. Règlements relatifs aux activités financières
- 257. Règlements relatifs aux immobilisations municipales

**PARTIE IX
DROITS ET REDEVANCES**

- 258. Définitions
- 259. Règlements municipaux : droits et redevances
- 260. Restriction : impôt par tête
- 261. Restriction : droits et redevances
- 262. Restriction : redevances relatives au gaz
- 263. Approbation des règlements municipaux d'un conseil local
- 264. Dette
- 265. Aucune requête à la C.A.M.O.
- 266. Règlements : droits et redevances

**PARTIE X
POUVOIR DE FIXER DES IMPÔTS**

- 267. Pouvoir de fixer des impôts
- 268. Personnes et entités non assujetties aux impôts
- 269. Effet : partie XI
- 270. Mesures d'exécution
- 271. Accord de perception
- 272. Règlements : pouvoir de fixer des impôts

**PARTIE XI
IMPÔTS MUNICIPaux TRADITIONNELS**

- 273. Définitions
- 274. Impôts prélevés de façon égale
- 275. Fixation des coefficients d'impôt
- 276. Restriction : coefficient d'impôt applicable à certaines catégories de biens
- 277. Impôts locaux
- 278. Réductions d'impôt pour les sous-catégories prescrites
- 279. Taux d'imposition progressifs
- 280. Imposition de certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service public d'électricité
- 281. Prélèvement provisoire

- 285. Universities, etc., liable to tax
- 286. Non-profit hospital service corporation
- 287. By-laws re special services

- 282. Inclusion progressive des modifications d'impôt découlant des réévaluations
- 283. Report des impôts : allègement des difficultés financières
- 284. Paiements tenant lieu d'impôts : répartition
- 285. Assujettissement des universités aux impôts
- 286. Association de services aux hôpitaux sans but lucratif
- 287. Règlements municipaux sur les services spéciaux

PART XII**LIMITS ON TRADITIONAL MUNICIPAL TAXES**

- 288. Interpretation
- 289. Application to traditional municipal taxes
- 290. Determination of taxes
- 291. Determination of maximum taxes
- 292. City option: application of certain provisions of the Act
- 293. By-law to provide for recoveries
- 294. Taxes on eligible properties
- 295. Tenants of leased premises
- 296. Recouping of landlord's shortfall
- 297. Application for cancellation, etc.
- 298. Part prevails
- 299. Conflicts
- 300. Where person undercharged
- 301. Adjustments
- 302. Regulations

PART XIII**COLLECTION OF TRADITIONAL MUNICIPAL TAXES**

- 303. Non-application re certain taxes
- 304. Definitions
- 305. Tax roll
- 306. Adjustments to roll
- 307. By-laws re instalments
- 308. Tax bill
- 309. Form of tax bills
- 310. Late payment charges
- 311. Payment
- 312. Allocation of payment
- 313. Determination of tax status
- 314. Recovery of taxes
- 315. Obligations of tenant
- 316. Seizure
- 317. Statement
- 318. Taxes collected on behalf of other bodies
- 319. Write-off of taxes
- 320. Refund on cancelled assessment
- 321. Taxes less than minimum tax amount
- 322. Division into parcels
- 323. Cancellation, reduction, refund of taxes
- 324. Tax relief re cemeteries
- 325. Overcharges
- 326. Increase of taxes
- 327. Error in calculating taxes
- 328. Regulation
- 329. Rebates for charities
- 330. Tax reductions
- 331. Vacant unit rebate
- 332. Cancellation, reduction or refund of taxes
- 333. Cancellation of taxes, rehabilitation and development period
- 334. Tax reduction for heritage property
- 335. Change of assessment

PARTIE XII**PLAFONNEMENT DES IMPÔTS MUNICIPAUX TRADITIONNELS**

- 288. Interprétation
- 289. Application aux impôts municipaux traditionnels
- 290. Établissement des impôts
- 291. Calcul des impôts maximaux
- 292. Choix de la cité : application de certaines dispositions de la Loi
- 293. Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes
- 294. Impôt sur les biens admissibles
- 295. Locataires de locaux loués à bail
- 296. Récupération du manque à gagner du locateur
- 297. Demande d'annulation
- 298. Primauté de la présente partie
- 299. Incompatibilité
- 300. Insuffisance des impôts attribués
- 301. Redressements
- 302. Règlements

PARTIE XIII**PERCEPTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX TRADITIONNELS**

- 303. Non-application à certains impôts
- 304. Définitions
- 305. Rôle d'imposition
- 306. Modification du rôle
- 307. Règlements municipaux : versements échelonnés
- 308. Relevé d'imposition
- 309. Formule des relevés d'imposition
- 310. Frais de paiement tardif
- 311. Paiement
- 312. Répartition des paiements
- 313. Établissement de la situation fiscale
- 314. Recouvrement des impôts
- 315. Obligations des locataires
- 316. Saisie
- 317. Relevé
- 318. Impôts perçus pour le compte d'autres organismes
- 319. Radiation des impôts
- 320. Remboursement sur annulation de l'évaluation
- 321. Impôts inférieurs au montant minimal d'impôt
- 322. Division en parcelles
- 323. Annulation, diminution et remboursement d'impôts
- 324. Allègement fiscal : cimetières
- 325. Imposition excessive
- 326. Augmentation des impôts
- 327. Erreur dans le calcul des impôts
- 328. Règlement
- 329. Remises en faveur des organismes de bienfaisance
- 330. Réductions d'impôt
- 331. Remises à l'égard des locaux vacants
- 332. Annulation, réduction ou remboursement d'impôts
- 333. Annulation des impôts : périodes de réhabilitation et d'aménagement
- 334. Réduction d'impôt à l'égard des biens patrimoniaux
- 335. Modification de l'évaluation

- 336. Federal Crown land
- 337. Gross leases (property taxes)
- 338. Gross leases (business improvement area charges)
- 339. Offence
- 340. Holidays
- 341. Urban service areas

**PART XIV
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS
(REAL PROPERTY TAXES)**

- 342. Non-application re certain taxes
- 343. Definitions
- 344. Registration of tax arrears certificate
- 345. Notice of registration
- 346. Cancellation of tax arrears certificate
- 347. Accounting for cancellation price
- 348. Effect of cancellation certificate
- 349. Extension agreements
- 350. Public sale
- 351. Application of proceeds
- 352. Methods of giving notice
- 353. Voidable proceedings
- 354. Effect of registration
- 355. Mining rights
- 356. Scale of costs
- 357. Immunity from civil actions
- 358. Power of entry
- 359. Inspection without warrant
- 360. Inspection warrant
- 361. Inspection with warrant
- 362. Obstruction
- 363. Regulations
- 364. Transition, prior registrations
- 365. Restriction

**PART XV
ENFORCEMENT**

OFFENCES AND PENALTIES

- 366. Authority to create offences
- 367. Offence re obstruction, etc.
- 368. Offence re disabled parking
- 369. Offence re illegally parked vehicle
- 370. Authority to establish fines
- 371. Additional penalty re adult entertainment establishments
- 372. Additional order to discontinue or remedy
- 373. Payments out of court
- 374. City entitlement to fines

POWERS OF ENTRY

- 375. Conditions governing powers of entry
- 376. Power of entry re inspection
- 377. Restriction re dwellings
- 378. Inspection pursuant to order
- 379. Search warrant

GENERAL ENFORCEMENT POWERS

- 380. Power to restrain
- 381. Collection of unpaid licensing fines
- 382. Enforcement of agreements, etc.
- 383. Enforcement of loans made by the City

CITY ORDERS AND REMEDIAL ACTIONS

- 384. Order to discontinue activity
- 385. Work order
- 386. Remedial action

- 336. Terres de la Couronne fédérale
- 337. Baux à loyer fixe (impôts fonciers)
- 338. Baux à loyer fixe (redevances d'aménagement commercial)
- 339. Infraction
- 340. Jours fériés
- 341. Secteurs de services urbains

**PARTIE XIV
VENTE DE BIENS-FONDS POUR ARRIÉRÉS
D'IMPÔTS FONCIERS**

- 342. Non-application à certains impôts
- 343. Définitions
- 344. Enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts
- 345. Avis d'enregistrement
- 346. Annulation du certificat d'arriérés d'impôts
- 347. Détail du coût d'annulation
- 348. Effet du certificat d'annulation
- 349. Accords de prorogation
- 350. Vente publique
- 351. Affectation du produit de la vente
- 352. Modes d'envoi des avis
- 353. Démarches susceptibles d'annulation
- 354. Effet de l'enregistrement
- 355. Droits miniers
- 356. Barème des frais
- 357. Immunité contre les poursuites civiles
- 358. Pouvoir d'entrée
- 359. Inspection sans mandat
- 360. Mandat d'inspection
- 361. Inspection avec mandat
- 362. Entrave
- 363. Règlements
- 364. Disposition transitoire : enregistrements antérieurs
- 365. Restriction

**PARTIE XV
EXÉCUTION**

INFRACTIONS ET PEINES

- 366. Pouvoir de créer des infractions
- 367. Infraction relative à l'entrave
- 368. Infraction : stationnement pour personnes handicapées
- 369. Infraction : véhicule stationné illégalement
- 370. Pouvoir de fixer des amendes
- 371. Peine supplémentaire : établissements de divertissement pour adultes
- 372. Autre ordonnance de cessation ou de réparation
- 373. Versements extrajudiciaires
- 374. Droit de la cité aux amendes

POUVOIRS D'ENTRÉE

- 375. Conditions régissant les pouvoirs d'entrée
- 376. Pouvoir d'entrée en vue d'une inspection
- 377. Restriction relative aux logements
- 378. Inspection effectuée aux termes d'une ordonnance
- 379. Mandat de perquisition

POUVOIR GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION

- 380. Pouvoir d'interdiction
- 381. Perception d'amendes impayées
- 382. Exécution d'accords
- 383. Exécution des prêts consentis par la cité

ORDRES DE LA CITÉ ET MESURES CORRECTIVES

- 384. Ordre de cesser l'activité
- 385. Ordre d'exécution de travaux
- 386. Mesure corrective

COURT ORDERS TO CLOSE PREMISES

387. Closing premises, lack of licence
388. Closing premises, public nuisance

APPLICATION TO OTHER ACTS

389. Application of Part to other Acts

**PART XVI
LIABILITY OF THE CITY**

390. Immunity re policy decisions
391. Immunity re performance of duty
392. Immunity re highways and bridges
393. Liability in nuisance re water and sewage

**PART XVII
OTHER CITY BODIES**

TORONTO TRANSIT COMMISSION

394. TTC continued
395. Exclusive authority of TTC
396. Powers of the TTC
397. Agreements re local passenger transportation services
398. Claims against TTC
399. Property tax exemption, passenger transportation system
400. TTC Pension Fund Society
401. Sick benefit plan

TORONTO POLICE SERVICES BOARD

402. Board continued
403. Additional policing services
404. Indemnifying members of police force

BOARD OF HEALTH

405. Board of Health continued

EXHIBITION PLACE

406. Powers, duties re Exhibition Place
407. Board continued
408. Former employees of Association or Exhibition Stadium Corporation

TORONTO ZOO

409. Board continued
410. Former employees of Society

HUMMINGBIRD CENTRE

411. Board continued

TORONTO PUBLIC LIBRARY BOARD

412. Board continued
413. Additional functions
414. John Ross Robertson Collection

TORONTO HISTORICAL BOARD

415. Board continued

TORONTO LICENSING COMMISSION

416. Commission continued

MUNICIPAL SERVICE BOARDS

417. Boards continued

SINKING FUND COMMITTEES

418. Committees continued

**PART XVIII
TRANSITION**

MATTERS RESPECTING THE CITY

419. Continuation of authority for by-laws, etc.
420. Temporary authority for by-laws, etc.

ORDONNANCES JUDICIAIRES PRESCRIVANT
LA FERMETURE DE LIEUX

387. Fermeture des lieux : absence de permis
388. Fermeture des lieux : nuisance publique

APPLICATION À D'AUTRES LOIS

389. Application de la présente partie à d'autres lois

**PARTIE XVI
RESPONSABILITÉ DE LA CITÉ**

390. Immunité : décisions stratégiques
391. Immunité : exercice des fonctions
392. Immunité : voies publiques et ponts
393. Responsabilité en cas de nuisance : eau et eaux d'égout

**PARTIE XVII
AUTRES ORGANISMES MUNICIPAUX**

COMMISSION DE TRANSPORT DE TORONTO

394. Prorogation de la CTT
395. Pouvoir exclusif de la CTT
396. Pouvoirs de la CTT
397. Accords : services de transport local de passagers
398. Réclamations contre la CTT
399. Exemption d'impôt foncier, réseau de transport de passagers
400. Société de la caisse de retraite de la CTT
401. Régime de prestations de maladie

COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO

402. Prorogation de la Commission
403. Services policiers additionnels
404. Indemnisation des membres du corps de police

CONSEIL DE SANTÉ

405. Prorogation du Conseil de santé

PARC DES EXPOSITIONS

406. Pouvoirs et fonctions : Parc des expositions
407. Prorogation du Conseil d'administration
408. Anciens employés de l'association ou de la société appelée Exhibition Stadium Corporation

ZOO DE TORONTO

409. Prorogation du Conseil de gestion
410. Anciens employés de la société

CENTRE HUMMINGBIRD

411. Prorogation du Conseil d'administration

CONSEIL DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE TORONTO

412. Prorogation du Conseil des bibliothèques
413. Fonctions additionnelles
414. Collection John Ross Robertson

CONSEIL HISTORIQUE DE TORONTO

415. Prorogation du Conseil

COMMISSION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE TORONTO

416. Prorogation de la Commission

COMMISSIONS DE SERVICES MUNICIPAUX

417. Prorogation des commissions

COMITÉS DES FONDS D'AMORTISSEMENT

418. Prorogation des comités

**PARTIE XVIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA CITÉ

419. Prorogation du pouvoir d'adoption de règlements municipaux

- 421. Status of official plans
- 422. Temporary duty to give notice
- 423. Pension benefits for city employees, etc.
- 424. Tax status of property used by veterans
- 425. Certain transitional provisions, Municipal Act, 2001

CITY BOARDS AND OTHER LOCAL BOARDS

- 426. City boards, effect of continuation
- 427. Other local boards, effect of continuation
- 428. Temporary authority for by-laws, etc., of boards

MISCELLANEOUS MATTERS

- 429. Business improvement areas
- 430. Deemed by-law re delegation to certain persons, bodies
- 431. Proceedings under Part VI of Metro Act

REGULATIONS

- 432. Regulations, transitional matters

**PART XIX
MISCELLANEOUS MATTERS**

STATUS OF CERTAIN EMPLOYMENT BENEFITS

- 433. Interpretation
- 434. Pensions, benefits
- 435. Amending pension by-laws
- 436. Local boards, pension contributions
- 437. Corporate status of certain plan and fund
- 438. Accrued benefits, former plan
- 439. Right to elect preserved
- 440. Plans other than OMERS plan
- 441. Contributions to pensions of craft tradespersons
- 442. Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund
- 443. Effect of certain by-laws

RETIREMENT AND SEVERANCE INCENTIVES

- 444. Retirement and severance incentives

RESTRICTIONS ON SUPPLY OF WATER, SEWAGE DISPOSAL

- 445. No contract to supply water to lower-tier municipalities
- 446. No contract to supply sewage services to lower-tier municipality

MISCELLANEOUS POWERS OF THE CITY

- 447. Homes for the aged
- 448. Grants, homes for care of elderly persons
- 449. Vesting of trust fund
- 450. Payments re County of York home
- 451. Agreement with conservation authority
- 452. Emergency measures
- 453. Payment of damages to employees

PROCEEDINGS BEFORE COURTS AND TRIBUNALS

- 454. Proof of by-laws
- 455. Matters of evidence re other documents
- 456. Costs in legal proceedings

- 420. Pouvoir temporaire d'adoption de règlements municipaux
- 421. Statut des plans officiels
- 422. Obligation temporaire d'aviser le public
- 423. Prestations de retraite des employés municipaux
- 424. Statut fiscal des biens utilisés par des anciens combattants
- 425. Certaines dispositions transitoires : Loi de 2001 sur les municipalités

COMMISSIONS MUNICIPALES ET AUTRES CONSEILS LOCAUX

- 426. Commissions municipales : effet de la prorogation
- 427. Autres conseils locaux : effet de la prorogation
- 428. Pouvoir temporaire d'adoption de règlements municipaux des commissions et des conseils

QUESTIONS DIVERSES

- 429. Secteurs d'aménagement commercial
- 430. Règlement municipal réputé adopté : délégation à certaines personnes ou à certains organismes
- 431. Instances prévues par la partie VI de la loi sur la communauté urbaine

RÈGLEMENTS

- 432. Règlements : questions transitoires

**PARTIE XIX
DISPOSITIONS DIVERSES**

STATUT DE CERTAINS AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

- 433. Dispositions interprétatives
- 434. Pensions et avantages sociaux
- 435. Règlements municipaux modificatifs
- 436. Conseils locaux : cotisations au régime de retraite
- 437. Personnalité morale d'un régime et d'une caisse
- 438. Prestations accumulées, ancien régime
- 439. Maintien du droit de faire un choix
- 440. Régimes autres que les régimes d'OMERS
- 441. Cotisations en vue d'assurer une pension aux ouvriers de métier
- 442. Caisse du service des pompiers de Toronto
- 443. Effet de certains règlements municipaux

STIMULANTS À L'ÉGARD DE LA RETRAITE
ET DES PRESTATIONS DE DÉPART

- 444. Stimulants à l'égard de la retraite et des prestations de départ

RESTRICTIONS : APPROVISIONNEMENT EN EAU
ET ÉVACUATION DES EAUX D'ÉGOUT

- 445. Aucun contrat pour l'approvisionnement en eau de municipalités de palier inférieur
- 446. Aucun contrat pour la fourniture de services d'égout à une municipalité de palier inférieur

POUVOIRS DIVERS DE LA CITÉ

- 447. Foyers pour personnes âgées
- 448. Subventions, foyers de soins pour personnes âgées
- 449. Dévolution du fonds en fiducie
- 450. Remboursements concernant le foyer pour personnes âgées du comté de York
- 451. Accord avec l'office de protection de la nature
- 452. Mesures d'urgence
- 453. Versement de dommages-intérêts à des employés

INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET AUTRES

- 454. Preuve des règlements municipaux
- 455. Preuve : autres documents
- 456. Dépens

ADMINISTRATION

457. Forms
458. Power to adopt other codes, etc.
459. Scope of regulations

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

460. Commencement
461. Short title

Preamble

The Assembly recognizes that the City of Toronto, as Ontario's capital city, is an economic engine of Ontario and of Canada. The Assembly recognizes that the City plays an important role in creating and supporting economic prosperity and a high quality of life for the people of Ontario.

The Assembly recognizes that the success of the City requires the active participation of governments working together in a partnership based on respect, consultation and co-operation.

The Assembly recognizes the importance of providing the City with a legislative framework within which the City can build a strong, vibrant and sustainable city that is capable of thriving in the global economy. The Assembly recognizes that the City is a government that is capable of exercising its powers in a responsible and accountable fashion.

The Assembly recognizes that it is in the interests of the Province that the City be given these powers.

PART I INTERPRETATION

Governing principles

1. (1) The City of Toronto exists for the purpose of providing good government with respect to matters within its jurisdiction, and the city council is a democratically elected government which is responsible and accountable.

Relationship with the Province

(2) The Province of Ontario endorses the principle that it is in the best interests of the Province and the City to work together in a relationship based on mutual respect, consultation and co-operation.

Consultation

(3) For the purposes of maintaining such a relationship, it is in the best interests of the Province and the City to engage in ongoing consultations with each other about matters of mutual interest and to do so in accordance with an agreement between the Province and the City.

Agreements with the federal government

(4) The Province acknowledges that the City has the authority to enter into agreements with the Crown in right of Canada with respect to matters within the City's jurisdiction.

Purposes of this Act

2. The purpose of this Act is to create a framework of

ADMINISTRATION

457. Formules
458. Pouvoir d'adoption d'autres codes
459. Portée des règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

460. Entrée en vigueur
461. Titre abrégé

Préambule

L'Assemblée reconnaît que la cité de Toronto, en tant que capitale de la province, est un moteur économique de l'Ontario et du Canada. Elle reconnaît que la cité joue un rôle important dans la création et le maintien de la prospérité économique et de la haute qualité de vie de la population de l'Ontario.

L'Assemblée reconnaît que la réussite de la cité exige la participation active des divers paliers de gouvernement qui travaillent en commun dans le cadre d'un partenariat fondé sur le respect, la consultation et la collaboration.

L'Assemblée reconnaît en outre l'importance de fournir à la cité un cadre législatif au sein duquel elle pourra bâtir une ville forte, dynamique et durable qui est en mesure de prospérer dans l'économie mondiale. L'Assemblée reconnaît par ailleurs que la cité est une administration qui est en mesure d'exercer ses pouvoirs en pratiquant une saine gestion assortie de l'obligation de rendre compte.

L'Assemblée reconnaît enfin qu'il est dans l'intérêt de la province que la cité se voit conférer ces pouvoirs.

PARTIE I INTERPRÉTATION

Principes directeurs

1. (1) La cité de Toronto existe afin d'assurer une bonne administration à l'égard des questions qui sont de son ressort, et son conseil est un gouvernement élu démocratiquement qui pratique une saine gestion assortie de l'obligation de rendre compte.

Relation avec la province

(2) La province de l'Ontario souscrit au principe selon lequel il est dans l'intérêt véritable de celle-ci et de la cité de travailler en commun dans une relation fondée sur le respect mutuel, la consultation et la collaboration.

Consultations

(3) Afin de maintenir cette relation, il est dans l'intérêt véritable de la province et de la cité de se consulter régulièrement au sujet de questions d'intérêt mutuel, et ce conformément à une entente conclue entre elles.

Ententes avec le gouvernement fédéral

(4) La province reconnaît que la cité a le pouvoir de conclure des ententes avec la Couronne du chef du Canada en ce qui concerne les questions qui sont du ressort de la cité.

Objets de la présente loi

2. La présente loi a pour objet de doter la cité d'un

broad powers for the City which balances the interests of the Province and the City and which recognizes that the City must be able to do the following things in order to provide good government:

1. Determine what is in the public interest for the City.
2. Respond to the needs of the City.
3. Determine the appropriate structure for governing the City.
4. Ensure that the City is accountable to the public and that the process for making decisions is transparent.
5. Determine the appropriate mechanisms for delivering municipal services in the City.
6. Determine the appropriate levels of municipal spending and municipal taxation for the City.
7. Use fiscal tools to support the activities of the City.

Interpretation

Definitions

3. (1) In this Act,

“animal” means any member of the animal kingdom, other than a human; (“animal”)

“assessment corporation” means the Municipal Property Assessment Corporation; (“société d’évaluation foncière”)

“city board” means a city board established or deemed to be established by the City under this Act, but does not include a corporation incorporated by the City in accordance with section 148 or an appeal body established under section 115 for local land use planning matters; (“commission municipale”)

“group home” means a residence licensed or funded under a federal or provincial statute for the accommodation of three to 10 persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well being; (“foyer de groupe”)

“First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“Première nation”)

“highway” means a common and public highway and includes any bridge, trestle, viaduct or other structure forming part of the highway and, except as otherwise provided, includes a portion of a highway; (“voie publique”)

“land” includes buildings; (“bien-fonds”)

“licence” includes a permit, an approval, a registration and any other type of permission, and “licensing” has a corresponding meaning; (“permis”)

“local board” means a city board, transportation commission, public library board, board of health, police services board, planning board, or any other board, commission, committee, body or local authority established

ensemble de pouvoirs étendus qui établit un équilibre entre les intérêts de la province et ceux de la cité et qui reconnaît que la cité doit pouvoir prendre les mesures suivantes afin d’assurer une bonne administration :

1. Déterminer ce qui est dans l’intérêt public pour la cité.
2. Répondre aux besoins de la cité.
3. Déterminer la structure appropriée pour gouverner la cité.
4. Veiller à ce que la cité soit tenue de rendre des comptes au public et que le processus décisionnel soit transparent.
5. Déterminer les mécanismes appropriés pour la prestation des services municipaux dans la cité.
6. Déterminer les niveaux appropriés de dépense et d’imposition municipales pour la cité.
7. Recourir à des outils fiscaux pour appuyer les activités de la cité.

Interprétation

Définitions

3. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«ancienne *Loi sur les municipalités*» La *Loi sur les municipalités*, qui constitue le chapitre M.45 des Lois refondues de l’Ontario de 1990, telle qu’elle existait le 31 décembre 2002. («old *Municipal Act*»)

«animal» Tout individu du règne animal, à l’exception de l’être humain. («animal»)

«bien-fonds» S’entend en outre d’un bâtiment. («land»)

«bien imposable» Bien-fonds assujéti aux impôts prélevés aux fins municipales et scolaires aux termes de la partie XI (Impôts municipaux traditionnels). («rateable property»)

«commission municipale» Commission municipale créée ou réputée créée par la cité en application de la présente loi, à l’exclusion d’une personne morale constituée par la cité en vertu de l’article 148 et d’un organisme d’appel créé en vertu de l’article 115 pour traiter de questions d’aménagement du territoire à l’échelon local. («city board»)

«conjoint» S’entend d’une personne avec laquelle la personne :

- a) soit est mariée;
- b) soit vit dans une union conjugale hors du mariage, si ces deux personnes, selon le cas :
 - (i) ont cohabité pendant au moins un an,
 - (ii) sont les parents d’un même enfant,
 - (iii) ont conclu ensemble un accord de cohabitation en vertu de l’article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«conseil local» Commission municipale, commission de transport, conseil de bibliothèque publique, conseil de

or exercising any power under any Act with respect to the affairs or purposes of one or more municipalities, excluding a school board and a conservation authority; (“conseil local”)

“local municipality” means a single-tier municipality or a lower-tier municipality; (“municipalité locale”)

“lower-tier municipality” means a municipality that forms part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)

“municipality” means a geographic area whose inhabitants are incorporated; (“municipalité”)

“old *Municipal Act*” means the *Municipal Act*, being chapter M.45 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as it read on December 31, 2002; (“ancienne *Loi sur les municipalités*”)

“person” includes a municipality unless the context otherwise requires; (“personne”)

“power”, in relation to the authority of the City or other body, includes capacity, rights, powers and privileges; (“pouvoir”)

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“public utility” means,

- (a) a system that is used to provide any of the following services or things for the public:
 - (i) water,
 - (ii) sewage,
 - (iii) fuel, including natural and artificial gas,
 - (iv) energy, excluding electricity,
 - (v) heating and cooling, and
 - (vi) telephone, and
- (b) the service or thing that is provided; (“service public”)

“rateable property” means land that is subject to taxation under Part XI (Traditional Municipal Taxes) for municipal and school purposes; (“bien imposable”)

“record” means information however recorded or stored, whether in printed form, on film, by electronic means or otherwise, and includes documents, financial statements, minutes, accounts, correspondence, memoranda, plans, maps, drawings, photographs and films; (“document”)

“regional municipality” means an upper-tier municipality that was a regional or district municipality or the County of Oxford on December 31, 2002; (“municipalité régionale”)

“regular election” means the regular election referred to in subsection 4 (1) of the *Municipal Elections Act, 1996*; (“élections ordinaires”)

“sewage” includes,

- (a) storm water and other drainage from land, and
- (b) commercial wastes and industrial wastes that are disposed of in a sewage system; (“eaux d’égout”)

santé, commission de services policiers, conseil de planification ou autre conseil, commission, comité, organisme ou office local créés ou exerçant un pouvoir en vertu d’une loi à l’égard des affaires ou des fins d’une ou de plusieurs municipalités. Sont toutefois exclus de la présente définition les conseils scolaires et les offices de protection de la nature. («local board»)

«CTT» La Commission de transport de Toronto. («TTC»)

«document» S’entend de renseignements, peu importe leur mode de transcription ou de stockage, qui sont consignés sous forme imprimée, sur film, au moyen de dispositifs électroniques ou autrement, notamment des états financiers, des procès-verbaux, des comptes, des lettres, des notes, des plans, des cartes, des dessins, des photographies et des films. («record»)

«eaux d’égout» S’entend en outre de ce qui suit :

- a) les eaux pluviales et les autres eaux drainées des biens-fonds;
- b) les déchets commerciaux et les déchets industriels évacués dans un système d’égouts. («sewage»)

«élections ordinaires» Les élections ordinaires visées au paragraphe 4 (1) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. («regular election»)

«foyer de groupe» Résidence qui détient un permis ou qui est subventionnée en application d’une loi fédérale ou provinciale en vue de l’hébergement surveillé, dans un logement unifamilial, de trois à 10 personnes – sans compter le personnel – dont le bien-être dépend de la vie en groupe en raison soit de leur état affectif, mental, social ou physique, soit de leur statut juridique. («group home»)

«municipalité» Zone géographique dont les habitants sont constitués en personne morale. («municipality»)

«municipalité à palier unique» Municipalité, à l’exclusion d’une municipalité de palier supérieur, qui ne fait pas partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («single-tier municipality»)

«municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)

«municipalité de palier supérieur» Municipalité dont font partie deux municipalités de palier inférieur ou plus aux fins municipales. («upper-tier municipality»)

«municipalité locale» Municipalité à palier unique ou municipalité de palier inférieur. («local municipality»)

«municipalité régionale» Municipalité de palier supérieur qui était une municipalité régionale ou une municipalité de district ou qui constituait le comté d’Oxford le 31 décembre 2002. («regional municipality»)

«permis» S’entend en outre d’une licence, d’une approbation, d’une inscription, d’un enregistrement et de tout autre genre de permission. («licence», «licensing»)

«personne» S’entend en outre d’une municipalité, sauf si le contexte exige une interprétation différente. La présente définition s’applique à toute formulation de sens analogue. («person»)

“single-tier municipality” means a municipality, other than an upper-tier municipality, that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité à palier unique”)

“spouse” means a person,

- (a) to whom the person is married, or
- (b) with whom the person is living outside marriage in a conjugal relationship, if the two persons,
 - (i) have cohabited for at least one year,
 - (ii) are together the parents of a child, or
 - (iii) have together entered into a cohabitation agreement under section 53 of the *Family Law Act*; (“conjoint”)

“system” means one or more programs or facilities (including real and personal property) of a person used to provide services and things to the person or to any other person and includes administration related to the programs, facilities, services and things; (“réseau”, “système”)

“trailer” means any vehicle constructed to be attached and propelled by a motor vehicle and that is capable of being used by persons for living, sleeping or eating, even if the vehicle is jacked-up or its running gear is removed; (“roulotte”)

“transportation system” includes harbours, ports and transportation terminals; (“réseau de transport”)

“TTC” means the Toronto Transit Commission; (“CTT”)

“unorganized territory” means a geographic area without municipal organization; (“territoire non érigé en municipalité”)

“upper-tier municipality” means a municipality of which two or more lower-tier municipalities form part for municipal purposes. (“municipalité de palier supérieur”)

Municipality

(2) In this Act, a reference to a municipality is a reference to its geographical area or to the municipal corporation, as the context requires.

Local board of the City

(3) In this Act, a reference to a local board of the City includes a local board which is a local board of the City and one or more other municipalities.

«pouvoir» Relativement au pouvoir de la cité ou d’une autre entité, s’entend notamment de la capacité et des droits, pouvoirs et privilèges. («power»)

«Première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«réseau» ou «système» Un ou plusieurs programmes ou installations d’une personne, y compris les biens meubles et immeubles, qui sont utilisés pour fournir des services et des choses à la personne ou à toute autre personne. S’entend en outre de l’administration liée aux programmes, installations, services et choses. («system»)

«réseau de transport» S’entend en outre des ports, des havres et des terminus de transport. («transportation system»)

«roulotte» Véhicule fabriqué de façon à pouvoir être attaché à un véhicule automobile et propulsé par celui-ci, et qui peut être utilisé pour y vivre, y dormir ou y manger, même s’il est mis sur cales ou que son train roulant a été retiré. («trailer»)

«service public» S’entend de ce qui suit :

- a) tout système ou réseau servant à fournir au public n’importe lequel des services ou choses suivants :
 - (i) eau,
 - (ii) eaux d’égout,
 - (iii) combustible, y compris gaz naturel ou synthétique,
 - (iv) énergie, sauf électricité,
 - (v) chauffage et refroidissement,
 - (vi) téléphone;
- b) le service ou la chose fourni. («public utility»)

«société d’évaluation foncière» La Société d’évaluation foncière des municipalités. («assessment corporation»)

«territoire non érigé en municipalité» Partie du territoire de l’Ontario qui n’est pas dotée d’une organisation municipale. («unorganized territory»)

«voie publique» S’entend en outre d’un pont, d’un pont sur chevalets, d’un viaduc et d’une autre construction qui fait partie d’une voie publique et, sauf disposition contraire, d’une section d’une voie publique. («highway»).

Municipalité

(2) La mention, dans la présente loi, d’une municipalité désigne la municipalité en tant que territoire ou personne morale, selon le contexte.

Conseil local de la cité

(3) La mention, dans la présente loi, d’un conseil local de la cité vaut mention d’un conseil local qui est un conseil local de la cité et d’une ou de plusieurs autres municipalités.

Application to other Acts

(4) This section applies to all other Acts or provisions of Acts affecting or relating to matters of the City and its local boards unless the context otherwise requires.

Amount added to tax roll

(5) If, under this or any other Act, an amount payable to the City is given priority lien status, the City may add the amount to the tax roll for the City against the property in respect of which the amount was imposed or against any other property in respect of which the amount was authorized to be added by this or any other Act.

Amounts imposed by local board, etc.

(6) The city treasurer shall, upon the request of a local board or school board whose area of jurisdiction includes any part of the City, add to the tax roll for the City under subsection (5) any amounts imposed by the local board or school board, respectively.

Priority lien status

(7) If an amount is added to the tax roll in respect of a property under subsection (5) or (6), that amount, including interest,

- (a) may be collected in the same manner as real property taxes levied on the property under Part XI (Traditional Municipal Taxes);
- (b) may be recovered with costs as a debt due to the City from the assessed owner of the property at the time the fee or charge was added to the tax roll and from any subsequent owner of the property or any part of it;
- (c) is a special lien on the property in the same manner as are real property taxes under subsection 314 (3); and
- (d) may be included in the cancellation price under Part XIV (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)) in the same manner as are real property taxes.

Taxes of the City

(8) In this Act, except in Part X (Power to Impose Taxes), a reference to a tax of the City or any other expression meaning a tax of the City does not include a tax imposed under Part X, unless the context requires otherwise.

Special Acts

4. (1) In this section,

“special Act” means an Act, other than this Act, relating to the City in particular.

Application à d’autres lois

(4) Le présent article s’applique à toutes les autres lois ou dispositions de lois qui ont une incidence ou qui portent sur les affaires de la cité et de ses conseils locaux, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

Somme ajoutée au rôle d’imposition

(5) Si, en application de la présente loi ou de toute autre loi, il est accordé le statut de privilège prioritaire à une somme payable à la cité, celle-ci peut ajouter cette somme à son rôle d’imposition pour le bien à l’égard duquel la somme a été fixée ou pour tout autre bien à l’égard duquel son ajout a été autorisé par la présente loi ou toute autre loi.

Sommes fixées par un conseil local ou conseil scolaire

(6) Le trésorier municipal doit, sur demande d’un conseil local ou d’un conseil scolaire dont le territoire de compétence s’étend à une partie de la cité, ajouter au rôle d’imposition de la cité en vertu du paragraphe (5) toutes sommes fixées par le conseil local ou le conseil scolaire, selon le cas.

Statut de privilège prioritaire

(7) Si une somme est ajoutée au rôle d’imposition à l’égard d’un bien en application du paragraphe (5) ou (6), cette somme, y compris les intérêts courus :

- a) peut être perçue de la même manière que les impôts fonciers qui sont prélevés sur le bien aux termes de la partie XI (Impôts municipaux traditionnels);
- b) peut être recouvrée, ainsi que les frais, à titre de dette due à la cité auprès du propriétaire du bien inscrit au rôle d’évaluation au moment où les droits ou redevances ont été ajoutés au rôle d’imposition et de tout propriétaire subséquent de tout ou partie du bien;
- c) constitue un privilège particulier sur le bien de la même manière que le sont les impôts fonciers en application du paragraphe 314 (3);
- d) peut être incluse dans le coût d’annulation visé à la partie XIV (Vente de biens-fonds pour arriérés d’impôts fonciers) de la même manière que le sont les impôts fonciers.

Impôts de la cité

(8) Dans la présente loi, à l’exception de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts), la mention d’un impôt de la cité ou toute autre expression signifiant un tel impôt ne s’entend pas d’un impôt fixé en vertu de la partie X, sauf si le contexte exige une interprétation différente.

Lois spéciales

4. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«loi spéciale» Loi, à l’exclusion de la présente loi, portant sur la cité en particulier.

Relationship between this Act and special Acts

(2) Except where otherwise expressly or by necessary implication provided,

- (a) this Act does not limit or restrict the powers of the City under a special Act; and
- (b) a special Act does not limit or restrict the powers of the City under this Act.

Override power

(3) Despite subsection (2), the City may exercise its powers with respect to any of the following matters to override a special Act, even if the special Act is more specific and is enacted more recently:

1. Changing the name of the City.
2. Establishing, changing or dissolving wards.
3. Changing the composition of city council.
4. Dissolving or changing local boards.
5. Any other matter dealt with by a provision of an Act which provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision prevails over the special Act.

Exclusion

(4) Subsection (3) does not apply if the special Act expressly or by necessary implication precludes the exercise of the power.

Review of this Act

5. The Minister of Municipal Affairs and Housing shall initiate a review of this Act two years after section 125 comes into force and thereafter within five years after the end of the previous review.

PART II GENERAL POWERS OF THE CITY

POWERS

Scope of powers

6. (1) The powers of the City under this or any other Act shall be interpreted broadly so as to confer broad authority on the City to enable the City to govern its affairs as it considers appropriate and to enhance the City's ability to respond to municipal issues.

Ambiguity

(2) In the event of ambiguity in whether or not the City has the authority under this or any other Act to pass a by-law or to take any other action, the ambiguity shall be resolved so as to include, rather than exclude, powers the City had on the day before this section came into force.

Rapport entre la présente loi et les lois spéciales

(2) Sauf disposition prévoyant le contraire expressément ou par déduction nécessaire :

- a) la présente loi ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'une loi spéciale confère à la cité;
- b) une loi spéciale ne porte pas atteinte aux pouvoirs que la présente loi confère à la cité.

Pouvoir de dérogation

(3) Malgré le paragraphe (2), la cité peut exercer ses pouvoirs relativement aux questions suivantes de façon à déroger à une loi spéciale même si celle-ci est plus spécifique et est édictée plus récemment :

1. Le changement de nom de la cité.
2. La constitution, la modification ou la dissolution de quartiers électoraux.
3. La modification de la composition du conseil municipal.
4. La dissolution ou la modification de conseils locaux.
5. Toute autre question dont traite une disposition d'une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l'exercice d'un pouvoir qu'elle confère l'emporte sur la loi spéciale.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si la loi spéciale empêche l'exercice du pouvoir expressément ou par déduction nécessaire.

Examen de la présente loi

5. Le ministre des Affaires municipales et du Logement fait faire un examen de la présente loi deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 125 et, par la suite, dans les cinq ans qui suivent la fin de l'examen précédent.

PARTIE II POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA CITÉ

POUVOIRS

Étendue des pouvoirs

6. (1) Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à la cité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et d'améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal.

Ambiguïté

(2) En cas d'ambiguïté quant à la question de savoir si la cité a ou non le pouvoir, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'adopter un règlement ou de prendre toute autre mesure, l'ambiguïté doit être résolue de manière à inclure, plutôt qu'à exclure, les pouvoirs que la cité possédait la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Powers of a natural person

7. The City has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.

Broad authority

8. (1) The City may provide any service or thing that the City considers necessary or desirable for the public.

City by-laws

(2) The City may pass by-laws respecting the following matters:

1. Governance structure of the City and its local boards (restricted definition).
2. Accountability and transparency of the City and its operations and of its local boards (restricted definition) and their operations.
3. Financial management of the City and its local boards (restricted definition).
4. Public assets of the City acquired for the purpose of exercising its authority under this or any other Act.
5. Economic, social and environmental well-being of the City.
6. Health, safety and well-being of persons.
7. Services and things that the City is authorized to provide under subsection (1).
8. Protection of persons and property, including consumer protection.
9. Animals.
10. Structures, including fences and signs.
11. Business licensing.

Scope of by-law making power

(3) Without limiting the generality of section 6, a by-law under this section respecting a matter may,

- (a) regulate or prohibit respecting the matter;
- (b) require persons to do things respecting the matter;
- (c) provide for a system of licences respecting the matter.

One power not affecting another

(4) The power to pass a by-law respecting a matter set out in a paragraph of subsection (2) is not limited or restricted by the power to pass a by-law respecting a matter set out in another paragraph of subsection (2).

Services or things provided by others

(5) The power to pass a by-law respecting the matter

Pouvoirs d'une personne physique

7. La cité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.

Pouvoir étendu

8. (1) La cité peut fournir tout service ou toute chose qu'elle estime nécessaire ou souhaitable pour le public.

Règlements municipaux

(2) La cité peut, par règlement, traiter des questions suivantes :

1. L'organisation de la gouvernance de la cité et de ses conseils locaux (définition restreinte).
2. L'obligation de rendre compte de la cité et de ses conseils locaux (définition restreinte) et la transparence de leurs opérations.
3. La gestion financière de la cité et de ses conseils locaux (définition restreinte).
4. Les actifs publics qu'acquiert la cité aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou une autre loi.
5. Le bien-être économique, social et environnemental de la cité.
6. La santé, la sécurité et le bien-être des personnes.
7. Les services et les choses que la cité est autorisée à fournir en vertu du paragraphe (1).
8. La protection des personnes et des biens, y compris la protection des consommateurs.
9. Les animaux.
10. Les constructions, y compris les clôtures, les panneaux et les enseignes.
11. La délivrance de permis aux entreprises.

Étendue du pouvoir d'adoption de règlements municipaux

(3) Sans préjudice de la portée générale de l'article 6, les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article relativement à une question peuvent :

- a) réglementer ou interdire quelque chose relativement à la question;
- b) exiger que des personnes accomplissent des actes relativement à la question;
- c) prévoir un régime de permis relativement à la question.

Pouvoir non restreint

(4) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une disposition du paragraphe (2) n'est pas restreint par celui d'adopter un règlement municipal relativement à une question énoncée à une autre disposition de ce paragraphe.

Services ou choses fournis par d'autres

(5) Le pouvoir d'adopter un règlement municipal rela-

set out in paragraph 7 of subsection (2) does not include the power to pass a by-law respecting services or things provided by a person other than the City or a city board.

Definition

(6) In this section,

“local board (restricted definition)” means a local board other than,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*,
- (b) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,
- (c) a committee of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (d) a police services board established under the *Police Services Act*,
- (e) a board as defined in section 1 of the *Public Libraries Act*, or
- (f) a corporation established in accordance with section 148.

Expropriation

9. (1) The power of the City to acquire land under this or any other Act includes the power to expropriate land in accordance with the *Expropriations Act*.

Extended power

(2) The City, a local board of the City that has the authority to expropriate land and a school board that has jurisdiction in any part of the City and has the authority to expropriate land may, with the approval of the Ontario Municipal Board, exercise the authority to expropriate land with respect to land or an interest in land owned by another municipality, local board or school board that has the authority to expropriate land.

Scope of by-laws generally

10. (1) Without limiting the generality of section 6 and except as otherwise provided, a by-law under this Act may be general or specific in its application and may differentiate in any way and on any basis the City considers appropriate.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a by-law made under Part VII (Financial Administration), VIII (Finances), XI (Traditional Municipal Taxes), XII (Limits on Traditional Municipal Taxes), XIII (Collection of Traditional Municipal Taxes) or XIV (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)).

Conflict with legislation, etc.

11. (1) A city by-law is without effect to the extent of any conflict with,

tivement à la question énoncée à la disposition 7 du paragraphe (2) n’inclut pas celui d’adopter un règlement municipal relativement à des services ou des choses qui sont fournis par une personne autre que la cité ou une commission municipale.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conseil local (définition restreinte)» S’entend d’un conseil local autre que ce qui suit :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;
- b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- d) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;
- e) un conseil au sens de l’article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;
- f) une personne morale constituée conformément à l’article 148.

Expropriation

9. (1) Le pouvoir qu’a la cité de faire l’acquisition de biens-fonds en vertu de la présente loi ou d’une autre loi comprend celui d’exproprier des biens-fonds conformément à la *Loi sur l’expropriation*.

Pouvoir élargi

(2) La cité, ses conseils locaux qui ont le pouvoir d’exproprier des biens-fonds et les conseils scolaires qui ont compétence dans une partie de la cité et qui ont également ce pouvoir peuvent, avec l’approbation de la Commission des affaires municipales de l’Ontario, exercer leur pouvoir d’expropriation à l’égard de biens-fonds ou d’intérêts sur des biens-fonds appartenant à une autre municipalité, un autre conseil local ou un autre conseil scolaire qui a un tel pouvoir.

Portée des règlements municipaux en général

10. (1) Sans préjudice de la portée générale de l’article 6 et sauf disposition contraire, les règlements municipaux adoptés en vertu de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière et établir des distinctions de la manière et sous le rapport que la cité estime appropriés.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard des règlements municipaux adoptés en vertu des parties VII (Administration financière), VIII (Finances), XI (Impôts municipaux traditionnels), XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels), XIII (Perception des impôts municipaux traditionnels) et XIV (Vente de biens-fonds pour arriérés d’impôts fonciers).

Incompatibilité avec des lois et d’autres textes

11. (1) Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec, selon le cas :

- (a) a provincial or federal Act or a regulation made under such an Act; or
- (b) an instrument of a legislative nature, including an order, licence or approval, made or issued under a provincial or federal Act or a provincial or federal regulation.

Same

(2) Without restricting the generality of subsection (1), there is a conflict between a city by-law and an Act, regulation or instrument described in that subsection if the by-law frustrates the purpose of the Act, regulation or instrument.

GENERAL RESTRICTIONS**Specific power, by-laws under general powers**

12. (1) If the City has the power to pass a by-law under section 7 or 8 and also under a specific provision of this or any other Act, the power conferred by section 7 or 8 is subject to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals, that apply to the power and any limits on the power contained in the specific provision.

Application to new and existing provisions

(2) Subsection (1) applies whether the specific provision was enacted before or after,

- (a) the day this section comes into force; or
- (b) the day a by-law passed under section 7 or 8 comes into force.

No retroactive effect

(3) Nothing in this section invalidates a by-law which was passed in accordance with the procedural requirements in force at the time the by-law was passed.

Fences, signs, etc.

(4) The power to pass a by-law under section 7 or 8 with respect to fences and signs and such other matters as may be prescribed is not affected by this section.

Restrictions, corporate and financial matters

13. Sections 7 and 8 do not authorize the City to do any of the following:

1. Impose any type of tax, including taxes under any Part of this Act.
2. Make a grant or loan.
3. Become a bankrupt under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada).
4. As an insolvent person, make an assignment for the general benefit of creditors under section 49 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or make a proposal under section 50 of that Act.

- a) une loi provinciale ou fédérale ou un règlement pris en application d'une telle loi;
- b) un texte de nature législative, notamment un décret, un arrêté, une ordonnance, un ordre, un permis ou une approbation, pris en application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre un règlement municipal et une loi, un règlement ou un texte visé à ce paragraphe si le règlement municipal va à l'encontre de la loi, du règlement ou du texte.

RESTRICTIONS GÉNÉRALES**Pouvoir particulier : règlements municipaux relevant des pouvoirs généraux**

12. (1) Si la cité a le pouvoir d'adopter des règlements aussi bien en vertu de l'article 7 ou 8 qu'en vertu d'une disposition particulière de la présente loi ou d'une autre loi, le pouvoir que confère l'un ou l'autre de ces articles est assujéti à toutes les formalités, y compris les conditions, approbations et appels, qui s'appliquent au pouvoir prévu par la disposition particulière et à toutes les restrictions qu'elle impose à l'égard de celui-ci.

Application aux nouvelles dispositions et aux dispositions existantes

(2) Le paragraphe (1) s'applique peu importe si la disposition particulière est adoptée avant ou après l'un ou l'autre des jours suivants :

- a) le jour de l'entrée en vigueur du présent article;
- b) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement municipal adopté en vertu de l'article 7 ou 8.

Aucun effet rétroactif

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'invalider un règlement municipal qui a été adopté conformément aux formalités en vigueur au moment de son adoption.

Clôtures, panneaux et enseignes

(4) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir d'adopter des règlements municipaux en vertu de l'article 7 ou 8 à l'égard des clôtures, des panneaux et des enseignes ainsi que des questions prescrites.

Restrictions : personnes morales et finances

13. Les articles 7 et 8 n'ont pas pour effet d'autoriser la cité à accomplir l'un ou l'autre des actes suivants :

1. Fixer quelque genre d'impôt que ce soit, y compris des impôts en vertu de n'importe quelle partie de la présente loi.
2. Accorder des subventions ou des prêts.
3. Devenir un failli au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).
4. En tant que personne insolvable, faire une cession au profit de ses créanciers en général en vertu de l'article 49 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou faire une proposition en vertu de l'article 50 de cette loi.

Restriction re monopoles

14. The City shall not confer on any person the exclusive right to carry on any business, trade or occupation unless the City is specifically authorized to do so under this or any other Act.

Restriction re geography

15. (1) City by-laws and resolutions apply only within the boundaries of the City, except as otherwise provided in subsection (2) or in any other provisions of this or any other Act.

Exception, services

(2) The City may exercise its powers to provide a municipal system for the provision of a service or thing in an area in another municipality or in unorganized territory if one of the purposes for so acting is for its own purposes and if one of the following conditions applies:

1. The service or thing is provided only to inhabitants of the City.
2. The other municipality is a single-tier municipality and the service or thing is provided with its consent.
3. The other municipality is a lower-tier municipality and the service or thing is provided with the consent of,
 - i. the lower-tier municipality, if it has jurisdiction to provide the service or thing in the area,
 - ii. its upper-tier municipality, if it has that jurisdiction, or
 - iii. both the lower-tier municipality and its upper-tier municipality, if they both have that jurisdiction.
4. The service or thing is provided in unorganized territory,
 - i. with the consent of a local body that has jurisdiction to provide the service or thing in the area, or
 - ii. with the consent of the person who receives the service or thing, if no local body has jurisdiction.

Same

(3) Despite subsection (2), the City cannot exercise its power to impose taxes under any Part of this Act for a purpose described in that subsection.

Terms

(4) A consent under subsection (2) may be given subject to such conditions and limits on the powers to which the consent relates as may be agreed upon.

Definition

(5) In subsection (2),

Restriction : monopoles

14. La cité ne doit accorder à personne le droit exclusif d'exploiter une entreprise ou d'exercer un métier ou une profession à moins que la présente loi ou une autre loi ne l'y autorise expressément.

Restriction territoriale

15. (1) Les règlements et les résolutions de la cité ne s'appliquent que dans les limites de celle-ci, sauf dans les cas prévus au paragraphe (2) ou dans les autres dispositions de la présente loi ou d'une autre loi.

Exception : services

(2) La cité peut exercer ses pouvoirs afin d'offrir un système ou réseau municipal en vue de la fourniture de services ou de choses dans un secteur d'une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins et que l'une des conditions suivantes s'applique :

1. Les services ou les choses ne sont fournis qu'aux habitants de la cité.
2. L'autre municipalité est une municipalité à palier unique et les services ou les choses sont fournis avec son consentement.
3. L'autre municipalité est une municipalité de palier inférieur et les services ou les choses sont fournis avec le consentement :
 - i. de la municipalité de palier inférieur, si elle a compétence pour fournir les services ou les choses dans le secteur,
 - ii. de sa municipalité de palier supérieur, si elle a cette compétence,
 - iii. de la municipalité de palier inférieur et de sa municipalité de palier supérieur, si elles ont toutes deux cette compétence.
4. Les services ou les choses sont fournis dans un territoire non érigé en municipalité :
 - i. avec le consentement d'un organisme local qui a compétence pour fournir les services ou les choses dans le secteur,
 - ii. si aucun organisme local n'a cette compétence, avec le consentement de la personne à laquelle les services ou les choses sont fournis.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2), la cité ne peut pas exercer le pouvoir de fixer des impôts que lui attribue n'importe quelle partie de la présente loi à une fin visée à ce paragraphe.

Conditions

(4) Le consentement visé au paragraphe (2) peut être donné sous réserve des conditions et des restrictions convenues dont sont assortis les pouvoirs qu'il vise.

Définition

(5) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

“local body” means an area services board, local services board, local roads board, statute labour board, school board, district social services administration board, board of health and any other board, commission, body or local authority exercising any power with respect to municipal affairs or purposes in unorganized territory.

AGREEMENTS

Agreement for joint undertaking

16. (1) The City may enter into an agreement with one or more municipalities or local bodies, as defined in subsection 15 (5), or a combination of both, to jointly provide, for their joint benefit, any matter which all of them have the power to provide within their own boundaries.

Extraterritorial effect

(2) The City may provide the matter in accordance with the agreement anywhere that any of the municipalities or local bodies have the power to provide the matter.

Agreement with First Nation

17. (1) The City may enter into an agreement with a First Nation to provide a municipal system within the limits of the reserve occupied by the First Nation, whether or not the reserve is within the City.

Extraterritorial effect

(2) The City may provide the system outside its boundaries in accordance with the agreement.

Agreements with Crown

18. (1) The City may provide a system that it would otherwise not have power to provide within the City, if it does so in accordance with an agreement with the Crown in right of Ontario under a program established and administered by the Crown.

Extraterritorial effect

(2) The City may provide the system outside its boundaries in accordance with the agreement.

Same

(3) The City may provide a system that it has power to provide within the City outside its boundaries in accordance with an agreement with the Crown in right of Ontario under a program established and administered by the Crown.

Agreements re private services

19. The City may enter into an agreement with any person to construct, maintain and operate a private road or a private water or sewage works, including fire hydrants.

«organisme local» Régie régionale des services publics, régie locale des services publics, régie des routes locales, conseil des corvées légales, conseil scolaire, conseil d'administration de district des services sociaux, conseil de santé ou autre conseil, commission, organisme ou office local exerçant un pouvoir à l'égard des affaires ou des fins municipales dans un territoire non érigé en municipalité.

ACCORDS

Accords : entreprises communes

16. (1) La cité peut conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités ou avec un ou plusieurs organismes locaux, au sens du paragraphe 15 (5), ou une combinaison des deux, en vue de prévoir conjointement, à leur profit mutuel, toute question qu'ils ont tous le pouvoir de prévoir dans leurs propres limites.

Effet extraterritorial

(2) La cité peut prévoir la question conformément à l'accord partout où n'importe laquelle des municipalités ou n'importe lequel des organismes locaux a le pouvoir de la prévoir.

Accord avec une Première nation

17. (1) La cité peut conclure, avec une Première nation, un accord en vue de la fourniture d'un système ou réseau municipal dans les limites de la réserve qu'occupe la Première nation, que la réserve soit située ou non dans la cité.

Effet extraterritorial

(2) La cité peut fournir le système ou réseau à l'extérieur de ses limites conformément à l'accord.

Accords avec la Couronne

18. (1) La cité peut fournir un système ou réseau qu'elle n'aurait pas par ailleurs le pouvoir de fournir dans ses limites, à la condition de le faire conformément à un accord conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario dans le cadre d'un programme créé et administré par celle-ci.

Effet extraterritorial

(2) La cité peut fournir le système ou réseau à l'extérieur de ses limites conformément à l'accord.

Idem

(3) La cité peut, conformément à un accord conclu avec la Couronne du chef de l'Ontario dans le cadre d'un programme créé et administré par celle-ci, fournir à l'extérieur des limites de la cité un système ou réseau qu'elle a le pouvoir de fournir dans ses limites.

Accords concernant les services privés

19. La cité peut conclure avec quiconque un accord en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un chemin privé ou d'une station privée de purification de l'eau ou d'épuration des eaux d'égout, y compris les bouches d'incendie.

DELEGATION OF POWERS AND DUTIES

General power to delegate

20. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to delegate its powers and duties under this or any other Act to a person or body subject to the restrictions set out in this Part.

Scope of power

(2) The following rules apply to a by-law delegating any of the City's powers or duties:

1. A delegation may be revoked at any time without notice unless the delegation by-law specifically limits the City's power to revoke the delegation.
2. A delegation shall not limit the right to revoke the delegation beyond the term of the council which made the delegation.
3. A delegation may provide that only the delegate can exercise the delegated power or that both the City and the delegate can exercise the power.
4. A delegation or deemed delegation under paragraph 6 of a duty results in the duty being a joint duty of the City and the delegate.
5. A delegation may be made subject to such conditions and limits as City council considers appropriate.
6. Where a power is delegated, the power is deemed to be delegated subject to any limits on the power and to any procedural requirements, including conditions, approvals and appeals which apply to the power and any duties related to the power are deemed to be delegated with the power.

Same

(3) The conditions and limits referred to in paragraph 5 of subsection (2) may include such matters as the following:

1. A requirement that the delegate act by by-law, resolution or otherwise, despite subsection 132 (3).
2. Procedures that the delegate is required to follow.
3. The accountability of the delegate and the transparency of the delegate's actions and decisions.

Restriction re delegation of legislative and quasi-judicial powers

21. (1) The City may delegate its legislative and quasi-judicial powers under any of the Acts described in subsection (2), but only to,

- (a) one or more members of city council or a council committee;
- (b) a body having at least two members of whom at least 50 per cent are,
 - (i) members of city council,

DÉLÉGATION DE POUVOIRS ET FONCTIONS

Pouvoir général de délégation

20. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à déléguer à une personne ou à un organisme les pouvoirs et fonctions que lui attribuent la présente loi ou une autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie.

Étendue du pouvoir

(2) Les règles suivantes s'appliquent au règlement municipal qui délègue des pouvoirs et fonctions de la cité :

1. Une délégation peut être révoquée n'importe quand sans préavis à moins que le règlement ne restreigne expressément le pouvoir de révocation de la délégation qu'à la cité.
2. Une délégation ne doit pas restreindre le droit de la révoquer passé la fin du mandat du conseil municipal qui l'a effectuée.
3. Une délégation peut prévoir que seul le délégataire peut exercer le pouvoir délégué ou qu'à la fois la cité et le délégataire peuvent le faire.
4. Une délégation de fonction ou une délégation réputée telle par la disposition 6 fait de la fonction une fonction conjointe de la cité et du délégataire.
5. Une délégation peut être assortie des conditions et restrictions que le conseil municipal estime appropriées.
6. Le pouvoir qui est délégué est réputé être délégué sous réserve des restrictions dont il est assorti et des formalités, y compris des conditions, des approbations et des appels, qui s'y appliquent, et toute fonction rattachée au pouvoir est réputée déléguée par la même occasion.

Idem

(3) Les conditions et restrictions visées à la disposition 5 du paragraphe (2) peuvent comprendre des questions comme les suivantes :

1. Une exigence portant que le délégataire agisse par voie de règlement municipal, de résolution ou autrement, malgré le paragraphe 132 (3).
2. Les formalités que le délégataire est tenu de suivre.
3. La responsabilisation du délégataire et la transparence des mesures et des décisions qu'il prend.

Restriction : délégation de pouvoirs législatifs et quasi judiciaires

21. (1) La cité peut déléguer les pouvoirs législatifs et quasi judiciaires que lui confèrent les lois visées au paragraphe (2), mais uniquement aux personnes et entités suivantes :

- a) un ou plusieurs membres du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) un organisme d'au moins deux membres dont la moitié au moins sont :
 - (i) soit membres du conseil municipal,

- (ii) individuals appointed by city council,
- (iii) a combination of individuals described in subclauses (i) and (ii); or
- (c) an individual who is an officer, employee or agent of the City.

Restriction re applicable Acts

(2) The City may delegate its legislative and quasi-judicial powers under only this Act, the *Planning Act*, a private Act relating to the City and such other Acts as may be prescribed.

Restriction re certain corporations

(3) Despite clause (1) (b), no delegation of a legislative or quasi-judicial power shall be made to a corporation incorporated in accordance with section 148.

Restriction re officers, employees, etc.

(4) No delegation of a legislative power shall be made to an individual described in clause (1) (c) unless, in the opinion of city council, the power being delegated is of a minor nature and, in determining whether or not a power is of a minor nature, city council, in addition to any other factors council wishes to consider, shall have regard to the number of people, the size of geographic area and the time period affected by an exercise of the power.

Same

(5) Without limiting subsection (4), the following are examples of powers considered to be of a minor nature:

1. The power to close a highway temporarily.
2. The power to issue and impose conditions on a licence.
3. The powers of city council that are described in the following provisions of the old *Municipal Act*, as those provisions read on December 31, 2002:
 - i. Paragraphs 107, 108, 109 and 110 of section 210.
 - ii. Subsection 308 (3).
 - iii. Subsection 312 (2) and clauses 312 (4) (a) and (b).

Powers that cannot be delegated

22. The City cannot delegate any of the following powers and duties:

1. The power to appoint or remove from office an officer of the City whose appointment is required by this Act.
2. The power to impose a tax, set a tax rate or establish a tax ratio, including, without limitation, the legislative powers and duties under subsections 267 (1), (3) and (4).
3. The power to incorporate corporations in accordance with section 148.

- (ii) soit des personnes nommées par le conseil municipal,
- (iii) soit une combinaison des personnes visées aux sous-alinéas (i) et (ii);
- c) un particulier qui est un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la cité.

Restriction : lois applicables

(2) La cité ne peut déléguer que les pouvoirs législatifs et quasi judiciaires que lui confèrent la présente loi, la *Loi sur l'aménagement du territoire*, les lois d'intérêt privé qui se rapportent à elle et les lois prescrites.

Restriction : certaines personnes morales

(3) Malgré l'alinéa (1) b), aucun pouvoir législatif ou quasi judiciaire ne doit être délégué à une personne morale constituée conformément à l'article 148.

Restriction : fonctionnaires, employés et autres

(4) Un pouvoir législatif ne doit pas être délégué à un particulier visé à l'alinéa (1) c) à moins que le pouvoir ne soit mineur de l'avis du conseil municipal. Pour déterminer si un pouvoir est mineur, celui-ci, outre les autres facteurs qu'il souhaite prendre en considération, tient compte du nombre de personnes, de l'étendue du territoire et de la période en cause.

Idem

(5) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (4), les pouvoirs suivants sont des exemples de pouvoirs qui sont considérés comme mineurs :

1. Le pouvoir de fermer une voie publique temporairement.
2. Le pouvoir de délivrer un permis et de l'assortir de conditions.
3. Les pouvoirs du conseil municipal qui sont visés dans les dispositions suivantes de l'ancienne *Loi sur les municipalités*, telles qu'elles existaient le 31 décembre 2002 :
 - i. Les dispositions 107, 108, 109 et 110 de l'article 210.
 - ii. Le paragraphe 308 (3).
 - iii. Le paragraphe 312 (2) et les alinéas 312 (4) a) et b).

Pouvoirs qui ne peuvent pas être délégués

22. La cité ne peut pas déléguer les pouvoirs et fonctions qui suivent :

1. Le pouvoir de nommer ou de destituer un fonctionnaire municipal dont la nomination est exigée par la présente loi.
2. Le pouvoir de fixer un impôt, un taux d'imposition ou un coefficient d'impôt, notamment les pouvoirs et fonctions législatifs prévus aux paragraphes 267 (1), (3) et (4).
3. Le pouvoir de constituer des personnes morales conformément à l'article 148.

4. The power to adopt an official plan or an amendment to an official plan under the *Planning Act*.
5. The power to pass a zoning by-law under the *Planning Act*.
6. The legislative powers under subsections 84 (1) and (2), 252 (3), (6) and (7) and 333 (2), (3), (4) and (5).
7. The power to adopt a community improvement plan under section 28 of the *Planning Act*, if the plan includes provisions that authorize the exercise of any power under subsection 28 (6) or (7) of that Act or under section 333 of this Act.
8. The power to adopt or amend the budget of the City.
9. Any other power or duty that may be prescribed.

Effect of delegation to city boards

23. (1) When the City has delegated a power or duty to a city board, the City may provide that any existing by-law or resolution of the City that relates to the delegated power or duty is, to the extent it applies in any part of the City, deemed to be a by-law or resolution of the board.

Limitation

(2) If a municipal service or activity is under the control and management of a city board, nothing in this Act or a by-law made under this Act,

- (a) authorizes the city board to provide for the financing of the municipal service or activity otherwise than by fees and charges under Part IX (Fees and Charges) unless the city board has the consent of the City to do so;
- (b) removes from the City its power to finance the capital and operating costs of providing the service or activity as if the City had control and management of the service or activity; or
- (c) removes from the City its power to deal with real and personal property in connection with the service or activity as if the City had control and management of the service or activity.

Effect of delegation re hearings

24. If the City is required by law to hold a hearing or provide an opportunity to be heard before making a specified decision or taking a specified step and if the City delegates to a person or body the power or duty to make the decision or take the step, the following apply:

1. If the person or body holds the hearing or provides the opportunity to be heard, the City is not required to do so.

4. Le pouvoir d'adopter un plan officiel ou une modification d'un plan officiel en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
5. Le pouvoir d'adopter un règlement de zonage en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
6. Les pouvoirs législatifs prévus aux paragraphes 84 (1) et (2), 252 (3), (6) et (7) et 333 (2), (3), (4) et (5).
7. Le pouvoir d'adopter un plan d'améliorations communautaires en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, si le plan contient des dispositions autorisant l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe 28 (6) ou (7) de cette loi ou à l'article 333 de la présente loi.
8. Le pouvoir d'adopter le budget de la cité ou de le modifier.
9. Les autres pouvoirs et fonctions prescrits.

Effet de la délégation aux commissions municipales

23. (1) Lorsqu'elle délègue un pouvoir ou une fonction à une commission municipale, la cité peut prévoir que les règlements ou les résolutions existants de la cité qui ont trait à ce pouvoir ou à cette fonction sont, dans la mesure où ils s'appliquent dans une partie quelconque de la cité, réputés des règlements ou des résolutions de la commission.

Restriction

(2) Si une commission municipale assure le contrôle et la gestion d'une activité ou d'un service municipal, ni la présente loi ni les règlements municipaux adoptés en vertu de celle-ci n'ont pour effet, selon le cas :

- a) d'autoriser la commission à pourvoir au financement de l'activité ou du service autrement qu'au moyen des droits et redevances visés à la partie IX (Droits et redevances), sauf avec le consentement de la cité;
- b) de retirer à la cité le pouvoir de financer les dépenses en immobilisations et les dépenses de fonctionnement liées à la fourniture de l'activité ou du service comme si elle en assurait le contrôle et la gestion;
- c) de retirer à la cité le pouvoir qu'elle a d'effectuer des opérations à l'égard de biens meubles ou immeubles dans le cadre de l'activité ou du service comme si elle en assurait le contrôle et la gestion.

Effet de la délégation sur les audiences

24. Les règles suivantes s'appliquent si la loi oblige la cité à tenir une audience ou à donner aux parties intéressées l'occasion d'être entendues avant de prendre une décision ou une mesure précisée et que la cité délègue le pouvoir de prendre la décision ou la mesure à une personne ou à un organisme :

1. Si la personne ou l'organisme tient l'audience ou donne aux parties l'occasion d'être entendues, la cité n'est pas obligée de le faire.

2. If the decision or step constitutes the exercise of a statutory power of decision to which the *Statutory Powers Procedure Act* applies, that Act, except sections 17, 17.1, 18 and 19, applies to the person or body and to the hearing conducted by the person or body.

REGULATIONS

Regulations re the provincial interest

25. (1) If the Lieutenant Governor in Council considers that it is necessary or desirable in the provincial interest to do so, the Lieutenant Governor in Council may make regulations imposing limits and conditions on the power of the City under sections 7, 8 and 267 or providing that the City cannot exercise the power in prescribed circumstances.

Deemed revocation

(2) A regulation made under subsection (1) is deemed to be revoked 18 months after the day on which the regulation comes into force, unless the regulation expires or is revoked before then.

Restriction

(3) The Lieutenant Governor in Council does not have the power to renew, or extend in time, a regulation made under subsection (1) or to replace it with a regulation of similar effect.

Same

(4) Subsection (3) does not affect any authority to make regulations under any other section of this or any other Act.

Effect on by-laws

(5) If a regulation made under subsection (1) imposes limits or conditions on a power of the City or provides that the City cannot exercise a power in prescribed circumstances, any by-law made by the City under the applicable power is inoperative to the extent of the limits, conditions or prohibition.

Regulations to continue powers

26. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing the City to exercise a power that it had on the day before this section comes into force.

Retroactive

(2) A regulation under subsection (1) may be retroactive to a day not earlier than the day on which this section comes into force.

Same, powers on December 31, 2002

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations authorizing the City to exercise a power that it had on December 31, 2002.

Retroactive

(4) A regulation under subsection (3) may be retroactive to a day not earlier than January 1, 2003.

2. Si la décision ou la mesure relève d'une compétence légale de décision au sens de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, cette loi, sauf les articles 17, 17.1, 18 et 19, s'applique à la personne ou à l'organisme et à l'audience qu'il tient.

RÈGLEMENTS

Règlements : intérêt provincial

25. (1) S'il estime nécessaire ou souhaitable de le faire dans l'intérêt provincial, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, imposer des restrictions et des conditions aux pouvoirs que les articles 7, 8 et 267 confèrent à la cité ou prévoir que la cité ne peut pas exercer ces pouvoirs dans les circonstances prescrites.

Règlements réputés abrogés

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) sont réputés abrogés 18 mois après le jour de leur entrée en vigueur, à moins qu'ils ne deviennent caducs ou ne soient abrogés entre-temps.

Restriction

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de renouveler ou de proroger les règlements pris en application du paragraphe (1) ni de les remplacer par des règlements à effet semblable.

Idem

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir réglementaire que confère tout autre article de la présente loi ou d'une autre loi.

Effet sur les règlements municipaux

(5) Si un règlement pris en application du paragraphe (1) impose des restrictions ou des conditions à un pouvoir de la cité ou prévoit que la cité ne peut pas exercer un pouvoir dans les circonstances prescrites, les règlements municipaux qu'adopte la cité en vertu du pouvoir applicable sont sans effet dans la mesure où ils ne respectent pas les restrictions, les conditions ou l'interdiction.

Règlements : pouvoirs

26. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la cité à exercer un pouvoir qu'elle avait la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent avoir un effet rétroactif à un jour qui n'est pas antérieur au jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Idem : pouvoirs qu'avait la cité le 31 décembre 2002

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, autoriser la cité à exercer un pouvoir qu'elle avait le 31 décembre 2002.

Effet rétroactif

(4) Les règlements pris en application du paragraphe (3) peuvent avoir un effet rétroactif à un jour qui n'est pas antérieur au 1^{er} janvier 2003.

Use of power

(5) A regulation under subsection (1) or (3) may provide for any matter that in the opinion of the Lieutenant Governor in Council is necessary or desirable in order to ensure that the exercise by the City of the power before the later of the day the regulation is filed and the day the regulation comes into force has the same effect as if the City had always had the power, including extinguishing any right, obligation or interest acquired or accrued.

Conflicts

(6) If there is a conflict between a regulation made under this section and a provision of this or any other Act or a provision of another regulation made under this or any other Act, the regulation made under this section prevails.

Regulations re procedural requirements, specific powers

27. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing matters for the purposes of subsection 12 (4).

Regulations re delegation

28. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) restricting or imposing conditions on the power of the City to delegate its powers and duties;
- (b) prescribing Acts for the purposes of subsection 21 (2);
- (c) prescribing powers and duties for the purposes of paragraph 9 of section 22.

**PART III
GENERAL POWERS: LIMITS AND ADDITIONS**

HIGHWAYS

Definitions

29. In sections 30 to 55,

“bridge” means a public bridge forming part of a highway or on, over or across which a highway passes; (“pont”)

“provincial highway” means a highway under the jurisdiction of the Crown in right of Ontario. (“voie publique provinciale”)

Provincial highways

30. Except as otherwise provided in this Act, sections 31 to 55 do not apply to a provincial highway.

What constitutes highway

31. The following are highways unless they have been closed:

1. All highways of the City that existed on the day before this section comes into force.

Exercice d'un pouvoir

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ou (3) peuvent prévoir toute question que le lieutenant-gouverneur en conseil estime nécessaire ou souhaitable pour faire en sorte que l'exercice du pouvoir par la cité avant le dernier en date du jour de leur dépôt et du jour de leur entrée en vigueur ait le même effet que si la cité avait toujours eu le pouvoir, notamment éteindre les droits acquis, les obligations échues ou les intérêts accumulés.

Incompatibilité

(6) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi et de leurs règlements d'application.

Règlements : formalités, pouvoirs précis

27. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des questions pour l'application du paragraphe 12 (4).

Règlements : délégation

28. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) restreindre le pouvoir de la cité de déléguer ses pouvoirs et fonctions ou l'assortir de conditions;
- b) prescrire des lois pour l'application du paragraphe 21 (2);
- c) prescrire des pouvoirs et fonctions pour l'application de la disposition 9 de l'article 22.

**PARTIE III
POUVOIRS GÉNÉRAUX : RESTRICTIONS
ET AJOUTS**

VOIES PUBLIQUES

Définitions

29. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 30 à 55.

«pont» Pont public qui fait partie d'une voie publique ou sur ou à travers lequel, ou au-dessus duquel, passe une voie publique. («bridge»)

«voie publique provinciale» Voie publique relevant de la compétence de la Couronne du chef de l'Ontario. («provincial highway»)

Voies publiques provinciales

30. Sauf disposition contraire de la présente loi, les articles 31 à 55 ne s'appliquent pas aux voies publiques provinciales.

Voies publiques

31. Sont des voies publiques, à moins qu'elles n'aient été fermées :

1. Toutes les voies publiques de la cité qui existent la veille de l'entrée en vigueur du présent article.

2. All highways established by city by-law on or after January 1, 2003.
3. All highways transferred to the City under the *Public Transportation and Highway Improvement Act*.
4. All road allowances, highways, streets and lanes shown on a registered plan of subdivision in the City.

By-laws

32. (1) Except as otherwise provided in this Act, the City may pass by-laws in respect of only those highways over which it has jurisdiction.

Joint jurisdiction

(2) If a highway is under the joint jurisdiction of the City and one or more other municipalities, a by-law in respect of the highway must be passed by all of the municipalities having jurisdiction over the highway.

Jurisdiction re highways

33. Except as otherwise provided in this Act or under section 8 of the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or in a by-law passed under this Act, the City has jurisdiction or joint jurisdiction, as the case may be, over the following highways:

1. All highways over which the City had jurisdiction or joint jurisdiction the day before this section comes into force.
2. All highways established by city by-law on or after January 1, 2003.
3. All highways transferred to the City under the *Public Transportation and Highway Improvement Act* or any other Act.
4. All road allowances, highways, streets and lanes shown on a registered plan of subdivision.

Boundary lines

34. (1) Subject to section 33 and to a by-law passed under section 52 of the *Municipal Act, 2001*, if a highway forms the boundary line between the City and another local municipality, the City and the other municipality have joint jurisdiction over the highway.

Joint jurisdiction, bridges

(2) Subject to section 33 and to a by-law passed under section 52 of the *Municipal Act, 2001*, if a bridge joins a highway under the jurisdiction of the City to a highway under the jurisdiction of another municipality, the bridge is under the joint jurisdiction of the municipalities.

2. Toutes les voies publiques qui sont créées par règlement municipal le 1^{er} janvier 2003 ou par la suite.
3. Toutes les voies publiques qui sont transférées à la cité en application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*.
4. Toutes les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré dans la cité.

Règlements municipaux

32. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, la cité ne peut adopter des règlements qu'à l'égard des voies publiques qui relèvent de sa compétence.

Compétence conjointe

(2) Si une voie publique relève de la compétence conjointe de la cité et d'une ou de plusieurs autres municipalités, un règlement à l'égard de la voie publique doit être adopté par toutes les municipalités qui ont compétence sur elle.

Compétence : voies publiques

33. Sauf disposition contraire de la présente loi, de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, la cité a compétence ou compétence conjointe, selon le cas, sur les voies publiques suivantes :

1. Toutes les voies publiques qui relèvent de sa compétence ou de sa compétence conjointe la veille de l'entrée en vigueur du présent article.
2. Toutes les voies publiques qui sont créées par règlement municipal le 1^{er} janvier 2003 ou par la suite.
3. Toutes les voies publiques qui sont transférées à la cité en application de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun* ou d'une autre loi.
4. Toutes les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré.

Lignes de démarcation

34. (1) Sous réserve de l'article 33 et des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 52 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, la voie publique qui constitue une ligne de démarcation entre la cité et une autre municipalité locale relève de la compétence conjointe des deux.

Compétence conjointe : ponts

(2) Sous réserve de l'article 33 et des règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 52 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le pont qui joint une voie publique qui relève de la compétence de la cité à une voie publique qui relève de la compétence d'une autre municipalité relève de la compétence conjointe des deux.

Deviation of boundary lines

(3) If, because of physical difficulties or obstructions, a highway does not follow a boundary line throughout but deviates so that parts of it lie wholly within the City or the other boundary municipality, the highway is deemed to be the boundary line between the City and the other municipality for the purposes of determining jurisdiction over the highway.

Agreement re boundary line

35. (1) If the City and another municipality having joint jurisdiction over a boundary line highway enter into an agreement under which each municipality agrees to keep any part of the highway in repair for its whole width and to indemnify the other municipality from any loss or damage arising from the lack of repair for that part, the agreement and a copy of the by-law authorizing the agreement may be registered in the proper land registry office for the area in which the highway is located.

Effect

(2) If the City and another municipality enter into an agreement under subsection (1), each municipality has jurisdiction over that part of the highway that it has agreed to keep in repair and is liable for any damages that arise from failure to keep the highway in repair and the municipality which no longer has jurisdiction is relieved from all liability in respect of the repair of that part.

Ownership of highway

36. The City owns a highway over which it has jurisdiction, subject to any rights reserved by a person who dedicated the highway or any interest in the land held by any other person.

Establishing highways**By by-law**

37. (1) Land may only become a highway of the City on or after January 1, 2003 by virtue of a by-law establishing the highway and not by the activities of the City or any other person in relation to the land, including the spending of public money.

Certain highways not affected

(2) Subsection (1) does not apply to highways described in paragraphs 3 and 4 of section 33.

Exclusion

(3) Section 42 does not apply to the following highways until the City has passed a by-law assuming the highway for public use:

1. An unopened road allowance made by the Crown surveyors.
2. A road allowance, highway, street or lane shown on a registered plan of subdivision.

Déviation des lignes de démarcation

(3) Si, à cause de difficultés ou d'obstacles topographiques, une voie publique s'écartere par endroits d'une ligne de démarcation de sorte que certaines de ses sections se trouvent entièrement dans la cité ou dans une municipalité contiguë, la voie publique est réputée constituer la ligne de démarcation entre les deux lorsqu'il s'agit d'établir qui a compétence sur elle.

Accord : lignes de démarcation

35. (1) Si la cité et une autre municipalité ont compétence conjointe sur une voie publique qui constitue une ligne de démarcation et qu'elles concluent un accord aux termes duquel chaque municipalité convient d'entretenir une section de la voie publique sur toute sa largeur et d'indemniser l'autre municipalité des pertes ou dommages résultant du manque d'entretien de cette section, l'accord et une copie du règlement municipal autorisant sa conclusion peuvent être enregistrés au bureau d'enregistrement immobilier compétent du secteur où est située la voie publique.

Effet

(2) Si la cité et une autre municipalité concluent un accord visé au paragraphe (1), chacune d'elles a compétence sur la section de la voie publique qu'elle a convenu d'entretenir et est responsable des dommages qui résultent en cas de défaut et la municipalité qui n'a plus compétence sur cette section est dégagée de toute responsabilité à l'égard de son entretien.

Propriété des voies publiques

36. Une voie publique sur laquelle la cité a compétence lui appartient, sous réserve de tout droit que la personne qui l'a affectée à l'usage public s'est réservé ou de tout intérêt sur le bien-fonds que détient une autre personne.

Création de voies publiques**Par règlement municipal**

37. (1) Un bien-fonds ne peut devenir une voie publique de la cité le 1^{er} janvier 2003 ou par la suite que par règlement municipal créant la voie publique et non par suite d'activités de la cité ou d'une autre personne relativement au bien-fonds, y compris la dépense de fonds publics.

Non-application à certaines voies publiques

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux voies publiques visées aux dispositions 3 et 4 de l'article 33.

Exclusion

(3) L'article 42 ne s'applique pas aux voies publiques suivantes tant que la cité n'a pas adopté un règlement par lequel elle les prend en charge pour l'usage public :

1. Les réserves routières non ouvertes qui sont déterminées par les arpenteurs-géomètres de la Couronne.
2. Les réserves routières, voies publiques, rues et ruelles qui figurent sur un plan de lotissement enregistré.

Other exclusions

(4) Section 42 does not apply to a highway laid out or built by any person before January 1, 2003 unless the highway was assumed for public use by the City or it has been established by by-law.

Widening highways

(5) If the City acquires land for the purpose of widening a highway, the land acquired forms part of the highway to the extent of the designated widening.

Highway closing procedures

38. (1) A city by-law permanently closing a highway does not take effect until a certified copy of the by-law is registered in the proper land registry office.

Consent

(2) A city by-law permanently closing a highway shall not be passed without the consent of the Government of Canada if the highway,

- (a) abuts on land, including land covered by water, owned by the Crown in right of Canada; or
- (b) leads to or abuts on a bridge, wharf, dock, quay or other work owned by the Crown in right of Canada.

Removing and restricting common law right of passage

39. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to remove or restrict the common law right of passage by the public over a highway and the common law right of access to the highway by an owner of land abutting a highway.

Restrictions

(2) The power described in subsection (1) is subject to such restrictions as are provided in this Act.

Conveyance of closed highway

40. If the City permanently closes a highway, the City shall not convey the land forming the highway without the consent of the Ministry of Natural Resources if the land is covered with water.

Restriction re toll highways

41. The City does not have the power to designate, operate and maintain a highway as a toll highway until a regulation is made under section 116 that applies to the proposed toll highway.

Maintenance of highways and bridges

42. (1) The City shall keep a highway or bridge over which it has jurisdiction in a state of repair that is reasonable in the circumstances, including the character and location of the highway or bridge.

Autres exclusions

(4) L'article 42 ne s'applique pas aux voies publiques tracées ou construites par quiconque avant le 1^{er} janvier 2003 à moins qu'elles n'aient été prises en charge pour l'usage public par la cité ou qu'elles n'aient été créées par règlement municipal.

Élargissement des voies publiques

(5) Si la cité acquiert un bien-fonds dans le but d'élargir une voie publique, le bien-fonds fait partie de la voie publique dans la mesure nécessaire à l'élargissement désigné.

Modalités de fermeture d'une voie publique

38. (1) Un règlement municipal visant la fermeture permanente d'une voie publique n'entre pas en vigueur tant qu'une copie certifiée conforme de celui-ci n'est pas enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Consentement

(2) Un règlement municipal visant la fermeture permanente d'une voie publique ne doit pas être adopté sans le consentement du gouvernement du Canada si la voie publique, selon le cas :

- a) est attenante à un bien-fonds, immergé ou non, appartenant à la Couronne du chef du Canada;
- b) mène ou est attenante à un pont, à un quai, à un bassin, à un débarcadère ou à un autre ouvrage appartenant à la Couronne du chef du Canada.

Retrait et restriction d'un droit de passage reconnu en common law

39. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à retirer ou à restreindre le droit de passage sur une voie publique reconnu au public en common law et le droit d'accès à la voie publique reconnu en common law au propriétaire d'un bien-fonds attenant à une voie publique.

Restrictions

(2) Le pouvoir visé au paragraphe (1) est assujéti aux restrictions énoncées dans la présente loi.

Transport d'une voie publique fermée

40. Si elle ferme une voie publique de façon permanente, la cité ne doit pas, sans le consentement du ministère des Richesses naturelles, transporter le bien-fonds qui constitue la voie publique s'il est immergé.

Restriction : voies publiques à péage

41. La cité n'a pas le pouvoir de désigner, d'exploiter et d'entretenir une voie publique comme voie publique à péage avant qu'un règlement qui s'applique à la voie publique à péage proposée ne soit pris en application de l'article 116.

Entretien des voies publiques et des ponts

42. (1) La cité assure l'entretien raisonnable dans les circonstances, y compris le caractère et l'emplacement, des voies publiques et des ponts sur lesquels elle a compétence.

Liability

(2) If the City defaults in complying with subsection (1), the City is, subject to the *Negligence Act*, liable for all damages any person sustains because of the default.

Defence

(3) Despite subsection (2), the City is not liable for failing to keep a highway or bridge in a reasonable state of repair if,

- (a) the City did not know and could not reasonably have been expected to have known about the state of repair of the highway or bridge;
- (b) the City took reasonable steps to prevent the default from arising; or
- (c) at the time the cause of action arose, minimum standards established by a regulation made under section 117 applied to the highway or bridge and to the alleged default and those standards have been met.

Untravelled portions of highway

(4) No action shall be brought against the City for damages caused by,

- (a) the presence, absence or insufficiency of any wall, fence, rail or barrier along or on any highway; or
- (b) any construction, obstruction or erection, or any siting or arrangement of any earth, rock, tree or other material or object adjacent to or on any untravelled portion of a highway, whether or not an obstruction is created due to the construction, siting or arrangement.

Sidewalks

(5) Except in case of gross negligence, the City is not liable for a personal injury caused by snow or ice on a sidewalk.

Notice

(6) No action shall be brought for the recovery of damages under subsection (2) unless, within 10 days after the occurrence of the injury, written notice of the claim and of the injury complained of has been served upon or sent by registered mail to,

- (a) the city clerk; or
- (b) if the claim is against the City and one or more municipalities jointly responsible for the repair of the highway or bridge, the city clerk and the clerk of each of the other municipalities.

Exception

(7) Failure to give notice is not a bar to the action in the case of the death of the injured person as a result of the injury.

Responsabilité

(2) Si elle ne se conforme pas au paragraphe (1), la cité est, sous réserve de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, responsable des dommages subis par quiconque en conséquence.

Défense

(3) Malgré le paragraphe (2), la cité n'encourt aucune responsabilité pour ne pas avoir assuré l'entretien raisonnable d'une voie publique ou d'un pont si, selon le cas :

- a) elle n'avait pas connaissance de l'état de la voie publique ou du pont et il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce qu'elle en ait eu connaissance;
- b) elle a pris des mesures raisonnables pour empêcher le manquement de se produire;
- c) au moment où la cause d'action a pris naissance, les normes minimales établies par un règlement pris en application de l'article 117 s'appliquaient à la voie publique ou au pont et au manquement qu'elle aurait commis et ces normes ont été respectées.

Sections non utilisées des voies publiques

(4) Est irrecevable l'action intentée contre la cité pour des dommages causés en raison, selon le cas :

- a) de la présence, de l'absence ou de l'insuffisance de murs, clôtures, garde-fous ou barrières le long d'une voie publique ou sur celle-ci;
- b) d'une construction, d'un obstacle ou d'une installation qui se trouve sur une section non utilisée d'une voie publique ou à un endroit contigu à cette section ou du placement ou de l'aménagement d'une matière ou d'un objet, notamment des masses de terre, des rochers ou des arbres, sur une telle section ou à un tel endroit, qu'un obstacle soit créé ou non par suite de la construction, du placement ou de l'aménagement.

Trottoirs

(5) La cité n'est pas responsable des blessures corporelles causées par la neige ou la glace qui se trouve sur les trottoirs, sauf dans les cas de négligence grave.

Avis

(6) Est irrecevable l'action intentée en vertu du paragraphe (2) en recouvrement de dommages-intérêts à moins que, dans les 10 jours qui suivent la survenance de la blessure, un avis écrit de la réclamation et de la blessure n'ait été signifié ou envoyé par courrier recommandé :

- a) au secrétaire de la cité;
- b) si la réclamation est faite contre la cité et une ou plusieurs municipalités qui sont conjointement tenues d'entretenir la voie publique ou le pont, au secrétaire de la cité et de chacune des autres municipalités.

Exception

(7) Le fait de ne pas donner l'avis n'empêche pas d'intenter l'action en cas de décès du blessé des suites de la blessure.

Same

(8) Failure to give notice or insufficiency of the notice is not a bar to the action if a judge finds that there is reasonable excuse for the want or the insufficiency of the notice and that the City is not prejudiced in its defence.

No responsibility for acts of others

(9) Nothing in this section imposes any obligation or liability on the City for an act or omission of a person acting under a power conferred by law over which the City had no control unless,

- (a) the City participated in the act or omission; or
- (b) the power under which the person acted was a by-law, resolution or licence of the City.

No liability

(10) The City is not liable for damages under this section unless the person claiming the damages has suffered a particular loss or damage beyond what is suffered by that person in common with all other persons affected by the lack of repair.

Nuisance

43. Subsections 42 (4) to (10) apply to an action brought against the City for damages that result from the presence of any nuisance on a highway.

Naming private roads

44. The City may name or change the name of a private road after giving public notice of its intention to pass the by-law.

Restriction, motor vehicles

45. The City shall not establish a system of permits for motor vehicles or trailers, as those terms are defined in the *Highway Traffic Act*, similar to the system under Part II of that Act.

Restriction, farming vehicles

46. (1) Subject to subsection (2), the City does not have the power to pass a by-law to require that a licence or permit be obtained in respect of a wheeled vehicle used for farming purposes before the vehicle may be used upon any highway of the City.

Limitation

(2) Subsection (1) applies to a vehicle used for farm purposes only when travelling from farm to farm for farm purposes or when travelling to or from places for the maintenance or repair of the vehicle.

Entry on land, snow fences

47. Despite section 15, the City may, at any reasonable time, enter upon any land within the City or within an adjoining municipality and lying along any highway under its jurisdiction, including land owned by Her Majesty

Idem

(8) Le fait de ne pas donner l'avis ou l'insuffisance de celui-ci n'empêche pas d'intenter l'action si un juge conclut qu'une excuse raisonnable explique le défaut ou l'insuffisance de l'avis et que ce défaut ou cette insuffisance n'est pas préjudiciable à la défense de la cité.

Aucune responsabilité à l'égard des actes d'autrui

(9) Le présent article n'a pas pour effet d'imposer une obligation ou une responsabilité à la cité pour un acte ou une omission sur lequel la cité n'a aucun contrôle et que commet une personne qui agit en vertu d'un pouvoir que la loi lui confère, sauf si, selon le cas :

- a) la cité a participé à l'acte ou à l'omission;
- b) le pouvoir en vertu duquel la personne a agi était accordé par un règlement, une résolution ou un permis de la cité.

Immunité

(10) La cité n'encourt aucune responsabilité en dommages-intérêts en application du présent article à moins que la personne qui les réclame n'ait subi une perte ou des dommages particuliers outre ceux qu'elle subit conjointement avec les autres personnes touchées par le manque d'entretien.

Nuisance

43. Les paragraphes 42 (4) à (10) s'appliquent aux actions intentées contre la cité pour dommages découlant de la présence d'une nuisance quelconque sur une voie publique.

Nom des chemins privés

44. La cité peut donner un nom à un chemin privé ou changer le nom d'un tel chemin après avoir donné au public un avis de son intention d'adopter le règlement.

Restriction : véhicules automobiles

45. La cité ne doit pas établir, pour les véhicules automobiles ou les remorques, au sens que le *Code de la route* donne à ces termes, un système d'immatriculation semblable à celui prévu par la partie II de ce code.

Restriction : véhicules agricoles

46. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la cité n'a pas le pouvoir d'adopter un règlement exigeant l'obtention d'un permis à l'égard de véhicules sur roues utilisés à des fins agricoles avant qu'ils puissent être utilisés sur une voie publique de la cité.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à un véhicule utilisé à des fins agricoles que lorsqu'il se déplace d'une exploitation agricole à une autre à de telles fins ou qu'il se rend à un endroit pour l'entretien ou la réparation du véhicule, ou en revient.

Entrée dans un bien-fonds : pare-neige

47. Malgré l'article 15, la cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds qui est situé dans ses limites ou dans celles d'une municipalité contiguë et qui se trouve le long d'une voie publique relevant de sa com-

in right of Ontario, for the purpose of erecting and maintaining a snow fence.

Entry on land, naming highways

48. (1) The City may, at any reasonable time, enter upon land lying along a highway to install and maintain a sign setting out the name of a highway.

Private roads

(2) If the City has passed a by-law under section 44 to name or change the name of a private road, the City may, at any reasonable time, enter upon land lying along the private road to install and maintain a sign setting out the name of the road.

Entry on land, tree trimming

49. (1) The City may, at any reasonable time, enter upon land lying along any of its highways,

- (a) to inspect trees and conduct tests on trees; and
- (b) to remove decayed, damaged or dangerous trees or branches of trees if, in the opinion of the City, the trees or branches pose a danger to the health or safety of any person using the highway.

Immediate danger

(2) An employee or an agent of the City may remove a decayed, damaged or dangerous tree or branch of a tree immediately and without notice to the owner of the land upon which the tree is located if, in the opinion of the employee or agent, the tree or branch poses an immediate danger to the health or safety of any person using the highway.

Application to court

50. (1) The City may apply to a judge of the Superior Court of Justice for an order requiring the owner of land lying along a highway to remove or alter any vegetation, building or object on the land that may obstruct the vision of pedestrians or drivers of vehicles on the highway, cause the drifting or accumulation of snow or harm the highway if the City is unable to enter into an agreement with the owner of the land to alter or remove the vegetation, building or object from the land.

Order

(2) Upon application by the City under subsection (1), the judge may make an order, subject to the payment of such compensation to the owner or other conditions as the judge may fix,

- (a) requiring the owner of the land to remove or alter the vegetation, building or object in respect of which the application is made; or
- (b) authorizing the City to enter upon the land, upon such notice to the owner as the judge may fix, to remove or alter the vegetation, building or object.

pétence, y compris un bien-fonds appartenant à Sa Majesté du chef de l'Ontario, afin d'y installer et d'y entretenir un pare-neige.

Entrée dans un bien-fonds : nom de voie publique

48. (1) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé le long d'une voie publique afin d'y installer et d'y entretenir un panneau indiquant le nom d'une voie publique.

Chemins privés

(2) Si elle a adopté un règlement en vertu de l'article 44 afin de donner un nom à un chemin privé ou de changer le nom d'un tel chemin, la cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé le long du chemin afin d'y installer et d'y entretenir un panneau indiquant le nom de celui-ci.

Entrée dans un bien-fonds : élagage des arbres

49. (1) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé le long d'une de ses voies publiques aux fins suivantes :

- a) inspecter les arbres et effectuer des tests et des analyses sur eux;
- b) enlever les arbres ou les branches d'arbres qui sont pourris, endommagés ou dangereux si, à son avis, ils posent un danger pour la santé ou la sécurité de quiconque utilise la voie publique.

Danger immédiat

(2) Un employé ou un mandataire de la cité peut enlever des arbres ou des branches d'arbres qui sont pourris, endommagés ou dangereux immédiatement et sans en aviser le propriétaire du bien-fonds où les arbres sont situés si, à son avis, ils posent un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque utilise la voie publique.

Présentation d'une requête au tribunal

50. (1) La cité peut, par voie de requête, demander à un juge de la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance exigeant que le propriétaire d'un bien-fonds situé le long d'une voie publique enlève ou modifie toute végétation ou tout bâtiment ou objet qui se trouve sur le bien-fonds et qui risque de gêner la vue des piétons ou des conducteurs de véhicules, d'occasionner de la poudrière ou un amoncellement de neige ou d'endommager la voie publique si la cité ne parvient pas à conclure d'accord avec le propriétaire à cet effet.

Ordonnance

(2) Le juge qui est saisi d'une requête présentée par la cité en vertu du paragraphe (1) peut, par ordonnance, sous réserve du versement de l'indemnité qu'il fixe au propriétaire du bien-fonds ou des autres conditions qu'il fixe :

- a) exiger que le propriétaire enlève ou modifie la végétation, le bâtiment ou l'objet en cause;
- b) autoriser la cité à entrer dans le bien-fonds, après avoir donné au propriétaire le préavis qu'il fixe, pour enlever ou modifier la végétation, le bâtiment ou l'objet.

Impounding of objects, vehicles on highway

51. (1) If the City passes a by-law for prohibiting or regulating the placing, stopping, standing or parking of an object or vehicle on or near a highway, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any object or vehicle placed, stopped, standing or parked on or near a highway in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies with necessary modifications to the by-law.

Exception

(2) Subsection (1) does not authorize any action with respect to a motor vehicle on a parking lot on land not owned or occupied by the City.

Entry on land

(3) The City may, at any reasonable time, enter upon land near a highway for a purpose described in subsection (1).

Sale of impounded object, etc.

(4) Despite subsection (1), if the removed object or vehicle (other than a motor vehicle) is used to sell anything on or near a highway and the object or vehicle is not claimed by the owner within 60 days after its removal, it becomes the property of the City and may be sold and the proceeds shall form part of the general funds of the City.

Perishable objects

(5) Despite subsections (1) and (4), any perishable object or refreshment in or on the removed object or vehicle becomes the property of the City upon removal and may be destroyed or given to a charitable institution.

Exception

(6) Subsection (5) does not apply to a perishable object or refreshment that comes into the possession of a police force in the circumstances described in section 132 of the *Police Services Act*.

Mistakes

52. (1) If, before January 1, 2003, the City by mistake opened a highway not wholly upon the original road allowance, the land occupied by the highway is deemed to have been expropriated by the City and no person on whose land the highway was opened may bring an action in respect of the opening of the highway or to recover possession of the land.

Compensation

(2) The person on whose land the highway was opened is entitled to compensation in accordance with the *Expropriations Act* as if the land were expropriated.

Mise en fourrière d'objets ou de véhicules

51. (1) Si elle adopte un règlement pour interdire ou réglementer le placement, l'arrêt, l'immobilisation ou le stationnement d'un objet ou d'un véhicule sur une voie publique ou à proximité d'une voie publique, la cité peut prévoir que tout objet ou véhicule placé, arrêté, immobilisé ou stationné sur une voie publique ou à proximité d'une voie publique en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement avec les adaptations nécessaires.

Exception

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la cité à prendre quelque mesure que ce soit à l'égard d'un véhicule automobile qui se trouve sur un terrain de stationnement situé sur un bien-fonds dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant.

Entrée dans un bien-fonds

(3) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds situé à proximité d'une voie publique à une fin visée au paragraphe (1).

Vente des objets mis en fourrière

(4) Malgré le paragraphe (1), l'objet ou le véhicule enlevé, à l'exclusion d'un véhicule automobile, qui sert à la vente de quoi que ce soit sur une voie publique ou à proximité d'une voie publique et qui n'est pas réclamé par son propriétaire dans les 60 jours qui suivent son enlèvement devient la propriété de la cité, et celle-ci peut le vendre, auquel cas le produit est versé à son fonds d'administration générale.

Objets périssables

(5) Malgré les paragraphes (1) et (4), tout objet ou rafraîchissement périssable se trouvant dans ou sur l'objet ou le véhicule enlevé devient la propriété de la cité dès son enlèvement et peut être détruit ou donné à un établissement de bienfaisance.

Exception

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas aux objets ou rafraîchissements périssables qui entrent en la possession d'un corps de police dans les circonstances mentionnées à l'article 132 de la *Loi sur les services policiers*.

Erreurs

52. (1) Si, avant le 1^{er} janvier 2003, la cité a par erreur ouvert une voie publique qui n'est pas située entièrement sur la réserve routière primitive, le bien-fonds qu'occupe la voie publique est réputé avoir été exproprié par la cité, et aucune personne sur le bien-fonds de laquelle elle a été ouverte ne peut intenter une action à l'égard de l'ouverture de la voie publique ou en vue de reprendre possession du bien-fonds.

Indemnité

(2) La personne sur le bien-fonds de laquelle la voie publique a été ouverte a droit à une indemnité conformément à la *Loi sur l'expropriation* comme si le bien-fonds avait été exproprié.

Highways not opened on original road allowance

53. (1) If, before January 1, 2003, a highway was opened by the City on land in the place of all or part of an original road allowance and compensation was not paid for the land, the owner of the land appropriated for the highway or the successor in title to the owner is entitled to the following:

1. If that person owns the land abutting on the allowance, the owner is entitled to the soil and freehold of the original road allowance and to a conveyance of the original road allowance.
2. If that person does not own the land abutting on the allowance and if the allowance is sold by the City, the owner is entitled to the part of the purchase price that bears the same proportion to the whole purchase price as the value of the part of the land occupied by the highway that belonged to the owner bears to the value of the land occupied by the highway.

Multiple owners

(2) If the land abutting on the original road allowance or part of the original road allowance is owned by more than one person, each person is entitled to the soil and freehold of and a conveyance of that part of the allowance abutting their land to the middle line of the allowance.

Person in possession

54. (1) If, before January 1, 2003, a person in possession of an original road allowance or a predecessor in title of that person opened a highway in the place of the original road allowance on that person's land without receiving compensation for the land and the person is in possession of all or part of the original road allowance, that person is entitled to the soil and freehold of the allowance or part of it and to a conveyance of the original road allowance or part of it.

Multiple persons in possession

(2) If more than one person is in possession of the road allowance, each person is entitled to the soil and freehold of and a conveyance of that part of the allowance abutting their land to the middle line of the allowance.

Condition

(3) This section only applies if the highway has been established by city by-law or otherwise assumed for public use by the City and if, in the opinion of city council, the original road allowance is not needed by the City.

Enclosed road allowance

55. (1) If, on December 12, 2001, a person was in possession of part of an original road allowance abutting the person's land and that part was enclosed with a lawful fence, that person is deemed, as against every person except the City, to have legal possession of that part of the road allowance until a by-law is passed assuming the road allowance for public use or requiring the person to remove the fence.

Voies publiques non ouvertes sur la réserve routière primitive

53. (1) Si, avant le 1^{er} janvier 2003, une voie publique a été ouverte par la cité sur un bien-fonds au lieu de l'être sur tout ou partie de la réserve routière primitive et qu'aucune indemnité n'a été versée pour le bien-fonds, le propriétaire du bien-fonds qui a été utilisé pour la voie publique, ou son successeur en titre, a droit à ce qui suit :

1. S'il est propriétaire du bien-fonds attenant à cette réserve, il a droit au sol et à la propriété franche de la réserve et au transport de celle-ci.
2. S'il n'est pas propriétaire du bien-fonds attenant à cette réserve et que celle-ci est vendue par la cité, il a droit à la partie du prix d'achat qui correspond au rapport qui existe entre la valeur de la partie du bien-fonds qu'occupe la voie publique et qui lui appartenait et la valeur totale du bien-fonds qu'occupe la voie publique.

Cas où il y a plusieurs propriétaires

(2) Si le bien-fonds attenant à la réserve routière primitive ou à une partie de celle-ci appartient à plusieurs personnes, chacune d'elles a droit au sol, à la propriété franche et au transport de la partie de la réserve attenante à son bien-fonds jusqu'à la ligne médiane de celle-ci.

Possesseur

54. (1) Si, avant le 1^{er} janvier 2003, une personne qui a la possession d'une réserve routière primitive ou son prédécesseur en titre a ouvert une voie publique sur le bien-fonds de la personne, au lieu de l'ouvrir sur la réserve routière primitive, sans recevoir d'indemnité pour le bien-fonds, et que la personne a la possession de tout ou partie de cette réserve, elle a droit au sol, à la propriété franche et au transport de la totalité ou de la partie en question de celle-ci.

Cas où il y a plusieurs possesseurs

(2) Si plusieurs personnes ont la possession de la réserve routière, chacune d'elles a droit au sol, à la propriété franche et au transport de la partie de la réserve attenante à son bien-fonds jusqu'à la ligne médiane de celle-ci.

Condition

(3) Le présent article ne s'applique que si la voie publique a été créée par règlement municipal ou autrement prise en charge pour l'usage public par la cité et que si, de l'avis du conseil, la cité n'a pas besoin de la réserve routière primitive.

Réserve routière clôturée

55. (1) Si, le 12 décembre 2001, une personne avait la possession d'une partie d'une réserve routière primitive attenant à son bien-fonds et que cette partie était entourée d'une clôture légale, la personne est, à l'égard de quiconque, à l'exception de la cité, réputée avoir la possession juridique de cette partie de la réserve jusqu'à l'adoption d'un règlement municipal visant sa prise en charge pour l'usage public ou exigeant l'enlèvement de la clôture par la personne.

Limitation

(2) Subsection (1) only applies if the part of the original road allowance has not been assumed for public use because another road is being used in its place or if another road parallel or near to it was established in its place.

TRANSPORTATION

Passenger transportation systems

56. (1) This section applies to passenger transportation systems other than the following:

1. Vehicles used for sightseeing tours.
2. Vehicles exclusively chartered to transport a group of persons for a specific trip within the municipality for a group fee.
3. Buses used to transport pupils, including buses owned and operated by, or operated under a contract with, a school board, and private school.
4. Buses owned and operated by a corporation or organization solely for its own purposes without charging a fee for transportation.
5. Taxicabs.
6. Railway systems of railway companies incorporated under federal or provincial statutes.

Same

- (2) The City may,
- (a) by by-law provide that no person except the City shall establish, operate and maintain within the City all or any part of a passenger transportation system of a type that the City is authorized to provide; and
 - (b) despite section 82 and any by-law under clause (a), enter into an agreement granting a person the exclusive or non-exclusive right to establish, operate or maintain within the City all or any part of a passenger transportation system of a type that the City is authorized to provide, and to do so under such conditions as the City provides, including a condition that the City pay any deficit incurred by the person in establishing, operating or maintaining the system.

Deficit

(3) If the City incurs a deficit in establishing, operating or maintaining its own passenger transportation system or if the City enters into an agreement under clause (2) (b) to pay a deficit incurred by another person in establishing, operating or maintaining such a system, the City may levy a special rate on all the rateable property in the area served by its own system or in the area designated in the

Restriction

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si la partie de la réserve routière primitive n'a pas été prise en charge pour l'usage public parce qu'une autre route est utilisée à sa place ou que si une autre route parallèle ou voisine a été créée à sa place.

TRANSPORTS

Réseaux de transport de passagers

56. (1) Le présent article s'applique aux réseaux de transport de passagers, à l'exception de ce qui suit :

1. Les véhicules utilisés pour des visites touristiques.
2. Les véhicules nolisés uniquement pour le transport d'un groupe de personnes à l'occasion d'un déplacement particulier effectué à un tarif de groupe dans les limites de la municipalité.
3. Les autobus utilisés pour le transport des élèves, notamment les autobus dont un conseil scolaire ou une école privée est propriétaire-exploitant, ou qui sont exploités aux termes d'un contrat conclu avec une telle entité.
4. Les autobus qui appartiennent à une personne morale ou à une organisation et sont exploités gratuitement par celle-ci et uniquement à ses propres fins.
5. Les taxis.
6. Les réseaux ferroviaires de compagnies de chemin de fer constituées sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale.

Idem

- (2) La cité peut :
- a) par règlement, prévoir que nul ne doit, sauf la cité, établir, exploiter et maintenir dans la cité tout ou partie d'un réseau de transport de passagers d'un type que la cité est autorisée à fournir;
 - b) malgré l'article 82 et tout règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa a), conclure un accord qui donne à une personne le droit exclusif ou non exclusif d'établir, d'exploiter ou de maintenir dans la cité tout ou partie d'un réseau de transport de passagers d'un type que la cité est autorisée à fournir, et ce aux conditions que fixe la cité, par exemple une condition voulant que celle-ci comble tout déficit que subit la personne dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation ou du maintien du réseau.

Déficit

(3) Si elle subit un déficit dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation ou du maintien de son propre réseau de transport de passagers ou qu'elle conclut un accord en vertu de l'alinéa (2) b) selon lequel elle comblera le déficit que subit une autre personne dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation ou du maintien d'un tel réseau, la cité peut, afin de recouvrer le déficit, préle-

agreement to recover the deficit.

Rights unaffected

(4) Nothing in this section prevents a person from establishing, operating or maintaining a passenger transportation system that is used to convey passengers or passengers and property through an area designated under subsection (2) from a point within the designated area to a point outside the designated area or from a point outside the designated area to a point inside the designated area.

Existing rights

(5) Nothing in this section affects any rights existing on the day before the area is designated under subsection (2) of a person with a valid operating licence under the *Public Vehicles Act*.

Toronto Islands, ferry service

57. Despite this Act, the City may establish, operate and maintain a ferry service providing access to the Toronto Islands and a bus transportation system on the Toronto Islands.

Geographic jurisdiction for passenger transportation systems, etc.

58. The whole of Steeles Avenue where it is the boundary of the City is deemed to be part of the City,

- (a) for the purposes of the City or the TTC exercising powers with respect to a passenger transportation system; and
- (b) for the purposes of the *Public Vehicles Act* and the *Truck Transportation Act*, and the regulations with respect to registration fees under the *Highway Traffic Act*.

Operating outside City

59. Subject to the *Public Vehicles Act*, the City may exercise its powers with respect to a bus passenger transportation system and a ferry transportation system in the City and between any point within the City and any point outside the City, including outside Ontario, if the City does so for its own purposes in whole or in part.

WASTE MANAGEMENT

Power exercised outside of boundaries

60. Despite section 15, the City may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers with respect to waste management in the City, in another municipality or in unorganized territory.

Entry and inspection

61. (1) For the purpose of obtaining information that the City considers necessary for the City to meet the requirements of or to obtain an approval under any Act relating to the planning, establishment, operation, manage-

ver un impôt extraordinaire sur tous les biens imposables du secteur desservi par son propre réseau ou de celui désigné dans l'accord.

Droits intacts

(4) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une personne d'établir, d'exploiter ou de maintenir un réseau de transport de passagers qui est utilisé pour transporter des passagers ou des passagers et des biens en traversant un secteur désigné en vertu du paragraphe (2) d'un point situé dans le secteur désigné à un point situé à l'extérieur de celui-ci ou inversement.

Droits existants

(5) Le présent article n'a aucune incidence sur les droits que possède, la veille du jour où le secteur est désigné en vertu du paragraphe (2), la personne titulaire d'un permis d'exploitation valide délivré en application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*.

Îles de Toronto, service de traversiers

57. Malgré la présente loi, la cité peut établir, exploiter et maintenir un service de traversiers permettant l'accès aux îles de Toronto ainsi qu'un réseau de transport par autobus dans celles-ci.

Territoire de compétence : réseaux de transport de passagers

58. Toute la section de l'avenue Steeles qui constitue la limite de la cité est réputée faire partie de la cité :

- a) d'une part, dans le cadre de l'exercice de pouvoirs que détient la cité ou la Commission de transport de Toronto à l'égard d'un réseau de transport de passagers;
- b) d'autre part, pour l'application de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, de la *Loi sur le camionnage* et des règlements d'application du *Code de la route* relatifs aux droits d'immatriculation.

Exploitation à l'extérieur de la cité

59. Sous réserve de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, la cité peut exercer ses pouvoirs relativement à un réseau de transport de passagers par autobus et à un réseau de transport par traversier dans la cité et entre un point situé dans la cité et un point situé à l'extérieur de celle-ci, y compris à l'extérieur de l'Ontario, à condition de le faire à ses propres fins, du moins en partie.

GESTION DES DÉCHETS

Exercice des pouvoirs à l'extérieur des limites

60. Malgré l'article 15, la cité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer ses pouvoirs en matière de gestion des déchets dans la cité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

Entrée et inspection

61. (1) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds et l'inspecter, y compris exécuter des tests et des analyses, prélever des échantillons ou tirer des extraits, pour obtenir les renseignements qu'elle estime

ment, alteration or improvement of a waste disposal site or any other waste management facility, the City may, at reasonable times, enter on and inspect any land, including conducting tests of the land and removing samples or extracts.

Restriction

(2) Subsection (1) does not allow the City to enter any building.

PUBLIC UTILITIES

Entry on land

62. (1) For the purposes of providing a water public utility, the City may, at any reasonable time, subject to section 15 and despite section 32, enter on highways in or outside of the City to install, construct and maintain pipes and other works for the distribution of water without the consent of the body which owns the highway.

Entry on highways

(2) For the purposes of providing a public utility, other than a water public utility, the City may, at any reasonable time, despite section 32, enter on highways in the City to install, construct and maintain pipes, wires, poles, equipment, machinery and other works without the consent of the body which owns the highway.

Powers not restricted

(3) Nothing in this section prevents a body that owns a highway from regulating the activities described in subsections (1) and (2) on its highway in a reasonable manner, including regulating with respect to notice, timing and co-ordination of the activities and the requirement to obtain a permit before engaging in the activities.

Entry into buildings, etc.

63. (1) If the City has the consent of an owner or occupant to connect a public utility to a part of a building and other parts of the building belong to different owners or are in the possession of different occupants, the City may, at reasonable times, without consent, enter on their land and install, construct and maintain pipes, wires, equipment, machinery and other works necessary to make the connection.

Entry on common passages

(2) If the City has the consent of an owner or occupant to connect a public utility to land and the owner or occupant shares a mutual driveway or other common passage with the owners or occupants of neighbouring land, the City may, at reasonable times, without consent, enter the common passage and install, construct and maintain pipes, wires, equipment, machinery and other works necessary to make the connection.

nécessaires pour pouvoir satisfaire aux exigences d'une loi relativement à la planification, à la création, à l'exploitation, à la gestion, à la modification ou à l'amélioration d'un lieu d'élimination des déchets ou de toute autre installation de gestion des déchets, ou pour obtenir une approbation prévue par une loi à cet égard.

Restriction

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'autoriser la cité à entrer dans un bâtiment.

SERVICES PUBLICS

Entrée dans des biens-fonds

62. (1) Aux fins de la fourniture d'un service public d'approvisionnement en eau, la cité peut, à toute heure raisonnable, sous réserve de l'article 15 et malgré l'article 32, entrer sur une voie publique située à l'intérieur ou à l'extérieur de la cité afin d'installer, de construire et d'entretenir des tuyaux et d'autres ouvrages pour la distribution de l'eau sans le consentement de l'organisme auquel appartient la voie publique.

Entrée sur des voies publiques

(2) Aux fins de la fourniture d'un service public, autre qu'un service public d'approvisionnement en eau, la cité peut, à toute heure raisonnable et malgré l'article 32, entrer sur une voie publique située dans la cité afin d'installer, de construire et d'entretenir des tuyaux, des fils, des poteaux, du matériel, des machines et d'autres ouvrages sans le consentement de l'organisme auquel appartient la voie publique.

Aucune restriction

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher un organisme auquel appartient une voie publique de réglementer d'une manière raisonnable l'exercice des activités visées aux paragraphes (1) et (2) sur la voie publique, notamment en ce qui a trait aux avis à donner à leur égard, aux moments auxquels elles peuvent être exercées et à leur coordination et à l'obligation d'obtenir un permis au préalable.

Entrée dans des bâtiments et des passages communs

63. (1) Si elle a obtenu le consentement d'un propriétaire ou d'un occupant pour raccorder un service public à une partie d'un bâtiment et que d'autres parties du bâtiment appartiennent à des propriétaires différents ou qu'elles sont en la possession d'occupants différents, la cité peut, à toute heure raisonnable et sans consentement, entrer dans leur bien-fonds et installer, construire et entretenir les tuyaux, les fils, le matériel, les machines et les autres ouvrages nécessaires pour faire le raccordement.

Entrée dans les passages communs

(2) Si elle a obtenu le consentement d'un propriétaire ou d'un occupant pour raccorder un service public à un bien-fonds et que celui-ci partage une voie d'accès ou d'autres passages communs avec les propriétaires ou les occupants de biens-fonds voisins, la cité peut, à toute heure raisonnable et sans consentement, entrer dans les passages communs et installer, construire et entretenir les tuyaux, les fils, le matériel, les machines et les autres ouvrages nécessaires pour faire le raccordement.

Entry on land served by public utility

64. (1) The City may, at reasonable times, enter on land to which it supplies a public utility,

- (a) to inspect, repair, alter or disconnect the service pipe or wire, machinery, equipment and other works used to supply the public utility; or
- (b) to inspect, install, repair, replace or alter a public utility meter.

Reduced supply

(2) For the purposes of subsection (1), the City may shut off or reduce the supply of the public utility to the land.

Entry on land, discontinuance of utility

(3) If a customer discontinues the use of a public utility on land or the City lawfully decides to cease supplying the public utility to land, the City may enter on the land,

- (a) to shut off the supply of the public utility;
- (b) to remove any property of the City; or
- (c) to determine whether the public utility has been or is being unlawfully used.

Shut-off of public utility

65. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to shut off the supply of a public utility by the City to land if fees or charges payable by the owners or occupants of the land for the supply of the public utility to the land are overdue.

Additional power

(2) In addition to the power under subsection (1), the City may shut off the supply of water to land if fees or charges payable by the owners or occupants of the land in respect of a sewage system are overdue and the fees or charges are based on the fees payable for the supply of water to the land.

Notice

(3) Despite subsections (1) and (2), the City shall provide reasonable notice of the proposed shut-off to the owners and occupants of the land by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Recovery of fees

(4) The City may recover all fees and charges payable despite shutting off the supply of the public utility.

No liability for damages re public utilities

66. (1) The City is not liable for damages caused by the interruption or reduction of the amount of a public utility supplied to the City or to the land of any person as a result of an emergency or a breakdown, repair or extension of its public utility if, in the circumstances, reasonable notice of its intention to interrupt or reduce the supply is given.

Entrée dans un bien-fonds approvisionné par un service public

64. (1) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds auquel elle fournit un service public :

- a) soit pour inspecter, réparer, modifier ou débrancher les tuyaux, les fils, les machines, le matériel et les autres ouvrages utilisés pour fournir le service public;
- b) soit pour inspecter, installer, réparer, remplacer ou modifier un compteur du service public.

Réduction du service public

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut couper ou réduire le service public qui alimente le bien-fonds.

Entrée dans un bien-fonds : coupure du service

(3) Si un consommateur cesse d'utiliser un service public qui alimente un bien-fonds ou qu'elle décide légalement de cesser de fournir le service public à un bien-fonds, la cité peut entrer dans le bien-fonds pour, selon le cas :

- a) couper le service public;
- b) enlever les biens qui lui appartiennent;
- c) établir si le service public a été ou est utilisé illégalement.

Coupure du service public

65. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à couper un service public qu'elle fournit à un bien-fonds si les droits ou les redevances payables par le propriétaire ou l'occupant au titre du service public sont en souffrance.

Pouvoir supplémentaire

(2) Outre le pouvoir prévu au paragraphe (1), la cité peut couper l'approvisionnement en eau d'un bien-fonds si les droits ou les redevances payables par le propriétaire ou l'occupant à l'égard d'un système d'égouts sont en souffrance et que ces droits ou ces redevances sont fondés sur les droits payables pour l'approvisionnement en eau du bien-fonds.

Avis

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la cité donne un avis raisonnable de la coupure projetée aux propriétaires et aux occupants du bien-fonds par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage de l'avis à un endroit bien en vue sur le bien-fonds.

Recouvrement des droits

(4) La cité peut recouvrer tous les droits et redevances payables même si elle coupe le service public.

Exonération de responsabilité en ce qui concerne les services publics

66. (1) La cité n'est pas responsable des dommages causés par la coupure ou la réduction d'un service public qui alimente la cité ou le bien-fonds d'une personne par suite d'une situation d'urgence ou d'une panne, d'une réparation ou de l'extension de son service public si, dans les circonstances, elle donne un préavis raisonnable de son intention de couper ou de réduire le service.

Allocation

(2) If the supply of a public utility to the City is interrupted or reduced, the City may allocate the available public utility among its customers.

Effect

(3) Nothing done under subsection (2) is deemed to be a breach of contract, to entitle any person to rescind a contract or to release a guarantor from the performance of the guarantor's obligation.

Security for payment

67. Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City, as a condition of supplying or continuing to supply a public utility, to require reasonable security be given for the payment of fees and charges for the supply of the public utility or for extending the public utility to land.

Exemption from seizure

68. Personal property of the City which is used for or in connection with the supply of a public utility to land is exempt from seizure,

- (a) against the owner or occupant of the land under the *Execution Act*; and
- (b) against a person with a leasehold interest in the land for overdue rent.

Mandatory supply

69. (1) Despite section 15, the City shall supply a building with a water or sewage public utility if,

- (a) the building lies along a supply line of the City for the public utility;
- (b) in the case of a water public utility, there is a sufficient supply of water for the building;
- (c) in the case of a sewage public utility, there is sufficient capacity for handling sewage from the building; and
- (d) the owner, occupant or other person in charge of the building requests the supply in writing.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if the supply of the public utility to a building or to the land on which the building is located would contravene an official plan under the *Planning Act* that applies to the building, land or public utility.

Entry on land re sewage systems

70. The City may enter on land, at reasonable times, to inspect the discharge of any matter into the sewage system of the City or into any other sewage system the contents of which ultimately empty into the sewage system of the City and may conduct tests and take samples for this purpose.

Répartition

(2) Si le service public qui l'alimente est coupé ou réduit, la cité peut répartir le service public disponible entre les consommateurs.

Effet

(3) Aucune mesure prise en vertu du paragraphe (2) ne doit être réputée une rupture de contrat, pas plus qu'elle ne doit être réputée donner le droit à quiconque de résilier un contrat ou de libérer une caution de son obligation.

Garantie de paiement

67. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité, comme condition pour fournir ou continuer de fournir un service public, à exiger une garantie raisonnable pour le paiement des droits et redevances liés à la fourniture du service public ou à son extension à un bien-fonds.

Insaisissabilité

68. Les biens meubles de la cité qui sont utilisés pour un service public qui alimente un bien-fonds ou relativement à cette alimentation ne peuvent faire l'objet d'une saisie :

- a) pratiquée en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée* contre le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds;
- b) pratiquée pour des loyers en souffrance contre quiconque a un intérêt à bail sur le bien-fonds.

Fourniture obligatoire

69. (1) Malgré l'article 15, la cité fait en sorte de raccorder son service public d'approvisionnement en eau ou son service public de collecte des eaux d'égout à un bâtiment si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est situé le long d'une canalisation du service public qui appartient à la cité;
- b) dans le cas d'un service public d'approvisionnement en eau, il y a une alimentation en eau suffisante pour le bâtiment;
- c) dans le cas d'un service public de collecte des eaux d'égout, il y a une capacité suffisante de traitement des eaux d'égout qui s'écoulent du bâtiment;
- d) le propriétaire, l'occupant ou l'autre personne responsable du bâtiment demande le service public par écrit.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si la fourniture du service public à un bâtiment ou au bien-fonds sur lequel il est situé devait contrevenir à un plan officiel visé par la *Loi sur l'aménagement du territoire* qui s'applique au bâtiment, au bien-fonds ou au service public.

Entrée dans un bien-fonds : système d'égouts

70. La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds pour inspecter le rejet de quelque matière que ce soit dans son système d'égouts ou dans tout autre système d'égouts dont le contenu s'y déverse en bout de ligne et peut y exécuter des tests et des analyses et prélever des échantillons à cette fin.

Exemption from levy

71. (1) Despite section 3 of the *Assessment Act*, land that is exempt from taxation under that Act is not exempt from a special local municipality levy of the City under section 277 for raising costs related to sewage works or water works.

Exemption by City

(2) Despite subsection (1), the City may exempt any class of land from all or part of the levy described in that subsection.

New parcels of land

(3) Despite any Act, if new parcels of land are created from existing parcels of land in respect of which the City has imposed a tax or fee to raise costs related to sewage works or water works, the City may impose the tax or fee on each new parcel.

Easements, public utilities**Definition**

72. (1) In this section,

“public utility” includes a street lighting system and a transportation system.

Easement

(2) An easement of a public utility provided by the City does not have to be appurtenant or annexed to or for the benefit of any specific parcel of land to be valid.

Restriction

(3) Part III of the *Registry Act* does not apply to a claim of a person in respect of a part of a city public utility constructed on land before June 21, 1990 with the consent or acquiescence of the owner of the land.

Interference with utilities

(4) No person shall interfere with a part of the city public utility for which there is no city public utility easement unless,

- (a) the City consents; or
- (b) the interference is authorized by a court order under this section.

Court orders with respect to utilities

(5) A person who has an interest in land where part of a City public utility is located may apply to the Superior Court of Justice for an order authorizing that person to interfere with that part of the City public utility if the use of the land by the person is substantially affected.

Notice

(6) A person making an application for an order under subsection (5) shall give the City 90 days notice of the application or such other notice as the court may direct.

Exonération d'impôt

71. (1) Malgré l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le bien-fonds qui est exonéré d'impôt en application de cette loi n'est pas exonéré d'un impôt extraordinaire local prélevé par la cité en vertu de l'article 277 pour recouvrer les coûts rattachés à une station d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau.

Exonération accordée par la cité

(2) Malgré le paragraphe (1), la cité peut exonérer des catégories de biens-fonds de tout ou partie des impôts extraordinaires visés à ce paragraphe.

Nouvelles parcelles

(3) Malgré toute loi, si de nouvelles parcelles de biens-fonds sont créées à partir de parcelles existantes à l'égard desquelles elle a fixé un impôt ou des droits pour recouvrer les coûts rattachés à une station d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau, la cité peut fixer l'impôt ou les droits à l'égard de chaque nouvelle parcelle.

Servitudes : services publics**Définition**

72. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«service public» S'entend en outre d'un réseau d'éclairage des rues et d'un réseau de transport.

Servitude

(2) Il n'est pas nécessaire, pour qu'elle soit valable, qu'une servitude d'un service public fourni par la cité soit dépendante d'une parcelle de bien-fonds précise, qu'elle y soit annexée ou qu'elle soit établie à son profit.

Réserve

(3) La partie III de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ne s'applique pas à la réclamation que fait une personne à l'égard d'une partie d'un service public de la cité aménagée sur un bien-fonds avant le 21 juin 1990 avec le consentement ou l'acquiescement du propriétaire.

Entrave des services

(4) Nul ne doit entraver une partie d'un service public de la cité en faveur de laquelle il n'existe pas de servitude de service public, à moins que, selon le cas :

- a) la cité n'y consente;
- b) une ordonnance rendue en vertu du présent article ne l'autorise.

Ordonnance relative aux services publics

(5) La personne qui a un intérêt sur un bien-fonds où est située une partie d'un service public de la cité peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance l'autorisant à entraver la partie en question si elle nuit considérablement à son utilisation du bien-fonds.

Préavis

(6) Quiconque demande, par voie de requête, que soit rendue une ordonnance visée au paragraphe (5) donne à la cité un préavis de 90 jours de la requête ou l'autre préavis qu'ordonne le tribunal.

Other orders

(7) In making an order under subsection (5), the court may make such other orders as it considers necessary, including an order that the applicant provide an easement for an alternative location of the public utility with such compensation as the court may determine.

Stay of orders

(8) The court shall stay an order under subsection (5) at the request of the City for such time as the court determines to allow the City to acquire an interest in land to accommodate the part of its public utility that is subject to the order.

Right to repair utilities

(9) Subject to any court order under this section, the City may enter upon any land to repair and maintain its public utilities.

Utilities located by mistake

(10) If, before June 21, 1990, the City located a part of a city public utility where it had no right to do so in the mistaken belief that the part was being located on a road allowance of the City or of another municipality, the City is deemed to have an easement in respect of the utility and the owner of the land on which the part is located shall be entitled to compensation for the easement determined in accordance with the *Expropriations Act*.

Offence

(11) Every person who knowingly contravenes subsection (4) is guilty of an offence.

Non-municipal public utilities

73. (1) Except as otherwise provided, no person shall construct, maintain or operate a water or sewage public utility in the City without first obtaining the consent of the City.

Terms

(2) A consent under this section may be given subject to such conditions and limits on the powers to which the consent relates as may be agreed upon.

CULTURE, PARKS, RECREATION AND HERITAGE**Power may be exercised outside municipality**

74. Despite section 15, the City may, if one of the purposes for so acting is for its own purposes, exercise its powers with respect to culture, parks, recreation and heritage in the City, in another municipality or in unorganized territory.

DRAINAGE AND FLOOD CONTROL**Drainage and flood control**

75. Despite section 15, the City may, for the purpose of preventing damage to property in the City as a result of flooding, exercise its powers with respect to drainage and flood control in the City, in another municipality or in unorganized territory.

Autres ordonnances

(7) Le tribunal qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (5) peut rendre les autres ordonnances qu'il estime nécessaires, y compris une ordonnance enjoignant au requérant d'accorder une servitude pour un nouvel emplacement du service public moyennant toute indemnité que fixe le tribunal.

Suspension de l'ordonnance

(8) À la demande de la cité, le tribunal suspend une ordonnance visée au paragraphe (5) pendant la durée qu'il fixe pour permettre à celle-ci d'acquérir un intérêt sur un bien-fonds en vue d'aménager la partie du service public qui fait l'objet de l'ordonnance.

Droit de réparer les services publics

(9) Sous réserve de toute ordonnance visée au présent article, la cité peut entrer dans un bien-fonds pour y réparer et y entretenir ses services publics.

Services publics placés par erreur

(10) Si, avant le 21 juin 1990, elle a placé une partie d'un de ses services publics là où elle n'en avait pas le droit, croyant à tort que cette partie était située sur une réserve routière de la cité ou d'une autre municipalité, la cité est réputée avoir une servitude aux fins de ce service, et le propriétaire du bien-fonds sur lequel est située la partie en question a droit à une indemnité pour la servitude, calculée conformément à la *Loi sur l'expropriation*.

Infraction

(11) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient sciemment au paragraphe (4).

Services publics non municipaux

73. (1) Sauf disposition contraire, nul ne doit construire, entretenir ou exploiter un service public d'approvisionnement en eau ou de collecte des eaux d'égout dans la cité sans obtenir le consentement préalable de celle-ci.

Conditions

(2) Le consentement visé au présent article peut être donné sous réserve des conditions et des restrictions convenues dont sont assortis les pouvoirs qu'il vise.

CULTURE, PARCS, LOISIRS ET PATRIMOINE**Exercice du pouvoir à l'extérieur de la municipalité**

74. Malgré l'article 15, la cité peut, si elle agit ainsi entre autres à ses propres fins, exercer ses pouvoirs en matière de culture, de parcs, de loisirs et de patrimoine dans la cité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

DRAINAGE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**Drainage et lutte contre les inondations**

75. Malgré l'article 15, la cité peut, afin d'empêcher que des biens soient endommagés dans la cité en raison d'inondations, exercer ses pouvoirs en matière de drainage et de lutte contre les inondations dans la cité, dans une autre municipalité ou dans un territoire non érigé en municipalité.

Entry on land to inspect

76. The City may enter on land, at reasonable times, to inspect the discharge of any matter into a land drainage system of any person and may conduct tests and remove samples for this purpose.

PARKING**Impounding vehicles parked**

77. (1) If the City passes a by-law for regulating or prohibiting the parking or leaving of a motor vehicle on land, it may provide for the removal and impounding or restraining and immobilizing of any vehicle, at the vehicle owner's expense, parked or left in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies with necessary modifications to the by-law.

Entry on land

(2) The City may enter on land, at reasonable times, for the purposes described in subsection (1).

Signs

(3) If signs are erected on land specifying conditions on which a motor vehicle may be parked or left on the land or regulating or prohibiting the parking or leaving of a motor vehicle on the land, a motor vehicle parked or left on the land contrary to the conditions or prohibition is deemed to have been parked or left without consent.

Parking lots

78. (1) If the City passes a by-law for regulating or prohibiting the parking or leaving of motor vehicles on land not owned or occupied by the City without the consent of the owner of the land or regulating or prohibiting traffic on that land, the City may enforce the by-law on the land but only if a sign is erected at each entrance to the land clearly indicating the regulation or prohibition.

Same

(2) This section applies to land used as a parking lot and not to any other land.

Evidence re enforcement of parking by-laws

79. (1) If it is alleged in a proceeding that a by-law under section 77 or 78 has been contravened, the oral or written evidence of a police officer, police cadet or municipal law enforcement officer is receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in it in respect of,

- (a) the ownership or occupancy of the land;

Entrée dans un bien-fonds aux fins d'inspection

76. La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds pour inspecter le rejet de quelque matière que ce soit dans le système de drainage de terres de qui-conque et peut y exécuter des tests et des analyses et prélever des échantillons à cette fin.

STATIONNEMENT**Mise en fourrière de véhicules stationnés**

77. (1) Si elle adopte un règlement pour réglementer ou interdire le stationnement d'un véhicule automobile sur un bien-fonds ou le fait d'y laisser un tel véhicule, la cité peut prévoir que tout véhicule qui est stationné ou laissé en contravention au règlement sera enlevé et mis en fourrière ou retenu et empêché de bouger aux frais de son propriétaire. Le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique alors au règlement avec les adaptations nécessaires.

Entrée dans un bien-fonds

(2) La cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds aux fins visées au paragraphe (1).

Panneaux

(3) S'il est placé sur un bien-fonds des panneaux qui précisent les conditions auxquelles il est permis d'y stationner ou d'y laisser un véhicule automobile ou qui réglementent ou interdisent le stationnement d'un véhicule automobile sur le bien-fonds ou le fait d'y laisser un tel véhicule, le véhicule qui y est stationné ou laissé en contravention aux conditions ou à l'interdiction est réputé avoir été stationné ou laissé sans autorisation.

Parcs de stationnement

78. (1) Si elle adopte un règlement pour réglementer ou interdire le stationnement de véhicules automobiles sur un bien-fonds dont elle n'est pas le propriétaire ou l'occupant ou le fait d'y laisser de tels véhicules sans l'autorisation du propriétaire ou pour réglementer ou interdire la circulation sur ce bien-fonds, la cité peut exécuter le règlement sur le bien-fonds, mais uniquement si un panneau qui indique clairement la réglementation ou l'interdiction est placé à chaque entrée du bien-fonds.

Idem

(2) Le présent article s'applique aux biens-fonds utilisés comme parcs de stationnement, mais non aux autres biens-fonds.

Témoignages : exécution des règlements municipaux en matière de stationnement

79. (1) S'il est allégué dans une instance qu'il a été contrevenu à un règlement municipal visé à l'article 77 ou 78, le témoignage oral ou écrit d'un agent de police, d'un cadet de la police ou d'un agent municipal d'exécution de la loi est recevable en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits qui y sont énoncés concernant ce qui suit :

- a) le droit de propriété à l'égard du bien-fonds ou l'occupation de celui-ci;

- (b) the absence of the consent of the owner or occupant; and
- (c) whether any person is an occupant or is an owner.

No notice

(2) Written evidence under subsection (1) shall be admitted without notice under the *Evidence Act*.

Disabled parking permits

80. (1) If the City passes a by-law for establishing a system of disabled parking, the sole manner of identifying vehicles shall be a disabled parking permit issued under and displayed in accordance with the *Highway Traffic Act* and the regulations made under it.

Same

(2) If the City passes a by-law requiring the owners or operators of parking lots or other parking facilities to which the public has access, whether on payment of a fee or otherwise, to provide designated parking spaces for motor vehicles displaying a disabled parking permit, the City,

- (a) shall prescribe the conditions of use of the disabled parking permit and shall prohibit the improper use of the permit; and
- (b) despite section 78, may provide for the removal and impounding of any motor vehicle, at its owner's expense, parked or left in contravention of the by-law and subsection 170 (15) of the *Highway Traffic Act* applies with necessary modifications to the by-law.

Administrative penalties, parking by-laws

81. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to require a person to pay an administrative penalty if the City is satisfied that the person has failed to comply with any by-laws respecting the parking, standing or stopping of vehicles.

Limitation

(2) Despite subsection (1), the City does not have the power to provide that a person is liable to pay an administrative penalty in respect of the failure to comply with by-laws respecting the parking, standing or stopping of vehicles until a regulation is made under section 118.

ECONOMIC DEVELOPMENT

Assistance prohibited

82. (1) Despite this or any other Act, the City shall not assist directly or indirectly any manufacturing business or other industrial or commercial enterprise through the granting of bonuses for that purpose.

- b) l'absence d'autorisation du propriétaire ou de l'occupant;
- c) la question de savoir si une personne est un occupant ou un propriétaire.

Aucun préavis

(2) Les témoignages écrits visés au paragraphe (1) sont admis sans le préavis prévu par la *Loi sur la preuve*.

Permis de stationnement pour personnes handicapées

80. (1) Si la cité adopte un règlement visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées, la seule façon d'identifier les véhicules consiste en un permis de stationnement pour personnes handicapées délivré en application du *Code de la route* et de ses règlements d'application et affiché conformément à ce code et à ces règlements.

Idem

(2) Si elle adopte un règlement pour exiger que les propriétaires ou les exploitants de parcs ou autres installations de stationnement auxquels le public a accès sur paiement de droits ou autrement prévoient des places de stationnement désignées pour les véhicules automobiles munis d'un permis de stationnement pour personnes handicapées, la cité :

- a) d'une part, doit prescrire les conditions d'utilisation du permis de stationnement pour personnes handicapées et interdire son utilisation irrégulière;
- b) d'autre part, peut, malgré l'article 78, prévoir l'enlèvement et la mise en fourrière, aux frais du propriétaire, de tout véhicule automobile stationné ou laissé en contravention au règlement municipal, auquel cas le paragraphe 170 (15) du *Code de la route* s'applique au règlement avec les adaptations nécessaires.

Pénalités administratives, règlements municipaux sur le stationnement

81. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à exiger qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci n'a pas observé un règlement municipal sur le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), la cité n'a pas le pouvoir de prévoir qu'une personne est passible d'une pénalité administrative pour inobservation des règlements municipaux sur le stationnement, l'immobilisation ou l'arrêt de véhicules avant qu'un règlement ne soit pris en application de l'article 118.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Aide interdite

82. (1) Malgré la présente loi ou toute autre loi, la cité ne doit pas aider directement ou indirectement une entreprise de fabrication ou une autre entreprise industrielle ou commerciale en lui accordant des primes.

Same

(2) Without limiting subsection (1), the City shall not grant assistance by,

- (a) giving or lending any property of the City, including money;
- (b) guaranteeing borrowing;
- (c) leasing or selling any property of the City at below fair market value; or
- (d) giving a total or partial exemption from any levy, charge or fee.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to city council's exercise of its authority under subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act* or under section 333 of this Act.

General power to make grants

83. (1) Despite any provision of this or any other Act relating to the giving of grants or aid by the City, subject to section 82, the City may make grants, on such terms as to security and otherwise as the council considers appropriate, to any person, group or body, including a fund, within or outside the boundaries of the City for any purpose that council considers to be in the interests of the City.

Loans, guarantees, etc.

- (2) The power to make a grant includes the power,
- (a) to guarantee a loan and to make a grant by way of loan and to charge interest on the loan;
 - (b) to sell or lease land for nominal consideration or to make a grant of land;
 - (c) to provide for the use by any person of land owned or occupied by the City upon such terms as may be fixed by council;
 - (d) to provide for the use of officers, employees or agents of the City by any person, upon such terms as may be fixed by council;
 - (e) to sell, lease or otherwise dispose of at a nominal price, or make a grant of, any personal property of the City or to provide for the use of the personal property on such terms as may be fixed by council; and
 - (f) to make donations of foodstuffs and merchandise purchased by the City for that purpose.

Small business counselling

84. (1) Without limiting sections 7 and 8 and despite section 82, sections 7 and 8 authorize the City to provide for the establishment of a counselling service to small businesses operating or proposing to operate in the City.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), la cité ne doit pas accorder d'aide, selon le cas :

- a) en donnant ou en prêtant des biens lui appartenant, y compris des sommes d'argent;
- b) en garantissant des emprunts;
- c) en donnant à bail ou en vendant des biens lui appartenant à un prix inférieur à leur juste valeur marchande;
- d) en accordant une exonération totale ou partielle d'impôts, de redevances ou de droits.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exercice, par le conseil, des pouvoirs prévus au paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à l'article 333 de la présente loi.

Pouvoir général d'accorder des subventions

83. (1) Malgré les dispositions de la présente loi ou d'une autre loi qui ont trait au pouvoir de la cité d'accorder des subventions ou de l'aide, la cité peut, sous réserve de l'article 82, accorder des subventions à des personnes, à des groupes ou à des organismes, y compris à un fonds, se trouvant sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, aux conditions que le conseil estime appropriées, notamment à l'égard des sûretés, et aux fins qu'il estime être dans l'intérêt de la cité.

Prêts et garanties

- (2) Le pouvoir d'accorder des subventions comprend le pouvoir de faire ce qui suit :
- a) garantir un prêt, accorder une subvention sous forme de prêt et exiger des intérêts sur le prêt;
 - b) vendre ou donner à bail des biens-fonds moyennant une contrepartie symbolique ou les concéder;
 - c) prévoir l'utilisation par quiconque d'un bien-fonds qui appartient à la cité ou que celle-ci occupe, aux conditions que fixe le conseil;
 - d) prévoir le recours aux fonctionnaires, aux employés ou aux mandataires de la cité par toute personne, aux conditions que fixe le conseil;
 - e) disposer des biens meubles de la cité moyennant une contrepartie symbolique, notamment par vente ou location à bail, les concéder, ou en prévoir l'utilisation aux conditions que fixe le conseil;
 - f) faire des dons de denrées alimentaires et de marchandises achetées à cette fin par la cité.

Service de consultation à l'intention des petites entreprises

84. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8 et malgré l'article 82, les articles 7 et 8 autorisent la cité à prévoir la création d'un service de consultation à l'intention des petites entreprises qui sont exploitées sur son territoire ou qui envisagent de l'être.

Small business programs

(2) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to do the following things in order to encourage the establishment and initial growth of small businesses or any class of them in the City:

1. To establish and maintain programs for that purpose.
2. To participate in programs administered by the Crown in right of Ontario.

Permitted actions

(3) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to do the following for the purposes of a program referred to in subsection (2):

1. To acquire land and erect and improve buildings and structures in order to provide leased premises for eligible small businesses or for a corporation described in paragraph 4.
2. Despite section 82, to make grants to corporations described in paragraph 4.
3. To lease land to small businesses included in a program.
4. To enter into leases of land and other agreements related to the program with a corporation without share capital established by the City in accordance with section 148 for the purposes of encouraging the establishment and initial growth of small businesses or any class of them in the City.
5. To sell, lease or otherwise dispose of any personal property of the City to an eligible small business or to a corporation described in paragraph 4 or provide for the use of such property by the small business or corporation.
6. To provide for the use of the services of any city employee by an eligible small business or by a corporation described in paragraph 4.
7. To establish a city board under this Act to administer a program or to administer the City's participation in a program referred to in subsection (2).
8. To appoint one or more of the directors of a corporation described in paragraph 4.

Grant includes loans

(4) The power to make grants under paragraph 2 of subsection (3) includes the power to make loans, to charge interest on the loans and to guarantee loans.

Same

(5) A corporation described in paragraph 4 of subsection (3) that leases any building or structure from the City shall use it for the purpose of providing leased premises

Programmes pour petites entreprises

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à faire ce qui suit pour encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises, ou d'une catégorie de celles-ci, sur son territoire :

1. Créer et maintenir des programmes à cette fin.
2. Participer aux programmes administrés par la Couronne du chef de l'Ontario.

Mesures autorisées

(3) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à faire ce qui suit aux fins d'un programme visé au paragraphe (2) :

1. Acquérir des biens-fonds et ériger et améliorer des bâtiments et des constructions afin de fournir des locaux en location à bail aux petites entreprises admissibles ou aux personnes morales visées à la disposition 4.
2. Malgré l'article 82, accorder des subventions aux personnes morales visées à la disposition 4.
3. Donner des biens-fonds à bail aux petites entreprises visées par un programme.
4. Conclure des baux fonciers et d'autres accords qui se rapportent au programme avec une personne morale sans capital-actions constituée par la cité conformément à l'article 148 afin d'encourager la création et la croissance initiale de petites entreprises, ou d'une catégorie de celles-ci, sur le territoire de la cité.
5. Disposer, notamment par vente ou location à bail, des biens meubles de la cité en faveur d'une petite entreprise admissible ou d'une personne morale visée à la disposition 4, ou prévoir l'utilisation de ces biens par cette petite entreprise ou cette personne morale.
6. Prévoir le recours aux services des employés municipaux par une petite entreprise admissible ou par une personne morale visée à la disposition 4.
7. Créer en vertu de la présente loi une commission municipale chargée d'administrer un programme visé au paragraphe (2) ou d'assurer l'administration de la participation de la cité à un tel programme.
8. Nommer un ou plusieurs des administrateurs d'une personne morale visée à la disposition 4.

Prêts compris dans les subventions

(4) Le pouvoir d'accorder des subventions prévu à la disposition 2 du paragraphe (3) comprend celui de consentir des prêts, d'exiger des intérêts sur eux et de les garantir.

Idem

(5) La personne morale visée à la disposition 4 du paragraphe (3) qui prend à bail un bâtiment ou une construction de la cité utilise ce bâtiment ou cette construction

to small businesses included in a program referred to in subsection (2).

Availability of assistance

(6) Despite section 82, a lease of land, the sale, lease or other disposition of personal property or the use of personal property or personal services under subsection (3) may be made or provided at less than fair market value.

Limitation

(7) Subsection (6) ceases to apply to an eligible small business on the third anniversary of the day it first occupied premises leased to it under this section.

Local board

(8) The power of the City to raise money by the issue of debentures or otherwise for the acquisition of land or construction of buildings shall not be delegated to the city board described in paragraph 7 of subsection (3), despite section 20.

Interpretation

(9) A business is an eligible small business if it is included in a program referred to in subsection (2) and it is in occupation of premises leased to it under this section.

LICENCES

Definition

85. In sections 86 to 96,

“business” means any business wholly or partly carried on within the City even if the business is being carried on from a location outside the City and includes,

- (a) trades and occupations,
- (b) exhibitions, concerts, festivals and other organized public amusements held for profit or otherwise,
- (c) the sale or hire of goods or services on an intermittent or one-time basis and the activities of a transient trader,
- (d) the display of samples, patterns or specimens of goods for the purpose of sale or hire.

Powers re licences

86. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to provide for a system of licences with respect to a business and,

- (a) to prohibit the carrying on or engaging in the business without a licence;
- (b) to refuse to grant a licence or to revoke or suspend a licence;
- (c) to impose conditions as a requirement of obtaining, continuing to hold or renewing a licence;

afin de fournir des locaux en location à bail aux petites entreprises visées par un programme mentionné au paragraphe (2).

Aide

(6) Malgré l'article 82, la conclusion de baux fonciers, la disposition, notamment par vente ou location à bail, de biens meubles ou l'utilisation de biens meubles ou de services personnels en vertu du paragraphe (3) peut se faire à un prix inférieur à la juste valeur marchande.

Cessation d'effet

(7) Le paragraphe (6) cesse de s'appliquer à une petite entreprise admissible à la troisième date anniversaire du jour où elle a commencé à occuper les locaux qui lui ont été donnés à bail en vertu du présent article.

Conseil local

(8) Malgré l'article 20, le pouvoir de la cité de recueillir des fonds par l'émission de débetures ou d'une autre façon pour l'acquisition de biens-fonds ou la construction de bâtiments ne doit pas être délégué à la commission municipale visée à la disposition 7 du paragraphe (3).

Interprétation

(9) Une entreprise est une petite entreprise admissible si elle est visée par un programme mentionné au paragraphe (2) et qu'elle occupe des locaux qui lui sont donnés à bail en vertu du présent article.

PERMIS

Définition

85. La définition qui suit s'applique aux articles 86 à 96.

«entreprise» Toute entreprise exploitée entièrement ou en partie dans la cité, même si elle l'est à partir d'un endroit situé à l'extérieur de la cité, notamment :

- a) un métier ou une profession;
- b) une exposition, un concert, un festival et tout autre divertissement public organisé, à but lucratif ou non;
- c) la vente ou la location de marchandises ou de services sur une base intermittente ou à une seule occasion et les activités d'un commerçant itinérant;
- d) l'exposition, à des fins de vente ou de location, d'échantillons, de patrons ou de spécimens de marchandises.

Pouvoirs : permis

86. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à prévoir un régime de permis à l'égard d'une entreprise et notamment à faire ce qui suit :

- a) interdire à quiconque d'exploiter l'entreprise sans permis;
- b) refuser d'accorder un permis, ou révoquer ou suspendre un permis;
- c) imposer des conditions à l'égard de l'obtention, de la conservation ou du renouvellement d'un permis;

- (d) to impose special conditions on a business in a class that have not been imposed on all of the businesses in that class in order to obtain, continue to hold or renew a licence;
- (e) to impose conditions, including special conditions, as a requirement of continuing to hold a licence at any time during the term of the licence;
- (f) to license, regulate or govern real and personal property used for the business and the persons carrying it on or engaged in it; and
- (g) to require, subject to such conditions as the City considers appropriate, a person to pay an administrative penalty if the City is satisfied that the person has failed to comply with any part of a system of licences established by the City.

Power to suspend a licence

(2) Without limiting sections 7 and 8, for the purpose of clause (1) (b), if the City is satisfied that the continuation of a business poses an immediate danger to the health or safety of any person or to any property, the City may, for the time and on such conditions as it considers appropriate, without a hearing, suspend a licence subject to the following:

1. Before suspending the licence, the City shall provide the licensee with the reasons for the suspension, either orally or in writing, and an opportunity to respond to them.
2. The suspension shall not exceed 14 days.

Same

(3) Despite subsection (2) and without limiting sections 7 and 8, for the purpose of clause (1) (b), the City may, on such conditions as it considers appropriate, without a hearing, suspend a licence authorizing a business to operate on a highway or other property of the City or its local boards, for a period not exceeding 28 days for the following reasons:

1. The holding of a special event.
2. The construction, maintenance or repair of the property.
3. The installation, maintenance or repair of a public utility or service.
4. Pedestrian, vehicular or public safety.

Exercise of power

(4) The exercise of a power under clause (1) (b), (d), (e) or (g) is in the discretion of the City, and the City shall exercise its discretion,

- (a) upon such grounds as are set out by by-law; or
- (b) in the case of a power under clause (1) (b), (d) or (e), upon the grounds that the conduct of any person, including the officers, directors, employees or

- d) imposer à l'égard d'une entreprise d'une catégorie donnée des conditions particulières qui n'ont pas été imposées à l'égard de toutes les entreprises de cette catégorie pour l'obtention, la conservation ou le renouvellement d'un permis;
- e) pendant la durée d'un permis, imposer des conditions, y compris des conditions particulières, pour sa conservation;
- f) exiger un permis pour les biens meubles et immeubles utilisés pour l'entreprise, ainsi que les personnes qui l'exploitent, et les réglementer ou les régir;
- g) exiger, aux conditions qu'elle estime appropriées, qu'une personne paie une pénalité administrative si elle est convaincue que celle-ci ne s'est pas conformée à tout élément du régime de permis qu'elle a institué.

Pouvoir de suspendre un permis

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, pour l'application de l'alinéa (1) b), si elle est convaincue que la continuation d'une entreprise pose un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de personnes ou de biens, la cité peut, pour la durée et aux conditions qu'elle estime appropriées, suspendre le permis sans tenir d'audience, sous réserve de ce qui suit :

1. Avant de suspendre le permis, la cité doit en donner les motifs à son titulaire, oralement ou par écrit, et lui donner l'occasion de répondre.
2. La suspension ne doit pas dépasser 14 jours.

Idem

(3) Malgré le paragraphe (2) et sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, pour l'application de l'alinéa (1) b), la cité peut, aux conditions qu'elle estime appropriées, suspendre pour une durée d'au plus 28 jours et sans tenir d'audience le permis qui autorise une entreprise à exercer ses activités sur une voie publique ou un autre bien de la cité ou de ses conseils locaux, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1. La tenue d'un événement spécial.
2. La construction, l'entretien ou la réparation du bien.
3. La mise en place, l'entretien ou la réparation de services publics.
4. La sécurité des piétons, des véhicules ou du public.

Exercice de pouvoirs

(4) L'exercice du pouvoir visé à l'alinéa (1) b), d), e) ou g) est laissé à la discrétion de la cité, qui exerce celle-ci en se fondant :

- a) soit sur les motifs énoncés par règlement municipal;
- b) soit, dans le cas d'un pouvoir visé à l'alinéa (1) b), d) ou e), sur les motifs que la conduite d'une personne, y compris, dans le cas d'une personne mo-

agents of a corporation, affords reasonable cause to believe that the person will not carry on or engage in the business in accordance with the law or with honesty and integrity.

Application re system of licences

(5) This section applies with necessary modifications to a system of licences for any activity, matter or thing.

Conflicts re licensing power

87. If there is a conflict between a provision in this Act and a provision of any other Act authorizing the City to license a business, the section that is less restrictive of the City's power prevails.

Other licensing powers

88. Sections 85 to 96 apply, with necessary modifications, to the City in the exercise of a power to pass by-laws licensing businesses under any other section of this Act or any other Act.

Restriction re systems of licences

89. (1) The City shall not, under paragraph 11 of subsection 8 (2), provide for a system of licences which makes it illegal for a business listed below to carry on or engage in the business without a licence:

1. A manufacturing or an industrial business, except to the extent that it sells its products or raw material by retail.
2. The sale of goods by wholesale.
3. The generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

Same

(2) Nothing in subsection (1) prevents the City from providing for a system of licences under any authority other than paragraph 11 of subsection 8 (2) for a business.

Limitation re location of business

90. (1) Despite sections 7 and 8, the City shall not, except as otherwise provided, refuse to grant a licence for a business under this Act by reason only of the location of the business.

Compliance with land use control by-law

(2) Despite subsection (1), a by-law providing for a system of licences for a business may require as a condition of obtaining, continuing to hold or renewing a licence that the business comply with land use control by-laws or requirements under the *Planning Act* or any other Act.

Continuation

(3) Despite subsection (2), the City shall not refuse to grant a licence by reason only of the location of the busi-

rale, la conduite de ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires, permet raisonnablement de croire que la personne n'exploitera pas l'entreprise conformément à la loi ou avec honnêteté et intégrité.

Application aux régimes de permis

(5) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, au régime de permis applicable à toute activité, question ou chose.

Incompatibilité : pouvoir en matière de permis

87. En cas d'incompatibilité entre une disposition de la présente loi et une disposition de toute autre loi qui autorise la cité à exiger un permis pour une entreprise, l'article qui restreint le moins le pouvoir de la cité l'emporte.

Autres pouvoirs en matière de permis

88. Les articles 85 à 96 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cité lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des règlements exigeant un permis d'exploitation qui est prévu à tout autre article de la présente loi ou par toute autre loi.

Restriction relative aux régimes de permis

89. (1) La cité ne doit pas, en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2), prévoir un régime de permis qui fait qu'il est illégal pour une entreprise indiquée ci-dessous d'exploiter l'entreprise sans permis :

1. Une entreprise de fabrication ou une entreprise industrielle, sauf dans la mesure où elle vend ses produits ou des matières brutes au détail.
2. La vente de marchandises en gros.
3. La production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher la cité de prévoir un régime de permis pour une entreprise en vertu de tout pouvoir autre que celui que confère la disposition 11 du paragraphe 8 (2).

Restriction relative à l'emplacement de l'entreprise

90. (1) Malgré les articles 7 et 8, la cité ne doit pas, sauf disposition contraire, refuser d'accorder un permis pour une entreprise en application de la présente loi en raison uniquement de son emplacement.

Conformité avec le règlement municipal en matière de réglementation de l'utilisation du sol

(2) Malgré le paragraphe (1), le règlement municipal prévoyant un régime de permis pour une entreprise peut exiger, comme condition d'obtention, de conservation ou de renouvellement d'un permis, que l'entreprise se conforme aux règlements municipaux ou exigences en matière de réglementation de l'utilisation du sol qui sont prévus par la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou par toute autre loi.

Continuation

(3) Malgré le paragraphe (2), la cité ne doit pas refuser d'accorder un permis en raison uniquement de l'emplace-

ness if the business was being lawfully carried on at that location at the time the by-law requiring the licence came into force so long as it continues to be carried on at that location.

Reciprocal licensing arrangement

91. (1) The City and the police services board of the City may agree to enforce a by-law providing for a system of licences with respect to a business on behalf of each other or on behalf of another municipality, another police service board or another body performing a public function prescribed by the Minister, and, for this purpose, may designate one or more persons as officers to enforce the licensing by-laws.

Delegation

(2) The City may delegate to another municipality, with the consent of the other municipality, the power to provide for a system of licences with respect to a business specified in the by-law and, for that purpose, sections 85 to 96 apply with necessary modifications to the other municipality.

Restrictions re adult entertainment establishments

92. (1) Without limiting sections 7 and 8, a by-law under those sections with respect to adult entertainment establishments may,

- (a) despite section 90, define the area of the City in which adult entertainment establishments may or may not operate and limit the number of adult entertainment establishments in any defined area in which they are permitted;
- (b) prohibit any person carrying on or engaged in an adult entertainment establishment business from permitting any person under the age of 18 years to enter or remain in the adult entertainment establishment or any part of it.

Premises

(2) Any premises or any part of them is an adult entertainment establishment if, in the pursuance of a business,

- (a) goods, entertainment or services that are designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations are provided in the premises or part of the premises; or
- (b) body-rubs, including the kneading, manipulating, rubbing, massaging, touching or stimulating by any means of a person's body, are performed, offered or solicited in the premises or part of the premises, but does not include premises or part of them where body-rubs performed, offered or solicited are for the purpose of medical or therapeutic treatment and are performed or offered by persons otherwise duly qualified, licensed or registered to do so under a statute of Ontario.

ment de l'entreprise si celle-ci était exploitée légalement sur cet emplacement au moment de l'entrée en vigueur du règlement municipal exigeant le permis tant qu'elle continue d'être exploitée sur cet emplacement.

Arrangements réciproques en matière de permis

91. (1) La cité et la commission de services policiers de la cité peuvent conclure un accord par lequel elles conviennent d'exécuter, pour le compte de l'une et de l'autre ou pour le compte d'une autre municipalité, d'une autre commission de services policiers ou d'un autre organisme exerçant une fonction publique prescrite par le ministre, un règlement municipal prévoyant un régime de permis pour une entreprise. À cette fin, elles peuvent désigner une ou plusieurs personnes comme fonctionnaires pour exécuter le règlement.

Délégation

(2) La cité peut déléguer à une autre municipalité, avec son consentement, le pouvoir de prévoir un régime de permis pour une entreprise précisée dans le règlement municipal. À cette fin, les articles 85 à 96 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'autre municipalité.

Restrictions : établissements de divertissement pour adultes

92. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le règlement municipal adopté en vertu de ces articles à l'égard des établissements de divertissement pour adultes peut :

- a) malgré l'article 90, définir le secteur de la cité dans lequel l'exploitation d'établissements de divertissement pour adultes est permise ou interdite et restreindre le nombre d'établissements de ce genre qu'il peut y avoir dans tout secteur défini où leur exploitation est permise;
- b) interdire à quiconque exploite un établissement de divertissement pour adultes de permettre aux personnes de moins de 18 ans d'entrer ou de se trouver dans l'établissement ou dans une partie de celui-ci.

Locaux

(2) Des locaux ou toute partie de ceux-ci constituent un établissement de divertissement pour adultes si, dans l'exploitation d'une entreprise :

- a) soit des marchandises, des divertissements ou des services conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques y sont fournis;
- b) soit des massages, y compris le pétrissage, la manipulation, la friction, le massage, l'effleurage ou la stimulation, par quelque moyen que ce soit, du corps humain, y sont pratiqués, offerts ou sollicités, sauf s'ils le sont à des fins de traitement médical ou thérapeutique et qu'ils sont pratiqués ou offerts par une personne qui est par ailleurs dûment qualifiée ou agréée pour le faire en vertu d'une loi de l'Ontario ou détentrice d'un permis à cet effet délivré en vertu d'une telle loi.

Power of entry

(3) Despite subsection 376 (1), the City may exercise its administrative power of entry under section 376 at any time of the day or night to enter an adult entertainment establishment.

Evidence rule

(4) For the purpose of a prosecution or proceeding under a by-law with respect to adult entertainment establishments, the holding out to the public that the entertainment or services described in subsection (2) are provided in the premises or any part of them is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, that the premises or part of them is an adult entertainment establishment.

Licensing tow trucks, etc.

93. Without limiting sections 7 and 8, a by-law under those sections with respect to owners and drivers of tow trucks and vehicles, other than motor vehicles, used for hire, may,

- (a) establish the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers either wholly within the City or from any point in the City to any point outside the City; and
- (b) provide for the collection of the rates or fares charged for the conveyance.

Licensing taxicabs

94. (1) Without limiting sections 7 and 8, a by-law under those sections with respect to the owners and drivers of taxicabs may,

- (a) establish the rates or fares to be charged for the conveyance of property or passengers either wholly within the City or from any point in the City to any point outside the City;
- (b) provide for the collection of the rates or fares charged for the conveyance; and
- (c) limit the number of taxicabs or any class of them.

Restriction

(2) A by-law made under paragraph 11 of subsection 8 (2) with respect to the owners and drivers of taxicabs is void to the extent that it restricts, limits or prevents the owners and drivers of taxicabs from engaging in conveyances that meet the following criteria:

1. The purpose of the conveyance is to transport persons with physical, emotional or mental disabilities from any point in the City to any point outside the City.
2. The conveyance is made pursuant to a written contract for the use of a taxicab which can legally operate in the municipality in which the conveyance begins or ends.

Pouvoir d'entrée

(3) Malgré le paragraphe 376 (1), la cité peut, à toute heure du jour ou de la nuit, exercer le pouvoir d'entrée administratif que lui confère l'article 376 pour entrer dans un établissement de divertissement pour adultes.

Preuve

(4) Aux fins des poursuites engagées ou des instances introduites en application d'un règlement municipal portant sur les établissements de divertissement pour adultes, le fait d'indiquer au public que les divertissements ou les services visés au paragraphe (2) sont fournis dans les locaux ou une partie de ceux-ci est admissible en preuve comme preuve, en l'absence de preuve contraire, que ces locaux ou cette partie constituent un établissement de divertissement pour adultes.

Dépanneuses

93. Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le règlement municipal adopté en vertu de ces articles à l'égard des propriétaires et des chauffeurs de dépanneuses et de véhicules, autres que les véhicules automobiles, utilisés à des fins de location peut :

- a) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les limites de la cité ou d'un point situé dans la cité à un point situé à l'extérieur de celle-ci;
- b) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport.

Taxis

94. (1) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le règlement municipal adopté en vertu de ces articles à l'égard des propriétaires et des chauffeurs de taxis peut :

- a) fixer les tarifs à exiger pour le transport de biens ou de passagers dans les limites de la cité ou d'un point situé dans la cité à un point situé à l'extérieur de celle-ci;
- b) prévoir la façon d'encaisser les tarifs exigés pour le transport;
- c) limiter le nombre de taxis ou de toute catégorie de ceux-ci.

Restriction

(2) Le règlement municipal adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) à l'égard des propriétaires et des chauffeurs de taxis est nul dans la mesure où il les empêche d'effectuer des déplacements qui répondent aux critères suivants, ou leur imposent des restrictions à cet égard :

1. Le but visé est de transporter des personnes qui ont une déficience physique, affective ou mentale d'un point situé dans la cité à un point situé à l'extérieur de celle-ci.
2. Le déplacement est effectué aux termes d'un contrat écrit pour l'utilisation d'un taxi qui peut être exploité légalement dans la municipalité dans laquelle se trouve le point de départ ou d'arrivée du transport effectué.

Restrictions re trailers and trailer camps

95. (1) If the City licenses trailers in the City, no licence fee shall be charged in respect of a trailer assessed under the *Assessment Act*.

Trailer camps

(2) If the City licenses trailer camps under paragraph 11 of subsection 8 (2) and imposes a licence fee for each lot in the trailer camp to be occupied by one trailer, no licence fee shall be charged in respect of a lot that is to be made available only for a trailer that is assessed under the *Assessment Act*.

Definition

(3) In this section,

“trailer camp” means any land on which a trailer is kept.

Restrictions re group homes

96. (1) The City shall not pass by-laws under paragraph 11 of subsection 8 (2) providing for a system of licences for group homes unless there is in effect in the City a by-law passed under section 34 of the *Planning Act* that permits the establishment and use of group homes in the City.

Same

(2) A by-law under paragraph 11 of subsection 8 (2) providing for a system of licences for group homes may prohibit a person from carrying on the business of a group home without a licence and may provide for the following conditions, but shall not provide for any additional conditions concerning the operation of the group home:

1. The by-law may require the payment of licence fees.
2. The by-law may require a licensee or an applicant for a licence to give the City such information as the City considers appropriate concerning the business name, ownership and method of contacting the licensee or applicant.

CLOSING OF BUSINESS ESTABLISHMENTS**Closing of business establishments**

97. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to require business establishments to be closed to the public at any time.

Same

(2) Despite subsection (1), a by-law described in that subsection applies to only those premises where goods or services are sold or offered for sale by retail.

Restrictions : roulettes et parcs à roulettes

95. (1) Si la cité demande un permis pour les roulettes qui s’y trouvent, des droits de permis ne doivent pas être exigés à l’égard de celles qui font l’objet d’une évaluation en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Parcs à roulettes

(2) Si la cité demande un permis pour les parcs à roulettes en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) et qu’elle exige des droits de permis pour chaque lot destiné à être occupé par une roulotte, des droits de permis ne doivent pas être exigés à l’égard d’un lot destiné uniquement à une roulotte qui fait l’objet d’une évaluation en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«parc à roulettes» Bien-fonds sur lequel se trouve une roulotte.

Restrictions : foyers de groupe

96. (1) La cité ne doit pas adopter de règlement en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) prévoyant un régime de permis pour les foyers de groupe à moins que ne soit en vigueur dans la cité un règlement municipal adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire* permettant la création et l’utilisation de foyers de groupe sur son territoire.

Idem

(2) Le règlement adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) qui prévoit un régime de permis pour les foyers de groupe peut interdire à une personne d’exploiter un foyer de groupe sans permis et peut prévoir les conditions suivantes, mais il ne doit pas prévoir d’autres conditions en ce qui concerne l’exploitation du foyer :

1. Le règlement peut prévoir des droits de permis.
2. Le règlement peut exiger que le titulaire de permis ou l’auteur d’une demande de permis fournisse à la cité les renseignements qu’elle estime appropriés concernant la dénomination de l’entreprise, son ou ses propriétaires et la manière de communiquer avec le titulaire de permis ou l’auteur de la demande.

FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE**Fermeture des établissements de commerce**

97. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à imposer la fermeture au public des établissements de commerce n’importe quand.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), un règlement municipal visé à ce paragraphe s’applique uniquement aux lieux où des marchandises ou des services sont vendus ou mis en vente au détail.

Exemptions

(3) The by-law does not apply to the sale or offering for sale by retail of,

- (a) goods or services in the form of or in connection with prepared meals or living accommodation;
- (b) any other prescribed goods or services.

HEALTH, SAFETY AND WELL-BEING**Smoking in public places, etc.**

98. (1) This section applies to a city by-law to prohibit or regulate the smoking of tobacco in public places and workplaces.

Crown bound

- (2) The by-law binds the Crown.

Restriction

(3) The by-law shall not apply to a highway but may apply to public transportation vehicles and taxicabs on a highway.

Scope of by-law

- (4) The by-law may,
 - (a) define “public place” for the purpose of the by-law;
 - (b) require the owner or occupier of a public place, the employer of a workplace, other than a public transportation vehicle and a taxicab, or the owner or operator of a public transportation vehicle or a taxicab to ensure compliance with the by-law.

Conflicts

(5) Despite section 11, if there is a conflict between a provision of any Act or regulation and a provision of the by-law, the provision that is the most restrictive of the smoking of tobacco prevails.

Definitions

- (6) In this section,

“smoking of tobacco” includes the holding of lighted tobacco; (“usage du tabac”)

“workplace” includes a public transportation vehicle and a taxicab. (“lieu de travail”)

Entry on land re emergency communication system

99. For the purposes of establishing, maintaining and operating a centralized communication system for emergency response purposes, the City may at any reasonable time enter upon land to affix numbers to buildings or erect signs setting out numbers on land.

Pits and quarries

100. A city by-law prohibiting or regulating the operation of pits and quarries does not apply to a pit or quarry,

Dispenses

(3) Le règlement municipal ne s’applique pas à la vente ou à la mise en vente au détail :

- a) de marchandises ou de services qui prennent la forme de repas ou d’hébergement ou qui y sont rattachés;
- b) des autres marchandises ou services prescrits.

SANTÉ, SÉCURITÉ ET BIEN-ÊTRE**Usage du tabac dans les lieux publics**

98. (1) Le présent article s’applique au règlement municipal qui interdit ou réglemente l’usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail.

Obligation de la Couronne

- (2) Le règlement municipal lie la Couronne.

Restriction

(3) Le règlement municipal ne doit pas s’appliquer aux voies publiques, mais il peut s’appliquer aux véhicules de transport en commun et aux taxis qui s’y trouvent.

Portée

- (4) Le règlement municipal peut faire ce qui suit :
 - a) définir «lieu public» pour l’application du règlement municipal;
 - b) obliger le propriétaire ou l’occupant d’un lieu public, l’employeur d’un lieu de travail autre qu’un véhicule de transport en commun ou un taxi, ou le propriétaire ou l’exploitant d’un véhicule de transport en commun ou d’un taxi à veiller à l’observation du règlement municipal.

Incompatibilité

(5) Malgré l’article 11, en cas d’incompatibilité entre une disposition d’une loi ou d’un de ses règlements d’application et une disposition du règlement municipal, la disposition qui restreint le plus l’usage du tabac l’emporte.

Définitions

(6) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«lieu de travail» S’entend en outre d’un véhicule de transport en commun et d’un taxi. («workplace»)

«usage du tabac» S’entend en outre du fait d’avoir du tabac allumé à la main. («smoking of tobacco»)

Entrée dans un bien-fonds : système de communication d’urgence

99. Pour établir, maintenir et exploiter un système de communication centralisé aux fins d’intervention d’urgence, la cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds afin de poser des numéros sur les bâtiments ou d’ériger des panneaux indiquant des numéros sur le bien-fonds.

Puits d’extraction et carrières

100. Le règlement municipal qui interdit ou réglemente l’exploitation de puits d’extraction et de carrières

as those terms are defined in the *Aggregate Resources Act*, located in a part of Ontario designated in a regulation under subsection 5 (2) of that Act.

Repairs or alterations, authorized entry

101. (1) The City may authorize the owner or occupant of land to enter adjoining land, at any reasonable time, for the purpose of making repairs or alterations to any building, fence or other structures on the land of the owner or occupant but only to the extent necessary to carry out the repairs or alterations.

Conditions

(2) The following apply to a power of entry under a by-law under this section:

1. The power of entry may be exercised by an employee or agent of the owner or occupant of land.
2. A person exercising the power of entry must display or, on request, produce proper identification.
3. Nothing in a by-law under this section authorizes entry into a building.
4. The owner or occupant shall provide reasonable notice of the proposed entry to the occupier of the adjoining land.
5. The owner or occupant of land shall, in so far as is practicable, restore the adjoining land to its original condition and shall provide compensation for any damages caused by the entry or by anything done on the adjoining land.

Fortification of land

102. (1) This section applies to a city by-law,

- (a) regulating in respect of the fortification of and protective elements applied to land in relation to the use of the land; and
- (b) prohibiting the excessive fortification of land or excessive protective elements being applied to land in relation to the use of the land.

Definitions

(2) In this section,

“land” means land, including buildings, mobile homes, mobile buildings, mobile structures, outbuildings, fences, erections, physical barriers and any other structure on the land or on or in any structure on the land; (“bien-fonds”)

“protective elements” include surveillance equipment. (“éléments protecteurs”)

ne s’applique pas aux puits d’extraction ou aux carrières, au sens que donne à ces termes la *Loi sur les ressources en agrégats*, qui sont situés dans une région de l’Ontario désignée dans un règlement pris en application du paragraphe 5 (2) de cette loi.

Entrée autorisée aux fins de réparations ou de modifications

101. (1) La cité peut autoriser le propriétaire ou l’occupant d’un bien-fonds à entrer dans un bien-fonds contigu à toute heure raisonnable pour réparer ou modifier un bâtiment, une clôture ou d’autres constructions qui se trouvent sur son bien-fonds, mais seulement dans la mesure nécessaire à l’exécution des travaux.

Conditions

(2) Les règles suivantes s’appliquent au pouvoir d’entrée prévu par un règlement municipal adopté en vertu du présent article :

1. Le pouvoir d’entrée peut être exercé par un employé ou mandataire du propriétaire ou de l’occupant du bien-fonds.
2. Quiconque exerce le pouvoir d’entrée présente sur demande une pièce d’identité suffisante.
3. Aucun règlement municipal adopté en vertu du présent article n’a pour effet d’autoriser l’entrée dans un bâtiment.
4. Le propriétaire ou l’occupant donne un préavis raisonnable de l’entrée à l’occupant du bien-fonds contigu.
5. Le propriétaire ou l’occupant du bien-fonds remet le plus possible le bien-fonds contigu dans l’état où il se trouvait antérieurement et verse une indemnité pour tous les dommages causés par l’entrée ou par un acte accompli sur le bien-fonds contigu.

Fortification de biens-fonds

102. (1) Le présent article s’applique au règlement municipal qui :

- a) soit réglemente quelque chose relativement à la fortification de biens-fonds et aux éléments protecteurs qui y sont appliqués, en ce qui concerne l’utilisation des biens-fonds;
- b) soit interdit la fortification excessive de biens-fonds ou l’application d’éléments protecteurs excessifs à des biens-fonds, en ce qui concerne l’utilisation de ceux-ci.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien-fonds» Bien-fonds, y compris les bâtiments, les maisons, bâtiments et structures mobiles, les dépendances, les clôtures, les charpentes, les barrières matérielles et les autres constructions qui se trouvent sur le bien-fonds ou sur ou dans une construction qui y est située. («land»)

«éléments protecteurs» S’entend en outre d’équipement de surveillance. («protective elements»)

By-law and building code

(3) A permit shall not be issued under the *Building Code Act, 1992* if the proposed building or construction or use of the building will contravene the by-law under this section.

Conflict

(4) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, if there is a conflict between the building code under the *Building Code Act, 1992* and a by-law made under this section, the building code prevails.

Period for compliance for existing fortifications

(5) If the City makes an order to do work under subsection 385 (1) with respect to a contravention of the by-law, the order shall give not less than three months to complete the work if the fortifications or protective elements were present on the land on the day the by-law is passed.

Conveyance of prisoners

103. If the attendance of a prisoner in a correctional institution is required at a hearing or proceeding and if the City was responsible for delivering the prisoner to the correctional institution, the City is responsible for conveying the prisoner from the correctional institution to the place of the hearing or proceeding and for the prisoner's return.

NATURAL ENVIRONMENT

Trees

104. (1) This section applies to a city by-law prohibiting or regulating the destruction or injuring of trees.

Same

(2) In passing a by-law prohibiting or regulating the destruction or injuring of trees in woodlands, the City shall have regard to good forestry practices as defined in the *Forestry Act*.

Exception from by-law

- (3) The by-law does not apply to,
- (a) activities or matters undertaken under a licence issued under the *Crown Forest Sustainability Act, 1994*;
 - (b) the injuring or destruction of trees by a person licensed under the *Surveyors Act* to engage in the practice of cadastral surveying or his or her agent, while making a survey;
 - (c) the injuring or destruction of trees imposed after December 31, 2002 as a condition to the approval of a site plan, a plan of subdivision or a consent under section 41, 51 or 53, respectively, of the *Planning Act* or as a requirement of a site plan

Règlement municipal et code du bâtiment

(3) Aucun permis ne doit être délivré en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* si le bâtiment projeté ou la construction ou l'utilisation projetée du bâtiment devait contrevenir au règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Incompatibilité

(4) Malgré l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, les dispositions du code du bâtiment prévu par cette loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Délai de conformité : fortifications existantes

(5) Si la cité donne un ordre d'exécution de travaux en vertu du paragraphe 385 (1) à l'égard d'une contravention au règlement municipal, l'ordre ne doit pas donner moins de trois mois pour terminer les travaux si les fortifications ou éléments protecteurs étaient présents sur le bien-fonds le jour de l'adoption du règlement.

Transfèrement de détenus

103. Si la présence d'un détenu d'un établissement correctionnel est requise lors d'une audience ou d'une instance et que la cité était chargée de conduire le détenu à l'établissement correctionnel, la cité est chargée de son transfèrement de l'établissement correctionnel au lieu de l'audience ou de l'instance et de son retour à l'établissement.

ENVIRONNEMENT NATUREL

Arbres

104. (1) Le présent article s'applique au règlement municipal qui interdit ou réglemente la destruction ou l'endommagement des arbres.

Idem

(2) Lorsqu'elle adopte un règlement interdisant ou réglementant la destruction ou l'endommagement des arbres sur des terrains boisés, la cité prend en compte les bonnes pratiques forestières au sens de la *Loi sur les forêts*.

Dispenses

- (3) Le règlement municipal ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les activités ou choses entreprises sous l'autorité d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne*;
 - b) l'endommagement ou la destruction d'arbres, en cours d'arpentage, par une personne titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* qui l'autorise à exercer la profession d'arpenteur cadastral, ou par son mandataire;
 - c) l'endommagement ou la destruction d'arbres imposé après le 31 décembre 2002 comme condition de l'approbation d'un plan d'implantation, d'un plan de lotissement ou d'une autorisation visés à l'article 41, 51 ou 53, respectivement, de la *Loi sur*

agreement or subdivision agreement entered into under those sections;

- (d) the injuring or destruction of trees imposed after December 31, 2002 as a condition to a development permit authorized by regulation made under section 70.2 of the *Planning Act* or as a requirement of an agreement entered into under the regulation;
- (e) the injuring or destruction of trees by a transmitter or distributor, as those terms are defined in section 2 of the *Electricity Act, 1998*, for the purpose of constructing and maintaining a transmission system or a distribution system, as those terms are defined in that section;
- (f) the injuring or destruction of trees undertaken on land described in a licence for a pit or quarry or a permit for a wayside pit or wayside quarry issued under the *Aggregate Resources Act*; or
- (g) the injuring or destruction of trees undertaken on land in order to lawfully establish and operate or enlarge any pit or quarry on land,
 - (i) that has not been designated under the *Aggregate Resources Act* or a predecessor of that Act, and
 - (ii) on which a pit or quarry is a permitted land use under a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*.

Definition

(4) In this section,

“woodlands” means woodlands as defined in the *Forestry Act* that are one hectare or more in area.

Site alteration

105. (1) This section applies to a city by-law with respect to prohibiting or regulating,

- (a) the placing or dumping of fill;
- (b) the removal of topsoil; or
- (c) the alteration of the grade of land.

Exemptions

(2) The by-law does not apply to,

- (a) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land imposed after December 31, 2002 as a condition to the approval of a site plan, a plan of subdivision or a consent under

l'aménagement du territoire ou comme exigence d'une convention de plan d'implantation ou d'une convention de lotissement conclue en application de ces articles;

- d) l'endommagement ou la destruction d'arbres imposé après le 31 décembre 2002 comme condition d'un permis d'exploitation autorisé par un règlement pris en application de l'article 70.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention conclue en vertu de ce règlement;
- e) l'endommagement ou la destruction d'arbres par un transporteur ou un distributeur, au sens que donne à ces termes l'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, aux fins de l'aménagement et de l'entretien d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution, au sens que ce même article donne à ces termes;
- f) l'endommagement ou la destruction d'arbres entrepris sur un bien-fonds visé par un permis d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière ou une licence d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière situés en bordure d'un chemin délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- g) l'endommagement ou la destruction d'arbres entrepris sur un bien-fonds afin d'ouvrir et d'exploiter ou d'élargir légalement un puits d'extraction ou une carrière sur un bien-fonds :
 - (i) d'une part, n'ayant pas fait l'objet d'une désignation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou d'une loi qu'elle remplace,
 - (ii) d'autre part, sur lequel un puits d'extraction ou une carrière constitue une utilisation du sol permise par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«terrain boisé» Terrain boisé, au sens de la *Loi sur les forêts*, d'une superficie d'un hectare ou plus.

Modification d'un emplacement

105. (1) Le présent article s'applique à un règlement municipal en ce qui concerne l'interdiction ou la réglementation :

- a) soit du dépôt ou de la décharge de remblai;
- b) soit de l'enlèvement de sol arable;
- c) soit de la modification du niveau du sol.

Dispenses

(2) Le règlement municipal ne s'applique pas à ce qui suit :

- a) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol imposé après le 31 décembre 2002 comme condition de l'approbation d'un plan d'implantation,

section 41, 51 or 53, respectively, of the *Planning Act* or as a requirement of a site plan agreement or subdivision agreement entered into under those sections;

- (b) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land imposed after December 31, 2002 as a condition to a development permit authorized by regulation made under section 70.2 of the *Planning Act* or as a requirement of an agreement entered into under that regulation;
- (c) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken by a transmitter or distributor, as those terms are defined in section 2 of the *Electricity Act, 1998*, for the purpose of constructing and maintaining a transmission system or a distribution system, as those terms are defined in that section;
- (d) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken on land described in a licence for a pit or quarry or a permit for a wayside pit or wayside quarry issued under the *Aggregate Resources Act*;
- (e) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken on land in order to lawfully establish and operate or enlarge any pit or quarry on land,
 - (i) that has not been designated under the *Aggregate Resources Act* or a predecessor of that Act, and
 - (ii) on which a pit or quarry is a permitted land use under a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*;
- (f) the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land undertaken as an incidental part of drain construction under the *Drainage Act* or the *Tile Drainage Act*.

Exceptions

(3) The by-law respecting the removal of topsoil does not apply to the removal of topsoil as an incidental part of a normal agricultural practice including such removal as an incidental part of sod-farming, greenhouse operations and nurseries for horticultural products.

Exclusion

(4) The exception described in subsection (3) respecting the removal of topsoil as an incidental part of a normal agricultural practice does not include the removal of

d'un plan de lotissement ou d'une autorisation visés à l'article 41, 51 ou 53, respectivement, de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention de plan d'implantation ou d'une convention de lotissement conclue en vertu de ces articles;

- b) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol imposé après le 31 décembre 2002 comme condition d'un permis d'exploitation autorisé par un règlement pris en application de l'article 70.2 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou comme exigence d'une convention conclue en vertu de ce règlement;
- c) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris par un transporteur ou un distributeur, au sens que donne à ces termes l'article 2 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, aux fins de l'aménagement et de l'entretien d'un réseau de transport ou d'un réseau de distribution, au sens que ce même article donne à ces termes;
- d) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris sur un bien-fonds visé par un permis d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière ou une licence d'exploitation de puits d'extraction ou de carrière situés en bordure d'un chemin délimité en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats*;
- e) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris sur un bien-fonds afin d'ouvrir et d'exploiter ou d'élargir légalement un puits d'extraction ou une carrière sur un bien-fonds :
 - (i) d'une part, n'ayant pas fait l'objet d'une désignation en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ou d'une loi qu'elle remplace,
 - (ii) d'autre part, sur lequel un puits d'extraction ou une carrière constitue une utilisation du sol permise par un règlement municipal adopté en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- f) le dépôt ou la décharge de remblai, l'enlèvement de sol arable ou la modification du niveau du sol entrepris accessoirement à la construction d'un drain en vertu de la *Loi sur le drainage* ou de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux*.

Exceptions

(3) Le règlement municipal relatif à l'enlèvement de sol arable ne s'applique pas à l'enlèvement de sol arable accessoirement à des activités agricoles normales, y compris accessoirement à la production de gazon, à la culture en serre et à la culture en pépinière.

Exclusion

(4) L'exception visée au paragraphe (3) en ce qui a trait à l'enlèvement de sol arable accessoirement à des activités agricoles normales ne s'applique pas à l'enlève-

topsoil for sale, exchange or other disposition.

By-law ceases to have effect

(5) If a regulation is made under section 28 of the *Conservation Authorities Act* respecting the placing or dumping of fill, removal of topsoil or alteration of the grade of land in any area of the municipality, a by-law passed under this section is of no effect in respect of that area.

Definition

(6) In this section, “topsoil” means those horizons in a soil profile, commonly known as the “O” and the “A” horizons, containing organic material and includes deposits of partially decomposed organic matter such as peat.

ANIMALS

Impounding animals

106. If the City passes a by-law regulating or prohibiting with respect to the being at large or trespassing of animals, it may provide for,

- (a) the seizure and impounding of animals being at large or trespassing contrary to the by-law;
- (b) the sale of impounded animals,
 - (i) if they are not claimed within a reasonable time,
 - (ii) if the expenses of the City respecting the impounding of the animals are not paid, or
 - (iii) at such time and in such manner as is provided in the by-law.

Muzzling of dogs

107. (1) If the City requires the muzzling of a dog under any circumstances, city council shall, upon the request of the owner of the dog, hold a hearing to determine whether or not to exempt the owner in whole or in part from the requirement.

Conditions

(2) An exemption may be granted subject to such conditions as council considers appropriate.

Request does not stay requirement

(3) A request of the owner of a dog for a hearing under this section does not act as a stay of the muzzling requirement.

STRUCTURES, INCLUDING FENCES AND SIGNS

Construction of green roofs

108. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to pass a by-law requiring and

ment de sol arable aux fins de disposition, notamment par vente ou échange.

Règlement municipal sans effet

(5) Si un règlement est pris en application de l'article 28 de la *Loi sur les offices de protection de la nature* relativement au dépôt ou à la décharge de remblai, à l'enlèvement de sol arable ou à la modification du niveau du sol dans un secteur de la municipalité, un règlement municipal adopté en vertu du présent article est sans effet à l'égard de ce secteur.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article. «sol arable» S'entend des horizons du profil du sol, communément appelés horizon «O» et horizon «A», contenant des matières organiques et, en outre, des dépôts de matières organiques partiellement décomposées, comme la tourbe.

ANIMAUX

Mise en fourrière

106. Si elle adopte un règlement réglementant ou interdisant quelque chose relativement à la présence d'animaux en liberté ou à l'entrée non autorisée d'animaux sur des biens-fonds, la cité peut prévoir ce qui suit :

- a) la saisie et la mise en fourrière des animaux qui sont en liberté contrairement au règlement municipal ou dont la présence sur un bien-fonds n'est pas autorisée par celui-ci;
- b) la vente des animaux mis en fourrière :
 - (i) soit s'ils ne sont pas réclamés dans un délai raisonnable,
 - (ii) soit si les frais engagés par la cité à l'égard de leur mise en fourrière ne sont pas payés,
 - (iii) soit au moment et de la manière prévus dans le règlement municipal.

Musellement des chiens

107. (1) Si la cité exige le musellement d'un chien dans toute circonstance, le conseil municipal tient une audience, sur demande du propriétaire du chien, pour décider s'il y a lieu de dispenser ou non le propriétaire de tout ou partie de cette exigence.

Conditions

(2) La dispense peut être accordée sous réserve des conditions que le conseil estime appropriées.

Aucune suspension de l'exigence

(3) La demande d'audience que présente le propriétaire d'un chien en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exigence en matière de musellement.

CONSTRUCTIONS, Y COMPRIS LES CLÔTURES,
LES PANNEAUX ET LES ENSEIGNES

Aménagement de toits verts

108. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à exiger et à régir, par rè-

governing the construction of green roofs if the provisions of the by-law do not conflict with the provisions of a regulation made under the *Building Code Act, 1992* respecting public health and safety, fire protection, structural sufficiency, conservation and environmental protection and the requirements respecting barrier-free access.

Same

(2) A by-law under subsection (1) prevails over a regulation made under the *Building Code Act, 1992*, despite section 35 of that Act.

Definition

(3) For the purposes of subsection (1), “green roof” means a roof surface that supports the growth of vegetation over a substantial portion of its area for the purpose of water conservation or energy conservation.

Repeal

(4) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Non-application of *Line Fences Act*

109. (1) The City may provide that the *Line Fences Act* does not apply to all or any part of the City.

Exclusion

(2) Despite a by-law passed under subsection (1), section 20 of the *Line Fences Act* continues to apply throughout the City.

Advertising devices

110. (1) The following rules apply to a city by-law respecting advertising devices, including signs:

1. Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to include a provision in the by-law authorizing the City to pull down or remove an advertising device and dispose of it, at the expense of the owner of the advertising device, if it is erected or displayed in contravention of the by-law and, for this purpose, the City may enter land at any reasonable time.
2. The by-law does not apply to an advertising device that was lawfully erected or displayed on the day the by-law comes into force if the advertising device is not substantially altered, and the maintenance and repair of the advertising device or a change in the message or contents displayed are deemed not to constitute a substantial alteration.

Lien for costs and charges

(2) All costs and charges incurred for the removal, care and storage of an advertising device under paragraph 1 of subsection (1) are a lien on the advertising device that may be enforced by the City under the *Repair and Storage Liens Act*.

glement, l’aménagement de toits verts, pourvu que les dispositions du règlement municipal ne soient pas incompatibles avec celles d’un règlement pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques, la protection contre les incendies, le caractère adéquat des structures, la conservation et la protection environnementale, ni avec les exigences en matière d’accès facile.

Idem

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) l’emportent sur les règlements pris en application de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, malgré l’article 35 de cette loi.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au paragraphe (1). «toit vert» Surface de toit qui permet la croissance de végétation sur une partie considérable de sa superficie afin de réaliser des économies d’eau ou d’énergie.

Abrogation

(4) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Non-application de la *Loi sur les clôtures de bornage*

109. (1) La cité peut prévoir que la *Loi sur les clôtures de bornage* ne s’applique pas à la cité ou à une partie de celle-ci.

Exclusion

(2) Malgré le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), l’article 20 de la *Loi sur les clôtures de bornage* continue de s’appliquer dans toute la cité.

Dispositifs publicitaires

110. (1) Les règles suivantes s’appliquent au règlement municipal sur les dispositifs publicitaires, notamment les panneaux et enseignes :

1. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à inclure dans le règlement une disposition l’autorisant à enlever un dispositif publicitaire et à en disposer aux frais du propriétaire du dispositif si celui-ci est installé ou exposé en contravention au règlement. À cette fin, la cité peut entrer dans un bien-fonds à toute heure raisonnable.
2. Le règlement ne s’applique pas aux dispositifs publicitaires qui étaient légalement installés ou exposés le jour de son entrée en vigueur et qui ne sont pas considérablement modifiés. L’entretien et la réparation des dispositifs ou la modification du message ou du contenu qui y figure sont réputés ne pas constituer des modifications considérables.

Privilège pour les dépenses et les frais

(2) Les dépenses et les frais engagés pour l’enlèvement, la garde et le remisage d’un dispositif publicitaire en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) constituent un privilège sur le dispositif que la cité peut réaliser en vertu de la *Loi sur le privilège des réparateurs et des entrepreneurs*.

Disposal costs

(3) All costs and charges incurred for disposing of an advertising device may be recovered as a debt owed by the owner of the device.

LAND USE PLANNING

Demolition and conversion of residential rental properties

111. (1) The City may prohibit and regulate the demolition of residential rental properties and may prohibit and regulate the conversion of residential rental properties to a purpose other than the purpose of a residential rental property.

Same

(2) The power to pass a by-law respecting a matter described in subsection (1) includes the power,

- (a) to prohibit the demolition of residential rental properties without a permit;
- (b) to prohibit the conversion of residential rental properties to a purpose other than the purpose of a residential rental property without a permit; and
- (c) to impose conditions as a requirement of obtaining a permit.

Restriction

(3) The City cannot prohibit or regulate the demolition or conversion of a residential rental property that contains less than six dwelling units.

Effect of building code, etc.

(4) Despite section 35 of the *Building Code Act, 1992*, in the event that the *Building Code Act, 1992* or a regulation made under that Act and a by-law prohibiting or regulating the demolition or conversion of a residential rental property treat the same subject matter in different ways, that Act or the regulation under that Act prevails and the by-law is inoperative to the extent that the Act or regulation and the by-law treat the same subject matter.

Same

(5) If a permit to demolish a residential rental property is issued under this section, no permit is required under section 8 of the *Building Code Act, 1992* to demolish the property.

Report

(6) The City shall report statistics and other information concerning the demolition and conversion of residential rental properties to the Minister of Municipal Affairs and Housing and shall do so at the times and in the form and manner specified by the Minister.

Community improvement plan

112. (1) In this section,

Dépenses et frais de disposition

(3) Les dépenses et les frais engagés pour la disposition d'un dispositif publicitaire peuvent être recouverts à titre de créance du propriétaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Démolition et conversion des biens locatifs à usage d'habitation

111. (1) La cité peut interdire et réglementer la démolition de biens locatifs à usage d'habitation ainsi que leur conversion à une fin autre que celle à laquelle servent de tels biens.

Idem

(2) Le pouvoir d'adopter un règlement à l'égard d'une question visée au paragraphe (1) comprend celui de faire ce qui suit :

- a) interdire la démolition, sans permis, de biens locatifs à usage d'habitation;
- b) interdire la conversion, sans permis, de biens locatifs à usage d'habitation à une fin autre que celle à laquelle servent de tels biens;
- c) assortir l'obtention d'un permis de conditions.

Restriction

(3) La cité ne peut pas interdire ou réglementer la démolition ou la conversion d'un bien locatif à usage d'habitation qui compte moins de six logements.

Effet du code du bâtiment

(4) Malgré l'article 35 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, si cette loi ou un de ses règlements d'application et un règlement municipal interdisant ou réglementant la démolition ou la conversion de biens locatifs à usage d'habitation traitent le même sujet de manières différentes, cette loi ou son règlement d'application l'emporte et le règlement municipal est sans effet dans la mesure où cette loi ou son règlement d'application et le règlement municipal traitent le même sujet.

Idem

(5) Si un permis est délivré pour la démolition d'un bien locatif à usage d'habitation en vertu du présent article, aucun permis n'est exigé à cette fin aux termes de l'article 8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Rapport

(6) La cité fait un rapport au ministre des Affaires municipales et du Logement, aux moments, sous la forme et de la manière qu'il précise, sur les données statistiques et autres renseignements qu'il exige au sujet de la démolition et de la conversion des biens locatifs à usage d'habitation.

Plan d'améliorations communautaires

112. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

“community improvement plan” has the same meaning as in subsection 28 (1) of the *Planning Act*.

Same

(2) If a community improvement plan for all or part of the City includes provisions that authorize the exercise of any power or authority under subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act*, or under section 333 of this Act that would be prohibited under subsection 82 (1) or (2) of this Act, subsections 17 (15) to (30), (44) to (47) and (49) and (50) of the *Planning Act* apply, with necessary modifications, in respect of the community improvement plan and any amendments to it.

Same

(3) Where the City proposes to exercise any power or authority under subsection 28 (6) or (7) of the *Planning Act* or under section 333 of this Act that would be prohibited under subsection 82 (1) or (2) of this Act, the approval of the Minister of Municipal Affairs and Housing is not required in order that the exception provided for in subsection 82 (3) of this Act will apply.

Zoning by-laws re area, density and height

113. (1) The authority to regulate provided in paragraph 4 of subsection 34 (1) of the *Planning Act* includes and, despite the decision of any court, is deemed always to have included the authority to regulate the minimum area of the parcel of land mentioned therein and to regulate the minimum and maximum density and the minimum and maximum height of development in the City or in the area or areas defined in the by-law.

Zoning with conditions

(2) If the official plan in effect in the City contains policies relating to zoning with conditions, the City may, in a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*, permit a use of land or the erection, location or use of buildings or structures and impose one or more prescribed conditions on the use, erection or location.

Same

(3) When a prescribed condition is imposed under subsection (2),

- (a) the City may require an owner of land to which the by-law applies to enter into an agreement with the City relating to the condition;
- (b) the agreement may be registered against the land to which it applies; and
- (c) the City may enforce the agreement against the owner and any and all subsequent owners of the land.

«plan d'améliorations communautaires» S'entend au sens du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Idem

(2) Si le plan d'améliorations communautaires pour tout ou partie de la cité contient des dispositions autorisant l'exercice d'un pouvoir visé au paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à l'article 333 de la présente loi qui serait interdit en application du paragraphe 82 (1) ou (2) de la présente loi, les paragraphes 17 (15) à (30), (44) à (47) et (49) et (50) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plan et à ses modifications.

Idem

(3) Si la cité a l'intention d'exercer un pouvoir visé au paragraphe 28 (6) ou (7) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou à l'article 333 de la présente loi qui serait interdit en application du paragraphe 82 (1) ou (2) de la présente loi, l'approbation du ministre des Affaires municipales et du Logement n'est pas requise pour que s'applique l'exception prévue au paragraphe 82 (3) de la présente loi.

Règlements de zonage : superficie, densité et hauteur

113. (1) Le pouvoir de réglementation visé à la disposition 4 du paragraphe 34 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* comprend et, malgré la décision d'un tribunal, est réputé avoir toujours compris le pouvoir de réglementer la superficie minimale de la parcelle de bien-fonds visée dans cette disposition ainsi que les densités minimale et maximale et les hauteurs minimale et maximale de l'exploitation dans la cité ou dans les zones définies dans le règlement municipal.

Zonage assorti de conditions

(2) Si le plan officiel en vigueur dans la cité contient des politiques relatives au zonage assorti de conditions, la cité peut, par règlement municipal adopté en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, permettre l'utilisation du sol ou l'édification, l'implantation ou l'utilisation de bâtiments ou de constructions et assortir l'utilisation, l'édification ou l'implantation d'une ou de plusieurs conditions prescrites.

Idem

(3) Lorsqu'une condition prescrite est imposée en vertu du paragraphe (2) :

- a) la cité peut exiger que le propriétaire d'un bien-fonds auquel s'applique le règlement municipal conclue une convention avec elle en ce qui a trait à la condition;
- b) la convention peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds auquel elle s'applique;
- c) la cité peut faire respecter la convention par le propriétaire du bien-fonds et par les propriétaires subséquents.

Site plan control area**Definition**

114. (1) In this section,

“development” means the construction, erection or placing of one or more buildings or structures on land or the making of an addition or alteration to a building or structure that has the effect of substantially increasing the size or usability thereof, or the laying out and establishment of a commercial parking lot or of sites for the location of three or more trailers or of sites for the location of three or more mobile homes as defined in subsection 46 (1) of the *Planning Act* or of sites for the construction, erection or location of three or more land lease community homes as defined in subsection 46 (1) of the *Planning Act*.

Establishment of site plan control area

(2) Where in an official plan an area is shown or described as a proposed site plan control area, the City may, by by-law, designate the whole or any part of such area as a site plan control area.

Designation of site plan control area

(3) A by-law passed under subsection (2) may designate a site plan control area by reference to one or more land use designations contained in a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*.

Consultation

- (4) The City,
- (a) shall permit applicants to consult with the City before submitting plans and drawings for approval under subsection (5); and
 - (b) may, by by-law, require applicants to consult with the City as described in clause (a).

Approval of plans or drawings

(5) No person shall undertake any development in an area designated under subsection (2) unless the City or, where a referral has been made under subsection (15), the Ontario Municipal Board has approved one or both, as the City may determine, of the following:

1. Plans showing the location of all buildings and structures to be erected and showing the location of all facilities and works to be provided in conjunction therewith and of all facilities and works required under clause (11) (a).
2. Drawings showing plan, elevation and cross-section views for each building to be erected, ex-

Zone de réglementation du plan d'implantation**Définition**

114. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«exploitation» S'entend de la construction, de l'édification ou de l'implantation d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions sur un bien-fonds, d'un rajout ou transformation à un bâtiment ou à une construction qui a pour effet d'en augmenter considérablement les dimensions ou les possibilités d'utilisation, ou de la conception et de la création d'un parc de stationnement à des fins commerciales ou d'emplacements pour l'installation de trois roulottes ou plus ou d'emplacements pour l'installation de trois maisons mobiles ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'emplacements pour la construction, l'édification ou l'installation de trois maisons de communauté de terrains à bail ou plus au sens du paragraphe 46 (1) de cette loi.

Création de la zone de réglementation du plan d'implantation

(2) Si, sur un plan officiel, une zone est représentée ou décrite comme zone proposée de réglementation du plan d'implantation, la cité peut, par règlement municipal, désigner tout ou partie de celle-ci comme zone de réglementation du plan d'implantation.

Désignation de la zone de réglementation du plan d'implantation

(3) Le règlement municipal adopté en application du paragraphe (2) peut désigner une zone de réglementation du plan d'implantation par rapport à une ou plusieurs désignations d'utilisation du sol contenues dans un règlement municipal adopté en application de l'article 34 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Consultation

- (4) La cité :
- a) d'une part, doit permettre aux auteurs de demandes de la consulter avant de présenter des plans et des dessins aux fins d'approbation aux termes du paragraphe (5);
 - b) d'autre part, peut, par règlement municipal, exiger qu'ils la consultent comme le prévoit l'alinéa a).

Approbation de plans ou de dessins

(5) Nul ne doit entreprendre une exploitation dans une zone visée au paragraphe (2), à moins que la cité ou, dans le cas du renvoi visé au paragraphe (15), la Commission des affaires municipales de l'Ontario n'ait approuvé, selon ce que précise la cité, le ou les documents suivants :

1. Les plans indiquant l'emplacement des bâtiments et des constructions à édifier, et celui des installations et travaux à prévoir à cet effet, ainsi que l'emplacement des installations et des travaux requis en vertu de l'alinéa (11) a).
2. Les dessins indiquant le plan de plancher, l'élévation et la coupe transversale de chaque bâtiment à

cept a building to be used for residential purposes containing less than 25 dwelling units, which drawings are sufficient to display,

- i. the massing and conceptual design of the proposed building,
- ii. the relationship of the proposed building to adjacent buildings, streets, and exterior areas to which members of the public have access,
- iii. the provision of interior walkways, stairs, elevators and escalators to which members of the public have access from streets, open spaces and interior walkways in adjacent buildings,
- iv. matters relating to exterior design, including without limitation the character, scale, appearance and design features of buildings, and their sustainable design, but only to the extent that it is a matter of exterior design, if an official plan and a by-law passed under subsection (2) that both contain provisions relating to such matters are in effect in the City, and
- v. the sustainable design elements on any adjoining highway under the City's jurisdiction, including without limitation trees, shrubs, hedges, plantings or other ground cover, permeable paving materials, street furniture, curb ramps, waste and recycling containers and bicycle parking facilities, if an official plan and a by-law passed under subsection (2) that both contain provisions relating to such matters are in effect in the City.

Exclusions from site plan control

(6) The following matters are not subject to site plan control:

1. The interior design.
2. The layout of interior areas, excluding interior walkways, stairs, elevators and escalators referred to in subparagraph 2 iii of subsection (5).
3. The manner of construction and construction standards.

Dispute about scope of site plan control

(7) The owner of land or the City may make a motion for directions to have the Ontario Municipal Board determine a dispute about whether a matter referred to in paragraph 1 or 2 of subsection (5) is subject to site plan control.

édifier, à l'exception d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation contenant moins de 25 logements, lesquels dessins suffisent à montrer :

- i. le volume et la conception architecturale du bâtiment proposé,
- ii. la relation du bâtiment proposé aux bâtiments adjacents, aux rues et aux aires extérieures auxquelles le public peut accéder,
- iii. les passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs, escaliers roulants auxquels le public peut accéder par la rue, les aires ouvertes et les passages intérieurs des bâtiments adjacents,
- iv. les aspects de la conception extérieure, notamment le caractère, l'échelle, l'apparence et les caractéristiques de conception des bâtiments ainsi que leur conception durable, mais seulement dans la mesure où il s'agit d'un aspect de conception extérieure, si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) qui contiennent tous deux des dispositions relatives à de tels aspects sont en vigueur dans la cité,
- v. les aspects de la conception durable sur toute voie publique adjacente qui relève de la compétence de la cité, notamment les arbres, les arbustes, les haies, les plants ou autre couverture végétale, les matériaux de revêtement perméables, le mobilier urbain, les rampes en bordure de trottoir, les bacs à ordures et à recyclage et les espaces de stationnement pour vélos, si un plan officiel et un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) qui contiennent tous deux des dispositions relatives à de tels aspects sont en vigueur dans la cité.

Exclusions de la réglementation du plan d'implantation

(6) Les questions suivantes ne sont pas assujetties à la réglementation du plan d'implantation :

1. La décoration intérieure.
2. L'aménagement intérieur, à l'exclusion des passages intérieurs pour piétons, escaliers, ascenseurs et escaliers roulants visés à la sous-disposition 2 iii du paragraphe (5).
3. Le mode et les normes de construction.

Litige relatif à la portée de la réglementation du plan d'implantation

(7) Le propriétaire d'un bien-fonds ou la cité peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de trancher le litige sur la question de savoir si une question visée à la disposition 1 ou 2 du paragraphe (5) est assujettie à la réglementation du plan d'implantation.

Final determination

(8) The Ontario Municipal Board's determination under subsection (7) is not subject to appeal or review.

Drawings for residential buildings

(9) Despite the exception provided in paragraph 2 of subsection (5), city council may require the drawings mentioned in that paragraph for a building to be used for residential purposes containing less than 25 dwelling units if the proposed building is to be located in an area specifically designated in the official plan mentioned in subsection (2) as an area in which such drawings may be required.

Proviso

(10) Nothing in this section is deemed to confer on the City power to limit the height or density of buildings to be erected on the land.

Conditions to approval of plans

(11) As a condition to the approval of the plans and drawings referred to in subsection (5), the City may require the owner of the land to,

- (a) provide to the satisfaction of and at no expense to the City any or all of the following:
 - (i) subject to subsection (12), widenings of highways that abut on the land,
 - (ii) facilities to provide access to and from the land such as access ramps and curbs and traffic direction signs,
 - (iii) off-street vehicular loading and parking facilities, either covered or uncovered, access driveways, including driveways for emergency vehicles, and the surfacing of such areas and driveways,
 - (iv) walkways and walkway ramps, including the surfacing thereof, and all other means of pedestrian access,
 - (v) facilities for the lighting, including floodlighting, of the land or of any buildings or structures thereon,
 - (vi) walls, fences, hedges, trees, shrubs or other groundcover or facilities for the landscaping of the lands or the protection of adjoining lands,
 - (vii) vaults, central storage and collection areas and other facilities and enclosures for the storage of garbage and other waste material,
 - (viii) easements conveyed to the City for the construction, maintenance or improvement of watercourses, ditches, land drainage works, sanitary sewage facilities and other public utilities of the City on the land,

Décision définitive

(8) La décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu du paragraphe (7) est non susceptible d'appel ni de révision.

Plans d'immeubles d'habitation

(9) Malgré l'exception prévue à la disposition 2 du paragraphe (5), le conseil peut exiger les dessins qui y sont mentionnés dans le cas d'un bâtiment destiné à des fins d'habitation contenant moins de 25 logements, si le bâtiment proposé doit être situé dans une zone spécifiquement désignée dans le plan officiel visé au paragraphe (2) comme une zone où de tels dessins peuvent être requis.

Réserve

(10) Le présent article n'est pas réputé conférer à la cité le pouvoir de limiter la hauteur ou la densité des bâtiments à édifier sur le bien-fonds.

Conditions d'approbation des plans

(11) À titre de conditions d'approbation des plans et dessins visés au paragraphe (5), la cité peut exiger que le propriétaire du bien-fonds se charge :

- a) de pourvoir, sans frais pour la cité et à la satisfaction de celle-ci, à tout ou partie des installations suivantes :
 - (i) sous réserve du paragraphe (12), l'élargissement des voies publiques attenantes au bien-fonds,
 - (ii) des entrées et sorties du bien-fonds telles que rampes d'accès, bordures et panneaux indicateurs,
 - (iii) des installations de chargement et de stationnement de véhicules situées en retrait de la voie publique, couvertes ou découvertes; des entrées, y compris celles des véhicules de secours; le revêtement de ces installations et entrées,
 - (iv) des passages et rampes pour piétons, y compris le revêtement de ces surfaces, et autres moyens d'accès pour piétons,
 - (v) des dispositifs d'éclairage du bien-fonds et des bâtiments et constructions qui y sont établis, notamment au moyen de projecteurs,
 - (vi) des murs, clôtures, haies, arbres, arbustes ou autres recouvrements ou installations en vue de l'aménagement paysager ou de la protection de bien-fonds contigus,
 - (vii) des caves, aires centrales d'entreposage et d'emmagasinage, autres installations et enceintes pour l'entreposage des ordures et déchets,
 - (viii) l'établissement de servitudes au profit de la cité en ce qui concerne la construction, l'entretien ou l'amélioration sur le bien-fonds de cours d'eau, fossés, travaux de drainage, égouts séparatifs et autres services publics offerts par la cité,

- (ix) grading or alteration in elevation or contour of the land and provision for the disposal of storm, surface and waste water from the land and from any buildings or structures thereon;
- (b) maintain to the satisfaction of the City and at the sole risk and expense of the owner any or all of the facilities or works mentioned in subclauses (a) (ii) to (ix), including the removal of snow from access ramps and driveways, parking and loading areas and walkways;
- (c) enter into one or more agreements with the City dealing with and ensuring the provision of any or all of the facilities, works or matters mentioned in clause (a) or (e) and the maintenance thereof as mentioned in clause (b) or with the provision and approval of the plans and drawings referred to in subsection (5);
- (d) enter into one or more agreements with the City ensuring that development proceeds in accordance with the plans and drawings approved under subsection (5);
- (e) subject to subsection (13), convey part of the land to the City to the satisfaction of and at no expense to the City for a public transit right of way.

Widening must be described in official plan

(12) An owner may not be required to provide a highway widening under subclause (11) (a) (i) unless the highway to be widened is shown on or described in an official plan as a highway to be widened and the extent of the proposed widening is likewise shown or described.

Limitation

(13) An owner of land may not be required to convey land under clause (11) (e) unless the public transit right of way to be provided is shown on or described in an official plan.

Registration of agreements

(14) Any agreement entered into under clause (11) (c) or (d) may be registered against the land to which it applies and the City is entitled to enforce the provisions thereof against the owner and, subject to the provisions of the *Registry Act* and the *Land Titles Act*, any and all subsequent owners of the land.

Appeal to O.M.B.

(15) If the City fails to approve the plans or drawings referred to in subsection (5) within 30 days after they are submitted to the City or if the owner of the land is not satisfied with any requirement made by the City under subsection (11) or with any part thereof, including the terms of any agreement required, the owner may require the plans or drawings or the unsatisfactory requirements, or parts thereof, including the terms of any agreement required, to be referred to the Ontario Municipal Board

- (ix) le nivellement, le changement du niveau ou du profil du bien-fonds et l'évacuation des eaux pluviales, superficielles ou usées du sol et des bâtiments ou constructions qui y sont établis;
- b) d'entretenir, à la satisfaction de la cité et à ses risques et frais personnels, tout ou partie des installations ou travaux visés aux sous alinéas a) (ii) à (ix), y compris le déneigement des rampes et entrées, des aires de stationnement et de chargement et des passages pour piétons;
- c) de conclure une ou plusieurs conventions avec la cité qui assurent la fourniture en tout ou en partie des installations, travaux ou aménagements visés à l'alinéa a) ou e) et l'entretien visé à l'alinéa b) ou qui traitent de la fourniture et de l'approbation des plans et dessins visés au paragraphe (5);
- d) de conclure une ou plusieurs conventions avec la cité pour faire en sorte que l'exploitation se fasse conformément aux plans et dessins approuvés aux termes du paragraphe (5);
- e) sous réserve du paragraphe (13), de céder une partie du bien-fonds à la cité au titre de l'emprise des transports en commun, sans frais pour la cité et à la satisfaction de celle-ci.

L'élargissement d'une voie publique indiquée au plan officiel

(12) Le propriétaire peut ne pas être tenu de pourvoir à l'élargissement d'une voie publique en vertu du sous-alinéa (11) a) (i) sauf si cette voie publique est indiquée ou décrite au plan officiel comme voie publique à élargir et que l'étendue de l'élargissement proposé y est également indiquée ou décrite.

Limitation

(13) Le propriétaire d'un bien-fonds peut ne pas être tenu de céder un bien-fonds en vertu de l'alinéa (11) e), sauf si l'emprise des transports en commun prévue est indiquée ou décrite dans le plan officiel.

Enregistrement de la convention

(14) La convention conclue en vertu de l'alinéa (11) c) ou d) peut être enregistrée à l'égard du bien-fonds auquel elle s'applique, et la cité a le droit de la faire respecter par le propriétaire et, sous réserve de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, par les propriétaires subséquents du bien-fonds.

Renvoi à la C.A.M.O.

(15) Si la cité n'approuve pas les plans ou dessins visés au paragraphe (5) dans les 30 jours qui suivent la date où ils lui sont présentés ou que le propriétaire du bien-fonds n'est pas satisfait de tout ou partie des exigences imposées par la cité en vertu du paragraphe (11), y compris les conditions de toute convention exigée, le propriétaire peut exiger que les plans ou dessins ou tout ou partie des exigences qu'il estime non satisfaisantes, y compris les conditions de toute convention exigée, soient renvoyés

by written notice to the secretary of the Board and to the city clerk.

Hearing

(16) The Ontario Municipal Board shall hear and determine the matter in issue and determine the details of the plans or drawings and determine the requirements, including the provisions of any agreement required, and the decision of the Board is final.

Classes of development, delegation

(17) Where the City has designated a site plan control area under this section, the City may, by by-law,

- (a) define any class or classes of development that may be undertaken without the approval of plans and drawings otherwise required under subsection (5); and
- (b) delegate to either a committee of city council or to an appointed officer of the City identified in the by-law either by name or position occupied, any of the City's powers or authority under this section, except the authority to define any class or classes of development as mentioned in clause (a).

Appeal body for local land use planning matters

115. (1) The City may by by-law constitute and appoint one appeal body for local land use planning matters, composed of such persons as the City considers advisable, subject to subsections (2), (3) and (4).

Term and qualifications

- (2) A person who is appointed to the appeal body,
 - (a) shall serve for the prescribed term, or if no term is prescribed, for the term specified in the by-law; and
 - (b) shall have the prescribed qualifications, if any.

Eligibility criteria

(3) In appointing persons to the appeal body, the City shall have regard to any prescribed eligibility criteria.

Restriction

- (4) The City shall not appoint to the appeal body a person who is,
 - (a) a city employee;
 - (b) a member of city council, a land division committee, a committee of adjustment or a planning advisory committee; or
 - (c) a member of a prescribed class.

Power to hear appeals

- (5) The City may by by-law empower the appeal body

à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Pour ce faire, il en avise par écrit le secrétaire de la Commission et le secrétaire municipal.

Audience

(16) La Commission des affaires municipales de l'Ontario entend et tranche la question en litige, détermine le détail des plans ou dessins et détermine les exigences, y compris les dispositions de toute convention exigée. Sa décision est définitive.

Catégories de l'exploitation, délégation de pouvoirs

(17) Si la cité a désigné une zone de réglementation du plan d'implantation en vertu du présent article, elle peut, par règlement municipal :

- a) définir la ou les catégories de l'exploitation qui peut être entreprise sans l'approbation des plans et dessins autrement exigés en vertu du paragraphe (5);
- b) déléguer les pouvoirs ou attributions qui lui sont conférés en vertu du présent article, sauf le pouvoir de définir la ou les catégories de l'exploitation visée à l'alinéa a), soit à un comité du conseil, soit à un fonctionnaire de la cité nommé à cet effet et identifié dans le règlement municipal par son nom ou sa fonction.

Organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local

115. (1) La cité peut, par règlement municipal, créer un organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local et en nommer les membres. L'organisme se compose des personnes que la cité estime souhaitables, sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4).

Mandat et qualités

- (2) Quiconque est nommé à l'organisme d'appel :
 - a) d'une part, occupe sa charge pour le mandat prescrit, faute de quoi il l'occupe pour le mandat précisé dans le règlement municipal;
 - b) d'autre part, a les qualités prescrites, le cas échéant.

Critères d'admissibilité

(3) Lorsqu'elle nomme des personnes à l'organisme d'appel, la cité tient compte des critères d'admissibilité prescrits.

Restriction

- (4) La cité ne doit pas nommer à l'organisme d'appel, selon le cas :
 - a) un employé de la cité;
 - b) un membre du conseil municipal, d'un comité de morcellement des terres, d'un comité de dérogation ou d'un comité consultatif d'aménagement;
 - c) un membre d'une catégorie prescrite.

Pouvoir d'entendre les appels

- (5) La cité peut, par règlement municipal, investir

to hear appeals under,

- (a) subsection 45 (12) of the *Planning Act*;
- (b) subsections 53 (14), (19) and (27) of the *Planning Act*; or
- (c) the provisions listed in both clauses (a) and (b).

Effect of by-law under subs. (5)

- (6) If a by-law has been passed under subsection (5),
 - (a) the appeal body has all the powers and duties of the Ontario Municipal Board under this section and the relevant provisions of the *Planning Act*;
 - (b) all references in this section and the *Planning Act* to the Ontario Municipal Board in connection with appeals shall be read as references to the appeal body; and
 - (c) appeals under the relevant provisions shall be made to the appeal body, not to the Ontario Municipal Board.

Prescribed requirements

(7) The appeal body shall comply with any prescribed requirements, including, without limitation, requirements for the rules governing the practice and procedure before the appeal body.

Fee

(8) An appellant shall pay to the appeal body any fee that the City establishes by by-law.

Appeal

(9) An appeal lies from the appeal body to the Divisional Court, with leave of the Divisional Court, on a question of law.

Exception, related appeals

(10) Despite subsection (6), an appeal under a provision listed in subsection (5) shall be made to the Ontario Municipal Board, not to the appeal body, if a related appeal,

- (a) has previously been made to the Board and has not yet been finally disposed of; or
- (b) is made to the Board together with the appeal under a provision listed in subsection (5).

Same

(11) For the purpose of subsection (10), an appeal is a related appeal with respect to an appeal under a provision listed in subsection (5) if it is made,

l'organisme d'appel du pouvoir d'entendre des appels en vertu :

- a) soit du paragraphe 45 (12) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) soit des paragraphes 53 (14), (19) et (27) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) soit des dispositions énumérées aux alinéas a) et b).

Effet du règlement municipal visé au par. (5)

- (6) Si un règlement municipal a été adopté en vertu du paragraphe (5) :
 - a) l'organisme d'appel est investi des pouvoirs et des fonctions que le présent article et les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'aménagement du territoire* attribuent à la Commission des affaires municipales de l'Ontario;
 - b) toute mention de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, au présent article et dans la *Loi sur l'aménagement du territoire*, en ce qui a trait aux appels vaut mention de l'organisme d'appel;
 - c) les appels interjetés en vertu des dispositions pertinentes le sont devant l'organisme d'appel et non devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Exigences prescrites

(7) L'organisme d'appel se conforme aux exigences prescrites, notamment les exigences relatives à ses propres règles de pratique et de procédure.

Droits

(8) L'appellant verse à l'organisme d'appel les droits que fixe la cité par règlement municipal.

Appel

(9) Il peut être interjeté appel de la décision de l'organisme d'appel sur une question de droit devant la Cour divisionnaire avec l'autorisation de celle-ci.

Exception : appels connexes

(10) Malgré le paragraphe (6), un appel interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (5) l'est devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, et non devant l'organisme d'appel, si un appel connexe, selon le cas :

- a) a déjà été interjeté devant la Commission, mais n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- b) est interjeté devant la Commission en même temps que celui interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (5).

Idem

(11) Pour l'application du paragraphe (10), constitue un appel connexe à l'égard d'un appel interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (5) l'appel interjeté :

- (a) under section 17, 22, 34, 36, 38, 41 or 51 of the *Planning Act* or a regulation made under section 70.2 of that Act; and
- (b) in respect of the same matter as the appeal under a provision listed in subsection (5).

Dispute about application of subs. (10)

(12) A person may make a motion for directions to have the Ontario Municipal Board determine a dispute about whether subsection (10) applies to an appeal.

Final determination

(13) The Ontario Municipal Board's determination under subsection (12) is not subject to appeal or review.

O.M.B. may assume jurisdiction

(14) If an appeal has been made to the appeal body under a provision listed in subsection (5) but no hearing has begun, and a notice of appeal in respect of the same matter is filed under section 17, 22, 34, 36, 38, 41 or 51 of the *Planning Act* or a regulation made under section 70.2 of that Act, the Ontario Municipal Board may assume jurisdiction to hear the first-mentioned appeal.

Same

(15) When the Ontario Municipal Board assumes jurisdiction as described in subsection (14), the appeal body,

- (a) shall immediately forward to the Board all information and material in its possession that relates to the appeal; and
- (b) shall not take any further action with respect to the appeal.

Withdrawal of power

(16) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, withdraw the power given to the appeal body under subsections (5) and (6), and the order may be in respect of the appeals specified in the order, subject to subsection (17), or in respect of any or all appeals made after the order is made.

Exception

(17) An order made under subsection (16) does not apply to an appeal if the hearing before the appeal body has begun on or before the date of the order.

Effect of withdrawal

- (18) If an order is made under subsection (16),
 - (a) the Ontario Municipal Board shall hear all appeals to which the order applies; and

- a) d'une part, en vertu de l'article 17, 22, 34, 36, 38, 41 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'un règlement pris en application de l'article 70.2 de cette loi;
- b) d'autre part, à l'égard de la même question que celui interjeté en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (5).

Litige relatif à l'application du par. (10)

(12) Une personne peut, par voie de motion pour obtenir des directives, demander à la Commission des affaires municipales de l'Ontario de trancher le litige sur la question de savoir si le paragraphe (10) s'applique à un appel.

Décision définitive

(13) La décision que rend la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu du paragraphe (12) est non susceptible d'appel ni de révision.

Compétence exercée par la C.A.M.O.

(14) Si un appel a été interjeté devant l'organisme d'appel en vertu d'une des dispositions énumérées au paragraphe (5), mais qu'aucune audience n'a débuté, et qu'un avis d'appel à l'égard de la même question est déposé en vertu de l'article 17, 22, 34, 36, 38, 41 ou 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou d'un règlement pris en application de l'article 70.2 de cette loi, la Commission des affaires municipales de l'Ontario peut exercer sa compétence pour entendre l'appel mentionné en premier lieu.

Idem

(15) Lorsque la Commission des affaires municipales de l'Ontario exerce sa compétence comme le prévoit le paragraphe (14), l'organisme d'appel :

- a) d'une part, lui transmet immédiatement tous les renseignements et documents relatifs à l'appel qu'il a en sa possession;
- b) d'autre part, ne doit prendre aucune autre mesure à l'égard de l'appel.

Retrait des pouvoirs

(16) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'une explication écrite, retirer les pouvoirs conférés à l'organisme d'appel en vertu des paragraphes (5) et (6). Cet arrêté peut se rapporter soit aux appels qu'il précise, sous réserve du paragraphe (17), soit à un ou à l'ensemble des appels interjetés après la prise de l'arrêté.

Exception

(17) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (16) ne s'applique pas à l'appel si l'audience tenue devant l'organisme d'appel a débuté à la date à laquelle est pris l'arrêté ou avant cette date.

Effet du retrait

- (18) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (16) :
 - a) d'une part, la Commission des affaires municipales de l'Ontario entend tous les appels auxquels s'applique l'arrêté;

- (b) the appeal body shall forward to the Board all information and material in its possession that relates to any appeal to which the order applies.

Revocation of withdrawal

(19) The Minister may by order, accompanied by a written explanation for it, revoke all or part of an order made under subsection (16).

Exception

(20) An order made under subsection (19) does not apply to an appeal if the hearing before the Ontario Municipal Board has begun on or before the date of the order.

Effect of revocation

- (21) If an order is made under subsection (19),
- (a) the appeal body shall hear all appeals to which the order applies; and
 - (b) the Ontario Municipal Board shall forward to the appeal body all information and material in its possession that relates to any appeal to which the order applies.

Transition

(22) This section does not apply with respect to an appeal that is made before the day on which this section comes into force.

REGULATIONS

Regulations re toll highways

116. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of section 41, including,

- (a) requiring the City to obtain the approval of any person or body before designating, operating or maintaining a highway as a toll highway;
- (b) providing for criteria which must be met before the City can designate, operate or maintain a highway as a toll highway;
- (c) imposing conditions and limitations on the powers of the City to designate, operate or maintain a highway as a toll highway;
- (d) granting the City additional powers with respect to the operation and maintenance of a toll highway, including powers with respect to the collection and enforcement of tolls imposed for the use of a toll highway;
- (e) without limiting clause (d), providing that the provisions of the *Capital Investment Plan Act, 1993* and the regulations under that Act which relate to toll highways apply to the City with such changes as are prescribed;

- b) d'autre part, l'organisme d'appel transmet à la Commission tous les renseignements et documents qu'il a en sa possession relativement à tout appel auquel s'applique l'arrêté.

Révocation du retrait

(19) Le ministre peut, par arrêté accompagné d'une explication écrite, révoquer tout ou partie de l'arrêté qu'il a pris en vertu du paragraphe (16).

Exception

(20) L'arrêté pris en vertu du paragraphe (19) ne s'applique pas à l'appel si l'audience tenue devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario a débüté à la date à laquelle est pris l'arrêté ou avant cette date.

Effet de la révocation

- (21) Si un arrêté est pris en vertu du paragraphe (19) :
- a) d'une part, l'organisme d'appel entend tous les appels auxquels s'applique l'arrêté;
 - b) d'autre part, la Commission des affaires municipales de l'Ontario transmet à l'organisme d'appel tous les renseignements et documents qu'elle a en sa possession relativement à tout appel auquel s'applique l'arrêté.

Disposition transitoire

(22) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des appels interjetés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

RÈGLEMENTS

Règlements : voies publiques à péage

116. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de l'article 41, notamment :

- a) exiger que la cité obtienne l'approbation de toute personne ou de tout organisme avant de désigner, d'exploiter ou d'entretenir une voie publique comme voie publique à péage;
- b) prévoir les critères que la cité doit respecter avant de pouvoir désigner, exploiter ou entretenir une voie publique comme voie publique à péage;
- c) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu'a la cité de désigner, d'exploiter ou d'entretenir une voie publique comme voie publique à péage;
- d) conférer à la cité des pouvoirs additionnels à l'égard de l'exploitation et de l'entretien d'une voie publique à péage, notamment des pouvoirs relatifs à la perception et à l'exécution des péages fixés pour l'utilisation d'une voie publique à péage;
- e) sans préjudice de la portée générale de l'alinéa d), prévoir que les dispositions de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* et de ses règlements d'application qui ont trait aux voies publiques à péage s'appliquent à la cité, avec les modifications prescrites;

- (f) establishing process requirements with respect to the designation, operation and maintenance of a highway as a toll highway, including requiring the City to provide notice to the Minister of Municipal Affairs and Housing or any other person or body of its intention to designate a highway as a toll highway;
- (g) providing that the Minister of Municipal Affairs and Housing or any other person or body who receives notice under clause (f) may prohibit the City from making the designation even though the designation is otherwise authorized under the regulation.

Conflicts

(2) In the event of a conflict between a regulation made under this section and a provision of any Act or regulation, the regulation made under this section prevails.

Regulations re highways and bridges

117. (1) The Minister of Transportation may make regulations establishing minimum standards of repair for highways and bridges or any class of them.

General or specific

(2) The minimum standards may be general or specific in their application.

Adoption by reference

(3) A regulation made under subsection (1) may adopt by reference, in whole or in part, with such changes as the Minister of Transportation considers desirable, any code, standard or guideline, as it reads at the time the regulation is made or as it is amended from time to time, whether before or after the regulation is made.

Regulations re administrative penalties, parking by-laws

118. (1) Upon the recommendation of the Attorney General, the Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable for the purposes of section 81, including,

- (a) granting the City powers with respect to requiring that persons pay administrative penalties and with respect to other matters necessary for a system of administrative penalties;
- (b) imposing conditions and limitations on the City's powers with respect to administrative penalties;
- (c) providing for the refusal by the Registrar of Motor Vehicles to validate vehicle permits issued, or to issue vehicle permits, to a person who had not paid an administrative penalty that is owing to the City.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a regulation made under this section and a provision of this or any

- f) établir des modalités relatives à la désignation, à l'exploitation et à l'entretien d'une voie publique comme voie publique à péage, notamment exiger que la cité donne au ministre des Affaires municipales et du Logement ou à toute autre personne ou tout organisme un avis de son intention de désigner une voie publique comme voie publique à péage;
- g) prévoir que le ministre des Affaires municipales et du Logement ou toute autre personne ou tout organisme qui reçoit l'avis visé à l'alinéa f) peut interdire à la cité de faire la désignation même si celle-ci est autorisée par ailleurs par le règlement.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi ou de tout autre règlement.

Règlements : voies publiques et ponts

117. (1) Le ministre des Transports peut, par règlement, établir des normes minimales pour l'entretien des voies publiques et des ponts ou pour toute catégorie de ceux-ci.

Portée

(2) Les normes minimales peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Adoption par renvoi

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (1) peuvent adopter par renvoi, avec les modifications que le ministre des Transports estime souhaitables, tout ou partie d'un code, d'une norme ou d'une ligne directrice, tel qu'il existe au moment où sont pris les règlements ou tel qu'il est modifié, soit avant ou après ce moment.

Règlements : pénalités administratives, règlements municipaux sur le stationnement

118. (1) Sur la recommandation du procureur général, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de l'article 81, notamment :

- a) conférer à la cité des pouvoirs à l'égard de l'imposition de pénalités administratives et à l'égard d'autres questions nécessaires à l'établissement d'un système de pénalités administratives;
- b) imposer des conditions et des restrictions aux pouvoirs qu'a la cité à l'égard des pénalités administratives;
- c) prévoir que le registraire des véhicules automobiles peut refuser de valider le certificat d'immatriculation délivré à quiconque n'a pas payé une pénalité administrative qui est due à la cité, ou de lui en délivrer un.

Incompatibilité

(2) Les règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la

other Act or regulation, the regulation made under this section prevails.

Regulations re business licences

119. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) exempting any business or class of business from all or any part of a by-law providing for a system of licences with respect to a business under any Act, including self-regulated businesses;
- (b) imposing conditions and limitations on the powers of the City under this Act to provide for a system of licences with respect to a business;
- (c) prohibiting the City from imposing on any business, in respect of which a provincial certificate has been issued, a condition on a licence requiring testing on the subject matter of the certification.

Scope

(2) A regulation under this section may,

- (a) be retroactive for a period not exceeding one year;
- (b) require the City to return licence fees collected during that period;
- (c) require the City to use the licence fees in the prescribed manner.

Regulations re reciprocal licensing arrangements

120. For the purpose of subsection 91 (1), the Minister of Municipal Affairs and Housing may prescribe the bodies performing a public function and may impose conditions and limitations on the powers of the City to enter into agreements with those bodies.

Regulations re closing of business premises

121. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing goods and services for the purpose of clause 97 (3) (b).

Regulations re zoning by-laws

122. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing conditions for the purposes of subsection 113 (2).

Regulations re appeal body for local land use planning matters

123. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) prescribing a term for the purpose of clause 115 (2) (a) and qualifications for the purpose of clause 115 (2) (b);
- (b) prescribing eligibility criteria for the purpose of subsection 115 (3);
- (c) prescribing classes for the purpose of clause 115 (4) (c);
- (d) prescribing requirements for the purpose of subsection 115 (7);

présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Règlements : permis et inscriptions

119. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) soustraire toute entreprise ou catégorie d'entreprises à l'application de tout ou partie d'un règlement municipal prévoyant un régime de permis pour une entreprise qui est adopté en vertu d'une loi, y compris les entreprises auto-réglementées;
- b) assortir de conditions et de restrictions les pouvoirs que la présente loi confère à la cité de prévoir un régime de permis pour une entreprise;
- c) interdire à la cité d'assortir le permis d'une entreprise à l'égard de laquelle un certificat provincial a été délivré d'une condition exigeant qu'elle fasse l'objet d'un examen dans le domaine visé par le certificat.

Portée

(2) Le règlement pris en application du présent article peut :

- a) être rétroactif pour une période maximale d'un an;
- b) exiger que la cité rembourse les droits de permis perçus pendant cette période;
- c) exiger que la cité utilise les droits de permis de la manière prescrite.

Règlements : arrangements réciproques en matière de permis

120. Pour l'application du paragraphe 91 (1), le ministre des Affaires municipales et du Logement peut prescrire les organismes exerçant une fonction publique et assortir de conditions et de restrictions les pouvoirs qu'a la cité de conclure des accords avec ces organismes.

Règlements : fermeture des locaux commerciaux

121. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des marchandises et des services pour l'application de l'alinéa 97 (3) b).

Règlements : règlements municipaux de zonage

122. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 113 (2).

Règlements : organisme d'appel pour traiter de questions d'aménagement du territoire à l'échelon local

123. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) prescrire un mandat pour l'application de l'alinéa 115 (2) a) et des qualités pour l'application de l'alinéa 115 (2) b);
- b) prescrire des critères d'admissibilité pour l'application du paragraphe 115 (3);
- c) prescrire des catégories pour l'application de l'alinéa 115 (4) c);
- d) prescrire des exigences pour l'application du paragraphe 115 (7);

(e) respecting appeals that are affected by orders made under subsections 115 (16), (18), (19) and (21).

e) traiter des appels visés par les arrêtés pris en vertu des paragraphes 115 (16), (18), (19) et (21).

**PART IV
THE CITY AND ITS GOVERNANCE**

INTERPRETATION

Definitions

124. In this Part,

“proposal for minor restructuring” means a proposal that provides for one or more restructurings which the Minister of Municipal Affairs and Housing, after reviewing the proposal, is of the opinion is of a minor nature; (“proposition de restructuration mineure”)

“restructuring” means annexing part of the City to another local municipality or annexing part of another local municipality to the City and making any changes to the boundaries of upper-tier municipalities necessary to reflect the annexation. (“restructuration”)

THE CITY

City continued

125. (1) The City of Toronto is hereby continued as a body corporate that is composed of the inhabitants of its geographic area.

Transition

(2) Without limiting subsection (1), the name and boundaries of the City on the day on which the City is continued are the same as they were immediately before the City was continued.

Status

(3) The City is a municipality and has the status of a single-tier municipality for all purposes.

Non-application of *Corporations Act*, etc.

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to the City.

Change of name

126. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to change its name.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any other provision of this or any other Act or a conflict with a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Restriction

(3) The new name cannot be the same as the name of another municipality.

Notification

(4) The City shall send a copy of the by-law to the Director of Titles appointed under the *Land Titles Act* and to the Minister of Municipal Affairs and Housing promptly after its passage.

**PARTIE IV
LA CITÉ ET SA GOUVERNANCE**

INTERPRÉTATION

Définitions

124. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«proposition de restructuration mineure» Proposition qui prévoit une ou plusieurs restructurations que le ministre des Affaires municipales et du Logement, après avoir examiné la proposition, estime être mineures. («propositional for minor restructuring»)

«restructuration» L'annexion d'une partie de la cité à une autre municipalité locale ou d'une partie d'une autre municipalité locale à la cité et la modification des limites territoriales de toute municipalité de palier supérieur en conséquence. («restructuring»)

LA CITÉ

Prorogation de la cité

125. (1) La cité de Toronto est prorogée à titre de personne morale composée des habitants de sa zone géographique.

Disposition transitoire

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le jour où la cité est prorogée, son nom et ses limites sont les mêmes qu'immédiatement avant sa prorogation.

Statut

(3) La cité est une municipalité. Elle a le statut de municipalité à palier unique à toutes fins.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à la cité.

Changement de nom

126. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à changer de nom.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi ou des règlements d'application d'une autre loi.

Restriction

(3) Le nouveau nom ne peut pas être identique à celui d'une autre municipalité.

Avis

(4) La cité envoie une copie du règlement municipal, promptement après son adoption, au directeur des droits immobiliers nommé en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et au ministre des Affaires

Status unchanged

(5) A change of name does not affect the status of the City as a single-tier municipality or the rights or obligations of the City.

Wards continued

127. Without limiting subsection 125 (1), the wards of the City on the day on which the City is continued by that subsection are the same as they were immediately before the City was continued.

Changes to wards

128. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to divide or redivide the City into wards or to dissolve the existing wards.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any provision of this Act, other than this section or section 129, a conflict with a provision of any other Act or a conflict with a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Notice

(3) Within 15 days after the by-law is passed, the City shall give notice of the passing of the by-law to the public specifying the last date for filing a notice of appeal under subsection (4).

Appeal

(4) Within 45 days after the by-law is passed, the Minister or any other person or agency may appeal to the Ontario Municipal Board by filing a notice of appeal with the City setting out the objections to the by-law and the reasons in support of the objections.

Notices forwarded to Board

(5) Within 15 days after the last day for filing a notice of appeal under subsection (4), the City shall forward any notices of appeal to the Ontario Municipal Board.

Other material

(6) The City shall provide any other information or material that the Board requires in connection with the appeal.

Board decision

(7) The Board shall hear the appeal and may, despite any Act, make an order affirming, amending or repealing the by-law.

Coming into force of by-law

(8) The by-law comes into force on the day the new city council is organized following,

- (a) the first regular election after the by-law is passed if the by-law is passed before January 1 in the year of the regular election and,

municipales et du Logement.

Statut inchangé

(5) Le changement de nom n'a aucune incidence sur le statut de la cité en tant que municipalité à palier unique, ni sur ses droits ou obligations.

Prorogation des quartiers électoraux

127. Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 125 (1), le jour où la cité est prorogée par ce paragraphe, ses quartiers électoraux sont les mêmes qu'immédiatement avant sa prorogation.

Modification des quartiers électoraux

128. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à diviser ou diviser de nouveau la cité en quartiers électoraux ou à dissoudre les quartiers existants.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion du présent article ou de l'article 129, ou d'une autre loi ou des règlements d'application d'une autre loi.

Avis

(3) Dans les 15 jours qui suivent l'adoption du règlement municipal, la cité donne au public un avis de l'adoption qui précise la date limite pour déposer un avis d'appel en vertu du paragraphe (4).

Appel

(4) Dans les 45 jours qui suivent l'adoption du règlement municipal, le ministre, toute autre personne ou tout organisme peut interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario en déposant auprès de la cité un avis d'appel qui énonce les oppositions au règlement et les motifs à l'appui.

Avis transmis à la Commission

(5) Dans les 15 jours qui suivent le dernier jour fixé pour déposer un avis d'appel en vertu du paragraphe (4), la cité transmet les avis d'appel reçus, le cas échéant, à la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Autres documents

(6) La cité fournit tous autres renseignements ou documents que la Commission exige à l'égard de l'appel.

Décision de la Commission

(7) La Commission entend l'appel et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance confirmant, modifiant ou abrogeant le règlement municipal.

Entrée en vigueur du règlement municipal

(8) Le règlement municipal entre en vigueur le jour où le nouveau conseil municipal est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, s'il est adopté avant le 1^{er} janvier de l'année de ces élections et que, selon le cas :

- (i) no notices of appeal are filed,
- (ii) notices of appeal are filed and are all withdrawn before January 1 in the year of the election, or
- (iii) notices of appeal are filed and the Board issues an order to affirm or amend the by-law before January 1 in the year of the election; or

(b) the second regular election after the by-law is passed, in all other cases except where the by-law is repealed by the Board.

Election

(9) Despite subsection (8), where the by-law comes into force on the day the new city council is organized following a regular election, that election shall be conducted as if the by-law was already in force.

Petition re wards

129. (1) Electors in the City may present a petition to city council asking the council to pass a by-law dividing or redividing the City into wards or dissolving the existing wards.

Number of electors required

(2) The petition requires the signatures of 500 of the electors in the City.

Definition

(3) In this section,

“elector” means a person whose name appears on the voters’ list, as amended up until the close of voting on voting day, for the last regular election preceding a petition being presented to council under subsection (1).

Failure to act

(4) If city council does not pass a by-law in accordance with the petition within 30 days after receiving the petition, any of the electors who signed the petition may apply to the Ontario Municipal Board to have the City divided or redivided into wards or to have the existing wards dissolved.

Order

(5) The Board shall hear the application and may, despite any Act, make an order dividing or redividing the City into wards or dissolving the existing wards and subsection 128 (6) applies with necessary modifications in respect to the hearing.

Coming into force

(6) An order of the Board under this section comes into force on the day the new city council is organized following,

- (a) the first regular election after the order is made, if the order is made before January 1 in the year of the regular election; or

- (i) aucun avis d’appel n’est déposé,
- (ii) des avis d’appel sont déposés, mais ils sont tous retirés avant le 1^{er} janvier de l’année des élections,
- (iii) des avis d’appel sont déposés et la Commission rend une ordonnance confirmant ou modifiant le règlement municipal avant le 1^{er} janvier de l’année des élections;

b) des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après son adoption, dans les autres cas, sauf lorsque la Commission l’abroge.

Élections

(9) Malgré le paragraphe (8), lorsque le règlement municipal entre en vigueur le jour où le nouveau conseil municipal est constitué à la suite d’élections ordinaires, ces élections se déroulent comme si le règlement était déjà en vigueur.

Pétition concernant les quartiers

129. (1) Les électeurs de la cité peuvent, par pétition, demander au conseil municipal d’adopter un règlement divisant ou divisant de nouveau la cité en quartiers électoraux ou dissolvant les quartiers existants.

Nombre d’électeurs requis

(2) La pétition doit porter la signature de 500 électeurs de la cité.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«électeur» Personne inscrite sur la liste électorale, telle qu’elle est modifiée jusqu’à la clôture du scrutin le jour du scrutin, pour les dernières élections ordinaires qui ont lieu avant qu’une pétition ne soit présentée au conseil en vertu du paragraphe (1).

Défaut d’agir

(4) Si le conseil n’adopte pas de règlement conformément à la pétition dans les 30 jours qui suivent la réception de celle-ci, tout électeur signataire de la pétition peut, par voie de requête, demander à la Commission des affaires municipales de l’Ontario de diviser ou diviser de nouveau la cité en quartiers ou de dissoudre les quartiers existants.

Ordonnance

(5) La Commission entend la requête et peut, malgré toute loi, rendre une ordonnance divisant ou divisant de nouveau la cité en quartiers ou dissolvant les quartiers existants. Le paragraphe 128 (6) s’applique, avec les adaptations nécessaires, à l’égard de l’audience.

Entrée en vigueur

(6) L’ordonnance que rend la Commission en vertu du présent article entre en vigueur le jour où le nouveau conseil municipal est constitué à la suite :

- a) des premières élections ordinaires qui ont lieu après que l’ordonnance est rendue, si elle l’est avant le 1^{er} janvier de l’année des élections ordinaires;

- (b) the second regular election after the order is made, if the order is made on or after January 1 in the year of a regular election but before voting day.

Election

(7) Despite subsection (6), if an order comes into force on the day the new city council is organized following a regular election, that election shall be conducted as if the order was already in force.

Deemed by-law

(8) Once an order of the Board is in force, the order is deemed to be a by-law of the City and may be amended or repealed by the City under section 128.

CITY COUNCIL

City council continued

130. Without limiting subsection 125 (1), the composition of city council on the day on which the City is continued by that subsection is the same as it was immediately before the City was continued.

Role of city council

131. It is the role of city council,

- (a) to represent the public and to consider the well-being and interests of the City;
- (b) to develop and evaluate the policies and programs of the City;
- (c) to determine which services the City provides;
- (d) to ensure that administrative policies, practices and procedures and controllership policies, practices and procedures are in place to implement the decisions of council;
- (e) to ensure the accountability and transparency of the operations of the City, including the activities of the senior management of the City;
- (f) to maintain the financial integrity of the City; and
- (g) to carry out the duties of council under this or any other Act.

Powers of city council

132. (1) The powers of the City shall be exercised by city council.

Same

(2) Anything begun by one council may be continued and completed by a succeeding council.

By-law

(3) A power of the City, including the City's capacity, rights, powers and privileges under section 7, shall be exercised by by-law unless the City is specifically authorized to do otherwise.

- b) des deuxièmes élections ordinaires qui ont lieu après que l'ordonnance est rendue, si elle l'est le 1^{er} janvier de l'année d'élections ordinaires ou par la suite, mais avant le jour du scrutin.

Élections

(7) Malgré le paragraphe (6), si une ordonnance entre en vigueur le jour où le nouveau conseil municipal est constitué à la suite d'élections ordinaires, ces élections se déroulent comme si l'ordonnance était déjà en vigueur.

Ordonnance réputée un règlement municipal

(8) Dès son entrée en vigueur, l'ordonnance de la Commission est réputée un règlement de la cité que cette dernière peut modifier ou abroger en vertu de l'article 128.

CONSEIL MUNICIPAL

Prorogation du conseil municipal

130. Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 125 (1), le jour où la cité est prorogée par ce paragraphe, la composition de son conseil est la même qu'immediatement avant sa prorogation.

Rôle du conseil municipal

131. Le conseil municipal a pour rôle de faire ce qui suit :

- a) représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la cité;
- b) élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la cité;
- c) déterminer les services que fournit la cité;
- d) faire en sorte que des politiques, des pratiques et des procédures administratives de même que des politiques, des pratiques et des procédures en matière de contrôle soient en place pour mettre en oeuvre ses décisions;
- e) veiller à la responsabilisation et à la transparence des opérations de la cité, y compris les activités de ses cadres supérieurs;
- f) préserver l'intégrité financière de la cité;
- g) exercer les fonctions que lui attribue la présente loi ou toute autre loi.

Pouvoirs du conseil municipal

132. (1) Les pouvoirs de la cité sont exercés par son conseil.

Idem

(2) Tout ce qu'entreprend un conseil peut être poursuivi et achevé par le conseil qui lui succède.

Règlement municipal

(3) Les pouvoirs de la cité, notamment la capacité et les droits, pouvoirs et privilèges de la cité visés à l'article 7, sont exercés par voie de règlement municipal, sauf si la cité est expressément autorisée à les exercer d'une autre façon.

Scope

(4) Subsections (1) to (3) apply to all of the City's powers, whether conferred by this Act or otherwise.

Role of the mayor as head of council

133. (1) It is the role of the mayor of the City, as the head of council,

- (a) to act as chief executive officer of the City;
- (b) to preside over meetings of council so that its business can be carried out efficiently and effectively;
- (c) to provide leadership to council;
- (d) to represent the City at official functions; and
- (e) to carry out the duties of the head of council under this or any other Act.

Same

(2) Without limiting clause (1) (c), the mayor's role includes providing information and making recommendations to council with respect to council's role under clauses 131 (d) and (e).

Substitution

(3) The City may, with the consent of the head of council, appoint a member of council to act in the place of the head of council on any body, of which the head of council is a member by virtue of being head of council.

Role of the mayor as chief executive officer

134. As chief executive officer of the City, the mayor shall,

- (a) uphold and promote the purposes of the City;
- (b) promote public involvement in the City's activities;
- (c) act as the representative of the City both within and outside the City, and promote the City locally, nationally and internationally; and
- (d) participate in and foster activities that enhance the economic, social and environmental well-being of the City and its residents.

Changes to city council

135. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to change the composition of city council.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any provision of this Act, other than this section, a conflict with a provision of any other Act or a conflict with a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Portée

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent à tous les pouvoirs de la cité, qu'ils soient conférés par la présente loi ou autrement.

Rôle du maire en tant que président du conseil

133. (1) Le maire de la cité, en sa qualité de président du conseil, a pour rôle de faire ce qui suit:

- a) agir en tant que chef de la direction de la cité;
- b) présider les réunions du conseil pour que ses travaux puissent être effectués avec efficacité et efficacité;
- c) faire preuve de leadership dans ses rapports avec le conseil;
- d) représenter la cité aux cérémonies et réceptions officielles;
- e) exercer les fonctions que la présente loi ou toute autre loi attribue au président du conseil.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa (1) c), le rôle du maire consiste entre autres à fournir des renseignements et à faire des recommandations au conseil à l'égard du rôle que les alinéas 131 d) et e) attribuent à ce dernier.

Remplacement

(3) La cité peut, avec le consentement du président du conseil, nommer un membre du conseil pour le remplacer au sein de tout organisme dont il est membre du fait qu'il est président du conseil.

Rôle du maire en tant que chef de la direction

134. En sa qualité de chef de la direction de la cité, le maire a pour rôle de faire ce qui suit :

- a) soutenir et promouvoir les objectifs de la cité;
- b) promouvoir la participation du public aux activités de la cité;
- c) agir à titre de représentant de la cité, tant dans celle-ci qu'ailleurs, et promouvoir la cité à l'échelle locale, nationale et internationale;
- d) participer à des activités qui accroissent le bien-être économique, social et environnemental de la cité et de ses résidents, et favoriser de telles activités.

Modification du conseil municipal

135. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à modifier la composition du conseil municipal.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion du présent article, ou d'une autre loi ou des règlements d'application d'une autre loi.

Requirements

(3) The following rules apply to the composition of city council:

1. There shall be a minimum of five members, one of whom shall be the head of council.
2. The members of council shall be elected in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.
3. The head of council shall be elected by general vote.
4. The members, other than the head of council, shall be elected by general vote or wards or by any combination of general vote and wards.

Coming into force

(4) A by-law changing the composition of city council does not come into force until the day the new council is organized,

- (a) after the first regular election following the passing of the by-law; or
- (b) if the by-law is passed in the year of a regular election before voting day, after the second regular election following the passing of the by-law.

Election

(5) The regular election held immediately before the coming into force of the by-law shall be conducted as if the by-law was already in force.

Term unaffected

(6) Nothing in this section authorizes a change in the term of office of a member of council.

OFFICERS AND EMPLOYEES OF THE CITY**Role of officers and employees**

136. It is the role of the officers and employees of the City,

- (a) to implement the decisions of city council and to establish administrative practices and procedures to carry out those decisions;
- (b) to undertake research and provide advice to city council on the policies and programs of the City; and
- (c) to carry out other duties required under this or any Act and other duties assigned by the City.

City clerk

137. (1) The City shall appoint a clerk whose duty it is,

- (a) to record, without note or comment, all resolutions, decisions and other proceedings of city council;
- (b) if required by any member present at a vote, to record the name and vote of every member voting on any matter or question;

Exigences

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la composition du conseil municipal :

1. Il se compose d'au moins cinq membres, dont l'un en assume la présidence.
2. Ses membres sont élus conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.
3. Son président est élu au scrutin général.
4. Ses membres, autres que le président, sont élus au scrutin général ou par quartier ou par une combinaison des deux.

Entrée en vigueur

(4) Le règlement municipal qui modifie la composition du conseil municipal n'entre en vigueur que le jour où le nouveau conseil est constitué après :

- a) les premières élections ordinaires qui suivent son adoption;
- b) les deuxièmes élections ordinaires qui suivent son adoption, s'il est adopté au cours de l'année d'élections ordinaires avant le jour du scrutin.

Élections

(5) Les élections ordinaires qui ont lieu immédiatement avant l'entrée en vigueur du règlement municipal se déroulent comme s'il était déjà en vigueur.

Mandat intact

(6) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la modification du mandat d'un membre du conseil.

FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX**Rôle des fonctionnaires et des employés**

136. Les fonctionnaires et employés municipaux ont pour rôle de faire ce qui suit :

- a) mettre en oeuvre les décisions du conseil et établir des pratiques et des procédures administratives pour les exécuter;
- b) faire des recherches et conseiller le conseil sur les politiques et les programmes de la cité;
- c) exercer les autres fonctions prévues par la présente loi ou toute autre loi et celles que leur assigne la cité.

Secrétaire municipal

137. (1) La cité nomme un secrétaire qui exerce les fonctions suivantes :

- a) il consigne, sans remarques, les résolutions, décisions et autres délibérations du conseil;
- b) il consigne, à la demande d'un membre présent à un vote, le nom et le vote de chaque membre qui vote sur une question;

- (c) to keep the originals or copies of all by-laws and of all minutes of the proceedings of city council;
- (d) to perform the other duties required under this Act or under any other Act; and
- (e) to perform such other duties as are assigned by the City.

Deputy clerks

(2) The City may appoint deputy clerks who have all the powers and duties of the clerk under this and any other Act.

Status

(3) A clerk or deputy clerk is not required to be a city employee.

Delegation

(4) The clerk may delegate in writing to any person, other than a member of council, any of the clerk's powers and duties under this and any other Act.

Same

(5) The clerk may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

City treasurer

138. (1) The City shall appoint a treasurer who is responsible for handling all of the financial affairs of the City on behalf of the City and in the manner directed by city council, including,

- (a) collecting money payable to the City and issuing receipts for those payments;
- (b) depositing all money received on behalf of the City in a financial institution designated by the City;
- (c) paying all debts of the City and other expenditures authorized by the City;
- (d) maintaining accurate records and accounts of the financial affairs of the City;
- (e) providing the council with such information with respect to the financial affairs of the City as it requires or requests;
- (f) ensuring investments of the City are made in compliance with the regulations made under Part VIII (Finances).

Deputy treasurers

(2) The City may appoint deputy treasurers who shall have all the powers and duties of the treasurer under this or any other Act.

Not required to be an employee

(3) A treasurer or deputy treasurer is not required to be a city employee.

Liability limited

(4) The treasurer or deputy treasurer is not liable for money paid in accordance with the directions of the

- c) il conserve les originaux ou les copies des règlements municipaux et des procès-verbaux des délibérations du conseil;
- d) il exerce les autres fonctions prévues par la présente loi ou toute autre loi;
- e) il exerce les autres fonctions que lui assigne la cité.

Secrétaires adjoints

(2) La cité peut nommer des secrétaires adjoints qui exercent les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue au secrétaire.

Statut

(3) Le secrétaire ou un secrétaire adjoint n'est pas tenu d'être un employé de la cité.

Délégation

(4) Le secrétaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribuent la présente loi et toute autre loi.

Idem

(5) Le secrétaire peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Trésorier municipal

138. (1) La cité nomme un trésorier qui est chargé de s'occuper de ses affaires financières en son nom et de la manière que le conseil municipal lui ordonne, et notamment, de faire ce qui suit :

- a) recevoir les sommes payables à la cité et délivrer des récépissés attestant leur paiement;
- b) déposer les sommes reçues au nom de la cité dans les institutions financières que désigne la cité;
- c) payer les dettes de la cité et les autres dépenses qu'elle autorise;
- d) tenir des registres et des comptes fidèles des affaires financières de la cité;
- e) fournir au conseil les renseignements dont il a besoin ou qu'il demande concernant les affaires financières de la cité;
- f) veiller à ce que les placements de la cité soient faits conformément aux règlements pris en application de la partie VIII (Finances).

Trésoriers adjoints

(2) La cité peut nommer des trésoriers adjoints qui exercent les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou une autre loi attribue au trésorier.

Qualité d'employé non obligatoire

(3) Le trésorier ou un trésorier adjoint n'est pas tenu d'être un employé de la cité.

Responsabilité limitée

(4) Le trésorier ou un trésorier adjoint n'est pas responsable des sommes qu'il verse conformément aux di-

council of the City unless the disposition of the money is expressly provided for under any Act.

Delegation

(5) The City may delegate to any person all or any of the powers and duties of the treasurer under this or any other Act with respect to the collection of taxes imposed under any Part of this Act.

Continuation despite delegation

(6) The treasurer may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

City auditor

139. (1) The City shall appoint an auditor licensed under the *Public Accounting Act, 2004* who is responsible for,

- (a) annually auditing the accounts and transactions of the City and its local boards and expressing an opinion on the financial statements of these bodies based on the audit; and
- (b) performing duties required by the City or local board.

Term

(2) A city auditor shall not be appointed for a term exceeding five years.

Non-employee

(3) Despite any Act, the city auditor shall not be a city employee or an employee of a local board of the City.

Reporting relationship

(4) The auditor reports to city council.

Chief administrative officer

140. The City may appoint a chief administrative officer who shall be responsible for,

- (a) exercising general control and management of the affairs of the City for the purpose of ensuring the efficient and effective operation of the City; and
- (b) performing such other duties as are assigned by the City.

CITY BOARDS

Power to establish city boards

141. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to establish a city board and to provide for the following matters:

1. The name, composition, quorum and budgetary process of the board.
2. The eligibility of persons to hold office as board members.
3. The manner of selecting board members, the resignation of members, the determination of when a member's seat becomes vacant and the filling of vacancies.

rectives du conseil municipal, à moins qu'une loi ne prévoie expressément leur disposition.

Délégation

(5) La cité peut déléguer à quiconque les pouvoirs et fonctions que la présente loi ou toute autre loi attribue au trésorier à l'égard de la perception des impôts fixés en vertu de n'importe quelle partie de la présente loi.

Effet de la délégation sur le trésorier

(6) Le trésorier peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Vérificateur municipal

139. (1) La cité nomme un vérificateur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qui est chargé de faire ce qui suit :

- a) vérifier chaque année les comptes et les opérations de la cité et de ses conseils locaux et exprimer une opinion au sujet de leurs états financiers à la lumière de sa vérification;
- b) exercer les fonctions que lui assigne la cité ou un conseil local.

Mandat

(2) Le vérificateur municipal ne doit pas être nommé pour un mandat de plus de cinq ans.

Non un employé

(3) Malgré toute loi, le vérificateur municipal ne doit pas être un employé de la cité ou d'un des conseils locaux de la cité.

Rapports

(4) Le vérificateur fait rapport au conseil municipal.

Directeur général

140. La cité peut nommer un directeur général qui est chargé de faire ce qui suit :

- a) assurer la gestion et le contrôle généraux des affaires de la cité afin d'en garantir le fonctionnement efficace et efficient;
- b) exercer les autres fonctions que lui assigne la cité.

COMMISSIONS MUNICIPALES

Pouvoir de créer des commissions municipales

141. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à créer une commission municipale et à prévoir les questions suivantes :

1. Le nom, la composition, le quorum et le processus budgétaire de la commission.
2. Les qualités requises pour occuper une charge au sein de la commission.
3. Le mode de sélection de ses membres, leur démission, l'établissement du moment où le siège d'un membre devient vacant et la façon de combler les vacances.

4. The term of office and remuneration of board members.
5. The number of votes of the board members.
6. The requirement that the board follow rules, procedures and policies established by the City.
7. The relationship between the City and the board, including their financial and reporting relationship.

Restriction

(2) A city board must be composed of at least two members.

Same, election of members

(3) The City cannot require any member of a city board to be elected to that office under the *Municipal Elections Act, 1996*.

Same, term of office

(4) The term of office of a member of a city board cannot exceed three years but members may be eligible for appointment for more than one term.

Same

(5) Despite subsection (4), the term of office of a member continues until his or her successor becomes a member of the board.

Same

(6) Except as otherwise provided by subsections (2) to (4), the following provisions apply with necessary modifications to a city board and its members as if they were city council and members of city council:

1. Section 193 (Absence of head).
2. Clauses 204 (c) to (h) (Vacant seat).
3. Sections 205 (Resignation as member), 209 (Term of office, vacancy) and 210 (Application to court).

Status of city boards

142. (1) A city board is a body corporate unless the City provides otherwise when establishing the board.

Agency

(2) A city board is an agent of the City.

Local board

(3) A city board is a local board of the City for all purposes.

Non-application of *Corporations Act*, etc.

(4) The *Corporations Act* and the *Corporations Information Act* do not apply to a city board that is a body corporate.

4. Le mandat de ses membres et leur rémunération.
5. Le nombre de voix dont bénéficient les membres.
6. L'obligation pour la commission de suivre les règles, les modalités et les politiques fixées par la cité.
7. Les liens qui existent entre la cité et la commission, notamment les liens financiers et hiérarchiques.

Restriction

(2) Une commission municipale compte au moins deux membres.

Idem : élection des membres

(3) La cité ne peut exiger qu'un membre d'une commission municipale soit élu à cette charge en vertu de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Idem : mandat

(4) Le membre d'une commission municipale ne peut pas être nommé pour un mandat de plus de trois ans. Il peut toutefois être nommé pour plus d'un mandat.

Idem

(5) Malgré le paragraphe (4), le membre demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur devienne membre de la commission.

Idem

(6) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) à (4), les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une commission municipale et à ses membres comme s'il s'agissait du conseil municipal et de ses membres :

1. L'article 193 (absence du président).
2. Les alinéas 204 c) à h) (siège vacant).
3. Les articles 205 (démission d'un membre), 209 (mandat : vacances) et 210 (présentation d'une requête au tribunal).

Statut des commissions municipales

142. (1) Une commission municipale est une personne morale, sauf si la cité prévoit autrement au moment de sa création.

Mandataire

(2) Une commission municipale est un mandataire de la cité.

Conseil local

(3) Une commission municipale est un conseil local de la cité à toutes fins.

Non-application de la *Loi sur les personnes morales*

(4) La *Loi sur les personnes morales* et la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'appliquent pas à une commission municipale qui est une personne morale.

Functions of city boards

143. (1) The City may give a city board the control and management of such municipal services and activities as the City considers appropriate and shall do so by delegating the powers and duties of the City to the board in accordance with this Act.

Powers and duties

(2) The following provisions apply with necessary modifications to a city board, except as otherwise provided by a city by-law:

1. Section 7 (Powers of a natural person).
2. Part XV (Enforcement), except sections 374 (City entitlement to fines), 382 (Enforcement of agreements, etc.) and 388 (Closing premises, public nuisance).
3. Part XVI (Liability of the City).

Joint city boards

144. (1) The City may enter into agreements with one or more other municipalities to establish a joint city board and to provide for those matters which, in the opinion of the participating municipalities, are necessary or desirable to facilitate the establishment and operation of the joint board.

Same

(2) The City may give to a joint city board the control and management of different municipal services or activities than those given to the board by the other municipalities and may give to a joint city board the control and management of different aspects of the municipal service or activity than the aspects given to the board by the other municipalities.

Powers, etc.

(3) Subject to subsections (4) and (5), the provisions of this Act that apply to city boards also apply with necessary modifications to joint city boards.

Consent required

(4) Except where otherwise specifically provided in any Act, an action of the City related to an existing or proposed joint city board is of no effect unless the City obtains the consent of all the other participating municipalities of which the board is a local board or will be a local board as a result of the action.

Exception

(5) Despite subsection (4), an agreement under subsection (1) may provide for circumstances where the consent of the other participating municipalities is not required under subsection (4) or where only the consent of the municipalities specified in the agreement is required under subsection (4).

Fonctions des commissions municipales

143. (1) La cité peut confier à une commission municipale le contrôle et la gestion des activités et services municipaux qu'elle estime appropriés en lui déléguant les pouvoirs et les fonctions de la cité conformément à la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sauf disposition contraire d'un règlement municipal, les dispositions suivantes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une commission municipale :

1. L'article 7 (pouvoirs d'une personne physique).
2. La partie XV (Exécution), à l'exception des articles 374 (droit de la cité aux amendes), 382 (exécution d'accords) et 388 (fermeture des lieux : nuisance publique).
3. La partie XVI (Responsabilité de la cité).

Commissions municipales mixtes

144. (1) La cité peut conclure une entente avec une ou plusieurs autres municipalités pour créer une commission municipale mixte et pour prévoir les questions qui, de l'avis des municipalités participantes, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter sa création et son fonctionnement.

Idem

(2) La cité peut confier à une commission municipale mixte le contrôle et la gestion d'activités ou de services municipaux différents de ceux que lui confient les autres municipalités. De même, elle peut confier à une commission municipale mixte le contrôle et la gestion d'aspects de la même activité ou du même service municipal qui sont différents de ceux que lui confient les autres municipalités.

Pouvoirs

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux commissions municipales s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, aux commissions municipales mixtes.

Consentement exigé

(4) Sauf disposition contraire expresse de toute loi, les mesures que prend la cité relativement à une commission municipale mixte qui existe déjà ou dont la création est envisagée sont sans effet à moins que la cité n'obtienne le consentement de toutes les autres municipalités participantes dont la commission est un conseil local ou le deviendra par suite des mesures.

Exception

(5) Malgré le paragraphe (4), l'entente visée au paragraphe (1) peut prévoir les circonstances dans lesquelles le consentement des autres municipalités participantes n'est pas exigé pour l'application du paragraphe (4) ou celles dans lesquelles seul le consentement des municipalités précisées dans l'entente est exigé pour l'application de ce paragraphe.

Powers and duties of other municipalities

(6) If another municipality enters into an agreement described in subsection (1) with the City, the other municipality is deemed to have the same powers and duties as the City under this Act for the purposes of the establishment and operation of the joint board.

Same

(7) Subsection (6) does not authorize the other municipality to give control and management of a municipal service or activity to the joint board if the municipality does not otherwise have the authority to provide the service or undertake the activity.

Power to dissolve or change local boards

145. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to dissolve or change a local board.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and any provision of this or any other Act, excluding sections 141 to 147 of this Act, or in the event of a conflict with a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Restriction

(3) Despite subsection (1), the City shall not dissolve or change a local board which is,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*;
- (b) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*;
- (c) a committee of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*;
- (d) a board as defined in section 1 of the *Public Libraries Act*;
- (e) a police services board established under the *Police Services Act*;
- (f) an appeal body established under section 115;
- (g) a corporation established in accordance with section 148;
- (h) such other local boards as may be prescribed.

Scope of power to change a local board

146. Without limiting sections 7 and 8, the power of the City to change a local board under those sections includes the power to pass by-laws with respect to,

- (a) the matters described in paragraphs 1 to 7 of subsection 141 (1), subject to the restrictions set out in section 141;

Pouvoirs et fonctions des autres municipalités

(6) Si une autre municipalité conclut avec la cité l'entente visée au paragraphe (1), elle est réputée avoir les mêmes pouvoirs et fonctions que la présente loi attribue à la cité aux fins de la création et du fonctionnement de la commission mixte.

Idem

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'autoriser l'autre municipalité à confier le contrôle et la gestion d'activités ou de services municipaux à la commission mixte si la municipalité n'a pas par ailleurs le pouvoir de fournir le service ou d'entreprendre l'activité.

Pouvoir de dissoudre un conseil local ou de lui apporter des modifications

145. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à dissoudre un conseil local ou à lui apporter des modifications.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou d'une autre loi, à l'exclusion des articles 141 à 147 de la présente loi, ou des règlements d'application d'une autre loi.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (1), la cité ne doit pas dissoudre les conseils locaux suivants ni leur apporter des modifications :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) un comité de gestion créé en vertu de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- d) un conseil au sens de l'article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;
- e) une commission de services policiers créée en vertu de la *Loi sur les services policiers*;
- f) un organisme d'appel créé en vertu de l'article 115;
- g) une personne morale constituée conformément à l'article 148;
- h) les autres conseils locaux prescrits.

Étendue du pouvoir d'apporter des modifications à un conseil local

146. Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le pouvoir que ces articles confèrent à la cité d'apporter des modifications à un conseil local comprend celui d'adopter des règlements municipaux traitant de ce qui suit :

- a) les questions énoncées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 141 (1), sous réserve des restrictions énoncées à l'article 141;

- (b) the assumption of a power or duty of the board provided that, if the power or duty was delegated to the board by the City, the City cannot assume the power or duty if it cannot revoke the delegation;
- (c) the delegation of a power or duty to the board to the extent authorized under this Act;
- (d) the restriction or expansion of the mandate of the board.

Dissolution, etc., of joint board

147. If the City passes a by-law to dissolve or change a local board which is a local board of the City and one or more other municipalities,

- (a) the by-law does not come into force until at least half of the municipalities, excluding the City, have passed a resolution giving their approval to the by-law;
- (b) when the by-law comes into force, the by-law is deemed to be a by-law passed by each of the municipalities of which the board is a local board.

CORPORATIONS

Power to establish corporations

148. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to do the following things in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed:

1. To establish corporations.
2. To nominate or authorize a person to act as an incorporator, director, officer or member of a corporation.
3. To exercise any power as a member of a corporation.
4. To acquire an interest in or to guarantee such securities issued by a corporation as may be prescribed.
5. To exercise any power as the holder of such securities issued by a corporation as may be prescribed.

Duties of corporations, etc.

(2) A corporation established by the City and the directors and officers of the corporation shall comply with such requirements as may be prescribed.

Exceptions

(3) This section does not apply with respect to a corporation established under section 142 of the *Electricity Act, 1998*, a corporation established under section 13 of the *Housing Development Act*, a local housing corporation established under Part III of the *Social Housing Reform Act, 2000* or any other corporation that the City is ex-

- b) la prise en charge d'un pouvoir ou d'une fonction du conseil local, la cité ne pouvant toutefois pas le faire si elle a délégué le pouvoir ou la fonction au conseil local et qu'elle ne peut révoquer la délégation;
- c) la délégation d'un pouvoir ou d'une fonction au conseil local dans la mesure où la présente loi l'autorise;
- d) la restriction ou l'élargissement du mandat du conseil local.

Dissolution ou modification d'un conseil local mixte

147. Si la cité adopte un règlement qui dissout un conseil local qui est un conseil local de la cité et d'une ou de plusieurs autres municipalités, ou qui apporte des modifications à un tel conseil :

- a) d'une part, le règlement n'entre pas en vigueur tant qu'au moins la moitié des municipalités, à l'exclusion de la cité, ne l'ont pas approuvé par voie de résolution;
- b) d'autre part, dès son entrée en vigueur, le règlement est réputé un règlement adopté par chacune des municipalités dont le conseil est un conseil local.

PERSONNES MORALES

Pouvoir de créer des personnes morales

148. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à faire ce qui suit, conformément aux conditions et restrictions prescrites :

1. Créer des personnes morales.
2. Proposer une personne comme fondateur, administrateur, dirigeant ou membre d'une personne morale ou l'autoriser à agir comme tel.
3. Exercer un pouvoir en tant que membre d'une personne morale.
4. Acquérir un intérêt sur une valeur mobilière prescrite d'une personne morale ou garantir une telle valeur.
5. Exercer un pouvoir à l'égard d'une valeur mobilière prescrite d'une personne morale en tant que détenteur de celle-ci.

Fonctions de personnes morales

(2) La personne morale créée par la cité ainsi que ses administrateurs et dirigeants se conforment aux exigences prescrites.

Exceptions

(3) Le présent article ne s'applique ni à l'égard des personnes morales créées en vertu de l'article 142 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou de l'article 13 de la *Loi sur le développement du logement*, ni à l'égard des sociétés locales de logement créées en vertu de la partie III de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*, ni à

pressly authorized under any other Act to establish or control.

MUNICIPAL RESTRUCTURING

Proposal for minor restructuring

149. (1) The City may, subject to subsection (2), make a proposal for minor restructuring of municipalities in a geographic area by submitting to the Minister of Municipal Affairs and Housing a restructuring report containing,

- (a) a description of the proposal in a form and in such detail as the Minister may require; and
- (b) proof in a form satisfactory to the Minister that,
 - (i) the proposal has the prescribed degree of support of the prescribed municipalities in the geographic area,
 - (ii) the support was determined in the prescribed manner,
 - (iii) the municipalities which support the proposal meet the prescribed criteria, and
 - (iv) the City consulted the public in the required manner.

Limitation

(2) A proposal for minor restructuring shall not provide for a type of restructuring other than a prescribed type of restructuring.

Consultation

(3) Before the council of the City or of another municipality votes on whether to support or oppose the proposal, the council shall or may, as applicable, do the following things when the proposal is being developed or after it is developed:

1. Council shall consult with the public by giving notice of, and by holding, at least one public meeting.
2. Council shall consult with such persons or bodies as the Minister may prescribe.
3. Council may consult with such other persons and bodies as the council considers appropriate.

Implementation

(4) The Minister may, by order, implement the proposal in accordance with the regulations if,

- (a) the proposal and report under subsection (1) meet the requirements of this section; and
- (b) in the opinion of the Minister, the proposal and report comply with the restructuring principles and standards established under clause 155 (1) (a).

Amendment of proposal

(5) After the following requirements are met and despite subsection (4), the Minister may allow a proposal

l'égard des autres personnes morales que la cité est expressément autorisée à créer ou à contrôler en vertu de toute autre loi.

RESTRUCTURATION MUNICIPALE

Proposition de restructuration mineure

149. (1) La cité peut, sous réserve du paragraphe (2), présenter une proposition de restructuration mineure des municipalités d'une zone géographique en soumettant au ministre des Affaires municipales et du Logement un rapport de restructuration contenant les éléments suivants :

- a) la description de la proposition, rédigée sous la forme et contenant les détails qu'exige le ministre;
- b) la preuve, présentée sous la forme que le ministre estime satisfaisante, de ce qui suit :
 - (i) la proposition jouit du degré d'appui prescrit des municipalités prescrites de la zone géographique,
 - (ii) l'appui a été déterminé de la façon prescrite,
 - (iii) les municipalités qui appuient la proposition satisfont aux critères prescrits,
 - (iv) la cité a consulté le public de la manière exigée.

Restriction

(2) La proposition de restructuration mineure ne doit pas prévoir d'autre genre de restructuration qu'un genre de restructuration prescrit.

Consultation

(3) Avant de voter sur la question de savoir s'il doit appuyer la proposition ou s'y opposer, le conseil de la cité ou d'une autre municipalité doit ou peut, selon le cas, faire ce qui suit lorsque la proposition est en cours d'élaboration ou par la suite :

1. Il doit consulter le public en donnant un préavis de la tenue d'au moins une réunion publique et en la tenant.
2. Il doit consulter les personnes ou organismes que prescrit le ministre.
3. Il peut consulter les autres personnes et organismes qu'il estime appropriés.

Mise en oeuvre

(4) Le ministre peut, par arrêté, mettre la proposition en oeuvre conformément aux règlements si :

- a) d'une part, la proposition et le rapport visés au paragraphe (1) satisfont aux exigences du présent article;
- b) d'autre part, il est d'avis que la proposition et le rapport sont conformes aux principes et normes de restructuration établis en application de l'alinéa 155 (1) a).

Modification de la proposition

(5) Une fois les exigences suivantes respectées et malgré le paragraphe (4), le ministre peut permettre la modi-

submitted under subsection (1) or under subsection 173 (1) of the *Municipal Act, 2001* to be amended and, if an order implementing the proposal has already been made, the Minister may make another order to implement the amended proposal:

1. An amended restructuring report setting out the amended proposal must be submitted to the Minister by the City.
2. The amended proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities in the geographic area whose support was required for the original proposal.
3. The amended proposal must have the prescribed degree of support of the prescribed municipalities in the geographic area whose support would be required if the amended proposal were an original proposal.
4. The provisions of any order implementing the original proposal which are to be amended are not in force.

Same

(6) An amended proposal and report submitted to the Minister under subsection (5) is deemed to have been submitted to the Minister under subsection (1) for the purposes of this section.

Same

(7) If the Minister makes an order under subsection (4) or under subsection 173 (4) of the *Municipal Act, 2001* and then makes another order under subsection (5) implementing an amended proposal, the second order is deemed to have been made under subsection (4) or under subsection 173 (4) of the *Municipal Act, 2001*, as the case may be.

Limitation, restructuring principles and standards

(8) If the Minister is not satisfied that the proposal and report meet the requirements of this section and comply with the restructuring principles and standards established under clause 155 (1) (a), the Minister shall not make an order implementing the proposal and he or she may refer the proposal and report back to the City for reconsideration.

Effect of order

(9) A proposal and report is deemed to comply with the restructuring principles and standards established under clause 155 (1) (a) once an order implementing the proposal is made under subsection (4).

Filing

- (10) The Minister shall,
 - (a) publish an order under subsection (4) in *The Ontario Gazette*; and
 - (b) file a copy of an order under subsection (4) with each municipality to which the order applies.

modification d'une proposition présentée en vertu du paragraphe (1) ou en vertu du paragraphe 173 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et, si un arrêté mettant la proposition en oeuvre a déjà été pris, il peut prendre un autre arrêté pour mettre en oeuvre la proposition modifiée :

1. Un rapport de restructuration modifié énonçant la proposition modifiée est présenté au ministre par la cité.
2. La proposition modifiée jouit du degré d'appui prescrit des municipalités prescrites de la zone géographique dont l'appui était exigé dans le cas de la proposition initiale.
3. La proposition modifiée jouit du degré d'appui prescrit des municipalités prescrites de la zone géographique dont l'appui serait exigé si la proposition modifiée était une proposition initiale.
4. Les dispositions de tout arrêté mettant en oeuvre la proposition initiale qui doivent être modifiées ne sont pas en vigueur.

Idem

(6) La proposition et le rapport modifiés qui sont présentés au ministre en vertu du paragraphe (5) sont réputés lui avoir été présentés en vertu du paragraphe (1) pour l'application du présent article.

Idem

(7) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (4) ou en vertu du paragraphe 173 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et qu'il en prend ensuite un autre en vertu du paragraphe (5) mettant en oeuvre une proposition modifiée, le second arrêté est réputé avoir été pris en vertu du paragraphe (4) ou en vertu du paragraphe 173 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, selon le cas.

Restriction : principes et normes de restructuration

(8) S'il n'est pas convaincu que la proposition et le rapport respectent les exigences du présent article et sont conformes aux principes et normes de restructuration établis en application de l'alinéa 155 (1) a), le ministre ne doit pas prendre d'arrêté mettant la proposition en oeuvre et il peut renvoyer la proposition et le rapport à la cité aux fins de réexamen.

Effet de l'arrêté

(9) La proposition et le rapport sont réputés conformes aux principes et normes de restructuration établis en application de l'alinéa 155 (1) a) dès qu'un arrêté mettant la proposition en oeuvre est pris en vertu du paragraphe (4).

Dépôt

- (10) Le ministre fait ce qui suit :
 - a) il fait publier l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4) dans la *Gazette de l'Ontario*;
 - b) il dépose une copie de l'arrêté pris en vertu du paragraphe (4) auprès de chaque municipalité à laquelle il s'applique.

Inspection

(11) Each municipality described in clause (10) (b) shall make the order available for public inspection.

Not regulation

(12) An order of the Minister under subsection (4) is not a regulation within the meaning of the *Regulations Act*.

Conflicts with official plan

150. A by-law of the City approving a proposal for minor restructuring under section 149 is not invalid on the ground that it conflicts with an official plan.

Effect of Minister's order

- 151.** (1) An order of the Minister under section 149,
- (a) is conclusive evidence that all conditions precedent to the making of the order have been complied with and that the municipalities have been restructured in accordance with this Act; and
 - (b) prevails over any Act or regulation, other than this section, with which it conflicts and prevails over a regulation made under section 155, with which it conflicts.

Exceptions

(2) Despite clause (1) (b), the City may exercise its powers with respect to any of the following matters before or after an order of the Minister under section 149 or under section 173 of the *Municipal Act, 2001* comes into force, unless the order precludes it expressly or by necessary implication:

1. Changing the name of the City.
2. Dissolving or changing local boards.
3. Changing the composition of city council.
4. Establishing, changing or dissolving wards.
5. Any other matter dealt with by a provision of an Act which provides, expressly or by necessary implication, that the provision or the exercise of power under the provision by the City prevails over an order of the Minister under section 149.

Same

(3) Despite clause (1) (b), an order described in subsection (1) does not affect any exemption or partial exemption from taxes or rates or any authority to provide for those exemptions in any Act.

Taxes

(4) If, as a result of an order described in subsection (1), an area of the City is subject to taxes or rates which do not apply generally across the City, section 21 of the *Assessment Act* applies with respect to those taxes or rates as if the area were the whole City.

Examen

(11) Chaque municipalité visée à l'alinéa (10) b) met l'arrêté à la disposition du public aux fins d'examen.

Non un règlement

(12) L'arrêté que prend le ministre en vertu du paragraphe (4) n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*.

Incompatibilité avec un plan officiel

150. Un règlement adopté par la cité et approuvant une proposition de restructuration mineure en vertu de l'article 149 n'est pas nul pour le motif qu'il est incompatible avec un plan officiel.

Effet de l'arrêté du ministre

- 151.** (1) L'arrêté du ministre visé à l'article 149 :
- a) d'une part, est une preuve concluante que toutes les conditions préalables applicables à son égard ont été respectées et que les municipalités ont été restructurées conformément à la présente loi;
 - b) d'autre part, l'emporte sur les lois et leurs règlements d'application incompatibles, sauf sur le présent article et sur les règlements d'application de l'article 155.

Exceptions

(2) Malgré l'alinéa (1) b), la cité peut exercer ses pouvoirs en ce qui concerne n'importe laquelle des questions suivantes avant ou après l'entrée en vigueur d'un arrêté que prend le ministre en vertu de l'article 149 ou en vertu de l'article 173 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, sauf si l'arrêté l'interdit expressément ou par déduction nécessaire :

1. Changer son nom.
2. Dissoudre un conseil local ou lui apporter des modifications.
3. Changer la composition du conseil municipal.
4. Constituer des quartiers et les modifier ou les dissoudre.
5. Toute autre question dont traite une disposition d'une loi qui prévoit, expressément ou par déduction nécessaire, que la disposition ou l'exercice par la cité d'un pouvoir qu'elle lui confère l'emporte sur l'arrêté que prend le ministre en vertu de l'article 149.

Idem

(3) Malgré l'alinéa (1) b), l'arrêté visé au paragraphe (1) n'a aucune incidence sur une exonération totale ou partielle d'impôts ni sur le pouvoir de prévoir cette exonération dans une loi.

Impôts

(4) Si, par suite d'un arrêté visé au paragraphe (1), un secteur de la cité est assujéti à des impôts qui ne s'appliquent pas dans toute la cité, l'article 21 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique à l'égard de ces impôts comme si le secteur constituait l'ensemble de la cité.

REGULATIONS

Regulations re city council, etc.

152. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring the City to establish an executive committee from among the members of council and prescribing the composition, powers and duties of the committee, including, for example, requiring the committee to provide strategic directions for the City;
- (b) requiring the head of council to appoint the chairs and vice-chairs of specified committees of council and specified local boards;
- (c) requiring the head of council to appoint one or more deputy heads of council from among the members of council and prescribing the duties of the persons appointed;
- (d) requiring the head of council to nominate or to appoint one or more persons who will have the prescribed responsibilities, powers and duties of a chief administrative officer for the City;
- (e) establishing procedures for the appointment of persons who are nominated under clause (d) by the head of council;
- (f) establishing procedures relating to the dismissal of persons who are nominated or appointed under clause (d);
- (g) prescribing transitional matters relating to the exercise of powers and performance of duties under clauses (d) and (e);
- (h) requiring council to appoint specified committees composed of members of council elected from specified geographic areas of the City and requiring the City to delegate prescribed powers and duties to the committees;
- (i) specifying procedures for the adoption by the City of a budget under section 228 or the adoption or re-adoption of a budget under section 229;
- (j) specifying the duties of the head of council in respect of the adoption or re-adoption of such a budget by the City.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a regulation made under this section and a provision of this or any other Act or regulation, the regulation made under this section prevails.

Regulations re dissolution, etc., of local boards

153. For the purposes of section 145, the Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations, despite this or any other Act,

- (a) providing that any body performing any public function is a local board;

RÈGLEMENTS

Règlements : conseil municipal

152. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que la cité crée un comité exécutif composé de membres du conseil et prescrire sa composition, ses pouvoirs et ses fonctions, notamment exiger qu'il fournisse des orientations stratégiques pour la cité;
- b) exiger que le président du conseil nomme les présidents et vice-présidents de comités précisés du conseil et de conseils locaux précisés;
- c) exiger que le président du conseil nomme un ou plusieurs vice-présidents du conseil parmi les membres du conseil et prescrire leurs fonctions;
- d) exiger que le président du conseil propose ou nomme une ou plusieurs personnes ayant les responsabilités, pouvoirs et fonctions prescrites d'un directeur général de la cité;
- e) fixer les modalités de nomination des personnes proposées par le président du conseil en application de l'alinéa d);
- f) fixer les modalités de destitution des personnes proposées ou nommées en application de l'alinéa d);
- g) prescrire les questions transitoires ayant trait à l'exercice des pouvoirs et fonctions prévus aux alinéas d) et e);
- h) exiger que le conseil crée des comités précisés composés de membres du conseil élus dans des zones géographiques précisées de la cité, et exiger que la cité leur délègue les pouvoirs et fonctions prescrits;
- i) préciser la marche à suivre par la cité pour l'adoption d'un budget en application de l'article 228 ou pour l'adoption ou la nouvelle adoption d'un budget en application de l'article 229;
- j) préciser les fonctions du président du conseil en ce qui concerne l'adoption ou la nouvelle adoption d'un tel budget par la cité.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Règlements : dissolution ou modification de conseils locaux

153. Pour l'application de l'article 145 et malgré la présente loi ou toute autre loi, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) prévoir qu'un organisme qui exerce une fonction publique est un conseil local;

- (b) providing that a local board is a local board of the City;
- (c) providing that the City does not have the power to dissolve or change a local board specified in the regulation;
- (d) imposing conditions and limitations on the powers of the City;
- (e) providing that, for the purposes specified in the regulation, the City is deemed to be a local board of the type dissolved or changed;
- (f) providing that, for the purposes specified in the regulation, the City shall stand in the place of a local board dissolved or changed;
- (g) providing for matters that, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to allow the City to act as a local board, to exercise the powers of a local board or to stand in the place of a local board for any purpose;
- (h) providing that the provisions of any Act specified in the regulation do not apply to the City acting as a local board, exercising the powers of a local board or standing in the place of a local board for any purpose;
- (i) providing for the continuation, cessation or amendment of any or all by-laws and resolutions of a local board which is dissolved or changed under this section;
- (j) providing that the City or local board pay money to each other or another municipality or local board;
- (k) providing for transitional matters related to a dissolution of or change to a local board.

Regulations re corporations

154. (1) For the purposes of section 148, the Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the powers of the City referred to in that section and governing the corporations established under that section, including regulations,

- (a) prescribing the purposes for which the City may exercise its powers referred to in that section and imposing conditions and restrictions on the use of those powers;
- (b) prescribing the purposes for which a corporation may carry on business or engage in activities;
- (c) prescribing securities for the purposes of paragraphs 4 and 5 of subsection 148 (1);
- (d) imposing conditions and requirements that apply to a corporation and its directors and officers;
- (e) providing that specified corporations are deemed not to be local boards for the purposes of any provision of this Act or for the purposes of the definition of “municipality” in such other Acts as may be specified;

- b) prévoir qu’un conseil local est un conseil local de la cité;
- c) prévoir que la cité n’a pas le pouvoir de dissoudre un conseil local précisé dans le règlement ou de lui apporter une modification;
- d) imposer des conditions et des restrictions à l’exercice des pouvoirs de la cité;
- e) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, la cité est réputée un conseil local du genre de celui qui est dissous ou modifié;
- f) prévoir que, aux fins précisées dans le règlement, la cité remplace un conseil local dissous ou modifié;
- g) prévoir les questions qui, de l’avis du ministre, sont nécessaires ou souhaitables pour permettre à la cité d’agir à titre de conseil local, d’exercer les pouvoirs d’un conseil local ou de remplacer un conseil local à toute fin;
- h) prévoir que les dispositions de toute loi précisées dans le règlement ne s’appliquent pas à la cité lorsqu’elle agit à titre de conseil local, qu’elle exerce les pouvoirs d’un conseil local ou qu’elle remplace un conseil local à toute fin;
- i) prévoir la prorogation, la cessation ou la modification de l’un quelconque ou de l’ensemble des règlements et des résolutions d’un conseil local qui est dissous ou modifié en vertu du présent article;
- j) prévoir que la cité et un conseil local se versent des sommes réciproquement ou les versent à une autre municipalité ou à un autre conseil local;
- k) prévoir les questions transitoires ayant trait à la dissolution ou à la modification d’un conseil local.

Règlements : personnes morales

154. (1) Pour l’application de l’article 148, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les pouvoirs de la cité visés à cet article et régir les personnes morales créées en vertu de celui-ci, et, notamment :

- a) prescrire les fins auxquelles la cité peut exercer ses pouvoirs visés à cet article et imposer des conditions et des restrictions relativement à leur emploi;
- b) prescrire les fins auxquelles une personne morale peut exercer des activités commerciales ou autres;
- c) prescrire des valeurs mobilières pour l’application des dispositions 4 et 5 du paragraphe 148 (1);
- d) imposer des conditions et exigences applicables à une personne morale et à ses administrateurs et dirigeants;
- e) prévoir que des personnes morales précisées sont réputées ne pas être des conseils locaux pour l’application d’une disposition de la présente loi ou pour l’application de la définition de «municipalité» dans les autres lois précisées;

- (f) providing that specified corporations are deemed for the purposes of any Act or specified provisions of an Act not to be operating a public utility in such circumstances as may be prescribed;
- (g) exempting the City from the application of section 82 with respect to specified corporations;
- (h) providing for transitional matters relating to the City's exercise of its powers under that section or relating to a specified corporation's exercise of its powers.

Conflict

(2) If there is a conflict between a regulation made under this section and a provision of this Act, other than section 148, or of any other Act or a provision of any regulation, the regulation made under this section prevails.

Regulations re minor restructuring**Minister**

155. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) establishing restructuring principles and standards that relate to proposals for minor restructuring under section 149;
- (b) for the purposes of section 149,
 - (i) establishing types of restructuring,
 - (ii) providing which municipalities may support a proposal for minor restructuring with respect to each type of restructuring,
 - (iii) providing for the degree of support required to support a proposal for minor restructuring with respect to each type of restructuring,
 - (iv) providing for the manner of determining the support, and
 - (v) providing for criteria which must be met by the municipalities supporting a proposal for minor restructuring;
- (c) providing that a municipality in a geographic area for which a proposal for minor restructuring has been submitted under subsection 149 (1),
 - (i) shall not exercise a specified power under any Act,
 - (ii) shall exercise, in the specified manner, a specified power under any Act,
 - (iii) shall obtain the approval of a person or body specified in the regulation before exercising any of its powers under any Act;
- (d) for the purpose of paragraph 2 of subsection 149 (3), prescribing the persons or bodies to be consulted.

- f) prévoir que des personnes morales précisées sont réputées, pour l'application de toute loi ou de dispositions précisées de toute loi, ne pas exploiter des services publics dans les circonstances prescrites;
- g) soustraire la cité à l'application de l'article 82 à l'égard des personnes morales précisées;
- h) prévoir les questions transitoires qui se rapportent à l'exercice de ses pouvoirs visés à cet article par la cité ou à l'exercice de ses pouvoirs par une personne morale précisée.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, à l'exclusion de l'article 148, de toute autre loi et de tout règlement.

Règlements : restructuration mineure**Ministre**

155. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) établir des principes et des normes de restructuration qui touchent les propositions de restructuration mineure visées à l'article 149;
- b) pour l'application de l'article 149 :
 - (i) établir des genres de restructuration,
 - (ii) prévoir quelles municipalités peuvent appuyer une proposition de restructuration mineure à l'égard de chaque genre de restructuration,
 - (iii) prévoir le degré d'appui exigé pour appuyer une proposition de restructuration mineure à l'égard de chaque genre de restructuration,
 - (iv) prévoir la façon de déterminer l'appui,
 - (v) prévoir les critères auxquels doivent satisfaire les municipalités qui appuient une proposition de restructuration mineure;
- c) prévoir qu'une municipalité d'une zone géographique à l'égard de laquelle une proposition de restructuration mineure a été présentée en vertu du paragraphe 149 (1) :
 - (i) ne doit pas exercer les pouvoirs précisés que lui confère une loi,
 - (ii) doit exercer, de la manière précisée, les pouvoirs précisés que lui confère une loi,
 - (iii) doit obtenir l'approbation d'une personne ou d'un organisme précisés dans le règlement avant d'exercer les pouvoirs que lui confère une loi;
- d) pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 149 (3), prescrire les personnes ou organismes à consulter.

Lieutenant Governor in Council

(2) Despite any Act, the Lieutenant Governor in Council may make regulations setting out the powers that may be exercised by the Minister of Municipal Affairs and Housing in implementing a proposal for minor restructuring.

**PART V
ACCOUNTABILITY AND TRANSPARENCY**

INTERPRETATION

Definitions

156. In this Part,

“city-controlled corporation” means a corporation that has 50 per cent or more of its issued and outstanding shares vested in the City or that has the appointment of a majority of its board of directors made or approved by the City, but does not include a local board; (“société contrôlée par la cité”)

“code of conduct” means a code of conduct established under section 157; (“code de déontologie”)

“grant recipient” means person or entity that receives a grant directly or indirectly from the City, a local board (restricted definition) or a city-controlled corporation; (“bénéficiaire d’une subvention”)

“local board (restricted definition)” means a local board other than,

- (a) a society as defined in subsection 3 (1) of the *Child and Family Services Act*,
- (b) a board of health as defined in subsection 1 (1) of the *Health Protection and Promotion Act*,
- (c) a committee of management established under the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*,
- (d) a police services board established under the *Police Services Act*,
- (e) a board as defined in section 1 of the *Public Libraries Act*,
- (f) a corporation established in accordance with section 148,
- (g) such other local boards as may be prescribed; (“conseil local (définition restreinte)”)

“public office holder” means,

- (a) a member of city council and any person on his or her staff,
- (b) an officer or employee of the City,
- (c) a member of a local board (restricted definition) of the City and any person on his or her staff,
- (d) an officer, director or employee of a local board (restricted definition) of the City, and
- (e) such other persons as may be determined by city council who are appointed to any office or body by city council or by a local board (restricted defini-

Lieutenant-gouverneur en conseil

(2) Malgré toute loi, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, énoncer les pouvoirs que peut exercer le ministre des Affaires municipales et du Logement pour mettre en oeuvre une proposition de restructuration mineure.

**PARTIE V
RESPONSABILISATION ET TRANSPARENCE**

INTERPRÉTATION

Définitions

156. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«bénéficiaire d’une subvention» Personne ou entité qui reçoit une subvention, directement ou indirectement, de la cité, d’un conseil local (définition restreinte) ou d’une société contrôlée par la cité. («grant recipient»)

«code de déontologie» S’entend d’un code de déontologie établi en vertu de l’article 157. («code of conduct»)

«conseil local (définition restreinte)» S’entend d’un conseil local autre que ce qui suit :

- a) une société au sens du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*;
- b) un conseil de santé au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- c) un comité de gestion constitué en application de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*;
- d) une commission de services policiers établie en application de la *Loi sur les services policiers*;
- e) un conseil au sens de l’article 1 de la *Loi sur les bibliothèques publiques*;
- f) une personne morale constituée conformément à l’article 148;
- g) les autres conseils locaux prescrits. («local board (restricted definition)»)

«société contrôlée par la cité» Société dont au moins 50 pour cent des actions émises et en circulation sont acquises à la cité ou qui fait nommer la majorité des membres de son conseil d’administration par la cité ou en approuver la nomination par elle. La présente définition ne s’entend toutefois pas d’un conseil local. («city-controlled corporation»)

«titulaire d’une charge publique» S’entend des personnes suivantes :

- a) les membres du conseil municipal et les membres de leur personnel;
- b) les fonctionnaires et employés de la cité;
- c) les membres des conseils locaux (définition restreinte) de la cité et les membres de leur personnel;
- d) les dirigeants, administrateurs et employés des conseils locaux (définition restreinte) de la cité;

tion) of the City. (“titulaire d’une charge publique”)

CODE OF CONDUCT

Code of conduct

157. (1) The City shall establish codes of conduct for members of city council and members of local boards (restricted definition).

Same

(2) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to establish codes of conduct for members of city council and of local boards (restricted definition) of the City.

No offence

(3) A by-law cannot provide that a member who contravenes a code of conduct is guilty of an offence.

INTEGRITY COMMISSIONER

Appointment of Commissioner

158. (1) The City shall appoint an Integrity Commissioner.

Reporting relationship

(2) The Commissioner reports to city council.

Status

(3) The Commissioner is not required to be a city employee.

Responsibilities

159. (1) The Commissioner is responsible for performing in an independent manner the functions assigned by city council with respect to the application of the code of conduct for members of city council and the code of conduct for members of local boards (restricted definition) and with respect to the application of any procedures, rules and policies of the City and local boards (restricted definition) governing the ethical behaviour of members of city council and of local boards.

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out these responsibilities, the Commissioner may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by city council.

Delegation

(3) The Commissioner may delegate in writing to any person, other than a member of city council, any of the Commissioner’s powers and duties under this Part.

Same

(4) The Commissioner may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

e) les autres personnes, selon ce que détermine le conseil municipal, qui sont nommées à des charges ou à des organismes par le conseil municipal ou par un conseil local (définition restreinte) de la cité. («public office holder»)

CODES DE DÉONTOLOGIE

Codes de déontologie

157. (1) La cité établit des codes de déontologie à l’intention des membres du conseil municipal et des membres des conseils locaux (définition restreinte).

Idem

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à établir des codes de déontologie à l’intention des membres du conseil municipal et des conseils locaux (définition restreinte) de la cité.

Aucune infraction

(3) Un règlement municipal ne peut prévoir qu’un membre qui contrevient à un code de déontologie est coupable d’une infraction.

COMMISSAIRE À L’INTÉGRITÉ

Nomination du commissaire

158. (1) La cité nomme un commissaire à l’intégrité.

Rapport hiérarchique

(2) Le commissaire fait rapport au conseil municipal.

Statut

(3) Le commissaire n’est pas tenu d’être un employé municipal.

Responsabilités

159. (1) Le commissaire est chargé d’exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue le conseil municipal à l’égard de l’application du code de déontologie établi à l’intention des membres du conseil et de celui établi à l’intention des membres des conseils locaux (définition restreinte) ainsi qu’à l’égard de l’application des modalités, règles et politiques de la cité et des conseils locaux (définition restreinte) régissant le comportement éthique des membres du conseil municipal et des conseils locaux.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu’il assume ces responsabilités, le commissaire peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le conseil municipal.

Délégation

(3) Le commissaire peut déléguer par écrit à quiconque, à l’exception d’un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Le commissaire peut, malgré la délégation, continuer d’exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Inquiry by Commissioner

160. (1) This section applies if the Commissioner conducts an inquiry under this Part,

- (a) in respect of a request made by city council, a member of council or a member of the public about whether a member of council or of a local board (restricted definition) has contravened the code of conduct applicable to the member; or
- (b) in respect of a request made by a local board (restricted definition) or a member of a local board (restricted definition) about whether a member of the local board (restricted definition) has contravened the code of conduct applicable to the member.

Powers on inquiry

(2) The Commissioner may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the *Public Inquiries Act*, in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Information

(3) The City and its local boards (restricted definition) shall give the Commissioner such information as the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Same

(4) The Commissioner is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the City or a local board (restricted definition) that the Commissioner believes to be necessary for an inquiry.

Penalties

(5) City council may impose either of the following penalties on a member of council or of a local board (restricted definition) if the Commissioner reports to council that, in his or her opinion, the member has contravened the code of conduct:

- 1. A reprimand.
- 2. Suspension of the remuneration paid to the member in respect of his or her services as a member of council or of the local board, as the case may be, for a period of up to 90 days.

Same

(6) The local board (restricted definition) may impose either of the penalties described in subsection (5) on its member if the Commissioner reports to the board that, in his or her opinion, the member has contravened the code of conduct, and if city council has not imposed a penalty on the member under subsection (5) in respect of the same contravention.

Duty of confidentiality

161. (1) The Commissioner and every person acting under the instructions of the Commissioner shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her

Enquête du commissaire

160. (1) Le présent article s'applique si le commissaire mène une enquête aux termes de la présente partie en réponse à ce qui suit :

- a) une demande que lui adresse le conseil municipal, un membre du conseil ou un membre du public sur la question de savoir si un membre du conseil ou d'un conseil local (définition restreinte) a contrevenu au code de déontologie qui s'applique à lui;
- b) une demande que lui adresse un conseil local (définition restreinte) ou un membre d'un conseil local (définition restreinte) sur la question de savoir si un membre du conseil local (définition restreinte) a contrevenu au code de déontologie qui s'applique à lui.

Pouvoir d'enquête

(2) Le commissaire peut choisir d'exercer les pouvoirs qu'attribuent à une commission les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, auquel cas celles-ci s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Renseignements

(3) La cité et ses conseils locaux (définition restreinte) donnent au commissaire les renseignements que celui-ci estime nécessaires à une enquête.

Idem

(4) Le commissaire a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent à la cité ou à ses conseils locaux (définition restreinte) ou qu'ils utilisent, et que le commissaire estime nécessaires à une enquête.

Sanctions

(5) Le conseil municipal peut infliger à un membre du conseil ou d'un conseil local (définition restreinte) l'une ou l'autre des sanctions suivantes si le commissaire lui fait rapport qu'à son avis, le membre a contrevenu au code de déontologie :

- 1. Une réprimande.
- 2. La suspension de la rémunération versée au membre pour ses services en qualité de membre du conseil ou du conseil local, selon le cas, pour une période maximale de 90 jours.

Idem

(6) Le conseil local (définition restreinte) peut infliger à son membre l'une ou l'autre des sanctions prévues au paragraphe (5) si le commissaire lui fait rapport qu'à son avis, le membre a contrevenu au code de déontologie et si le conseil municipal ne lui a pas infligé une sanction prévue à ce paragraphe à l'égard de la même contravention.

Obligation de garder le secret

161. (1) Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice

knowledge in the course of his or her duties under this Part.

Confidentiality, information disclosed to Commissioner

(2) Despite subsection (1), information may be disclosed,

- (a) in a criminal proceeding, as required by law; or
- (b) otherwise in accordance with this Part.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

(3) This section prevails over the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Report to council, general

162. (1) If the Commissioner provides a periodic report to city council on his or her activities, the Commissioner may summarize advice he or she has given but shall not disclose confidential information that could identify a person concerned.

Report about conduct

(2) If the Commissioner reports to city council or to a local board (restricted definition) his or her opinion about whether a member of council or of the local board has contravened the applicable code of conduct, the Commissioner may disclose in the report such matters as in the Commissioner's opinion are necessary for the purposes of the report.

Publication of reports

(3) City council and each local board (restricted definition) shall ensure that reports received from the Commissioner by council or by the board, as the case may be, are made available to the public.

Testimony

163. Neither the Commissioner nor any person acting under the instructions of the Commissioner is a competent or compellable witness in a civil proceeding in connection with anything done under this Part.

Reference to appropriate authorities

164. If the Commissioner, when conducting an inquiry, determines that there are reasonable grounds to believe that there has been a contravention of any other Act or of the *Criminal Code* (Canada), the Commissioner shall immediately refer the matter to the appropriate authorities and suspend the inquiry until any resulting police investigation and charge have been finally disposed of, and shall report the suspension to city council.

REGISTRATION RE LOBBYING

Registry

165. (1) The City shall establish and maintain a registry in which shall be kept such returns as may be required by the City that are filed by persons who lobby public office holders.

des fonctions que leur attribue la présente partie.

Confidentialité : renseignements divulgués au commissaire

(2) Malgré le paragraphe (1), des renseignements peuvent être divulgués, selon le cas :

- a) dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit;
- b) conformément à la présente partie.

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

(3) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Rapport au conseil : généralités

162. (1) Si le commissaire présente au conseil municipal un rapport périodique sur ses activités, il peut y résumer les conseils qu'il a donnés. Il ne doit toutefois pas divulguer des renseignements confidentiels qui permettraient d'identifier la personne concernée.

Rapport au sujet de la conduite du membre

(2) Si le commissaire, dans un rapport présenté au conseil municipal ou à un conseil local (définition restreinte), donne son avis sur la question de savoir si un membre du conseil ou du conseil local a contrevenu au code de déontologie applicable, il peut divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci.

Publication des rapports

(3) Le conseil municipal et chaque conseil local (définition restreinte) veillent à ce que les rapports qu'ils reçoivent du commissaire soient mis à la disposition du public.

Témoignage

163. Ni le commissaire ni une personne agissant sous ses directives n'est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance civile introduite en ce qui concerne un acte accompli en vertu de la présente partie.

Renvoi aux responsables intéressés

164. Si le commissaire décide, lors d'une enquête, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à une autre loi ou au *Code criminel* (Canada), il renvoie immédiatement l'affaire aux responsables intéressés et suspend son enquête jusqu'à ce que l'enquête policière et l'accusation qui peuvent s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il fait également rapport de la suspension au conseil municipal.

ENREGISTREMENT DES LOBBYISTES

Registre

165. (1) La cité crée et tient un registre auquel sont versées les déclarations, exigées par la cité, que déposent les personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique.

Access to registry

(2) The registry shall be available for public inspection in the manner and during the time that the City may determine.

Requirement to file returns, etc.

166. Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to provide for the registry described in subsection 165 (1), to provide for a system of registration of persons who lobby public office holders and to do the following things:

1. Define “lobby”.
2. Require persons who lobby public office holders to file returns and give information to the City.
3. Specify the returns to be filed and the information to be given to the City by persons who lobby public office holders and specify the time within which the returns must be filed and the information provided.
4. Exempt persons from the requirement to file returns and provide information.
5. Specify activities with respect to which the requirement to file returns and provide information does not apply.
6. Establish a code of conduct for persons who lobby public office holders.
7. Prohibit former public office holders from lobbying current public office holders for the period of time specified in the by-law.
8. Prohibit a person from lobbying public office holders without being registered.
9. Impose conditions for registration, continued registration or a renewal of registration.
10. Refuse to register a person, and suspend or revoke a registration.
11. Prohibit persons who lobby public office holders from receiving payment that is in whole or in part contingent on the successful outcome of any lobbying activities.

Prohibition on contingency fees

167. Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to prohibit a person on whose behalf another person undertakes lobbying activities from making payment for the lobbying activities that is in whole or in part contingent on the successful outcome of any lobbying activities.

Accès au registre

(2) Le registre est mis à la disposition du public aux fins de consultation de la manière et aux heures que fixe la cité.

Obligation de déposer des déclarations

166. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à prévoir le registre visé au paragraphe 165 (1), à prévoir un système d'enregistrement des personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique et à faire ce qui suit :

1. Définir le terme «exercer des pressions».
2. Exiger des personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique qu'elles déposent des déclarations auprès d'elle et lui fournissent des renseignements.
3. Préciser les déclarations à déposer et les renseignements à fournir à la cité par les personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique et préciser le délai dans lequel les déclarations doivent être déposées et les renseignements fournis.
4. Exempter des personnes de l'obligation de déposer des déclarations et de fournir des renseignements.
5. Préciser les activités à l'égard desquelles l'obligation de déposer des déclarations et de fournir des renseignements ne s'applique pas.
6. Établir un code de déontologie à l'intention des personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique.
7. Interdire aux anciens titulaires d'une charge publique d'exercer des pressions auprès des titulaires actuels d'une telle charge pour la période que précise le règlement municipal.
8. Interdire à une personne d'exercer des pressions auprès des titulaires d'une charge publique si elle n'est pas enregistrée.
9. Assortir de conditions l'enregistrement, le maintien de l'enregistrement ou le renouvellement de l'enregistrement.
10. Refuser d'enregistrer une personne et suspendre ou révoquer un enregistrement.
11. Interdire aux personnes qui exercent des pressions auprès des titulaires d'une charge publique de recevoir un paiement qui est en tout ou en partie subordonné au succès des pressions qu'elles exercent.

Honoraires conditionnels interdits

167. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à interdire à la personne qui entreprend d'exercer des pressions pour le compte d'une autre personne de verser un paiement à cet égard qui est en tout ou en partie subordonné au succès des pressions qu'elle exerce.

Registrar for lobbying matters

168. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to appoint a registrar who is responsible for performing in an independent manner the functions assigned by city council with respect to the registry described in subsection 165 (1) and the system of registration and other matters described in section 166.

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out these responsibilities, the registrar may exercise such powers and shall perform such duties as may be assigned to him or her by city council.

Delegation

(3) The registrar may delegate in writing to any person, other than a member of city council, any of the registrar's powers and duties under this Part.

Same

(4) The registrar may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Status

(5) The registrar is not required to be a city employee.

Inquiry by registrar

169. (1) This section applies if the registrar conducts an inquiry under this Part in respect of a request made by city council, a member of council or a member of the public about compliance with the system of registration described in section 166 or with a code of conduct established under that section.

Powers on inquiry

(2) The registrar may elect to exercise the powers of a commission under Parts I and II of the *Public Inquiries Act*, in which case those Parts apply to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Duty of confidentiality

(3) Section 161 applies, with necessary modifications, with respect to the registrar and every person acting under the instructions of the registrar in the course of conducting an inquiry.

Report

(4) If the registrar makes a report to city council in respect of an inquiry, the registrar may disclose in the report such matters as in the registrar's opinion are necessary for the purposes of the report.

Publication of reports

(5) City council shall ensure that reports received from the registrar are made available to the public.

Testimony

(6) Neither the registrar nor any person acting under the instructions of the registrar is a competent or compel-

Registraireur

168. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à nommer un registraireur chargé d'exercer de façon indépendante les fonctions que lui attribue le conseil municipal à l'égard du registre visé au paragraphe 165 (1) et du système d'enregistrement et des autres questions visés à l'article 166.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'il assume ces responsabilités, le registraireur peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le conseil municipal.

Délégation

(3) Le registraireur peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Le registraireur peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Statut

(5) Le registraireur n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Enquête du registraireur

169. (1) Le présent article s'applique si le registraireur mène une enquête aux termes de la présente partie en réponse à une demande que lui adresse le conseil municipal, un membre du conseil ou un membre du public au sujet de la conformité au système d'enregistrement visé à l'article 166 ou à un code de déontologie établi en vertu de cet article.

Pouvoir d'enquête

(2) Le registraireur peut choisir d'exercer les pouvoirs qu'attribuent à une commission les parties I et II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, auquel cas ces parties s'appliquent à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Obligation de garder le secret

(3) L'article 161 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du registraireur et des personnes agissant sous ses directives lorsqu'ils mènent une enquête.

Rapport

(4) Si le registraireur présente un rapport au conseil municipal à l'égard d'une enquête, il peut divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci.

Publication des rapports

(5) Le conseil municipal veille à ce que les rapports qu'il reçoit du registraireur soient mis à la disposition du public.

Témoignage

(6) Ni le registraireur ni une personne agissant sous ses directives n'est habile à rendre témoignage ni contrai-

lable witness in a civil proceeding in connection with anything done when conducting an inquiry.

Reference to appropriate authorities

(7) If the registrar, when conducting an inquiry, determines that there are reasonable grounds to believe that there has been a contravention of any other Act or of the *Criminal Code* (Canada), the registrar shall immediately refer the matter to the appropriate authorities and suspend the inquiry until any resulting police investigation and charge have been finally disposed of, and shall report the suspension to city council.

OMBUDSMAN

Appointment of Ombudsman

170. (1) The City shall appoint an Ombudsman.

Reporting relationship

(2) The Ombudsman reports to city council.

Status

(3) The Ombudsman is not required to be a city employee.

Function

171. (1) The function of the Ombudsman is to investigate any decision or recommendation made or any act done or omitted in the course of the administration of the City, its local boards (restricted definition) and such city-controlled corporations as city council may specify and affecting any person or body of persons in his, her or its personal capacity.

Powers and duties

(2) Subject to this Part, in carrying out this function the Ombudsman may exercise the powers and shall perform the duties assigned to him or her by city council.

Powers paramount

(3) The powers conferred on the Ombudsman under this Part may be exercised despite any provision in any Act to the effect that any such decision, recommendation, act or omission is final, or that no appeal lies in respect thereof, or that no proceeding or decision of the person or organization whose decision, recommendation, act or omission it is shall be challenged, reviewed, quashed or called in question.

Decisions not reviewable

(4) Nothing in this Part empowers the Ombudsman to investigate any decision, recommendation, act or omission,

- (a) in respect of which there is, under any Act, a right of appeal or objection, or a right to apply for a hearing or review, on the merits of the case to any court, or to any tribunal constituted by or under any Act, until that right of appeal or objection or application has been exercised in the particular case, or until after any time for the exercise of that right has expired; or
- (b) of any person acting as legal adviser to the City, a local board (restricted definition) or a city-

gnable dans une instance civile introduite en ce qui concerne un acte accompli lors d'une enquête.

Renvoi aux responsables intéressés

(7) Si le registrateur décide, lors d'une enquête, qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention à une autre loi ou au *Code criminel* (Canada), il renvoie immédiatement l'affaire aux responsables intéressés et suspend son enquête jusqu'à ce que l'enquête policière et l'accusation qui peuvent s'ensuivre aient fait l'objet d'une décision définitive. Il fait également rapport de la suspension au conseil municipal.

OMBUDSMAN

Nomination d'un ombudsman

170. (1) La cité nomme un ombudsman.

Rapport hiérarchique

(2) L'ombudsman fait rapport au conseil municipal.

Statut

(3) L'ombudsman n'est pas tenu d'être un employé municipal.

Rôle

171. (1) L'ombudsman enquête sur les décisions prises, les recommandations formulées, les actes accomplis ou les omissions faites dans le cadre de l'administration de la cité, de ses conseils locaux (définition restreinte) et des sociétés contrôlées par la cité que le conseil municipal précise et qui touchent un particulier ou un groupe de particuliers à ce titre.

Pouvoirs et fonctions

(2) Sous réserve de la présente partie, dans l'exercice de ce rôle, l'ombudsman peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le conseil municipal.

Priorité

(3) L'ombudsman peut exercer les pouvoirs que la présente partie lui confère malgré une disposition d'une loi prévoyant qu'une décision, une recommandation, un acte ou une omission est définitif ou sans appel, ou que les travaux ou une décision de la personne ou de l'organisme de qui émane la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission ne peuvent être contestés, révisés, annulés ni mis en question.

Décision soustraite

(4) La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser l'ombudsman à enquêter sur une décision, recommandation, acte ni omission :

- a) à l'égard duquel une loi confère le droit d'appel ou d'opposition, ou le droit de demander une audience ou une révision sur le fond, à un tribunal ou à un tribunal administratif ou quasi-judiciaire constitués par une loi, tant que le recours n'a pas été exercé en l'espèce, ou que le délai pour l'exercer n'est pas écoulé;
- b) d'un conseiller juridique de la cité, d'un conseil local (définition restreinte) ou d'une société con-

controlled corporation or acting as counsel to any of them in relation to any proceedings.

Delegation

(5) The Ombudsman may delegate in writing to any person, other than a member of city council, any of the Ombudsman's powers and duties under this Part.

Same

(6) The Ombudsman may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Investigation

172. (1) Every investigation by the Ombudsman shall be conducted in private.

Opportunity to make representations

(2) The Ombudsman may hear or obtain information from such persons as he or she thinks fit, and may make such inquiries as he or she thinks fit and it is not necessary for the Ombudsman to hold any hearing and no person is entitled as of right to be heard by the Ombudsman, but, if at any time during the course of an investigation, it appears to the Ombudsman that there may be sufficient grounds for him or her to make any report or recommendation that may adversely affect the City, a local board (restricted definition), a city-controlled corporation or any other person, the Ombudsman shall give him, her or it an opportunity to make representations respecting the adverse report or recommendation, either personally or by counsel.

Application of *Ombudsman Act*

(3) Section 19 of the *Ombudsman Act* applies to the exercise of powers and the performance of duties by the Ombudsman under this Part.

Same

(4) For the purposes of subsection (3), references in section 19 of the *Ombudsman Act* to "any governmental organization", "the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*" and "the *Public Service Act*" are deemed to be references to "the City, a local board (restricted definition) or a city-controlled corporation", "the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*" and "this Act", respectively.

Duty of confidentiality

173. (1) Subject to subsection (2), the Ombudsman and every person acting under the instructions of the Ombudsman shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties under this Part.

Disclosure

(2) The Ombudsman may disclose in any report made by him or her under this Part such matters as in the Ombudsman's opinion ought to be disclosed in order to establish grounds for his or her conclusions and recommendations.

trôlée par la cité ou d'un avocat de l'un ou l'autre dans une instance.

Délégation

(5) L'ombudsman peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(6) L'ombudsman peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Enquête

172. (1) L'ombudsman enquête en privé.

Occasion de présenter des observations

(2) L'ombudsman peut entendre qui que ce soit ou en obtenir des renseignements. Il n'a pas à tenir d'audience et nul ne peut exiger de se faire entendre par lui. Cependant, s'il appert à l'ombudsman, au cours d'une enquête, qu'un rapport ou une recommandation susceptible de nuire à la cité, à un conseil local (définition restreinte), à une société contrôlée par la cité ou à toute autre personne peuvent être fondés, il doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue à cet égard, personnellement ou par avocat.

Application de la *Loi sur l'ombudsman*

(3) L'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman* s'applique à l'exercice par l'ombudsman des pouvoirs et des fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(4) Pour l'application du paragraphe (3), les mentions, à l'article 19 de la *Loi sur l'ombudsman*, de «d'une organisation gouvernementale», de «la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*» et de «la *Loi sur la fonction publique*» valent respectivement mention de «de la cité, d'un conseil local (définition restreinte) ou d'une société contrôlée par la cité», de «la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*» et de «la présente loi».

Obligation de garder le secret

173. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'ombudsman et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Divulgaration

(2) L'ombudsman peut, dans un rapport qu'il fait dans le cadre de la présente partie, divulguer ce qu'il juge nécessaire pour fonder ses conclusions et ses recommandations.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

(3) This section prevails over the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

No review, etc.

174. No proceeding of the Ombudsman under this Part shall be held bad for want of form, and, except on the ground of lack of jurisdiction, no proceeding or decision of the Ombudsman is liable to be challenged, reviewed, quashed or called in question in any court.

Testimony

175. (1) The Ombudsman and any person acting under the instructions of the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court, or in any proceedings of a judicial nature, in respect of anything coming to his or her knowledge in the exercise of his or her functions under this Part.

Same

(2) Anything said or any information supplied or any document or thing produced by any person in the course of any investigation by or proceedings before the Ombudsman under this Part is privileged in the same manner as if the inquiry or proceedings were proceedings in a court.

Effect on other rights, etc.

176. The rights, remedies, powers, duties and procedures established under sections 170 to 175 are in addition to the provisions of any other Act or rule of law under which any remedy or right of appeal or objection is provided for any person, or any procedure is provided for the inquiry into or investigation of any matter, and nothing in this Part limits or affects any such remedy or right of appeal or objection or procedure.

AUDITOR GENERAL**Appointment of Auditor General**

177. (1) The City shall appoint an Auditor General.

Reporting relationship

(2) The Auditor General reports to city council.

Status

(3) The Auditor General is not required to be a city employee.

Responsibilities

178. (1) The Auditor General is responsible for assisting city council in holding itself and city administrators accountable for the quality of stewardship over public funds and for achievement of value for money in city operations.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), the responsibilities of the Auditor General do not include the matters described in

Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée

(3) Le présent article l'emporte sur les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Aucune révision

174. Nulle instance de l'ombudsman dans le cadre de la présente partie n'est annulable pour vice de forme. Sauf s'il y a absence de compétence, nulle instance ni décision de l'ombudsman n'est susceptible de contestation, de révision, d'annulation ou de mise en question devant un tribunal.

Témoignage

175. (1) Ni l'ombudsman ni la personne agissant sous ses directives ne peuvent être appelés à témoigner devant un tribunal ou dans une instance de nature judiciaire sur un fait dont ils ont pris connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Idem

(2) Une déclaration faite, un renseignement fourni et un document ou un objet produits au cours d'une enquête de l'ombudsman ou d'une instance devant lui dans le cadre de la présente partie sont privilégiés au même titre que si l'enquête ou l'instance avait lieu devant un tribunal.

Incidence sur d'autres droits

176. Les droits, recours, pouvoirs, fonctions et règles de procédure institués en vertu des articles 170 à 175 sont complémentaires aux dispositions des autres lois ou des règles de droit qui confèrent un recours ou un droit d'appel ou d'opposition ou qui prévoient une procédure d'enquête. La présente partie n'a pas pour effet de limiter ce recours, ce droit d'appel ou d'opposition ou cette procédure, ni d'y porter atteinte.

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**Nomination d'un vérificateur général**

177. (1) La cité nomme un vérificateur général.

Rapport hiérarchique

(2) Le vérificateur général fait rapport au conseil municipal.

Statut

(3) Le vérificateur général n'est pas tenu d'être un employé de la cité.

Responsabilités

178. (1) Le vérificateur général est chargé d'aider le conseil municipal et les administrateurs de la cité à assumer la responsabilité de la qualité de la gérance des fonds publics et de l'optimisation des ressources affectées aux activités de la cité.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), le vérificateur général n'est pas chargé des questions visées aux alinéas 139 (1)

clauses 139 (1) (a) and (b) for which the city auditor is responsible.

Powers and duties

(3) Subject to this Part, in carrying out his or her responsibilities, the Auditor General may exercise the powers and shall perform the duties as may be assigned to him or her by city council in respect of the City, its local boards (restricted definition) and such city-controlled corporations and grant recipients as city council may specify.

Grant recipients

(4) The authority of the Auditor General to exercise powers and perform duties under this Part in relation to a grant recipient applies only in respect of grants received by the grant recipient directly or indirectly from the City, a local board (restricted definition) or a city-controlled corporation after the date on which this section comes into force.

Delegation

(5) The Auditor General may delegate in writing to any person, other than a member of city council, any of the Auditor General's powers and duties under this Part.

Same

(6) The Auditor General may continue to exercise the delegated powers and duties, despite the delegation.

Duty to furnish information

179. (1) The City, its local boards (restricted definition) and the city-controlled corporations and grant recipients referred to in subsection 178 (3) shall give the Auditor General such information regarding their powers, duties, activities, organization, financial transactions and methods of business as the Auditor General believes to be necessary to perform his or her duties under this Part.

Access to records

(2) The Auditor General is entitled to have free access to all books, accounts, financial records, electronic data processing records, reports, files and all other papers, things or property belonging to or used by the City, the local board (restricted definition), the city-controlled corporation or the grant recipient, as the case may be, that the Auditor General believes to be necessary to perform his or her duties under this Part.

No waiver of privilege

(3) A disclosure to the Auditor General under subsection (1) or (2) does not constitute a waiver of solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege.

Power to examine on oath

180. (1) The Auditor General may examine any person on oath on any matter pertinent to an audit or examination under this Part.

a) et b) dont le vérificateur municipal est responsable.

Pouvoirs et fonctions

(3) Sous réserve de la présente partie, lorsqu'il assume ses responsabilités, le vérificateur général peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions que lui attribue le conseil municipal à l'égard de la cité, de ses conseils locaux (définition restreinte) ainsi que des sociétés contrôlées par la cité et des bénéficiaires de subventions que le conseil municipal précise.

Bénéficiaires de subventions

(4) Le pouvoir du vérificateur général d'exercer des pouvoirs et des fonctions prévus par la présente partie relativement au bénéficiaire d'une subvention ne s'applique qu'à l'égard de la subvention reçue par ce dernier, directement ou indirectement, de la cité, d'un conseil local (définition restreinte) ou d'une société contrôlée par la cité après la date de l'entrée en vigueur du présent article.

Délégation

(5) Le vérificateur général peut déléguer par écrit à quiconque, à l'exception d'un membre du conseil, les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente partie.

Idem

(6) Le vérificateur général peut, malgré la délégation, continuer d'exercer les pouvoirs et les fonctions délégués.

Obligation de fournir des renseignements

179. (1) La cité, ses conseils locaux (définition restreinte) ainsi que les sociétés contrôlées par la cité et les bénéficiaires de subventions visés au paragraphe 178 (3) donnent au vérificateur général les renseignements concernant leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs activités, leur structure, leurs opérations financières et leur mode de fonctionnement que celui-ci estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente partie.

Accès aux dossiers

(2) Le vérificateur général a le droit d'avoir libre accès à tous les livres, comptes, registres financiers, fichiers informatiques, rapports, dossiers ainsi qu'à tout autre document, objet ou bien qui appartiennent à la cité, à ses conseils locaux (définition restreinte), aux sociétés contrôlées par la cité ou aux bénéficiaires de subventions, selon le cas, ou qu'ils utilisent, et que le vérificateur général estime nécessaires pour exercer les fonctions que lui attribue la présente partie.

Non une renonciation à un privilège

(3) Une divulgation faite au vérificateur général en application du paragraphe (1) ou (2) ne constitue pas une renonciation au privilège du secret professionnel de l'avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l'égard des négociations en vue d'un règlement.

Pouvoir d'interrogation sous serment

180. (1) Le vérificateur général peut interroger quiconque sous serment sur une question qui a rapport à une vérification ou à un examen visé par la présente partie.

Same

(2) For the purpose of an examination, the Auditor General has the powers that Part II of the *Public Inquiries Act* confers on a commission, and that Part applies to the examination as if it were an inquiry under that Act.

Duty of confidentiality

181. (1) The Auditor General and every person acting under the instructions of the Auditor General shall preserve secrecy with respect to all matters that come to his or her knowledge in the course of his or her duties under this Part.

Same

(2) Subject to subsection (3), the persons required to preserve secrecy under subsection (1) shall not communicate to another person any matter described in subsection (1) except as may be required in connection with the administration of this Part, including reports made by the Auditor General, or any proceedings under this Part or under the *Criminal Code* (Canada).

Same

(3) A person required to preserve secrecy under subsection (1) shall not disclose any information or document disclosed to the Auditor General under section 179 that is subject to solicitor-client privilege, litigation privilege or settlement privilege unless the person has the consent of each holder of the privilege.

Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act

(4) This section prevails over the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*.

Testimony

182. Neither the Auditor General nor any person acting under the instructions of the Auditor General is a competent or compellable witness in a civil proceeding in connection with anything done under this Part.

REGULATIONS**Regulations re local board**

183. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing local boards for the purposes of the definition of “local board (restricted definition)” in section 156.

**PART VI
PRACTICES AND PROCEDURES****FIRST MEETING****First council meeting**

184. The first meeting of a new city council after a regular election and after a by-election under section 211 shall be held at the time set out in the City’s procedure by-law but in any case not later than 31 days after its term commences.

Idem

(2) Pour les besoins d’un interrogatoire, le vérificateur général est investi des pouvoirs que confère à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s’applique à l’interrogatoire comme s’il s’agissait d’une enquête au sens de cette loi.

Obligation de garder le secret

181. (1) Le vérificateur général et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l’exercice des fonctions que leur attribue la présente partie.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les personnes tenues au secret en application du paragraphe (1) ne doivent communiquer à aucune autre personne une question visée à ce paragraphe, y compris les rapports du vérificateur général, sauf dans la mesure exigée pour l’application de la présente partie ou dans le cadre d’une instance introduite en vertu de celle-ci ou du *Code criminel* (Canada).

Idem

(3) La personne tenue au secret en application du paragraphe (1) ne doit divulguer aucun renseignement ni document divulgué au vérificateur général en application de l’article 179 qui est assujéti au privilège du secret professionnel de l’avocat, au privilège lié au litige ou au privilège à l’égard des négociations en vue d’un règlement, sauf si la personne a obtenu le consentement de chaque titulaire du privilège.

Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée

(4) Le présent article l’emporte sur les dispositions de la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée*.

Témoignage

182. Ni le vérificateur général ni une personne agissant sous ses directives n’est habile à rendre témoignage ni contraignable dans une instance civile introduite en ce qui concerne un acte accompli en vertu de la présente partie.

RÈGLEMENTS**Règlements : conseils locaux**

183. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des conseils locaux pour l’application de la définition de «conseil local (définition restreinte)» à l’article 156.

**PARTIE VI
PRATIQUE ET PROCÉDURE****PREMIÈRE RÉUNION****Première réunion du conseil**

184. Le nouveau conseil municipal tient sa première réunion à la suite d’élections ordinaires et d’une élection partielle visée à l’article 211 à la date fixée dans le règlement de procédure de la cité. Quoiqu’il en soit, elle doit se tenir au plus tard 31 jours après le début du mandat du conseil.

Deemed organization

185. A new city council is deemed to be organized after a regular election or after a by-election under section 211 when the declarations of office under section 186 have been made by a sufficient number of members to form a quorum.

Declaration of office

186. (1) A person, other than a person appointed under section 193, shall not take a seat on city council until the person takes the declaration of office in the English or French version of the form established by the Minister of Municipal Affairs and Housing for that purpose.

Separate declarations

(2) Subsection (1) applies even if the person has already taken a declaration of office for another office on city council.

Condition for conducting business

(3) No business shall be conducted at the first meeting of city council until after the declarations of office have been made by all members who present themselves for that purpose.

Deemed resignation

(4) A person is deemed to have resigned from an office on city council unless the person,

- (a) in the case of a regular election or a by-election under section 211, takes the declaration of office with respect to that office on or before the day of the first council meeting of the new council; and
- (b) in the case of a by-election or appointment, other than a by-election under section 211, to fill a vacancy on the council, takes the declaration of office with respect to that office on or before the day of the first council meeting after the person is declared to be elected or is appointed.

Extension

(5) Despite subsection (4), city council may, before the deadline under subsection (4) has passed, extend the deadline by no more than 30 days.

LOCATION OF MEETINGS AND PUBLIC OFFICES**Location**

187. (1) City council shall hold its meetings and keep its public offices within the City or an adjacent municipality at a place set out in the City's procedure by-law; however, in the case of an emergency, it may hold its meetings and keep its public offices at any convenient location within or outside the City.

Joint meetings

(2) Despite subsection (1), a meeting of the councils of the City and one or more other municipalities for the con-

Constitution

185. Le nouveau conseil municipal est réputé constitué à la suite d'élections ordinaires ou d'une élection partielle visée à l'article 211 lorsque les membres requis pour atteindre le quorum ont fait les déclarations d'entrée en fonction visées à l'article 186.

Déclaration d'entrée en fonction

186. (1) Nulle personne, à l'exclusion d'une personne nommée en vertu de l'article 193, ne doit siéger au conseil municipal avant d'avoir fait la déclaration d'entrée en fonction selon la version française ou anglaise de la formule qu'établit le ministre des Affaires municipales et du Logement à cette fin.

Déclarations distinctes

(2) Le paragraphe (1) s'applique même si la personne a déjà fait une déclaration d'entrée en fonction à l'égard d'une autre charge au sein du conseil.

Condition

(3) À sa première réunion, le conseil ne doit pas délibérer tant que tous les membres qui s'y présentent à cette fin n'ont pas fait la déclaration d'entrée en fonction.

Assimilation à une démission

(4) Une personne est réputée avoir démissionné d'une charge au sein du conseil municipal à moins que :

- a) dans le cas d'élections ordinaires ou d'une élection partielle visée à l'article 211, elle ne fasse la déclaration d'entrée en fonction à l'égard de cette charge au plus tard le jour de la première réunion du nouveau conseil;
- b) dans le cas d'une élection partielle ou d'une nomination, autre qu'une élection partielle visée à l'article 211, visant à combler une vacance au sein du conseil, elle ne fasse la déclaration d'entrée en fonction à l'égard de cette charge au plus tard le jour de la première réunion du conseil qui se tient après qu'elle est déclarée élue ou est nommée.

Prorogation

(5) Malgré le paragraphe (4), le conseil municipal peut, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe, proroger celui-ci d'au plus 30 jours.

**LIEU DES RÉUNIONS ET EMPLACEMENT
DES BUREAUX PUBLICS****Lieu des réunions**

187. (1) Le conseil municipal tient ses réunions et a ses bureaux publics dans les limites de la cité ou d'une municipalité adjacente à un endroit indiqué dans le règlement de procédure de la cité. Toutefois, dans une situation d'urgence, il peut tenir ses réunions et avoir ses bureaux publics à tout endroit commode situé à l'intérieur ou à l'extérieur des limites de la cité.

Réunions mixtes

(2) Malgré le paragraphe (1), une réunion du conseil de la cité et de celui d'une ou de plusieurs autres municipi-

sideration of matters of common interest may be held within the City or within any of the other municipalities or in a municipality adjacent to any of them.

QUORUM

Quorum

188. A majority of the members of city council is necessary to form a quorum.

PROCEDURE BY-LAW

Procedure by-law

Definitions

189. (1) In this section and in section 190,

“committee” means any advisory or other committee, subcommittee or similar entity of which at least 50 per cent of the members are also members of one or more municipal councils or local boards other than a police services board or public library board; (“comité”)

“meeting” means any regular, special or other meeting of city council, of the local board or of a committee of either of them. (“réunion”)

Procedure by-laws respecting meetings

(2) The City and every local board of the City shall pass a procedure by-law for governing the calling, place and proceedings of meetings.

Outside City

(3) The procedure by-law may provide that meetings be held and public offices be kept at a place outside the City within an adjacent municipality.

Electronic participation

(4) The procedure by-law may provide that a member of city council can participate in a meeting of city council electronically to the extent and in the manner set out in the by-law provided that any such member shall not be counted in determining whether or not a quorum of members is present at any point in time.

Non-application

(5) This section does not apply to a police services board or a public library board.

MEETINGS

Meetings open to public

190. (1) Except as provided in this section, all meetings shall be open to the public.

Exceptions

(2) A meeting or part of a meeting may be closed to the public if the subject matter being considered is,

- (a) the security of the property of the City or local board;

palités aux fins d’examen de questions d’intérêt commun peut se tenir dans les limites de la cité ou de n’importe laquelle des autres municipalités ou dans une municipalité adjacente.

QUORUM

Quorum

188. La majorité des membres du conseil municipal est nécessaire pour constituer le quorum.

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Règlement de procédure

Définitions

189. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et à l’article 190.

«comité» Comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 pour cent des membres sont également membres d’un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux, à l’exclusion d’une commission de services policiers ou d’un conseil de bibliothèques publiques. («committee»)

«réunion» Réunion ordinaire, extraordinaire ou autre du conseil municipal, du conseil local ou d’un comité de l’un ou de l’autre. («meeting»)

Règlement de procédure à l’égard des réunions

(2) La cité et chacun de ses conseils locaux adoptent un règlement de procédure qui régit la convocation, le lieu et le déroulement des réunions.

Tenue des réunions à l’extérieur de la cité

(3) Le règlement de procédure peut prévoir que les réunions se tiennent et que les bureaux publics sont situés à l’extérieur de la cité dans une municipalité adjacente.

Participation par voie électronique

(4) Le règlement de procédure peut prévoir qu’un membre du conseil municipal peut participer à une réunion de celui-ci par voie électronique, dans la mesure et de la manière qu’il précise, pourvu qu’un tel membre ne soit pas compté pour établir si le quorum est atteint à un moment quelconque.

Non-application

(5) Le présent article ne s’applique pas aux commissions de services policiers ni aux conseils de bibliothèques publiques.

RÉUNIONS

Réunions ouvertes au public

190. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les réunions sont ouvertes au public.

Exceptions

(2) Une réunion ou une partie de celle-ci peut se tenir à huis clos si l’une des questions suivantes doit y être étudiée :

- a) la sécurité des biens de la cité ou du conseil local;

- (b) personal matters about an identifiable individual, including a city employee or a local board employee;
- (c) a proposed or pending acquisition or disposition of land by the City or local board;
- (d) labour relations or employee negotiations;
- (e) litigation or potential litigation, including matters before administrative tribunals, affecting the City or local board;
- (f) advice that is subject to solicitor-client privilege, including communications necessary for that purpose; or
- (g) a matter in respect of which the city council, board, committee or other body may hold a closed meeting under another Act.

Other criteria

(3) A meeting shall be closed to the public if the subject matter relates to the consideration of a request under the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act* if the city council, board, commission or other body is the head of an institution for the purposes of that Act.

Resolution

(4) Before holding a meeting or part of a meeting that is to be closed to the public, the City or local board or committee of either of them shall state by resolution,

- (a) the fact of the holding of the closed meeting; and
- (b) the general nature of the matter to be considered at the closed meeting.

Opening meeting

(5) Subject to subsection (6), a meeting shall not be closed to the public during the taking of a vote.

Exception

(6) Despite subsection 194 (2), a meeting may be closed to the public during a vote if,

- (a) subsection (2) or (3) permits or requires the meeting to be closed to the public; and
- (b) the vote is for a procedural matter or for giving directions or instructions to officers, employees or agents of the City, to officers, employees or agents of a local board or of a committee of either of them or to persons retained by or under a contract with the City or local board.

Non-application

(7) This section does not apply to a police services board or a public library board.

- b) des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris un employé de la cité ou du conseil local;
- c) l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la cité ou le conseil local;
- d) les relations de travail ou les négociations avec les employés;
- e) les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la cité ou le conseil local;
- f) les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
- g) une question à l'égard de laquelle le conseil municipal ou un conseil, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi.

Autres critères

(3) Une réunion se tient à huis clos si la question se rapporte à l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, dans le cas où le conseil municipal, le conseil, la commission ou l'autre entité est la personne responsable d'une institution pour l'application de cette loi.

Résolution

(4) Avant de tenir une réunion ou une partie de réunion à huis clos, la cité ou le conseil local ou le comité de l'un ou de l'autre indique ce qui suit par voie de résolution :

- a) le fait que la réunion doit se tenir à huis clos;
- b) la nature générale de la question devant être étudiée à la réunion à huis clos.

Réunion publique

(5) Sous réserve du paragraphe (6), une réunion ne doit pas se tenir à huis clos au moment du vote.

Exception

(6) Malgré le paragraphe 194 (2), une réunion peut se tenir à huis clos au moment du vote si :

- a) d'une part, le paragraphe (2) ou (3) autorise ou exige la tenue à huis clos de la réunion;
- b) d'autre part, le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives ou des instructions aux fonctionnaires, employés ou mandataires de la cité, aux agents, employés ou mandataires du conseil local ou à ceux d'un comité de l'un ou de l'autre, ou aux personnes dont la cité ou le conseil local a retenu les services, à contrat ou non.

Non-application

(7) Le présent article ne s'applique pas aux commissions de services policiers ni aux conseils de bibliothèques publiques.

Calling of meetings

191. Subject to the procedure by-law passed under section 189,

- (a) the head of council may at any time call a special meeting; and
- (b) upon receipt of a petition of the majority of the members of city council, the clerk shall call a special meeting for the purpose and at the time mentioned in the petition.

Presiding officer

192. (1) The head of council or other presiding officer designated under this section shall preside at all meetings of city council, except where otherwise provided.

Same

(2) With the consent of the head of council, city council may designate another member of council to preside at meetings of the City, and the designation may be made by secret ballot.

Power to expel

(3) The head of council or other presiding officer may expel any person for improper conduct at a meeting.

Absence of head

193. The City may, by by-law or resolution, appoint a member of city council to act in the place of the head of council or other member of council designated under section 192 to preside at meetings when the head of council or designated member is absent or refuses to act or the office is vacant, and while so acting such member has all the powers and duties of the head of council or designated member, as the case may be.

Voting

194. (1) Despite any Act, every member of city council has only one vote.

Open voting

(2) Except as provided by section 192, no vote shall be taken by ballot or by any other method of secret voting, and every vote so taken is of no effect.

Tie votes

(3) Any question on which there is a tie vote is deemed to be lost, except where otherwise provided by any Act.

Recorded vote

(4) If a member present at a meeting at the time of a vote requests immediately before or after the taking of the vote that the vote be recorded, each member present, except a member who is disqualified from voting by any Act, shall announce his or her vote openly and the clerk shall record each vote.

Convocation des réunions

191. Sous réserve du règlement de procédure adopté en application de l'article 189 :

- a) le président du conseil peut convoquer une réunion extraordinaire;
- b) sur réception d'une pétition signée par la majorité des membres du conseil municipal, le secrétaire convoque une réunion extraordinaire aux fins, à la date et à l'heure que précise la pétition.

Présidence des réunions

192. (1) Le président du conseil ou l'autre personne qui est désignée en vertu du présent article pour présider les réunions préside toutes les réunions du conseil, sauf disposition contraire.

Idem

(2) Avec le consentement de son président, le conseil municipal peut désigner un autre de ses membres pour présider ses réunions. La désignation peut être faite par scrutin secret.

Pouvoir d'expulsion

(3) Le président du conseil ou l'autre personne qui préside une réunion peut en expulser quiconque pour cause de conduite irrégulière.

Absence du président

193. La cité peut, par règlement ou résolution, nommer un membre du conseil pour remplacer le président ou l'autre membre du conseil désigné en vertu de l'article 192 pour présider les réunions lorsque le président ou le membre désigné est absent ou refuse d'exercer ses fonctions ou que la charge est vacante. Le membre ainsi nommé est investi des pouvoirs et des fonctions du président ou du membre désigné, selon le cas, lorsqu'il agit à ce titre.

Vote

194. (1) Malgré toute loi, chaque membre du conseil ne dispose que d'une voix.

Vote découvert

(2) Sous réserve de l'article 192, aucun vote ne doit être tenu à l'aide de bulletins de vote, ni par quelque autre méthode de vote secret. Tout vote tenu de cette façon est nul.

Égalité des voix

(3) Sauf disposition contraire de toute loi, en cas d'égalité des voix sur une question, celle-ci est réputée rejetée.

Consignation des votes

(4) Si un membre présent à une réunion au moment d'un vote demande, immédiatement avant ou après la tenue du vote, que celui-ci soit consigné, chaque membre présent, sauf s'il est inhabile à voter en application d'une loi, annonce son vote publiquement, et le secrétaire consigne chaque vote.

Failure to vote

(5) A failure to vote under subsection (4) by a member who is present at the meeting at the time of the vote and who is qualified to vote is deemed to be a negative vote.

BY-LAWS**Language of by-laws**

195. (1) The by-laws and resolutions of the City shall be passed in English or in both English and French.

Official plan

(2) An official plan adopted by the City shall be in English or in both English and French.

Proceedings

(3) City council and every committee of council may conduct its proceedings in English or French or in both English and French.

Minutes

(4) Despite subsection (3), the minutes of the proceedings shall be kept in English or in both English and French.

Proviso

- (5) Nothing in this section,
- (a) affects an obligation imposed by or under any Act to make, keep, use, file, register or submit any record in the language or languages specified by or under the Act; or
 - (b) affects any requirement at law to give reasonable notice.

Translations

(6) If the City submits a record to a provincial ministry in French, the City shall, at the request of the minister of that ministry, supply an English translation of it.

Municipal code

196. If the City passes a comprehensive general by-law that consolidates and includes the provisions of any by-law previously passed by the City,

- (a) the provisions in the comprehensive general by-law are deemed to have come into force on the day the original by-law came into force; and
- (b) any condition or approval required by law to the making of the original by-law is, where such condition was satisfied or approval obtained, deemed to have been satisfied or obtained in respect of the corresponding provision in the comprehensive general by-law.

Seal of the City

- 197.** (1) Every by-law of the City,
- (a) shall be under the seal of the City; and

Défaut de voter

(5) Les membres qui sont présents à la réunion au moment du vote et qui sont habiles à voter mais ne votent pas contrairement au paragraphe (4) sont réputés avoir exprimé un vote de rejet.

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**Langue des règlements municipaux**

195. (1) Les règlements et résolutions de la cité sont adoptés soit en anglais, soit en anglais et en français.

Plan officiel

(2) Le plan officiel de la cité est rédigé soit en anglais, soit en anglais et en français.

Délibérations

(3) Le conseil et chacun de ses comités peuvent délibérer en anglais, en français ou dans les deux langues.

Procès-verbaux

(4) Malgré le paragraphe (3), les procès-verbaux des délibérations sont rédigés soit en anglais, soit en anglais et en français.

Réserve

- (5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte :
- a) soit à l'obligation imposée par une loi ou en vertu de celle-ci de rédiger, conserver, utiliser, déposer, enregistrer ou présenter un document dans la ou les langues précisées par cette loi ou en vertu de celle-ci;
 - b) soit à toute obligation de donner un avis raisonnable prévue par la loi.

Traductions

(6) Si elle présente un document rédigé en français à un ministère provincial, la cité en fournit une version traduite en anglais à la demande du ministre responsable de ce ministère.

Code municipal

196. Si la cité adopte un règlement municipal général qui regroupe les dispositions de règlements municipaux qu'elle a adoptés antérieurement :

- a) les dispositions du règlement municipal général sont réputées être entrées en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du règlement municipal initial;
- b) les conditions ou les approbations que la loi exigeait pour l'adoption du règlement municipal initial sont, lorsqu'elles ont été remplies ou obtenues, selon le cas, réputées l'avoir été à l'égard de la disposition correspondante du règlement municipal général.

Sceau de la cité

- 197.** (1) Chaque règlement municipal porte :
- a) d'une part, le sceau de la cité;

- (b) shall be signed by the city clerk and by the head of council or presiding officer who was at the meeting at which the by-law was passed.

Failure to seal

(2) If, by oversight, the seal of the City was not affixed to a by-law, it may be affixed at any time afterwards and when so affixed, the by-law is as valid as if it had been originally sealed.

By-laws upon application

198. (1) Where by this or any other Act a by-law may be passed by city council upon the application of a required number of electors or inhabitants of the City or a geographic area, the by-law shall not be finally passed until the clerk has certified that the application was sufficiently signed.

Powers

(2) For the purposes of inquiring into the sufficiency of the application, the clerk has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Effect of certificate

(3) The certificate of the clerk is conclusive that the application was sufficiently signed.

RECORDS

Inspection of records

199. (1) Subject to the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, any person may, at all reasonable times, inspect any of the records under the control of the clerk, including,

- (a) by-laws and resolutions of the City and of its local boards;
- (b) minutes and proceedings of regular, special or committee meetings of the city council or of the city's local boards, whether the minutes and proceedings have been adopted or not;
- (c) records considered at a meeting, except those records considered during that part of a meeting that was closed to the public;
- (d) the records of city council;
- (e) statements of remuneration and expenses prepared under section 223.

Certified copies

(2) Upon request, the clerk shall, within a reasonable time, provide a certified copy under seal of the City of any record referred to in subsection (1) to any applicant who pays the fee established by the City.

- b) d'autre part, la signature du secrétaire municipal et celle du président du conseil ou du président de la réunion à laquelle il a été adopté.

Non-attestation du sceau

(2) Si, par inadvertance, le sceau de la cité n'a pas été apposé sur un règlement municipal, il peut l'être par la suite. Le règlement est alors aussi valide que si le sceau y avait été apposé à l'origine.

Demande de règlements municipaux

198. (1) Si, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, le conseil peut adopter un règlement sur demande d'un nombre requis d'électeurs ou d'habitants de la cité ou d'une zone géographique, le règlement ne doit pas être adopté définitivement tant que le secrétaire n'a pas attesté que la demande porte un nombre suffisant de signatures.

Pouvoirs

(2) Pour les besoins d'une enquête sur la question de savoir si la demande porte un nombre suffisant de signatures, le secrétaire a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Effet de l'attestation

(3) L'attestation du secrétaire constitue une preuve concluante que la demande porte un nombre suffisant de signatures.

DOCUMENTS

Examen des documents

199. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, quiconque peut, à toute heure raisonnable, examiner les documents dont le secrétaire a le contrôle, notamment :

- a) les règlements et les résolutions de la cité et de ses conseils locaux;
- b) les procès-verbaux et les délibérations des réunions ordinaires ou extraordinaires du conseil municipal ou d'un conseil local de la cité, ou des réunions des comités de l'un ou de l'autre, qu'ils aient ou non été adoptés;
- c) les documents étudiés lors d'une réunion, sauf ceux étudiés pendant la partie de celle-ci qui s'est tenue à huis clos;
- d) les documents du conseil municipal;
- e) les états de la rémunération et des indemnités établis en application de l'article 223.

Copies certifiées conformes

(2) Le secrétaire fournit dans un délai raisonnable à quiconque en fait la demande, sur paiement des droits que fixe la cité, une copie, certifiée conforme et portant le sceau de la cité, de tout document visé au paragraphe (1).

Retention of records

200. (1) The City shall retain and preserve the records of the City and its local boards in a secure and accessible manner and, if a local board is a local board of the City and one or more other municipalities, the City is jointly responsible with the other affected municipalities for complying with this subsection.

Same, local boards

(2) Despite subsection (1), a local board of the City that has ownership and control of its records shall retain and preserve the records in a secure and accessible manner.

Agreement

(3) If the City or a local board of the City has a duty to retain and preserve records under this section, the City or local board may enter into an agreement for archival services with respect to the records but a local board shall not enter into such an agreement without the consent of each of the municipalities of which it is a local board and the City shall not enter into such an agreement unless the other municipalities, if any, with whom the City has joint duty to retain and preserve the records also are party to the agreement.

Effect of transfer

(4) Records transferred to a person pursuant to an agreement under subsection (3) remain, for the purposes of the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, under the ownership and control of the City or of a local board of the City if the local board falls within the definition of or is designated as an institution under that Act.

Duties of archivist

(5) A person to whom records are transferred pursuant to an agreement under subsection (3) shall retain and preserve the records transferred to it in a secure and accessible manner.

Role of the City, local board

(6) The City and a local board shall ensure that a person to whom records are transferred pursuant to an agreement under subsection (3) fulfils the obligations under subsection (5).

Interpretation

(7) In this section, the requirement to retain and preserve records in an accessible manner means that the records can be retrieved within a reasonable time and that the records are in a format that allows the content of the records to be readily ascertained by a person inspecting the records.

Retention periods

201. (1) Except as otherwise provided, a record of the City or a local board of the City may only be destroyed in accordance with this section.

Conservation des documents

200. (1) La cité conserve et préserve ses documents et ceux de ses conseils locaux dans un lieu sûr et sur support accessible, et si un conseil local relève de la cité et d'une ou de plusieurs autres municipalités, la cité et les autres municipalités sont conjointement tenues de se conformer au présent paragraphe.

Idem : conseils locaux

(2) Malgré le paragraphe (1), le conseil local de la cité qui est propriétaire et a le contrôle de ses documents les conserve et les préserve dans un lieu sûr et sur support accessible.

Accord

(3) S'ils ont l'obligation de conserver et de préserver des documents en application du présent article, la cité et ses conseils locaux peuvent conclure un accord pour la prestation de services d'archives à l'égard des documents. Toutefois, aucun conseil local ne doit conclure un tel accord sans le consentement de chacune des municipalités dont il relève, ni la cité sans que les autres municipalités, le cas échéant, avec lesquelles elle est conjointement tenue de conserver et de préserver les documents soient également parties à l'accord.

Effet du transfert

(4) Pour l'application de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la cité ou le conseil local de celle-ci qui entre dans la définition d'une institution au sens de cette loi ou qui est désigné comme institution en application de la même loi continue d'être propriétaire et d'avoir le contrôle des documents transférés à une personne conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3).

Fonctions de la personne à qui sont transférés les documents

(5) La personne à qui sont transférés des documents conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) conserve et préserve les documents dans un lieu sûr et sur support accessible.

Rôle de la cité et du conseil local

(6) La cité et le conseil local veillent à ce que la personne à qui sont transférés des documents conformément à un accord conclu en vertu du paragraphe (3) remplisse les obligations que lui impose le paragraphe (5).

Interprétation

(7) Au présent article, l'obligation de conserver et de préserver des documents sur un support accessible veut dire que les documents peuvent être récupérés dans un délai raisonnable et qu'ils sont sur un support qui permet à quiconque les examine d'en déterminer aisément le contenu.

Durées de conservation

201. (1) Sauf disposition contraire, les documents de la cité et de ses conseils locaux ne peuvent être détruits que conformément au présent article.

Destruction of records

(2) Despite section 200, a record of the City or a local board of the City may be destroyed if a retention period for the record has been established under this section and,

- (a) the retention period has expired; or
- (b) the record is a copy of the original record.

Retention periods

(3) The City may, subject to the approval of the City auditor, establish retention periods during which the records of the City and its local boards must be retained and preserved in accordance with section 200.

Joint local boards

(4) Despite subsection (3), if a local board is a local board of the City and one or more other municipalities, a majority of the affected municipalities may, subject to the approval of the auditor of the local board, establish retention periods during which the records of the local board must be retained and preserved in accordance with section 200.

Records transferred

(5) Subsections (1) to (4) continue to apply to records transferred to a person under section 200.

Interpretation

(6) In this section,

“record” does not include a record of the police services board of the City that is directly related to any law enforcement activity with respect to a person or body.

ELIGIBILITY

Eligibility for office

202. Every person is qualified to be elected or to hold office as a member of city council,

- (a) who is entitled to be an elector in the City under section 17 of the *Municipal Elections Act, 1996*; and
- (b) who is not disqualified by this or any other Act from holding the office.

Ineligibility for office

203. (1) The following persons are not eligible to be elected as a member of city council or to hold office as a member of city council:

1. Except in accordance with section 30 of the *Municipal Elections Act, 1996*,
 - i. a city employee, or
 - ii. a person who is not a city employee but who holds any administrative position of the City or who is the clerk, treasurer, Integrity Commissioner, Auditor General or Ombudsman of

Destruction des documents

(2) Malgré l'article 200, les documents de la cité et de ses conseils locaux peuvent être détruits si une durée de conservation a été fixée à leur égard en application du présent article et que, selon le cas :

- a) la durée de conservation a pris fin;
- b) les documents sont des copies des originaux.

Durée de conservation

(3) La cité peut, sous réserve de l'approbation du vérificateur municipal, fixer la durée pendant laquelle les documents de la cité et de ses conseils locaux doivent être conservés et préservés conformément à l'article 200.

Conseils locaux mixtes

(4) Malgré le paragraphe (3), si un conseil local relève de la cité et d'une ou de plusieurs autres municipalités, la majorité des municipalités concernées peut, sous réserve de l'approbation du vérificateur du conseil local, fixer la durée pendant laquelle les documents du conseil local doivent être conservés et préservés conformément à l'article 200.

Transferts de documents

(5) Les paragraphes (1) à (4) continuent de s'appliquer aux documents transférés à une personne en vertu de l'article 200.

Interprétation

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«document» Sont exclus de la présente définition les documents de la commission de services policiers de la cité qui sont directement liés à une activité d'exécution de la loi à l'égard d'une personne ou d'un organisme.

ÉLIGIBILITÉ

Éligibilité à une charge

202. A les qualités requises pour être élu membre du conseil municipal ou en occuper la charge quiconque :

- a) d'une part, a le droit en vertu de l'article 17 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* d'être électeur dans la cité;
- b) d'autre part, n'est pas inhabile, en application de la présente loi ou d'une autre loi, à occuper cette charge.

Inéligibilité à une charge

203. (1) N'ont pas les qualités requises pour être élus membres du conseil municipal ou pour en occuper la charge les personnes suivantes :

1. Si ce n'est conformément à l'article 30 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* :
 - i. soit les employés municipaux,
 - ii. soit quiconque n'est pas un employé municipal, mais est titulaire d'un poste administratif à la cité ou secrétaire, trésorier, commissaire à l'intégrité, vérificateur général ou ombuds-

the City or the registrar appointed under section 168.

2. A judge of any court.
3. A member of the Assembly as provided in the *Legislative Assembly Act* or of the Senate or House of Commons of Canada.
4. Except in accordance with Part III of the *Public Service Act*, a Crown employee as defined in that Act.

Disqualification

(2) A member of city council is disqualified from holding office if, at any time during the term of office of that member, he or she,

- (a) ceases to be a Canadian citizen;
- (b) is not a resident, the owner or tenant of land or the spouse of an owner or tenant of land in the City; or
- (c) would be prohibited under this or any other Act from voting in an election for the office of member of city council if an election was held at that time.

VACANCIES

Vacant seat

204. The office of a member of city council becomes vacant if the member,

- (a) becomes disqualified from holding the office of a member of council under section 202 or 203;
- (b) fails to make the declaration of office before the deadline in section 186;
- (c) is absent from the meetings of council for three successive months without being authorized to do so by a resolution of council;
- (d) resigns from his or her office and the resignation is effective under section 205;
- (e) is appointed or elected to fill any vacancy in any other office on the council;
- (f) has his or her office declared vacant in any judicial proceeding;
- (g) forfeits his or her office under this or any other Act; or
- (h) dies, whether before or after accepting office and making the declaration of office required by section 186.

Resignation as member

205. (1) A member of city council may resign from office by notice in writing filed with the clerk.

man municipal ou le registrateur nommé en vertu de l'article 168.

2. Le juge de n'importe quel tribunal.
3. Les députés à l'Assemblée législative comme le prévoit la *Loi sur l'Assemblée législative* ainsi que les sénateurs et les députés fédéraux.
4. Les employés de la Couronne au sens de la *Loi sur la fonction publique*, si ce n'est conformément à la partie III de cette loi.

Inhabilité

(2) Un membre du conseil municipal est inhabile à occuper sa charge si, pendant son mandat, selon le cas :

- a) il cesse d'avoir la citoyenneté canadienne;
- b) il n'est pas résident de la cité et n'est ni propriétaire ni locataire d'un bien-fonds situé dans la cité, ni le conjoint d'un tel propriétaire ou locataire;
- c) il lui serait interdit, en application de la présente loi ou d'une autre loi, de voter lors d'élections visant la charge de membre du conseil municipal si des élections avaient lieu à ce moment-là.

VACANCES

Siège vacant

204. La charge d'un membre du conseil municipal devient vacante dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le membre devient inhabile à occuper la charge de membre du conseil en application de l'article 202 ou 203;
- b) il ne fait pas la déclaration d'entrée en fonction dans le délai fixé à l'article 186;
- c) il est absent des réunions du conseil pendant trois mois consécutifs sans l'autorisation du conseil donnée par voie de résolution;
- d) il démissionne de sa charge et sa démission prend effet en application de l'article 205;
- e) il est nommé ou élu à une autre charge vacante au sein du conseil;
- f) sa charge est déclarée vacante par décision judiciaire;
- g) il est déchu de sa charge en application de la présente loi ou d'une autre loi;
- h) il décède, que ce soit avant d'avoir accepté la charge et d'avoir fait la déclaration d'entrée en fonction exigée par l'article 186 ou après l'avoir fait.

Démission d'un membre

205. (1) Un membre du conseil municipal peut démissionner de sa charge en déposant un avis écrit à ce sujet auprès du secrétaire.

Restriction

(2) Despite subsection (1), a resignation is not effective if it would reduce the number of members of city council to less than a quorum.

Restriction on holding office

206. (1) Except where otherwise provided, no person may hold more than one office governed by the *Municipal Elections Act, 1996* at the same time anywhere in Ontario.

Election void

(2) If a person is nominated for, and his or her name appears on the ballots for, more than one office and he or she is elected to any of those offices, his or her election is void and the office is vacant.

Declaration re vacancy

207. If the office of a member of city council becomes vacant under section 204, the council shall at its next meeting declare the office to be vacant, except if a vacancy occurs as a result of the death of a member, the declaration may be made at either of its next two meetings.

Filling vacancies

208. (1) If a vacancy occurs in the office of a member of city council, the City shall, subject to this section,

- (a) fill the vacancy by appointing a person who has consented to accept the office if appointed; or
- (b) require a by-election to be held to fill the vacancy in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

Court-ordered election

(2) If an order is made in any judicial proceeding requiring a by-election be held to fill a vacancy on city council, the clerk shall hold the by-election in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

Rules applying to filling vacancies

- (3) The following rules apply to filling vacancies:
1. Within 60 days after the day a declaration of vacancy is made with respect to the vacancy under section 207, the City shall,
 - i. appoint a person to fill the vacancy under subsection (1), or
 - ii. pass a by-law requiring a by-election be held to fill the vacancy under subsection (1).
 2. Despite paragraph 1, if a court declares an office to be vacant, the City shall act under subsection (1) within 60 days after the day the court makes its declaration.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), une démission est sans effet dans le cas où elle entraînerait la disparition du quorum au conseil.

Restriction : occupation de plus d'une charge

206. (1) Sauf disposition contraire, nul ne peut occuper simultanément en Ontario plus d'une charge régie par la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Élection nulle

(2) Si une personne est déclarée candidate à plusieurs charges, que son nom figure sur les bulletins de vote pour plusieurs charges et qu'elle est élue à l'une de ces charges, son élection est nulle et la charge concernée est vacante.

Déclaration de vacance

207. Si la charge d'un de ses membres devient vacante en application de l'article 204, le conseil la déclare telle à sa prochaine réunion. Toutefois, si une vacance survient en raison du décès d'un membre, la déclaration peut être faite à l'une ou l'autre de ses deux prochaines réunions.

Sièges vacants

208. (1) En cas de vacance de la charge d'un membre du conseil, la cité, sous réserve du présent article :

- a) soit comble la vacance en nommant une personne qui a consenti à accepter la charge si elle est nommée;
- b) soit exige qu'une élection partielle ait lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* pour combler la vacance.

Élection à la suite d'une ordonnance du tribunal

(2) Si, lors d'une instance judiciaire, une ordonnance est rendue exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler une vacance au sein du conseil, le secrétaire tient l'élection partielle conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Règles applicables en cas de vacance

- (3) Les règles suivantes s'appliquent en cas de vacance :
1. Dans les 60 jours qui suivent celui où une déclaration de vacance est faite à l'égard d'une vacance en application de l'article 207, la cité :
 - i. soit nomme une personne pour combler la vacance en application du paragraphe (1),
 - ii. soit adopte un règlement exigeant la tenue d'une élection partielle pour combler la vacance en application du paragraphe (1).
 2. Malgré la disposition 1, si un tribunal déclare une charge vacante, la cité prend les mesures prévues au paragraphe (1) dans les 60 jours qui suivent celui où le tribunal fait sa déclaration.

3. Despite subsections (1) and (2), if a vacancy occurs within 90 days before voting day of a regular election, the City is not required to fill the vacancy.

Term of office, vacancy

209. A person appointed or elected to fill a vacancy under section 208 holds office for the remainder of the term of the person he or she replaced.

Application to court

210. (1) Any elector entitled to vote at the election of members of city council may apply to the Superior Court of Justice for a declaration that the office of a member of city council has become vacant in accordance with this Act.

Judicial finding

(2) If the court finds that the office of a member of city council has become vacant, it may order the member removed from office and declare the office vacant.

Application of S.O. 1996, c. 32

(3) Subsection 83 (3) and sections 85, 86 and 87 of the *Municipal Elections Act, 1996* apply to the application as if it were an application under section 83 of that Act.

Combined application

(4) The application may be combined with an application under section 83 of the *Municipal Elections Act, 1996*, in which case the applications shall be heard and disposed of together.

Minister's order re by-election

211. (1) If city council is unable to hold a meeting for a period of 60 days because of a failure to obtain a quorum, the Minister of Municipal Affairs and Housing may by order declare all the offices of the members of the council to be vacant and a by-election shall be held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*.

Timing

(2) The 60-day period referred to in subsection (1) commences on the day of the first meeting that could not be held because of a failure to obtain a quorum.

Interim order

(3) Where the Minister makes an order under subsection (1), or the offices of a majority of the members of city council are for any reason declared vacant, the Minister may by order exercise or appoint one or more persons to exercise the duties and obligations of the council until such time as a by-election is held in accordance with the *Municipal Elections Act, 1996*, and the members so elected have taken office.

3. Malgré les paragraphes (1) et (2), s'il survient une vacance dans les 90 jours qui précèdent le jour du scrutin fixé pour les élections ordinaires, la cité n'est pas tenue de combler la vacance.

Mandats : vacances

209. La personne nommée ou élue pour combler une vacance en application de l'article 208 demeure en fonction pour la durée restante du mandat de la personne qu'elle remplace.

Présentation d'une requête au tribunal

210. (1) Tout électeur ayant droit de vote lors de l'élection des membres du conseil peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de déclarer que la charge d'un membre du conseil est devenue vacante conformément à la présente loi.

Conclusion judiciaire

(2) Le tribunal qui conclut que la charge d'un membre du conseil est devenue vacante peut ordonner que le membre soit destitué de sa charge et déclarer celle-ci vacante.

Application du chap. 32 des L.O. de 1996

(3) Le paragraphe 83 (3) et les articles 85, 86 et 87 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* s'appliquent à la requête comme s'il s'agissait d'une requête présentée en vertu de l'article 83 de cette loi.

Jonction des requêtes

(4) La requête peut être jointe à celle présentée en vertu de l'article 83 de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, auquel cas les requêtes sont entendues et tranchées ensemble.

Arrêté du ministre : élection partielle

211. (1) Si, faute de quorum, le conseil municipal se trouve dans l'incapacité de tenir une réunion pendant une période de 60 jours, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par arrêté, déclarer vacantes toutes les charges de ses membres. Une élection partielle a alors lieu conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Début de la période

(2) La période de 60 jours visée au paragraphe (1) débute le jour où devait se tenir la première réunion qui n'a pu être tenue faute de quorum.

Arrêté provisoire

(3) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (1) ou que les charges de la majorité des membres du conseil municipal sont pour une raison quelconque déclarées vacantes, le ministre peut, par arrêté, exécuter les fonctions et remplir les obligations du conseil municipal jusqu'à ce qu'ait lieu une élection partielle conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales* et que les membres ainsi élus soient entrés en fonction, ou nommer une ou plusieurs personnes pour ce faire.

POLICIES

Adoption, etc., of policies**City policies**

212. (1) The City shall adopt and maintain policies with respect to the following matters:

1. Its sale and other disposition of land.
2. Its hiring of employees.
3. Its procurement of goods and services.
4. The circumstances in which the City shall provide notice to the public and, if notice is to be provided, the form, manner and times notice shall be given.
5. The manner in which the City will try to ensure that it is accountable to the public for its actions, and the manner in which the City will try to ensure that its actions are transparent to the public.
6. The manner in which the City will try to ensure that the rights, including property and civil rights, of persons affected by its decisions are dealt with fairly.
7. The delegation of its powers and duties.
8. The financing of capital works, including the limits on the annual costs associated with the financing.

Policies of certain local boards

(2) A local board (restricted definition) shall adopt and maintain policies with respect to the following matters:

1. Its sale and other disposition of land.
2. Its hiring of employees.
3. Its procurement of goods and services.

Definition

- (3) In this section, “local board (restricted definition)” means,
- (a) a local board other than a police services board and a hospital board,
 - (b) a local housing corporation described in section 23 of the *Social Housing Reform Act, 2000*, and
 - (c) any other prescribed body performing a public function.

QUASHING BY-LAWS

Restriction on quashing by-law

213. A by-law of the City or a local board of the City passed in good faith under any Act shall not be quashed or open to review in whole or in part by any court because of the unreasonableness or supposed unreasonableness of the by-law.

POLITIQUES

Adoption de politiques**Politiques de la cité**

212. (1) La cité adopte et met en oeuvre des politiques en ce qui concerne les points suivants :

1. La disposition de biens-fonds, notamment par vente.
2. L’engagement d’employés.
3. L’approvisionnement en biens et en services.
4. Les circonstances dans lesquelles la cité doit aviser le public et, dans ce cas, sous quelle forme, de quelle manière et à quel moment elle doit le faire.
5. La manière dont la cité s’efforcera de veiller à répondre de ses actes devant le public et à rendre ses actes transparents pour celui-ci.
6. La manière dont la cité s’efforcera de veiller à ce qu’il soit tenu compte de manière équitable des droits, notamment les droits de propriété et les droits de la personne, de ceux qui sont touchés par ses décisions.
7. La délégation de ses pouvoirs et fonctions.
8. Le financement d’immobilisations, y compris le plafond des frais annuels qui y sont liés.

Politiques de certains conseils locaux

(2) Un conseil local (définition restreinte) adopte et met en oeuvre des politiques en ce qui concerne les points suivants :

1. La disposition de biens-fonds, notamment par vente.
2. L’engagement d’employés.
3. L’approvisionnement en biens et en services.

Définition

- (3) La définition qui suit s’applique au présent article. «conseil local (définition restreinte)» S’entend de ce qui suit :
- a) un conseil local, à l’exception d’une commission de services policiers et d’un conseil d’hôpital;
 - b) une société locale de logement visée à l’article 23 de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*;
 - c) tout autre organisme prescrit qui exerce une fonction publique.

ANNULATION DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Restriction : annulation de règlements municipaux

213. Les règlements de la cité et de ses conseils locaux qui sont adoptés de bonne foi en application d’une loi ne doivent pas, en totalité ou en partie, être annulés ou faire l’objet d’une révision par un tribunal pour le motif qu’ils sont ou paraissent déraisonnables.

Application to quash by-law, etc.

214. (1) Upon the application of any person, the Superior Court of Justice may quash a by-law, order or resolution of the City or a local board of the City in whole or in part for illegality.

Inquiry

(2) If an application to quash alleges a contravention of subsection 90 (3) of the *Municipal Elections Act, 1996*, the Superior Court of Justice may direct an inquiry into the alleged contravention to be held before an official examiner or a judge of the court, and the evidence of the witnesses in the inquiry shall be given under oath and shall form part of the evidence in the application to quash.

Other cases

(3) The court may direct that nothing shall be done under the by-law, order or resolution until the application is disposed of.

Timing

(4) An application to quash a by-law, order or resolution in whole or in part, subject to section 250, shall be made within one year after the passing of the by-law, order or resolution.

JUDICIAL INVESTIGATION

Investigation by judge

215. (1) If the City so requests by resolution, a judge of the Superior Court of Justice shall,

- (a) investigate any supposed breach of trust or other misconduct of a member of city council, a city employee or a person having a contract with the City in relation to the duties or obligations of that person to the City;
- (b) inquire into any matter connected with the good government of the City; or
- (c) inquire into the conduct of any part of the public business of the City, including business conducted by a commission appointed by city council or elected by the electors.

Powers

(2) In making the investigation or inquiry, the judge has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies to the investigation or inquiry as if it were an inquiry under that Act.

Report

(3) The judge shall report the results of the investigation or inquiry to the City as soon as practicable.

Counsel

(4) The City may hire counsel to represent the City and pay fees for witnesses who are summoned to give evidence at the investigation or inquiry.

Requête en annulation d'un règlement municipal ou autre

214. (1) Sur présentation d'une requête par quiconque, la Cour supérieure de justice peut annuler tout ou partie d'un règlement, d'un ordre ou d'une résolution de la cité ou d'un de ses conseils locaux pour cause d'illégalité.

Enquête

(2) S'il est allégué dans une requête en annulation qu'il y a eu contravention au paragraphe 90 (3) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*, la Cour supérieure de justice peut ordonner la tenue d'une enquête au sujet de la contravention reprochée devant un auditeur officiel ou devant un juge du tribunal. Les témoignages des témoins qui comparaissent à l'enquête sont donnés sous serment et font partie de la preuve aux fins de la requête.

Autres cas

(3) Le tribunal peut ordonner qu'aucune mesure ne soit prise en application du règlement, de l'ordre ou de la résolution tant qu'une décision au sujet de la requête n'a pas été rendue.

Délai

(4) Sous réserve de l'article 250, la requête en annulation de tout ou partie d'un règlement, d'un ordre ou d'une résolution doit être présentée au cours de l'année qui suit le moment où il a été adopté ou donné, selon le cas.

ENQUÊTE JUDICIAIRE

Enquête par un juge

215. (1) Si la cité le demande par voie de résolution, un juge de la Cour supérieure de justice enquête, selon le cas :

- a) sur tout cas présumé d'abus de confiance ou d'inconduite de la part d'un membre du conseil, d'un employé municipal ou de quiconque est lié à la cité par un contrat, quant à ses fonctions ou à ses obligations à l'égard de la cité;
- b) sur toute question qui se rapporte à la bonne administration de la cité;
- c) sur la conduite de toute partie des affaires publiques de la cité, notamment les affaires dont la conduite est confiée à une commission nommée par le conseil ou élue par les électeurs.

Pouvoirs

(2) Aux fins de l'enquête, le juge a les pouvoirs qu'attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à l'enquête comme s'il s'agissait d'une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Rapport

(3) Le juge remet le plus tôt possible à la cité le rapport de son enquête.

Avocat

(4) La cité peut engager un avocat pour la représenter et peut verser des indemnités aux personnes assignées à comparaître pour témoigner à l'enquête.

Representation by counsel

(5) Any person whose conduct is called into question in the investigation or inquiry may be represented by counsel.

Costs

(6) The judge may engage counsel and other persons to assist in the investigation or inquiry and the costs of engaging those persons and any incidental expenses shall be paid by the City.

RESTRICTED ACTS AFTER NOMINATION DAY

Restricted acts

216. (1) City council shall not take any action described in subsection (3) after the first day during the election for a new council on which it can be determined that one of the following applies to the new council that will take office following the election:

1. If the new council will have the same number of members as the outgoing council, the new council will include less than three-quarters of the members of the outgoing council.
2. If the new council will have more members than the outgoing council, the new council will include less than three-quarters of the members of the outgoing council or, if the new council will include at least three-quarters of the members of the outgoing council, three-quarters of the members of the outgoing council will not constitute, at a minimum, a majority of the members of the new council.
3. If the new council will have fewer members than the outgoing council, less than three-quarters of the members of the new council will have been members of the outgoing council or, if at least three-quarters of the members of the new council will have been members of the outgoing council, three-quarters of the members of the new council will not constitute, at a minimum, a majority of the members of the outgoing council.

Basis for determination

- (2) If a determination under subsection (1) is made,
- (a) after nomination day but before voting day, the determination shall be based on the nominations to the new council that have been certified and any acclamations made to the new council; or
 - (b) after voting day, the determination shall be based on the declaration of the results of the election including declarations of election by acclamation.

Restrictions

- (3) The actions referred to in subsection (1) are,
- (a) the appointment or removal from office of any city officer;

Représentation par un avocat

(5) La personne dont la conduite est contestée lors de l'enquête peut être représentée par un avocat.

Coûts

(6) Le juge peut engager un avocat ainsi que d'autres personnes pour l'aider lors de l'enquête. Les coûts qu'entraîne l'engagement de ces personnes et les frais accessoires sont à la charge de la cité.

MESURES INTERDITES APRÈS LE JOUR
DE LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE**Mesures interdites**

216. (1) Le conseil municipal ne doit prendre aucune des mesures mentionnées au paragraphe (3) après le premier jour, au cours des élections en vue de la constitution d'un nouveau conseil, où il peut être établi qu'une des dispositions suivantes s'applique au nouveau conseil qui doit entrer en fonction à la suite des élections :

1. S'il doit se composer du même nombre de membres que le conseil sortant, le nouveau conseil comptera moins des trois quarts des membres du conseil sortant.
2. S'il doit se composer d'un plus grand nombre de membres que le conseil sortant, le nouveau conseil comptera moins des trois quarts des membres du conseil sortant ou, s'il comptera au moins les trois quarts des membres du conseil sortant, les trois quarts des membres de ce dernier ne constitueront pas au moins la majorité des membres du nouveau conseil.
3. Si le nouveau conseil doit se composer d'un moins grand nombre de membres que le conseil sortant, moins des trois quarts des membres du nouveau conseil auront été membres du conseil sortant ou, si au moins les trois quarts des membres du nouveau conseil auront été membres du conseil sortant, les trois quarts des membres du nouveau conseil ne constitueront pas au moins la majorité des membres du conseil sortant.

Fondement

- (2) Si le fait visé au paragraphe (1) est établi :
- a) après le jour de la déclaration de candidature mais avant le jour du scrutin, il doit être établi en fonction des déclarations de candidature au nouveau conseil qui ont été certifiées et des déclarations d'élection à celui-ci sans concurrent;
 - b) après le jour du scrutin, il doit être établi en fonction de la déclaration des résultats des élections, y compris toute déclaration d'élection sans concurrent.

Restrictions

- (3) Les mesures visées au paragraphe (1) sont les suivantes :
- a) la nomination d'un fonctionnaire municipal ou sa destitution;

- (b) the hiring or dismissal of any city employee;
- (c) the disposition of any real or personal property of the City which has a value exceeding \$50,000 at the time of disposal; and
- (d) making any expenditures or incurring any other liability which exceeds \$50,000.

Exception

(4) Clauses (3) (c) and (d) do not apply if the disposition or liability was included in the most recent budget adopted by city council before nomination day in the election.

Powers unaffected

(5) Nothing in this section prevents the City taking any action in the event of an emergency.

Same

(6) Nothing in this section prevents any person or body exercising authority of the City that is delegated to the person or body prior to nomination day for the election for the new council.

INSURANCE

Definitions

217. In this section and in sections 218 to 221,

“designated employee” means any salaried officer, or any other person in the employ of the City or of a local board (extended definition) of the City and includes,

- (a) a member of the city police force,
- (b) persons that provide their services on behalf of the City without remuneration, exclusive of reimbursement of expenses or honoraria, if city council has passed a by-law designating such persons or classes of persons as designated employees for the purposes of this section, and
- (c) any other person or class of persons designated as a designated employee by the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“employé désigné”)

“designated former employee” means a person who was formerly a designated employee of the City or a local board (extended definition) of the City; (“ancien employé désigné”)

“former member” means a person who was formerly a member of city council or of a local board (extended definition) of the City; (“ancien membre”)

“local board (extended definition)” means a local board as defined in the *Municipal Affairs Act*. (“conseil local (définition élargie)”)

Insurance

218. (1) Despite the *Insurance Act*, the City may be or

- b) l’engagement ou le congédiement d’un employé municipal;
- c) la disposition d’un bien meuble ou immeuble de la cité dont la valeur dépasse 50 000 \$ au moment de sa disposition;
- d) l’engagement d’une dépense ou la constitution d’une autre dette s’élevant à plus de 50 000 \$.

Exception

(4) Les alinéas (3) c) et d) ne s’appliquent pas si la disposition ou la dette était comprise dans le budget le plus récent adopté par le conseil avant le jour de la déclaration de candidature.

Pouvoirs intacts

(5) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher la cité de prendre quelque mesure que ce soit dans une situation d’urgence.

Idem

(6) Le présent article n’a pas pour effet d’empêcher une personne ou un organisme d’exercer les pouvoirs de la cité qui lui sont délégués avant le jour de la déclaration de candidature en vue de l’élection du nouveau conseil.

ASSURANCE

Définitions

217. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 218 à 221.

«ancien employé désigné» Personne qui était anciennement un employé désigné de la cité ou d’un de ses conseils locaux (définition élargie). («designated former employee»)

«ancien membre» Personne qui était anciennement un membre du conseil municipal ou d’un conseil local (définition élargie) de la cité. («former member»)

«conseil local (définition élargie)» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*. («local board (extended definition)»)

«employé désigné» Fonctionnaire salarié de la cité, agent salarié d’un conseil local (définition élargie) de la cité ou toute autre personne à l’emploi de l’un ou de l’autre. S’entend en outre des personnes suivantes :

- a) les membres du corps de police municipal;
- b) les personnes qui offrent leurs services pour le compte de la cité sans rémunération, sauf le remboursement de leurs frais ou une rétribution symbolique, si le conseil municipal a adopté un règlement désignant ces personnes ou catégories de personnes comme employés désignés pour l’application du présent article;
- c) toute autre personne ou catégorie de personnes que le ministre des Affaires municipales et du Logement désigne comme employé désigné. («designated employee»)

Assurance

218. (1) Malgré la *Loi sur les assurances*, la cité peut

act as an insurer with respect to the following matters:

1. Protection against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the City or any local board (extended definition) of the City.
2. The protection of its designated employees or designated former employees or those of any local board (extended definition) of the City against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of those employees.
3. Subject to section 14 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, the protection of the members or former members of city council or of any local board (extended definition) of the City or any class of those members against risks that may involve pecuniary loss or liability on the part of the members.
4. Subject to section 14 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, the payment of any damages or costs awarded against any of its designated employees, members, designated former employees or former members or expenses incurred by them as a result of any action or other proceeding arising out of acts or omissions done or made by them in their capacity as designated employees or members, including while acting in the performance of any statutory duty.
5. Subject to section 14 of the *Municipal Conflict of Interest Act*, the payment of any sum required in connection with the settlement of an action or other proceeding referred to in paragraph 4 and for assuming the cost of defending the designated employees or members in the action or proceeding.

Reciprocal contracts

(2) The City may enter into agreements with other municipalities to exchange reciprocal contracts of indemnity or interinsurance in accordance with Part XIII of the *Insurance Act* with respect to the matters set out in subsection (1) for the City and the other municipalities and the local boards (extended definition) of all of them.

Limitation

(3) Despite section 387 of the *Insurance Act*, any surplus funds and the reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be invested only in accordance with regulations made under section 256.

Reserve funds

(4) The money raised for a reserve fund of a municipal reciprocal exchange may be spent, pledged or applied to a purpose other than that for which the fund was established if two-thirds of the municipalities that are members of the exchange together with two-thirds of the municipalities that previously were members of the exchange and that may be subject to claims arising while they were members of the exchange agree in writing and if section 386 of the *Insurance Act* is complied with.

être un assureur ou agir en qualité d'assureur à l'égard des questions suivantes :

1. La protection contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires pour elle ou ses conseils locaux (définition élargie) ou d'engager sa responsabilité ou la leur.
2. La protection de ses employés désignés ou anciens employés désignés ou de ceux de ses conseils locaux (définition élargie) contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires pour eux ou d'engager leur responsabilité.
3. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, la protection des membres ou anciens membres de son conseil municipal ou de ses conseils locaux (définition élargie) ou de toute catégorie de ces membres contre les risques susceptibles d'entraîner des pertes pécuniaires pour eux ou d'engager leur responsabilité.
4. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le paiement des dommages-intérêts ou des dépens adjugés contre ses employés désignés, ses membres, ses anciens employés désignés ou ses anciens membres ou des dépenses engagées par eux à la suite d'une action ou autre instance découlant d'actes ou d'omissions qu'ils ont commis en leur qualité d'employés désignés ou de membres, y compris dans l'accomplissement de fonctions d'origine législative.
5. Sous réserve de l'article 14 de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, le versement de toute somme exigée dans le cadre du règlement d'une action ou autre instance visée à la disposition 4 et le paiement des frais de la défense des employés désignés ou des membres dans celle-ci.

Contrats réciproques

(2) La cité peut conclure avec d'autres municipalités des accords d'échange de contrats réciproques d'indemnisation ou d'interassurance conformément à la partie XIII de la *Loi sur les assurances* à l'égard des questions énoncées au paragraphe (1) pour la cité et les autres municipalités et leurs conseils locaux (définition élargie).

Restriction

(3) Malgré l'article 387 de la *Loi sur les assurances*, les fonds excédentaires et le fonds de réserve d'une bourse municipale d'assurance réciproque ne peuvent être placés que conformément aux règlements pris en application de l'article 256.

Fonds de réserve

(4) Les sommes recueillies pour le fonds de réserve d'une bourse municipale d'assurance réciproque peuvent être dépensées, nanties ou affectées à une fin autre que celle pour laquelle le fonds a été constitué si les deux tiers des municipalités membres de la bourse et les deux tiers des municipalités qui en étaient membres auparavant et qui peuvent faire l'objet de réclamations pour la période pendant laquelle elles en étaient membres y consentent par écrit et que l'article 386 de la *Loi sur les assurances* est respecté.

Insurance Act does not apply

(5) The *Insurance Act* does not apply to the City acting as an insurer for the purpose of this section.

Powers re local boards (extended definition)

219. (1) The City may contract for insurance for, pay any part of the premiums for or pay for any part of the damages, risks or costs referred to in subsection 218 (1) for any local board (extended definition) of the City or for any of the members, former members, designated employees or designated former employees of a local board (extended definition) of the City.

Local board powers

(2) A local board (extended definition) of the City has the same powers with respect to itself, its members, former members, designated employees and designated former employees to contract for insurance, pay premiums for the insurance, be or act as an insurer, exchange reciprocal contracts of indemnity and to pay damages and costs as are conferred upon the City by this Act.

HEALTH BENEFITS**Sick leave credit gratuities**

220. (1) Under a plan of sick leave credit gratuities established for designated employees by the City, on the termination of employment, no designated employee is entitled to more than an amount equal to the salary, wages or other remuneration for one-half the number of days standing to his or her credit up to a maximum of one-half year's earnings at the rate received by him or her immediately before termination of employment.

Local board

(2) Any local board (extended definition) of the City may establish a plan of sick leave credit gratuities for designated employees or any class of them and this section applies with necessary modifications to the local board.

Insurance, health, etc.

221. (1) Subject to the *Health Insurance Act*, the City may provide, but only through contract either with an insurer licensed under the *Insurance Act* or with an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act*,

- (a) group life insurance for members of city council or of any local board (extended definition) of the City, designated employees or designated former employees of the City or of such a local board or any class of them and their spouses and children;
- (b) group accident insurance or group sickness insurance for members of city council or of any local board (extended definition) of the City, designated employees or designated former employees of the

Non-application de la Loi sur les assurances

(5) La *Loi sur les assurances* ne s'applique pas à la cité lorsqu'elle agit en qualité d'assureur pour l'application du présent article.

Pouvoirs : conseils locaux (définition élargie)

219. (1) La cité peut souscrire une assurance, en payer toute partie des primes ou payer toute partie des dommages-intérêts, des risques, des dépens ou des frais visés au paragraphe 218 (1) pour le compte de ses conseils locaux (définition élargie) ou celui de leurs membres, anciens membres, employés désignés ou anciens employés désignés.

Pouvoirs du conseil local

(2) Un conseil local (définition élargie) de la cité a les mêmes pouvoirs, à son propre égard et à l'égard de ses membres, anciens membres, employés désignés et anciens employés désignés, que ceux que la présente loi confère à la cité pour ce qui est de souscrire une assurance, d'en payer les primes, d'être un assureur ou d'agir en qualité d'assureur, d'échanger des contrats réciproques d'indemnisation et de payer des dommages-intérêts, des dépens et des frais.

PRESTATIONS DE MALADIE**Régime de crédits de congés de maladie**

220. (1) Dans le cadre d'un régime de crédits de congés de maladie créé pour ses employés désignés par la cité, nul employé désigné n'a le droit de recevoir, à la cessation de son emploi, davantage qu'une somme égale à son traitement, à son salaire ou à son autre rémunération pour la moitié des jours de congé de maladie à son crédit, jusqu'à concurrence de ses gains pour six mois calculés au taux auquel il les recevait immédiatement avant la cessation de son emploi.

Conseil local

(2) Tout conseil local (définition élargie) de la cité peut créer un régime de crédits de congés de maladie pour ses employés désignés ou une catégorie de ceux-ci, auquel cas le présent article s'applique au conseil local avec les adaptations nécessaires.

Assurance : santé et autre

221. (1) Sous réserve de la *Loi sur l'assurance-santé*, la cité peut offrir ce qui suit, mais uniquement au moyen d'un contrat conclu avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances* ou avec une association inscrite en application de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* :

- a) une assurance-vie collective pour les membres du conseil municipal ou des conseils locaux (définition élargie) de la cité ou les employés désignés ou anciens employés désignés de la cité ou de tels conseils locaux ou une catégorie d'entre eux et leurs conjoints et enfants;
- b) une assurance-accident ou assurance-maladie collective pour les membres du conseil municipal ou des conseils locaux (définition élargie) de la cité ou les employés désignés ou anciens employés dési-

City or of such a local board or any class of them and their spouses and children; and

- (c) hospital, medical, surgical, nursing or dental services or payments for those services for members of city council or of any local board (extended definition) of the City, designated employees or designated former employees of the City or of such a local board or any class of them and their spouses and children.

Local board

(2) Any local board (extended definition) of the City may provide the insurance, services or payments referred to in subsection (1) and may pay for them in the same manner and for the same classes of persons as city council, and subsection (1) applies with necessary modifications to the local board.

REMUNERATION AND EXPENSES

Remuneration and expenses

222. (1) The City may pay any part of the remuneration and expenses of the members of any local board of the City and of the officers and employees of the local board.

Limitations

(2) Despite any Act, the City may only pay the expenses of the members of city council or of a local board of the City, of the officers and employees of the City and of the officers and employees of the local board if the expenses are of those persons in their capacity as members, officers or employees and if,

- (a) the expenses are actually incurred; or
(b) the expenses are, in lieu of the expenses actually incurred, a reasonable estimate, in the opinion of the council or local board, of the actual expenses that would be incurred.

Local boards

(3) A local board of the City may pay remuneration to and the expenses incurred by its members, officers and employees to the extent that the City is able to do so under this Act.

Limitations

(4) No part of the remuneration of a member of city council or of a local board paid under this section is deemed to be for expenses incidental to his or her duties as a member and the City or local board shall not provide that any part of the remuneration is for such deemed expenses.

Statement of remuneration and expenses

223. (1) The treasurer shall in each year on or before March 31 provide to city council an itemized statement on remuneration and expenses paid in the previous year to,

- (a) each member of council in respect of his or her services as a member of the council or any other

gnés de la cité ou de tels conseils locaux ou une catégorie d'entre eux et leurs conjoints et enfants;

- c) des services hospitaliers, médicaux, chirurgicaux, infirmiers ou dentaires, ou leur paiement, pour les membres du conseil municipal ou des conseils locaux (définition élargie) de la cité ou les employés désignés ou anciens employés désignés de la cité ou de tels conseils locaux ou une catégorie d'entre eux et leurs conjoints et enfants.

Conseil local

(2) Tout conseil local (définition élargie) de la cité peut offrir les assurances, les services ou les paiements visés au paragraphe (1) et peut les payer de la même manière et pour les mêmes catégories de personnes que le conseil municipal. Le paragraphe (1) s'applique alors au conseil local avec les adaptations nécessaires.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉS

Rémunération et indemnités

222. (1) La cité peut verser toute partie de la rémunération des membres, agents et employés de ses conseils locaux et une indemnité pour toute partie des frais qu'ils engagent.

Restrictions

(2) Malgré toute loi, la cité ne peut verser une indemnité pour les frais qu'engagent les membres de son conseil ou de ses conseils locaux ainsi que les fonctionnaires et employés municipaux ou les agents et employés de ses conseils locaux que si ceux-ci les engagent en leur qualité de membres, de fonctionnaires, d'agents ou d'employés et que si, selon le cas :

- a) les frais sont réellement engagés;
b) les frais représentent, au lieu des frais réellement engagés, une estimation raisonnable, de l'avis du conseil municipal ou du conseil local, des frais réels qui seraient engagés.

Conseil local

(3) Un conseil local de la cité peut verser une rémunération à ses membres, agents et employés et leur verser une indemnité pour les frais qu'ils engagent, dans la mesure où la cité peut le faire en vertu de la présente loi.

Restrictions

(4) Aucune partie de la rémunération versée à un membre du conseil municipal ou d'un conseil local en vertu du présent article n'est réputée une indemnité pour les frais occasionnés par l'exercice de ses fonctions de membre et la cité ou un conseil local ne doit pas prévoir qu'une partie de la rémunération constitue une telle indemnité.

État de la rémunération et des indemnités

223. (1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le trésorier remet au conseil municipal un état détaillé de la rémunération et des indemnités versées l'année précédente aux personnes suivantes :

- a) chaque membre du conseil municipal, à l'égard des services offerts en sa qualité de membre du conseil

body, including a local board, to which the member has been appointed by council or on which the member holds office by virtue of being a member of council;

- (b) each member of council in respect of his or her services as an officer or employee of the City or as an officer or employee of another body described in clause (a); and
- (c) each person, other than a member of council, appointed by the City to serve as a member of any body, including a local board, in respect of his or her services as a member of the body.

Mandatory item

(2) The statement shall identify the by-law under which the remuneration or expenses were authorized to be paid.

Statement to be provided to City

(3) If, in any year, any body, including a local board, pays remuneration or expenses to one of its members who was appointed by the City, the body shall on or before January 31 in the following year provide to the City an itemized statement of the remuneration and expenses paid for the year.

Public records

(4) Despite the *Municipal Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, statements provided under subsections (1) and (3) are public records.

REVIEW OR APPEAL RE DELEGATED AUTHORITY

Power to authorize review or appeal

224. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to provide for a review or appeal of a decision made by a person or body in the exercise or intended exercise of a power or the performance or intended performance of a duty delegated to him, her or it by the City under this Act.

Scope of power

(2) Without limiting sections 7 and 8, the power described in subsection (1) includes the power,

- (a) to designate the person or body, including city council, that will conduct the review or appeal provided that the City cannot designate a person or body without his, her or its consent;
- (b) to provide for the powers the person or body conducting the review or appeal may exercise;
- (c) to establish procedures with respect to the review or appeal;
- (d) to provide for rules for authorizing the person or body conducting the review or appeal to determine when decisions subject to review or appeal come into force, including a retroactive date not earlier than the day on which the by-law was passed.

ou d'un autre organisme, y compris un conseil local, auquel il a été nommé par le conseil municipal ou auprès duquel il occupe une charge du fait qu'il est membre du conseil municipal;

- b) chaque membre du conseil municipal, à l'égard des services offerts en sa qualité de fonctionnaire ou d'employé municipal ou d'agent ou d'employé d'un autre organisme visé à l'alinéa a);
- c) chaque personne qui n'est pas membre du conseil municipal et qui a été nommée par la cité à titre de membre d'un organisme, y compris un conseil local, à l'égard des services offerts en cette qualité.

Mention obligatoire

(2) L'état mentionne le règlement municipal qui a autorisé le versement de la rémunération ou des indemnités.

État à fournir à la cité

(3) Tout organisme, y compris un conseil local, qui, au cours d'une année, verse une rémunération ou des indemnités à un de ses membres qui a été nommé par la cité remet à cette dernière, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un état détaillé de cette rémunération et de ces indemnités.

Documents publics

(4) Malgré la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, les états remis en application des paragraphes (1) et (3) sont des documents publics.

RÉEXAMEN OU APPEL : POUVOIRS DÉLÉGUÉS

Pouvoir d'autoriser un réexamen ou un appel

224. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à prévoir le réexamen ou l'appel des décisions que prend une personne ou un organisme dans l'exercice effectif ou censé tel d'un pouvoir ou d'une fonction qui lui est délégué par la cité en vertu de la présente loi.

Étendue du pouvoir

(2) Sans préjudice de la portée générale des articles 7 et 8, le pouvoir visé au paragraphe (1) s'entend notamment du pouvoir de faire ce qui suit :

- a) désigner la personne ou l'organisme, y compris le conseil municipal, qui présidera le réexamen ou l'appel, la cité ne pouvant toutefois pas désigner la personne ou l'organisme sans son consentement;
- b) prévoir les pouvoirs que peut exercer la personne ou l'organisme qui préside le réexamen ou l'appel;
- c) établir la procédure relative au réexamen ou à l'appel;
- d) prévoir des règles autorisant la personne ou l'organisme qui préside le réexamen ou l'appel à déterminer le moment où les décisions faisant l'objet d'un réexamen ou d'un appel entrent en vigueur, y compris une date rétroactive à une date qui n'est pas antérieure au jour de l'adoption du règlement municipal.

Restriction

(3) The City shall not provide for a review or appeal of such decisions as may be prescribed.

Reconsideration of decisions

(4) Nothing in this section affects the authority of the person or body to reconsider his, her or its own decisions.

REGULATIONS

Regulations re policies

225. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing bodies for the purpose of the definition of “local board (restricted definition)” in subsection 212 (3).

Regulations re review or appeal

226. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing decisions for the purposes of subsection 224 (3).

**PART VII
FINANCIAL ADMINISTRATION**

FISCAL YEAR

Fiscal year

227. (1) The fiscal year of the City and a local board of the City is January 1 to December 31.

Public hospitals

(2) Despite subsection (1), the fiscal year of a public hospital which is a local board of the City is the fiscal year of a public hospital under the *Public Hospitals Act*.

BUDGETS

Yearly budget

228. (1) The City shall in each year prepare and adopt a budget including estimates of all sums required during the year for the purposes of the City, including,

- (a) amounts sufficient to pay all debts of the City falling due within the year;
- (b) amounts required to be raised for sinking funds or retirement funds;
- (c) amounts required for any board, commission or other body.

Detail and form

- (2) The budget shall,
 - (a) set out the estimated revenues, including the amount the City intends to raise on all rateable property in the City by its general local municipality levy and on less than all the rateable property in the City by a special local municipality levy under section 277, and the estimated expenditures; and

Restriction

(3) La cité ne doit pas prévoir de réexamen ou d'appel des décisions prescrites.

Reconsidération des décisions

(4) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de la personne ou de l'organisme de reconsidérer ses propres décisions.

RÈGLEMENTS

Règlements : politiques

225. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des organismes pour l'application de la définition de «conseil local (définition restreinte)» au paragraphe 212 (3).

Règlements : réexamen ou appel

226. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des décisions pour l'application du paragraphe 224 (3).

**PARTIE VII
ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

EXERCICE

Exercice

227. (1) L'exercice de la cité et de ses conseils locaux commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Hôpitaux publics

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exercice d'un hôpital public qui est un conseil local de la cité correspond à celui d'un hôpital public prévu par la *Loi sur les hôpitaux publics*.

BUDGETS

Budget annuel

228. (1) Chaque année, la cité prépare et adopte un budget dans lequel figurent les prévisions des sommes nécessaires au cours de l'année à ses fins, y compris les sommes suivantes :

- a) les sommes suffisantes pour rembourser la totalité de ses dettes qui viennent à échéance au cours de l'année;
- b) les sommes à recueillir pour les fonds d'amortissement ou de remboursement;
- c) les sommes nécessaires pour les conseils, commissions ou autres organismes.

Modalités de présentation

- (2) Le budget fait ce qui suit :
 - a) il indique les recettes prévues, y compris la somme que la cité a l'intention de recueillir sur tous les biens imposables qui y sont situés au moyen de l'impôt général local et sur une partie seulement de tous les biens imposables qui y sont situés au moyen d'un impôt extraordinaire local qui seront prélevés en application de l'article 277, et les dépenses prévues;

- (b) provide that the estimated revenues are equal to the estimated expenditures.

Allowance

- (3) In preparing the budget, the City,
- (a) shall treat any operating surplus of any previous year as revenue that will be available during the current year;
- (b) shall provide for any operating deficit of any previous year and for the cost of the collection of taxes and any abatement or discount of taxes;
- (c) shall provide for taxes and other revenues that in the opinion of the treasurer are uncollectable and for which provision has not been previously made;
- (d) may provide for taxes and other revenues that it is estimated will not be collected during the year; and
- (e) may provide for such reserves as the City considers necessary.

Yearly budget from boards, etc.

(4) The City may by by-law require that the current year's budget of every board, commission or other body, other than a school board, for which the City is required by law to levy a tax or provide money, be submitted to the City in each year on or before a date specified by the City and that the budget shall be in such detail and form as the by-law provides.

Definition

- (5) In this section,
“taxes” means taxes imposed under any Part of this Act.

Multi-year budget

229. (1) Despite section 228, the City may in any year prepare and adopt a budget covering a period of two to five years including the year in which the budget is prepared and adopted.

First year

(2) Except as provided in subsection (1), the provisions of the budget for the first year to which the multi-year budget applies shall comply with the requirements of section 228.

Other years, mandatory review of annual budget

- (3) In the second and each subsequent year to which a multi-year budget applies, the City shall,
- (a) review the budget for that year;
- (b) make such changes as are required for the purpose of making the provisions of the budget for that year comply with the requirements of section 228, except clause 228 (3) (a); and
- (c) readopt the budget for that year and for subsequent years to which the budget applies.

- b) il prévoit que les recettes prévues sont égales aux dépenses prévues.

Rajustements

- (3) Lorsqu'elle prépare le budget, la cité :
- a) traite tout excédent de fonctionnement des années antérieures comme des recettes qui seront disponibles pendant l'année en cours;
- b) tient compte de tout déficit de fonctionnement des années antérieures et du coût du recouvrement des impôts ainsi que des abattements ou remises d'impôts;
- c) tient compte des impôts et autres recettes qui, de l'avis du trésorier, sont irrécouvrables et auxquels il n'a pas été pourvu antérieurement;
- d) peut tenir compte des impôts et autres recettes qu'elle prévoit de ne pas recouvrer pendant l'année;
- e) peut prévoir les réserves qu'elle estime nécessaires.

Budget annuel des conseils

(4) La cité peut, par règlement, exiger que les conseils, commissions ou autres organismes – à l'exclusion des conseils scolaires – pour le compte desquels la loi l'oblige à prélever un impôt ou à fournir des sommes d'argent lui présentent chaque année leur budget annuel au plus tard à la date qu'elle précise et que ce budget renferme les précisions et soit présenté sous la forme que prévoit le règlement.

Définition

- (5) La définition qui suit s'applique au présent article.
«impôts» S'entend des impôts fixés en vertu de n'importe quelle partie de la présente loi.

Budget pluriannuel

229. (1) Malgré l'article 228, la cité peut, au cours d'une année, préparer et adopter un budget couvrant une période de deux à cinq années, y compris l'année pendant laquelle le budget est préparé et adopté.

Première année

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions du budget de la première année à laquelle s'applique le budget pluriannuel sont conformes aux exigences de l'article 228.

Autres années : examen obligatoire du budget annuel

- (3) Au cours de la deuxième année et des années suivantes auxquelles s'applique le budget pluriannuel, la cité :
- a) examine le budget de cette année;
- b) apporte les modifications nécessaires afin de rendre les dispositions du budget de cette année conformes aux exigences de l'article 228, à l'exclusion de l'alinéa 228 (3) a);
- c) adopte de nouveau le budget de cette année et des années suivantes auxquelles s'applique le budget.

Power and duty not affected

- (4) Nothing in this section,
- (a) limits the power of the City to amend or revoke a budget adopted or readopted under this section; or
- (b) removes the obligation of the City to levy taxes in each year.

Effect of adoption, etc., of budget

(5) If a budget is adopted or readopted under this section, the budget that is adopted or readopted is deemed, for the purposes of this and every other Act, to be the budget or estimates adopted for the year under section 228 and, before a budget is adopted or readopted in a year under this section, the City is deemed, for the purposes of this and every other Act, not to have adopted a budget or estimates for the year under section 228.

RETURNS AND FINANCIAL STATEMENTS**Annual return re financial information**

230. The city treasurer shall in each year give the Minister of Municipal Affairs and Housing a return containing information designated by the Minister with respect to the financial affairs of the City, at the times and in the manner and form designated by the Minister.

Annual financial statements

231. The City shall, for each fiscal year, prepare annual financial statements for the City in accordance with generally accepted accounting principles for local governments as recommended, from time to time, by the Public Sector Accounting Board of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Publication of financial statements, etc.

232. (1) Within 60 days after receiving the audited financial statements of the City for the previous year, the city treasurer,

- (a) shall publish in a newspaper having general circulation in the City,
- (i) a copy of the audited financial statements, the notes to the financial statements, the auditor's report and the tax rate information for taxes imposed under any Part of this Act for the current and previous year as contained in the financial review, or
- (ii) a notice that the information described in subclause (i) will be made available at no cost to any taxpayer or resident of the City upon request; and
- (b) may provide the information described in subclause (a) (i) or (ii) to such persons and in such other manner as the treasurer considers appropriate.

Aucune incidence sur les pouvoirs et fonctions

- (4) Le présent article n'a pas pour effet :
- a) soit de limiter le pouvoir qu'a la cité de modifier ou de révoquer un budget adopté ou adopté de nouveau en application du présent article;
- b) soit de dispenser la cité de l'obligation de prélever les impôts au cours de chaque année.

Effet de l'adoption du budget

(5) Pour l'application de la présente loi et d'une autre loi, le budget adopté ou adopté de nouveau en application du présent article est réputé le budget ou les prévisions adoptés pour l'année en application de l'article 228 et la cité est réputée ne pas avoir adopté de budget ou de prévisions pour l'année en application de cet article avant d'avoir adopté ou adopté de nouveau un budget en application du présent article.

RAPPORTS ET ÉTATS FINANCIERS**Rapport annuel relatif aux renseignements financiers**

230. Le trésorier municipal remet chaque année au ministre des Affaires municipales et du Logement, aux moments, de la manière et sous la forme que désigne celui-ci, un rapport dans lequel figurent les renseignements que désigne le ministre à l'égard des affaires financières de la cité.

États financiers annuels

231. La cité prépare pour chaque exercice ses états financiers annuels conformément aux principes comptables généralement reconnus pour les administrations locales, tels qu'ils sont recommandés par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés.

Publication des états financiers

232. (1) Au plus tard 60 jours après avoir reçu les états financiers vérifiés de la cité pour l'année précédente, le trésorier municipal :

- a) d'une part, doit faire publier dans un journal à grande diffusion dans la cité :
- (i) soit une copie des états financiers vérifiés, des notes afférentes aux états financiers, du rapport du vérificateur et des renseignements sur le taux d'imposition pour les impôts fixés en vertu de n'importe quelle partie de la présente loi pour l'année en cours et pour l'année précédente tels qu'ils figurent dans l'analyse financière,
- (ii) soit un avis portant que les éléments d'information visés au sous-alinéa (i) seront mis gratuitement à la disposition des contribuables ou des résidents de la cité sur demande;
- b) d'autre part, peut fournir les éléments d'information visés au sous-alinéa a) (i) ou (ii) aux personnes et de toute autre manière qu'il estime appropriées.

Copy to be provided at no cost

(2) If the request is made under subsection (1), the treasurer shall provide a copy of the information to the taxpayer or resident at no cost.

Auditing of financial statements, etc.

233. (1) Each year, the city auditor shall audit the accounts and transactions of the City and its local boards and express an opinion on the financial statements of these bodies, based on the audit.

Inspection

(2) The reports of the city auditor provided to city council under subsection (1) are public records and may be inspected by any person at the clerk's office during normal office hours.

Copies

(3) A person may make copies of the reports upon payment of the fee established by the city clerk which shall not exceed the lowest rate the clerk charges for copies of other records.

Separate opinion not required

(4) The city auditor is not required in any report to city council to provide a separate opinion with respect to each reserve fund except as otherwise provided in any Act.

Auditing of local boards

234. (1) Where the city auditor audits a local board, the City shall pay the fees of the auditor and may collect the fees as a debt of the local board payable to the City.

Joint boards

(2) If a local board is a local board of more than one municipality, only the auditor of the municipality which is responsible for the largest share of the operating costs of the local board is required to audit the local board.

Consolidated statements

(3) Where the financial statements of the City and a local board are consolidated, the City may require the local board to be audited as if it were part of the City, in which case, the auditor of the City is not required to provide a separate opinion with respect to the statements of the local board.

Separate auditor not required

(4) Despite any Act, other than Part IX of the *Education Act*, a local board is not required to have its own auditor.

Auditor's right of access

235. (1) The city auditor has a right of access at all reasonable hours to all records of the City or any of its local boards.

Information

(2) The auditor may require from the current and the former members of the council and local boards and from the current and former officers and employees of the City

Copie gratuite

(2) Si la demande lui en est faite en vertu du paragraphe (1), le trésorier fournit gratuitement une copie des éléments d'information au contribuable ou au résident.

Vérification des états financiers et des opérations

233. (1) Le vérificateur municipal vérifie chaque année les comptes et les opérations de la cité et de ses conseils locaux et exprime une opinion au sujet de leurs états financiers à la lumière de sa vérification.

Examen

(2) Les rapports que le vérificateur municipal remet au conseil en application du paragraphe (1) sont des documents publics que toute personne peut examiner au bureau du secrétaire pendant les heures de bureau.

Copies

(3) Toute personne peut faire des copies des rapports sur acquittement des droits que fixe le secrétaire municipal, lesquels ne doivent pas être supérieurs aux droits les plus bas qu'il exige pour les copies d'autres documents.

Opinion distincte

(4) Le vérificateur municipal n'est pas tenu, dans les rapports qu'il remet au conseil, de formuler une opinion distincte sur chaque fonds de réserve, sauf disposition contraire de toute loi.

Vérification : conseils locaux

234. (1) Lorsque le vérificateur municipal vérifie les comptes d'un conseil local, ses honoraires sont payés par la cité, qui peut les recouvrer comme s'il s'agissait d'une dette du conseil local envers elle.

Conseils mixtes

(2) Si un conseil local relève de plus d'une municipalité, seul le vérificateur de la municipalité qui est responsable de la plus grande part de ses dépenses de fonctionnement est tenu de vérifier ses comptes.

États consolidés

(3) En cas de consolidation des états financiers de la cité et de ceux d'un conseil local, la cité peut exiger que les comptes du conseil local soient vérifiés comme si celui-ci faisait partie de la cité, auquel cas le vérificateur municipal n'est pas tenu de formuler une opinion distincte sur les états du conseil local.

Vérificateur distinct

(4) Malgré toute loi, à l'exclusion de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, un conseil local n'est pas tenu d'avoir son propre vérificateur.

Droit d'accès du vérificateur

235. (1) Le vérificateur municipal a le droit de consulter, à toute heure raisonnable, tous les documents de la cité et de ses conseils locaux.

Renseignements

(2) Le vérificateur peut exiger des membres et anciens membres du conseil municipal et des conseils locaux ainsi que des fonctionnaires et employés et anciens fonction-

and its local boards such information and explanation as in his or her opinion is necessary to carry out the duties of the auditor.

Evidence on oath

(3) The auditor may require any person to give evidence on oath respecting any of the information and explanation under subsection (2) and for that purpose has the powers of a commission under Part II of the *Public Inquiries Act*, which Part applies as if the taking of the evidence were an inquiry under that Act.

Auditor may attend meetings

(4) The auditor may attend any meeting of members of council or any local board of the City and is entitled,

- (a) to receive all notices relating to the meeting that any member is entitled to receive; and
- (b) to make representations at that meeting on any matter that concerns him or her as auditor.

GENERAL

Default in providing information

236. The Minister of Finance may retain any money payable to the City if the City or any officer of the City has not provided the Minister of Municipal Affairs and Housing with any information that the City or officer is required to provide under this Part.

Information re municipal operations

237. (1) In this section,

“local board (extended definition)” includes a conservation authority and any other body performing a public function designated by the Minister of Municipal Affairs and Housing.

Information to be provided

(2) The City and a local board (extended definition) of the City shall provide the Minister of Municipal Affairs and Housing with information designated by the Minister which, in the Minister’s opinion, relate to efficiency and effectiveness of the City’s or local board’s operations, at the times and in the manner and form designated by the Minister.

Publication

(3) The City and a local board (extended definition) of the City shall publish all or such portion of the information as may be designated by the Minister at the times designated by the Minister but in the manner and form determined by the City.

Scope

(4) A designation by the Minister under this section may be general or specific in its application.

naires et employés municipaux et des agents et employés et anciens agents et employés des conseils locaux de la cité les renseignements et les explications qui lui paraissent nécessaires pour exercer ses fonctions.

Témoignages sous serment

(3) Le vérificateur peut exiger de quiconque qu’il témoigne sous serment en ce qui concerne les renseignements et les explications visés au paragraphe (2). À cette fin, il a les pouvoirs qu’attribue à une commission la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s’applique comme si la réception des témoignages constituait une enquête effectuée en vertu de cette loi.

Présence aux réunions

(4) Le vérificateur peut assister aux réunions des membres du conseil municipal ou d’un conseil local de la cité et a le droit :

- a) de recevoir les avis de convocation de ces réunions auxquels les membres ont droit;
- b) de présenter, lors des réunions, des observations au sujet de toute question qui l’intéresse en sa qualité de vérificateur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Omission de fournir des renseignements

236. Le ministre des Finances peut retenir les sommes payables à la cité si celle-ci ou un de ses fonctionnaires n’a pas fourni au ministre des Affaires municipales et du Logement les renseignements que la cité ou le fonctionnaire est tenu de fournir en application de la présente partie.

Renseignements sur le fonctionnement de la cité

237. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conseil local (définition élargie)» S’entend en outre d’un office de protection de la nature et de tout autre organisme qui exerce une fonction publique et que désigne le ministre des Affaires municipales et du Logement.

Renseignements à fournir

(2) Aux moments, de la manière et sous la forme que désigne le ministre des Affaires municipales et du Logement, la cité et ses conseils locaux (définition élargie) fournissent à celui-ci les renseignements qu’il désigne et qui, à son avis, se rapportent à l’efficacité et à l’efficacité de leur fonctionnement.

Publication

(3) La cité et ses conseils locaux (définition élargie) font publier la totalité ou la partie des renseignements que désigne le ministre aux moments qu’il désigne, mais de la manière et sous la forme que fixe la cité.

Portée

(4) La désignation que fait le ministre en application du présent article peut avoir une portée générale ou particulière.

Financial assistance

238. (1) In this section,

“local board (extended definition)” includes a school board, a conservation authority and any other body performing a prescribed public function.

Grants and loans

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may, upon such conditions as may be considered advisable, make grants and loans and provide other financial assistance to the City, a local board (extended definition) of the City and a First Nation.

Mechanical endorsement of cheques

239. The City may provide that the signatures on a cheque of the City be mechanically or electronically reproduced.

Use of a collection agency

240. If the City uses a registered collection agency in good standing under the *Collection Agencies Act* to recover a debt payable to the City, including taxes imposed under any Part of this Act, the collection agency may also recover its reasonable costs of collecting the debt but those costs shall not exceed an amount approved by the City.

REGULATIONS

Regulations re changes in financial reporting requirements

241. (1) If the changes in the financial reporting requirements of the City or local board of the City affect the operating surplus or deficit of the City or local board, the Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) phasing in or authorizing the City or local board to phase in the changes in its budget over a period of years; and
- (b) governing the phase-in.

Retroactive

(2) A regulation under this section may be retroactive to January 1 of the year in which the regulation is made.

Regulations re reserve fund

242. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) requiring the City to establish a reserve fund designated for prescribed liabilities of the City which are incurred but not payable until later years;
- (b) defining “liabilities” of the City which are incurred for the purpose of clause (a);

Aide financière

238. (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«conseil local (définition élargie)» S’entend en outre d’un conseil scolaire, d’un office de protection de la nature et de tout autre organisme qui exerce une fonction publique prescrite.

Subventions et prêts

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, aux conditions jugées souhaitables, accorder des subventions, des prêts et d’autres formes d’aide financière à la cité, à ses conseils locaux (définition élargie) et à une Première nation.

Reproduction mécanique des signatures

239. La cité peut prévoir que les signatures apposées sur ses chèques peuvent être reproduites mécaniquement ou électroniquement.

Utilisation d’une agence de recouvrement

240. Si la cité fait appel à une agence de recouvrement en règle inscrite en application de la *Loi sur les agences de recouvrement* pour recouvrer une créance qui lui est payable, y compris des impôts fixés en vertu de n’importe quelle partie de la présente loi, l’agence de recouvrement peut également recouvrer les frais raisonnables qu’elle engage pour recouvrer la créance, ces frais ne devant toutefois pas dépasser le plafond approuvé par la cité.

RÈGLEMENTS

Règlements : modification des exigences en matière d’information financière

241. (1) Si les modifications apportées aux exigences en matière d’information financière de la cité ou d’un de ses conseils locaux ont une incidence sur l’excédent ou le déficit de fonctionnement de la cité ou du conseil local, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) inclure progressivement les modifications dans le budget de la cité ou du conseil local sur plusieurs années ou autoriser la cité ou le conseil local à le faire;
- b) régir l’inclusion progressive.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.

Règlements : fonds de réserve

242. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) exiger que la cité constitue un fonds de réserve affecté aux dettes prescrites qu’elle a contractées, mais qui ne sont pas exigibles avant un certain nombre d’années;
- b) définir en quoi consistent les dettes de la cité pour l’application de l’alinéa a);

- (c) requiring the City to make payments into the reserve fund to fund all or part of a prescribed liability at the prescribed times and in the prescribed manner;
- (d) prohibiting the City from changing the purpose for which the reserve fund is designated;
- (e) prescribing the conditions under which and the purposes for which the City may,
 - (i) change the designation of all or any part of the reserve fund, and
 - (ii) borrow from the reserve fund.

Regulations re financial information

243. The Minister of Finance may by regulation require the City to provide to the Minister of Finance, at the times and in the manner and form prescribed, copies of by-laws made under Parts XI (Traditional Municipal Taxes) and XII (Limits on Traditional Municipal Taxes) and such other information as may be specified in the regulation.

Regulations re financial assistance

244. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing public functions for the purposes of the definition of “local board (extended definition)” in subsection 238 (1).

**PART VIII
FINANCES****AUTHORIZED FINANCIAL ACTIVITIES****Authorized financial activities**

245. Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to undertake the following financial activities in accordance with such conditions and restrictions as may be prescribed:

1. Borrowing or investing money.
2. Selling debt.
3. Incurring debt without borrowing money for the purpose of obtaining long term financing of any capital undertaking.
4. Entering into financial agreements or using financial instruments for the purpose of minimizing costs or financial risk associated with incurring debt or making investments.
5. Engaging in such other financial activities as may be prescribed.

Authorized borrowing

246. The City may borrow money for the purposes of a school board if the school board exercises jurisdiction in all or part of the City and requires permanent improvements as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.

Ranking of debentures, etc.

247. (1) Despite any Act or any differences in date of issue or maturity, every debenture issued by the City

- c) exiger que la cité verse des sommes au fonds de réserve afin de financer tout ou partie d'une dette prescrite, aux moments et de la manière prescrits;
- d) interdire à la cité de changer l'affectation du fonds de réserve;
- e) prescrire les conditions dans lesquelles et les fins auxquelles la cité peut :
 - (i) d'une part, modifier l'affectation de tout ou partie du fonds de réserve,
 - (ii) d'autre part, emprunter des sommes d'argent sur le fonds de réserve.

Règlements : renseignements financiers

243. Le ministre des Finances peut, par règlement, exiger que la cité lui fournisse, aux moments, de la manière et sous la forme prescrits, des copies des règlements municipaux adoptés en vertu des parties XI (Impôts municipaux traditionnels) et XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) et les autres renseignements que précise le règlement.

Règlements : aide financière

244. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des fonctions publiques pour l'application de la définition de «conseil local (définition élargie)» au paragraphe 238 (1).

**PARTIE VIII
FINANCES****ACTIVITÉS FINANCIÈRES AUTORISÉES****Activités financières autorisées**

245. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à exercer les activités financières suivantes conformément aux conditions et restrictions prescrites :

1. Contracter des emprunts ou placer des sommes.
2. Vendre des créances.
3. Constituer des dettes sans contracter d'emprunts pour le financement à long terme de travaux d'immobilisations.
4. Conclure des accords financiers ou se servir d'instruments financiers afin de réduire au minimum les coûts ou les risques financiers liés à la constitution de dettes ou au placement de sommes.
5. Exercer les autres activités financières prescrites.

Emprunts autorisés

246. La cité peut contracter des emprunts aux fins d'un conseil scolaire qui a compétence dans tout ou partie de la cité et qui a besoin d'améliorations permanentes au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.

Établissement du rang des débetures

247. (1) Malgré toute loi ou toute différence entre les dates d'émission ou d'échéance, les débetures émises

ranks concurrently and equally in respect of payment of principal and interest with all other debentures of the City.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply to money in a sinking or retirement fund for a particular issue of debentures.

Definition

(3) In this section, “debenture” includes any financial instrument for long term borrowing that the City describes as a debenture in a borrowing by-law.

Use of money received

248. (1) Money received by the City from the sale of debentures or as proceeds of other long term borrowing, including any premium, and any earnings derived from the investment of that money shall not be applied towards payment of current or other expenditures of the City, and shall be applied only,

- (a) for the purposes for which the debentures were issued or the other long term borrowing was undertaken; or
- (b) to repay outstanding temporary borrowing with respect to the debentures or with respect to the other long term borrowing.

Money not required

(2) If the money received by the City as described in subsection (1) is in excess of or is not required for the purposes for which the debentures were issued or the other long term borrowing was undertaken, it shall be applied,

- (a) to repay the principal or interest of the debentures or other long term borrowing; or
- (b) to repay any other capital expenditure of the City.

Use of sinking and retirement funds

249. (1) No amount raised for a sinking or retirement fund for a debenture of the City, including earnings or proceeds derived from the investment of those funds, shall be applied toward paying any part of the current or other expenditure of the City.

Exception

(2) Despite subsection (1), the City may apply an amount in a sinking or retirement fund to pay for any capital expenditure of the City if the balance of the fund, including any estimated revenue, as audited by the city auditor is or will be sufficient to entirely repay the principal of the debt for which the fund was established on the date or dates the principal becomes due.

par la cité ont égalité de rang par rapport à ses autres débentures en ce qui concerne le paiement du capital et des intérêts.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux sommes d’argent qui se trouvent dans un fonds d’amortissement ou de remboursement qui est affecté à une émission de débentures particulière.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article. «débenture» S’entend en outre d’un instrument financier pour les emprunts à long terme que la cité qualifie de débenture dans un règlement municipal d’emprunt.

Affectation des sommes reçues

248. (1) Les sommes que reçoit la cité de la vente de débentures ou comme produit d’autres emprunts à long terme, y compris les primes, ainsi que les revenus du placement de ces sommes ne doivent être affectés qu’à ce qui suit, à l’exclusion du paiement des dépenses courantes ou autres de la cité :

- a) les fins auxquelles les débentures ont été émises ou les autres emprunts à long terme ont été contractés;
- b) le remboursement des emprunts à court terme contractés, mais toujours impayés, relativement aux débentures ou aux autres emprunts à long terme.

Sommes non exigées

(2) Les sommes visées au paragraphe (1) que reçoit la cité et qui sont supérieures à celles exigées aux fins auxquelles les débentures ont été émises ou les autres emprunts à long terme ont été contractés, ou qui ne sont pas nécessaires à ces fins, sont affectées :

- a) soit au remboursement du capital ou des intérêts afférents aux débentures ou aux autres emprunts à long terme;
- b) soit au remboursement d’autres dépenses en immobilisations de la cité.

Affectation des fonds d’amortissement et de remboursement

249. (1) Les sommes recueillies pour un fonds d’amortissement ou un fonds de remboursement relatif à une débenture de la cité, notamment le produit du placement de ces fonds, ne doivent pas être affectées au paiement des dépenses courantes ou autres de la cité.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la cité peut affecter une somme qui se trouve dans un fonds d’amortissement ou un fonds de remboursement au paiement d’une de ses dépenses en immobilisations si le solde, y compris tout revenu estimatif, du fonds vérifié par le vérificateur municipal est ou sera suffisant pour rembourser intégralement, à ses dates d’échéance, le capital de la dette pour laquelle le fonds a été constitué.

Registration of debenture by-law

250. (1) Within four weeks after the passing of a debenture by-law, the clerk may register a duplicate original or a certified copy of the by-law under seal of the City in the land registry office for the City.

Application to quash

(2) Subject to section 62 of the *Ontario Municipal Board Act*, if a by-law is registered under subsection (1) before the sale or other disposition of the debentures issued under it,

- (a) the debentures are valid according to the terms of the by-law; and
- (b) the by-law shall not be quashed unless, within three months after the registration, an application is made to a competent court to quash the by-law and a certified copy of the application under seal of the court is registered in the land registry office within that period.

Timing

(3) After the expiration of the period referred to in clause (2) (b), if no application to quash the by-law has been made, the by-law is valid.

Quashing part of by-law

(4) If application is made to quash only part of a by-law, the remainder of the by-law is valid after the expiration of the period referred to in clause (2) (b).

Dismissal of application

(5) If the application is dismissed in whole or in part, a certificate of the dismissal may be registered and, if the period referred to in clause (2) (b) has expired, the by-law or so much of it as is not quashed is valid.

Illegal by-law not validated

(6) Nothing in this section makes valid a by-law that requires but has not received the assent of the electors or a by-law which, on the face of it, does not substantially conform to any requirements that may be prescribed with respect to,

- (a) the term of the debt or any debenture issued for it;
- (b) raising a levy for the amounts of principal and interest payable in a year under a debenture by-law; and
- (c) the instalments of principal and interest payable under a debenture by-law.

Failure to register

(7) Failure to register a by-law under this section does not invalidate it.

Enregistrement des règlements municipaux autorisant l'émission de débentures

250. (1) Dans les quatre semaines qui suivent l'adoption d'un règlement municipal autorisant l'émission de débentures, le secrétaire peut en faire enregistrer un double ou une copie certifiée conforme qui porte le sceau de la cité au bureau d'enregistrement immobilier de celle-ci.

Requête en annulation

(2) Sous réserve de l'article 62 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, si un règlement municipal est enregistré en vertu du paragraphe (1) avant la vente ou autre aliénation des débentures émises en vertu de celui-ci :

- a) les débentures sont valides selon les conditions qui sont stipulées dans le règlement municipal;
- b) le règlement municipal ne doit pas être annulé à moins qu'une requête en annulation ne soit présentée à un tribunal compétent dans les trois mois qui suivent l'enregistrement et que ne soit enregistrée dans ce délai, au bureau d'enregistrement immobilier, une copie certifiée conforme de la requête qui porte le sceau du tribunal.

Délai

(3) Après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) b), le règlement municipal est valide si aucune requête en annulation de celui-ci n'a été présentée.

Annulation d'une partie du règlement municipal

(4) S'il est présenté une requête en annulation d'une partie seulement du règlement municipal, le reste du règlement est valide après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) b).

Rejet de la requête

(5) Sur rejet de tout ou partie de la requête, un certificat de rejet peut être enregistré et, après l'expiration du délai visé à l'alinéa (2) b), le règlement municipal ou la partie de celui-ci qui n'a pas été annulée est valide.

Règlements municipaux illégaux

(6) Le présent article n'a pas pour effet de rendre valide un règlement municipal qui n'a pas reçu l'assentiment exigé des électeurs ni celui qui n'est manifestement pas conforme pour l'essentiel à toute exigence prescrite relativement à ce qui suit :

- a) la durée de la dette ou des débentures émises aux fins de cette dette;
- b) la collecte d'un impôt à l'égard des sommes relatives au capital et aux intérêts exigibles au cours d'une année en application d'un règlement municipal autorisant l'émission de débentures;
- c) les versements de capital et d'intérêts exigibles en application d'un règlement municipal autorisant l'émission de débentures.

Absence d'enregistrement

(7) Le règlement municipal qui n'a pas été enregistré en vertu du présent article n'est pas nul pour ce seul motif.

Status of by-law and debenture

251. If the interest on a debenture issued under a by-law has been paid for one year or more by the City or any part of the principal has been paid, the by-law and the debenture issued under it are valid and binding on the City.

FINANCING MUNICIPAL CAPITAL FACILITIES

Agreements for municipal capital facilities

252. (1) This section applies to an agreement entered into by the City for the provision of municipal capital facilities by any person, including another municipality, if the agreement provides for one or more of the following:

1. Lease payments in foreign currencies as provided for in subsection (2).
2. Assistance as provided for in subsection (3).
3. Tax exemptions as provided for in subsection (6).
4. Development charges exemptions as provided for in subsection (7).

Contents of agreements

(2) An agreement may allow for the lease, operation or maintenance of the facilities and for the lease payments to be expressed and payable partly or wholly in one or more prescribed foreign currencies.

Assistance by the City

(3) Despite section 82, the City may provide financial or other assistance at less than fair market value or at no cost to any person who has entered into an agreement to provide facilities under this section and such assistance may include,

- (a) giving or lending money and charging interest;
- (b) giving, lending, leasing or selling property;
- (c) guaranteeing borrowing; and
- (d) providing the services of employees of the City.

Restriction

(4) The assistance shall only be in respect of the provision, lease, operation or maintenance of the facilities that are the subject of the agreement.

Notice of agreement by-law

(5) Upon the passing of a by-law permitting the City to enter into an agreement under this section, the city clerk shall give written notice of the by-law to the Minister of Education.

Tax exemption

(6) Despite any Act, the City may exempt from taxation for municipal and school purposes land or a portion of it on which municipal capital facilities are or will be located that,

- (a) is the subject of an agreement under subsection (1);

Statut du règlement municipal et des débetures

251. Si la cité a payé pendant un an ou plus les intérêts afférents aux débetures émises en vertu d'un règlement municipal ou qu'elle a remboursé une tranche du capital, ce règlement et ces débetures sont valides et lient la cité.

FINANCEMENT DES IMMOBILISATIONS MUNICIPALES

Accords relatifs aux immobilisations municipales

252. (1) Le présent article s'applique à l'accord que conclut la cité pour la fourniture d'immobilisations municipales par quiconque, y compris une autre municipalité, et qui prévoit un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Le paiement du loyer dans des devises étrangères selon le paragraphe (2).
2. Une aide financière selon le paragraphe (3).
3. Une exonération d'impôts selon le paragraphe (6).
4. Une dispense des redevances d'aménagement selon le paragraphe (7).

Teneur des accords

(2) L'accord peut prévoir la location à bail, l'exploitation ou l'entretien des immobilisations et la possibilité d'exprimer le loyer et d'en exiger le paiement, en tout ou en partie, dans une ou plusieurs devises étrangères prescrites.

Aide de la cité

(3) Malgré l'article 82, la cité peut fournir une aide financière ou autre, à un prix inférieur à la juste valeur marchande ou gratuitement, à quiconque a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du présent article, et notamment :

- a) donner ou prêter des sommes d'argent et exiger des intérêts;
- b) donner, prêter, donner à bail ou vendre des biens;
- c) garantir des emprunts;
- d) fournir les services des employés municipaux.

Restriction

(4) L'aide ne doit viser que la fourniture, la location à bail, l'exploitation ou l'entretien des immobilisations visées par l'accord.

Avis de règlement municipal prévoyant la conclusion d'un accord

(5) Dès l'adoption d'un règlement municipal autorisant la cité à conclure un accord en vertu du présent article, le secrétaire municipal donne un avis écrit du règlement au ministre de l'Éducation.

Exonération d'impôts

(6) Malgré toute loi, la cité peut exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires tout ou partie d'un bien-fonds sur lequel des immobilisations municipales sont ou seront situées et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'un accord visé au paragraphe (1);

- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide facilities under subsection (1); and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by the City.

Development charges exemption

(7) Despite the *Development Charges Act, 1997*, a by-law passed under subsection (6) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of development charges imposed by the City under that Act.

Notice of tax exemption by-law

(8) Upon passing a by-law under subsection (6), the city clerk shall give written notice of the contents of the by-law to,

- (a) the assessment corporation; and
- (b) the secretary of any school board if the area of jurisdiction of the board includes the land exempted by the by-law.

When agreement entered into

(9) If a municipality designated as a service manager under the *Social Housing Reform Act, 2000* has entered into an agreement under section 110 of the *Municipal Act, 2001* with respect to housing capital facilities, if the City has not entered into an agreement under this section with respect to the capital facilities and if the City contains all or part of the land on which the capital facilities are or will be located, the City may exercise the power under subsections (3), (6) and (7) with respect to the land and the capital facilities but,

- (a) a tax exemption under subsection (6) applies to taxation for municipal purposes; and
- (b) clause (8) (b) does not apply.

Reserve fund

(10) The City may establish a reserve fund to be used for the exclusive purpose of renovating, repairing or maintaining facilities that are provided under an agreement under this section.

Same

(11) An agreement under this section may provide for contributions to the reserve fund by any person.

Tax exemption by school board

(12) Despite any Act, a school board that exercises jurisdiction in all or part of the City and that is authorized to enter into agreements for the provision of school capital facilities by any person may, by resolution, exempt from taxation for municipal and school purposes land or a portion of the land on which the school capital facilities are or will be located in the City and that,

- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations en vertu du paragraphe (1), ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir la cité.

Dispense des redevances d'aménagement

(7) Malgré la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement*, un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement que prélève la cité en vertu de cette loi.

Avis de règlement municipal prévoyant une exonération d'impôts

(8) Dès l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (6), le secrétaire municipal donne un avis écrit de sa teneur à la société et aux personnes suivantes :

- a) la société d'évaluation foncière;
- b) le secrétaire de tout conseil scolaire dont le territoire de compétence comprend le bien-fonds exonéré par le règlement.

Cas où un accord a été conclu

(9) Si une municipalité désignée comme gestionnaire de services en application de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* a conclu un accord visant des immobilisations résidentielles en vertu de l'article 110 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, que la cité n'a pas conclu un accord visant ces immobilisations en vertu du présent article et qu'elle comprend tout ou partie du bien-fonds sur lequel les immobilisations sont ou seront situées, la cité peut exercer le pouvoir que confèrent les paragraphes (3), (6) et (7) en ce qui concerne le bien-fonds et les immobilisations, sauf que :

- a) d'une part, l'exonération d'impôts visée au paragraphe (6) ne s'applique qu'aux impôts prélevés aux fins municipales;
- b) d'autre part, l'alinéa (8) b) ne s'applique pas.

Fonds de réserve

(10) La cité peut constituer un fonds de réserve aux seules fins de la rénovation, de la réparation ou de l'entretien des immobilisations qui sont fournies aux termes d'un accord conclu en vertu du présent article.

Idem

(11) L'accord conclu en vertu du présent article peut prévoir des contributions de quiconque au fonds de réserve.

Exonération d'impôts par un conseil scolaire

(12) Malgré toute loi, le conseil scolaire qui a compétence dans tout ou partie de la cité et qui est autorisé à conclure des accords pour la fourniture d'immobilisations scolaires par quiconque peut, par voie de résolution, exonérer des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires tout ou partie du bien-fonds sur lequel les immobilisations scolaires sont ou seront situées dans la cité et qui remplit les conditions suivantes :

- (a) is the subject of the agreement;
- (b) is owned or leased by a person who has entered an agreement to provide school capital facilities; and
- (c) is entirely occupied and used or intended for use for a service or function that may be provided by a school board.

Education development charges exemption

(13) Despite Division E of Part IX of the *Education Act*, a resolution passed under subsection (12) may provide for a full or partial exemption for the facilities from the payment of education development charges imposed by the school board under that Part.

Notice of tax exemption by school board

(14) Upon the passing of a resolution under subsection (12), the secretary of the school board shall give written notice of the contents of the resolution to,

- (a) the assessment corporation;
- (b) the city clerk and the city treasurer; and
- (c) the secretary of any other school board if the area of jurisdiction of the board includes the land exempted by the resolution.

Restriction on tax exemption

(15) The tax exemption under subsection (6) or (12) shall not be in respect of a special levy under section 277 for sewer and water.

Effective date of tax exemption by-law, resolution

(16) A by-law passed under subsection (6) or resolution passed under subsection (12) shall specify an effective date which shall be the date of passing of the by-law or resolution or a later date.

Tax refund, etc.

(17) Section 323 applies with necessary modifications to allow for a cancellation, reduction or refund of taxes that are no longer payable as a result of a by-law or resolution passed under this section.

Taxes struck from roll

(18) Until the assessment roll has been revised, the city treasurer shall strike taxes from the tax roll that are exempted by reason of a by-law or resolution passed under this section.

Deemed exemption

(19) Subject to subsection (15), the tax exemption under subsection (6) or (12) is deemed to be an exemption under section 3 of the *Assessment Act*, but shall not affect a payment required under section 27 of that Act.

- a) il fait l'objet d'un tel accord;
- b) il appartient à une personne qui a conclu un accord pour la fourniture d'immobilisations scolaires, ou il est donné à bail à une telle personne;
- c) il est occupé et utilisé ou destiné à être utilisé entièrement pour un service ou une fonction que peut fournir un conseil scolaire.

Dispense des redevances d'aménagement scolaires

(13) Malgré la section E de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*, une résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) peut prévoir une dispense totale ou partielle, en faveur des immobilisations, du paiement des redevances d'aménagement scolaires que prélève le conseil scolaire en vertu de cette partie.

Avis d'exonération d'impôts par le conseil scolaire

(14) Dès l'adoption d'une résolution en vertu du paragraphe (12), le secrétaire du conseil scolaire donne un avis écrit de sa teneur à la société et aux personnes suivantes :

- a) la société d'évaluation foncière;
- b) le secrétaire municipal et le trésorier municipal;
- c) le secrétaire de tout autre conseil scolaire dont le territoire de compétence comprend le bien-fonds exonéré par la résolution.

Restriction relative à l'exonération d'impôts

(15) L'exonération d'impôts visée au paragraphe (6) ou (12) ne doit pas porter sur les impôts extraordinaires prélevés en vertu de l'article 277 pour l'eau et les égouts.

Date d'entrée en vigueur du règlement municipal ou de la résolution

(16) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (6) ou la résolution adoptée en vertu du paragraphe (12) précise sa date d'entrée en vigueur, qui doit être la date de son adoption ou une date postérieure.

Remboursement d'impôts

(17) L'article 323 s'applique, avec les adaptations nécessaires, de façon à permettre l'annulation, la réduction ou le remboursement d'impôts qui ne sont plus exigibles en raison d'un règlement municipal ou d'une résolution adopté en vertu du présent article.

Impôts biffés du rôle

(18) Jusqu'à la révision du rôle d'évaluation, le trésorier municipal biffe du rôle d'imposition les impôts qui font l'objet d'une exonération en raison d'un règlement municipal ou d'une résolution adopté en vertu du présent article.

Assimilation à une exonération

(19) Sous réserve du paragraphe (15), l'exonération d'impôts visée au paragraphe (6) ou (12) est réputée une exonération prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, mais elle ne doit avoir aucune incidence sur un paiement exigé en application de l'article 27 de cette loi.

ENFORCEMENT

Offence re borrowing by-law

253. Every officer of the City whose duty it is to carry into effect any provision of a by-law for the borrowing of money who neglects or refuses to do so is guilty of an offence, even if the reason the officer neglects or refuses to fulfil his or her duty is the apparent authority to do so under a by-law that is illegally attempting to repeal or amend the borrowing by-law.

Prohibition re temporary borrowing

254. (1) If a regulation provides for a maximum amount of temporary borrowing by the City for current expenditures, a member of city council who knowingly votes to authorize the borrowing of any amount larger than that maximum amount is disqualified from holding any municipal office for two years.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a member of council acting under an order or direction issued under Part III of the *Municipal Affairs Act*.

Liability of members for diversion of funds

255. (1) If city council applies any money raised for a special purpose or collected for a sinking or retirement fund to pay current or other expenditures otherwise than permitted by this Act, each member who votes for the application,

- (a) is personally liable for the amount so applied which may be recovered in a court of competent jurisdiction; and
- (b) is disqualified from holding any municipal office for two years.

Action by ratepayer

(2) If city council, on the request in writing of a ratepayer, refuses or neglects for one month to bring a court action under clause (1) (a), the action may be brought by any ratepayer on behalf of all ratepayers.

Penalty

(3) If city council neglects in any year to levy the amount required to be raised for a sinking or retirement fund, each member of the council is disqualified from holding any municipal office for two years, unless the member shows that he or she made reasonable efforts to procure the levying of the amount.

Statement of treasurer

(4) If in any year an amount is or will be required by law to be raised for a sinking fund or retirement fund of the City, the city treasurer shall prepare for city council, before the budget for the year is adopted, a statement of the amount.

EXÉCUTION

Infraction : règlement municipal d'emprunt

253. Est coupable d'une infraction le fonctionnaire municipal dont les fonctions consistent à appliquer une disposition d'un règlement municipal d'emprunt et qui néglige ou refuse de le faire, même si le motif invoqué est l'autorité apparente que confère un règlement municipal qui tente illégalement d'abroger ou de modifier le règlement municipal d'emprunt.

Interdiction : emprunts à court terme

254. (1) Si un règlement municipal plafonne le montant des emprunts à court terme que peut contracter la cité pour couvrir les dépenses courantes, les membres du conseil qui votent sciemment l'autorisation d'un emprunt d'un montant supérieur à ce plafond sont inhabiles à occuper une charge municipale pendant deux ans.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux membres d'un conseil qui agissent conformément à une ordonnance ou un ordre rendu, à un arrêté pris ou à une directive donnée en vertu de la partie III de la *Loi sur les affaires municipales*.

Responsabilité des membres en cas de changement d'affectation des fonds

255. (1) Si, autrement que dans la mesure permise par la présente loi, le conseil affecte au paiement des dépenses, et notamment des dépenses courantes, des sommes recueillies à une fin particulière ou perçues aux fins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement, les membres qui votent pour cette affectation :

- a) d'une part, sont tenus personnellement responsables des sommes ainsi affectées, qui peuvent être recouvrées devant un tribunal compétent;
- b) d'autre part, sont inhabiles à occuper une charge municipale pendant deux ans.

Action intentée par un contribuable

(2) Si, dans le délai d'un mois, le conseil refuse ou néglige d'intenter l'action prévue à l'alinéa (1) a) que demande un contribuable par écrit, tout contribuable peut intenter cette action au nom de tous les contribuables.

Pénalité

(3) Si, une année donnée, le conseil néglige de prélever la somme devant être recueillie aux fins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement, chaque membre du conseil est inhabile à occuper une charge municipale pendant deux ans, à moins qu'il ne prouve qu'il a fait des efforts raisonnables pour que le conseil procède au prélèvement de la somme.

État préparé par le trésorier

(4) Si, au cours d'une année, une somme donnée doit ou devra être recueillie selon la loi aux fins d'un fonds d'amortissement ou d'un fonds de remboursement de la cité, le trésorier municipal prépare à l'intention du conseil un état de la somme avant l'adoption du budget de l'année.

Offence

(5) A treasurer who contravenes subsection (4) is guilty of an offence.

REGULATIONS**Regulations re financial activities**

256. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing the financial activities of the City described in section 245 and any other financial activities of the City, including regulations,

- (a) prescribing and defining types of investment, borrowing, debt financing and sale of debt, and financial activities;
- (b) prescribing and defining financial agreements and instruments that the City may issue or enter for or in relation to its financial activities;
- (c) prescribing rules, conditions and procedures for or in relation to its financial activities.

Same, Minister

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing financial activities for the purposes of paragraph 5 of section 245.

Regulations re municipal capital facilities

257. The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) defining municipal capital facilities for the purposes of section 252;
- (b) prescribing eligible municipal capital facilities that may and may not be the subject of agreements under subsection 252 (1);
- (c) prescribing rules, procedures, conditions and prohibitions for the City entering agreements under subsection 252 (1);
- (d) prescribing for the purposes of subsection 252 (2) foreign currencies in which the City may make lease payments under such conditions as may be prescribed;
- (e) prescribing eligible municipal capital facilities for which the City may and may not grant tax exemptions under subsection 252 (6);
- (f) defining and prescribing eligible school capital facilities for which school boards may and may not grant tax exemptions under subsection 252 (12).

**PART IX
FEES AND CHARGES****Definitions**

258. In this Part,

Infraction

(5) Le trésorier qui contrevient au paragraphe (4) est coupable d'une infraction.

RÈGLEMENTS**Règlements relatifs aux activités financières**

256. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les activités financières de la cité visées à l'article 245 et toutes autres activités financières de celle-ci, et notamment :

- a) prescrire et définir les types de placements, d'emprunts, de financements par emprunt et de ventes de créances, ainsi que les activités financières;
- b) prescrire et définir les accords financiers et les instruments financiers que la cité peut conclure ou émettre dans le cadre ou à l'égard de ses activités financières;
- c) prescrire les règles, les conditions et les modalités relatives à ses activités financières.

Idem : ministre

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des activités financières pour l'application de la disposition 5 de l'article 245.

Règlements relatifs aux immobilisations municipales

257. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir ce qui constitue des immobilisations municipales pour l'application de l'article 252;
- b) prescrire les immobilisations municipales admissibles qui peuvent ou non faire l'objet des accords visés au paragraphe 252 (1);
- c) prescrire les règles, les modalités, les conditions et les interdictions que doit observer la cité lorsqu'elle conclut des accords en vertu du paragraphe 252 (1);
- d) prescrire, pour l'application du paragraphe 252 (2), les devises étrangères dans lesquelles la cité peut payer le loyer dans les conditions prescrites;
- e) prescrire les immobilisations municipales admissibles pour lesquelles la cité peut ou non accorder des exonérations d'impôts en vertu du paragraphe 252 (6);
- f) définir et prescrire les immobilisations scolaires admissibles pour lesquelles les conseils scolaires peuvent ou non accorder des exonérations d'impôts en vertu du paragraphe 252 (12).

**PARTIE IX
DROITS ET REDEVANCES****Définitions**

258. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“by-law” includes a resolution for the purpose of a local board; (“règlement municipal”)

“local board (extended definition)” includes any prescribed body performing a public function and a school board but, for the purpose of passing by-laws imposing fees or charges under this Part, does not include a school board or hospital board; (“conseil local (définition élargie)”)

“person” includes a municipality, a local board (extended definition) and the Crown. (“personne”)

By-laws re fees and charges

259. (1) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City and a local board (extended definition) of the City to pass by-laws imposing fees or charges on persons,

- (a) for services or activities provided or done by or on behalf of it;
- (b) for costs payable by it for services or activities provided or done by or on behalf of any other municipality or local board (extended definition); and
- (c) for the use of its property including property under its control.

Same

(2) A fee or charge imposed for capital costs related to services or activities may be imposed on persons not receiving an immediate benefit from the services or activities but who will receive a benefit at some later point in time.

Same

(3) Without limiting subsection (1), the costs included in a fee or charge may include costs incurred by the City or local board (extended definition) related to administration, enforcement and the establishment, acquisition and replacement of capital assets.

Fees for mandatory services, etc.

(4) A fee or charge may be imposed under subsection (1) whether or not it is mandatory for the City or local board (extended definition) imposing the fee or charge to provide or do the service or activity, pay the costs or allow the use of its property.

Conflict

(5) In the event of a conflict between a by-law described in subsection (1) and this Act (other than this Part) or any other Act or a conflict with a regulation made under any other Act, the by-law prevails.

Restriction, poll tax

260. No by-law under this Part shall impose a poll tax or similar fee or charge, including a fee or charge which

«conseil local (définition élargie)» S’entend en outre de tout organisme prescrit qui exerce une fonction publique ainsi que d’un conseil scolaire. Aux fins de l’adoption de règlements municipaux fixant des droits ou des redevances en vertu de la présente partie, la présente définition exclut toutefois un conseil scolaire et un conseil d’hôpital. («local board (extended definition)»)

«personne» S’entend en outre d’une municipalité, d’un conseil local (définition élargie) et de la Couronne. («person»)

«règlement municipal» S’entend en outre d’une résolution dans le cas d’un conseil local. («by-law»)

Règlements municipaux : droits et redevances

259. (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité et ses conseils locaux (définition élargie) à fixer, par règlement municipal, des droits ou des redevances à l’égard de personnes au titre de ce qui suit :

- a) les services fournis ou les activités exercées par eux ou en leur nom;
- b) les coûts payables par eux pour les services fournis ou les activités exercées par d’autres municipalités ou conseils locaux (définition élargie) ou en leur nom;
- c) l’utilisation de leurs biens, y compris les biens dont ils ont le contrôle.

Idem

(2) Les droits ou redevances fixés au titre des coûts en immobilisations liés aux services fournis ou aux activités exercées peuvent être prélevés auprès des personnes qui ne tirent pas un avantage immédiat de ces services ou activités, mais qui en tireront un avantage plus tard.

Idem

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), les coûts inclus dans des droits ou des redevances peuvent comprendre les coûts qu’engage la cité ou le conseil local (définition élargie) en ce qui concerne l’administration, l’exécution et l’établissement, l’acquisition et le remplacement d’immobilisations.

Droits : services obligatoires

(4) Des droits ou redevances peuvent être fixés en vertu du paragraphe (1) peu importe si la cité ou le conseil local (définition élargie) qui les fixe doit ou non fournir le service ou exercer l’activité, payer les coûts ou permettre l’utilisation de ses biens.

Incompatibilité

(5) Les dispositions des règlements municipaux visés au paragraphe (1) l’emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi (à l’exclusion de la présente partie), d’une autre loi ou des règlements d’application d’une autre loi.

Restriction : impôt par tête

260. Aucun règlement municipal visé à la présente partie ne doit fixer un impôt par tête ni des droits ou re-

is imposed on an individual by reason only of his or her presence or residence in the City or part of it.

Restriction, fees and charges

261. (1) No by-law under this Part shall impose a fee or charge that is based on, is in respect of or is computed by reference to,

- (a) the income of a person, however it is earned or received, except that the City or local board (extended definition) may exempt, in whole or in part, any class of persons from all or part of a fee or charge on the basis of inability to pay;
- (b) the use, purchase or consumption by a person of property other than property belonging to or under the control of the City or local board (extended definition) that passes the by-law;
- (c) the use, consumption or purchase by a person of a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the City or local board (extended definition) that passes the by-law;
- (d) the benefit received by a person from a service other than a service provided or performed by or on behalf of or paid for by the City or local board (extended definition) that passes the by-law; or
- (e) the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.

Basis of fee not limited

(2) Nothing in clause (1) (b) prevents the imposition of a fee or charge that is based on, is in respect of or is computed by reference to the location of the property, the physical characteristics of the property, including buildings and structures on the property, or the zoning of property or other land use classification.

Restriction, charges for gas

262. Nothing in this Part authorizes the City or a local board (extended definition) to impose a fee or charge for supplying natural and artificial gas which exceeds the amount for the supply permitted by the Ontario Energy Board.

Approval of by-law of local board

263. (1) The City may pass a by-law providing that a by-law of a local board (extended definition) of the City which is not a local board (extended definition) of any other municipality imposing fees or charges under this Part does not come into force until the City passes a resolution approving the by-law of the local board.

devances similaires, y compris des droits ou redevances qui sont prélevés auprès d'un particulier pour le seul motif qu'il est présent ou réside dans la cité ou une partie de celle-ci.

Restriction : droits et redevances

261. (1) Aucun règlement municipal visé à la présente partie ne doit fixer des droits ou redevances qui sont fondés sur l'un ou l'autre des éléments suivants, qui y ont trait ou qui sont calculés en fonction de celui-ci :

- a) le revenu d'une personne, quelle que soit la façon dont il est gagné ou reçu, la cité ou le conseil local (définition élargie) pouvant toutefois exonérer tout ou partie d'une catégorie de personnes de la totalité ou d'une partie des droits ou des redevances pour cause d'incapacité de payer;
- b) l'utilisation, l'achat ou la consommation, par une personne, de biens autres que ceux qui appartiennent à la cité ou au conseil local (définition élargie) qui adopte le règlement municipal ou dont ils ont le contrôle;
- c) l'utilisation, la consommation ou l'achat, par une personne, d'un service autre qu'un service fourni par la cité ou le conseil local (définition élargie) qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- d) l'avantage que tire une personne d'un service autre qu'un service fourni par la cité ou le conseil local (définition élargie) qui adopte le règlement municipal ou en leur nom ou payé par eux;
- e) la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.

Aucune restriction

(2) L'alinéa (1) b) n'a pas pour effet d'empêcher la fixation de droits ou de redevances qui sont fondés sur l'emplacement des biens, leurs caractéristiques physiques – y compris les bâtiments et les constructions sur eux – ou leur zonage ou autre classification de l'utilisation du sol, qui ont trait à l'un ou l'autre de ces éléments ou qui sont calculés en fonction de l'un ou l'autre de ceux-ci.

Restriction : redevances relatives au gaz

262. La présente partie n'a pas pour effet d'autoriser la cité ou un conseil local (définition élargie) à fixer pour l'approvisionnement en gaz naturel ou synthétique des droits ou des redevances qui dépassent la somme permise par la Commission de l'énergie de l'Ontario à l'égard de l'approvisionnement.

Approbation des règlements municipaux d'un conseil local

263. (1) La cité peut, par règlement, prévoir qu'un règlement de droits ou de redevances qu'adopte en vertu de la présente partie un conseil local (définition élargie) de la cité qui n'est pas un conseil local (définition élargie) d'une autre municipalité n'entre pas en vigueur tant que la cité ne l'a pas approuvé par voie de résolution.

Exception

(2) A by-law under subsection (1) does not apply with respect to fees or charges that are subject to approval under any federal Act or under a regulation made under section 266.

Debt

264. (1) Fees and charges imposed by the City or a local board (extended definition) on a person under this Part constitute a debt of the person to the City or local board, respectively.

Amount owing added to tax roll

(2) The city treasurer may, and upon the request of a local board (extended definition) whose area of jurisdiction includes any part of the City shall, add fees and charges imposed by the City or a local board (extended definition), respectively, under this Part to the tax roll for the following property in the City and collect them in the same manner as municipal taxes:

1. In the case of fees and charges for the supply of a public utility, the property to which the public service was supplied.
2. In all other cases, any property for which all of the owners are responsible for paying the fees and charges.

No application to O.M.B.

265. If the City or local board (extended definition) of the City has imposed fees or charges under any Act, no application shall be made to the Ontario Municipal Board under clause 71 (c) of the *Ontario Municipal Board Act* on the grounds the fees or charges are unfair or unjust.

Regulations re fees and charges

266. The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the purposes of this Part, including,

- (a) providing that the City or a local board (extended definition) does not have the power to impose fees or charges under this Part for services or activities, for costs payable for services or activities, for use of municipal property or on the persons prescribed in the regulation;
- (b) imposing conditions and limitations on the powers of the City or a local board (extended definition) under this Part;
- (c) providing that a body is a local board (extended definition) for the purpose of this Part;
- (d) providing that fees or charges in a prescribed class of fees or charges which are added to the tax roll under subsection 264 (2) have priority lien status

Exception

(2) Un règlement visé au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des droits ou des redevances qui sont assujettis à une approbation en application d'une loi fédérale ou d'un règlement pris en application de l'article 266.

Dette

264. (1) Les droits et les redevances fixés à l'égard d'une personne par la cité ou un conseil local (définition élargie) en vertu de la présente partie constituent une dette de la personne envers la cité ou le conseil local, selon le cas.

Créances ajoutées au rôle d'imposition

(2) Le trésorier municipal peut et, sur demande d'un conseil local (définition élargie) dont le territoire de compétence s'étend à une partie de la cité, doit ajouter les droits et les redevances fixés par la cité ou le conseil local (définition élargie), selon le cas, en vertu de la présente partie au rôle d'imposition à l'égard des biens suivants situés dans la cité et les percevoir de la même manière que les impôts municipaux :

1. Dans le cas des droits et des redevances fixés pour la fourniture d'un service public, les biens auxquels le service public a été fourni.
2. Dans les autres cas, les biens pour lesquels tous les propriétaires sont tenus de payer les droits et les redevances.

Aucune requête à la C.A.M.O.

265. Si la cité ou un de ses conseils locaux (définition élargie) a fixé des droits ou des redevances en vertu d'une loi, aucune requête ne doit être présentée à la Commission des affaires municipales de l'Ontario en vertu de l'alinéa 71 c) de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* pour le motif que les droits ou les redevances sont injustes.

Règlements : droits et redevances

266. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l'application de la présente partie, notamment :

- a) prévoir que la présente partie ne confère pas à la cité ou à ses conseils locaux (définition élargie) le pouvoir de fixer des droits ou des redevances à l'égard des services ou des activités, des coûts payables à l'égard de services ou d'activités, de l'utilisation des biens municipaux ou des personnes prescrits dans le règlement;
- b) assujettir à des conditions et à des restrictions les pouvoirs de la cité ou de ses conseils locaux (définition élargie) prévus par la présente partie;
- c) prévoir qu'un organisme est un conseil local (définition élargie) pour l'application de la présente partie;
- d) prévoir que les droits ou redevances d'une catégorie prescrite qui sont ajoutés au rôle d'imposition en application du paragraphe 264 (2) ont le statut

- and designating all or any of those fees or charges to be fees or charges relating to a local improvement;
- (e) providing that fees or charges that have priority lien status under clause (d) are payable with respect to property that is exempt from taxation under section 3 of the *Assessment Act*;
- (f) requiring the City or a local board (extended definition) to give the prescribed notice of its intention to pass a by-law imposing the fees and charges which have priority lien status under clause (d) to the prescribed persons in the manner and form and at the times prescribed;
- (g) providing for a process of appealing a by-law under this Part to the extent that it imposes the fees or charges that have priority lien status under clause (d) and providing that the appeal may apply to all or any aspect of the by-law specified in the regulations;
- (h) providing for the powers the person or body hearing the appeal under clause (g) may exercise;
- (i) providing for rules or authorizing the person or body hearing the appeal under clause (g) to determine when by-laws subject to appeal come into force, including a retroactive date not earlier than the day on which the by-law was passed;
- (j) without limiting any of clauses (a) to (i), providing for any matter provided for in the *Local Improvement Act*, as it read immediately before its repeal on January 1, 2003, including delegations of authority.
- de privilège prioritaire et désigner tout ou partie de ces droits ou redevances comme se rapportant à un aménagement local;
- e) prévoir que les droits ou redevances qui ont le statut de privilège prioritaire en application de l'alinéa d) sont exigibles à l'égard des biens qui sont exonérés d'impôts en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- f) exiger que la cité ou ses conseils locaux (définition élargie) donnent, aux personnes, de la manière, sous la forme et aux moments prescrits, l'avis prescrit de leur intention d'adopter un règlement municipal fixant les droits et redevances qui ont le statut de privilège prioritaire en application de l'alinéa d);
- g) prévoir une procédure d'appel d'un règlement municipal visé à la présente partie dans la mesure où il impose les droits ou redevances qui ont le statut de privilège prioritaire en application de l'alinéa d) et prévoir que l'appel peut viser l'ensemble du règlement municipal ou les aspects de celui-ci que précise le règlement;
- h) prévoir les pouvoirs que peut exercer la personne ou l'organisme qui entend l'appel visé à l'alinéa g);
- i) prévoir des règles permettant de déterminer à quel moment un règlement municipal porté en appel en vertu de l'alinéa g) entre en vigueur, y compris une date rétroactive qui ne peut être antérieure au jour de son adoption, ou autoriser la personne ou l'organisme qui entend l'appel à le faire;
- j) sans préjudice de la portée générale des alinéas a) à i), prévoir toute question prévue dans la *Loi sur les aménagements locaux*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation le 1^{er} janvier 2003, y compris les délégations de pouvoirs.

PART X POWER TO IMPOSE TAXES

Power to impose taxes

267. (1) The City may, by by-law, impose a tax in the City if the tax is a direct tax, if the by-law satisfies the criteria described in subsection (3) and if such other conditions as may be prescribed are also satisfied.

Exclusions, types of tax

(2) The City is not authorized to impose any of the following taxes:

1. A tax imposed on a person in respect of the person's income, revenue, profits, receipts or other similar amounts.
2. A tax imposed on a person in respect of the person's paid up capital, reserves, earned surplus, capital surplus or any other surplus, indebtedness or in respect of similar amounts.

PARTIE X POUVOIR DE FIXER DES IMPÔTS

Pouvoir de fixer des impôts

267. (1) La cité peut, par règlement municipal, fixer des impôts sur son territoire, pourvu qu'il s'agisse d'impôts directs et que ces règlements satisfassent aux critères énoncés au paragraphe (3) ainsi qu'aux conditions prescrites.

Exclusions : genres d'impôts

(2) La cité n'est pas autorisée à fixer les impôts suivants :

1. Un impôt prélevé auprès de personnes à l'égard de leur revenu, de leurs recettes, de leurs bénéfices, de leurs encaissements ou de sommes semblables.
2. Un impôt prélevé auprès de personnes à l'égard de leur capital versé, de leurs réserves, de leurs bénéfices non répartis, de leur surplus d'apport ou autre ou de leurs éléments de passif, ou à l'égard de sommes semblables.

3. A tax imposed on a person in respect of machinery and equipment used in research and development or used in manufacturing and processing and in respect of any assets used to enhance productivity, including computer hardware and software.
4. A tax imposed on a person in respect of remuneration for services, including non-monetary remuneration, that is paid or payable by the person or that is conferred or to be conferred by the person.
5. A sales tax imposed on a person in respect of the acquisition or purchase of any tangible personal property, any service or any intangible property, other than a tax imposed on the person,
 - i. for the purchase of admission to a place of amusement as defined in the *Retail Sales Tax Act*,
 - ii. for the purchase of liquor as defined in section 1 of the *Liquor Licence Act* for use or consumption,
 - iii. for the production by the person of beer or wine, as defined in section 1 of the *Liquor Licence Act*, at a brew on premise facility, as defined in section 1 of that Act, for use or consumption, or
 - iv. for the purchase of tobacco as defined in section 1 of the *Tobacco Tax Act* for use or consumption.
6. A tax imposed on a person in respect of lodging in or the use of the rooms or other facilities of a hotel, motel, hostel, apartment house, lodging house, boarding house, club or other similar type of accommodation, including a tax in respect of services provided by the owner of the accommodation that are related to the lodging or that are related to the use of the rooms or other facilities, but not a tax described in subparagraphs 5 i to iv.
7. A tax imposed on a person in respect of the acquisition of any gas or liquid that may be used for the purpose of generating power by means of internal combustion and in respect of any special product or any substance that may be added to the gas or liquid.
8. A tax imposed on a person in respect of the person's consumption or use of energy, including electricity.
9. A tax on a person's wealth, including an inheritance tax and a tax in respect of,
 - i. the total value of assets or the total value of two or more classes of assets owned by the person, or
 - ii. any monetary assets or financial instruments owned by the person.
3. Un impôt prélevé auprès de personnes à l'égard des machines et du matériel utilisés dans le cadre d'activités de recherche et de développement ou de fabrication et de transformation et à l'égard de tout élément d'actif servant à accroître la productivité, notamment le matériel et les logiciels informatiques.
4. Un impôt prélevé auprès de personnes à l'égard de la rémunération, même non monétaire, qu'elles versent ou octroient ou qu'elles doivent verser ou octroyer pour des services.
5. Une taxe de vente prélevée auprès de personnes à l'occasion de l'acquisition ou de l'achat d'un bien meuble corporel, d'un service ou d'un bien incorporel, sauf une taxe frappant ce qui suit :
 - i. l'achat d'une entrée dans un lieu de divertissement au sens de la *Loi sur la taxe de vente au détail*,
 - ii. l'achat, pour consommation ou usage, d'alcool au sens de l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool*,
 - iii. la fabrication par elles de bière ou de vin, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les permis d'alcool*, dans un centre de brassage libre-service au sens du même article, pour consommation ou usage,
 - iv. l'achat, pour consommation ou usage, de tabac au sens de l'article 1 de la *Loi de la taxe sur le tabac*.
6. Une taxe prélevée auprès de personnes à l'égard de l'hébergement dans un hôtel, un motel, un centre d'accueil, un immeuble d'habitation, un meublé, une pension, un club ou autre genre de logement semblable, ou de l'utilisation de leurs chambres ou autres installations, y compris une taxe à l'égard des services que fournit leur propriétaire et qui sont rattachés à l'hébergement ou à l'utilisation des chambres ou autres installations, à l'exclusion toutefois d'une taxe visée aux sous-dispositions 5 i à iv.
7. Une taxe prélevée auprès de personnes à l'égard de l'acquisition de tout gaz ou liquide qui peut être utilisé pour produire de l'énergie par combustion interne et de tout produit spécial ou toute substance qui peut y être additionné.
8. Une taxe prélevée auprès de personnes à l'égard de l'énergie, notamment l'électricité, qu'elles consomment ou qu'elles utilisent.
9. Un impôt sur la fortune d'une personne, y compris des droits de succession et un impôt à l'égard de ce qui suit :
 - i. la valeur totale des biens ou celle de deux catégories de biens ou plus qui lui appartiennent,
 - ii. ses liquidités et ses instruments financiers.

10. A poll tax imposed on an individual by reason only of his or her presence or residence in the City or in part of it.
11. A tax on the generation, exploitation, extraction, harvesting, processing, renewal or transportation of natural resources.
12. A tax on the supply of natural gas or artificial gas.
13. A tax on the use of a highway (as defined in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act*) by a person in respect of equipment placed under, on or over the highway for the purpose of supplying a service to the public.

Requirements for by-law

(3) A by-law described in subsection (1) must satisfy the following criteria:

1. It must state the subject of the tax to be imposed.
2. It must state the tax rate or the amount of tax payable.
3. It must state the manner in which the tax is to be collected, including the designation of any persons who are authorized to collect the tax as agents for the City.

Other contents of by-law

(4) A by-law described in subsection (1) may provide for,

- (a) exemptions from the tax;
- (b) rebates of tax;
- (c) penalties for failing to comply with the by-law;
- (d) interest on outstanding taxes or penalties;
- (e) the assessment of outstanding tax, penalties or interest;
- (f) audit and inspection powers;
- (g) the establishment and use of dispute resolution mechanisms;
- (h) the establishment and use of such enforcement measures as the city council considers appropriate if an amount assessed for outstanding tax, penalties or interest remains unpaid after it is due, including measures such as garnishment, the seizure and sale of property and the creation and registration of liens;
- (i) such other matters as city council considers appropriate.

Persons, etc., not subject to tax

268. The City is not authorized to impose taxes under section 267 on any of the following:

1. The Crown, every agency of the Crown in right of Ontario and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers

10. Un impôt par tête prélevé auprès de particuliers pour le seul motif qu'ils sont présents ou résident dans la cité ou une partie de celle-ci.
11. Un impôt sur la production, l'exploitation, l'extraction, la récolte, la transformation, le renouvellement ou le transport de richesses naturelles.
12. Une taxe sur l'approvisionnement en gaz naturel ou synthétique.
13. Une taxe prélevée auprès de personnes qui utilisent une voie publique, au sens du paragraphe 1 (1) du *Code de la route*, à l'égard de matériel placé sous ou sur la voie publique, ou au-dessus de celle-ci, pour fournir un service au public.

Exigences

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) doivent satisfaire aux critères suivants :

1. Ils doivent indiquer l'objet des impôts qui doivent être prélevés.
2. Ils doivent indiquer le taux des impôts ou le montant d'impôt payable.
3. Ils doivent indiquer le mode de perception des impôts, y compris la désignation des personnes qui sont autorisées à les percevoir à titre de mandataires de la cité.

Autres éléments

(4) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent prévoir ce qui suit :

- a) des exonérations d'impôt;
- b) des remises d'impôt;
- c) des pénalités en cas d'inobservation;
- d) des intérêts sur les impôts ou les pénalités impayés;
- e) l'établissement d'une cotisation à l'égard des impôts, des pénalités et des intérêts impayés;
- f) des pouvoirs de vérification et d'inspection;
- g) la mise en oeuvre et l'utilisation de mécanismes de règlement des différends;
- h) la mise en oeuvre et l'utilisation des mesures d'exécution que le conseil municipal estime appropriées si un montant d'impôts, de pénalités ou d'intérêts faisant l'objet d'une cotisation reste impayé après sa date d'échéance, notamment la saisie-arrêt, la saisie et la vente de biens ainsi que la création et l'enregistrement de privilèges;
- i) les autres questions que le conseil municipal estime appropriées.

Personnes et entités non assujetties aux impôts

268. La cité n'est pas autorisée à prélever des impôts en vertu de l'article 267 auprès des personnes et entités suivantes :

1. La Couronne, les organismes de la Couronne du chef de l'Ontario, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux ou organisations de personnes dont la majorité des admi-

are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council.

2. Every board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*.
3. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for purposes of calculating annual operating grants entitlements from the Crown.
4. Every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications maintained by the Minister of Health under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*.
5. Every nursing home as defined in subsection 1 (1) of the *Nursing Homes Act*, every approved charitable home for the aged as defined in section 1 of the *Charitable Institutions Act* and every home as defined in section 1 of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act*.
6. Such other persons and entities as may be prescribed.

Effect re Part XI

269. This Part does not limit the authority of the City under Part XI (Traditional Municipal Taxes).

Enforcement measures

270. (1) The use of one or more enforcement measures established by a by-law under section 267 does not prevent the City from using any other remedy available in law to enforce the payment of amounts owing under this Part.

Priority of outstanding amounts

(2) A by-law under section 267 cannot provide that outstanding taxes, interest or penalties have priority lien status for the purposes of subsections 3 (5), (6) and (7) and cannot provide that such taxes, interest or penalties have a higher priority than they would otherwise have in law in relation to other claims, liens or encumbrances.

Agreements re tax collection, etc.

271. The City may enter into agreements with another person or entity, including the Crown, providing for the collection of taxes imposed under section 267 and the administration and enforcement of the by-law imposing the taxes and the agreement may authorize the person or

nistrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un membre du Conseil exécutif, ou sous leur autorité.

2. Les conseils au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*.
3. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires, qu'ils soient affiliés ou non à une université, dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles qu'ils ont le droit de recevoir de la Couronne.
4. Les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories que tient le ministre de la Santé aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités aux termes d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*.
5. Les maisons de soins infirmiers au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les maisons de soins infirmiers*, les foyers de bienfaisance pour personnes âgées agréés au sens de l'article 1 de la *Loi sur les établissements de bienfaisance* et les foyers au sens de l'article 1 de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos*.
6. Les autres personnes et entités prescrites.

Effet : partie XI

269. La présente partie n'a aucune incidence sur le pouvoir que la partie XI (Impôts municipaux traditionnels) confère à la cité.

Mesures d'exécution

270. (1) L'utilisation d'une ou de plusieurs des mesures d'exécution mises en oeuvre par les règlements municipaux adoptés en vertu de l'article 267 n'empêche pas la cité d'utiliser les autres recours que prévoit la loi pour exécuter le paiement des sommes exigibles en application de la présente partie.

Priorité des sommes impayées

(2) Le règlement municipal adopté en vertu de l'article 267 ne peut pas prévoir que les impôts, intérêts ou pénalités impayés ont le statut de privilège prioritaire pour l'application des paragraphes 3 (5), (6) et (7) ni qu'ils ont un rang plus élevé que celui qu'ils auraient par ailleurs en droit en ce qui concerne les autres réclamations, privilèges ou charges.

Accord de perception

271. La cité peut conclure avec une autre personne ou entité, y compris la Couronne, un accord prévoyant la perception des impôts fixés en vertu de l'article 267 ainsi que l'application et l'exécution des règlements municipaux qui les fixent. Cet accord peut autoriser la personne

entity to collect taxes and administer and enforce the by-law on the City's behalf.

Regulations re power to impose taxes

272. On the recommendation of the Minister of Finance, the Lieutenant Governor in Council may make regulations for the purposes of this Part,

- (a) prescribing conditions that must be satisfied with respect to the imposition of a tax by a by-law made under subsection 267 (1);
- (b) prescribing, for the purposes of paragraph 6 of section 268, persons and entities who are not subject to taxes imposed under section 267;
- (c) defining any word or expression used in this Part;
- (d) prescribing such other matters as the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Part.

PART XI TRADITIONAL MUNICIPAL TAXES

Definitions

273. In this Part,

“assessment” means the assessment for real property made under the *Assessment Act* according to the last returned assessment roll; (“évaluation”)

“commercial property class” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens commerciaux”)

“general reassessment” means the updating of assessments in a year in respect of which a new valuation date, as specified under subsection 19.2 (1) of the *Assessment Act*, applies; (“réévaluation générale”)

“payment in lieu of taxes” means an amount referred to in subparagraph 24 ii of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, taxes for municipal and school purposes payable by a designated electricity utility within the meaning of section 19.0.1 of the *Assessment Act* or by a corporation referred to in clause (d) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the *Electricity Act, 1998* or an amount that the City receives under,

- (a) subsection 27 (3), section 27.1 or 27.2 of the *Assessment Act*,
- (b) section 285 and subsection 286 (4) of this Act,
- (c) section 4 of the *Municipal Tax Assistance Act*,
- (d) section 71 of the *Ontario Water Resources Act*,
- (e) section 84 of the *Electricity Act, 1998*,
- (f) section 14 and subsection 15 (3) of the *Forestry Act*,
- (g) the *Payments in Lieu of Taxes Act* (Canada), or

ou l'entité à percevoir les impôts et à appliquer et à exécuter les règlements municipaux pour le compte de la cité.

Règlements : pouvoir de fixer des impôts

272. Pour l'application de la présente partie, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement pris sur la recommandation du ministre des Finances :

- a) prescrire les conditions auxquelles il doit être satisfait pour pouvoir fixer des impôts par règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 267 (1);
- b) prescrire, pour l'application de la disposition 6 de l'article 268, des personnes et des entités qui ne sont pas assujetties aux impôts fixés en vertu de l'article 267;
- c) définir tout terme employé dans la présente partie;
- d) prescrire les autres questions qu'il estime nécessaires ou souhaitables pour réaliser l'objet de la présente partie.

PARTIE XI IMPÔTS MUNICIPAUX TRADITIONNELS

Définitions

273. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«catégorie des biens commerciaux» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («commercial property class»)

«catégorie des biens résidentiels» La catégorie de biens prescrite comme telle en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («residential property class»)

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

«évaluation» L'évaluation des biens immeubles effectuée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* conformément au rôle d'évaluation déposé le plus récemment. («assessment»)

«paiement tenant lieu d'impôts» Montant mentionné à la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, impôts prélevés aux fins municipales et scolaires et payables par un service public d'électricité désigné au sens de l'article 19.0.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou par une personne morale visée à l'alinéa d) de la définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* ou somme que la cité reçoit en vertu, selon le cas :

- a) du paragraphe 27 (3) ou de l'article 27.1 ou 27.2 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) de l'article 285 et du paragraphe 286 (4) de la présente loi;

(h) any Act of Ontario or of Canada or any agreement where the payment is from any government or government agency and is in lieu of taxes on real property, but not including a payment referred to in section 336; (“paiement tenant lieu d’impôts”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“residential property class” means the residential property class prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie des biens résidentiels”)

“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

“tax rate” means the tax rate to be levied against property expressed as a percentage, to six decimal places, of the assessment of the property. (“taux d’imposition”, “taux de l’impôt”)

Taxes to be levied equally

274. (1) All taxes shall, unless expressly provided otherwise, be levied upon the whole of the assessment for real property or other assessments made under the *Assessment Act* according to the amounts assessed and not upon one or more kinds of property or assessment or in different proportions.

Tax ratios

(2) If, in this or any other Act or any by-law passed under any Act, taxes, fees or charges are expressly or in effect directed or authorized to be levied upon rateable property of the City for municipal purposes, unless expressly provided otherwise,

- (a) such taxes, fees or charges shall be calculated as percentages of the assessment for real property in each property class; and
- (b) the tax rates and the rates to raise the fees or charges shall be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 275 for the property classes are to each other.

Deemed imposition

(3) Taxes imposed for a year are deemed to have been imposed and to be due on January 1 of the year unless the by-law imposing the tax provides otherwise.

c) de l’article 4 de la *Loi sur les subventions tenant lieu d’impôt aux municipalités*;

d) de l’article 71 de la *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*;

e) de l’article 84 de la *Loi de 1998 sur l’électricité*;

f) de l’article 14 et du paragraphe 15 (3) de la *Loi sur les forêts*;

g) de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d’impôts* (Canada);

h) d’une loi de l’Ontario ou du Canada ou d’un accord aux termes desquels le paiement provient d’un gouvernement ou d’un organisme d’un gouvernement et tient lieu d’impôts fonciers, à l’exclusion toutefois d’un versement visé à l’article 336. («payment in lieu of taxes»)

«réévaluation générale» La mise à jour des évaluations d’une année visée par une nouvelle date d’évaluation prévue au paragraphe 19.2 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («general reassessment»)

«taux d’imposition» ou «taux de l’impôt» Taux d’imposition qui est appliqué à des biens et qui est exprimé en pourcentage, à six décimales près, de leur évaluation. («tax rate»)

Impôts prélevés de façon égale

274. (1) Sous réserve de dispositions expresses à l’effet contraire, les impôts sont prélevés sur l’ensemble des évaluations effectuées en vertu de la *Loi sur l’évaluation foncière*, et notamment sur l’évaluation des biens immeubles, en proportion du montant de l’évaluation, et non sur un ou plusieurs types de biens ou d’évaluations ni dans des proportions différentes.

Coefficients d’impôt

(2) Sauf disposition expresse contraire, si la présente loi, une autre loi ou un règlement municipal adopté en vertu d’une loi exige ou autorise, expressément ou implicitement, le prélèvement d’impôts, de droits ou de redevances sur les biens imposables de la cité aux fins municipales :

- a) d’une part, ces impôts, droits ou redevances sont calculés en pourcentage de l’évaluation des biens immeubles de chaque catégorie de biens;
- b) d’autre part, le rapport entre les taux d’imposition est le même que celui qui existe entre les coefficients d’impôt applicables aux catégories de biens qui sont fixés en application de l’article 275 et il en est de même pour les taux applicables aux droits ou redevances.

Impôts réputés exigibles le 1^{er} janvier

(3) Les impôts établis pour une année sont réputés avoir été établis et être exigibles le 1^{er} janvier de l’année, sauf disposition contraire du règlement municipal qui les prévoit.

Establishment of tax ratios**Definitions**

275. (1) In this section,

“commercial classes” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if city council did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if city council did not opt to have the optional property class apply, would be in the industrial property class; (“catégories industrielles”)

“optional property class” means a property class that city council may opt to have apply within the City under regulations made under the *Assessment Act*. (“catégorie de biens facultative”)

Tax ratios

(2) A set of tax ratios for the City shall be established in accordance with this section.

What tax ratios are

(3) The tax ratios are the ratios that the tax rate for each property class must be to the tax rate for the residential property class where the residential property class tax ratio is one.

By-law authority

(4) The City shall pass a by-law on or before April 30 in each year to establish the tax ratios for that year for the City.

Limitations

(5) The City shall not pass a by-law under subsection (4) until transition ratios are established for the property classes that apply within the City, other than the residential property class, the farm property class and the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act*.

Ratios within prescribed ranges

(6) The tax ratio for a property class must be within the allowable range prescribed for the property class.

Exception

(7) Despite subsection (6), the tax ratio for a property class for the City may be outside the allowable range in the following circumstances:

1. For the first year for which the property class applies with respect to the City, the tax ratio may be,

Fixation des coefficients d'impôt**Définitions**

275. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil municipal peut choisir qu'elle s'applique dans le territoire de la cité en application des règlements pris en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil municipal n'avait pas choisi qu'elle s'applique, appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil municipal n'avait pas choisi qu'elle s'applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

Coefficients d'impôt

(2) Est établie conformément au présent article pour la cité une série de coefficients d'impôt.

Définition des coefficients d'impôt

(3) Les coefficients d'impôt correspondent au rapport qui doit exister entre le taux d'imposition applicable à chaque catégorie de biens et le taux d'imposition applicable à la catégorie des biens résidentiels, le coefficient d'impôt applicable à cette dernière catégorie étant de un.

Pouvoir réglementaire

(4) Au plus tard le 30 avril de l'année, la cité adopte un règlement fixant les coefficients d'impôt qui lui sont applicables pour l'année.

Restrictions

(5) La cité ne doit pas adopter de règlement en application du paragraphe (4) avant que ne soient fixés les coefficients de transition applicables aux catégories de biens dans la cité, à l'exclusion de la catégorie des biens résidentiels, de celle des biens agricoles et de celle des forêts aménagées prescrites en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Fourchette de coefficients

(6) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens se situe dans la fourchette autorisée qui est prescrite pour la catégorie.

Exception

(7) Malgré le paragraphe (6), le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est fixé pour la cité peut se situer à l'extérieur de la fourchette autorisée dans les circonstances suivantes :

1. Pour la première année où la catégorie de biens s'applique à l'égard de la cité, il peut être :

- i. above the range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the City, or
 - ii. below the range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the City.
2. For a subsequent year the tax ratio may be,
 - i. above the range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or
 - ii. below the range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.

Exception, subsequent reassessment

(8) Despite subsections (6) and (7), the Minister of Finance may prescribe a new transition ratio, including the average transition ratio, for a taxation year or any previous taxation year for a property class for the City and,

- (a) for the first year in respect of which the transition ratio is prescribed, the tax ratio may be,
 - (i) above the allowable range if it is less than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the City, or
 - (ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the prescribed transition ratio for the property class for the City; and
- (b) for a subsequent year, the tax ratio may be,
 - (i) above the allowable range if it is less than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year, or
 - (ii) below the allowable range if it is greater than or equal to the tax ratio for the property class for the previous year.

Average transition ratios

(9) For the City, there shall be an average transition ratio for the commercial classes and an average transition ratio for the industrial classes, determined in accordance with the following:

1. For the first year that an optional property class applies or, subject to subsection (15) or (16), ceases to apply in the City, the average transition ratio shall be the prescribed average transition ratio.
2. For a subsequent year, the average transition ratio shall be the weighted average, for the previous year, of the tax ratios for the property classes to which the average transition ratio relates.

- i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la cité,
- ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la cité.

2. Pour une année ultérieure, il peut être :

- i. soit supérieur à la fourchette s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,
- ii. soit inférieur à la fourchette s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.

Exception : nouvelle évaluation

(8) Malgré les paragraphes (6) et (7), le ministre des Finances peut prescrire, pour la cité, un nouveau coefficient de transition, y compris le coefficient de transition moyen, applicable à une année d'imposition ou à toute année d'imposition antérieure pour une catégorie de biens, et :

- a) pour la première année à l'égard de laquelle le coefficient de transition est prescrit, le coefficient d'impôt peut être :
 - (i) soit supérieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou inférieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la cité,
 - (ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou supérieur au coefficient de transition prescrit, applicable à la catégorie, qui est fixé pour la cité;
- b) pour une année ultérieure, le coefficient d'impôt peut être :
 - (i) soit supérieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou inférieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente,
 - (ii) soit inférieur à la fourchette autorisée s'il est égal ou supérieur au coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année précédente.

Coefficients de transition moyens

(9) Sont prévus pour la cité un coefficient de transition moyen pour les catégories commerciales et un coefficient de transition moyen pour les catégories industrielles, fixés conformément aux règles suivantes :

1. Pour la première année où une catégorie de biens facultative s'applique ou, sous réserve du paragraphe (15) ou (16), cesse de s'appliquer dans la cité, le coefficient de transition moyen est celui prescrit.
2. Pour une année ultérieure, le coefficient de transition moyen correspond à la moyenne pondérée, pour l'année précédente, des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens qu'il vise.

Special rule, commercial classes

(10) The tax ratio for a property class that is one of the commercial classes may be greater than what would be allowed under subsection (6), (7) or (8) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the commercial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the commercial classes does not exceed the average transition ratio for the commercial classes for the year.

Special rule, industrial classes

(11) The tax ratio for a property class that is one of the industrial classes may be greater than what would be allowed under subsection (6), (7) or (8) if the following are satisfied:

1. The tax ratio is less than or equal to the average transition ratio for the industrial classes for the year.
2. The weighted average, for the year, of the tax ratios for the industrial classes does not exceed the average transition ratio for the industrial classes for the year.

Weighted average

(12) For the purposes of subsections (9) to (11), the weighted average, for a year, of the tax ratios for property classes shall be determined as follows:

1. For each property class, multiply the tax ratio for the property class for the year by the total assessment of the properties in the property class for the year.
2. Add the amounts determined under paragraph 1 for each property class together.
3. Add the total assessments of the properties in the property classes for the year, used in the calculation under paragraph 1, together.
4. The weighted average is the amount determined under paragraph 2 divided by the amount determined under paragraph 3.

Optional classes, regulations

(13) The Minister of Finance may make regulations prescribing transition ratios for a year,

- (a) for the commercial classes if the City opts to have a property class that is one of the commercial classes apply for the year and the property class did not apply within the City for the previous year;
- (b) for the industrial classes if the City opts to have a

Règle spéciale : catégories commerciales

(10) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (6), (7) ou (8) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d'impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l'année.
2. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories commerciales n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories commerciales pour l'année.

Règle spéciale : catégories industrielles

(11) Le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles peut être supérieur à celui que permettrait le paragraphe (6), (7) ou (8) si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le coefficient d'impôt est égal ou inférieur au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.
2. La moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables aux catégories industrielles n'est pas supérieure au coefficient de transition moyen applicable aux catégories industrielles pour l'année.

Moyenne pondérée

(12) Pour l'application des paragraphes (9) à (11), la moyenne pondérée, pour l'année, des coefficients d'impôt applicables à des catégories de biens est calculée comme suit :

1. Pour chaque catégorie de biens, multiplier le coefficient d'impôt applicable à la catégorie pour l'année par l'évaluation totale des biens qui appartiennent à cette catégorie pour l'année.
2. Additionner tous les chiffres obtenus en application de la disposition 1.
3. Additionner les évaluations totales des biens qui appartiennent aux catégories de biens pour l'année, à savoir les évaluations qui ont servi au calcul effectué en application de la disposition 1.
4. La moyenne pondérée correspond au quotient de la division du chiffre obtenu en application de la disposition 2 par celui obtenu en application de la disposition 3.

Catégories optionnelles : règlements

(13) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire, pour une année donnée, les coefficients de transition :

- a) qui sont applicables aux catégories commerciales, si la cité choisit qu'une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales s'applique pour l'année dans son territoire et qu'elle ne s'y appliquait pas l'année précédente;
- b) qui sont applicables aux catégories industrielles, si

property class that is one of the industrial classes apply for the year and the property class did not apply within the City for the previous year.

Effect of new transition ratios

(14) If new transition ratios are prescribed under subsection (13), paragraph 1 of subsection (7) applies, with necessary modifications, for the year with respect to which they apply.

Opting out, commercial classes

(15) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the commercial property class cease to apply for a year in the City, the transition ratio for the commercial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the commercial classes for the previous year under subsection (9), and subsection (7) or (8) applies, with necessary modifications, for the year.

Opting out, industrial classes

(16) If all optional property classes that contain property that would otherwise be in the industrial property class cease to apply for a year in the City, the transition ratio for the industrial property class for the year shall be equal to the average transition ratio for the industrial classes for the previous year under subsection (9), and subsection (7) or (8) applies, with necessary modifications, for the year.

Regulations

- (17) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) extending the time limit in subsection (4) and the regulation may be made even if the time limit has expired;
 - (b) governing the determination of the tax ratios by the City for a taxation year;
 - (c) prescribing, for the purposes of subsection (6), the allowable ranges for the tax ratios for the property classes;
 - (d) prescribing transition ratios for the property classes for the purposes of subsections (7) and (8) or prescribing a method for determining such ratios;
 - (e) prescribing average transition ratios for the purposes of subsection (9).

Regulations can be retroactive

(18) A regulation under clauses (17) (c) to (e) may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation was made.

Regulations

(19) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

la cité choisit qu'une catégorie de biens qui est une des catégories industrielles s'applique pour l'année dans son territoire et qu'elle ne s'y appliquait pas l'année précédente.

Effet des nouveaux coefficients de transition

(14) Si de nouveaux coefficients de transition sont prescrits en vertu du paragraphe (13), la disposition 1 du paragraphe (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, pour l'année à laquelle ils s'appliquent.

Abandon des catégories commerciales facultatives

(15) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens commerciaux cessent de s'appliquer pour une année dans la cité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens commerciaux pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories commerciales pour l'année précédente en application du paragraphe (9). Le paragraphe (7) ou (8) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

Abandon des catégories industrielles facultatives

(16) Si toutes les catégories de biens facultatives qui comprennent des biens qui appartiendraient par ailleurs à la catégorie des biens industriels cessent de s'appliquer pour une année dans la cité, le coefficient de transition applicable à la catégorie des biens industriels pour l'année est égal au coefficient de transition moyen qui est applicable aux catégories industrielles pour l'année précédente en application du paragraphe (9). Le paragraphe (7) ou (8) s'applique alors, avec les adaptations nécessaires, pour l'année.

Règlements

- (17) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) proroger le délai prévu au paragraphe (4) et ce, malgré l'expiration du délai;
 - b) régir la façon dont la cité doit fixer les coefficients d'impôt pour une année d'imposition;
 - c) prescrire, pour l'application du paragraphe (6), les fourchettes autorisées des coefficients d'impôt applicables aux catégories de biens;
 - d) prescrire les coefficients de transition applicables aux catégories de biens pour l'application des paragraphes (7) et (8) ou prescrire leur mode de fixation;
 - e) prescrire des coefficients de transition moyens pour l'application du paragraphe (9).

Rétroactivité

(18) Les règlements pris en application des alinéas (17) c) à e) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils sont pris.

Règlements

(19) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- (a) requiring the City to provide the Minister with the information prescribed at the times and in the manner prescribed;
- (b) requiring the City to give notice of the tax ratios to such persons and in such manner as prescribed.

Restriction, tax ratios for certain property classes

276. (1) This section applies despite subsections 275 (4), (6), (7) and (8).

Managed forests property class

(2) The tax ratio for the managed forests property class prescribed under the *Assessment Act* is 0.25.

Farm property class

(3) The tax ratio for the farm property class prescribed under the *Assessment Act* is 0.25 or such lower tax ratio as the City may establish.

By-law authority

(4) If the City intends to apply a tax ratio of less than 0.25 to the farm property class for a tax year, the City shall pass a by-law on or before April 30 of the year, or such later date as the Minister of Finance may specify by regulation, to establish the tax ratio for the farm property class for that year for the City.

Regulations

(5) The Minister of Finance may, by regulation, specify dates for the purposes of subsection (4) for a tax year and such a regulation may be made before, on or after the date that would otherwise apply in the circumstances.

Local municipality levies**Definitions**

277. (1) In this section,

“commercial classes” has the meaning given to that expression by subsection 275 (1); (“catégories commerciales”)

“general local municipality levy” means the amount the City decided to raise in its budget for the year under section 228 on all rateable property in the City; (“impôt général local”)

“industrial classes” has the meaning given to that expression by subsection 275 (1); (“catégories industrielles”)

“optional property class” has the meaning given to that expression by subsection 275 (1); (“catégorie de biens facultative”)

“special local municipality levy” means, where the City is authorized under a provision of any Act, other than this section, or under a regulation under section 287 or any other Act to raise an amount for any purpose on less than all the rateable property in the City, the amount

a) exiger que la cité lui remette les renseignements prescrits aux moments et de la manière prescrits;

b) exiger que la cité donne un avis des coefficients d’impôt aux personnes et de la manière prescrites.

Restriction : coefficient d’impôt applicable à certaines catégories de biens

276. (1) Le présent article s’applique malgré les paragraphes 275 (4), (6), (7) et (8).

Catégorie des forêts aménagées

(2) Le coefficient d’impôt applicable à la catégorie des forêts aménagées prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* est de 0,25.

Catégorie des biens agricoles

(3) Le coefficient d’impôt applicable à la catégorie des biens agricoles prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* est de 0,25 ou le coefficient inférieur que fixe la cité.

Pouvoir réglementaire

(4) Si elle a l’intention d’appliquer un coefficient d’impôt de moins de 0,25 à la catégorie des biens agricoles pour une année d’imposition, la cité adopte un règlement municipal au plus tard le 30 avril de l’année ou à la date ultérieure que le ministre des Finances précise, par règlement, afin de fixer le coefficient d’impôt applicable à cette catégorie pour la cité pour l’année.

Règlements

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement, préciser des dates pour l’application du paragraphe (4) pour une année d’imposition et un tel règlement peut être pris à la date qui s’appliquerait par ailleurs dans les circonstances, ou avant ou après cette date.

Impôts locaux**Définitions**

277. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«catégorie de biens facultative» S’entend au sens du paragraphe 275 (1). («optional property class»)

«catégories commerciales» S’entend au sens du paragraphe 275 (1). («commercial classes»)

«catégories industrielles» S’entend au sens du paragraphe 275 (1). («industrial classes»)

«impôt extraordinaire local» Lorsqu’une disposition d’une loi, sauf le présent article, ou qu’un règlement pris en application de l’article 287 ou de toute autre loi autorise la cité à recueillir une somme à une fin quelconque sur une partie seulement de tous les biens imposables qui y sont situés, la somme que la cité a décidé de recueillir à cette fin, dans le budget qu’elle a adopté pour l’année en application de l’article 228, sur une partie seulement de tous les biens imposables. («special local municipality levy»)

«impôt général local» Somme que la cité a décidé de re-

the City decided to raise in its budget for the year under section 228 for that purpose on less than all the rateable property. (“impôt extraordinaire local”)

General local municipality levies

(2) For purposes of raising the general local municipality levy, the City shall, each year, pass a by-law levying a separate tax rate, as specified in the by-law, on the assessment in each property class in the City rateable for municipal purposes.

Assessment for general local municipality levy purposes

(3) For the purposes of subsection (2), the assessment in each property class includes any adjustments made under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before the by-law mentioned in subsection (2) is passed for the taxation year.

Special local municipality levies

(4) For purposes of raising a special local municipality levy, the City shall, each year, pass a by-law levying a separate tax rate, as specified in the by-law, on all or part of the assessment, as specified in the by-law, in each property class in the City rateable for municipal purposes.

Assessment for special local municipality levy purposes

(5) For the purposes of subsection (4), the assessment in each property class includes any adjustments made under section 32, 33, 34, 39.1 or 40 of the *Assessment Act* to the assessments on the assessment roll as returned for the taxation year if the adjustments are made on the tax roll before the by-law mentioned in subsection (4) is passed for the taxation year.

Restrictions on rates

(6) The tax rates to be levied under subsection (2) or (4) are subject to the following restrictions:

1. The rates must be set so that, when they are levied on the applicable assessment rateable for municipal purposes, an amount equal to the general local municipality levy or special local municipality levy, as the case may be, is raised.
2. The rates on the different classes of property must be in the same proportion to each other as the tax ratios established under section 275 for the property classes are to each other.

Exception, tax increases

(7) Despite subsection (6), if the tax ratio or average tax ratio for the property class for a year is above the tax ratio for the property class as prescribed under clause (10) (a), tax rates to be levied on property in the property class

cueillir, dans le budget qu’elle a adopté pour l’année en application de l’article 228, sur tous les biens imposables qui y sont situés. («general local municipality levy»)

Impôt général local

(2) En vue de recueillir l’impôt général local, la cité adopte chaque année un règlement prévoyant le prélèvement d’un impôt distinct, selon le taux d’imposition qui y est précisé, à l’égard de l’évaluation de chaque catégorie de biens de la cité qui sont imposables aux fins municipales.

Évaluation aux fins de l’impôt général local

(3) Pour l’application du paragraphe (2), l’évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications apportées, en application de l’article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d’évaluation déposé pour l’année d’imposition si elles sont apportées au rôle d’imposition avant l’adoption du règlement municipal visé au paragraphe (2) pour l’année d’imposition.

Impôt extraordinaire local

(4) En vue de recueillir un impôt extraordinaire local, la cité adopte chaque année un règlement prévoyant le prélèvement d’un impôt distinct, selon le taux d’imposition qui y est précisé, à l’égard de tout ou partie, selon ce que précise le règlement, de l’évaluation de chaque catégorie de biens de la cité qui sont imposables aux fins municipales.

Évaluation aux fins de l’impôt extraordinaire local

(5) Pour l’application du paragraphe (4), l’évaluation de chaque catégorie de biens comprend les modifications apportées, en application de l’article 32, 33, 34, 39.1 ou 40 de la *Loi sur l’évaluation foncière*, aux évaluations qui figurent dans le rôle d’évaluation déposé pour l’année d’imposition si elles sont apportées au rôle d’imposition avant l’adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4) pour l’année d’imposition.

Restrictions concernant les taux

(6) Les taux de l’impôt à prélever en application du paragraphe (2) ou (4) sont assujettis aux restrictions suivantes :

1. Ils sont fixés de sorte que le prélèvement à l’égard de l’évaluation applicable qui est imposable aux fins municipales permette de recueillir une somme égale au montant de l’impôt général local ou de l’impôt extraordinaire local, selon le cas.
2. Le rapport entre les taux applicables aux différentes catégories de biens est le même que celui qui existe entre les coefficients d’impôt applicables à ces catégories qui sont fixés en application de l’article 275.

Exception : augmentations d’impôt

(7) Malgré le paragraphe (6), si le coefficient d’impôt ou le coefficient d’impôt moyen applicable à la catégorie de biens pour une année dépasse le coefficient d’impôt prescrit pour la catégorie en vertu de l’alinéa (10) a), les

shall be determined in the manner provided under clause (10) (b).

Average tax ratio

(8) For the purpose of subsection (7), the average tax ratio shall be equal to the average transition ratio for the City determined under subsection 275 (9) for the commercial classes or for the industrial classes.

Exception

(9) Despite subsection (8), if the City opts to have an optional property class apply within a taxation year, the City may establish an average tax ratio for the commercial classes or for the industrial classes for that year, whichever includes the optional property class, using the assessment as determined under subsection (3), and the average tax ratio must not exceed the tax ratio prescribed under clause (10) (a).

Regulations

- (10) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a tax ratio for a property class for the purpose of subsection (7), including a single tax ratio for the commercial classes or industrial classes;
 - (b) providing the manner in which the tax rates on property in a property class are to be determined under subsection (7);
 - (c) providing for the determination of changes in taxes for municipal purposes for a property class.

Regulations, funding of rebates

(11) The Minister of Finance may make regulations allowing, subject to conditions prescribed in the regulations, the tax rate for a property class to be greater than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) for the purpose of allowing additional taxes to be levied on property in the property class to fund rebates under section 329 on the following property:

1. Property in the property class.
2. If the property class is one of the commercial classes within the meaning of subsection 275 (1), property in those classes.
3. If the property class is one of the industrial classes within the meaning of subsection 275 (1), property in those classes.

Funding of rebates, commercial

(12) The tax rates for the commercial classes, within the meaning of subsection 275 (1), shall be set as allowed under the regulations under subsection (11) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the City's share of the cost of rebates under section 329 on property in the commercial classes.

taux de l'impôt à prélever sur les biens qui appartiennent à la catégorie sont calculés selon la méthode prévue en vertu de l'alinéa (10) b).

Coefficient d'impôt moyen

(8) Pour l'application du paragraphe (7), le coefficient d'impôt moyen correspond au coefficient de transition moyen, applicable aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles, qui est fixé pour la cité en application du paragraphe 275 (9).

Exception

(9) Malgré le paragraphe (8), si elle choisit qu'une catégorie de biens facultative s'applique au cours d'une année d'imposition donnée, la cité peut fixer, en fonction de l'évaluation calculée en application du paragraphe (3), un coefficient d'impôt moyen pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles pour l'année, selon celles qui comprennent la catégorie de biens facultative, qui ne doit pas dépasser le coefficient d'impôt prescrit en vertu de l'alinéa (10) a).

Règlements

- (10) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) pour l'application du paragraphe (7), prescrire le coefficient d'impôt applicable à une catégorie de biens, y compris un coefficient d'impôt unique pour les catégories commerciales ou les catégories industrielles;
 - b) pour l'application du paragraphe (7), prévoir la méthode à suivre pour calculer les taux d'imposition applicables aux biens d'une catégorie de biens;
 - c) prévoir le calcul de la modification des impôts prélevés aux fins municipales pour une catégorie de biens.

Règlements : financement des remises

(11) Le ministre des Finances peut, par règlement, permettre, sous réserve des conditions qui y sont prescrites, que le taux d'imposition applicable à une catégorie de biens soit supérieur à celui qui serait permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans le but de permettre le prélèvement d'impôts supplémentaires sur les biens qui appartiennent à la catégorie de biens en vue de financer les remises prévues à l'article 329 qui visent les biens suivants :

1. Les biens qui appartiennent à la catégorie de biens.
2. Les biens qui appartiennent aux catégories commerciales au sens du paragraphe 275 (1), si la catégorie de biens en est une.
3. Les biens qui appartiennent aux catégories industrielles au sens du paragraphe 275 (1), si la catégorie de biens en est une.

Financement des remises : catégories commerciales

(12) Les taux d'imposition applicables aux catégories commerciales au sens du paragraphe 275 (1) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (11) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui

Funding of rebates, industrial

(13) The tax rates for the industrial classes, within the meaning of subsection 275 (1), shall be set as allowed under the regulations under subsection (11) so that the tax rates are higher than would be allowed under paragraph 2 of subsection (6) to the extent necessary to raise additional taxes to fund the City's share of the cost of rebates under section 329 on property in the industrial classes.

Special reductions

(14) The City may, with the written approval of the Minister of Finance, set a tax rate for a property class that is lower than would otherwise be allowed under this section.

Prescribed subclass tax reductions

278. (1) The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced in accordance with the following rules:

1. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by the prescribed percentages.
2. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).
3. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 2 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).
4. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 i of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 30 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).
5. The tax rates that would otherwise be levied for municipal purposes for the subclasses prescribed under subparagraph 3 ii of subsection 8 (1) of the *Assessment Act* shall be reduced by 35 per cent or by the percentage, if any, under subsection (4).

revient à la cité, du coût des remises prévues à l'article 329 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories commerciales.

Financement des remises : catégories industrielles

(13) Les taux d'imposition applicables aux catégories industrielles au sens du paragraphe 275 (1) sont fixés comme le permettent les règlements pris en application du paragraphe (11) de sorte qu'ils soient supérieurs à ceux qui seraient permis en vertu de la disposition 2 du paragraphe (6) dans la mesure nécessaire pour recueillir des impôts supplémentaires en vue de financer la part, qui revient à la cité, du coût des remises prévues à l'article 329 qui visent les biens qui appartiennent aux catégories industrielles.

Réductions extraordinaires

(14) La cité peut, avec l'approbation écrite du ministre des Finances, fixer un taux d'imposition applicable à une catégorie de biens qui est inférieure à celui qui serait permis par ailleurs en vertu du présent article.

Réductions d'impôt pour les sous-catégories prescrites

278. (1) Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits selon les règles suivantes :

1. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits des pourcentages prescrits.
2. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).
3. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 2 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).
4. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 i du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 30 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).
5. Les taux d'imposition qui seraient par ailleurs prélevés aux fins municipales pour les sous-catégories prescrites en application de la sous-disposition 3 ii du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* sont réduits de 35 pour cent ou du pourcentage fixé, le cas échéant, en vertu du paragraphe (4).

Regulations

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing percentages for the purposes of paragraph 1 of subsection (1);
 - (b) requiring percentage reductions of the tax rates for municipal purposes for any subclasses prescribed under subsection 8 (2) of the *Assessment Act*.

Choice of percentage within range

- (3) If the regulations made under subsection (2) require tax rates to be reduced by a percentage within a range described in the regulations,
- (a) the percentage shall be specified, by by-law, by the City; and
 - (b) if no percentage is specified under clause (a), the percentage shall be the highest percentage in the range.

City option for certain paragraphs

- (4) The City may pass a by-law providing for a single percentage that is not less than 30 per cent and not more than 35 per cent to apply instead of the percentages set out in paragraphs 2 to 5 of subsection (1).

Overlap with graduated tax rates

- (5) The Minister of Finance may make regulations governing the application of this section and section 279 and regulations or by-laws made under those sections in situations in which both of those sections, or the regulations or by-laws made under them, apply.

Graduated tax rates

279. (1) The City may, by by-law passed on or before April 30 of the year to which it relates,

- (a) establish two or three bands of assessment of property for the purposes of facilitating graduated tax rates for any one or more of the property classes included in the commercial classes or the industrial classes; and
- (b) set the ratios that the tax rates for each band must bear to each other.

Restrictions on bands

(2) The bands for each property class are subject to the following:

1. The lowest band must be the portion of the assessment of a property that is less than or equal to an amount set out in the by-law.
2. The highest band must be the portion of the assessment of a property that is greater than an amount set out in the by-law.
3. If there is a third band, it must cover the portion of the assessment between the lowest and highest bands.

Règlements

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les pourcentages pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1);
 - b) exiger la réduction en pourcentage des taux d'imposition prélevés aux fins municipales pour toute sous-catégorie prescrite en vertu du paragraphe 8 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Choix du pourcentage dans la fourchette

- (3) Si les règlements pris en application du paragraphe (2) exigent la réduction des taux d'imposition d'un pourcentage situé dans une fourchette qui y est précisée :
- a) ce pourcentage est celui que précise, par règlement, la cité;
 - b) si aucun pourcentage n'est précisé en application de l'alinéa a), le pourcentage le plus élevé de la fourchette s'applique.

Choix de la cité pour certaines dispositions

- (4) La cité peut, par règlement, prévoir qu'un pourcentage unique d'au moins 30 pour cent et d'au plus 35 pour cent s'applique au lieu des pourcentages énoncés aux dispositions 2 à 5 du paragraphe (1).

Application parallèle des taux d'imposition progressifs

- (5) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir l'application du présent article et de l'article 279 ainsi que de leurs règlements ou règlements municipaux d'application dans les cas où ces deux articles ou leurs règlements ou règlements municipaux d'application s'appliquent.

Taux d'imposition progressifs

279. (1) La cité peut, par règlement adopté au plus tard le 30 avril de l'année qu'il vise :

- a) pour une ou plusieurs des catégories de biens comprises dans les catégories commerciales ou les catégories industrielles, diviser l'évaluation des biens en deux ou trois fourchettes pour faciliter l'application de taux d'imposition progressifs;
- b) fixer les rapports qui doivent exister entre les taux d'imposition applicables à chaque fourchette.

Restrictions : fourchettes

(2) Les fourchettes fixées pour chaque catégorie de biens sont assujetties aux règles suivantes :

1. La fourchette la moins élevée couvre la partie de l'évaluation du bien qui est inférieure ou égale à la somme que fixe le règlement municipal.
2. La fourchette la plus élevée couvre la partie de l'évaluation du bien qui est supérieure à la somme que fixe le règlement municipal.
3. La troisième fourchette, le cas échéant, couvre la partie de l'évaluation qui se situe entre la fourchette la moins élevée et la fourchette la plus élevée.

4. The bands must be established so that they cover all of the assessment of a property and do not overlap.
5. The bands must be the same for all properties in the property class.

Setting of rates for bands

(3) Instead of setting a single tax rate under section 277 for a property class for which bands are established, the City shall set a separate tax rate for each band in accordance with the ratios set under clause (1) (b).

Regulations

- (4) The Minister of Finance may make regulations,
 - (a) governing the ratios set under clause (1) (b);
 - (b) governing the setting of tax rates in accordance with the ratios set under clause (1) (b);
 - (c) varying the application of subsection (5) with respect to a unit or proposed unit within the meaning of the *Condominium Act, 1998*.

Determination of taxes

(5) The taxes for municipal purposes on a property shall be determined by applying the tax rate for each band to the portion of the assessment of the property within that band.

Extension of time

(6) The Minister of Finance may make regulations extending the time for passing a by-law under subsection (1) and the regulation may be made even if the time limit set out in subsection (1) has expired.

Definitions

(7) In this section,

“commercial classes” has the meaning given to that expression by subsection 275 (1); (“catégories commerciales”)

“industrial classes” has the meaning given to that expression by subsection 275 (1). (“catégories industrielles”)

Taxation of certain railway, power utility lands

280. (1) The City shall impose taxes, in accordance with the regulations, on the following land:

1. The roadway or right-of-way of a railway company, other than the structures, substructures and superstructures, rails, ties, poles and other property on the roadway or right-of-way, not including land leased by the railway company to another person for rent or other valuable consideration.
2. Land owned by a power utility prescribed by the Minister of Finance, other than a public utility defined in subsection 27 (1) of the *Assessment Act*,

4. Les fourchettes couvrent la totalité de l'évaluation du bien et ne doivent pas se chevaucher.

5. Les fourchettes sont les mêmes pour tous les biens de la catégorie de biens.

Fixation des taux applicables aux fourchettes

(3) Plutôt que de fixer, en application de l'article 277, un seul taux d'imposition pour une catégorie de biens dont l'évaluation a été divisée en fourchettes, la cité fixe un taux d'imposition distinct pour chaque fourchette en fonction des rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b).

Règlements

- (4) Le ministre des Finances peut, par règlement :
 - a) régir les rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b);
 - b) régir la fixation de taux d'imposition en fonction des rapports fixés en vertu de l'alinéa (1) b);
 - c) modifier l'application du paragraphe (5) à l'égard des parties privatives ou des parties privatives projetées au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*.

Calcul des impôts

(5) Les impôts prélevés aux fins municipales sur un bien sont calculés en appliquant le taux d'imposition de chaque fourchette à la partie de l'évaluation du bien qui se situe dans cette fourchette.

Prorogation

(6) Le ministre des Finances peut, par règlement, proroger le délai imparti pour adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), et ce malgré l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«catégories commerciales» S'entend au sens du paragraphe 275 (1). («commercial classes»)

«catégories industrielles» S'entend au sens du paragraphe 275 (1). («industrial classes»)

Imposition de certains biens-fonds appartenant à une compagnie de chemin de fer ou à un service public d'électricité

280. (1) La cité établit, conformément aux règlements, des impôts à l'égard des biens-fonds suivants :

1. L'emprise d'une compagnie de chemin de fer, à l'exclusion des constructions, des infrastructures et des superstructures, des rails, des traverses, des poteaux et des autres biens qui se trouvent sur l'emprise et à l'exclusion également des biens-fonds donnés à bail par la compagnie à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.
2. Les biens-fonds appartenant à un service public d'électricité prescrit par le ministre des Finances, à l'exclusion d'un service public au sens du para-

and used as a transmission or distribution corridor, not including land leased by the power utility to another person for rent or other valuable consideration.

Regulations

- (2) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing the rate of tax to be imposed by the City on the land described in subsection (1);
 - (b) prescribing the rate of tax to be imposed by the City on certain land described in subsection (1) instead of the rate of tax prescribed under clause (a);
 - (c) prescribing power utilities for the purposes of paragraph 2 of subsection (1).

Scope

(3) A regulation under subsection (2) may provide for land described in paragraph 1 of subsection (1) to be taxed differently from land described in paragraph 2 of subsection (1).

Tax roll

(4) The city treasurer shall, for land described in subsection (1), enter on the tax roll the number of acres or other measure showing the extent of the land and the amounts of the taxes under this section.

Retroactive

(5) Regulations under this section are, if they so provide, effective with reference to periods before they are filed.

Interim levy

281. (1) The City, before the adoption of the estimates for the year under section 228, may pass a by-law levying amounts on the assessment of property in the City rateable for municipal purposes.

By-law

(2) A by-law under subsection (1) shall be passed in the year that the amounts are to be levied or may be passed in November or December of the previous year if it provides that it does not come into force until a specified day in the following year.

Rules

(3) The amounts to be levied are subject to the following rules:

1. The amount levied on a property shall not exceed the prescribed percentage, or 50 per cent if no percentage is prescribed, of the total amount of taxes for municipal and school purposes levied on the property for the previous year.
2. The percentage under paragraph 1 may be different for different property classes but shall be the same for all properties in a property class.

graphe 27 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, et utilisés en tant que couloir pour le transport ou la distribution d'électricité, à l'exclusion des biens-fonds donnés à bail par le service à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.

Règlements

- (2) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire le taux d'imposition que la cité doit établir à l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1);
 - b) prescrire le taux d'imposition que la cité doit établir à l'égard de certains biens-fonds visés au paragraphe (1) au lieu du taux d'imposition prescrit en vertu de l'alinéa a);
 - c) prescrire des services publics d'électricité pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1).

Portée

(3) Les règlements pris en application du paragraphe (2) peuvent prévoir que les biens-fonds visés à la disposition 1 du paragraphe (1) sont imposés différemment de ceux visés à la disposition 2 du paragraphe (1).

Rôle d'imposition

(4) À l'égard des biens-fonds visés au paragraphe (1), le trésorier municipal inscrit au rôle d'imposition la superficie de chaque bien-fonds, exprimée en acres ou en une autre unité de mesure, ainsi que le montant des impôts établis en application du présent article.

Effet rétroactif

(5) Les règlements pris en application du présent article qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Prélèvement provisoire

281. (1) La cité peut, avant l'adoption de ses prévisions budgétaires annuelles en application de l'article 228, adopter un règlement prévoyant le prélèvement de sommes à l'égard de l'évaluation des biens situés dans la cité qui sont imposables aux fins municipales.

Règlement municipal

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au cours de l'année du prélèvement des sommes. Il peut cependant être adopté en novembre ou en décembre de l'année précédente s'il précise qu'il n'entre en vigueur qu'à une date précise de l'année suivante.

Règles

(3) Les sommes à prélever sont assujetties aux règles suivantes :

1. La somme prélevée sur un bien ne doit pas dépasser le pourcentage prescrit, ou 50 pour cent si aucun pourcentage n'est prescrit, du total des impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente.
2. Le pourcentage visé à la disposition 1 peut varier selon les catégories de biens, mais il doit être le même pour tous les biens d'une catégorie.

3. For the purposes of calculating the total amount of taxes for the previous year under paragraph 1, if any taxes for municipal and school purposes were levied on a property for only part of the previous year because assessment was added to the tax roll during the year, an amount shall be added equal to the additional taxes that would have been levied on the property if the taxes for municipal and school purposes had been levied for the entire year.

By-law passed before assessment roll returned

(4) If a by-law is passed under subsection (1) before the assessment roll for taxation in the current year is returned, the amounts under subsection (1) shall be levied on the assessment according to,

- (a) the tax roll for taxation in the previous year as most recently revised before the by-law is passed; or
- (b) a preliminary assessment roll provided by the assessment corporation for that purpose.

Added assessment

(5) A by-law under subsection (1) may provide for the levying of amounts on assessment added, after the by-law is passed, to the tax roll for the current year that was not on the assessment roll upon which the amounts are levied.

Deduction

(6) An amount levied under subsection (1) on a property in a year shall be deducted from other amounts levied on the property for the year that are payable to the City.

Refund

(7) If the amount levied under subsection (1) on a property exceeds the other amounts levied on the property that are payable to the City, the city treasurer shall refund that excess amount not later than 21 days after giving a notice of demand of taxes payable for the year.

Application after municipal restructuring

(8) If, as a result of a municipal restructuring, parts of the City as it exists on January 1 of a year were, at any time in the preceding year, in different local municipalities, this section applies for the purposes of the current year with respect to each such area as though it were a separate municipality.

Adjustments to interim levy

(9) If city council is of the opinion that the taxes levied under subsection (1) on a property are too high or too low in relation to its estimate of the total taxes that will be levied on the property, the council may adjust the taxes on the property under subsection (1) to the extent it considers appropriate.

3. Aux fins du calcul du total, visé à la disposition 1, des impôts prélevés pour l'année précédente, si des impôts ont été prélevés sur un bien aux fins municipales et scolaires pour une partie seulement de l'année en raison de l'ajout d'une évaluation au rôle d'imposition au cours de l'année, il est ajouté une somme égale aux impôts supplémentaires qui auraient été prélevés sur le bien si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires l'avaient été pour toute l'année.

Adoption du règlement municipal avant le dépôt du rôle d'évaluation

(4) Si un règlement municipal est adopté en vertu du paragraphe (1) avant le dépôt du rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année en cours, les sommes visées au paragraphe (1) sont prélevées à l'égard de l'évaluation :

- a) soit conformément au rôle d'imposition pour l'imposition de l'année précédente, révisé le plus récemment avant l'adoption du règlement municipal;
- b) soit conformément à un rôle d'évaluation préliminaire fourni à cette fin par la société d'évaluation foncière.

Ajout d'évaluations

(5) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut prévoir le prélèvement de sommes sur les évaluations qui ont été ajoutées, après son adoption, au rôle d'imposition de l'année en cours et qui ne figuraient pas dans le rôle d'évaluation à l'égard duquel ces sommes sont prélevées.

Déduction

(6) La somme prélevée en application du paragraphe (1) à l'égard d'un bien au cours d'une année est déduite des autres sommes prélevées à son égard pour l'année qui sont payables à la cité.

Remboursement

(7) Si la somme prélevée en application du paragraphe (1) à l'égard d'un bien est supérieure aux autres sommes prélevées à son égard qui sont payables à la cité, le trésorier municipal rembourse l'excédent au plus tard 21 jours après avoir donné l'avis exigeant le paiement des impôts qui sont exigibles pour l'année.

Application à la suite d'une restructuration municipale

(8) Si, par suite d'une restructuration municipale, des parties de la cité, telle qu'elle existe le 1^{er} janvier d'une année, faisaient partie de municipalités locales différentes, à un moment quelconque de l'année précédente, le présent article s'applique aux fins de l'année en cours à l'égard de chacun de ces secteurs comme s'il s'agissait d'une municipalité distincte.

Redressement du prélèvement provisoire

(9) Le conseil municipal peut redresser les impôts prélevés sur un bien en vertu du paragraphe (1) dans la mesure qu'il estime appropriée s'il est d'avis que ces impôts sont trop élevés ou trop bas par rapport à son estimation des impôts totaux qui seront prélevés sur le bien.

Regulations to vary interim powers

(10) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations with respect to a taxation year for which there is a general reassessment prescribing a percentage for the purpose of paragraph 1 of subsection (3).

Retroactive

(11) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than November 1 of the year before the year in which the regulation is made.

Phase-in of tax changes resulting from reassessments

282. (1) On or before December 31 of the taxation year, the City may pass a by-law to phase in tax increases or decreases for eligible properties for a taxation year in respect of which there is a general reassessment.

Definitions

(2) In this section,

“eligible property” means property classified in any property class prescribed under the *Assessment Act*; (“bien admissible”)

“first taxation year” means a taxation year in respect of which there is a general reassessment; (“première année d’imposition”)

“preceding year” means the taxation year immediately preceding the first taxation year. (“année précédente”)

Tax increase to be phased in

(3) If the total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year for an eligible property, but for the application of this section, exceed its total taxes for municipal and school purposes for the preceding year, the maximum amount of the tax increase to be phased in is the amount of the difference.

Tax decrease to be phased in

(4) If the total taxes for municipal and school purposes for the preceding year for an eligible property exceed its total taxes for municipal and school purposes for the first taxation year, but for the application of this section, the maximum amount of the tax decrease to be phased in is the amount of the difference.

Amounts to be phased in

(5) For properties subject to Part XII (Limits on Traditional Municipal Taxes) and for the purposes of subsections (3) and (4), the taxes for municipal and school purposes for that year shall be determined under subsection 291 (2).

Same

(6) For properties that are not subject to Part XII (Lim-

Règlements modifiant les pouvoirs provisoires

(10) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire un pourcentage pour l’application de la disposition 1 du paragraphe (3) relativement à une année d’imposition visée par une réévaluation générale.

Effet rétroactif

(11) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n’est pas antérieure au 1^{er} novembre de l’année précédant celle au cours de laquelle ils sont pris.

Inclusion progressive des modifications d’impôt découlant des réévaluations

282. (1) Au plus tard le 31 décembre de l’année d’imposition, la cité peut adopter un règlement prévoyant l’inclusion progressive de l’augmentation ou de la réduction d’impôt applicable à des biens admissibles pour une année d’imposition visée par une réévaluation générale.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«année précédente» L’année d’imposition qui précède immédiatement la première année d’imposition. («preceding year»)

«bien admissible» Bien classé dans une catégorie de biens prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («eligible property»)

«première année d’imposition» Année d’imposition visée par une réévaluation générale. («first taxation year»)

Augmentation d’impôt à inclure progressivement

(3) Si le total des impôts qui seraient prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible en l’absence du présent article pour la première année d’imposition est supérieur au total des impôts prélevés aux mêmes fins sur le bien pour l’année précédente, le montant maximal de l’augmentation d’impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

Réduction d’impôt à inclure progressivement

(4) Si le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l’année précédente est supérieur au total des impôts qui seraient prélevés aux mêmes fins sur le bien en l’absence du présent article pour la première année d’imposition, le montant maximal de la réduction d’impôt à inclure progressivement correspond à la différence.

Montants à inclure progressivement

(5) Dans le cas des biens assujettis à la partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) et pour l’application des paragraphes (3) et (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l’année en question sont calculés en application du paragraphe 291 (2).

Idem

(6) Dans le cas des biens qui ne sont pas assujettis à la

its on Traditional Municipal Taxes) and for the purposes of subsections (3) and (4), the taxes for municipal and school purposes for the preceding year shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property in the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification was made under section 34 of the *Assessment Act* during that year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made to the assessment roll for taxation in the first taxation year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.
3. If city council cancels, reduces or refunds taxes under section 323 for the year on an application under clause 323 (1) (a), (c), (d) or (f) or under section 325 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of that year.

By-law requirements

(7) A by-law under subsection (1) is subject to the following:

1. The by-law may apply to the first taxation year and up to the next seven taxation years.
2. The by-law may replace a by-law made under section 318 of the *Municipal Act, 2001* or made under this section so long as the first-mentioned by-law applies for at least the same number of years as remains outstanding under the by-law made under section 318 or this section.
3. The by-law may modify the phase-in on individual properties subject to a phase-in under a by-law made under section 318 of the *Municipal Act, 2001* or made under this section in order to reflect tax increases or decreases determined under subsection (3) or (4).
4. The amount to be phased in in a year, other than in the first taxation year, must be the same or less than the amount phased in in the previous year.
5. The amount phased in in the last year in which a tax increase or decrease is phased in plus the total amounts phased in in the previous years must equal the tax increase or decrease for each property as determined under subsection (3) or (4).
6. The by-law may treat different property classes differently and it may provide for no phase-ins for

partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) et pour l'application des paragraphes (3) et (4), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.
2. S'il a été procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification en application de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en application de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de la première année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.
3. Si le conseil municipal annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 323 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 323 (1) a), c), d) ou f) ou en vertu de l'article 325 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1^{er} janvier de cette année.

Exigences relatives aux règlements municipaux

(7) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) sont assujettis aux exigences suivantes :

1. Ils peuvent s'appliquer à la première année d'imposition et aux sept années d'imposition suivantes.
2. Ils peuvent remplacer des règlements municipaux adoptés en vertu soit de l'article 318 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, soit du présent article pourvu qu'ils s'appliquent pour au moins le même nombre d'années où ces derniers auraient continué de s'appliquer.
3. Pour tenir compte des augmentations ou des réductions d'impôt calculées en application du paragraphe (3) ou (4), ils peuvent modifier l'inclusion progressive applicable à des biens particuliers qui font l'objet d'une inclusion progressive prévue dans un règlement municipal adopté en vertu soit de l'article 318 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, soit du présent article.
4. Le montant à inclure dans une année, à l'exception de la première année d'imposition, est égal ou inférieur au montant inclus dans l'année précédente.
5. La somme du montant inclus dans la dernière année où une augmentation ou une réduction d'impôt est incluse et du total des montants inclus dans les années antérieures est égale à l'augmentation ou à la réduction d'impôt calculée en application du paragraphe (3) ou (4) relativement à chaque bien.
6. Ils peuvent traiter différemment des catégories de biens différentes et ne prévoir aucune inclusion

some classes but, if the by-law applies to property in a property class, it must apply to all properties in the property class.

7. For the purposes of paragraph 6, the residential property class, the farm property class and the managed forests property class shall be treated as a single property class.
8. In the first taxation year, the amounts recovered from all properties in the property class whose tax decreases are being phased in shall not exceed the revenues foregone from all properties in the property class whose tax increases are being phased-in for the City.
9. The by-law may provide for a threshold amount in each taxation year, determined in dollars or as a percentage.
10. For the purposes of paragraph 9, the threshold amount for eligible properties in a property class in the City to which subsection (3) applies may be different from the threshold amount for eligible properties in the property class in the City to which subsection (4) applies.
11. If an assessment is made for a property under subsection 32 (2) or 33 (1) of the *Assessment Act* in or after the first taxation year but the assessment applies to a year prior to the first taxation year,
 - i. the by-law made under subsection (1) shall apply to the property, and
 - ii. the taxes for municipal and school purposes on the property shall be recalculated for the first taxation year and for any subsequent taxation year that is subject to the by-law under subsection (1).

If change in use, character, classification of property

(8) If there has been a change in the use or character of any eligible property or in its classification under the *Assessment Act* that, in the opinion of city council, makes a phase-in or the continuation of a phase-in in respect of the property inappropriate, the council may, in the by-law under subsection (1) or in another by-law, exclude such property from the application of the phase-in.

Improvements replaced after scheme begins

(9) If an improvement to an eligible property is substantially destroyed before a by-law under subsection (1) is passed and, before the end of the last year in which a tax increase or decrease is phased in, the improvement is replaced, city council may amend the by-law under subsection (1) so that the by-law applies to the property as though the improvement had not been substantially destroyed.

progressive pour certaines catégories. Toutefois, ceux qui s'appliquent à un bien qui appartient à une catégorie de biens s'appliquent à tous les biens qui appartiennent à cette catégorie.

7. Pour l'application de la disposition 6, la catégorie des biens résidentiels, celle des biens agricoles et celle des forêts aménagées sont considérées comme une seule catégorie de biens.
8. Pendant la première année d'imposition, les montants récupérés à l'égard de tous les biens de la catégorie de biens dont les réductions d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive ne doivent pas dépasser le manque à gagner à l'égard de tous les biens de la catégorie dont les augmentations d'impôt font l'objet d'une inclusion progressive dans le cas de la cité.
9. Ils peuvent prévoir un seuil pour chaque année d'imposition, fixé en dollars ou en tant que pourcentage.
10. Pour l'application de la disposition 9, le seuil applicable aux biens admissibles d'une catégorie de biens de la cité auxquels s'applique le paragraphe (3) peut différer de celui qui s'applique aux biens admissibles de cette catégorie auxquels s'applique le paragraphe (4).
11. Si une évaluation est effectuée à l'égard d'un bien en application du paragraphe 32 (2) ou 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant la première année d'imposition ou par la suite, mais qu'elle s'applique à une année antérieure à la première année d'imposition :
 - i. d'une part, le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) s'applique au bien,
 - ii. d'autre part, les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires sont calculés de nouveau pour la première année d'imposition et pour les années d'imposition subséquentes visées par le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1).

Changement de l'utilisation, de la nature ou de la classification d'un bien

(8) Si le conseil municipal est d'avis que l'utilisation d'un bien admissible, sa nature ou sa classification en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* a été modifiée de sorte que l'inclusion progressive ou son maintien soit inapproprié dans le cas de ce bien, il peut, soit dans le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1), soit dans un autre, le soustraire à l'inclusion.

Remplacement des améliorations

(9) Si une amélioration apportée à un bien admissible est en grande partie détruite avant qu'un règlement municipal ne soit adopté en vertu du paragraphe (1) et qu'elle est remplacée avant la fin de la dernière année de l'inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt, le conseil municipal peut modifier le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) pour qu'il s'applique au bien comme si l'amélioration n'avait pas été en grande partie détruite.

Exception

(10) Subsection (9) does not apply with respect to an improvement if the destruction of the improvement is by the owner, is permitted by the owner or is done by a person who had a right to destroy the improvement.

Information on notice of demand

(11) A notice of demand of taxes payable in respect of which there is a phase-in shall indicate the amount of taxes that would have been payable without the phase-in, the amount of taxes that are payable and the difference.

List to be kept

(12) The city treasurer shall maintain a list of the tax increases or decreases for each eligible property to which the by-law under subsection (1) applies.

Application to payments in lieu of taxes

(13) This section applies to payments in lieu of taxes, other than an amount referred to in subparagraph 24 ii of subsection 3 (1) of the *Assessment Act* or an amount received under section 285 or subsection 286 (4) of this Act, as though they were taxes, but a by-law under subsection (1) may provide that it does not apply to payments in lieu of taxes.

Taxes for school purposes

(14) No phase-in of a tax increase or decrease under this section shall affect the amount the City is required to pay a school board.

Certain changes in first taxation year assessments

(15) The following apply if the assessment of an eligible property for the first taxation year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property.
2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.
3. The tax roll shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Certain changes in assessment in preceding year

(16) The following apply if the assessment of an eligible property for the preceding year changes as a result of

Exception

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à une amélioration qui est détruite par le propriétaire du bien, avec la permission de celui-ci ou par une personne qui avait le droit de la détruire.

Renseignements figurant dans l'avis exigeant un paiement

(11) Un avis exigeant le paiement d'impôts exigibles qui font l'objet d'une inclusion progressive précise le montant des impôts qui auraient été exigibles en l'absence de l'inclusion, le montant des impôts exigibles et la différence entre ces deux montants.

Obligation de tenir une liste

(12) Le trésorier municipal tient la liste des augmentations ou des réductions d'impôt applicables à chaque bien admissible auquel s'applique le règlement municipal visé au paragraphe (1).

Application aux paiements tenant lieu d'impôts

(13) Le présent article s'applique aux paiements tenant lieu d'impôts qui ne sont pas un montant visé à la sous-disposition 24 ii du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ni une somme reçue en application de l'article 285 ou du paragraphe 286 (4) de la présente loi comme s'il s'agissait d'impôts. Toutefois, les règlements municipaux visés au paragraphe (1) peuvent prévoir qu'ils ne s'appliquent pas aux paiements tenant lieu d'impôts.

Impôts scolaires

(14) Aucune inclusion progressive d'une augmentation ou d'une réduction d'impôt en application du présent article ne doit modifier le montant que la cité est tenue de payer à un conseil scolaire.

Certaines modifications apportées à l'évaluation de la première année d'imposition

(15) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour la première année d'imposition est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau en application du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien.
2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé en application de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.
3. Le rôle d'imposition est modifié en fonction des impôts calculés de nouveau.

Certaines modifications apportées à l'évaluation de l'année précédente

(16) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour l'année précédente est modi-

a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. The tax increase or decrease for the property shall be redetermined under subsection (3) or (4) using the new assessment for the property to determine the taxes for the preceding year.
2. The taxes on the property shall be recalculated using the amount determined under paragraph 1 for each year in which there is a tax increase or decrease.
3. The tax roll shall be amended to reflect the recalculated taxes.

Mixed use

(17) If portions of an eligible property are classified in different property classes on the assessment roll for the first taxation year, each portion is deemed to be a separate property for the purposes of this section.

Regulations

- (18) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a later deadline for the purposes of subsection (1), either before or after the deadline has passed;
 - (b) governing by-laws under this section and the calculation of tax increases and decreases to be phased in under such by-laws.

Restructuring orders

(19) Despite section 186 of the *Municipal Act, 2001* and section 151 of this Act, a by-law under this section may be made instead of any phase-in authority or requirement set out in an order under section 173 of the *Municipal Act, 2001* or section 149 of this Act, but the by-law under this section must apply for at least the same number of years as remains outstanding under the phase-in authority or requirement.

Tax deferrals, relief of financial hardship

283. (1) For the purposes of relieving financial hardship, the City may pass a by-law providing for deferrals or cancellation of, or other relief in respect of, all or part of a tax increase for a year on property in the residential property class for persons assessed as owners who are, or whose spouses are,

- (a) low-income seniors as defined in the by-law; or

fiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. L'augmentation ou la réduction d'impôt dont le bien fait l'objet est calculée de nouveau en application du paragraphe (3) ou (4) en fonction de la nouvelle évaluation du bien pour calculer les impôts de l'année précédente.
2. Les impôts prélevés sur le bien sont calculés de nouveau en fonction du montant calculé en application de la disposition 1 pour chaque année pendant laquelle il existe une augmentation ou une réduction d'impôt.
3. Le rôle d'imposition est modifié en fonction des impôts calculés de nouveau.

Utilisations multiples

(17) Si des parties d'un bien admissible sont classées dans des catégories différentes de biens dans le rôle d'évaluation de la première année d'imposition, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application du présent article.

Règlements

- (18) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire une date ultérieure pour l'application du paragraphe (1) et ce, avant ou après la date qui y est précisée;
 - b) régir les règlements municipaux adoptés en vertu du présent article et le calcul des augmentations et des réductions d'impôt à inclure progressivement en application de tels règlements.

Arrêtés et ordonnances de restructuration

(19) Malgré l'article 186 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 151 de la présente loi, un règlement municipal peut être adopté en vertu du présent article pour remplacer un pouvoir d'inclusion progressive ou une exigence en la matière prévu dans un arrêté ou une ordonnance visés à l'article 173 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à l'article 149 de la présente loi. Toutefois, un tel règlement doit s'appliquer pour au moins le même nombre d'années que le pouvoir ou l'exigence aurait continué de s'appliquer.

Report des impôts : allègement des difficultés financières

283. (1) En vue d'alléger les difficultés financières de ces personnes, la cité peut adopter un règlement prévoyant le report ou l'annulation de tout ou partie de l'augmentation de l'impôt d'une année qui est prélevé sur les biens de la catégorie des biens résidentiels, ou une autre forme d'allègement portant sur cette augmentation, dans le cas des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation et qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes ou dont le conjoint y satisfait :

- a) il s'agit de personnes âgées à faible revenu au sens du règlement municipal;

(b) low-income persons with disabilities as defined in the by-law.

Tax relief must be given

(2) The City shall pass a by-law under subsection (1).

Tax increases

(3) For a tax increase beginning in a taxation year in which a general reassessment occurs, the tax increase is the tax increase determined under subsection 282 (3) reduced, if the tax increase is being phased in under a by-law made under subsection 282 (1), by the amount not yet phased in.

Subsequent years

(4) The Minister of Finance may make regulations determining the amount of tax increases beginning in a year subsequent to the taxation year referred to in subsection (3).

Amounts transferred by City adjusted

(5) If the City levies a tax rate for school purposes in respect of which there is a deferral or cancellation of tax increases or other relief in respect of tax increases, the amount of taxes the City shall pay the school boards shall be reduced accordingly.

Deferred taxes, payments to school boards

(6) If the City levies a tax rate for school purposes in respect of which there is a deferral of tax increases, the City shall pay the school boards their share of any deferred taxes and interest when they are paid.

Deferred taxes, etc., shown on tax certificates

(7) If the city treasurer issues a tax certificate in respect of a property for which taxes have been deferred, the certificate shall show the amount of the deferred taxes and any accrued interest.

Interest

(8) Interest may be charged on taxes for taxation years before 2001 that are deferred under a city by-law at a rate not exceeding the market rate as determined by the City, but no such interest may be charged for the 2001 or subsequent taxation years.

Part payments credited to interest first

(9) An amount received in part payment of deferred taxes and interest shall be credited towards the interest before being credited towards the taxes.

By-law may apply to taxes already paid

(10) A by-law may provide for the cancellation or deferral of, or other relief in respect of, taxes that have already been paid.

Interest and penalties

(11) If the City passes a by-law under subsection (1), the City,

b) il s'agit de personnes à faible revenu atteintes d'une invalidité au sens du règlement municipal.

Allégement fiscal obligatoire

(2) La cité est tenue d'adopter le règlement visé au paragraphe (1).

Augmentations d'impôt

(3) L'augmentation d'impôt qui commence dans une année d'imposition pendant laquelle a lieu une réévaluation générale correspond à l'augmentation d'impôt calculée en application du paragraphe 282 (3), déduction faite de la somme qui reste à inclure, si cette augmentation est incluse progressivement en application d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe 282 (1).

Années ultérieures

(4) Le ministre des Finances peut, par règlement, fixer le montant des augmentations d'impôt qui commencent dans une année postérieure à l'année d'imposition visée au paragraphe (3).

Rajustement des sommes transférées par la cité

(5) Si la cité prélève, selon le taux d'imposition fixé et aux fins scolaires, un impôt dont l'augmentation fait l'objet d'un report, d'une annulation ou d'une autre forme d'allégement, le montant des impôts qu'elle verse aux conseils scolaires est réduit en conséquence.

Versement des impôts reportés

(6) Si elle prélève, selon le taux d'imposition fixé et aux fins scolaires, un impôt dont l'augmentation fait l'objet d'un report, la cité verse aux conseils scolaires leur part des impôts reportés et des intérêts lorsqu'ils sont versés.

Impôts reportés figurant sur l'état des impôts

(7) L'état des impôts que délivre, le cas échéant, le trésorier municipal à l'égard d'un bien qui fait l'objet d'un report d'impôt indique le montant des impôts reportés et les intérêts courus.

Intérêts

(8) Les impôts des années d'imposition antérieures à 2001 qui sont reportés en vertu du règlement municipal peuvent porter intérêt à un taux qui n'est pas supérieur à celui du marché, tel qu'il est déterminé par la cité. Toutefois, ceux des années d'imposition 2001 et suivantes ne peuvent porter intérêt.

Imputation des paiements partiels aux intérêts d'abord

(9) Les paiements partiels à valoir sur les impôts reportés et les intérêts sont imputés aux intérêts d'abord, puis aux impôts.

Application des règlements municipaux aux impôts déjà payés

(10) Les règlements municipaux peuvent prévoir l'annulation ou le report des impôts déjà payés, ou une autre forme d'allégement à leur égard.

Intérêts et pénalités

(11) Si elle a adopté le règlement visé au paragraphe (1), la cité peut faire ce qui suit :

- (a) may waive interest and penalties on amounts that were not paid when they were due and that, as a result of the deferral, cancellation or other relief, are no longer owed; and
- (b) may pay interest on amounts paid on account of taxes that, as a result of the deferral, cancellation or other relief, exceed the taxes.

Different due dates

(12) For the purposes of clause (11) (a), if different parts of the taxes were due at different times, the amounts that are no longer owed are deemed to have been the latest taxes due.

Special lien

(13) Subsection 314 (3) applies with necessary modifications with respect to deferred taxes and interest on such taxes.

Payments in lieu of taxes, distribution

284. (1) The Minister of Finance may make regulations governing the distribution of payments in lieu of taxes received by the City.

Same

- (2) Regulations under this section may,
 - (a) govern which school boards payments in lieu of taxes shall be distributed to;
 - (b) govern how much shall be distributed to each school board;
 - (c) govern when the distribution shall be made.

Different rules for different payments

(3) Regulations under this section may treat different payments in lieu of taxes differently.

Variation of time of distribution

(4) Regulations under clause (2) (c) may provide for the time the distribution shall be made to be varied by all or some of the school boards.

Amount to be distributed is a debt

(5) An amount that the City is required to pay under this section is a debt of the City to the school board to which the amount is required to be paid.

Overpayments by City

(6) If the City distributes more than is required under this section, the City shall notify the school board to which the overpayment was distributed of the amount of the overpayment and the school board shall promptly pay that amount to the City.

Default

(7) If the City fails to make any payment, or portion of it, as required under this section, the City shall pay to the school board to which the amount is required to be paid, interest on the amount in default at the rate of 15 per cent

- a) renoncer aux intérêts et pénalités sur les sommes qui étaient en souffrance à l'échéance et qui, par suite du report, de l'annulation ou de l'autre forme d'allègement, ne sont plus dues;
- b) verser des intérêts sur la portion des sommes versées au titre des impôts qui, par suite du report, de l'annulation ou de l'autre forme d'allègement, est supérieure aux impôts à payer.

Dates d'exigibilité différentes

(12) Pour l'application de l'alinéa (11) a), si des fractions différentes des impôts étaient exigibles à des moments différents, les sommes qui ne sont plus dues sont réputées les impôts dont l'échéance est la plus récente.

Privilège particulier

(13) Le paragraphe 314 (3) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des impôts reportés et des intérêts sur ceux-ci.

Paiements tenant lieu d'impôts : répartition

284. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement, régir la répartition des paiements tenant lieu d'impôts que reçoit la cité.

Idem

- (2) Les règlements pris en application du présent article peuvent :
 - a) régir le choix des conseils scolaires auxquels sont remis les paiements tenant lieu d'impôts;
 - b) régir la tranche qui est remise à chaque conseil scolaire;
 - c) régir le moment de la répartition.

Règles différentes

(3) Les règlements pris en application du présent article peuvent traiter différemment des paiements tenant lieu d'impôts différents.

Modification du moment de la répartition

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (2) c) peuvent prévoir que l'ensemble ou une partie des conseils scolaires peuvent modifier le moment de la répartition.

Dette de la cité

(5) La somme que la cité est tenue de verser en application du présent article constitue une dette de la cité envers le conseil scolaire auquel elle est tenue de la verser.

Paiement en trop par la cité

(6) Si elle remet une somme supérieure à celle qu'elle est tenue de verser en application du présent article, la cité informe du paiement en trop le conseil scolaire intéressé, qui lui rembourse promptement la différence.

Défaut de paiement

(7) Si elle n'effectue pas tout ou partie du versement prévu au présent article, la cité paie au conseil scolaire auquel elle est tenue de l'effectuer des intérêts sur la somme impayée, calculés à compter de la date d'échéance

per year, or such lower rate as the school board to which the amount is required to be paid may by by-law determine, from the date payment is due until it is made.

Payments credited to general funds

(8) The portion of payments in lieu of taxes received and not distributed by the City shall be credited to its general fund.

End of year statement

(9) On or before December 31 in each year, the city treasurer shall give each school board to which the City is required to distribute payments in lieu of taxes a statement setting out sufficient information to enable a school board to which a statement is given to determine the amount that the City is required to distribute to the school board under this section.

Conflict

(10) In the event of a conflict between a regulation made under this section and a provision of this or of any other Act or regulation, the regulation made under this section prevails.

Universities, etc., liable to tax

285. (1) Despite any Act, if there is situate in the City a university designated by the Minister of Training, Colleges and Universities or a college of applied arts and technology, the City may by by-law levy an annual tax payable on or after July 1 upon the university or college, not exceeding the prescribed amount for each full-time student enrolled in the university or college in the year preceding the year of levy, as determined by the Minister of Training, Colleges and Universities.

Annual levy on correctional institutions, etc.

(2) Despite any Act, if there is situate in the City a correctional institution that is designated by the Minister of Community Safety and Correctional Services or a training school or a youth custody facility (designated under subsection 85 (2) of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada)) that is designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon such institution, school or facility, not exceeding the prescribed amount for each resident placed in such institution, school or facility as determined by the Minister of Community Safety and Correctional Services or the Minister of Community and Social Services, as the case may be.

Annual levy on public hospitals, etc.

(3) Despite any Act, if there is situate in the City a public hospital or provincial mental health facility designated by the Minister of Health and Long-Term Care, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon such hospital or facility, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the hospital or facility as determined by the Minister of Health and Long-Term Care.

du versement jusqu'à la date où il est effectué, au taux annuel de 15 pour cent ou au taux inférieur que le conseil scolaire fixe par règlement.

Paiements portés au crédit du fonds d'administration générale

(8) La fraction des paiements tenant lieu d'impôts que la cité reçoit mais qu'elle ne répartit pas est portée au crédit de son fonds d'administration générale.

État de fin d'année

(9) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, le trésorier municipal donne à chaque conseil scolaire auquel la cité est tenue de remettre des paiements tenant lieu d'impôts un état comportant suffisamment de renseignements pour permettre à ce conseil de calculer la somme que la cité est tenue de lui remettre en application du présent article.

Incompatibilité

(10) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi, d'une autre loi ou d'un autre règlement.

Assujettissement des universités aux impôts

285. (1) Malgré toute loi, si une université désignée par le ministre de la Formation et des Collèges et Universités ou un collège d'arts appliqués et de technologie est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cette université ou de ce collège, un impôt annuel qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieur à la somme prescrite par étudiant à temps plein qui y est inscrit au cours de l'année précédant celle du prélèvement, selon ce que détermine le ministre de la Formation et des Collèges et Universités.

Prélèvement annuel auprès des établissements correctionnels

(2) Malgré toute loi, si un établissement correctionnel désigné par le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou un centre d'éducation surveillée ou un lieu de garde (désigné en vertu du paragraphe 85 (2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada)) désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, de ce centre ou de ce lieu, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par résident qui peut y être accueilli, selon ce que détermine le ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ou le ministre des Services sociaux et communautaires, selon le cas.

Prélèvement annuel auprès des hôpitaux publics

(3) Malgré toute loi, si un hôpital public ou un établissement psychiatrique provincial désigné par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet hôpital ou de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

Annual levy on facilities for the developmentally disabled

(4) Despite any Act, if there is situate in the City a facility under the *Developmental Services Act* designated by the Minister of Community and Social Services, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon that facility, not exceeding the prescribed amount for each provincially rated bed in the facility as determined by the Minister of Community and Social Services.

Annual levy on provincial education institutions

(5) Despite any Act, if there is situate in the City a provincial education institution designated by the Minister under whose jurisdiction that institution falls, the City may by by-law levy an annual amount payable on or after July 1 upon such institution, not exceeding the prescribed amount for each place in the institution as determined by that Minister.

Agreement for municipal services authorized

(6) If an institution designated under subsection (2), (3), (4) or (5) is situate in the City, the institution may enter into an agreement with one or more municipalities for providing municipal service or services to that institution.

Minister may direct agreement be entered into

(7) If an institution designated under subsection (2), (3), (4) or (5) is situate in the City, the Minister of Municipal Affairs and Housing may direct the City to enter into an agreement with another municipality to provide any municipal service or services to that institution on such terms as the Minister may stipulate.

Application to O.M.B.

(8) If the Minister has directed that an agreement be entered into under subsection (7) and the City and the other municipality fail to reach agreement within 60 days after the Minister's direction, the City, the other municipality or the Minister may apply to the Ontario Municipal Board and the Board shall settle the terms of the agreement.

Termination of existing agreements

(9) If a municipality has entered into an agreement under subsection (6) or (7), the Province may terminate any agreement between the Province and that municipality to provide any service or services to institutions designated under subsection (2), (3), (4) or (5).

Regulations

(10) The Minister of Finance may make regulations prescribing amounts for the purposes of this section.

Prélèvement annuel auprès des établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle

(4) Malgré toute loi, si un établissement, au sens de la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, désigné par le ministre des Services sociaux et communautaires est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par lit reconnu à des fins provinciales qui s'y trouve, selon ce que détermine le ministre des Services sociaux et communautaires.

Prélèvement annuel auprès des établissements provinciaux d'enseignement

(5) Malgré toute loi, si un établissement provincial d'enseignement désigné par le ministre duquel il relève est situé dans la cité, celle-ci peut, par règlement, prélever, auprès de cet établissement, une somme annuelle qui est exigible au plus tôt le 1^{er} juillet et qui n'est pas supérieure à la somme prescrite par place que compte cet établissement, selon ce que détermine le ministre compétent.

Accord pour la prestation de services municipaux

(6) Si un établissement désigné en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) est situé dans la cité, l'établissement peut conclure un accord avec une ou plusieurs autres municipalités pour la prestation d'un ou de plusieurs services municipaux à cet établissement.

Accord ordonné par le ministre

(7) Si un établissement désigné en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5) est situé dans la cité, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut ordonner à celle-ci de conclure un accord avec une autre municipalité pour la prestation d'un ou de plusieurs services municipaux à cet établissement aux conditions que fixe le ministre.

Présentation d'une requête à la C.A.M.O.

(8) Si le ministre a ordonné la conclusion d'un accord en application du paragraphe (7) et que la cité et l'autre municipalité ne parviennent pas à conclure un tel accord dans les 60 jours qui suivent l'ordre du ministre, la cité, l'autre municipalité ou le ministre peut présenter une requête à la Commission des affaires municipales de l'Ontario, qui fixe les conditions de l'accord.

Fin des accords existants

(9) Si une municipalité a conclu un accord en application du paragraphe (6) ou (7), la province peut mettre fin à tout accord existant entre elle et cette municipalité pour la prestation d'un ou de plusieurs services aux établissements désignés en application du paragraphe (2), (3), (4) ou (5).

Règlements

(10) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire des sommes pour l'application du présent article.

Non-profit hospital service corporation**Definition**

286. (1) In this section,

“non-profit hospital service corporation” means a corporation without share capital that provides laundry or food services to one or more public hospitals, as defined in the *Public Hospitals Act*.

Tax exemption

(2) Real property occupied by a non-profit hospital service corporation and used chiefly by the corporation for providing laundry or food services, or both, is exempt from taxation for municipal and school purposes but, subject to subsection (3), is not exempt from a fee or charge under Part IX (Fees and Charges) in relation to sewage or water.

Exemption from sewer, water fees and charges

(3) If the City imposes a fee or charge described in subsection (2), the City may by by-law exempt the property exempted from taxation for municipal and school purposes under subsection (2) from all or part of the fee or charge based on the amount of service received or the amount of benefit derived or derivable from the construction of the sewage works or water works.

Payment in lieu of taxes

(4) In each year, if there is real property in the City exempt from taxation under subsection (2), the Minister of Municipal Affairs and Housing may pay the City an amount equal to the taxes for municipal purposes that would have been payable in respect of that real property in that year if the real property had been subject to municipal taxation.

By-laws re special services

287. (1) The City may by by-law,

- (a) identify a special service;
- (b) determine which of the costs, including capital costs, debenture charges, charges for depreciation or a reserve fund, of the City are related to that special service;
- (c) designate the area of the City in which the residents and property owners receive or will receive an additional benefit from the special service that is not received or will not be received in other areas of the City;
- (d) determine the portion and set out the method of determining the portion of the costs determined in clause (b) which represent the additional costs to the City of providing the additional benefit in the area designated in clause (c);

Association de services aux hôpitaux sans but lucratif**Définition**

286. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«association de services aux hôpitaux sans but lucratif»
Personne morale sans capital-actions qui fournit des services de buanderie ou d'alimentation à un ou plusieurs hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Exonération d'impôts

(2) Les biens immeubles occupés par une association de services aux hôpitaux sans but lucratif et utilisés principalement par l'association afin de fournir des services de buanderie ou d'alimentation, ou les deux, sont exonérés des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires. Toutefois, sous réserve du paragraphe (3), ils ne sont pas exonérés des droits ou redevances visés à la partie IX (Droits et redevances) relativement à l'eau ou aux eaux d'égout.

Exonération des droits et redevances d'eau ou d'égout

(3) Si elle impose des droits ou redevances mentionnés au paragraphe (2), la cité peut, par règlement, exonérer les biens immeubles qui font l'objet de l'exonération d'impôts prélevés aux fins municipales et scolaires prévue à ce paragraphe de la totalité ou d'une partie de ces droits ou redevances en fonction du volume de services reçus ou de la somme des avantages tirés ou susceptibles d'être tirés de la construction des stations d'épuration des eaux d'égout ou de purification de l'eau.

Paiement tenant lieu d'impôts

(4) Chaque année, le ministre des Affaires municipales et du Logement peut verser à la cité, si un bien immeuble exonéré d'impôts en application du paragraphe (2) y est situé, une somme égale aux impôts aux fins municipales qui auraient été exigibles à l'égard de ce bien immeuble au cours de l'année s'il y avait été assujéti.

Règlements municipaux sur les services spéciaux

287. (1) La cité peut, par règlement :

- a) désigner un service spécial;
- b) déterminer les frais de la cité, y compris les dépenses en immobilisations, les frais afférents aux débetures, les frais d'amortissement ou les fonds de réserve, qui se rapportent à ce service spécial;
- c) désigner le secteur de la cité dont les résidents et les propriétaires fonciers tirent ou tireront du service spécial un avantage supplémentaire dont ne jouissent ou ne jouiront pas ceux d'autres secteurs de la cité;
- d) calculer la fraction des frais déterminés en vertu de l'alinéa b) qui représente les frais supplémentaires engagés par la cité pour offrir l'avantage supplémentaire dans le secteur désigné en vertu de l'alinéa c), et fixer la méthode permettant de calculer cette fraction;

- (e) determine whether all or a specified portion of the additional costs determined in clause (d) shall be raised under subsection (4).

Definitions

- (2) In this section,

“benefit” means a direct or indirect benefit that is currently available or will be available in the future; (“avantage”)

“special service” means a service or activity of the City or a local board of the City that is,

- (a) not being provided or undertaken generally throughout the City, or
- (b) being provided or undertaken at different levels or in a different manner in different parts of the City. (“service spécial”)

Limitation

(3) An area designated by the City for a year under clause (1) (c) cannot include an area in which the residents and property owners do not currently receive an additional benefit but will receive it in the future unless the expenditures necessary to make the additional benefit available appear in the budget of the City for the year adopted under section 228 or the City has established a reserve fund to finance the expenditures over a period of years.

Levies

(4) For each year a city by-law under this section remains in force, the City shall, except as otherwise authorized by regulation, levy a special local municipality levy under section 277 on the rateable property in the area designated in clause (1) (c) to raise the costs determined in clause (1) (e).

Regulations

(5) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations providing for any matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable for the purposes of this section, including,

- (a) prescribing services that cannot be identified as a special service under clause (1) (a);
- (b) establishing conditions and limits on the exercise of the City’s powers under this section, including making the exercise of the powers subject to the approval of any person or body;
- (c) prescribing the amount of the costs or the classes of costs for the purpose of clause (1) (b);
- (d) prescribing the area or rules for determining the area for the purpose of clause (1) (c);

- e) déterminer si la totalité ou une fraction précisée des frais supplémentaires calculés en vertu de l’alinéa d) sera couverte en application du paragraphe (4).

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«avantage» S’entend d’un avantage direct ou indirect qui est offert actuellement ou le sera à l’avenir. («benefit»)

«service spécial» S’entend d’un service ou d’une activité que la cité ou un de ses conseils locaux :

- a) soit n’offre pas ou n’entreprend pas dans l’ensemble de la cité;
- b) soit offre ou entreprend à des niveaux différents ou d’une manière différente dans des parties différentes de la cité. («special service»)

Restriction

(3) Le secteur que désigne la cité pour une année en vertu de l’alinéa (1) c) ne peut comprendre un secteur dont les résidents et les propriétaires fonciers ne tirent pas actuellement un avantage supplémentaire, mais en tireront un à l’avenir, à moins que les dépenses nécessaires pour offrir cet avantage ne figurent dans le budget de la cité pour l’année adopté en application de l’article 228 ou que la cité n’ait constitué un fonds de réserve pour financer les dépenses sur une période pluriannuelle.

Impôts

(4) Chaque année où un règlement municipal qu’elle a adopté en vertu du présent article est en vigueur, la cité, sauf autorisation à l’effet contraire figurant dans les règlements, prélève un impôt extraordinaire local en application de l’article 277 sur les biens imposables du secteur désigné en vertu de l’alinéa (1) c) pour couvrir les frais déterminés en vertu de l’alinéa (1) e).

Règlements

(5) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prévoir les questions qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour l’application du présent article, notamment :

- a) prescrire des services qui ne peuvent pas être désignés comme des services spéciaux en vertu de l’alinéa (1) a);
- b) fixer des conditions et des restrictions à l’égard de l’exercice des pouvoirs que le présent article confère à la cité, y compris assujettir leur exercice à l’approbation d’une personne ou d’un organisme quelconque;
- c) prescrire le montant des frais ou des catégories de frais pour l’application de l’alinéa (1) b);
- d) prescrire le secteur ou des règles permettant de déterminer le secteur pour l’application de l’alinéa (1) c);

- (e) prescribing the amount of the additional costs or the rules for determining the additional costs for the purpose of clause (1) (d);
- (f) providing for a process of appealing a by-law under this section and the powers the person or body hearing the appeal may exercise;
- (g) providing that an appeal under clause (f) may apply to all or any aspect of the by-law;
- (h) providing for rules or authorizing the person or body hearing an appeal under clause (f) to determine when by-laws subject to appeal come into force, including a retroactive date not earlier than the day on which the by-law was passed;
- (i) for the purpose of subsection (4), exempting or delegating to the City the power to exempt specified rateable property from all or part of a special local municipality levy for a specified special service.

Retroactive

(6) A regulation under this section may be retroactive to a date not earlier than January 1 of the year in which the regulation is made.

Deemed services

(7) If the City or a local board of the City pays for a service or activity provided or undertaken by another municipality or a local board of another municipality, the service or activity is deemed to be a service or activity of the City or local board of the City.

PART XII LIMITS ON TRADITIONAL MUNICIPAL TAXES

Interpretation

288. (1) In this Part,

“commercial classes” means the commercial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if city council did not opt to have the optional property class apply, would be in the commercial property class; (“catégories commerciales”)

“industrial classes” means the industrial property class prescribed under the *Assessment Act* and optional property classes that contain property that, if city council did not opt to have the optional property class apply, would be in the industrial property class; (“catégories industrielles”)

“optional property class” means a property class that city council may opt to have apply within the City under regulations made under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens facultative”)

“payment in lieu of taxes” and “property class” have the same meaning as in section 311. (“paiement tenant lieu d’impôts”, “catégorie de biens”)

- e) prescrire le montant des frais supplémentaires ou des règles permettant de les calculer pour l’application de l’alinéa (1) d);
- f) prévoir la procédure applicable pour interjeter appel d’un règlement municipal adopté en vertu du présent article et les pouvoirs de la personne ou de l’organisme qui entend l’appel;
- g) prévoir que l’appel prévu à l’alinéa f) peut viser l’ensemble du règlement municipal ou un aspect quelconque de celui-ci;
- h) prévoir des règles permettant de fixer le moment de l’entrée en vigueur des règlements municipaux portés en appel, y compris une date rétroactive qui n’est pas antérieure à celle de leur adoption, ou autoriser la personne ou l’organisme qui entend l’appel prévu à l’alinéa f) à fixer ce moment;
- i) pour l’application du paragraphe (4), exonérer des biens imposables précisés de tout ou partie d’un impôt extraordinaire local pour un service spécial précisé, ou déléguer à la cité le pouvoir de le faire.

Effet rétroactif

(6) Les règlements pris en application du présent article peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n’est pas antérieure au 1^{er} janvier de l’année au cours de laquelle ils sont pris.

Assimilation à un service

(7) Le service ou l’activité pour lequel paie la cité ou un de ses conseils locaux mais qu’offre ou entreprend une autre municipalité ou un de ses conseils locaux est réputé un service ou une activité de la cité ou de son conseil local.

PARTIE XII PLAFONNEMENT DES IMPÔTS MUNICIPAUX TRADITIONNELS

Interprétation

288. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» et «paiement tenant lieu d’impôts» S’entendent au sens de l’article 311. («property class», «payment in lieu of taxes»)

«catégorie de biens facultative» Catégorie de biens dont le conseil municipal peut choisir qu’elle s’applique dans le territoire de la cité en application des règlements pris en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («optional property class»)

«catégories commerciales» La catégorie des biens commerciaux prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil municipal n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («commercial classes»)

«catégories industrielles» La catégorie des biens industriels prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* et toute catégorie de biens facultative qui comprend des biens qui, si le conseil municipal n’avait pas choisi qu’elle s’applique, appartiendraient à cette catégorie. («industrial classes»)

Reference to property class

(2) A reference to a specific property class, other than a reference to the commercial classes or industrial classes, is a reference to the property class prescribed under section 7 of the *Assessment Act*.

Portions of a property

(3) If portions of a property are classified in different property classes on the assessment roll, each portion is deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

Exempt property deemed not in classes

(4) The commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class are deemed, for the purposes of this Part, not to include property exempted from the application of this Part under this section.

Application to traditional municipal taxes

289. (1) This Part applies with respect to taxes for municipal and school purposes that are levied under Part XI.

Property that Part applies to

(2) This Part applies with respect to property in the City in the commercial classes, the industrial classes and the multi-residential property class.

Non-application

- (3) This Part does not apply to,
- (a) property in the subclasses prescribed under paragraph 1 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*;
 - (b) property or a portion of the property to which a payment in lieu of taxes relates, except the property of a designated electricity utility within the meaning of subsection 19.0.1 (5) of the *Assessment Act* or a corporation referred to in clause (d) of the definition of “municipal electricity utility” in section 88 of the *Electricity Act, 1998*;
 - (c) an eligible convention centre that is exempt from taxes for school purposes under subsection 257.6 (6) of the *Education Act*;
 - (d) despite clause (b), land, buildings and structures to which subsection 19.0.1 (1) of the *Assessment Act* applies; and
 - (e) property classified in the residential property class, the farm property class, the managed forests property class or the pipe line property class.

Exception

(4) Despite clause (3) (b), this Part applies to a property or portion of a property in the commercial classes or the industrial classes to which subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act* applies but the portion of a

Mention de catégories de biens

(2) La mention d'une catégorie de biens particulière, à l'exclusion des catégories commerciales et des catégories industrielles, est la mention de la catégorie de biens prescrite en application de l'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Parties d'un bien

(3) Si des parties d'un bien sont classées dans différentes catégories de biens dans le rôle d'évaluation, chaque partie est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.

Biens exemptés réputés ne pas appartenir à une catégorie

(4) Pour l'application de la présente partie, les catégories commerciales, les catégories industrielles et la catégorie des immeubles à logements multiples sont réputées ne pas comprendre de biens exemptés de son application en vertu du présent article.

Application aux impôts municipaux traditionnels

289. (1) La présente partie s'applique à l'égard des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires en vertu de la partie XI.

Biens auxquels s'applique la présente partie

(2) La présente partie s'applique à l'égard des biens situés dans la cité qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples.

Non-application

- (3) La présente partie ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) les biens qui appartiennent aux sous-catégories prescrites en application de la disposition 1 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
 - b) les biens ou les parties de biens auxquels se rapporte un paiement tenant lieu d'impôts, sauf les biens d'un service public d'électricité désigné au sens du paragraphe 19.0.1 (5) de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou d'une personne morale visée à l'alinéa d) de la définition de «service municipal d'électricité» à l'article 88 de la *Loi de 1998 sur l'électricité*;
 - c) un centre des congrès admissible exonéré d'impôts scolaires en application du paragraphe 257.6 (6) de la *Loi sur l'éducation*;
 - d) malgré l'alinéa b), les biens-fonds, bâtiments et constructions auxquels s'applique le paragraphe 19.0.1 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
 - e) les biens classés dans la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des biens agricoles, la catégorie des forêts aménagées ou la catégorie des pipelines.

Exception

(4) Malgré l'alinéa (3) b), la présente partie s'applique à tout ou partie d'un bien qui appartient aux catégories commerciales ou aux catégories industrielles et auquel s'applique le paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subven-*

property to which that subsection applies is deemed to be a separate property for the purposes of this Part.

Regulations, payments in lieu of taxes

(5) Despite clause (3) (b), the Minister of Finance may make regulations providing clause (3) (b) does not apply to the City or prescribing circumstances with respect to which clause (3) (b) does not apply, varying the application of this Part with respect to payments in lieu of taxes and varying the amounts of payments in lieu of taxes with respect to which this Part applies.

Payments in lieu of taxes required

(6) If an Act of Ontario or Canada or an agreement provides for, but does not require, a payment in lieu of taxes to be paid by the Government of Ontario or Canada, a government agency of Ontario or Canada or any other person, the government, government agency or person is required, despite that Act or agreement, to pay the payment in lieu of taxes.

Same

(7) Subsection (6) applies with respect to payments in lieu of taxes with respect to which this Part, but for clause (3) (b), would have applied.

Regulations, exemptions

(8) The Minister of Finance may by regulation exempt property from the application of this Part.

Determination of taxes

290. Except as otherwise provided in this Part, the taxes for municipal and school purposes for a year for a property in the City to which this Part applies shall be determined in accordance with Part XI of this Act and Division B of Part IX of the *Education Act*.

Determination of maximum taxes

291. (1) Except as otherwise provided in this section and under sections 293 and 294, the taxes for municipal and school purposes for a taxation year to be levied on a property in the City shall be the amount determined in accordance with the following:

1. Determine the taxes for the previous year in accordance with subsection (2).
2. Add 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 to the amount determined under paragraph 1.
3. The amount determined under paragraph 2 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes.
4. The taxes for the property for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3, if applicable.

tions tenant lieu d'impôt aux municipalités. Toutefois, la partie d'un bien à laquelle s'applique ce paragraphe est réputée un bien distinct pour l'application de la présente partie.

Règlements : paiements tenant lieu d'impôts

(5) Malgré l'alinéa (3) b), le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir que cet alinéa ne s'applique pas à la cité ou prescrire les circonstances à l'égard desquelles il ne s'applique pas, modifier l'application de la présente partie à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts et modifier les montants des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels s'applique la présente partie.

Obligation d'effectuer les paiements tenant lieu d'impôts

(6) Si une loi de l'Ontario ou du Canada ou un accord prévoit, sans l'exiger, que le gouvernement de l'Ontario ou du Canada, un organisme de l'un ou l'autre ou une autre personne effectue un paiement tenant lieu d'impôts, le gouvernement, l'organisme ou la personne est tenu, malgré cette loi ou cet accord, d'effectuer le paiement.

Idem

(7) Le paragraphe (6) s'applique à l'égard des paiements tenant lieu d'impôts à l'égard desquels la présente partie se serait appliquée si ce n'était de l'alinéa (3) b).

Règlements : exemptions

(8) Le ministre des Finances peut, par règlement, exempter des biens de l'application de la présente partie.

Établissement des impôts

290. Sauf disposition contraire de la présente partie, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour une année sur un bien situé dans la cité auquel s'applique la présente partie sont établis conformément à la partie XI de la présente loi et à la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.

Calcul des impôts maximaux

291. (1) Sauf disposition contraire du présent article et des articles 293 et 294, les impôts à prélever aux fins municipales et scolaires pour une année d'imposition donnée sur un bien situé dans la cité correspondent à la somme calculée comme suit :

1. Calculer les impôts de l'année précédente conformément au paragraphe (2).
2. Augmenter de 5 pour cent la somme calculée en application de la disposition 1.
3. La somme calculée en application de la disposition 2 est redressée, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.
4. Les impôts prélevés sur le bien pour l'année d'imposition correspondent à la somme calculée en application de la disposition 2 et redressée en application de la disposition 3, le cas échéant.

Previous year

(2) The taxes for the previous year for a property shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes that were levied on the property for the year.
2. If a supplementary assessment or change in classification is made under section 34 of the *Assessment Act* during the year or if an assessment or change in classification could have been made under section 34 of that Act and the appropriate change is made on the assessment roll for taxation in the taxation year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment or change in classification, as the case may be, had applied to the property for all of the year.
3. If section 294 applied to the property for a part of the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if section 294 had applied to the property for all of the year.
4. If the assessment of a property whose classification is in the subclass for vacant land on the assessment roll for taxation in the taxation year increases as a result of an improvement to that property during the year and if no portion of any building on the property begins to be used for any purpose during the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the increase in the assessment had applied to the property for all of the year.
5. If city council cancels, reduces or refunds taxes under section 323 for the year on an application under clause 323 (1) (a), (b), (c), (d) or (f) or under section 325 for the year, recalculate the taxes determined under paragraph 1 as if the event that caused the cancellation, reduction or refund had occurred on January 1 of the year.

Regulations

(3) The Minister of Finance may make regulations providing for adjustments under paragraph 3 of subsection (1) in respect of changes in taxes for municipal purposes.

Adjustment

(4) If the taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are recalculated as a result of one of the following, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly:

1. A request under section 39.1 of the *Assessment Act*.
2. A complaint under section 40 of the *Assessment Act*.

Année précédente

(2) Les impôts prélevés sur un bien pour l'année précédente sont calculés comme suit :

1. Déterminer les impôts qui ont été prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année.
2. S'il est procédé à une évaluation supplémentaire ou à un changement de classification en application de l'article 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* pendant l'année ou qu'il aurait pu être procédé à une évaluation ou à un changement de classification en application de cet article et que le changement approprié est apporté au rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation ou le changement de classification, selon le cas, s'était appliqué au bien pour toute l'année.
3. Si l'article 294 s'appliquait au bien pour une partie de l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme s'il s'y était appliqué pour toute l'année.
4. Si l'évaluation d'un bien classé dans la sous-catégorie des biens-fonds vacants dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition augmente par suite d'une amélioration qui y est apportée pendant l'année et qu'aucune partie d'un bâtiment situé sur le bien ne commence à être utilisée à quelque fin que ce soit pendant l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'augmentation de l'évaluation s'était appliquée au bien pour toute l'année.
5. Si le conseil municipal annule, réduit ou rembourse des impôts en vertu de l'article 323 pour l'année dans le cas d'une demande visée à l'alinéa 323 (1) a), b), c), d) ou f) ou en vertu de l'article 325 pour l'année, calculer de nouveau les impôts déterminés en application de la disposition 1 comme si l'incident qui a causé l'annulation, la réduction ou le remboursement s'était produit le 1^{er} janvier de l'année.

Règlements

(3) Le ministre des Finances peut, par règlement, prévoir les redressements visés à la disposition 3 du paragraphe (1) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales.

Redressement

(4) Si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente sont calculés de nouveau par suite d'une des démarches suivantes, la somme déterminée en application de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence :

1. Une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
2. Une plainte présentée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

3. An application under section 46 of the *Assessment Act*.
4. An application under section 297 of this Act or section 447.26 of the old *Municipal Act*.
5. A determination under section 447.26.1 of the old *Municipal Act*.

Omitted assessments

(5) If, as a result of an assessment under subsection 32 (2) or section 33 of the *Assessment Act*, the total taxes for municipal and school purposes for a property for the previous year are altered, the amount under paragraph 1 of subsection (2) shall be adjusted accordingly.

Cancellation, reduction or refund of tax under s. 323

(6) If the City cancels, reduces or refunds taxes for a taxation year on an application made under clause 323 (1) (d) or under such other provision of this Act as the Minister of Finance may prescribe, the amount of the cancellation, reduction or refund is calculated using the formula,

$$B/C \times D$$

in which,

“B” is the amount of the cancellation, reduction or refund of taxes for the year but for the application of this Part,

“C” is the amount of taxes for the year (without deducting the amount of the cancellation, reduction or refund of taxes) that would have been payable but for the application of this Part, and

“D” is the amount of taxes for the year that would be payable under this Part if no application were made.

Prescribed provision

(7) The Minister of Finance may prescribe by regulation one or more provisions of this Act for the purposes of subsection (6).

Omitted and supplementary assessments in the taxation year

(8) If an assessment is made in respect of property, other than property described in subsection 293 (2), under section 33 or 34 of the *Assessment Act* increasing the assessment of the property in the taxation year,

- (a) subsection (1) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes attributable to the increase in the assessment; and
- (b) the additional taxes for municipal and school purposes shall be determined in accordance with the following formula:

3. Une requête présentée en vertu de l'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

4. Une requête présentée en vertu de l'article 297 de la présente loi ou de l'article 447.26 de l'ancienne *Loi sur les municipalités*.

5. Une détermination faite en application de l'article 447.26.1 de l'ancienne *Loi sur les municipalités*.

Évaluations omises

(5) Si, par suite d'une évaluation effectuée en application du paragraphe 32 (2) ou de l'article 33 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, le total des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour l'année précédente est modifié, la somme déterminée en application de la disposition 1 du paragraphe (2) est redressée en conséquence.

Annulation, diminution ou remboursement d'impôt en vertu de l'art. 323

(6) Si la cité annule, diminue ou rembourse des impôts pour une année d'imposition donnée par suite d'une demande présentée en vertu de l'alinéa 323 (1) d) ou en application de toute autre disposition de la présente loi que prescrit le ministre des Finances, le montant de l'annulation, de la diminution ou du remboursement est calculé selon la formule suivante :

$$B/C \times D$$

où

«B» représente le montant auquel s'élèverait l'annulation, la diminution ou le remboursement des impôts pour l'année en l'absence de la présente partie;

«C» représente les impôts pour l'année, avant déduction de l'annulation, de la diminution ou du remboursement, qui auraient été payables en l'absence de la présente partie;

«D» représente les impôts pour l'année qui seraient payables en application de la présente partie si aucune demande n'était présentée.

Disposition prescrite

(7) Le ministre des Finances peut, par règlement, prescrire une ou plusieurs dispositions de la présente loi pour l'application du paragraphe (6).

Évaluations omises et évaluations supplémentaires pour l'année d'imposition

(8) Si, à l'égard d'un bien autre qu'un bien visé au paragraphe 293 (2), il est effectué en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour l'année d'imposition :

- a) le paragraphe (1) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui sont attribuables à l'augmentation de l'évaluation;
- b) les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires sont calculés selon la formule suivante :

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

where,

“T” is the additional taxes for municipal and school purposes,

“CT” is the amount determined under subsection (1),

“NT” is the uncapped taxes, but does not include CVAT,

“CVAT” is the supplementary taxes for municipal and school purposes that would be payable but for the application of this subsection.

Same

(9) Despite subsection (8), the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year or portion of the taxation year shall be recalculated under section 294 if,

- (a) there was an additional assessment that relates to a new building or structure erected on the property that was, prior to the assessment, assessed for the taxation year as being in the subclass for vacant land under paragraph 2 of subsection 8 (1) of the *Assessment Act*; or
- (b) as a result of an additional assessment for the taxation year or for the previous year and the taxation year or any portion thereof, the assessment of the property is increased by an amount equal to or greater than 50 per cent of the assessment on the assessment roll before the additional assessment was made.

Additional assessment

(10) If an additional assessment is made for the previous year and for the taxation year, the percentage for the purposes of clause (9) (b) shall be determined as follows:

1. Determine the additional assessment for the previous year.
2. Determine the assessment on the assessment roll for taxation in the previous year before the additional assessment referred to in paragraph 1 was made.
3. Divide the amount in paragraph 1 by the amount in paragraph 2.
4. Multiply the quotient in paragraph 3 by 100.
5. Add the amounts in paragraphs 1 and 2.

$$T = \frac{CT}{NT} \times CVAT$$

où :

«T» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires;

«CT» représente la somme calculée en application du paragraphe (1);

«NT» représente les impôts non plafonnés, à l'exclusion toutefois des impôts que représente «CVAT»;

«CVAT» représente les impôts supplémentaires prélevés aux fins municipales et scolaires qui seraient exigibles en l'absence du présent paragraphe.

Idem

(9) Malgré le paragraphe (8), les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition ou une fraction de celle-ci sont calculés de nouveau en application de l'article 294 si, selon le cas :

- a) une évaluation additionnelle a été effectuée qui concerne un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction érigé sur le bien qui était, avant l'évaluation, évalué pour l'année d'imposition comme appartenant à la sous-catégorie des biens-fonds vacants visée à la disposition 2 du paragraphe 8 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) en conséquence d'une évaluation additionnelle effectuée pour tout ou partie de l'année d'imposition ou de l'année d'imposition et de l'année précédente, l'évaluation du bien est augmentée d'un montant égal ou supérieur à 50 pour cent de l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation avant l'évaluation additionnelle.

Évaluation additionnelle

(10) S'il est effectué une évaluation additionnelle pour l'année précédente et pour l'année d'imposition, le pourcentage est fixé comme suit pour l'application de l'alinéa (9) b) :

1. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année précédente.
2. Calculer l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année précédente avant l'évaluation additionnelle visée à la disposition 1.
3. Diviser le montant obtenu en application de la disposition 1 par celui obtenu en application de la disposition 2.
4. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 3 par 100.
5. Additionner les montants obtenus en application des dispositions 1 et 2.

6. Divide the amount in paragraph 2 by the amount in paragraph 5.
7. Multiply the quotient determined in paragraph 6 by the assessment on the assessment roll for taxation in the taxation year.
8. Determine the additional assessment for the taxation year.
9. Divide the amount in paragraph 8 by the amount in paragraph 7.
10. Multiply the quotient in paragraph 9 by 100.
11. Add the percentages in paragraphs 4 and 10.

Same

(11) If the percentage in paragraph 11 of subsection (10) is equal to or greater than 50, subsection (7) applies for the taxation year.

If s. 294 applied in previous year

(12) If section 294 applied to the property for the previous year or a part of the previous year, subsection (9) does not apply for the taxation year.

Limitation

(13) Despite subsection (1) but subject to section 293, if the amount determined under subsection (1) exceeds the uncapped taxes, the taxes for municipal and school purposes under this Part shall be equal to the uncapped taxes.

Definitions

(14) In this section,

“additional assessment” means one or more assessments made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*; (“évaluation additionnelle”)

“previous year” means the year immediately preceding the taxation year; (“année précédente”)

“taxation year” means the year in respect of which taxes are determined under subsection (1); (“année d’imposition”)

“uncapped taxes” means the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed for the taxation year but for the application of this Part. (“impôts non plafonnés”)

City option: application of certain provisions of the Act

292. (1) The City may pass a by-law to have one or more of the following paragraphs apply in the calculation of the amount of taxes for municipal and school purposes payable in respect of property in the commercial classes, industrial classes or multi-residential property class for a taxation year:

6. Diviser le montant obtenu en application de la disposition 2 par celui obtenu en application de la disposition 5.
7. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 6 par l'évaluation qui figure dans le rôle d'évaluation pour l'imposition de l'année d'imposition.
8. Calculer l'évaluation additionnelle pour l'année d'imposition.
9. Diviser le montant obtenu en application de la disposition 8 par celui obtenu en application de la disposition 7.
10. Multiplier le quotient obtenu en application de la disposition 9 par 100.
11. Additionner les pourcentages obtenus en application des dispositions 4 et 10.

Idem

(11) Si le pourcentage obtenu en application de la disposition 11 du paragraphe (10) est égal ou supérieur à 50, le paragraphe (7) s'applique pour l'année d'imposition.

Cas où l'art. 294 s'appliquait pour l'année précédente

(12) Si l'article 294 s'appliquait au bien pour tout ou partie de l'année précédente, le paragraphe (9) ne s'applique pas pour l'année d'imposition.

Restriction

(13) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de l'article 293, si la somme calculée en application de ce paragraphe dépasse les impôts non plafonnés, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires en application de la présente partie correspondent aux impôts non plafonnés.

Définitions

(14) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«année d'imposition» L'année à l'égard de laquelle les impôts sont calculés en application du paragraphe (1). («taxation year»)

«année précédente» L'année qui précède immédiatement l'année d'imposition. («previous year»)

«évaluation additionnelle» Une ou plusieurs évaluations effectuées en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («additional assessment»)

«impôts non plafonnés» Les impôts qui auraient été établis aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition en l'absence de la présente partie. («uncapped taxes»)

Choix de la cité : application de certaines dispositions de la Loi

292. (1) La cité peut adopter un règlement prévoyant l'application d'une ou de plusieurs des dispositions suivantes au calcul des impôts exigibles aux fins municipales et scolaires sur les biens qui appartiennent aux catégories commerciales, aux catégories industrielles ou à la catégorie des immeubles à logements multiples pour une année d'imposition :

1. In determining the amount of taxes for municipal and school purposes for the year under subsection 291 (1) and the amount of the tenant's cap under subsection 295 (5),
 - i. 10 per cent or a percentage specified in the by-law for the purposes of this paragraph that exceeds 5 per cent, whichever is lower, shall be used, instead of 5 per cent, in determining the amount to be added under paragraph 2 of subsection 291 (1), and
 - ii. the same percentage used under subparagraph i, instead of 5 per cent, shall be used in increasing under paragraph 2 of subsection 295 (5) the amount calculated under paragraph 1 of that subsection.
 2. In determining the amount of taxes for municipal and school purposes for the year under subsection 291 (1) and the amount of the tenant's cap under subsection 295 (5),
 - i. the amount to be added under paragraph 2 of subsection 291 (1) shall be the greatest of,
 - A. the amount of the taxes for municipal and school purposes that would have been levied in respect of the property for the previous year but for the application of this Part, subject to such adjustments as may be prescribed, multiplied by 5 per cent or a percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph that is less than 5 per cent,
 - B. the amount that would be added under paragraph 2 of subsection 291 (1) for the year using the percentage used under subparagraph 1 i, if the City passes a by-law to have paragraph 1 apply for the year to property in the class in which the property is included, and
 - C. 5 per cent of the amount determined under paragraph 1 of subsection 291 (1) for the property for the year, and
 - ii. the amount determined under paragraph 1 of subsection 295 (5) shall be increased under paragraph 2 of that subsection by the amount determined under the following, instead of the amount specified in paragraph 2 of that subsection:
 - A. the amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that the tenant would have been required to pay under the tenant's lease in the previous year but for the application of section 295 multiplied by the percent-
1. Lors du calcul des impôts à prélever aux fins municipales et scolaires pour l'année en application du paragraphe 291 (1) et du plafond du locataire en application du paragraphe 295 (5) :
 - i. pour calculer la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 291 (1), le pourcentage à utiliser est de 10 pour cent ou, s'il est inférieur, le pourcentage supérieur à 5 pour cent qui est précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente disposition, au lieu de 5 pour cent,
 - ii. le pourcentage utilisé en application de la sous-disposition i est utilisé, au lieu de 5 pour cent, pour augmenter, en application de la disposition 2 du paragraphe 295 (5), le montant calculé en application de la disposition 1 de ce paragraphe.
 2. Lors du calcul des impôts à prélever aux fins municipales et scolaires pour l'année en application du paragraphe 291 (1) et du plafond du locataire en application du paragraphe 295 (5) :
 - i. la somme à ajouter en application de la disposition 2 du paragraphe 291 (1) correspond à la plus élevée des sommes suivantes :
 - A. le produit des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires à l'égard du bien pour l'année précédente en l'absence de la présente partie, sous réserve des redressements prescrits, et de 5 pour cent ou du pourcentage inférieur à 5 pour cent qui est précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition,
 - B. la somme qui serait ajoutée en application de la disposition 2 du paragraphe 291 (1) pour l'année en utilisant le pourcentage utilisé en application de la sous-disposition 1 i, si la cité adopte un règlement prévoyant l'application de la disposition 1 pour l'année à la catégorie à laquelle appartient le bien,
 - C. 5 pour cent de la somme calculée en application de la disposition 1 du paragraphe 291 (1) à l'égard du bien pour l'année,
 - ii. le montant calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 295 (5) est augmenté en application de la disposition 2 de ce paragraphe du montant calculé comme suit plutôt que du montant précisé à la disposition 2 du même paragraphe :
 - A. le produit du montant que le locataire aurait été tenu de payer l'année précédente, aux termes de son bail, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires en l'absence de l'article 295 et du pourcentage utilisé pour

- age used in determining the amount under sub-subparagraph i A, if the amount determined under sub-subparagraph i A is the greatest of the amounts determined under subparagraph i,
- B. the amount calculated under paragraph 1 of subsection 295 (5) multiplied by the percentage used in determining the amount under sub-subparagraph i B, if the amount determined under sub-subparagraph i B is the greatest of the amounts determined under subparagraph i, or
- C. the amount calculated under paragraph 1 of subsection 295 (5) multiplied by the percentage used under sub-subparagraph i C, if the amount determined under sub-subparagraph i C is the greatest of the amounts determined under subparagraph i.
3. The amount of the taxes for municipal and school purposes for a property for a taxation year shall be the amount of the uncapped taxes for the property for the year if the amount of the uncapped taxes exceeds the amount of the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year as determined under section 291 by the lesser of,
- i. \$250, and
 - ii. the amount, if any, specified in the by-law for the purposes of this paragraph.
4. The amount of the taxes for municipal and school purposes for a property for a taxation year shall be the amount of the uncapped taxes for the property for the year if the amount of the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year as determined under section 293 exceeds the amount of the uncapped taxes by the lesser of,
- i. \$250, and
 - ii. the amount, if any, specified in the by-law for the purposes of this paragraph.
5. If, for all or part of 2007, a property becomes an eligible property within the meaning of subsection 294 (19), the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year shall be the greater of,
- i. the amount of the taxes determined for the property for 2007 under subsection 294 (2), and
 - ii. the amount of the uncapped taxes for the property for 2007 multiplied by 90 per cent or the percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph, whichever is lower.
- calculer la somme en application de la sous-sous-disposition i A, si la somme ainsi calculée est la plus élevée de celles calculées en application de la sous-disposition i,
- B. le produit du montant calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 295 (5) et du pourcentage utilisé pour calculer la somme en application de la sous-sous-disposition i B, si la somme ainsi calculée est la plus élevée de celles calculées en application de la sous-disposition i,
- C. le produit du montant calculé en application de la disposition 1 du paragraphe 295 (5) et du pourcentage utilisé en application de la sous-sous-disposition i C, si la somme calculée en application de cette sous-sous-disposition est la plus élevée de celles calculées en application de la sous-disposition i.
3. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour une année d'imposition correspondent aux impôts non plafonnés de l'année si les impôts non plafonnés dépassent les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, tels qu'ils sont calculés en application de l'article 291, du moindre de ce qui suit :
- i. 250 \$,
 - ii. la somme précisée, le cas échéant, dans le règlement municipal pour l'application de la présente disposition.
4. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pour une année d'imposition correspondent aux impôts non plafonnés de l'année si les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, tels qu'ils sont calculés en application de l'article 293, dépassent les impôts non plafonnés du moindre de ce qui suit :
- i. 250 \$,
 - ii. la somme précisée, le cas échéant, dans le règlement municipal pour l'application de la présente disposition.
5. Si, pour tout ou partie de 2007, un bien devient un bien admissible au sens du paragraphe 294 (19), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année correspondent à la plus élevée des sommes suivantes :
- i. les impôts calculés à l'égard du bien pour 2007 en application du paragraphe 294 (2),
 - ii. le produit des impôts non plafonnés sur le bien pour 2007 et de 90 pour cent ou, s'il est inférieur, du pourcentage précisé dans le règlement municipal pour l'application de la présente sous-disposition.

6. If, for all or part of 2008 or a subsequent taxation year, a property becomes an eligible property within the meaning of subsection 294 (19), the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year shall be the greater of,
- i. the amount of the taxes determined for the property for the taxation year under subsection 294 (2), and
 - ii. the amount of the uncapped taxes for the property for the taxation year multiplied by 100 per cent or the percentage specified in the by-law for the purposes of this subparagraph, whichever is lower.

Time limit for passing by-law

(2) A by-law under subsection (1) must be passed on or before April 30 of the year to which the by-law applies unless the Minister of Finance prescribes a later day for that year.

Application of ss. 291 and 295 as modified

- (3) If the City passes a by-law under subsection (1),
- (a) a reference to section 291 in any section of this Part other than section 291 and this section is deemed to be a reference to section 291 as modified by the application of the paragraph or paragraphs specified in the by-law, if applicable; and
 - (b) the reference to subsection 295 (5) in subsection 337 (12) is deemed to be a reference to subsection 295 (5) as modified by the application of the paragraph or paragraphs specified in the by-law, if applicable.

Regulations

- (4) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing a day later than April 30 for the purposes of subsection (2);
 - (b) prescribing for the purposes of sub-subparagraph 2 i A of subsection (1) adjustments to be made in determining the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied in the previous year on a property but for the application of this Part and prescribing the circumstances in which those adjustments are to be made.

Retroactivity

(5) A regulation referred to in clause (4) (a) in respect of a taxation year may be made after April 30 in that year and after any day previously prescribed under that clause for that year.

Definition

(6) In this section, “uncapped taxes” means, in respect of a taxation year, the taxes for municipal and school purposes that would be

6. Si, pour tout ou partie de 2008 ou d’une année d’imposition ultérieure, un bien devient un bien admissible au sens du paragraphe 294 (19), les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l’année ou la fraction de l’année correspondent à la plus élevée des sommes suivantes :

- i. les impôts calculés à l’égard du bien pour l’année d’imposition en application du paragraphe 294 (2),
- ii. le produit des impôts non plafonnés sur le bien pour l’année d’imposition et de 100 pour cent ou, s’il est inférieur, du pourcentage précisé dans le règlement municipal pour l’application de la présente sous-disposition.

Délai d’adoption d’un règlement municipal

(2) Un règlement municipal visé au paragraphe (1) doit être adopté au plus tard le 30 avril de l’année qu’il vise, sauf si le ministre des Finances prescrit une date ultérieure pour l’année.

Application des art. 291 et 295 adaptés

- (3) Si la cité adopte un règlement en vertu du paragraphe (1) :
- a) la mention de l’article 291 dans un article de la présente partie, à l’exclusion de l’article 291 et du présent article, vaut mention de l’article 291 avec les adaptations découlant de l’application de la ou des dispositions précisées dans le règlement, s’il y a lieu;
 - b) la mention du paragraphe 295 (5) au paragraphe 337 (12) vaut mention du paragraphe 295 (5) avec les adaptations découlant de l’application de la ou des dispositions précisées dans le règlement, s’il y a lieu.

Règlements

- (4) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire une date ultérieure au 30 avril pour l’application du paragraphe (2);
 - b) prescrire, pour l’application de la sous-sous-disposition 2 i A du paragraphe (1), les redressements à effectuer dans le calcul des impôts qui auraient été prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien pendant l’année précédente en l’absence de la présente partie, et prescrire les circonstances dans lesquelles ces redressements doivent être effectués.

Rétroactivité

(5) Le règlement visé à l’alinéa (4) a) à l’égard d’une année d’imposition peut être pris après le 30 avril de cette année et après toute date prescrite antérieurement en vertu de cet alinéa pour la même année.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au présent article. «impôts non plafonnés» Relativement à une année d’imposition, s’entend des impôts qui seraient prélevés aux

levied for the taxation year but for the application of this Part.

By-law to provide for recoveries

293. (1) The City may pass a by-law to establish a percentage by which tax decreases are limited for a taxation year in respect of properties in any property class subject to this Part in order to recover all or part of the revenues foregone as a result of the application of section 291 to other properties in the property class.

Application

(2) A by-law under subsection (1) shall apply to all properties in the property class whose taxes for municipal and school purposes for the previous year, as determined under subsection 291 (2), exceed their taxes for municipal and school purposes for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.

Single percentage

(3) A by-law under subsection (1) shall establish the same percentage for all properties in a property class, but different percentages may be established for different property classes.

Limitation

(4) The percentage established by a by-law under subsection (1) shall be limited as follows:

1. Calculate the total revenues foregone as a result of the application of section 291 to properties in the property class.
2. Calculate the total difference between the taxes for municipal and school purposes for all properties in the property class referred to in subsection (2) for the previous year, as determined under subsection 291 (2), and the taxes for municipal and school purposes for properties in the same property class for the taxation year as adjusted in accordance with the regulations in respect of changes in taxes for municipal purposes and changes in taxes for school purposes.
3. Calculate the percentage of the amount determined under paragraph 2 that would yield sufficient revenues to recover all of the foregone revenues calculated under paragraph 1.
4. The percentage established under the by-law shall not exceed the percentage determined under paragraph 3 or 100 per cent, whichever is the lesser percentage, unless otherwise prescribed by the Minister of Finance.

Single property class

(5) For the purposes of this section, the commercial classes are deemed to be a single property class and the industrial classes are deemed to be a single property class.

finances municipales et scolaires pour l'année en l'absence de la présente partie.

Règlement municipal prévoyant la récupération des recettes

293. (1) La cité peut, par règlement, fixer le pourcentage que les réductions d'impôt ne peuvent dépasser pour une année d'imposition à l'égard de biens qui appartiennent à une catégorie de biens assujettie à la présente partie afin de récupérer tout ou partie du manque à gagner qu'entraîne l'application de l'article 291 à d'autres biens de la catégorie.

Application

(2) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) s'appliquent à tous les biens de la catégorie de biens sur lesquels les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés en application du paragraphe 291 (2), dépassent ceux qui sont prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.

Un seul pourcentage

(3) Les règlements municipaux visés au paragraphe (1) doivent fixer le même pourcentage pour tous les biens d'une catégorie de biens, mais le pourcentage peut varier selon les catégories.

Restriction

(4) Le pourcentage que fixe un règlement municipal visé au paragraphe (1) est limité comme suit :

1. Calculer le manque à gagner total découlant de l'application de l'article 291 à des biens de la catégorie de biens.
2. Calculer la différence totale entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente sur tous les biens visés au paragraphe (2) qui appartiennent à la même catégorie, tels qu'ils sont calculés en application du paragraphe 291 (2), et les impôts prélevés sur ces biens aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Calculer le pourcentage de la somme calculée en application de la disposition 2 qui permettrait de tirer des recettes suffisantes pour récupérer la totalité du manque à gagner calculé en application de la disposition 1.
4. Sauf disposition à l'effet contraire prescrite par le ministre des Finances, le pourcentage que fixe le règlement municipal ne doit pas dépasser le pourcentage calculé en application de la disposition 3 ou 100 pour cent, s'il est moins élevé.

Une seule catégorie de biens

(5) Pour l'application du présent article, les catégories commerciales sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles.

Taxes for the taxation year

(6) The taxes for municipal and school purposes for the taxation year on a property to which a by-law made under this section applies shall be determined as follows:

1. Determine the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year under subsection 291 (2).
2. Determine the amount of the difference between the taxes for municipal and school purposes for the property for the previous year, as determined under subsection 291 (2), and the taxes for municipal and school purposes for the property for the taxation year, as adjusted in accordance with the regulations, in respect of changes in the taxes for municipal purposes and for school purposes.
3. Multiply the percentage established for the property class the property is in under subsection (1) by the amount determined under paragraph 2.
4. Deduct the amount determined under paragraph 3 from the amount determined under paragraph 2.
5. Deduct the amount determined under paragraph 4 from the amount determined under paragraph 1.
6. The amount determined under paragraph 5 shall be adjusted, in accordance with the regulations, in respect of changes in taxes for municipal purposes and for school purposes.
7. The taxes for municipal and school purposes for the taxation year shall be equal to the amount determined under paragraph 5 and adjusted under paragraph 6, if applicable.

Regulations

- (7) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) providing for adjustments under subsection (2), (4) or (6) in respect of changes in taxes for municipal purposes or for school purposes;
 - (b) governing the determination of the percentage under subsection (1) and the limitation on such percentage under subsection (4).

Taxes for school purposes

(8) No by-law made under this section shall affect the amount that the City is required to pay to a school board.

Supplementary and omitted assessments in the taxation year

(9) If an assessment is made under section 33 or 34 of the *Assessment Act* to a property subject to a by-law under this section that increases the assessment of that property for the taxation year, subsection (6) does not apply to the additional taxes for municipal and school purposes for the year attributable to the assessment.

Impôts de l'année d'imposition

(6) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition sur un bien auquel s'applique un règlement municipal visé au présent article sont calculés comme suit :

1. Calculer les impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires pour l'année précédente en application du paragraphe 291 (2).
2. Calculer la différence entre les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien pour l'année précédente, tels qu'ils sont calculés en application du paragraphe 291 (2), et ceux qui sont prélevés sur le bien aux mêmes fins pour l'année d'imposition, tels qu'ils sont redressés, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés à ces fins.
3. Multiplier le pourcentage fixé en application du paragraphe (1) pour la catégorie de biens à laquelle appartient le bien par le montant calculé en application de la disposition 2.
4. Déduire le montant calculé en application de la disposition 3 de celui calculé en application de la disposition 2.
5. Déduire le montant calculé en application de la disposition 4 de celui calculé en application de la disposition 1.
6. Le montant calculé en application de la disposition 5 est redressé, conformément aux règlements, à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.
7. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année d'imposition correspondent au montant calculé en application de la disposition 5 et redressé en application de la disposition 6, le cas échéant.

Règlements

- (7) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prévoir les redressements visés au paragraphe (2), (4) ou (6) à l'égard de la modification des impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires;
 - b) régir la façon dont le pourcentage visé au paragraphe (1) doit être fixé et la restriction de ce pourcentage en application du paragraphe (4).

Impôts scolaires

(8) Aucun règlement municipal visé au présent article ne doit modifier le montant que la cité est tenue de payer à un conseil scolaire.

Évaluations supplémentaires et évaluations omises pendant l'année d'imposition

(9) Si, à l'égard d'un bien visé par un règlement municipal adopté en vertu du présent article, il est effectué en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière* une évaluation qui augmente l'évaluation du bien pour l'année d'imposition, le paragraphe (6) ne s'applique pas aux impôts supplémentaires prélevés aux fins

Taxes on eligible properties

294. (1) The purpose of this section is to ensure that eligible properties are taxed at the same level as comparable properties.

Determination of taxes

(2) Despite any other provision in this Part, the City shall determine the taxes for municipal and school purposes for each eligible property for the year or portion of the year as follows:

1. Determine the level of taxation for each property identified by the assessment corporation under subsection (6) as a comparable property by dividing the taxes for municipal and school purposes levied for the year by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed but for the application of this Part.
2. Determine the average of the levels of taxation for all comparable properties determined under paragraph 1.
3. Determine the taxes for municipal and school purposes for the eligible property for the year by multiplying the average level of taxation determined under paragraph 2 by the taxes for municipal and school purposes that would have been imposed on the eligible property but for the application of this Part.
4. The taxes for municipal and school purposes for an eligible property for the year shall be the lesser of the amount determined for the year or portion of the year but for the application of this Part and the amount determined under paragraph 3.

Adjustments

(3) The City shall make the necessary adjustments on the tax roll for the year or portion of the year in accordance with the determination under subsection (2).

Limits to apply

(4) The taxes for municipal and school purposes on a property to which this section applies for a taxation year shall be calculated under section 291 for subsequent years.

Determination of taxes for the subsequent year

(5) For the purposes of paragraph 2 of subsection 291 (2), taxes are to be recalculated as if the amount determined under paragraph 4 of subsection (2) of this section had been determined on a full year basis.

Comparable properties identified

(6) The assessment corporation shall identify six comparable properties with respect to an eligible property for the purposes of this section or, if there are fewer than six comparable properties, as many comparable properties as there are.

municipales et scolaires pour l'année qui sont attribuables à l'évaluation.

Impôt sur les biens admissibles

294. (1) Le présent article a pour objet de faire en sorte que les biens admissibles soient imposés au même niveau que les biens comparables.

Calcul des impôts

(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, la cité calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur chaque bien admissible pour l'année ou la fraction de l'année comme suit :

1. Calculer le niveau d'imposition de chaque bien que la société d'évaluation foncière désigne comme bien comparable en application du paragraphe (6) en divisant les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année par les impôts qui auraient été établis aux mêmes fins en l'absence de la présente partie.
2. Calculer le niveau d'imposition moyen de l'ensemble des biens comparables à partir du calcul effectué en application de la disposition 1.
3. Calculer les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien admissible pour l'année en multipliant le niveau d'imposition moyen calculé en application de la disposition 2 par les impôts qui auraient été prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires en l'absence de la présente partie.
4. Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien admissible pour l'année correspondent au moindre du montant qui serait calculé pour l'année ou la fraction de l'année en l'absence de la présente partie et du montant calculé en application de la disposition 3.

Redressements

(3) La cité apporte les redressements nécessaires au rôle d'imposition pour l'année ou la fraction de l'année conformément au calcul effectué en application du paragraphe (2).

Limites applicables

(4) Les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur un bien auquel s'applique le présent article pour une année d'imposition sont calculés en application de l'article 291 pour les années ultérieures.

Calcul des impôts pour l'année suivante

(5) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 291 (2), les impôts sont calculés de nouveau comme si le montant calculé en application de la disposition 4 du paragraphe (2) du présent article l'avait été sur la base d'une année complète.

Biens comparables

(6) La société d'évaluation foncière désigne six biens comparables à l'égard d'un bien admissible pour l'application du présent article ou, s'il y en a moins de six, autant qu'il y en a.

Mixed use properties

- (7) For the purposes of this section,
- (a) if an eligible property or a comparable property is classified in more than one class of real property under section 7 of the *Assessment Act*, each portion shall be treated as a separate property; and
 - (b) up to six comparable properties or, if there are fewer than six comparable properties, as many as there are, shall be identified for each portion of an eligible property under clause (a).

List provided to City

(8) The assessment corporation shall provide a list of the comparable properties under subsection (6) or (7) with respect to an eligible property to the City as soon as is practicable,

- (a) after the return of the assessment roll for eligible properties that are on the assessment roll; or
- (b) after the mailing of the notice of the assessment of the eligible property under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

List to be mailed to the owner

(9) The City shall mail to the owner of each eligible property the list of the comparable properties and the determination made under subsection (2) with respect to that eligible property within 60 days after the date the list is received by the City.

If no comparable property

(10) If the assessment corporation determines that there are no comparable properties with respect to an eligible property,

- (a) the assessment corporation shall give notice to the City of its determination; and
- (b) the City shall, within 60 days of receiving the notice under clause (a), give notice to the owner of the property of the assessment corporation's determination and of the amount determined for the year or portion of the year under this Part.

Complaint

(11) The owner of an eligible property or the City may, within 90 days of the mailing of information under subsection (9), complain to the Assessment Review Board in writing concerning the properties on the list and request that up to six alternative properties be used as comparable properties for the purposes of this section.

Same

(12) If the assessment corporation has determined that there are no comparable properties with respect to an eligible property, the owner of the eligible property or the City may, within 90 days after the owner is given a notice of determination under subsection (10), complain to the

Biens à utilisations multiples

(7) Pour l'application du présent article :

- a) d'une part, si un bien admissible ou un bien comparable est classé dans plus d'une catégorie de biens immeubles visée à l'article 7 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, chaque partie est traitée comme un bien distinct;
- b) d'autre part, jusqu'à six biens comparables sont désignés pour chaque partie d'un bien admissible qui est visée à l'alinéa a) ou, s'il y en a moins de six, autant qu'il y en a.

Remise de la liste à la cité

(8) La société d'évaluation foncière fournit à la cité une liste des biens comparables visés au paragraphe (6) ou (7) à l'égard d'un bien admissible dès que possible :

- a) soit après le dépôt du rôle d'évaluation pour les biens admissibles qui y sont inscrits;
- b) soit après la mise à la poste de l'avis de l'évaluation du bien admissible qui est effectuée en application de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Envoi de la liste par la poste au propriétaire

(9) La cité envoie par la poste la liste des biens comparables à l'égard d'un bien admissible, ainsi que le montant calculé à son égard en application du paragraphe (2), au propriétaire dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle elle reçoit la liste.

Absence de biens comparables

(10) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible :

- a) d'une part, la société avise la cité de sa conclusion;
- b) d'autre part, la cité, dans les 60 jours de la réception de l'avis visé à l'alinéa a), avise le propriétaire du bien de la conclusion de la société et du montant calculé pour l'année ou la fraction de l'année en application de la présente partie.

Plaintes

(11) Le propriétaire d'un bien admissible ou la cité peut, dans les 90 jours de la mise à la poste de renseignements en application du paragraphe (9), présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet des biens qui figurent dans la liste et demander que jusqu'à six autres biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

Idem

(12) Si la société d'évaluation foncière conclut qu'il n'y a pas de biens comparables à l'égard d'un bien admissible, le propriétaire de celui-ci ou la cité peut, dans les 90 jours qui suivent le moment où un avis de la conclusion lui est remis en application du paragraphe (10),

Assessment Review Board in writing concerning the determination and request that up to six properties be used as comparable properties for the purpose of this section.

Deemed complaint under s. 40 of *Assessment Act*

(13) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (11) or (12) as if it were a complaint under subsection 40 (1) of that Act.

Appeal

(14) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

Authority of the Assessment Review Board

(15) In a complaint under this section, the Assessment Review Board shall,

- (a) identify up to six comparable properties from among the comparable properties proposed by the complainant or by the assessment corporation; or
- (b) determine that there are no comparable properties.

Application to court

(16) The City or the owner of the eligible property may apply to the Superior Court of Justice for a determination of any matter relating to the application of this section, except a matter that could be the subject of a complaint under this section.

Same

(17) Section 46 of the *Assessment Act* applies with necessary modifications to an application under subsection (16).

Determination by City

(18) The City shall determine the taxes for municipal and school purposes for the year or portion of the year in accordance with a decision of the Assessment Review Board or court under this section.

Definitions

(19) In this section,

“comparable properties” means properties identified by the assessment corporation to be similar lands in the vicinity of the eligible property; (“biens comparables”)

“eligible property” means a property,

- (a) to which subsection 291 (10) applies,
- (b) that ceases to be exempt from taxation,
- (c) that was subdivided or was subject to a severance,
- (d) whose classification changes, or
- (e) that is prescribed by the Minister of Finance; (“bien admissible”)

“vicinity” has the same meaning as under subsection 44 (2) of the *Assessment Act*, except that the vicinity shall not exceed the boundaries of the City. (“à proximité”)

présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière au sujet de la conclusion et demander que jusqu'à six biens soient utilisés comme biens comparables pour l'application du présent article.

Application de l'art. 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière*

(13) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (11) ou (12) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi.

Appel

(14) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Pouvoir de la Commission de révision de l'évaluation foncière

(15) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du présent article, la Commission de révision de l'évaluation foncière :

- a) soit désigne jusqu'à six biens comparables parmi ceux que propose le plaignant ou la société d'évaluation foncière;
- b) soit conclut qu'il n'y a pas de biens comparables.

Requête

(16) La cité ou le propriétaire du bien admissible peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question portant sur l'application du présent article, sauf une question qui pourrait faire l'objet d'une plainte en application de celui-ci.

Idem

(17) L'article 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux requêtes présentées en vertu du paragraphe (16).

Calcul par la cité

(18) La cité calcule les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires pour l'année ou la fraction de l'année conformément à une décision que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière ou le tribunal en application du présent article.

Définitions

(19) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«à proximité» S'entend au sens du paragraphe 44 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, sauf qu'il ne faut pas tenir compte du territoire situé en dehors des limites de la cité. («vicinity»)

«bien admissible» S'entend d'un bien, selon le cas :

- a) auquel s'applique le paragraphe 291 (10);
- b) qui cesse d'être exonéré d'impôt;
- c) qui a fait l'objet d'un lotissement ou d'une séparation;
- d) dont la classification change;
- e) qui est prescrit par le ministre des Finances. («eligible property»)

«biens comparables» S'entend des biens que la société d'évaluation foncière désigne comme biens-fonds semblables situés à proximité du bien admissible. («comparable properties»)

Regulations

- (20) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing properties and classes of properties that are deemed to be “eligible property” for the purposes of this section;
 - (b) prescribing properties and classes of properties that are deemed not to be “eligible property” for the purposes of this section.

Retroactivity

(21) A regulation under subsection (20) is, if it so provides, effective with reference to a period before it is filed.

Tenants of leased premises

295. (1) This section applies with respect to a tenant of leased premises that form all or part of a property in the City if,

- (a) Part XXII.1 or XXII.2 of the old *Municipal Act* applied and this Part applies to the leased premises; and
- (b) the tenant's tenancy commenced on or before December 31, 1997 and has been continuous since that date.

Exception

(2) This section does not apply if the leased premises are classified in the multi-residential property class.

New leases of property

(3) This section applies with respect to a tenant described in subsection (1) even if the tenant enters into a new lease for the leased premises after December 31, 1997.

Limitation on requirement to pay taxes

(4) No tenant referred to in subsection (1) is required under any lease, despite any provision in the lease, to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is greater than the tenant's cap determined under subsection (5).

Tenant's cap

(5) For each taxation year, the tenant's cap referred to in subsection (4) shall be determined in accordance with the following:

1. Calculate the amount the tenant was required to pay on account of taxes for the immediately preceding year.
2. Increase the amount calculated under paragraph 1 by 5 per cent.
3. Adjust the amount determined under paragraph 2 in respect of any changes in taxes for municipal purposes applicable to the property as provided for

Règlements

(20) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) prescrire des biens et des catégories de biens qui sont réputés des «biens admissibles» pour l'application du présent article;
- b) prescrire des biens et des catégories de biens qui sont réputés ne pas être des «biens admissibles» pour l'application du présent article.

Effet rétroactif

(21) Les règlements pris en application du paragraphe (20) qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

Locataires de locaux loués à bail

295. (1) Le présent article s'applique aux locataires de locaux loués à bail qui constituent tout ou partie d'un bien situé dans la cité si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la partie XXII.1 ou XXII.2 de l'ancienne *Loi sur les municipalités* s'appliquait et la présente partie s'applique aux locaux;
- b) la location a commencé au plus tard le 31 décembre 1997 et se poursuit sans interruption depuis cette date.

Exception

(2) Le présent article ne s'applique pas si les locaux loués à bail sont classés dans la catégorie des immeubles à logements multiples.

Nouveaux baux

(3) Le présent article s'applique aux locataires visés au paragraphe (1) même s'ils concluent un nouveau bail à l'égard des locaux loués à bail après le 31 décembre 1997.

Restriction quant à l'obligation de payer des impôts

(4) Malgré les clauses du bail, le locataire visé au paragraphe (1) n'est pas tenu de payer aux termes de celui-ci, au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires, un montant supérieur au plafond du locataire calculé en application du paragraphe (5).

Plafond du locataire

(5) Pour chaque année d'imposition, le plafond du locataire visé au paragraphe (4) est calculé conformément aux règles suivantes :

1. Calculer le montant que le locataire était tenu de payer au titre des impôts pour l'année précédente.
2. Augmenter le montant calculé en application de la disposition 1 de 5 pour cent.
3. Redresser, comme le prévoient les règlements visés à la disposition 3 du paragraphe 291 (1), le montant calculé en application de la disposition 2 à

in regulations referred to in paragraph 3 of subsection 291 (1).

4. The tenant's cap is the amount determined under paragraph 2 and adjusted under paragraph 3.

Recouping of landlord's shortfall

(6) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease subject to the following:

1. The landlord may not require the tenant to pay an amount that would result in the tenant paying more on account of taxes levied for municipal and school purposes than is allowed under subsection (4).
2. The landlord may require a tenant to pay an amount under this subsection only to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3, in respect of other leased premises that form part of the property.
3. The shortfall referred to in paragraph 2 shall be calculated by,
 - i. determining, for each of the other leased premises to which this section applies that form part of the property, the amount, if any, by which the amount that the landlord could have required the tenant to pay under the tenant's lease in the absence of subsection (4) exceeds the amount that the landlord may require the tenant to pay under the tenant's lease under subsection (4), and
 - ii. adding together the amounts determined under subparagraph i.

Same

(7) The following apply with respect to the amount a tenant is required to pay under subsection (6):

1. The amount is deemed to be additional rent.
2. The amount is payable in the proportions and at the times that amounts in respect of taxes are payable under the lease.
3. If the lease does not provide for the payment of amounts in respect of taxes, the amount the tenant is required to pay under subsection (6) is due on the last day of the year.

Amounts under gross lease flow-through

(8) The following apply with respect to amounts a tenant is required to pay under section 337 or 338:

1. For the purposes of subsections (4), (5) and (6), an amount the tenant is required to pay under section 337 is deemed to be an amount the tenant is re-

l'égard de la modification éventuelle des impôts prélevés aux fins municipales qui est applicable au bien.

4. Le plafond du locataire correspond au montant calculé en application de la disposition 2 et redressé en application de la disposition 3.

Récupération du manque à gagner du locateur

(6) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail, sous réserve de ce qui suit :

1. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que permet le paragraphe (4).
2. Le locateur ne peut exiger que le locataire paie un montant en application du présent paragraphe que dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3, à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.
3. Le manque à gagner visé à la disposition 2 est calculé de la manière suivante :
 - i. calculer, pour chacun des autres locaux loués à bail auxquels s'applique le présent article et qui font partie du bien, l'excédent éventuel du montant que le locateur aurait pu exiger que le locataire paie aux termes de son bail en l'absence du paragraphe (4) sur le montant qu'il peut exiger que le locataire paie aux termes de son bail en application de ce paragraphe,
 - ii. additionner tous les montants calculés en application de la sous-disposition i.

Idem

(7) Les règles suivantes s'appliquent au montant que le locataire est tenu de payer en application du paragraphe (6) :

1. Le montant est réputé un supplément de loyer.
2. Le montant est payable dans les mêmes proportions et aux mêmes échéances que les montants relatifs aux impôts prévus par le bail.
3. Le montant que le locataire est tenu de payer en application du paragraphe (6) vient à échéance le dernier jour de l'année si le bail ne prévoit pas le paiement de montants relatifs aux impôts.

Transmission prévue par les baux à loyer fixe

(8) Les règles suivantes s'appliquent aux montants qu'un locataire est tenu de payer en application de l'article 337 ou 338 :

1. Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant que le locataire est tenu de payer en application de l'article 337 est réputé un montant qu'il

quired to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

2. For the purposes of subsections (4), (5) and (6), an amount the tenant is required to pay under section 338 is deemed not to be an amount the tenant is required to pay under the lease on account of taxes levied for municipal and school purposes.

Partial year

(9) If this section applies with respect to taxes attributable to part of a year, the tenant's cap determined under subsection (5) for the year shall be reduced proportionally.

When section ceases to apply

(10) If the tenant ceases to lease any part of the leased premises, this section does not apply with respect to the taxes attributable to the part of the year after the tenant ceases to lease that part of the leased premises and this section does not apply with respect to taxes for subsequent years.

Clarification of application

(11) Subsection (10) applies with respect to all the taxes for the leased premises and not just the taxes attributable to the part of the leased premises the tenant ceases to lease.

Exception

(12) This section does not apply to any part of the leased premises that was not a part of the tenant's leased premises on December 31, 1997.

Recouping of landlord's shortfall

296. (1) A landlord may require a tenant to pay an amount on account of taxes levied for municipal and school purposes that is more than the tenant would otherwise be required to pay under the tenant's lease to the extent necessary for the landlord to recoup any shortfall, within the meaning of paragraph 3 of subsection 295 (6), in respect of other leased premises that form part of the property.

Same

(2) Subsection 295 (7) applies, with necessary modifications, with respect to an amount a tenant is required to pay under subsection (1).

Application

- (3) This section applies with respect to a tenant only if,
 - (a) section 295 does not apply with respect to the tenant; and
 - (b) the tenant's lease was entered into before June 11, 1998 if Part XXII.1 of the old *Municipal Act* applied to the property or before December 18, 1998 if Part XXII.2 of the old *Municipal Act* applied to the property and the tenant's tenancy has been continuous since that date.

est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

2. Pour l'application des paragraphes (4), (5) et (6), le montant que le locataire est tenu de payer en application de l'article 338 est réputé ne pas être un montant qu'il est tenu de payer aux termes du bail au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires.

Partie d'année

(9) Si le présent article s'applique aux impôts relatifs à une partie d'année, le plafond du locataire calculé en application du paragraphe (5) pour l'année est réduit proportionnellement.

Fin de l'application du présent article

(10) Le présent article ne s'applique pas aux impôts relatifs à la partie de l'année qui suit le moment où, le cas échéant, le locataire cesse de louer une partie des locaux loués à bail, ni, dans ce cas, aux impôts des années ultérieures.

Précision : application

(11) Le paragraphe (10) s'applique à tous les impôts relatifs aux locaux loués à bail, et non seulement aux impôts relatifs à la partie de ces locaux que le locataire a cessé de louer.

Exception

(12) Le présent article ne s'applique pas aux parties des locaux loués à bail par le locataire qui ne faisaient pas partie de ceux-ci le 31 décembre 1997.

Récupération du manque à gagner du locateur

296. (1) Un locateur peut exiger qu'un locataire paie au titre des impôts prélevés aux fins municipales et scolaires un montant supérieur à celui que le locataire serait par ailleurs tenu de payer aux termes de son bail dans la mesure nécessaire pour lui permettre de récupérer tout manque à gagner, au sens de la disposition 3 du paragraphe 295 (6), à l'égard des autres locaux loués à bail qui font partie du bien.

Idem

(2) Le paragraphe 295 (7) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux montants que le locataire est tenu de payer en application du paragraphe (1).

Application

- (3) Le présent article ne s'applique au locataire que si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'article 295 ne s'applique pas à lui;
 - b) son bail a été conclu avant le 11 juin 1998, si la partie XXII.1 de l'ancienne *Loi sur les municipalités* s'appliquait au bien, ou avant le 18 décembre 1998, si la partie XXII.2 de l'ancienne *Loi sur les municipalités* s'y appliquait, et la location se poursuit sans interruption depuis cette date.

Application for cancellation, etc.

297. (1) An application to the City treasurer for the cancellation, reduction or refund of taxes levied in the year in respect of which the application is made may be made by a person who was overcharged by reason of a gross or manifest error that is a clerical error, the transposition of figures, a typographical error or similar type of error in the calculation of taxes under this Part.

Procedures

(2) Section 323 applies to an application made under subsection (1).

Part prevails

298. Despite section 151, this Part prevails over an order of the Minister of Municipal Affairs and Housing under section 149 of this Act or under section 173 of the *Municipal Act, 2001*.

Conflicts

299. This Part prevails over an order made under section 14 of the *Municipal Boundary Negotiations Act*, as that section read immediately before its repeal under the *Municipal Act, 2001*.

Where person undercharged

300. Section 326 applies to taxes to which this Part applies.

Adjustments

301. (1) If the City is required to make payments to a body under section 318, the City shall,

- (a) in the case of a deficiency of taxes for the body caused by the cancellation, reduction, refund or writing off of taxes, charge back to every such body its share of the deficiency in the same proportions as the bodies share in the revenues from taxes;
- (b) in the case of a surplus of taxes for the body caused by the application of this Part, credit every such body with its share of the surplus in the same proportions as the bodies share in the revenues from taxes.

Interpretation

(2) For the purpose of this section, any deficiency or surplus shall be determined by reference to the taxes determined under this Part and not to the taxes that would have been imposed but for the application of this Part.

Regulations

302. (1) The Minister of Finance may make regulations,

- (a) governing and clarifying the application of this Part;
- (b) prescribing anything that, under this Part, may or must be prescribed;

Demande d'annulation

297. (1) Une demande d'annulation, de réduction ou de remboursement des impôts prélevés au cours de l'année visée par la demande peut être présentée au trésorier municipal par quiconque est assujéti à une imposition excessive en raison d'une erreur grossière ou manifeste qui est une erreur d'écriture, une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable qui s'est produite lors du calcul des impôts effectué en application de la présente partie.

Modalités

(2) L'article 323 s'applique aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Primauté de la présente partie

298. Malgré l'article 151, la présente partie l'emporte sur un arrêté du ministre des Affaires municipales et du Logement visé à l'article 149 de la présente loi ou à l'article 173 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Incompatibilité

299. La présente partie l'emporte sur les décrets pris en vertu de l'article 14 de la *Loi sur les négociations de limites municipales*, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation par la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

Insuffisance des impôts attribués

300. L'article 326 s'applique aux impôts auxquels s'applique la présente partie.

Redressements

301. (1) Si elle est tenue de verser des sommes à un organisme en application de l'article 318, la cité fait ce qui suit :

- a) si l'annulation, la réduction, le remboursement ou la radiation d'impôts entraîne un déficit d'impôts pour l'organisme, elle lui impute sa part du déficit, proportionnellement à sa part des recettes tirées des impôts;
- b) si l'application de la présente partie entraîne un excédent d'impôts pour l'organisme, elle porte au crédit de l'organisme sa part de l'excédent, proportionnellement à sa part des recettes tirées des impôts.

Interprétation

(2) Pour l'application du présent article, les déficits et excédents sont calculés en fonction des impôts calculés en application de la présente partie et non de ceux qui auraient été établis en l'absence de celle-ci.

Règlements

302. (1) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) régir et préciser l'application de la présente partie;
- b) prescrire tout ce que la présente partie autorise ou oblige à prescrire;

- (c) varying the application of this Part if, in the opinion of the Minister, it is necessary or desirable to do so in order to further the purposes of this Part, including varying the application of this Part in connection with a municipal restructuring or a general reassessment.

Definitions

- (2) In this section,

“general reassessment” has the same meaning as in section 273; (“réévaluation générale”)

“municipal restructuring” means,

- (a) the amalgamation of the City and another municipality,
- (b) the alteration of the boundaries of the City, or
- (c) the dissolution of the City. (“restructuration municipale”)

**PART XIII
COLLECTION OF TRADITIONAL
MUNICIPAL TAXES**

Non-application re certain taxes

303. This Part does not apply with respect to taxes imposed under Part X (Power to Impose Taxes).

Definitions

- 304.** In this Part,

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“taxpayer” means a person whose name is shown on the tax roll. (“contribuable”)

Tax roll

305. (1) The city treasurer shall prepare a tax roll for each year based on the last returned assessment roll for the year.

Contents

(2) The tax roll shall show for each separately assessed property in the City,

- (a) the assessment roll number of the property;
- (b) a description of the property sufficient to identify it;
- (c) the name of every person against whom land is assessed, including a tenant assessed under section 18 of the *Assessment Act*;
- (d) the assessed value of the property;
- (e) the total amount of taxes payable;
- (f) the amounts of taxes payable for,
 - (i) the general local municipality levy,

- c) modifier l'application de la présente partie si, à son avis, il est nécessaire ou souhaitable de le faire pour en favoriser l'objet, y compris en modifier l'application relativement à une restructuration municipale ou une réévaluation générale.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«réévaluation générale» S'entend au sens de l'article 273. («general reassessment»)

«restructuration municipale» S'entend, selon le cas :

- a) de la fusion de la cité et d'une autre municipalité;
- b) de la modification des limites territoriales de la cité;
- c) de la dissolution de la cité. («municipal restructuring»)

**PARTIE XIII
PERCEPTION DES IMPÔTS MUNICIPAUX
TRADITIONNELS**

Non-application à certains impôts

303. La présente partie ne s'applique pas à l'égard des impôts fixés en vertu de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts).

Définitions

304. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«contribuable» Personne dont le nom figure au rôle d'imposition. («taxpayer»)

Rôle d'imposition

305. (1) Le trésorier municipal établit le rôle d'imposition de chaque année en fonction du rôle d'évaluation déposé le plus récemment pour l'année.

Contenu

(2) Le rôle d'imposition indique ce qui suit pour chaque bien situé dans la cité qui est évalué séparément :

- a) le numéro assigné au bien sur le rôle d'évaluation;
- b) une description du bien suffisante pour en permettre l'identification;
- c) le nom de chaque personne qui est visée par l'évaluation d'un bien-fonds, y compris un locataire visé par celle-ci en application de l'article 18 de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- d) la valeur imposable du bien;
- e) le montant total des impôts exigibles;
- f) le montant des impôts suivants :
 - (i) l'impôt général local,

- (ii) each special local municipality levy,
- (iii) each school board,
- (iv) all other purposes; and
- (g) if parts of the property are in two or more property classes, the matters set out in clauses (d), (e) and (f) for each part.

Certification

(3) The treasurer shall certify the tax roll for a year in the manner determined by the treasurer.

Collection

(4) The treasurer shall collect the taxes once the tax roll has been prepared.

Adjustments to roll

306. (1) The treasurer shall adjust the tax roll for a year to reflect changes to the assessment roll for that year made under the *Assessment Act* after the tax roll is prepared.

Consequences of adjustments

(2) Taxes for the year shall be collected in accordance with the adjusted tax roll as if the adjustments had formed part of the original tax roll and the City,

- (a) shall refund any overpayment; or
- (b) shall send another tax bill to raise the amount of any underpayment.

By-laws re instalments

- 307.** (1) The City may pass by-laws providing for,
- (a) the payment of taxes in one amount or by instalments and the date or dates in the year for which the taxes are imposed on which the taxes or instalments are due;
 - (b) alternative instalments and due dates in the year for which the taxes are imposed other than those established under clause (a) to allow taxpayers to spread the payment of taxes more evenly over the year;
 - (c) the division of the City into parts and for each part establishing a different due date for the payment of any instalment;
 - (d) an extension of the due dates for any instalments if earlier instalments are paid on time;
 - (e) the immediate payment of any instalments if earlier instalments are not paid on time; and
 - (f) if the use of the alternative instalments and due dates under clause (b) ceases other than at the end of a year, the recalculation of late payment charges

- (ii) chaque impôt extraordinaire local,
- (iii) les impôts exigibles pour chaque conseil scolaire,
- (iv) les impôts exigibles à toute autre fin;
- g) si des parties du bien appartiennent à deux catégories de biens ou plus, les sommes visées aux alinéas d), e) et f) pour chaque partie.

Attestation

(3) Le trésorier atteste la validité du rôle d'imposition d'une année de la manière qu'il fixe.

Perception

(4) Une fois établi le rôle d'imposition, le trésorier perçoit les impôts.

Modification du rôle

306. (1) Le trésorier modifie le rôle d'imposition d'une année donnée en fonction des changements apportés, après l'établissement du rôle d'imposition, au rôle d'évaluation établi pour l'année en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Conséquences des modifications

(2) Les impôts pour l'année sont perçus conformément au rôle d'imposition modifié comme si les modifications avaient fait partie intégrante du rôle d'imposition initial. La cité :

- a) soit rembourse les trop-perçus;
- b) soit envoie un autre relevé d'imposition pour recueillir les moins-perçus.

Règlements municipaux : versements échelonnés

- 307.** (1) La cité peut, par règlement, prévoir ce qui suit :
- a) le paiement des impôts en un seul versement ou par versements échelonnés, ainsi que la ou les dates auxquelles ils sont exigibles au cours de l'année pour laquelle les impôts sont fixés;
 - b) des versements échelonnés et des dates d'exigibilité au cours de l'année pour laquelle les impôts sont fixés, autres que ceux prévus à l'alinéa a), pour permettre aux contribuables d'échelonner le paiement des impôts plus uniformément sur l'année;
 - c) la division de la cité en parties et la fixation d'une date d'exigibilité différente pour chaque partie aux fins des versements échelonnés;
 - d) la prorogation des dates d'exigibilité des versements échelonnés si les versements antérieurs sont effectués à temps;
 - e) le règlement immédiat des versements échelonnés si les versements antérieurs ne sont pas effectués à temps;
 - f) si l'utilisation des autres versements échelonnés et des autres dates d'exigibilité prévus à l'alinéa b) cesse autrement qu'à la fin d'une année donnée, le

and discounts for advance payments as if the instalments and due dates under clause (c) had applied for the full year.

Differing instalment, due dates

(2) A by-law under clause (1) (a) may establish differing instalments and due dates for taxes on property,

- (a) for municipal purposes and for school purposes;
- (b) in different property classes; and
- (c) in a property class to which section 294 applies and to which that section does not apply.

Payment

(3) A taxpayer shall pay taxes in accordance with the instalments and due dates established under clause (1) (a) unless the City has established alternative instalments and due dates under clause (1) (b) and the treasurer receives and approves the taxpayer's request to use the alternative instalments and due dates.

Alternative method

(4) If a request is approved under subsection (3), the taxes of the taxpayer are payable in accordance with the alternative instalments and due dates established under clause (1) (b).

Cessation

(5) The use by a taxpayer of the alternative instalments and due dates under clause (1) (b) ceases if,

- (a) the taxpayer requests the cessation in writing;
- (b) the taxes of the taxpayer are unpaid after the due date and the treasurer gives written notice to the taxpayer that the alternative instalments and due dates may no longer be used; or
- (c) the City, for any year, does not establish such alternative instalments and due dates.

Tax bill

308. (1) The city treasurer shall send a tax bill to every taxpayer at least 21 days before any taxes shown on the tax bill are due.

Contents of tax bill

- (2) A tax bill shall contain,
 - (a) the name of the taxpayer;
 - (b) the assessment roll number of the property;
 - (c) a description of the property sufficient to identify it;

nouveau calcul des frais de paiement tardif et des remises sur les paiements anticipés comme si les versements échelonnés et les dates d'exigibilité prévus à l'alinéa c) s'étaient appliqués pour toute l'année.

Versements échelonnés et dates d'exigibilité différents

(2) Un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa (1) a) peut fixer des versements échelonnés et des dates d'exigibilité différents :

- a) pour les impôts prélevés sur des biens aux fins municipales et ceux prélevés aux fins scolaires;
- b) pour les impôts prélevés sur des biens qui appartiennent à des catégories différentes de biens;
- c) pour les impôts prélevés sur des biens qui appartiennent à une catégorie de biens à laquelle s'applique l'article 294 et sur ceux qui appartiennent à une catégorie de biens à laquelle il ne s'applique pas.

Païement

(3) Le contribuable paie les impôts selon les versements échelonnés et aux dates d'exigibilité prévus à l'alinéa (1) a), sauf si la cité en a fixé d'autres en vertu de l'alinéa (1) b) et que le trésorier reçoit et approuve la demande que lui fait le contribuable d'utiliser les autres versements échelonnés et les autres dates d'exigibilité.

Autre méthode

(4) Si une demande est approuvée en vertu du paragraphe (3), les impôts du contribuable sont exigibles selon les autres versements échelonnés et aux autres dates d'exigibilité prévus à l'alinéa (1) b).

Cessation

(5) L'utilisation, par un contribuable, des autres versements échelonnés et des autres dates d'exigibilité prévus à l'alinéa (1) b) cesse si, selon le cas :

- a) le contribuable demande la cessation par écrit;
- b) les impôts du contribuable sont impayés après la date d'exigibilité et le trésorier l'avise par écrit qu'il ne peut plus utiliser les autres versements échelonnés et les autres dates d'exigibilité;
- c) la cité ne fixe pas d'autres versements échelonnés et d'autres dates d'exigibilité pour une année.

Relevé d'imposition

308. (1) Le trésorier municipal envoie un relevé d'imposition à chaque contribuable au moins 21 jours avant la date d'exigibilité des impôts qui y figurent.

Contenu du relevé d'imposition

- (2) Le relevé d'imposition contient les renseignements suivants :
 - a) le nom du contribuable;
 - b) le numéro assigné au bien sur le rôle d'évaluation;
 - c) une description du bien suffisante pour en permettre l'identification;

- (d) the assessed value of the property;
- (e) the total amount of taxes payable;
- (f) the amounts of the new taxes required to be shown separately on the tax roll unless the bill is for an interim tax;
- (g) the amount of any taxes previously billed for the year, including any accrued late payment charges;
- (h) the date or dates on which the taxes are due and any alternative schedule of due dates;
- (i) the place or places where the taxes may be paid;
- (j) the late payment charges which will be imposed on overdue taxes;
- (k) the discount which will be given for taxes paid in advance; and
- (l) if portions of the property are in two or more property classes, the matters set out in clauses (d), (e), (f) and (g) for each portion.

Separate tax bills

(3) The City may pass a by-law providing for separate tax bills for municipal purposes and for school purposes.

By-law re separate billing

(4) The City may pass a by-law providing for the billing of a property class separately from the other property classes.

Separate tax bills may be issued

(5) If a by-law has been passed under subsection (4), the collector for the City may issue separate tax bills for separate property classes and may issue a tax bill for a property to which section 294 applies at a different time than that for other property in the same property class.

Address for delivery

(6) The treasurer shall send a tax bill to the taxpayer's residence or place of business or to the premises in respect of which the taxes are payable unless the taxpayer directs the treasurer in writing to send the bill to another address, in which case it shall be sent to that address.

Registered mail

(7) Where a taxpayer directs the treasurer in writing to send the taxpayer's tax bill by registered mail, the treasurer shall comply with the direction and shall add the cost of the registration to the tax roll and the amount is deemed to be part of the taxes for which the tax bill was sent.

Direction continues

(8) A direction given under subsection (6) or (7) continues until revoked by the taxpayer in writing.

- d) la valeur imposable du bien;
- e) le montant total des impôts exigibles;
- f) le montant des nouveaux impôts qui doivent figurer séparément sur le rôle d'imposition, à moins que le relevé ne porte sur des impôts provisoires;
- g) le montant des impôts ayant déjà fait l'objet d'un relevé pour l'année, majoré des frais de paiement tardif;
- h) la ou les dates d'exigibilité des impôts et tout autre échéancier de paiement;
- i) le ou les endroits où les impôts peuvent être payés;
- j) les frais de paiement tardif qui seront exigés à l'égard des impôts en souffrance;
- k) la remise qui sera accordée sur les impôts payés par anticipation;
- l) si des parties du bien appartiennent à deux catégories de biens ou plus, les sommes visées aux alinéas d), e), f) et g) pour chaque partie.

Relevés d'imposition distincts

(3) La cité peut, par règlement, prévoir des relevés d'imposition distincts aux fins municipales et aux fins scolaires.

Règlement municipal : relevés distincts

(4) La cité peut adopter un règlement prévoyant que les impôts prélevés sur une catégorie de biens sont facturés séparément de ceux prélevés sur les autres catégories de biens.

Relevés d'imposition distincts

(5) En cas d'adoption du règlement municipal visé au paragraphe (4), le percepteur municipal peut délivrer des relevés d'imposition distincts pour des catégories distinctes de biens et peut délivrer un relevé d'imposition pour un bien auquel s'applique l'article 294 à un autre moment qu'il le fait pour d'autres biens de la même catégorie.

Adresse

(6) Le trésorier envoie le relevé d'imposition au contribuable à sa résidence ou à son lieu d'affaires, au lieu à l'égard duquel les impôts sont exigibles ou à l'adresse à laquelle le contribuable lui demande par écrit de l'envoyer.

Courrier recommandé

(7) Si le contribuable demande par écrit au trésorier de lui envoyer son relevé d'imposition par courrier recommandé, le trésorier accède à la demande et ajoute les frais de port au rôle d'imposition. Cette somme est réputée faire partie des impôts visés par le relevé.

Durée de validité de la demande

(8) La demande faite en vertu du paragraphe (6) ou (7) reste valide jusqu'à ce que le contribuable la révoque par écrit.

Proof of delivery

(9) Immediately after sending a tax bill, the treasurer shall create a record of the date on which it was sent and this record is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the tax bill was sent on that date.

Errors

(10) No defect, error or omission in the form or substance of a tax bill invalidates any proceedings for the recovery of the taxes.

Form of tax bills

309. (1) The Minister of Finance may require that tax bills under section 308 be in a form approved by the Minister.

No variation

(2) The City shall not vary the form unless the variation is expressly authorized by the Minister of Finance.

Contents of tax bill

- (3) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing information that must or that may be included on tax bills under section 308 and prohibiting other information from being included on the tax bill without the express authorization of the Minister;
 - (b) respecting the manner in which tax bills under section 308 are provided to the taxpayer;
 - (c) prescribing the form of the tax bill that must or that may be used under section 308.

Late payment charges

310. (1) The City may, in accordance with this section, pass by-laws to impose late payment charges for the non-payment of taxes or any instalment by the due date.

Penalty

(2) A percentage charge, not to exceed 1 1/4 per cent of the amount of taxes due and unpaid, may be imposed as a penalty for the non-payment of taxes on the first day of default or such later date as the by-law specifies.

Interest

(3) Interest charges, not to exceed 1 1/4 per cent each month of the amount of taxes due and unpaid, may be imposed for the non-payment of taxes in the manner specified in the by-law, but interest may not start to accrue before the first day of default.

Deemed taxes

(4) Charges imposed under subsections (2) and (3) are deemed to be part of the taxes on which the charges have been imposed.

No interest

(5) No interest shall be imposed on the charges that are deemed to be taxes under subsection (4).

Preuve de l'envoi

(9) Immédiatement après avoir envoyé le relevé d'imposition, le trésorier consigne la date de l'envoi dans un document, lequel constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'envoi du relevé à cette date.

Erreurs

(10) Aucune irrégularité, erreur ou omission de forme ou de fond dans le relevé d'imposition n'a pour effet d'invalider les instances en recouvrement des impôts.

Formule des relevés d'imposition

309. (1) Le ministre des Finances peut exiger que les relevés d'imposition prévus à l'article 308 soient rédigés selon la formule qu'il approuve.

Aucune modification

(2) La cité ne doit pas modifier la formule sans l'autorisation expresse du ministre des Finances.

Contenu des relevés d'imposition

- (3) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les renseignements qui doivent ou qui peuvent figurer dans les relevés d'imposition prévus à l'article 308 et interdire que d'autres renseignements y figurent sans son autorisation expresse;
 - b) traiter de la manière dont les relevés d'imposition prévus à l'article 308 sont fournis au contribuable;
 - c) prescrire la formule qui doit ou peut être employée pour les relevés d'imposition prévus à l'article 308.

Frais de paiement tardif

310. (1) La cité peut, par règlement et conformément au présent article, exiger des frais de paiement tardif en cas de défaut de paiement des impôts ou de règlement des versements échelonnés au plus tard à la date d'exigibilité.

Pénalité

(2) Il peut être exigé, le premier jour du défaut ou à la date ultérieure que précise le règlement municipal, des frais exprimés sous forme de pourcentage ne dépassant pas 1,25 pour cent du montant des impôts échus et impayés comme pénalité pour défaut de paiement des impôts.

Intérêts

(3) Il peut être exigé, de la manière que précise le règlement municipal, des frais d'intérêt ne dépassant pas 1,25 pour cent par mois du montant des impôts échus et impayés en cas de défaut de paiement des impôts. Toutefois, les intérêts ne peuvent commencer à courir avant le premier jour du défaut.

Assimilation à des impôts

(4) Les frais exigés en vertu des paragraphes (2) et (3) sont réputés faire partie des impôts à l'égard desquels ils sont exigés.

Aucun intérêt

(5) Aucun intérêt ne doit être exigé sur les frais qui sont réputés des impôts en application du paragraphe (4).

Other interest

(6) The City shall pay interest at the same rate and in the same manner as interest is paid under subsection 257.11 (4) of the *Education Act* on overpayments arising as a result of,

- (a) an error of the City, a local board or other body for which the tax was being raised; and
- (b) a change under the *Assessment Act*,
 - (i) in an assessment on a property,
 - (ii) in the property class in which a property is placed, or
 - (iii) if parts of a property are placed in different property classes, in the allocation of the assessment on the property between the parts.

Cancellation

(7) The City shall cancel or refund late payment charges imposed under subsections (2) and (3) on overcharges of taxes arising as a result of errors or changes set out in clause (6) (a) or (b) if the overcharges were not paid when they were due and are no longer owed.

Special case

(8) For the purpose of subsection (7), if different parts of the taxes were due at different times, the overcharges of taxes are deemed to be the latest taxes due.

Not retroactive

(9) Interest under subsection (6) begins to accrue after the later of,

- (a) in the case of overpayments described in clause (6) (a), the day the error is corrected and, in the case of overpayments described in clause (6) (b), 120 days after the day the City is notified of the change by the assessment corporation, the Assessment Review Board or a court; and
- (b) January 1, 2003.

Late payment charges

(10) Late payment charges shall be cancelled or refunded under subsection (7) if they were imposed with respect to a period after the later of,

- (a) the day the error is corrected or the change is made; and
- (b) January 1, 2003.

Interest payments to be apportioned

(11) The costs of interest payments with respect to overpayments of taxes for a year on a property under subsection (6) shall be shared by the City and other bodies that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the City and bodies share in those revenues for that year.

Autres intérêts

(6) La cité paie des intérêts, au même taux et de la même manière que dans le cas de ceux qui sont payés en application du paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur les trop-perçus découlant de ce qui suit :

- a) une erreur commise par la cité, un conseil local ou un autre organisme pour lequel les impôts ont été recueillis;
- b) une modification apportée en vertu de la *Loi sur l'évaluation foncière* :
 - (i) soit à l'évaluation d'un bien,
 - (ii) soit à la catégorie de biens à laquelle un bien est assigné,
 - (iii) soit à la répartition de l'évaluation d'un bien entre ses parties si des parties du bien sont assignées à des catégories différentes de biens.

Annulation

(7) La cité annule ou rembourse les frais de paiement tardif exigés en vertu des paragraphes (2) et (3) sur les impôts excessifs découlant d'erreurs ou de modifications énoncées à l'alinéa (6) a) ou b) si ces impôts excessifs n'ont pas été payés à la date d'exigibilité et qu'ils ne sont plus exigibles.

Cas particulier

(8) Pour l'application du paragraphe (7), si des fractions différentes des impôts étaient exigibles à des moments différents, les impôts excessifs sont réputés les derniers impôts qui étaient exigibles.

Aucune rétroactivité

(9) Les intérêts prévus au paragraphe (6) commencent à courir après le dernier en date des jours suivants :

- a) s'il s'agit de trop-perçus visés à l'alinéa (6) a), le jour où l'erreur est corrigée et, s'il s'agit de trop-perçus visés à l'alinéa (6) b), 120 jours après celui où la société d'évaluation foncière, la Commission de révision de l'évaluation foncière ou un tribunal avise la cité de la modification;
- b) le 1^{er} janvier 2003.

Frais de paiement tardif

(10) Les frais de paiement tardif sont annulés ou remboursés en application du paragraphe (7) s'ils ont été exigés à l'égard d'une période ultérieure au dernier en date des jours suivants :

- a) le jour où l'erreur est corrigée ou la modification est apportée;
- b) le 1^{er} janvier 2003.

Partage des paiements d'intérêts

(11) Le coût des paiements d'intérêts relatifs aux trop-perçus d'impôts pour une année sur un bien qui sont prévus au paragraphe (6) est partagé entre la cité et les autres organismes qui reçoivent une part des recettes tirées de ces impôts, proportionnellement à cette part pour l'année.

Advance payments

(12) The City may pass a by-law to authorize the treasurer to receive in any year payments on account of tax for that year in advance of the due date and to give a discount for advance payments at the rate and in the manner specified in the by-law even though the taxes have not been levied or the assessment roll has not been returned when the advance payment is made.

Payment

311. (1) Subject to subsection (2), all taxes shall be paid to the city treasurer and, upon request of the person paying the taxes, the treasurer shall issue a receipt for the amount paid.

Payment to financial institution

(2) The City may pass a by-law to provide for the payment of taxes by any person into a financial institution to the credit of the city treasurer and, in that case, the person making the payment shall be entitled to be issued a receipt by the institution for the amount paid.

Definition

(3) In this section, “financial institution” means,

- (a) a bank listed in Schedule I or II to the *Bank Act* (Canada),
- (b) a trust corporation registered under the *Loan and Trust Corporations Act*, and
- (c) subject to the *Credit Unions and Caisses Populaires Act, 1994*, a credit union as defined in that Act.

Allocation of payment

312. (1) Subject to subsections (2) and (3), where any payment is received on account of taxes, the following apply:

1. The payment shall first be applied against late payment charges owing in respect of those taxes according to the length of time the charges have been owing, with the charges imposed earlier being discharged before charges imposed later.
2. The payment shall then be applied against the taxes owing according to the length of time they have been owing, with the taxes imposed earlier being discharged before taxes imposed later.

Part payment

(2) Subject to the approval of the city treasurer, a part payment on account of taxes may be applied in a manner different than that set out in subsection (1) at the request of the person making the payment.

Effect of certificate

(3) No part payment shall be accepted on account of taxes in respect of which a tax arrears certificate is registered under this Act except under an extension agreement entered into under section 349.

Paievements anticipés

(12) La cité peut, par règlement, autoriser le trésorier à recevoir, au cours d’une année, des versements à valoir sur les impôts de l’année avant leur date d’exigibilité et à accorder une remise sur ces paiements anticipés au taux et de la manière que précise le règlement, même si les impôts n’ont pas été prélevés ou que le rôle d’évaluation n’a pas été déposé au moment des paiements anticipés.

Paievement

311. (1) Sous réserve du paragraphe (2), tous les impôts sont payés au trésorier municipal, qui, à la demande du payeur, délivre un reçu attestant le montant du paiement.

Paievement à une institution financière

(2) La cité peut, par règlement, prévoir que toute personne peut payer ses impôts à une institution financière au crédit du trésorier municipal, auquel cas le payeur a le droit de se faire délivrer par l’institution un reçu attestant le montant du paiement.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article. «institution financière» S’entend de ce qui suit :

- a) une banque mentionnée à l’annexe I ou II de la *Loi sur les banques* (Canada);
- b) une société de fiducie inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
- c) sous réserve de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, une caisse au sens de cette loi.

Répartition des paievements

312. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les règles suivantes s’appliquent aux paiements à valoir sur des impôts :

1. Les paiements sont affectés d’abord aux frais de paiement tardif impayés à l’égard des impôts échus, dans l’ordre chronologique de leur imposition.
2. Les paiements sont affectés ensuite aux impôts échus, dans l’ordre chronologique de leur imposition.

Paievement partiel

(2) Sous réserve de l’approbation du trésorier municipal, un paievement partiel à valoir sur des impôts peut être affecté d’une manière différente de celle énoncée au paragraphe (1) à la demande de la personne qui effectue le paievement.

Effet des certificats

(3) Il ne doit être accepté aucun paievement partiel à valoir sur des impôts à l’égard desquels un certificat d’arriérés d’impôts est enregistré en vertu de la présente loi, si ce n’est aux termes d’un accord de prorogation conclu en vertu de l’article 349.

Determination of tax status

313. (1) The city treasurer shall by February 28 in each year determine the position of every tax account as of December 31 of the preceding year.

Notice

(2) On making the determination required by subsection (1), the treasurer shall send to every taxpayer who owes taxes from a preceding year a notice of those taxes and of the related late payment charges.

Same

(3) A notice required to be sent under subsection (2) may be sent with a tax bill.

Recovery of taxes

314. (1) Taxes may be recovered with costs as a debt due to the City from the taxpayer originally assessed for them and from any subsequent owner of the assessed land or any part of it.

Interpretation

(2) Subsection (1) does not affect the taxpayer's or owner's recourse against any other person.

Special lien

(3) Taxes are a special lien on the land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of every person except the Crown, and the lien and its priority are not lost or impaired by any neglect, omission or error of the City or its agents or through taking no action to register a tax arrears certificate.

Proof of debt

(4) In any action to recover taxes, the production of the relevant part of the tax roll purporting to be certified by the treasurer as a true copy is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the debt.

Separate action

(5) The City may treat each year's taxes as a separate amount owing to the City and may bring separate actions for the purposes of recovering each amount.

Obligations of tenant

315. (1) Where taxes are owed in respect of any land occupied by a tenant, the city treasurer may give the tenant notice in writing requiring the tenant to pay the rent in respect of the land to the treasurer as it becomes due up to the amount of the taxes due and unpaid plus costs, and the tenant shall comply with the notice.

Remedies of the City

(2) The treasurer has the same authority as the landlord of the premises to collect the rent by seizure or otherwise to the amount of the taxes due and unpaid and costs, but collecting the rent does not impose upon the treasurer or the City the responsibilities of a landlord.

Établissement de la situation fiscale

313. (1) Le trésorier municipal établit chaque année, au plus tard le 28 février, la position de chaque compte d'impôt au 31 décembre de l'année précédente.

Avis

(2) Lorsqu'il a établi la position prévue au paragraphe (1), le trésorier envoie à chaque contribuable qui doit des impôts pour une année antérieure un avis indiquant le montant de ces impôts et des frais de paiement tardif y afférents.

Idem

(3) L'avis exigé par le paragraphe (2) peut être envoyé avec le relevé d'imposition.

Recouvrement des impôts

314. (1) Les impôts, ainsi que les frais, peuvent être recouverts à titre de dette due à la cité auprès du contribuable visé par l'évaluation initiale qui leur a donné lieu et auprès de tout propriétaire subséquent de tout ou partie du bien-fonds évalué.

Interprétation

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de porter atteinte au recours qu'a le contribuable ou le propriétaire contre un tiers.

Privilège particulier

(3) Les impôts constituent un privilège particulier sur le bien-fonds qui prend rang avant les réclamations, privilèges ou charges des tiers, à l'exception de la Couronne. Aucune négligence, omission ou erreur de la part de la cité ou de ses mandataires et aucun défaut d'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts n'ont d'incidence sur la validité du privilège ni sur son rang de priorité.

Preuve de la dette

(4) Dans une action en recouvrement des impôts, la production de la partie pertinente du rôle d'imposition qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par le trésorier constitue la preuve de la dette, en l'absence de preuve contraire.

Actions distinctes

(5) La cité peut traiter les impôts de chaque année comme une somme distincte qui lui est due et introduire une action distincte en recouvrement de chaque somme.

Obligations des locataires

315. (1) Lorsque des impôts sont échus à l'égard d'un bien-fonds occupé par un locataire, le trésorier municipal peut donner au locataire un avis écrit lui demandant de lui verser le loyer à l'égard du bien-fonds à chaque échéance jusqu'à concurrence des impôts échus et impayés et des frais. Le locataire doit se conformer à l'avis.

Recours de la cité

(2) Le trésorier est autorisé au même titre que le locateur des lieux à recouvrer le loyer par saisie ou autrement jusqu'à concurrence des impôts échus et impayés et des frais. Toutefois, le recouvrement du loyer n'a pas pour effet d'imposer les responsabilités du locateur au trésorier ou à la cité.

Deduction from rent

(3) Any amounts paid by a tenant under subsection (1) or (2) that, as between the tenant and the landlord, the latter ought to have paid may be deducted by the tenant from the rent.

Seizure

316. (1) If taxes on land remain unpaid after the due date, the city treasurer or the treasurer's agent may seize the following to recover the taxes and costs of the seizure:

1. The personal property belonging to or in the possession of the taxpayer.
2. The interest of the taxpayer in personal property, including the taxpayer's right to possession of any personal property under a contract for purchase or a contract by which the taxpayer becomes the owner of the property upon performance of any condition.
3. The personal property on the land and any interest therein as described in paragraph 2 of the owner of the land, even if the owner's name does not appear on the tax roll.
4. Any personal property on the land, title to which is claimed under any assignment or transfer made for the purpose of defeating the seizure.

Exception

(2) Despite subsection (1), the treasurer or treasurer's agent may seize personal property under this section after a tax bill has been sent but before the due date if,

- (a) the treasurer or treasurer's agent has good reason to believe that personal property subject to seizure is about to be removed from the City before the due date;
- (b) the treasurer or treasurer's agent makes an affidavit to that effect before a justice of the peace or the head of city council; and
- (c) the justice of the peace or the head of council issues a warrant authorizing the treasurer or the treasurer's agent to seize in accordance with this section.

Exemption from seizure

(3) Despite subsection (1), no seizure shall be made of the personal property of any tenant for taxes not originally assessed against the tenant as tenant of the land.

Same

(4) Despite subsection (1), no seizure shall be made of personal property that is in the possession of the taxpayer for the purpose only of repairing, servicing, storing or warehousing the personal property or of selling the personal property upon commission or as agent.

Déduction du loyer

(3) Le locataire peut déduire de son loyer les sommes qu'il a payées en application du paragraphe (1) ou (2) pour le compte du locateur.

Saisie

316. (1) Si des impôts sur un bien-fonds demeurent impayés après leur date d'exigibilité, le trésorier municipal ou son mandataire peut saisir ce qui suit en recouvrement des impôts et des frais de saisie :

1. Les biens meubles qui appartiennent au contribuable ou qui sont en sa possession.
2. L'intérêt du contribuable sur des biens meubles, y compris son droit à la possession de tels biens aux termes d'un contrat d'achat ou d'un contrat par lequel il en devient propriétaire à la réalisation d'une condition.
3. Les biens meubles du propriétaire du bien-fonds qui se trouvent sur celui-ci et tout intérêt visé à la disposition 2 qu'il a sur ces biens meubles, même si son nom ne figure pas au rôle d'imposition.
4. Les biens meubles qui se trouvent sur le bien-fonds et dont le titre de propriété est revendiqué en vertu d'une cession ou d'un transfert effectués dans le but d'éviter la saisie.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le trésorier ou son mandataire peut saisir des biens meubles en vertu du présent article après l'envoi d'un relevé d'imposition, mais avant la date d'exigibilité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est fondé à croire que les biens meubles saisissables sont sur le point d'être retirés de la cité avant la date d'exigibilité;
- b) il souscrit un affidavit à cet effet devant un juge de paix ou le président du conseil municipal;
- c) le juge de paix ou le président du conseil décerne un mandat l'autorisant à effectuer la saisie conformément au présent article.

Insaisissabilité

(3) Malgré le paragraphe (1), les biens meubles d'un locataire ne peuvent pas être saisis en recouvrement d'impôts auxquels il n'était pas assujéti à l'origine en tant que locataire du bien-fonds.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (1), ne peuvent pas être saisis les biens meubles que le contribuable a en sa possession aux seules fins de leur réparation, de leur entretien, de leur entreposage ou encore de leur vente à commission ou à titre de mandataire.

Property of assignee, liquidator

(5) Despite subsection (1), personal property in the hands of an assignee for the benefit of creditors or in the hands of a liquidator under a winding-up order may only be seized for,

- (a) the taxes of the assignor or of the company that is being wound up; and
- (b) the taxes on the land on which the personal property was located at the time of the assignment or winding-up order for so long as the assignee or liquidator occupies the land or the personal property remains on the land.

Other exemptions

(6) Personal property exempt from seizure under the *Execution Act* shall not be seized under this section and the person claiming the exemption shall select and point out the personal property for which an exemption is claimed.

Sale

(7) The treasurer or the treasurer's agent may sell all or part of seized personal property at a public auction to recover the taxes and costs of seizure.

Notice

(8) The treasurer or the treasurer's agent shall give the public notice of the time and place of the public auction and of the name of the person whose personal property is to be sold.

Surplus

(9) If the seized personal property is sold for more than the amount of taxes and costs of seizure, the surplus shall be retained by the treasurer for 10 days after the auction and then returned to the person who had possession of the personal property when the seizure was made; however, if another person claims the surplus before it is returned, the surplus shall be retained by the treasurer until the respective rights of the parties have been determined by action or otherwise.

Costs

(10) The costs chargeable on any seizure under this section are those payable under the *Costs of Distress Act*.

Limitation

(11) No person shall make a charge for anything in connection with a seizure under this section unless the thing has been actually done.

Remedy

(12) If any person charges more costs than is allowed by subsection (10) or makes any charge prohibited by subsection (11), the person aggrieved has the same remedies as does a person aggrieved in the cases provided for by sections 2, 4 and 5 of the *Costs of Distress Act*.

Biens d'un cessionnaire ou d'un liquidateur

(5) Malgré le paragraphe (1), les biens meubles détenus par un cessionnaire au profit des créanciers ou par un liquidateur en vertu d'une ordonnance de liquidation ne peuvent être saisis qu'en recouvrement des impôts suivants :

- a) les impôts du cédant ou de la compagnie qui est en voie d'être liquidée;
- b) les impôts sur le bien-fonds sur lequel les biens meubles se trouvent au moment de la cession ou de l'ordonnance de liquidation, tant que le cessionnaire ou le liquidateur occupe le bien-fonds ou que les biens meubles y demeurent.

Autres motifs d'insaisissabilité

(6) Les biens meubles insaisissables en application de la *Loi sur l'exécution forcée* ne peuvent pas être saisis en vertu du présent article et quiconque invoque l'insaisissabilité de biens meubles choisit et désigne ceux qu'il désire soustraire à la saisie.

Vente

(7) Le trésorier ou son mandataire peut vendre aux enchères publiques la totalité ou une partie des biens meubles saisis pour recouvrer les impôts et les frais de saisie.

Avis

(8) Le trésorier ou son mandataire avise le public de la date, de l'heure et du lieu des enchères publiques, de même que du nom de la personne dont les biens meubles seront mis en vente.

Excédent

(9) Le trésorier conserve l'excédent éventuel du prix de vente des biens meubles saisis sur les impôts et les frais de saisie pendant 10 jours après les enchères, puis le verse à la personne qui avait la possession des biens meubles au moment de la saisie. Toutefois, si une autre personne réclame l'excédent avant son versement, le trésorier le conserve jusqu'à ce que les droits respectifs des parties aient été établis par voie d'action ou autrement.

Frais facturables

(10) Les frais facturables pour une saisie pratiquée en vertu du présent article sont ceux qui sont payables en application de la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*.

Restriction

(11) Nul ne doit exiger de frais dans le cadre d'une saisie pratiquée en vertu du présent article pour l'accomplissement d'un acte qui n'a pas été effectivement accompli.

Recours

(12) Si une personne exige des frais supérieurs à ceux permis par le paragraphe (10) ou des frais interdits par le paragraphe (11), la personne lésée a les mêmes recours qu'a une personne lésée dans les cas prévus par les articles 2, 4 et 5 de la *Loi sur les frais de saisie-gagerie*.

Seizure by city employees

(13) Where the person making any seizure under this section is an employee of the City, the costs of the seizure belong to the City.

Priority after notice

(14) A sheriff, bailiff, assignee, liquidator, trustee or licensed trustee in bankruptcy, as appropriate, shall, upon receiving notice from the treasurer of the amount due for taxes, pay the amount to the treasurer in preference and priority to all other fees, charges, liens and claims in respect of personal property liable to seizure for taxes under this section that,

- (a) is under seizure or attachment or has been seized by the sheriff or by the bailiff of any court;
- (b) is claimed by or in the possession of the assignee for the benefit of creditors or the liquidator or the trustee or licensed trustee in bankruptcy; or
- (c) has been converted into cash and is undistributed by the sheriff, bailiff, assignee, liquidator, trustee or licensed trustee in bankruptcy.

Statement

317. (1) The city treasurer shall, upon the written request of any person, give to that person an itemized statement of all amounts owing for taxes in respect of any separately assessed rateable property as of the day the statement is issued.

Effect

(2) A statement given under subsection (1) is binding on the City.

Taxes collected on behalf of other bodies

318. (1) If the City is required by law to impose a tax for a body, the City shall pay the body,

- (a) the amount of the taxes collected; and
- (b) except where otherwise provided, any amount imposed for the body but not collected due to the non-payment of taxes.

Exception

(2) Despite clause (1) (b), the City is not required to pay the body any amount uncollected due to the non-payment of taxes if the taxes have been cancelled, reduced, refunded or written off.

Prorated chargebacks

(3) If the City has paid the body any part of the amount described in clause (1) (b), the City shall charge back to every such body its proportionate share of the unpaid taxes that are subsequently cancelled, reduced, refunded or written off.

Chargebacks

(4) If the City charges back an amount described in clause (1) (b) to any body in relation to land in respect of which a notice of vesting is registered under subsection 350 (5) and the City subsequently sells the land, the City

Saisie pratiquée par des employés municipaux

(13) Les frais de saisie reviennent à la cité lorsque la saisie prévue au présent article est pratiquée par un employé municipal.

Priorité après l'avis

(14) Dès qu'il reçoit l'avis du trésorier quant au montant des impôts échus, le shérif, l'huissier, le cessionnaire, le liquidateur, le syndic de faillite ou le syndic de faillite autorisé, selon le cas, lui verse ce montant par priorité sur tous honoraires, frais, privilèges et réclamations à l'égard des biens meubles saisissables en recouvrement d'impôts en vertu du présent article et qui :

- a) soit font l'objet d'une saisie ou d'une saisie-arrêt ou ont été saisis par le shérif ou l'huissier d'un tribunal;
- b) soit sont réclamés par le cessionnaire au profit des créanciers, le liquidateur, le syndic de faillite ou le syndic de faillite autorisé, ou sont en sa possession;
- c) soit ont été convertis en espèces qui n'ont pas été réparties par le shérif, l'huissier, le cessionnaire, le liquidateur, le syndic de faillite ou le syndic de faillite autorisé.

Relevé

317. (1) Le trésorier municipal donne à quiconque en fait la demande par écrit un relevé détaillé de toutes les sommes qu'il doit, à la date du relevé, au titre des impôts à l'égard d'un bien imposable évalué séparément.

Effet

(2) Le relevé donné en application du paragraphe (1) lie la cité.

Impôts perçus pour le compte d'autres organismes

318. (1) Si elle est tenue par la loi de fixer un impôt pour un organisme, la cité lui verse :

- a) d'une part, le montant des impôts perçus;
- b) d'autre part, sauf disposition contraire, le montant des impôts fixés pour l'organisme mais non perçus en raison du défaut de leur paiement.

Exception

(2) Malgré l'alinéa (1) b), la cité n'est pas tenue de verser à l'organisme les sommes non perçues en raison du défaut de paiement des impôts annulés, diminués, remboursés ou radiés.

Imputation proportionnelle

(3) Si elle a versé à l'organisme tout ou partie du montant visé à l'alinéa (1) b), la cité lui impute proportionnellement sa part des impôts impayés qui sont ultérieurement annulés, diminués, remboursés ou radiés.

Imputation

(4) Si elle impute un montant visé à l'alinéa (1) b) à un organisme relativement à un bien-fonds à l'égard duquel un avis de dévolution est enregistré en vertu du paragraphe 350 (5) et qu'elle vend ce bien-fonds par la suite,

shall pay to the body the proceeds of the sale based on the body's proportionate share of the unpaid taxes.

Deduction

(5) The City may deduct from the proceeds the costs of any improvements made by the City on the land and its reasonable administrative costs with respect to that land.

Exception

(6) Subsections (4) and (5) do not apply to land in respect of which a notice of vesting is registered under subsection 350 (5) if the cancellation price, as defined in section 343, was less than \$10,000.

Write-off of taxes

319. (1) Taxes shall not be written off except in accordance with this section.

Conditions

- (2) The city treasurer shall remove unpaid taxes from the tax roll if,
- (a) the city council, on the recommendation of the treasurer, writes off the taxes as uncollectible;
 - (b) the taxes are no longer payable as a result of tax relief under section 283, 310, 323, 325, 330, 331, 332, 333 or 334 or a decision of any court; or
 - (c) the taxes are no longer payable because the tax liability arose as a result of the assessment of land under subsection 33 (1) of the *Assessment Act* for a period during which a regulation made under subsection 33 (1.1) of that Act provides that subsection 33 (1) of that Act does not apply to the land.

Same

(3) The City may only write off taxes under clause (2) (a) after an unsuccessful tax sale under Part XIV (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)) and may at that point write off the taxes whether or not the property vests in the City.

Exception

(4) Despite subsection (3), the City may write off taxes under clause (2) (a) without conducting a tax sale under Part XIV (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)),

- (a) if the property is owned by Canada, a province or territory or a Crown agency of any of them or by a municipality;
- (b) if the recommendation of the treasurer under clause (2) (a) includes a written explanation of why conducting a tax sale would be ineffective or inappropriate; or
- (c) in any of the prescribed circumstances.

la cité verse à l'organisme la fraction du produit de la vente qui est proportionnelle à sa part des impôts impayés.

Déduction

(5) La cité peut déduire du produit le coût des améliorations qu'elle a apportées au bien-fonds et les frais d'administration raisonnables qu'elle a engagés à son égard.

Exception

(6) Les paragraphes (4) et (5) ne s'appliquent pas au bien-fonds à l'égard duquel un avis de dévolution est enregistré en vertu du paragraphe 350 (5) si le coût d'annulation, au sens de l'article 343, était inférieur à 10 000 \$.

Radiation des impôts

319. (1) Les impôts ne peuvent être radiés que conformément au présent article.

Conditions

- (2) Le trésorier municipal retire les impôts impayés du rôle d'imposition si, selon le cas :
- a) le conseil municipal, sur la recommandation du trésorier, les radie à titre d'impôts irrécouvrables;
 - b) les impôts ne sont plus exigibles en raison d'un allègement fiscal accordé en vertu de l'article 283, 310, 323, 325, 330, 331, 332, 333 ou 334 ou d'une décision judiciaire;
 - c) les impôts ne sont plus exigibles parce qu'ils découlaient de l'évaluation d'un bien-fonds effectuée en application du paragraphe 33 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* pour une période pendant laquelle un règlement pris en application du paragraphe 33 (1.1) de cette loi prévoit que le paragraphe 33 (1) de la même loi ne s'applique pas au bien-fonds.

Idem

(3) La cité ne peut radier des impôts en application de l'alinéa (2) a) qu'après l'échec d'une vente pour non-paiement des impôts prévue par la partie XIV (Vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts fonciers). Elle peut alors radier les impôts, que le bien lui soit ou non dévolu.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), la cité peut radier des impôts en application de l'alinéa (2) a) sans tenir de vente pour non-paiement des impôts en vertu de la partie XIV (Vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts fonciers) :

- a) si les biens appartiennent au Canada, à une province, à un territoire ou à un organisme de la Couronne de l'un d'eux, ou encore à une municipalité;
- b) si la recommandation du trésorier visée à l'alinéa (2) a) comporte une explication écrite de la raison pour laquelle la tenue d'une vente pour non-paiement des impôts ne serait pas efficace ou appropriée;
- c) dans les circonstances prescrites.

Regulations

(5) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing circumstances for the purpose of clause (4) (c).

Refund on cancelled assessment

320. If a regulation is made under subsection 33 (1.1) of the *Assessment Act* providing that subsection 33 (1) of that Act does not apply with respect to certain land, the City shall repay to the owner of the land any overpayment that arises because the land was assessed under that subsection for a period during which the regulation provides that the subsection does not apply to the land.

Taxes less than minimum tax amount

321. (1) The City may pass a by-law providing that where, in any year, the total amount of taxes to be imposed on a property would be less than the tax amount specified by the City in the by-law, the amount of actual taxes payable shall be zero or an amount not exceeding the specified amount.

Same

(2) In a by-law under subsection (1), the City may specify two tax amounts and provide that,

- (a) where the total amount of taxes would be less than the lower specified amount, the amount of actual taxes payable shall be zero; and
- (b) where the total amount of taxes would be greater than or equal to the lower specified amount and less than the higher specified amount, the amount of the actual taxes payable shall not exceed the higher specified amount.

Division into parcels

322. (1) Upon application by the city treasurer or to the treasurer by an owner of land, the City may,

- (a) divide, for the purposes of this section, land which is assessed in one block into two or more parcels if each parcel is one that can be legally conveyed under the *Planning Act*;
- (b) apportion the unpaid taxes on the land among the parcels,
 - (i) in proportion to their relative value at the time the assessment roll for the year in which the application is made was returned, or
 - (ii) if council is of the opinion that an apportionment under subclause (i) is not appropriate due to special circumstances, any other manner; and
- (c) direct what proportion of any part payment of taxes on the land is to be applied to each of the parcels.

Règlements

(5) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa (4) c).

Remboursement sur annulation de l'évaluation

320. Si un règlement pris en application du paragraphe 33 (1.1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* prévoit que le paragraphe 33 (1) de cette loi ne s'applique pas à l'égard de certains biens-fonds, la cité rembourse au propriétaire le trop-perçu découlant de l'évaluation effectuée en application de ce paragraphe pour une période à l'égard de laquelle le règlement prévoit que ce paragraphe ne s'applique pas aux biens-fonds.

Impôts inférieurs au montant minimal d'impôt

321. (1) La cité peut, par règlement, prévoir que si le montant total des impôts à fixer à l'égard d'un bien pour une année est inférieur au montant d'impôt que précise la cité dans le règlement, le montant des impôts effectivement exigibles est nul ou correspond à une somme ne dépassant pas le montant précisé.

Idem

(2) Dans un règlement visé au paragraphe (1), la cité peut préciser deux montants d'impôt et prévoir ce qui suit :

- a) si le montant total des impôts serait inférieur au montant précisé le moins élevé, le montant des impôts effectivement exigibles est nul;
- b) si le montant total des impôts serait égal ou supérieur au montant précisé le moins élevé et inférieur au montant précisé le plus élevé, le montant des impôts effectivement exigibles ne doit pas dépasser le montant précisé le plus élevé.

Division en parcelles

322. (1) Si le trésorier municipal présente à la cité une demande ou que le propriétaire d'un bien-fonds présente une demande au trésorier, la cité peut :

- a) diviser, pour l'application du présent article, un bien-fonds évalué en bloc en deux parcelles ou plus si chaque parcelle peut être légalement transportée en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- b) répartir entre les parcelles les impôts impayés à l'égard du bien-fonds :
 - (i) proportionnellement à leur valeur relative au moment du dépôt du rôle d'évaluation de l'année de la demande,
 - (ii) de toute autre manière, si le conseil municipal est d'avis que le mode de répartition prévu au sous-alinéa (i) ne convient pas en raison de circonstances extraordinaires;
- c) ordonner quelle proportion des paiements partiels d'impôts à l'égard du bien-fonds doit être appliquée à chaque parcelle.

Statement

(2) Upon the request of the City, the assessment corporation shall provide a statement of the relative value of the parcels and the statement is conclusive.

Meeting

(3) On or before September 30 of the year following the year in which the application is made, council shall,

- (a) hold a meeting at which the applicants and owners of any part of the land may make representations to council;
- (b) notify the applicants and owners of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
- (c) make its decision.

Notice

(4) Within 14 days after making its decision, council shall notify the applicants and owners of the decision and specify the last day for appealing the decision.

Appeal

(5) Within 35 days after council makes its decision, an applicant or owner may appeal the decision of council under clause (1) (b) to the Assessment Review Board by filing a notice of appeal with the registrar of the board.

Decision

(6) The Assessment Review Board shall, after giving notice to the appellants, the owners and the city treasurer, hear the appeal and may make any decision council could have made under clause (1) (b).

Delegation of power

(7) The City may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under clause (1) (b) and subsection (3) with respect to applications made under subsection (1) and subsections (4), (5) and (6) do not apply to these applications.

Copy to be provided

(8) The council shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (7) and a copy of every application received to which the by-law applies.

Decision final

(9) A decision of the Assessment Review Board is final and a decision of the council under clauses (1) (a) and (c) is final.

Notice of decision

(10) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section

État

(2) À la demande de la cité, la société d'évaluation foncière fournit un état qui indique la valeur relative des parcelles. Cet état est concluant.

Réunion

(3) Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle de la demande, le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle l'auteur de la demande et le propriétaire de n'importe quelle partie du bien-fonds peuvent lui présenter des observations;
- b) il avise l'auteur de la demande et le propriétaire de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
- c) il prend sa décision.

Avis

(4) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise l'auteur de la demande et le propriétaire et précise la date limite pour interjeter appel.

Appel

(5) Au plus tard 35 jours après que le conseil prend la décision prévue à l'alinéa (1) b), l'auteur de la demande ou le propriétaire peut interjeter appel de la décision devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registraire de celle-ci.

Décision

(6) Après avoir avisé les appelants, les propriétaires et le trésorier municipal, la Commission de révision de l'évaluation foncière entend l'appel et peut rendre toute décision que le conseil aurait pu prendre en vertu de l'alinéa (1) b).

Délégation de pouvoirs

(7) La cité peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions qu'attribuent au conseil l'alinéa (1) b) et le paragraphe (3) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes (4), (5) et (6) ne s'appliquent pas à ces demandes.

Copie à fournir

(8) Le conseil transmet au registraire de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (7) et une copie de chaque demande que la municipalité a reçue et à laquelle s'applique ce règlement.

Décisions définitives

(9) Les décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière et celles que prend le conseil en vertu des alinéas (1) a) et c) sont définitives.

Avis de la décision

(10) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions

to the city treasurer and to the assessment corporation.

Adjustment of tax roll

(11) Immediately after a decision of council or the Assessment Review Board, the city treasurer shall adjust the tax roll to reflect any division into parcels and apportionment of taxes on the land among the parcels made by the decision.

Effect

(12) Once the tax roll is adjusted, the taxes are deemed to have been always levied in accordance with the adjusted tax roll.

Cancellation, reduction, refund of taxes

323. (1) Upon application to the city treasurer made in accordance with this section, the City may cancel, reduce or refund all or part of taxes levied on land in the year in respect of which the application is made if,

- (a) as a result of a change event, as defined in clause (a) of the definition of “change event” in subsection 34 (2.2) of the *Assessment Act*, during the taxation year, the property or portion of the property is eligible to be reclassified in a different class of real property, as defined in regulations made under that Act, and that class has a lower tax ratio for the taxation year than the class the property or portion of the property is in before the change event, and no supplementary assessment is made in respect of the change event under subsection 34 (2) of the *Assessment Act*;
- (b) the land has become vacant land or excess land during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;
- (c) the land has become exempt from taxation during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;
- (d) during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll, a building on the land,
 - (i) was razed by fire, demolition or otherwise, or
 - (ii) was damaged by fire, demolition or otherwise so as to render it substantially unusable for the purposes for which it was used immediately prior to the damage;
- (e) the applicant is unable to pay taxes because of sickness or extreme poverty;
- (f) a mobile unit on the land was removed during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;

qu’ils rendent en vertu du présent article au trésorier municipal et à la société d’évaluation foncière.

Modification du rôle d’imposition

(11) Immédiatement après que le conseil ou la Commission de révision de l’évaluation foncière a rendu sa décision, le trésorier municipal modifie le rôle d’imposition pour tenir compte de toute division du bien-fonds en parcelles et de toute répartition des impôts à l’égard du bien-fonds entre les parcelles par suite de la décision.

Effet

(12) Dès la modification du rôle d’imposition, les impôts sont réputés avoir été prélevés conformément au rôle modifié.

Annulation, diminution et remboursement d’impôts

323. (1) Sur présentation d’une demande au trésorier municipal conformément au présent article, la cité peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie des impôts prélevés à l’égard d’un bien-fonds au cours de l’année que vise la demande si, selon le cas :

- a) par suite d’un événement, au sens de l’alinéa a) de la définition de «événement» au paragraphe 34 (2.2) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, qui se produit pendant l’année d’imposition, tout ou partie du bien est admissible à être classé dans une catégorie différente de biens immeubles, au sens des règlements pris en application de cette loi, qui est assortie d’un coefficient d’impôt inférieur pour l’année à celui dont est assortie la catégorie à laquelle le bien ou la partie du bien appartient avant l’événement et qu’aucune évaluation supplémentaire n’est effectuée à l’égard de l’événement en application du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- b) le bien-fonds est devenu un bien-fonds vacant ou un bien-fonds excédentaire au cours de l’année ou l’année précédente après le dépôt du rôle d’évaluation de cette dernière année;
- c) le bien-fonds s’est vu exonérer d’impôts au cours de l’année ou l’année précédente après le dépôt du rôle d’évaluation de cette dernière année;
- d) au cours de l’année ou l’année précédente après le dépôt du rôle d’évaluation, un bâtiment qui se trouve sur le bien-fonds :
 - (i) a été démoli ou détruit, notamment par un incendie,
 - (ii) a subi des dommages, notamment à cause d’un incendie ou de travaux de démolition, de telle sorte qu’il est, en grande partie, inutilisable aux fins auxquelles il servait immédiatement avant son endommagement;
- e) l’auteur de la demande est dans l’impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême;
- f) une unité mobile qui se trouvait sur le bien-fonds a été retirée au cours de l’année ou l’année précédente après le dépôt du rôle d’évaluation de cette dernière année;

- (g) a person was overcharged due to a gross or manifest error that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar error but not an error in judgment in assessing the property; or
- (h) repairs or renovations to the land prevented the normal use of the land for a period of at least three months during the year.

Application

(2) An application may only be made by the owner of the land or by another person who,

- (a) has an interest in the land as shown on the records of the appropriate land registry office and the sheriff's office;
- (b) is a tenant, occupant or other person in possession of the land; or
- (c) is the spouse of the owner or other person described in clause (a) or (b).

Timing

(3) An application under this section must be filed with the treasurer on or before February 28 of the year following the year in respect of which the application is made.

Application by treasurer

(4) Despite subsections (2) and (3), an application under clause (1) (f) or (g) may be made by the city treasurer on or before April 30 of the year following the year in respect of which the application is made if no application is made by a person described in subsection (2) within the deadline set out in subsection (3).

Meeting

(5) On or before September 30 of the year following the year in respect of which the application is made, council shall,

- (a) hold a meeting at which the applicants may make representations to council;
- (b) notify the applicants of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
- (c) make its decision.

Notice

(6) Within 14 days after making its decision, council shall notify the applicants of the decision and specify the last day for appealing the decision.

Appeal

(7) Within 35 days after council makes its decision, an applicant may appeal the decision of council to the Assessment Review Board by filing a notice of appeal with the registrar of the board.

- g) une personne est assujettie à des impôts excessifs par suite d'une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non d'une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien;
- h) des réparations ou des rénovations effectuées sur le bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours de l'année.

Demande

(2) Une demande ne peut être présentée que par le propriétaire du bien-fonds ou par une autre personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt sur le bien-fonds comme l'indiquent les registres du bureau d'enregistrement immobilier compétent et du bureau du shérif;
- b) a la possession du bien-fonds, notamment à titre de locataire ou d'occupant;
- c) est le conjoint du propriétaire ou de l'autre personne visée à l'alinéa a) ou b).

Délai

(3) La demande prévue au présent article est déposée auprès du trésorier au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle qu'elle vise.

Demande présentée par le trésorier

(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le trésorier municipal peut présenter une demande en vertu de l'alinéa (1) f) ou g) au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle qu'elle vise si aucune personne visée au paragraphe (2) n'en présente une dans le délai fixé au paragraphe (3).

Réunion

(5) Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande, le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle l'auteur de la demande peut lui présenter des observations;
- b) il avise l'auteur de la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
- c) il prend sa décision.

Avis

(6) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise l'auteur de la demande et précise la date limite pour interjeter appel.

Appel

(7) Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision, l'auteur de la demande peut interjeter appel de la décision devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registrateur de celle-ci.

Where no decision

(8) If council fails to make its decision by September 30 of the year following the year in respect of which the application is made, an applicant may appeal to the Assessment Review Board by October 21 of the year by filing a notice of appeal with the registrar of the board and the appeal shall be a new hearing.

Notice

(9) The Assessment Review Board shall notify the appellants and the city treasurer of the hearing by mail sent at least 14 days before the hearing.

Decision

(10) The Assessment Review Board shall hear the appeal and may make any decision that council could have made.

Delegation of power

(11) The council may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under subsections (1) and (5) with respect to applications made under subsection (1) and subsections (6), (7), (8), (9) and (10) do not apply to these applications.

Copy to be provided

(12) The council shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (11) and a copy of every application received to which the by-law applies.

Taxes restored

(13) The council or the Assessment Review Board may restore to the tax roll all or any part of the taxes for a year that it reduced, cancelled or refunded as a result of an application in respect of a building under clause (1) (d) if it is satisfied that during the year the building has been reconstructed or repaired and is capable of being used for the purposes for which it was used immediately before it was destroyed or damaged.

Restriction

(14) A decision cannot be made under subsection (13) unless,

- (a) it is made on or before February 28 in the year following the year in respect of which the application is made; and
- (b) every person who, according to the tax roll, would be liable for the restored taxes, is given an opportunity to make representations to the council or board, as the case may be.

Appeal

(15) A decision of council under subsection (13) may be appealed to the Assessment Review Board and subsec-

Absence de décision

(8) Si le conseil n'a pas pris sa décision au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle que vise la demande, l'auteur de la demande peut, au plus tard le 21 octobre de l'année, interjeter appel devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registraire de celle-ci. L'appel donne lieu à une nouvelle audience.

Avis

(9) La Commission de révision de l'évaluation foncière avise les appelants et le trésorier municipal de la tenue de l'audience par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance.

Décision

(10) La Commission de révision de l'évaluation foncière entend l'appel et peut rendre toute décision que le conseil aurait pu prendre.

Délégation de pouvoirs

(11) Le conseil peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) et (5) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes (6), (7), (8), (9) et (10) ne s'appliquent pas à ces demandes.

Copie à fournir

(12) Le conseil transmet au registraire de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (11) et une copie de chaque demande qu'il a reçue et à laquelle s'applique ce règlement.

Réinscription des impôts

(13) Le conseil ou la Commission de révision de l'évaluation foncière peut réinscrire au rôle d'imposition la totalité ou une partie des impôts d'une année qu'il a diminués, annulés ou remboursés à la suite d'une demande présentée à l'égard d'un bâtiment visé à l'alinéa (1) d) s'il est convaincu qu'au cours de l'année le bâtiment a été reconstruit ou réparé et peut être utilisé aux mêmes fins qu'immédiatement avant d'être détruit ou endommagé.

Restriction

(14) Une décision ne peut être prise ou rendue en vertu du paragraphe (13) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est prise ou rendue au plus tard le 28 février de l'année qui suit celle que vise la demande;
- b) quiconque serait, selon le rôle d'imposition, assujéti aux impôts réinscrits a l'occasion de présenter des observations au conseil ou à la Commission, selon le cas.

Appel

(15) La décision que prend le conseil en vertu du paragraphe (13) peut être portée en appel devant la Commis-

tions (6), (7), (9) and (10) apply with necessary modifications to the appeal.

Restored taxes payable

(16) Taxes restored to the tax roll for a year, after a tax bill is sent to the person liable for the taxes, are payable,

- (a) as part of the next instalment of taxes payable in that year; or
- (b) if no instalment remains payable in that year or the tax bill is not sent until the following year, on the 22nd day after the tax bill is sent.

Decision final

(17) A decision of the Assessment Review Board is final.

Notice of decision

(18) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the assessment corporation but failure to comply with this requirement does not invalidate the proceedings taken under this section.

Tax relief re cemeteries

324. (1) The purpose of this section is to provide tax relief to a cemetery owner if the cemetery's care and maintenance fund is not adequately funded.

Application for cancellation, reduction, refund

(2) If a cemetery is located in the City and the cemetery owner has a deficiency in one or more of its care and maintenance funds as prescribed, the cemetery owner may apply to the city treasurer for the cancellation, reduction or refund of all or part of the taxes assessed or levied against the part of the land that is eligible land in the year in respect of which the application is made.

Timing of application

(3) An application under subsection (2) shall be delivered to the City on or before February 28 of the year following the taxation year in respect of which the notice is given or such later date as may be prescribed.

Registrar's notice

(4) The application under subsection (2) shall include a notice from the registrar prepared under section 54 of the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*, which notice shall,

- (a) confirm whether the owner has a deficiency in its care and maintenance fund; and
- (b) direct the City to cancel the taxes assessed or levied on the eligible land or to reduce or refund the taxes by the amount specified in the notice.

sion de révision de l'évaluation foncière, et les paragraphes (6), (7), (9) et (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Exigibilité des impôts réinscrits

(16) Les impôts réinscrits au rôle d'imposition d'une année sont exigibles, après l'envoi d'un relevé d'imposition à la personne qui y est assujettie :

- a) dans le cadre du prochain versement d'impôts exigible au cours de l'année;
- b) le 22^e jour qui suit l'envoi du relevé d'imposition, s'il n'y a plus de versement exigible cette année-là ou que le relevé d'imposition n'est envoyé que l'année suivante.

Décision définitive

(17) Les décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière sont définitives.

Avis de la décision

(18) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

Allègement fiscal : cimetières

324. (1) L'objet du présent article est de prévoir un allègement fiscal pour les propriétaires des cimetières dont le fonds d'entretien n'est pas capitalisé de façon adéquate.

Demande d'annulation, de diminution ou de remboursement

(2) Le propriétaire d'un cimetière situé dans la cité peut, si un ou plusieurs de ses fonds d'entretien sont insuffisants, selon ce qui est prescrit, demander au trésorier municipal l'annulation, la diminution ou le remboursement de la totalité ou d'une partie des impôts fixés ou prélevés à l'égard de la partie du bien-fonds qui est un bien-fonds admissible au cours de l'année que vise la demande.

Délai

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est remise à la cité au plus tard le 28 février de l'année qui suit l'année d'imposition que vise l'avis ou à la date ultérieure prescrite.

Avis du registrateur

(4) La demande prévue au paragraphe (2) comprend un avis du registrateur préparé en application de l'article 54 de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation*, lequel avis :

- a) d'une part, confirme que le fonds d'entretien du propriétaire est insuffisant;
- b) d'autre part, enjoint à la cité d'annuler les impôts fixés ou prélevés à l'égard du bien-fonds admissible ou de les diminuer ou de les rembourser à hauteur du montant précisé dans l'avis.

Decision by registrar

(5) The decision made by the registrar as to whether the taxes assessed or levied against the eligible land should be cancelled, reduced or refunded and as to the amount of any reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land shall be made in accordance with the regulations, but in no case shall the amount of a refund exceed the amount of the taxes assessed or levied in respect of the eligible land in the taxation year in respect of which the application is made.

Compliance by the City

(6) Upon receipt of a notice under subsection (4), the City shall carry out the direction contained in the notice.

Same

(7) The City shall issue any refund to which a cemetery owner is entitled under this Act within 120 days after the last day on which the owner is entitled to make an application under subsection (3).

Regulations

- (8) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) defining deficiency for the purposes of this section;
 - (b) prescribing the cemetery that has a deficiency in its care and maintenance fund for the purposes of subsection (2) and respecting the manner in which the owner of one or more cemeteries may calculate deficiencies in his or her care and maintenance funds;
 - (c) prescribing a date for the purposes of subsection (3);
 - (d) governing the decision made by the registrar as to whether to cancel the taxes assessed or levied against the eligible land or as to the amount of the reduction or refund of the taxes assessed or levied against the eligible land and respecting the determination as to the amount of the reduction or refund.

Definitions

(9) In this section,

“care and maintenance fund” and “cemetery” have the same meaning as they have in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“fonds d’entretien”, “cimetière”)

“commercial cemetery” means a cemetery operated for the purpose of making a profit for the owner; (“cimetière commercial”)

“crematorium”, “funeral establishment”, “licensed services” and “licensed supplies” have the same meaning as they have in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“crématoire”, “résidence funéraire”, “services autorisés”, “fournitures autorisées”)

“deficiency” means a deficiency as defined by regulation; (“insuffisance”, “insuffisant”)

“eligible land” means land located on a cemetery other than a commercial cemetery that is liable to assessment

Décision du registrateur

(5) Le registrateur prend sa décision quant à l’annulation, à la diminution ou au remboursement des impôts fixés ou prélevés à l’égard du bien-fonds admissible ou au montant de leur diminution ou de leur remboursement conformément aux règlements; toutefois, le montant d’un remboursement ne doit en aucun cas dépasser le montant des impôts fixés ou prélevés à l’égard du bien-fonds admissible dans l’année d’imposition que vise la demande.

Respect de la décision par la cité

(6) Sur réception d’un avis prévu au paragraphe (4), la cité donne suite à la directive qu’il contient.

Idem

(7) La cité verse le remboursement auquel un propriétaire de cimetière a droit en vertu de la présente loi dans les 120 jours qui suivent celui où il a le droit de présenter une demande en application du paragraphe (3).

Règlements

- (8) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) définir «insuffisance» et «insuffisant» pour l’application du présent article;
 - b) prescrire les cimetières dont le fonds d’entretien est insuffisant pour l’application du paragraphe (2) et traiter de la façon dont le propriétaire d’un ou de plusieurs cimetières peut calculer l’insuffisance de ses fonds d’entretien;
 - c) prescrire une date pour l’application du paragraphe (3);
 - d) régir la décision prise par le registrateur d’annuler ou non les impôts fixés ou prélevés à l’égard d’un bien-fonds admissible ou sa décision quant au montant de leur diminution ou de leur remboursement et traiter du mode de calcul de ce montant.

Définitions

(9) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«bien-fonds admissible» Bien-fonds situé dans un cimetière qui n’est pas un cimetière commercial et assujéti à l’évaluation foncière et imposable en ce qui concerne l’exploitation d’un crématoire, d’une résidence funéraire, d’un service de transfert ou d’une autre entreprise liée à la fourniture de services ou de fournitures autorisés. («eligible land»)

«cimetière» et «fonds d’entretien» S’entendent au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d’enterrement et de crémation*. («cemetery», «care and maintenance fund»)

«cimetière commercial» Cimetière exploité à des fins lucratives par son propriétaire. («commercial cemetery»)

«crématoire», «fournitures autorisées», «résidence funéraire» et «services autorisés» S’entendent au sens de la

and taxation in respect of the operation of a crematorium, funeral establishment, transfer service or other business related to the provision of licensed supplies or licensed services; (“bien-fonds admissible”)

“registrar” means the registrar appointed with respect to cemeteries under the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*; (“registrateur”)

“transfer service” means a transfer service as defined in the *Funeral, Burial and Cremation Services Act, 2002*. (“service de transfert”)

Overcharges

325. (1) Upon application to the city treasurer made in accordance with this section, the City may cancel, reduce or refund all or part of the taxes levied on land in one or both of the two years preceding the year in which the application is made for any overcharge caused by a gross or manifest error in the preparation of the assessment roll that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or similar errors, but not an error in judgment in assessing the property.

Application

(2) An application may only be made by the owner of the land or by another person described in subsection 323 (2).

Timing

(3) An application must be filed with the treasurer between March 1 and December 31 of a year and may apply to taxes levied for one or both of the two years preceding the year in which the application is made and the application shall indicate to which year or years it applies.

Exception

(4) Despite subsection (3), if the assessment corporation extends the time for the return of the assessment roll under subsection 36 (2) of the *Assessment Act*, an application shall not be made until at least 61 days after the return.

Restriction

(5) Despite subsection (3), an application shall not be made for taxes levied in a year if the assessment on the land for that year was subject to an appeal, complaint or application under section 35, 40 or 46 of the *Assessment Act* unless,

- (a) the error is made subsequent to the commencement of all appeals, complaints or applications;
- (b) the appeal, complaint or application,
 - (i) is made by a person other than the taxpayer,

Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation. («crematorium», «licensed supplies», «funeral establishment», «licensed services»)

«insuffisance» S'entend au sens des règlements. Le terme «insuffisant» a un sens correspondant. («deficiency»)

«registrateur» Le registrateur nommé à l'égard des cimetières en application de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation.* («registrar»)

«service de transfert» S'entend au sens de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation.* («transfer service»)

Imposition excessive

325. (1) Sur présentation d'une demande au trésorier municipal conformément au présent article, la cité peut annuler, diminuer ou rembourser la totalité ou une partie des impôts prélevés à l'égard d'un bien-fonds au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande en cas d'imposition excessive attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, dans l'établissement du rôle d'évaluation, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien.

Demande

(2) Une demande ne peut être présentée que par le propriétaire du bien-fonds ou par une autre personne visée au paragraphe 323 (2).

Délai

(3) La demande est déposée auprès du trésorier entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de l'année et peut s'appliquer aux impôts prélevés au cours de chacune ou de l'une ou l'autre des deux années qui précèdent celle de la demande. Celle-ci précise la ou les années auxquelles elle s'applique.

Exception

(4) Malgré le paragraphe (3), si la société d'évaluation foncière proroge le délai imparti pour le dépôt du rôle d'évaluation en vertu du paragraphe 36 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, aucune demande ne doit être présentée avant au moins 61 jours après le dépôt.

Restriction

(5) Malgré le paragraphe (3), aucune demande ne doit être présentée à l'égard des impôts prélevés au cours d'une année si l'évaluation du bien-fonds pour cette année-là a fait l'objet d'un appel interjeté ou d'une plainte ou d'une requête présentée en vertu de l'article 35, 40 ou 46 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, sauf si, selon le cas :

- a) l'erreur est commise après l'interjection de tous les appels ou la présentation de toutes les plaintes et de toutes les requêtes;
- b) l'appel, la plainte ou la requête, selon le cas :
 - (i) émane d'une personne autre que le contribuable,

- (ii) is withdrawn before the appeal, complaint or application is actually heard,
 - (iii) is made in respect of a change to or the addition of the school support of the taxpayer on or to the assessment roll, or
 - (iv) is made in respect of a change to the name or mailing address of the taxpayer on the assessment roll; or
- (c) the appeal, complaint or application is in a prescribed class of appeals, complaints or applications.

Copy to be provided

(6) The treasurer shall send a copy of the application to the assessment corporation and the registrar of the Assessment Review Board.

Confirmation

(7) An application shall not be heard by council under subsection (9) unless the assessment corporation confirms an error in the assessment referred to in the application.

Notice

(8) If an application is not valid under subsection (5), the treasurer shall notify the applicant in writing of the reasons it is not valid.

Meeting

(9) On or before September 30 of the year following the year in which the application is made, council shall,

- (a) hold a meeting at which the applicant may make representations to council;
- (b) notify the applicant of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
- (c) make its decision.

Notice

(10) Within 14 days after making its decision, council shall notify the applicant of the decision.

Delegation of power

(11) The council may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under subsections (1) and (9) with respect to applications made under subsection (1) and subsections (7) and (8) do not apply to these applications.

Copy to be provided

(12) The council shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (11).

Regulations

(13) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing classes of appeals,

- (ii) est retiré avant son audition,
 - (iii) vise la modification du soutien scolaire accordé par le contribuable qui figure au rôle d'évaluation, ou l'ajout de ce soutien à ce rôle,
 - (iv) vise le changement du nom ou de l'adresse postale du contribuable qui figure au rôle d'évaluation;
- c) l'appel, la plainte ou la requête appartient à une catégorie prescrite d'appels, de plaintes ou de requêtes.

Copie à fournir

(6) Le trésorier envoie une copie de la demande à la société d'évaluation foncière et au registraire de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Confirmation

(7) Le conseil ne peut entendre une demande en application du paragraphe (9) que si la société d'évaluation foncière a confirmé une erreur dans l'évaluation dont il est fait mention dans la demande.

Avis

(8) Lorsqu'une demande est invalide en application du paragraphe (5), le trésorier avise son auteur par écrit des motifs.

Réunion

(9) Au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit celle de la demande, le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle l'auteur de la demande peut lui présenter des observations;
- b) il avise l'auteur de la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
- c) il prend sa décision.

Avis

(10) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise l'auteur de la demande.

Délégation de pouvoirs

(11) Le conseil peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) et (9) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1). Les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas à ces demandes.

Copie à fournir

(12) Le conseil transmet au registraire de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (11).

Règlements

(13) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des catégories d'ap-

complaints or applications for the purpose of clause (5) (c).

Decision final

(14) A decision of the Assessment Review Board under this section is final.

Copy of decision

(15) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the assessment corporation, but failure to comply with this requirement does not invalidate the proceedings taken under this section.

Increase of taxes

326. (1) Upon application made by the city treasurer, the City may increase the taxes levied on land in the year in respect of which the application is made to the extent of any undercharge caused by a gross or manifest error that is a clerical or factual error, including the transposition of figures, a typographical error or similar error, but not an error in judgement in assessing the land.

Exception

(2) An application cannot be made under subsection (1) if the treasurer has issued a tax statement under section 317 with respect to the taxes before notice is given under clause (4) (b).

Deadline

(3) An application under this section must be made on or before December 31 of the year following the year in respect of which the application is made.

Meeting

- (4) Council shall,
- (a) hold a meeting at which the treasurer and the person in respect of whom the application is made may make representations to council;
 - (b) notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting; and
 - (c) make its decision.

Notice

(5) Within 14 days after making its decision, council shall notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the decision and specify the last day for appealing the decision.

Appeal

(6) Within 35 days after council makes its decision, the person in respect of whom the application is made may appeal the decision of council to the Assessment Review Board by filing a notice of appeal with the registrar of the board.

Notice

(7) The Assessment Review Board shall notify the appellant and the city treasurer of the hearing by mail sent

pels, de plaintes ou de requêtes pour l'application de l'alinéa (5) c).

Décisions définitives

(14) Les décisions que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière en application du présent article sont définitives.

Copie de la décision

(15) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

Augmentation des impôts

326. (1) Sur présentation d'une demande par le trésorier municipal, la cité peut augmenter les impôts prélevés sur un bien-fonds au cours de l'année visée par la demande jusqu'à concurrence de l'insuffisance attribuable à une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien-fonds.

Exception

(2) Il ne peut être présenté de demande visée au paragraphe (1) si le trésorier a délivré un relevé en application de l'article 317 à l'égard des impôts avant la remise de l'avis prévu à l'alinéa (4) b).

Date d'échéance

(3) La demande visée au présent article est présentée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle qu'elle vise.

Réunion

- (4) Le conseil fait ce qui suit :
- a) il tient une réunion à laquelle le trésorier et la personne visée par la demande peuvent lui présenter des observations;
 - b) il avise le trésorier et la personne visée par la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance;
 - c) il prend sa décision.

Avis

(5) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise le trésorier et la personne visée par la demande et précise la date limite pour interjeter appel.

Appel

(6) Au plus tard 35 jours après que le conseil prend sa décision, la personne visée par la demande peut interjeter appel de la décision devant la Commission de révision de l'évaluation foncière en déposant un avis d'appel auprès du registraire de celle-ci.

Avis

(7) La Commission de révision de l'évaluation foncière avise l'appelant et le trésorier municipal de la tenue

at least 14 days before the hearing.

Decision

(8) The Assessment Review Board shall hear the appeal and may make any decision that council could have made.

Delegation of power

(9) The council may pass a by-law authorizing the Assessment Review Board to exercise the powers and functions of the council under subsections (1) and (4) with respect to applications made under subsection (1).

Non-application

(10) Subsections (5), (6), (7) and (8) do not apply to applications made under subsection (1) if a delegation by-law under subsection (9) is in force on the day the application is made.

Copy to be provided

(11) The council shall forward to the registrar of the Assessment Review Board and to the assessment corporation a certified copy of any by-law passed under subsection (9) and a copy of every application received to which the by-law applies.

Decision final

(12) A decision of the Assessment Review Board under this section is final.

Collection

(13) The amount of an increase in taxes under this section is collectible as if it had been levied and included on the original tax bill except,

- (a) the amount is not payable until the time for appealing has expired or, if an appeal is made, the Assessment Review Board has made its decision; and
- (b) the amount is not subject to late-payment charges until the 22nd day after the amount becomes payable.

Notice

(14) The council and the Assessment Review Board shall forward a copy of their decisions under this section to the assessment corporation but failure to comply with this requirement does not invalidate the proceedings taken under this section.

Error in calculating taxes

327. (1) Despite paragraph 1 of subsection 291 (2), upon application made by the city treasurer, the City may, if it is satisfied that there was an error in the calculation of taxes on land under Part XII (Limits on Traditional Municipal Taxes), under Part IX of the *Municipal Act, 2001* or under Part XXII.1, XXII.2 or XXII.3 of the old *Municipal Act*, authorize the use of an amount of taxes

de l'audience par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance.

Décision

(8) La Commission de révision de l'évaluation foncière entend l'appel et peut rendre toute décision que le conseil aurait pu prendre.

Délégation de pouvoirs

(9) Le conseil peut, par règlement, autoriser la Commission de révision de l'évaluation foncière à exercer les pouvoirs et fonctions que lui attribuent les paragraphes (1) et (4) à l'égard des demandes présentées en vertu du paragraphe (1).

Non-application

(10) Les paragraphes (5), (6), (7) et (8) ne s'appliquent pas aux demandes présentées en vertu du paragraphe (1) si un règlement municipal de délégation visé au paragraphe (9) est en vigueur le jour où elles le sont.

Copie à fournir

(11) Le conseil transmet au registrateur de la Commission de révision de l'évaluation foncière et à la société d'évaluation foncière une copie certifiée conforme de tout règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (9) et une copie de chaque demande qu'il a reçue et à laquelle s'applique ce règlement.

Décision définitive

(12) Les décisions que rend la Commission de révision de l'évaluation foncière en vertu du présent article sont définitives.

Perception

(13) L'augmentation d'impôt prévue au présent article peut être perçue comme si elle avait été prélevée au moyen du relevé d'imposition initial et y était incluse. Toutefois :

- a) elle n'est pas exigible avant l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'interjection d'un appel, avant que la Commission de révision de l'évaluation foncière n'ait rendu sa décision;
- b) elle ne peut faire l'objet de frais de paiement tardif qu'à compter du 22^e jour qui suit celui où elle devient exigible.

Avis

(14) Le conseil et la Commission de révision de l'évaluation foncière transmettent une copie des décisions qu'ils rendent en vertu du présent article à la société d'évaluation foncière. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

Erreur dans le calcul des impôts

327. (1) Malgré la disposition 1 du paragraphe 291 (2), sur présentation d'une demande par le trésorier municipal, la cité peut, si elle est convaincue qu'une erreur s'est produite dans le calcul des impôts prélevés sur un bien-fonds aux termes de la partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels), de la partie IX de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la partie XXII.1,

referred to in paragraph 1 of subsection 291 (2) for the year in which the application is made which reflects what the taxes would have been on the land for the previous year if the error had not been made.

Meeting

(2) Before making a decision under subsection (1), council shall,

- (a) hold a meeting at which the treasurer and the person in respect of whom the application is made may make representations to council; and
- (b) notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the meeting by mail sent at least 14 days before the meeting.

Notice

(3) Within 14 days after making its decision, the council shall notify the treasurer and the person in respect of whom the application is made of the decision.

Appeal

(4) Subsections 326 (6), (7) and (8) apply to a decision of a council under this section, with necessary modifications.

No authority to change previous year's taxes

(5) Nothing in this section authorizes the City to change the taxes levied on land for a previous year.

Regulation

328. For the purpose of sections 323, 325 and 326, the Minister of Municipal Affairs and Housing may by regulation define "gross or manifest error".

Rebates for charities

329. (1) The City shall have a tax rebate program for eligible charities for the purposes of giving them relief from taxes or amounts paid on account of taxes on eligible property they occupy.

Eligible charities, property

- (2) For the purposes of this section,
 - (a) a charity is eligible if it is a registered charity as defined in subsection 248 (1) of the *Income Tax Act* (Canada) that has a registration number issued by the Canada Revenue Agency;
 - (b) a property is eligible if it is in one of the commercial classes or industrial classes, within the meaning of subsection 275 (1).

Program requirements

(3) A tax rebate program under this section is subject to the following requirements:

1. The program must provide for a rebate for an eligible charity that pays taxes or amounts on account of taxes on eligible property it occupies.

XXII.2 ou XXII.3 de l'ancienne *Loi sur les municipalités*, autoriser l'utilisation, pour l'année de la demande, des impôts visés à cette disposition qui correspondent à ceux qui auraient été prélevés sur le bien-fonds pour l'année précédente si l'erreur ne s'était pas produite.

Réunion

(2) Avant de prendre une décision en vertu du paragraphe (1), le conseil fait ce qui suit :

- a) il tient une réunion à laquelle le trésorier et la personne visée par la demande peuvent lui présenter des observations;
- b) il avise le trésorier et la personne visée par la demande de la tenue de la réunion par courrier envoyé au moins 14 jours à l'avance.

Avis

(3) Au plus tard 14 jours après avoir pris sa décision, le conseil en avise le trésorier et la personne visée par la demande.

Appel

(4) Les paragraphes 326 (6), (7) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux décisions que prend le conseil en vertu du présent article.

Aucun pouvoir de modifier les impôts de l'année précédente

(5) Le présent article n'a pas pour effet d'autoriser la cité à modifier les impôts prélevés sur un bien-fonds pour une année précédente.

Règlement

328. Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, définir l'expression «erreur grossière ou manifeste» pour l'application des articles 323, 325 et 326.

Remises en faveur des organismes de bienfaisance

329. (1) La cité se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d'alléger les impôts ou les sommes au titre des impôts qui sont prélevés sur les biens admissibles qu'ils occupent.

Organismes de bienfaisance et biens admissibles

- (2) Pour l'application du présent article :
 - a) un organisme de bienfaisance est admissible s'il est un organisme de bienfaisance enregistré au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et porteur d'un numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada;
 - b) un bien est admissible s'il appartient à l'une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 275 (1).

Dispositions obligatoires du programme

(3) Le programme de remises d'impôt prévu au présent article est assujéti aux exigences suivantes :

1. Le programme prévoit une remise en faveur de l'organisme de bienfaisance admissible qui paie des impôts ou des sommes au titre des impôts sur le bien admissible qu'il occupe.

2. The amount of a rebate required under paragraph 1 must be at least 40 per cent, or such other percentage as the Minister of Finance may prescribe, of the taxes or amounts on account of taxes paid by the eligible charity on the property it occupies. If the eligible charity is required to pay an amount under section 337 or 338, the amount of the rebate shall be the total of the amounts paid by the eligible charity under those sections.
3. The program must provide that payment of one-half of the rebate must be made within 60 days after the receipt by the City of the application of the eligible charity for the rebate for the taxation year and the balance of the rebate must be paid within 120 days of the receipt of the application.
4. The program must permit the eligible charity to make an application for a rebate for a taxation year based on an estimate of the taxes or amounts on account of taxes payable by the eligible charity on the property it occupies.
5. The program must provide for final adjustments, to be made after the taxes or amounts on account of taxes paid by the charity can be determined, in respect of differences between the estimated rebate paid by the City and the rebate to which the charity is entitled.
6. The program must require, as a condition of receiving a rebate for a year, that a charity repay any other municipality amounts by which the rebates the charity received for the year from that other municipality exceed the rebates from that other municipality to which the charity is entitled for the year.
7. An application for a taxation year must be made after January 1 of the year and no later than the last day of February of the following year.

Program options

(4) The following apply with respect to what a tax rebate program under this section may provide but is not required to provide:

1. The program may provide for rebates to organizations that are similar to eligible charities or a class of such organizations defined by the City.
2. The program may provide for rebates to eligible charities or similar organizations for taxes or amounts on account of taxes on property that is in any class of real property prescribed under the *Assessment Act*.
3. The program may provide for rebates that are greater than those required under subsection (3) and may provide for different rebate amounts for different eligible charities or similar organizations

2. La remise exigée par la disposition 1 est égale à au moins 40 pour cent, ou au pourcentage que prescrit le ministre des Finances, des impôts ou des sommes au titre des impôts payés par l'organisme de bienfaisance admissible sur le bien qu'il occupe. Si ce dernier est tenu de payer une somme en application de l'article 337 ou 338, la remise est égale au total des sommes qu'il a payées en application de ces articles.
3. Le programme prévoit que la moitié de la remise doit être payée au plus tard 60 jours après que la cité a reçu la demande de remise de l'organisme de bienfaisance admissible pour l'année d'imposition et que le solde de la remise doit l'être dans les 120 jours de la réception de la demande.
4. Le programme autorise l'organisme de bienfaisance admissible à présenter une demande de remise pour une année d'imposition en fonction d'une estimation des impôts ou des sommes au titre des impôts qu'il doit payer sur le bien qu'il occupe.
5. Le programme prévoit qu'un redressement final est effectué, après le calcul des impôts ou des sommes au titre des impôts que paie l'organisme de bienfaisance, en fonction de l'écart entre la remise estimative qu'a payée la cité et celle à laquelle l'organisme de bienfaisance a droit.
6. Le programme exige, comme condition de l'obtention de la remise d'une année, que l'organisme de bienfaisance rembourse à toute autre municipalité l'excédent des remises qu'il a reçues de cette municipalité pour l'année sur celles qu'il a le droit de recevoir d'elle pour cette année.
7. Une demande visant une année d'imposition donnée est présentée après le 1^{er} janvier de l'année, mais au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante.

Dispositions facultatives du programme

(4) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de ce qu'un programme de remises d'impôt prévu au présent article peut prévoir, sans y être tenu :

1. Le programme peut prévoir des remises en faveur d'organismes qui sont semblables aux organismes de bienfaisance admissibles ou d'une catégorie de tels organismes que définit la cité.
2. Le programme peut prévoir des remises, en faveur des organismes de bienfaisance admissibles ou d'organismes semblables, des impôts ou des sommes au titre des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent à une catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
3. Le programme peut prévoir des remises supérieures à celles exigées en application du paragraphe (3) et des remises différentes pour des organismes de bienfaisance admissibles ou organismes sem-

up to 100 per cent of the taxes paid by the eligible charity or similar organization.

4. The program may provide for adjustments in respect of the rebates for a year to be deducted from amounts payable in the next year for the next year's rebates.

Procedural requirements

(5) The program may include procedural requirements that must be satisfied for an eligible charity to be entitled to a rebate required under subsection (3).

Sharing amounts of rebates

(6) The amount of a rebate paid under this section on a property shall be shared by the City and school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the City and school boards share in those revenues.

Statement of costs shared by school boards

(7) If the City gives a rebate to a charity or similar organization, the City shall also give the charity or similar organization a written statement of the proportion of the costs of the rebate that is shared by school boards.

Interest

(8) The City shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the eligible charity is entitled under this section if the City fails to rebate or credit the amount within the time specified in paragraph 3 of subsection (3) or within such other time as the Minister of Finance may prescribe.

No fee

(9) Despite this Act, no fee may be charged by the City to process an application under this section.

Change of assessment

(10) The following apply if the assessment of an eligible property for a year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act:

1. A rebate under subsection (3) with respect to the year shall be redetermined using the new taxes on property for the year based on the new assessment.
2. If, as a result of a redetermination under paragraph 1, the amount of the rebate is increased, the increased amount shall be paid to the eligible charity in accordance with this section.
3. If, as a result of a redetermination under paragraph 1, the amount of the rebate is decreased and amounts paid on account of the rebate exceed the redetermined amount of the rebate, the excess payments are a debt due to the City, but the City shall not take any action to collect the debt, includ-

blables différents, jusqu'à concurrence de 100 pour cent des impôts qu'ils ont payés.

4. Le programme peut prévoir que les redressements qui visent les remises d'une année sont déduits des sommes payables l'année suivante au titre des remises de celle-ci.

Formalités

(5) Le programme peut comprendre des formalités que les organismes de bienfaisance admissibles doivent respecter pour avoir droit à une remise exigée par le paragraphe (3).

Partage des remises

(6) La remise payée sur un bien en application du présent article est partagée entre la cité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien, proportionnellement à cette part.

Déclaration concernant la part du coût qui revient aux conseils scolaires

(7) Si elle accorde une remise à un organisme de bienfaisance ou à un organisme semblable, la cité lui remet également une déclaration écrite précisant la proportion du coût de la remise qui revient aux conseils scolaires.

Intérêts

(8) La cité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'organisme de bienfaisance admissible a droit en vertu du présent article si la cité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant dans le délai précisé à la disposition 3 du paragraphe (3) ou dans le délai que prescrit le ministre des Finances.

Traitement gratuit

(9) Malgré la présente loi, la cité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

Modification de l'évaluation

(10) Les règles suivantes s'appliquent si l'évaluation d'un bien admissible pour une année est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

1. La remise visée au paragraphe (3) à l'égard de l'année est calculée de nouveau en fonction des nouveaux impôts prélevés sur le bien pour l'année par suite de la nouvelle évaluation.
2. Le montant de la remise, s'il est augmenté par suite du nouveau calcul prévu à la disposition 1, est versé à l'organisme de bienfaisance admissible conformément au présent article.
3. Si, par suite du nouveau calcul prévu à la disposition 1, le montant de la remise est diminué et que les sommes versées au titre de la remise dépassent le montant de la remise tel qu'il est calculé de nouveau, les paiements excédentaires sont une dette due à la cité. Celle-ci ne peut toutefois prendre de

ing the imposition of interest, until 120 days after providing the eligible charity with notice of the debt.

Regulations

- (11) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) governing programs under this section, including prescribing additional requirements for the programs;
 - (b) governing procedural requirements the programs must include;
 - (c) prescribing a percentage for the purpose of paragraph 2 of subsection (3);
 - (d) prescribing a time period for the purpose of subsection (8).

Definition

(12) In this section, “tax” includes,

- (a) fees and charges under Part IX (Fees and Charges) that,
 - (i) are imposed to raise an amount,
 - (A) to promote an area as a business or shopping area,
 - (B) to improve, beautify and maintain City-owned land, buildings and structures in an area beyond that provided at the City’s expense generally, and
 - (C) to cover any interest payable by the City on money borrowed by it for the purposes of sub-subclause (A) or (B) in the area,
 - (ii) are imposed on owners of land which is included in the commercial or industrial classes within the meaning of subsection 275 (1), and
 - (iii) have priority lien status and have been added to the tax roll, and
- (b) charges imposed under section 208 of the *Municipal Act, 2001* by virtue of the operation of subsection 429 (2) of this Act.

Tax reductions

330. (1) The City may by by-law passed on or before April 30 of the year to which it relates, provide for tax reductions for owners of all or part of the eligible amount on properties in the property classes described in subsection (2) that are designated in the by-law.

Property classes

(2) The property classes referred to in subsection (1) are the property classes that are subject to Part XII (Limits on Traditional Municipal Taxes) and the by-law may

mesures pour recouvrer la dette, y compris imposer des intérêts, avant que 120 jours se soient écoulés après avoir donné avis de la dette à l’organisme de bienfaisance admissible.

Règlements

- (11) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) régir les programmes prévus au présent article, y compris prescrire des exigences supplémentaires à leur égard;
 - b) régir les formalités que les programmes doivent comprendre;
 - c) prescrire un pourcentage pour l’application de la disposition 2 du paragraphe (3);
 - d) prescrire un délai pour l’application du paragraphe (8).

Définition

(12) La définition qui suit s’applique au présent article.

«impôt» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) les droits et redevances fixés en vertu de la partie IX (Droits et redevances) qui remplissent les conditions suivantes :
 - (i) ils visent à recueillir une somme :
 - (A) pour promouvoir un secteur comme secteur d’affaires ou secteur commercial,
 - (B) pour aménager, embellir et entretenir des biens-fonds, bâtiments et constructions d’un secteur qui appartiennent à la cité, à part ceux généralement exécutés à ses frais,
 - (C) pour couvrir les intérêts payables par la cité sur les sommes qu’elle a empruntées aux fins énoncées au sous-sous-alinéa (A) ou (B) dans le secteur,
 - (ii) ils sont prélevés auprès des propriétaires de biens-fonds compris dans les catégories commerciales ou industrielles au sens du paragraphe 275 (1),
 - (iii) ils ont le statut de privilège prioritaire et ont été ajoutés au rôle d’imposition;
- b) les redevances imposées en application de l’article 208 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* par l’effet du paragraphe 429 (2) de la présente loi.

Réductions d’impôt

330. (1) La cité peut, par règlement adopté au plus tard le 30 avril de l’année qu’il vise, prévoir des réductions d’impôt, en faveur des propriétaires, de tout ou partie de la somme admissible à l’égard des impôts prélevés sur les biens qui appartiennent aux catégories de biens mentionnées au paragraphe (2) que désigne le règlement.

Catégories de biens

(2) Les catégories de biens visées au paragraphe (1) sont les catégories de biens assujetties à la partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) et le

treat different property classes differently.

Reductions on the tax roll

(3) Tax reductions under a by-law under subsection (1) shall be given through adjustments made to the tax roll for the property for the taxation year.

Reductions not limited by s. 82

(4) Section 82 does not apply with respect to tax reductions under a by-law under subsection (1).

Regulations

- (5) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) extending the deadline for passing a by-law under subsection (1) either before or after the deadline has passed;
 - (b) governing by-laws under subsection (1) and the reductions provided under such by-laws.

Definition

(6) In this section,

“eligible amount” means, in relation to a property, the amount by which the taxes for the year, but for the application of Part XII (Limits on Traditional Municipal Taxes), exceed the taxes determined under section 291.

Vacant unit rebate

331. (1) The City shall have a program to provide tax rebates to owners of property that has vacant portions if that property is in any of the commercial classes or industrial classes, as defined in subsection 275 (1).

Requirements of program

(2) A tax rebate program under this section must meet the following requirements:

1. The program shall apply to eligible property as prescribed by the Minister of Finance for the purposes of this section.
2. If the property is in any of the commercial classes, the rebate shall be equal to 30 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
3. If the property is in any of the industrial classes, the rebate shall be equal to 35 per cent of the taxes applicable to the eligible property, as determined under clause (12) (b).
4. An application may be made by or on behalf of the owner.
5. The application shall be made to the City by the last day of February of the year following the taxation year in respect of which the application is made or such later date as the Minister of Finance may prescribe, either before or after the expiry of the time limit.

règlement municipal peut traiter des catégories différentes de biens de façon différente.

Rôle d'imposition

(3) Les réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1) sont accordées au moyen de redressements apportés au rôle d'imposition de l'année d'imposition à l'égard du bien.

Non-application de l'art. 82

(4) L'article 82 ne s'applique pas à l'égard des réductions d'impôt prévues par un règlement municipal visé au paragraphe (1).

Règlements

(5) Le ministre des Finances peut, par règlement :

- a) proroger le délai prévu pour adopter un règlement municipal en vertu du paragraphe (1), avant ou après l'expiration de ce délai;
- b) régir les règlements municipaux visés au paragraphe (1) et les réductions qu'ils prévoient.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«somme admissible» À l'égard d'un bien, l'excédent des impôts qui seraient calculés pour l'année en l'absence de la partie XII (Plafonnement des impôts municipaux traditionnels) sur les impôts calculés en application de l'article 291.

Remises à l'égard des locaux vacants

331. (1) La cité se dote d'un programme de remises d'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 275 (1).

Exigences relatives au programme

(2) Le programme de remises d'impôt prévu au présent article doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le programme s'applique aux biens admissibles que prescrit le ministre des Finances pour l'application du présent article.
2. Si le bien appartient à l'une des catégories commerciales, la remise correspond à 30 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa (12) b).
3. Si le bien appartient à l'une des catégories industrielles, la remise correspond à 35 pour cent des impôts applicables au bien admissible, tels qu'ils sont calculés en application de l'alinéa (12) b).
4. Une demande peut être présentée par le propriétaire ou en son nom.
5. La demande doit être présentée à la cité au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'année d'imposition à l'égard de laquelle la demande est présentée ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances avant ou après l'expiration du délai.

6. Unless otherwise prescribed by the Minister of Finance, an owner or a person on behalf of the owner shall submit one application for a taxation year, except that an interim application may be made for the first six months of the taxation year.

Mixed use

(3) If a portion of a property is classified on the assessment roll in any of the commercial classes and another portion of the property is classified in any of the industrial classes, the portion classified in the commercial classes is deemed to be one property and the portion classified in the industrial classes is deemed to be another property for the purposes of this section.

If single percentage established

(4) If the City has established a single percentage for a year under subsection 278 (4), that percentage applies for the year rather than the percentage set out in paragraph 2 or 3 of subsection (2), as the case may be.

Evidentiary requirements

(5) The program may include evidentiary requirements that must be satisfied for the owner to be entitled to a rebate under this section.

Right of access

(6) For the purposes of verifying an application made under this section, an employee of the City or a person designated by the City, upon producing proper identification, shall at all reasonable times and upon reasonable request be given free access to all property referred to in the application made under this section.

Information

(7) Every adult person present on the property when the person referred to in subsection (6) visits the property in the performance of his or her duties shall give the person all the information within his or her knowledge that will assist the person to determine the proper amount of the rebate payable under this section.

Request for information

(8) For the purposes of determining the proper amount of any rebate payable under this section, the City may, by letter sent by mail, served personally or delivered by courier, require the owner or manager of a property referred to in an application under this section to provide any relevant information or produce any relevant records within such reasonable time as is set out in the letter.

Return of information

(9) A person who receives a letter under subsection (8) shall, within the time set out in the letter, provide to the City all the information that is within the person's knowledge and produce all of the records required that are within the person's possession or control.

Offence

(10) Every person who is required to provide information under this section and who defaults in doing so is

6. Sauf disposition à l'effet contraire prescrite par le ministre des Finances, un propriétaire ou une personne qui agit en son nom présente une seule demande à l'égard d'une année d'imposition donnée, sauf qu'ils peuvent présenter une demande provisoire à l'égard des six premiers mois de l'année.

Utilisations multiples

(3) Si une partie d'un bien est classée dans le rôle d'évaluation dans une des catégories commerciales et qu'une autre partie est classée dans une des catégories industrielles, la partie classée dans les catégories commerciales est réputée un bien et celle classée dans les catégories industrielles est réputée un autre bien pour l'application du présent article.

Un seul pourcentage

(4) Si la cité fixe un pourcentage unique pour une année en vertu du paragraphe 278 (4), ce pourcentage s'applique pour l'année plutôt que celui indiqué à la disposition 2 ou 3, selon le cas, du paragraphe (2).

Exigences en matière de preuve

(5) Le programme peut comprendre des exigences en matière de preuve que les propriétaires doivent respecter pour avoir droit à la remise prévue au présent article.

Droit d'accès

(6) Afin de pouvoir vérifier une demande présentée en vertu du présent article, un employé municipal ou une personne que désigne la cité, sur présentation d'une pièce d'identité suffisante, doit avoir libre accès, à toute heure raisonnable et sur demande raisonnable, à tous les biens visés par la demande.

Renseignements

(7) Tout adulte présent sur le bien lorsque la personne visée au paragraphe (6) s'y rend dans l'exercice de ses fonctions donne à la personne tous les renseignements dont il a connaissance et qui aideront celle-ci à calculer le montant approprié de la remise payable en application du présent article.

Demande de renseignements

(8) Afin de calculer le montant approprié d'une remise payable en application du présent article, la cité peut, au moyen d'une lettre envoyée par courrier, signifiée à personne ou livrée par messagerie, exiger que le propriétaire ou le gestionnaire d'un bien visé par une demande présentée en vertu du présent article fournisse les renseignements ou produise les documents pertinents dans le délai raisonnable qu'indique la lettre.

Communication de renseignements

(9) La personne qui reçoit une lettre en application du paragraphe (8) fournit à la cité dans le délai qui y est indiqué tous les renseignements dont elle a connaissance et produit tous les documents demandés dont elle a la possession ou le contrôle.

Infraction

(10) Quiconque est tenu de fournir des renseignements en application du présent article et ne le fait pas est cou-

guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of \$100 for each day during which the default continues.

Sharing costs of rebates

(11) The amount of a tax rebate with respect to a property shall be shared by the City and the school boards that share in the revenue from the taxes on the property in the same proportion as the City and school boards share in those revenues.

Regulations

- (12) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) prescribing the requirements for a property or portion of a property to be eligible property;
 - (b) respecting how to determine the amount of tax to which the percentages specified in paragraphs 2 and 3 of subsection (2) are to be applied;
 - (c) respecting the determination of the value of eligible property by the assessment corporation;
 - (d) prescribing the number or frequency of applications under paragraph 6 of subsection (2);
 - (e) governing programs under this section, including prescribing additional requirements for those programs, and governing the procedural requirements that those programs must include;
 - (f) prescribing a date for the purposes of subsections (2), (15) and (20).

Rebate to include credit

(13) The City may credit all or part of the amount of the tax rebate owing to an outstanding tax liability of the owner.

Complaint

(14) A person who has made an application under this section may, within 120 days after the City mails the determination of the amount of the rebate, complain to the Assessment Review Board in writing that the amount is too low.

Same, if no determination of rebate

(15) If the City fails to mail the determination of the amount of the rebate to the applicant within 120 days of the receipt of the application or such later date as the Minister of Finance may prescribe, the applicant may complain in writing to the Assessment Review Board.

Determination by the Board

(16) In a complaint under subsection (14) or (15), the Assessment Review Board shall determine the amount of any rebate owing to the applicant.

Same

(17) Section 40 of the *Assessment Act* applies to a complaint under subsection (14), (15) or (24) as if it were

pable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 100 \$ pour chaque journée pendant laquelle l'omission se poursuit.

Partage du coût des remises

(11) La remise d'impôts accordée à l'égard d'un bien est partagée entre la cité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien, proportionnellement à cette part.

Règlements

- (12) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) prescrire les exigences auxquelles tout ou partie d'un bien doit satisfaire pour être un bien admissible;
 - b) traiter du mode de calcul des impôts auxquels les pourcentages prévus aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2) doivent être appliqués;
 - c) traiter de la façon dont la société d'évaluation foncière doit calculer la valeur d'un bien admissible;
 - d) prescrire le nombre de demandes ou leur fréquence de présentation pour l'application de la disposition 6 du paragraphe (2);
 - e) régir les programmes prévus au présent article, y compris prescrire des exigences supplémentaires à leur égard, et régir les formalités qu'ils doivent comprendre;
 - f) prescrire une date pour l'application des paragraphes (2), (15) et (20).

Remise sous forme de crédit

(13) La cité peut imputer tout ou partie du montant de la remise d'impôt à tout impôt impayé du propriétaire.

Plainte

(14) La personne qui présente une demande en vertu du présent article peut, au plus tard 120 jours après que la cité l'informe par la poste du montant de la remise, présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle le montant est trop bas.

Idem : aucun calcul de la remise

(15) L'auteur d'une demande que la cité n'informe pas par la poste du montant de la remise dans les 120 jours de la réception de la demande ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances peut présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Calcul par la Commission

(16) Dans le cadre d'une plainte présentée en vertu du paragraphe (14) ou (15), la Commission de révision de l'évaluation foncière calcule le montant de toute remise due à l'auteur de la demande.

Idem

(17) L'article 40 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux plaintes visées au paragraphe (14), (15) ou

a complaint under subsection 40 (1) of that Act, except the assessment corporation shall not be a party for the purposes of subsection 40 (5) of that Act.

Appeal to Divisional Court

(18) Section 43.1 of the *Assessment Act* applies to a decision of the Assessment Review Board.

Offence

(19) Any person who knowingly makes a false or deceptive statement in an application made to the City or in any other document submitted to the City under this section is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than an amount that is twice the amount of the rebate obtained or sought to be obtained by the false or deceptive statement except that the fine shall not be less than \$500.

Interest

(20) The City shall pay interest, at the same rate of interest that applies under subsection 257.11 (4) of the *Education Act*, on the amount of any rebate to which the applicant is entitled under this section if the City fails to rebate or credit such amount within 120 days, or such later date as the Minister of Finance may prescribe, of the receipt of the application or interim application.

No fee

(21) Despite this Act, no fee may be imposed by the City to process an application made under this section.

Recovery

(22) If a rebate is paid under this section and the City determines that the rebate or any portion of the rebate has been paid in error, the City may notify the owner of the property in respect of which the rebate was made of the amount of the overpayment and upon so doing the amount shall have priority lien status and shall be added to the tax roll.

Time limitation

(23) Subsection (22) does not apply unless the City notifies the owner within two years after the application with respect to which the overpayment relates was made.

Complaint

(24) The owner of the property to whom the City sends a notification under subsection (22) may, within 90 days of its receipt, complain to the Assessment Review Board in writing that the amount claimed or any part of it was properly payable as a rebate under this section.

Definition

(25) In this section, “tax” has the same meaning as in section 329.

(24) comme si elles étaient visées au paragraphe 40 (1) de cette loi, sauf que la société d'évaluation foncière n'est pas une partie pour l'application du paragraphe 40 (5) de la même loi.

Appel devant la Cour divisionnaire

(18) L'article 43.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* s'applique aux décisions de la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Infraction

(19) Quiconque fait sciemment une déclaration fausse ou trompeuse dans une demande ou un autre document présenté à la cité en vertu du présent article est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale correspondant au double du montant de la remise obtenue ou demandée au moyen de la déclaration fausse ou trompeuse. Toutefois, l'amende ne doit pas être inférieure à 500 \$.

Intérêts

(20) La cité paie des intérêts, au taux prévu au paragraphe 257.11 (4) de la *Loi sur l'éducation*, sur le montant de toute remise à laquelle l'auteur d'une demande a droit en vertu du présent article si la cité ne lui remet pas ou ne porte pas à son crédit ce montant dans les 120 jours de la réception de la demande ou de la demande provisoire ou au plus tard à la date ultérieure que prescrit le ministre des Finances.

Traitement gratuit

(21) Malgré la présente loi, la cité ne peut pas exiger de droits pour traiter une demande présentée en vertu du présent article.

Recouvrement

(22) Si la cité détermine que tout ou partie d'une remise payée en application du présent article l'a été par erreur, elle peut aviser le propriétaire du bien visé du montant payé en trop, lequel a dès lors le statut de privilège prioritaire et est ajouté au rôle d'imposition.

Prescription

(23) Le paragraphe (22) ne s'applique que si la cité avise le propriétaire au plus tard deux ans après la présentation de la demande à laquelle se rapporte le paiement en trop.

Plainte

(24) Le propriétaire du bien à qui la cité envoie l'avis visé au paragraphe (22) peut, dans les 90 jours de sa réception, présenter une plainte par écrit à la Commission de révision de l'évaluation foncière selon laquelle tout ou partie de la somme qui lui est demandée était régulièrement payable comme remise en application du présent article.

Définition

(25) La définition qui suit s'applique au présent article. «impôt» S'entend au sens de l'article 329.

Cancellation, reduction or refund of taxes

332. (1) The City may, in any year, pass a by-law to provide for the cancellation, reduction or refund of taxes levied for municipal and school purposes in the year by the City in respect of an eligible property of any person who makes an application in that year to the City for that relief and whose taxes are considered by the City to be unduly burdensome, as defined in the by-law.

Sharing costs

(2) The amount of the taxes cancelled, reduced or refunded shall be shared by the City and school boards that share the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that the City and school boards share in those revenues.

Definition

(3) In this section, “eligible property” means a property classified in the residential property class, the farm property class or the managed forests property class.

Cancellation of taxes, rehabilitation and development period**Definitions**

333. (1) In this section,

“community improvement plan” and “community improvement project area” have the same meaning as in subsection 28 (1) of the *Planning Act*; (“plan d’améliorations communautaires”, “zone d’améliorations communautaires”)

“development period” means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date the rehabilitation period ends and ending on the earlier of,

- (a) the date specified in the by-law made under subsection (3), or
- (b) the date that the tax assistance provided for the property equals the sum of,
 - (i) the cost of any action taken to reduce the concentration of contaminants on, in or under the property to permit a record of site condition to be filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and
 - (ii) the cost of complying with any certificate of property use issued under section 168.6 of the *Environmental Protection Act*; (“période d’aménagement”)

“eligible property” means property for which a phase two environmental site assessment has been conducted,

- (a) that is included under section 28 of the *Planning Act* in a community improvement project area for which a community improvement plan is in effect containing provisions in respect of tax assistance under this section, and

Annulation, réduction ou remboursement d’impôts

332. (1) N’importe quelle année, la cité peut, par règlement, prévoir l’annulation, la réduction ou le remboursement des impôts qu’elle prélève aux fins municipales et scolaires pendant l’année sur un bien admissible d’une personne qui lui demande un tel allègement au cours de cette année et dont les impôts sont, de l’avis de la cité, indûment accablants au sens du règlement.

Partage du coût

(2) Le montant des impôts annulés, réduits ou remboursés est partagé entre la cité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts sur le bien visé par le règlement municipal, proportionnellement à cette part.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

«bien admissible» Bien classé dans la catégorie des biens résidentiels, la catégorie des biens agricoles ou la catégorie des forêts aménagées.

Annulation des impôts : périodes de réhabilitation et d’aménagement**Définitions**

333. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«aide fiscale» S’entend de ce qui suit :

- a) si un règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit l’annulation des impôts prélevés sur un bien admissible, les impôts prélevés aux fins municipales et scolaires sur le bien qui sont annulés au cours de la période de réhabilitation et de la période d’aménagement du bien conformément au règlement municipal;
- b) si un règlement municipal adopté en vertu du présent article prévoit que les impôts prélevés sur un bien admissible ne doivent pas être augmentés, la différence entre les sommes suivantes :
 - (i) les impôts qui auraient été prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation et de la période d’aménagement du bien en l’absence de règlement municipal,
 - (ii) les impôts qui sont prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation et de la période d’aménagement du bien. («tax assistance»)

«bien admissible» Bien pour lequel une évaluation environnementale de site de phase II a été effectuée et qui répond aux conditions suivantes :

- a) il est compris, en vertu de l’article 28 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, dans une zone d’améliorations communautaires pour laquelle est en vigueur un plan d’améliorations communautaires qui contient des dispositions relatives à l’aide fiscale prévue au présent article;

- (b) that, as of the date the phase two environmental site assessment was completed, did not meet the standards that must be met under subparagraph 4 i of subsection 168.4 (1) of the *Environmental Protection Act* to permit a record of site condition to be filed under that subsection in the Environmental Site Registry; (“bien admissible”)

“phase two environmental site assessment” has the same meaning as in Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; (“évaluation environnementale de site de phase II”)

“rehabilitation period” means, with respect to an eligible property, the period of time starting on the date that tax assistance begins to be provided under this section for the property and ending on the earliest of,

- (a) the date that is 18 months after the date that the tax assistance begins to be provided,
- (b) the date that a record of site condition for the property is filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and
- (c) the date that the tax assistance provided for the property equals the sum of,
 - (i) the cost of any action taken to reduce the concentration of contaminants on, in or under the property to permit a record of site condition to be filed in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, and
 - (ii) the cost of complying with any certificate of property use issued under section 168.6 of the *Environmental Protection Act*; (“période de réhabilitation”)

“tax assistance” means,

- (a) if a by-law made under this section provides for the cancellation of taxes levied on eligible property, the taxes for municipal and school purposes that are cancelled on the property during the rehabilitation period and the development period of the property pursuant to the by-law, and
- (b) if a by-law made under this section provides that the taxes shall not be increased on eligible property, the difference between,
 - (i) the amount of taxes for municipal and school purposes that would have been levied on the property during the rehabilitation period and the development period of the property in the absence of the by-law, and
 - (ii) the amount of taxes for municipal and school purposes that are levied on the property during the rehabilitation period and the development period of the property. (“aide fiscale”)

- b) à la date d’achèvement de l’évaluation environnementale, il ne satisfait pas aux normes auxquelles il faut satisfaire en application de la sous-disposition 4 i du paragraphe 168.4 (1) de la *Loi sur la protection de l’environnement* afin de pouvoir déposer un dossier de l’état d’un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de ce paragraphe. («eligible property»)

«évaluation environnementale de site de phase II» S’entend au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («phase two environmental site assessment»)

«période d’aménagement» À l’égard d’un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle se termine la période de réhabilitation et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure à l’autre :

- a) la date que précise le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3);
- b) la date à laquelle l’aide fiscale fournie pour le bien égale la somme de ce qui suit :
 - (i) les frais engagés pour toute mesure visant à diminuer la concentration en contaminants sur, dans ou sous le bien afin de pouvoir déposer un dossier de l’état d’un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*,
 - (ii) les frais engagés pour se conformer à un certificat d’usage d’un bien délivré en vertu de l’article 168.6 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («development period»)

«période de réhabilitation» À l’égard d’un bien admissible, la période qui commence à la date à laquelle l’aide fiscale commence à être fournie pour le bien en application du présent article et qui se termine à celle des dates suivantes qui est antérieure aux autres :

- a) la date qui tombe 18 mois après celle à laquelle l’aide fiscale commence à être fournie;
- b) la date à laquelle un dossier de l’état d’un site à l’égard du bien est déposé dans le Registre environnemental des sites en vertu de l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*;
- c) la date à laquelle l’aide fiscale fournie pour le bien égale la somme de ce qui suit :
 - (i) les frais engagés pour toute mesure visant à diminuer la concentration en contaminants sur, dans ou sous le bien afin de pouvoir déposer un dossier de l’état d’un site dans le Registre environnemental des sites en vertu de l’article 168.4 de la *Loi sur la protection de l’environnement*,
 - (ii) les frais engagés pour se conformer à un certificat d’usage d’un bien délivré en vertu de l’article 168.6 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («rehabilitation period»)

«plan d’améliorations communautaires» et «zone d’améliorations communautaires» S’entendent au sens du paragraphe 28 (1) de la *Loi sur l’aménagement du terri-*

Cancellation of taxes, rehabilitation period

(2) Subject to subsection (7), the City may pass a by-law providing for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied on eligible property for municipal and school purposes during the rehabilitation period of the property, or providing that the taxes on the property shall not be increased during the rehabilitation period of the property, on such conditions as the City may determine.

Same, development purposes

(3) Subject to subsection (7), if the City has passed a by-law under subsection (2), it may also pass a by-law providing for the cancellation of all or a percentage of the taxes levied on eligible property for municipal and school purposes during the development period of the property, or providing that the taxes shall not be increased on the property during the development period of the property, on such conditions as the City may determine.

Payment of tax if conditions not met

(4) If the City passes a by-law under subsection (2) or (3) and the by-law contains conditions which must be met before tax assistance is provided, the by-law may also provide,

- (a) that all or some of the taxes that are the subject of the tax assistance may be levied but not collected during the period before the City determines whether the conditions have been met; and
- (b) that the taxes shall become payable only upon notice in writing by the City to the owner of the property that the conditions have not been met as required under the by-law.

Same

(5) A by-law providing that taxes become payable in the circumstances described in subsection (4) may also provide that the interest provisions of a by-law passed under section 310 apply, if the taxes become payable, as if the payment of the taxes had not been deferred.

Notice to Minister of Finance

(6) If the City intends to pass a by-law under subsection (2) or (3), it shall give the Minister of Finance the following information:

1. A copy of the proposed by-law.
2. An estimate of how much the tax assistance to be provided under the by-law will cost the City.
3. The tax rates currently applicable to the eligible property and its assessment and property class.
4. The taxes currently levied on the eligible property for municipal purposes and for school purposes.

Agreement of Minister of Finance

(7) A by-law under subsection (2) or (3) does not apply to taxes for school purposes unless, before the by-law

toire. («community improvement plan», «community improvement project area»)

Annulation des impôts : période de réhabilitation

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la cité peut adopter un règlement prévoyant l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés sur un bien admissible aux fins municipales et scolaires au cours de la période de réhabilitation du bien, ou prévoyant que les impôts ne doivent pas être augmentés au cours de cette période, aux conditions que fixe la cité.

Idem : fins d'aménagement

(3) Sous réserve du paragraphe (7), si elle adopte un règlement en vertu du paragraphe (2), la cité peut également adopter un règlement prévoyant l'annulation de la totalité ou d'un pourcentage des impôts prélevés sur un bien admissible aux fins municipales et scolaires au cours de la période d'aménagement du bien, ou prévoyant que les impôts ne doivent pas être augmentés au cours de cette période, aux conditions que fixe la cité.

Paiement de l'impôt en cas de non-respect des conditions

(4) Si la cité adopte un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3) qui contient des conditions auxquelles il doit être satisfait avant qu'une aide fiscale soit fournie, le règlement peut également prévoir ce qui suit :

- a) la totalité ou une partie des impôts qui font l'objet de l'aide fiscale peuvent être prélevés mais non perçus avant que la cité détermine s'il a été satisfait aux conditions;
- b) les impôts ne sont exigibles que lorsque la cité avise par écrit le propriétaire du bien qu'il n'a pas été satisfait aux conditions imposées en vertu du règlement.

Idem

(5) Le règlement municipal qui prévoit que des impôts sont exigibles dans les circonstances prévues au paragraphe (4) peut également prévoir que les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 310 qui portent sur les intérêts s'appliquent, dans le cas où les impôts sont exigibles, comme si le paiement des impôts n'avait pas été reporté.

Avis au ministre des Finances

(6) Si elle a l'intention d'adopter un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3), la cité communique les renseignements suivants au ministre des Finances :

1. Une copie du projet de règlement.
2. Une estimation de la somme que coûtera à la cité l'aide fiscale à fournir en application du règlement.
3. Le taux d'imposition présentement applicable au bien admissible ainsi que l'évaluation du bien et la catégorie de biens à laquelle il appartient.
4. Les impôts présentement prélevés sur le bien admissible aux fins municipales et scolaires.

Acceptation du ministre des Finances

(7) Un règlement municipal visé au paragraphe (2) ou (3) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins sco-

is passed, it is approved in writing by the Minister of Finance and, in giving approval, the Minister may require that the by-law contain such conditions or restrictions with respect to taxes for school purposes as he or she considers appropriate.

Copy of by-law to be given

(8) If the City passes a by-law under subsection (2) or (3), it shall, within 30 days, give a copy of the by-law to the Minister of Finance and to the Minister of Municipal Affairs and Housing.

Application by owner of an eligible property

(9) The owner of an eligible property may apply to the City to receive tax assistance and shall provide to the City such information as the City may require.

Approval by City

(10) Upon approval of an application made under subsection (9), the City shall advise the owner of the eligible property of the commencement date of the tax assistance and provide the owner with an estimate of the maximum amount of the tax assistance for the property during the rehabilitation period of the property.

Estimate of tax assistance

(11) If the City has passed a by-law under subsection (3), it shall provide the owner with an estimate of the maximum amount of the tax assistance for the property during the development period of the property.

Notice to Minister of Finance

(12) The City shall, within 30 days after providing the owner of eligible property with information under subsection (10) or (11), provide a copy of the information to the Minister of Finance, along with such other information as may be prescribed by the regulations under subsection (24).

Tax cancellation for portion of a year

(13) If the tax assistance provided with respect to a property under this section is for a portion of a taxation year, the amount of the tax assistance shall apply only to that portion of the year, and the taxes otherwise payable shall apply to the other portion of the year.

Sharing costs, if by-law under subs. (2)

(14) If a by-law is passed under subsection (2) by the City, the amount of the tax assistance shall be shared by the City and the school boards that share in the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Where by-law does not apply to taxes for school purposes

(15) Despite subsection (14), if a by-law made under subsection (2) does not apply to taxes for school purposes, the amount of the tax assistance does not affect the amount of taxes for school purposes to be paid to the school boards.

lares à moins que le ministre des Finances ne l'approuve par écrit avant son adoption. Le ministre peut exiger, lorsqu'il donne son approbation, que le règlement contienne les conditions ou les restrictions relatives aux impôts prélevés aux fins scolaires qu'il estime appropriées.

Remise d'une copie du règlement municipal

(8) Si elle adopte un règlement en vertu du paragraphe (2) ou (3), la cité en remet une copie dans les 30 jours au ministre des Finances et au ministre des Affaires municipales et du Logement.

Demande du propriétaire d'un bien admissible

(9) Le propriétaire d'un bien admissible peut présenter une demande d'aide fiscale à la cité et doit fournir à la cité les renseignements qu'elle exige.

Approbation de la cité

(10) Sur approbation d'une demande présentée en vertu du paragraphe (9), la cité avise le propriétaire du bien admissible de la date d'effet de l'aide fiscale et lui fournit une estimation de l'aide fiscale maximale qui sera fournie pour le bien au cours de la période de réhabilitation de celui-ci.

Estimation de l'aide fiscale

(11) Si elle adopte un règlement en vertu du paragraphe (3), la cité fournit au propriétaire une estimation de l'aide fiscale maximale qui sera fournie pour le bien au cours de la période d'aménagement de celui-ci.

Avis au ministre des Finances

(12) Au plus tard 30 jours après avoir communiqué les renseignements visés au paragraphe (10) ou (11) au propriétaire du bien admissible, la cité en remet une copie au ministre des Finances avec les autres renseignements que prescrivent les règlements pris en application du paragraphe (24).

Annulation des impôts pour une partie de l'année

(13) Si l'aide fiscale fournie à l'égard d'un bien en application du présent article couvre une partie de l'année d'imposition, le montant de cette aide ne s'applique qu'à cette partie de l'année et les impôts payables par ailleurs s'appliquent à l'autre partie de l'année.

Partage du coût : adoption d'un règlement en vertu du par. (2)

(14) Si la cité adopte un règlement en vertu du paragraphe (2), le coût de l'aide fiscale est partagé entre elle et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Non-application du règlement municipal aux impôts prélevés aux fins scolaires

(15) Malgré le paragraphe (14), si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires, l'aide fiscale n'a aucune incidence sur le montant de ces impôts à verser aux conseils scolaires.

Sharing costs, if by-law under subs. (3)

(16) If a by-law is passed under subsection (3) by the City, the amount of the tax assistance shall be shared by the City and the school boards that share in the revenues from the taxes on the property affected by the by-law in the same proportion that tax assistance is provided under the by-law.

Where by-law does not apply to taxes for school purposes

(17) Despite subsection (16), if a by-law made under subsection (3) does not apply to taxes for school purposes, the amount of the tax assistance does not affect the amount of taxes for school purposes to be paid to the school boards.

Refund or credit

(18) If an application made under subsection (9) is approved with respect to a property, the City may,

- (a) refund the taxes to the extent required to provide the tax assistance, if the taxes have been paid; or
- (b) credit the amount to be refunded to an outstanding tax liability of the owner of the eligible property with respect to the property, if the taxes have not been paid.

Tax roll

(19) The city treasurer shall alter the tax roll in accordance with the tax assistance to be provided for an eligible property pursuant to the approval of an application made under subsection (9).

Notice to City

(20) If the owner of an eligible property files a record of site condition with respect to the property in the Environmental Site Registry under section 168.4 of the *Environmental Protection Act*, the owner shall, within 30 days, notify the City of the filing and, within 30 days after receiving the notice, the City shall advise the Minister of Finance of the filing.

Repeal or amendment of by-law

(21) The City may repeal or amend the by-law, but the repeal or amendment does not affect any property in respect of which an application made under subsection (9) has been approved.

Application of provisions

(22) Subsections (6), (7) and (8) apply, with necessary modifications, to the amendment of a by-law passed under subsection (2) or (3), and subsection (8) applies, with necessary modifications, to the repeal of a by-law passed under subsection (2) or (3).

Regulations

(23) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations governing by-laws under subsection (2) or (3).

Partage du coût : adoption d'un règlement municipal en vertu du par. (3)

(16) Si la cité adopte un règlement en vertu du paragraphe (3), le coût de l'aide fiscale est partagé entre elle et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien visé par le règlement, proportionnellement à l'aide fiscale qui est fournie en application de celui-ci.

Non-application du règlement municipal aux impôts prélevés aux fins scolaires

(17) Malgré le paragraphe (16), si un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (3) ne s'applique pas aux impôts prélevés aux fins scolaires, l'aide fiscale n'a aucune incidence sur le montant de ces impôts à verser aux conseils scolaires.

Remboursement ou crédit

(18) Si une demande présentée en vertu du paragraphe (9) est approuvée à l'égard d'un bien, la cité peut :

- a) soit rembourser les impôts dans la mesure nécessaire pour fournir l'aide fiscale, si les impôts ont été payés;
- b) soit imputer le montant du remboursement à tout impôt impayé du propriétaire du bien admissible à l'égard du bien, si les impôts n'ont pas été payés.

Rôle d'imposition

(19) Le trésorier municipal modifie le rôle d'imposition en fonction de l'aide fiscale à fournir pour un bien admissible suivant l'approbation d'une demande présentée en vertu du paragraphe (9).

Avis à la cité

(20) Le propriétaire d'un bien admissible qui dépose un dossier de l'état d'un site à l'égard du bien dans le Registre environnemental des sites en vertu de l'article 168.4 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en avise la cité dans les 30 jours, laquelle en avise le ministre des Finances au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis du propriétaire.

Abrogation ou modification d'un règlement municipal

(21) La cité peut abroger ou modifier le règlement municipal. Toutefois, l'abrogation ou la modification ne touche pas un bien à l'égard duquel a été approuvée une demande présentée en vertu du paragraphe (9).

Application de dispositions

(22) Les paragraphes (6), (7) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la modification d'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (2) ou (3), et le paragraphe (8) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à son abrogation.

Règlements

(23) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, régir les règlements municipaux visés au paragraphe (2) ou (3).

Same

(24) The Minister of Finance may make regulations specifying additional information to be provided by the City under subsection (12).

Application

(25) This section applies to the portion of the taxation year remaining in the taxation year in which this section comes into force and to subsequent taxation years.

Tax reduction for heritage property

334. (1) Despite section 82, the City may establish a program to provide tax reductions or refunds in respect of eligible heritage property.

Definition

(2) In this section,

“eligible heritage property” means a property or portion of a property,

- (a) that is designated under Part IV of the *Ontario Heritage Act* or is part of a heritage conservation district under Part V of the *Ontario Heritage Act*,
- (b) that is subject to,
 - (i) an easement agreement with the City under section 37 of the *Ontario Heritage Act*,
 - (ii) an easement agreement with the Ontario Heritage Foundation under section 22 of the *Ontario Heritage Act*, or
 - (iii) an agreement with the City respecting the preservation and maintenance of the property, and
- (c) that complies with any additional eligibility criteria set out in the by-law passed under this section by the City.

Amount of tax reduction

(3) The amount of the tax reduction or refund provided by the City in respect of an eligible heritage property must be between 10 and 40 per cent of the taxes for municipal and school purposes levied on the property that are attributable to,

- (a) the building or structure or portion of the building or structure that is the eligible heritage property; and
- (b) the land used in connection with the eligible heritage property, as determined by the City.

By-law requirements

(4) In a by-law under this section, the City,

- (a) must specify a percentage that satisfies the requirements of subsection (3) that will be used in calculating the amount of the tax reduction or refund to be provided in respect of eligible heritage properties;

Idem

(24) Le ministre des Finances peut, par règlement, préciser les renseignements supplémentaires que doit fournir la cité en application du paragraphe (12).

Champ d'application

(25) Le présent article s'applique à la partie de l'année d'imposition qui reste de l'année d'imposition pendant laquelle il entre en vigueur et aux années d'imposition suivantes.

Réduction d'impôt à l'égard des biens patrimoniaux

334. (1) Malgré l'article 82, la cité peut créer un programme de réduction ou de remboursement d'impôt à l'égard des biens patrimoniaux admissibles.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bien patrimonial admissible» Bien ou partie d'un bien qui répond aux critères suivants :

- a) il est désigné en application de la partie IV de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou il fait partie d'un district de conservation du patrimoine visé à la partie V de cette loi;
- b) il fait l'objet :
 - (i) soit d'une convention de servitude conclue avec la cité en vertu de l'article 37 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*,
 - (ii) soit d'une convention de servitude conclue avec la Fondation du patrimoine ontarien en vertu de l'article 22 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*,
 - (iii) soit d'une entente conclue avec la cité, relativement à sa préservation et à son entretien;
- c) il répond à tout critère d'admissibilité additionnel énoncé dans le règlement adopté par la cité en vertu du présent article.

Montant de la réduction d'impôt

(3) La réduction ou le remboursement d'impôt accordé par la cité à l'égard d'un bien patrimonial admissible se situe entre 10 et 40 pour cent des impôts prélevés sur le bien aux fins municipales et scolaires qui sont attribuables à ce qui suit :

- a) le bâtiment ou la construction ou la partie de ceux-ci qui constitue le bien patrimonial admissible;
- b) le bien-fonds utilisé relativement au bien patrimonial admissible, selon ce que détermine la cité.

Exigences relatives au règlement municipal

(4) Dans le règlement qu'elle adopte en vertu du présent article, la cité :

- a) doit préciser un pourcentage satisfaisant aux exigences du paragraphe (3) qui sera utilisé pour calculer la réduction ou le remboursement d'impôt à accorder à l'égard des biens patrimoniaux admissibles;

- (b) may specify different percentages of tax that satisfy the requirements of subsection (3) for different property classes or different types of properties within a property class;
- (c) may specify a minimum or maximum amount of taxes for a year to be reduced or refunded under the by-law;
- (d) may specify additional criteria that must be satisfied in order for a property to qualify as an eligible heritage property and may specify different criteria for properties in different property classes;
- (e) may establish procedures for applying for a tax reduction or refund for one or more years.

Notice to Minister of Finance

(5) The City shall deliver a copy of a by-law under this section to the Minister of Finance within 30 days after the by-law is passed.

Sharing of tax reduction or refund

(6) The amount of the tax reduction or refund must be shared by the City and the school boards in the same proportion that they share in the revenue from taxes from the properties to which the tax reduction or refund relates.

Application

(7) The following rules apply if the City passes a by-law under this section:

1. An owner of an eligible heritage property in the City may obtain the tax reduction or refund for a year if the owner applies to the City not later than the last day of February in the year following the first year for which the owner is seeking to obtain the tax reduction or refund.
2. The City may, in the by-law, require owners of eligible heritage properties to submit applications for the tax reduction or refund in one or more years following the year of initial application.

Apportionment by assessment corporation

(8) The City may request information from the assessment corporation concerning the portion of a property's total assessment that is attributable to the building or structure or portion of the building or structure that is eligible heritage property and the land used in connection with it.

Same

(9) The assessment corporation shall provide the information requested by the City under subsection (8) within 90 days after receiving the request.

Application against outstanding tax liability

(10) The City may apply all or part of the amount of a tax reduction or refund in respect of an eligible heritage

- b) peut préciser des pourcentages d'impôt différents qui satisfont aux exigences du paragraphe (3) pour des catégories différentes de biens ou des types différents de biens d'une catégorie de biens;
- c) peut préciser la réduction ou le remboursement minimal ou maximal d'impôt qui sera accordé pour une année conformément au règlement;
- d) peut préciser des critères additionnels auxquels un bien doit répondre pour constituer un bien patrimonial admissible et peut préciser des critères différents pour des biens de catégories de biens différentes;
- e) peut fixer les modalités applicables aux demandes de réduction ou de remboursement d'impôt pour une ou plusieurs années.

Avis au ministre des Finances

(5) La cité remet une copie du règlement qu'elle adopte en vertu du présent article au ministre des Finances dans les 30 jours qui suivent son adoption.

Partage du coût

(6) Le coût de la réduction ou du remboursement d'impôt est partagé entre la cité et les conseils scolaires proportionnellement à leur part des recettes tirées des impôts prélevés sur les biens visés par la réduction ou le remboursement.

Demande

(7) Les règles suivantes s'appliquent si la cité adopte un règlement en vertu du présent article :

1. Le propriétaire d'un bien patrimonial admissible situé dans la cité peut obtenir la réduction ou le remboursement d'impôt pour une année donnée en présentant une demande à cet effet à la cité au plus tard le dernier jour de février de l'année qui suit la première année pour laquelle il demande la réduction ou le remboursement.
2. La cité peut, dans le règlement, exiger des propriétaires de biens patrimoniaux admissibles qu'ils présentent une nouvelle demande pour toute année, postérieure à celle de la première demande, pour laquelle ils sollicitent une réduction ou un remboursement d'impôt.

Répartition par la société d'évaluation foncière

(8) La cité peut demander des renseignements à la société d'évaluation foncière sur la partie de l'évaluation totale d'un bien qui est attribuable au bâtiment ou à la construction ou à la partie de ceux-ci qui constitue un bien patrimonial admissible et au bien-fonds utilisé relativement au bien.

Idem

(9) La société d'évaluation foncière fournit les renseignements demandés par la cité en vertu du paragraphe (8) dans les 90 jours qui suivent la réception de la demande.

Imputation aux impôts impayés

(10) La cité peut imputer tout ou partie du montant d'une réduction ou d'un remboursement d'impôt à l'égard

property against any outstanding tax liability in respect of the property.

Owner may retain benefit

(11) An owner of an eligible heritage property may retain the benefit of any tax reduction or refund obtained under this section, despite the provisions of any lease or other agreement relating to the property.

Penalty

(12) If the owner of an eligible heritage property demolishes the property or breaches the terms of an agreement described in clause (b) of the definition of “eligible heritage property” in subsection (2), the City may require the owner to repay part or all of any tax reductions or refunds provided to the owner for one or more years under a by-law under this section.

Interest

(13) The City may require the owner to pay interest on the amount of any repayment required under subsection (12), at a rate not exceeding the lowest prime rate reported to the Bank of Canada by any of the banks listed in Schedule I to the *Bank Act* (Canada), calculated from the date or dates the tax reductions or refunds were provided.

Sharing of repayment

(14) Any amount paid under subsection (12) or (13) to the City in respect of a property must be shared by the City and school boards that share in the revenue from taxes on the property, in the same proportion that they shared in the cost of the tax reduction or refund on the property under this section.

Collection remedies

(15) Sections 314 and 315 apply in respect of an amount owing under subsection (12) or (13).

Regulations

- (16) The Minister of Finance may make regulations,
- (a) governing by-laws under this section, including procedures for a tax reduction or refund;
 - (b) governing the provision of tax reductions or refunds under by-laws passed under this section, including the establishment of deadlines for payments of refunds by the City.

Change of assessment

335. If the assessment of a property for a year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act, tax relief provided under sections 283, 310, 323, 325, 330, 331, 332, 333 and 334 and tax increases provided under section 326 shall be redetermined using the new taxes on property for

d'un bien patrimonial admissible à tout impôt impayé à l'égard du bien.

Avantage conservé par le propriétaire

(11) Le propriétaire d'un bien patrimonial admissible peut conserver l'avantage d'une réduction ou d'un remboursement d'impôt obtenu en application du présent article malgré les dispositions de tout bail ou de toute autre entente afférent au bien.

Pénalité

(12) Si le propriétaire d'un bien patrimonial admissible démolit celui-ci ou enfreint les dispositions d'une entente visée à l'alinéa b) de la définition de «bien patrimonial admissible» au paragraphe (2), la cité peut exiger qu'il lui rembourse tout ou partie des réductions ou des remboursements d'impôt qui lui ont été accordés pour une ou plusieurs années conformément à un règlement municipal adopté en vertu du présent article.

Intérêts

(13) La cité peut exiger du propriétaire qu'il paie des intérêts sur tout remboursement exigé en vertu du paragraphe (12) à un taux ne dépassant pas le taux préférentiel le plus bas qui est signalé à la Banque du Canada par les banques mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques* (Canada), calculés à compter de la ou des dates auxquelles les réductions ou les remboursements d'impôt ont été accordés.

Partage des paiements

(14) Tout paiement qui est fait à la cité en application du paragraphe (12) ou (13) à l'égard d'un bien est partagé entre la cité et les conseils scolaires qui reçoivent une part des recettes tirées des impôts prélevés sur le bien, proportionnellement à la part du coût de la réduction ou du remboursement des impôts prélevés sur le bien qui leur revient en application du présent article.

Recours en recouvrement

(15) Les articles 314 et 315 s'appliquent à l'égard d'une somme due en application du paragraphe (12) ou (13).

Règlements

- (16) Le ministre des Finances peut, par règlement :
- a) régir les règlements municipaux visés au présent article, y compris les formalités applicables aux réductions ou remboursements d'impôt;
 - b) régir l'octroi de réductions ou de remboursements d'impôt conformément aux règlements municipaux adoptés en vertu du présent article, y compris les délais dans lesquels la cité doit effectuer les remboursements.

Modification de l'évaluation

335. Si l'évaluation d'un bien pour une année est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi, l'allègement fiscal prévu aux articles 283, 310, 323, 325, 330, 331, 332, 333 et 334 et les augmentations

the year based on the new assessment and the tax roll for the year shall be amended to reflect the determination.

Federal Crown land

336. (1) If the Crown in right of Canada owns or has an interest in land, the Crown may, with the consent of the City, pay to the City an amount in lieu of taxes or charges for specific municipal services which a tenant or user of the land would otherwise be required to pay.

Interpretation

(2) Specific municipal services in subsection (1) do not include the right to attend a school.

Where payment accepted

- (3) If the City accepts a payment under this section,
- (a) the taxes or charges in respect of which the payment was made are deemed to be paid in full;
 - (b) the amount paid in lieu of taxes shall be distributed to any body for which the City is required by law to levy taxes or raise money as if the taxes had been levied and collected in the usual way; and
 - (c) subject to clause (b), the payment shall be credited to the general funds of the City.

Gross leases (property taxes)

337. (1) This section applies with respect to a lease of all or part of a property if all the following are satisfied:

1. The lease was entered into on or before June 11, 1998. A lease entered into on or before June 11, 1998 that is renewed or extended after that day continues to satisfy this paragraph only if, at the time of the renewal or extension, the landlord did not have the right to renegotiate the rent under the lease.
2. The tenant is not required under the lease to pay any part of the property taxes on the property.
3. The property, or a portion of it, is in a property class that is one of the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 275 (1).
4. For a lease entered into after January 16, 1997 and on or before June 11, 1998, the parties to the lease did not take into account, in determining the rent and other consideration paid to the landlord, that business taxes imposed on persons carrying on business on properties would be eliminated in 1998.

Requirement to pay an amount

- (2) The landlord may require the tenant to pay an

d'impôt prévues à l'article 326 sont calculés de nouveau en fonction des nouveaux impôts prélevés sur le bien pour l'année par suite de la nouvelle évaluation, et le rôle d'imposition pour l'année est modifié en conséquence.

Terres de la Couronne fédérale

336. (1) Si la Couronne du chef du Canada est propriétaire d'un bien-fonds ou a un intérêt sur celui-ci, elle peut verser à la cité, avec son consentement, une somme tenant lieu d'impôts ou de redevances afférents à des services municipaux particuliers qu'un locataire ou un usager du bien-fonds serait par ailleurs tenu de verser.

Interprétation

(2) Les services municipaux particuliers visés au paragraphe (1) ne comprennent pas le droit de fréquentation scolaire.

Acceptation du versement

- (3) Si la cité accepte un versement prévu au présent article :
- a) les impôts ou les redevances visés par le versement sont réputés payés intégralement;
 - b) la somme tenant lieu d'impôts est répartie entre les organismes pour lesquels la cité est tenue par la loi de prélever des impôts ou de recueillir des sommes comme si les impôts avaient été prélevés et perçus de la manière habituelle;
 - c) sous réserve de l'alinéa b), le versement est porté au crédit du fonds d'administration générale de la cité.

Baux à loyer fixe (impôts fonciers)

337. (1) Le présent article s'applique à la location à bail de tout ou partie d'un bien s'il est satisfait à toutes les exigences suivantes :

1. Le bail est conclu au plus tard le 11 juin 1998. Le bail qui est conclu au plus tard ce jour-là et qui est renouvelé ou prorogé par la suite ne continue de satisfaire à la condition énoncée à la présente disposition que si, au moment du renouvellement ou de la prorogation, le locateur n'avait pas le droit de renégocier le loyer prévu par le bail.
2. Le locataire n'est pas tenu aux termes du bail de payer une fraction quelconque des impôts fonciers prélevés sur le bien.
3. Tout ou partie du bien appartient à une catégorie de biens qui est une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 275 (1).
4. Les parties aux baux conclus après le 16 janvier 1997 et au plus tard le 11 juin 1998 n'ont pas tenu compte, dans le calcul de la contrepartie versée au locateur, notamment du loyer, du fait que la taxe d'affaires prélevée sur les personnes qui exercent une activité commerciale dans des biens serait éliminée en 1998.

Obligation de payer une somme

- (2) Le locateur peut exiger que le locataire paie une

amount, not exceeding the maximum amount under subsection (3), in respect of the property taxes on the property for a year.

Maximum amount

(3) The maximum amount the tenant may be required to pay shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Maximum amount} = \text{Property taxes} \times \frac{\text{1997 Assessment (tenant)}}{\text{1997 Assessment (landlord)}} \times \text{Business rate factor}$$

where,

“Property taxes” means,

- (a) except as provided in clause (b), the property taxes for the year on the property or, if only a portion of the property is in one of the commercial classes or industrial classes within the meaning of subsection 275 (1), the property taxes for the year on that portion,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease,
 - (i) the property taxes for the year described in clause (a) that the landlord is required to pay under the landlord’s lease, on the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease, or
 - (ii) the amount the landlord, as the tenant of another person, is required to pay under this section for the year in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease;

“1997 Assessment (tenant)” means the portion of the 1997 Assessment (landlord) apportioned to the leased premises in the assessment roll for 1997, as most recently revised;

“1997 Assessment (landlord)” means,

- (a) except as provided in clause (b), the total of the following assessments for the property,
 - (i) the assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, used to determine business assessment,
 - (ii) the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, and
 - (iii) the assessment other than residential assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, for a portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act*,

somme qui ne dépasse pas la somme maximale prévue au paragraphe (3) à l’égard des impôts fonciers prélevés sur le bien pour une année.

Somme maximale

(3) La somme maximale que le locataire peut être tenu de payer est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = \text{Impôts fonciers} \times \frac{\text{Évaluation de 1997 (locataire)}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}} \times \text{Facteur d'imposition commerciale}$$

où :

«impôts fonciers» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), les impôts fonciers de l’année prélevés sur le bien ou, si seulement une partie du bien appartient à l’une des catégories commerciales ou des catégories industrielles au sens du paragraphe 275 (1), les impôts fonciers de l’année prélevés sur cette partie;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail :
 - (i) soit les impôts fonciers de l’année visés à l’alinéa a) qui sont prélevés sur les locaux loués à bail et sur toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail et qu’il est tenu de payer aux termes de celui-ci,
 - (ii) soit la somme que le locateur, à titre de locataire d’une autre personne, est tenu de payer en application du présent article, pour l’année, à l’égard des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle il a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«évaluation de 1997 (locataire)» représente la fraction de l’évaluation de 1997 (locateur) dont les locaux loués à bail font l’objet dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997;

«évaluation de 1997 (locateur)» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), le total des évaluations suivantes dont le bien fait l’objet :
 - (i) l’évaluation qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997 et qui sert à établir l’évaluation commerciale,
 - (ii) l’évaluation des commerces vacants ou l’évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997,
 - (iii) l’évaluation, autre que l’évaluation résidentielle, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997, d’une partie du bien qu’occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l’évaluation commerciale en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*;

- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease, the amount determined under clause (a), but only for assessment in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord's lease;

“Business rate factor” means the business rate factor determined under subsection (9).

Reduction if lease for part of the year

(4) If the tenant leases the premises for only part of the year, the maximum amount that the tenant may be required to pay shall be reduced by multiplying the maximum amount by the fraction of the year the tenant leases the premises.

Notice

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (7) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

Amount is additional rent

(6) The amount that a tenant is required to pay is deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

Notice requiring payment

(7) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
 - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
 - ii. the landlord's calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
 - iii. the amount of the property taxes for the property for the year or an estimate of the amount of the property taxes for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.
3. The landlord shall provide the tenant with a notice of adjustments, if any, to be made after the taxes for the taxation year have been determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.

If notice requires more than the maximum

(8) If the amount that the tenant is required to pay, as set out in the notice referred to in subsection (5), is more than the maximum amount the tenant may be required to pay under this section, the tenant is required to pay that maximum amount, not the amount set out in the notice.

- b) dans le cas du locateur qui n'est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail, la somme calculée en application de l'alinéa a), mais seulement pour l'évaluation des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«facteur d'imposition commerciale» représente le facteur d'imposition commerciale fixé en application du paragraphe (9).

Réduction : bail de moins d'un an

(4) Si le locataire loue les locaux à bail pour une partie seulement de l'année, la somme maximale qu'il peut être tenu de payer est réduite en multipliant la somme maximale par la fraction de l'année pendant laquelle il loue les locaux.

Avis

(5) Le locataire n'est tenu de payer une somme au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (7) selon lequel il exige que le locataire paie une somme en application du présent article.

Supplément de loyer

(6) La somme que le locataire est tenu de payer est réputée un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l'avis visé au paragraphe (5).

Avis exigeant le paiement

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'avis visé au paragraphe (5) :

1. L'avis précise ce qui suit :
 - i. la somme que le locataire est tenu de payer et sa date d'échéance,
 - ii. le calcul, fait par le locateur, de la somme maximale que le locataire peut être tenu de payer,
 - iii. les impôts fonciers prélevés sur le bien pour l'année ou une estimation de ces impôts s'ils n'ont pas encore été calculés.
2. L'avis est donné au moins 30 jours avant la date d'échéance de la somme ou du premier versement de la somme que le locataire est tenu de payer.
3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des impôts de l'année d'imposition.
4. L'avis est donné au plus tard le 30 septembre de l'année d'imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l'avis d'imposition définitif pour l'année d'imposition, s'il est postérieur.

Cas où l'avis exige une somme supérieure à la somme maximale

(8) Le locataire est tenu de payer la somme maximale qu'il peut être tenu de payer en application du présent article et non la somme supérieure à celle-ci précisée, le cas échéant, dans l'avis visé au paragraphe (5).

Business rate factor

(9) The business rate factor referred to in subsection (3) shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Business rate factor} = \frac{\text{Total business assessment (class)}}{\text{Total commercial assessment (class)} + \text{Total business assessment (class)}}$$

where,

“Total business assessment (class)” means the total business assessment in the City, according to the assessment roll for 1997 as most recently revised, for property that, for 1998, is in the same property class the property is in;

“Total commercial assessment (class)” means the total commercial assessment and industrial assessment in the City, according to the assessment roll for 1997 as most recently revised, for property that, for 1998, is in the same property class the property is in.

Property classes

(10) For the purposes of subsection (9), the commercial classes, within the meaning of subsection 275 (1), are deemed to be a single property class and the industrial classes, within the meaning of subsection 275 (1), are deemed to be a single property class.

City to provide factors

(11) The City shall, on request, provide a person with the business rate factors, determined under subsection (9), for the City.

Where s. 295 applies

(12) If section 295 applies to a tenant of leased premises, the maximum amount that the tenant may be required to pay for a taxation year in respect of the leased premises is the tenant’s cap determined under subsection 295 (5) or (6), as the case may be, and not the amount determined under subsection (3).

Notices under this section

(13) The following apply with respect to a notice under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. If the notice is given by mail, it is deemed to have been given on the day it is mailed.

Subleases

(14) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sublease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

Definitions

(15) In this section,

Facteur d'imposition commerciale

(9) Le facteur d'imposition commerciale visé au paragraphe (3) est fixé selon la formule suivante :

$$\text{Facteur d'imposition commerciale} = \frac{\text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}{\text{Évaluation totale des commerces (catégorie)} + \text{Évaluation commerciale totale (catégorie)}}$$

où :

«évaluation commerciale totale (catégorie)» représente l'évaluation commerciale totale des biens de la cité, qui figure dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, pour les biens qui, pour 1998, appartiennent à la même catégorie de biens que le bien;

«évaluation totale des commerces (catégorie)» représente le total de l'évaluation des commerces et de l'évaluation des industries des biens de la cité, qui figurent dans le rôle d'évaluation révisé le plus récemment pour 1997, pour les biens qui, pour 1998, appartiennent à la même catégorie de biens que le bien.

Catégories de biens

(10) Pour l'application du paragraphe (9), les catégories commerciales au sens du paragraphe 275 (1) sont réputées une seule catégorie de biens et il en est de même des catégories industrielles au sens du même paragraphe.

Facteurs : cité

(11) La cité fournit sur demande les facteurs d'imposition commerciale fixés en application du paragraphe (9) à ses fins.

Cas où l'art. 295 s'applique

(12) Si l'article 295 s'applique au locataire de locaux loués à bail, la somme maximale que le locataire peut être tenu de payer pour une année d'imposition à leur égard correspond au plafond du locataire calculé en application du paragraphe 295 (5) ou (6), selon le cas, et non au montant calculé en application du paragraphe (3).

Avis visés au présent article

(13) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un avis visé au présent article :

1. L'avis est donné par courrier ou par signification à personne.
2. L'avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.

Sous-baux

(14) Si le locateur n'est pas le propriétaire du bien mais qu'il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d'un bail et qu'il le sous-loue en totalité ou en partie, l'avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

Définitions

(15) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“landlord’s lease” means the lease under which the landlord acquired the landlord’s interest in the leased premises; (“propre bail”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“property taxes” means taxes under section 277 and taxes for school purposes under the *Education Act*. (“impôts fonciers”)

Gross leases (business improvement area charges)

338. (1) This section applies with respect to a lease of all or part of a property if,

- (a) all the requirements in paragraphs 1 to 3 of subsection 337 (1) are satisfied; and
- (b) the tenant is not required under the lease to pay any part of the business improvement area charges on the property.

Requirement to pay an amount

(2) The landlord may require the tenant to pay an amount, not exceeding the maximum amount under subsection (3), in respect of the business improvement area charges on the property for a year.

Maximum amount

(3) The maximum amount the tenant may be required to pay shall be determined in accordance with the following:

$$\text{Maximum amount} = \frac{\text{Business improvement area charges} \times \text{1997 Assessment (tenant)}}{\text{1997 Assessment (landlord)}}$$

where,

“Business improvement area charges” means,

- (a) except as provided in clause (b), the business improvement area charges on the property for the year,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease,
 - (i) the business improvement area charges for the year that the landlord is required to pay under the landlord’s lease, on the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease, or
 - (ii) the amount the landlord, as the tenant of another person, is required to pay under this section for the year in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease;

“1997 Assessment (tenant)” means the portion of the 1997 Assessment (landlord) apportioned to the leased premises in the assessment roll for 1997, as most recently revised;

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*. («property class»)

«impôts fonciers» Les impôts prévus à l’article 277 et les impôts scolaires prévus par la *Loi sur l’éducation*. («property taxes»)

«propre bail» À l’égard du locateur, s’entend du bail aux termes duquel il a acquis son intérêt sur les locaux loués à bail. («landlord’s lease»)

Baux à loyer fixe (redevances d’aménagement commercial)

338. (1) Le présent article s’applique à la location à bail de tout ou partie d’un bien si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est satisfait à toutes les exigences énoncées aux dispositions 1 à 3 du paragraphe 337 (1);
- b) le locataire n’est pas tenu aux termes du bail de payer une fraction quelconque des redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien.

Obligation de payer une somme

(2) Le locateur peut exiger que le locataire paie une somme qui ne dépasse pas la somme maximale prévue au paragraphe (3) à l’égard des redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour une année.

Somme maximale

(3) La somme maximale que le locataire peut être tenu de payer est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Somme maximale} = \frac{\text{Redevances d'aménagement commercial} \times \text{Évaluation de 1997 (locataire)}}{\text{Évaluation de 1997 (locateur)}}$$

où :

«redevances d’aménagement commercial» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), les redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour l’année;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail :
 - (i) soit les redevances d’aménagement commercial imposées pour l’année sur les locaux loués à bail et sur toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail, et qu’il est tenu de payer aux termes de celui-ci,
 - (ii) soit la somme que le locateur, à titre de locataire d’une autre personne, est tenu de payer en application du présent article, pour l’année, à l’égard des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle il a acquis un intérêt aux termes de son propre bail;

«évaluation de 1997 (locataire)» représente la fraction de l’évaluation de 1997 (locateur) dont les locaux loués à bail font l’objet dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997;

“1997 Assessment (landlord)” means,

- (a) except as provided in clause (b), the total of the following assessments for the property,
 - (i) the assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, used to determine business assessment,
 - (ii) the vacant commercial assessment or vacant industrial assessment, as the case may be, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, and
 - (iii) the assessment other than residential assessment, as set out in the assessment roll for 1997, as most recently revised, for a portion of the property occupied by persons not liable to business assessment under the *Assessment Act*,
- (b) in the case of a landlord who is not the owner of the property but who has acquired an interest in the property under a lease, the amount determined under clause (a), but only for assessment in respect of the leased premises and any other part of the property in which the landlord acquired an interest under the landlord’s lease.

Reduction if lease for part of the year

(4) If the tenant leases the premises for only part of the year, the maximum amount that the tenant may be required to pay shall be reduced by multiplying the maximum amount by the fraction of the year the tenant leases the premises.

Notice

(5) The tenant is not required to pay the landlord an amount unless the landlord gives the tenant a notice in accordance with subsection (7) that the landlord requires the tenant to pay an amount under this section.

Amount is additional rent

(6) The amount that a tenant is required to pay is deemed to be additional rent due on the date set out in the notice referred to in subsection (5).

Notice requiring payment

(7) The following apply to the notice referred to in subsection (5):

1. The notice must set out,
 - i. the amount the tenant is required to pay and the date it is due,
 - ii. the landlord’s calculation of the maximum amount the tenant may be required to pay, and
 - iii. the amount of the business improvement area charges for the property for the year or an estimate of the amount of the charges for the property for the year if not yet determined.
2. The notice must be given at least 30 days before the day the amount or the first instalment of the amount the tenant is required to pay is due.

«évaluation de 1997 (locateur)» représente :

- a) sous réserve de l’alinéa b), le total des évaluations suivantes dont le bien fait l’objet :
 - (i) l’évaluation qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997 et qui sert à établir l’évaluation commerciale,
 - (ii) l’évaluation des commerces vacants ou l’évaluation des industries vacantes, selon le cas, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997,
 - (iii) l’évaluation, autre que l’évaluation résidentielle, qui figure dans le rôle d’évaluation révisé le plus récemment pour 1997, d’une partie du bien qu’occupent des personnes qui ne sont pas assujetties à l’évaluation commerciale en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*;
- b) dans le cas du locateur qui n’est pas le propriétaire du bien, mais qui a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail, la somme calculée en application de l’alinéa a), mais seulement pour l’évaluation des locaux loués à bail et de toute autre partie du bien sur laquelle le locateur a acquis un intérêt aux termes de son propre bail.

Réduction : bail de moins d’un an

(4) Si le locataire loue les locaux à bail pour une partie seulement de l’année, la somme maximale qu’il peut être tenu de payer est réduite en multipliant la somme maximale par la fraction de l’année pendant laquelle il loue les locaux.

Avis

(5) Le locataire n’est tenu de payer une somme au locateur que si celui-ci lui donne un avis conformément au paragraphe (7) selon lequel il exige que le locataire paie une somme en application du présent article.

Supplément de loyer

(6) La somme que le locataire est tenu de payer est réputée un supplément de loyer qui échoit à la date précisée dans l’avis visé au paragraphe (5).

Avis exigeant le paiement

(7) Les règles suivantes s’appliquent à l’avis visé au paragraphe (5) :

1. L’avis précise ce qui suit :
 - i. la somme que le locataire est tenu de payer et sa date d’échéance,
 - ii. le calcul, fait par le locateur, de la somme maximale que le locataire peut être tenu de payer,
 - iii. les redevances d’aménagement commercial imposées sur le bien pour l’année ou une estimation de ces redevances si elles n’ont pas encore été calculées.
2. L’avis est donné au moins 30 jours avant la date d’échéance de la somme ou du premier versement de la somme que le locataire est tenu de payer.

3. The landlord shall provide the tenant with a notice of the adjustments, if any, to be made after the business improvement area charges for the taxation year are determined.
4. The notice must be given by September 30 of the taxation year or 30 days after the day the final tax notice for the taxation year is received by the landlord, whichever is later.

If notice requires more than the maximum

(8) If the amount that the tenant is required to pay, set out in the notice referred to in subsection (5), is more than the maximum amount the tenant may be required to pay under this section, the tenant is required to pay that maximum amount, not the amount set out in the notice.

Notices under this section

(9) The following apply with respect to a notice under this section:

1. The notice must be given by personal service or by mail.
2. If the notice is given by mail, it is deemed to have been given on the day it is mailed.

Subleases

(10) If the landlord is not the owner of the property but has acquired an interest in the property under a lease and has further sublet the property or a portion of the property, the notice referred to in subsection (5) may be given to the person holding the sublease on or before the day that is 15 days after the landlord is given a valid notice referred to in subsection (5).

Definitions

(11) In this section,

“business improvement area charges” means the fees and charges described in clauses (a) and (b) of the definition of “tax” in subsection 329 (12); (“redevances d’aménagement commercial”)

“landlord’s lease” means the lease under which the landlord acquired the landlord’s interest in the leased premises. (“propre bail”)

Offence

339. A treasurer, clerk or other officer of the City who refuses or neglects to perform any duty under this Part is guilty of an offence.

Holidays

340. If the time for any proceeding or for the doing of anything in the offices of the City under this Part expires or falls upon a holiday, a Saturday or on any other day when the offices are closed but would ordinarily be open, the time shall be extended to and the thing may be done on the next day when the offices are open which is not a holiday or Saturday.

3. Le locateur donne au locataire un avis des redressements éventuels à effectuer après le calcul des redevances d’aménagement commercial de l’année d’imposition.
4. L’avis est donné au plus tard le 30 septembre de l’année d’imposition ou le jour qui tombe 30 jours après celui où le locateur reçoit l’avis d’imposition définitif pour l’année d’imposition, s’il est postérieur.

Cas où l’avis exige une somme supérieure à la somme maximale

(8) Le locataire est tenu de payer la somme maximale qu’il peut être tenu de payer en application du présent article et non la somme supérieure à celle-ci précisée, le cas échéant, dans l’avis visé au paragraphe (5).

Avis visés au présent article

(9) Les règles suivantes s’appliquent à l’égard d’un avis visé au présent article :

1. L’avis est donné par courrier ou par signification à personne.
2. L’avis donné par courrier est réputé donné le jour de sa mise à la poste.

Sous-baux

(10) Si le locateur n’est pas le propriétaire du bien mais qu’il a acquis un intérêt sur celui-ci aux termes d’un bail et qu’il le sous-loue en totalité ou en partie, l’avis visé au paragraphe (5) peut être donné au sous-preneur au plus tard 15 jours après celui où un avis valide visé à ce paragraphe est donné au locateur.

Définitions

(11) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«propre bail» À l’égard du locateur, s’entend du bail aux termes duquel il a acquis son intérêt sur les locaux loués à bail. («landlord’s lease»)

«redevances d’aménagement commercial» Les droits et redevances visés aux alinéas a) et b) de la définition de «impôt» au paragraphe 329 (12). («business improvement area charges»)

Infraction

339. Est coupable d’une infraction le trésorier, le secrétaire ou l’autre fonctionnaire municipal qui refuse ou néglige d’exercer les fonctions que lui confère la présente partie.

Jours fériés

340. Les délais qui sont impartis pour l’accomplissement d’un acte de procédure ou autre aux bureaux municipaux en application de la présente partie et qui expirent un jour férié, un samedi ou tout autre jour où les bureaux sont fermés, mais seraient normalement ouverts, sont prorogés jusqu’au jour d’ouverture suivant et l’acte visé peut être accompli ce jour-là.

Urban service areas

341. (1) Despite the repeal of sections 14 and 15 of the old *Municipal Act*, any order made under those sections with respect to the City continues to apply and the Ontario Municipal Board may continue to exercise its powers under those sections with respect to urban service areas and other areas existing on December 31, 2002.

Special case, dissolution

(2) Despite subsection (1), the City may dissolve an area to which subsection (1) applies without the approval or order of the Ontario Municipal Board and without holding a public hearing.

**PART XIV
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS
(REAL PROPERTY TAXES)**

Non-application re certain taxes

342. This Part does not apply with respect to taxes imposed under Part X (Power to Impose Taxes).

Definitions

343. (1) In this Part,

“cancellation price” means an amount equal to all the tax arrears owing at any time in respect of land together with all current real property taxes owing, interest and penalties thereon and all reasonable costs incurred by the City after the treasurer becomes entitled to register a tax arrears certificate under section 344 in a proceeding under this Part or in contemplation of a proceeding under this Part and may include,

- (a) legal fees and disbursements,
- (b) the costs of preparing an extension agreement under section 349,
- (c) the costs of preparing any survey required to register a document under this Part, and
- (d) a reasonable allowance for costs that may be incurred subsequent to advertising under section 350; (“coût d’annulation”)

“environmental site assessment” means an investigation in relation to land to determine the environmental condition of the land, and includes a phase one environmental site assessment or phase two environmental site assessment, both within the meaning of Part XV.1 of the *Environmental Protection Act*; (“évaluation environnementale de site”)

“mobile home” means a dwelling that is designed to be made mobile and that is assessed under the *Assessment Act* as part of the land on which it is situate; (“maison mobile”)

“notice of vesting” means a notice of vesting prepared under section 350 and includes the title conferred by the registration of the notice of vesting; (“avis de dévolution”)

Secteurs de services urbains

341. (1) Malgré l’abrogation des articles 14 et 15 de l’ancienne *Loi sur les municipalités*, les ordonnances rendues et les décrets pris en vertu de ces articles à l’égard de la cité continuent de s’appliquer et la Commission des affaires municipales de l’Ontario peut continuer à exercer les pouvoirs que lui confèrent ces articles à l’égard des secteurs de services urbains et des autres secteurs qui existent le 31 décembre 2002.

Cas spécial : dissolution

(2) Malgré le paragraphe (1), la cité peut dissoudre un secteur auquel s’applique ce paragraphe sans l’approbation de la Commission des affaires municipales de l’Ontario, sans une ordonnance de celle-ci et sans tenir d’audience publique.

**PARTIE XIV
VENTE DE BIENS-FONDS POUR ARRIÉRÉS
D’IMPÔTS FONCIERS**

Non-application à certains impôts

342. La présente partie ne s’applique pas à l’égard des impôts fixés en vertu de la partie X (Pouvoir de fixer des impôts).

Définitions

343. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«acte d’adjudication» S’entend d’un acte d’adjudication établi en application de l’article 350 et, en outre, du titre que confère son enregistrement. («tax deed»)

«arriérés d’impôts» Impôts fonciers portés ou ajoutés au rôle d’imposition au cours d’une année donnée et qui demeurent impayés le 1^{er} janvier de l’année suivante. («tax arrears»)

«avis de dévolution» S’entend d’un avis de dévolution établi en vertu de l’article 350 et, en outre, du titre que confère son enregistrement. («notice of vesting»)

«conjoint» S’entend au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«coût d’annulation» Somme égale à la totalité des arriérés d’impôts exigibles à l’égard d’un bien-fonds, y compris les impôts fonciers courants, les intérêts et les pénalités qui s’y rapportent, ainsi que les frais raisonnables qu’engage la cité, une fois que le trésorier a le droit d’enregistrer un certificat d’arriérés d’impôts en vertu de l’article 344, pour des démarches ou en prévision de démarches prévues par la présente partie, cette somme pouvant également comprendre ce qui suit :

- a) les frais et débours de justice;
- b) les frais de préparation de l’accord de prorogation prévu à l’article 349;
- c) les frais de préparation de tout plan d’arpentage exigé pour l’enregistrement d’un document en vertu de la présente partie;
- d) une somme raisonnable au titre des frais susceptibles d’être engagés par suite de la publication des annonces prévues à l’article 350. («cancellation price»)

“public sale” means a sale by public auction or public tender conducted in accordance with this Part and the prescribed rules; (“vente publique”)

“real property taxes” means the amount of taxes levied on real property under this Act, the *Education Act* and any amounts owed under the *Drainage Act*, the *Tile Drainage Act* and the *Shoreline Property Assistance Act* with respect to the real property, and includes any amounts deemed to be taxes by or under any other Act and any amounts given priority lien status by or under any Act; (“impôts fonciers”)

“spouse” means spouse as defined in subsection 1 (1) of the *Family Law Act*; (“conjoint”)

“tax arrears” means any real property taxes placed on or added to a tax roll that remain unpaid on January 1 in the year following that in which they were placed on or added to the roll; (“arriérés d’impôts”)

“tax deed” means a tax deed prepared under section 350 and includes the title conferred by the registration of the tax deed. (“acte d’adjudication”)

Same

(2) For the purposes of this Part,

“abstract index” and “parcel register” include an instrument received for registration on the day the tax arrears certificate was registered even if the instrument has not been abstracted or entered in the index or register on that day; (“répertoire par lot”, “registre des parcelles”)

“index of executions” means the electronic database that the sheriff maintains for writs of execution. (“répertoire des brefs d’exécution”)

Registration of tax arrears certificate

344. (1) Where any part of tax arrears is owing with respect to land in the City on January 1 in the third year following that in which the real property taxes become owing, the treasurer, unless otherwise directed by the City, may prepare and register a tax arrears certificate against the title to that land.

Form

(2) A tax arrears certificate shall indicate that the land described in the certificate will be sold by public sale if the cancellation price is not paid within one year following the date of the registration of the tax arrears certificate.

Escheated land

(3) This section applies to land that is vested in the Crown because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act* before or after the registration of a tax arrears certificate and that land may be sold under this Act for tax arrears.

«évaluation environnementale de site» Examen d’un bien-fonds en vue d’en déterminer l’état environnemental et, notamment, évaluation environnementale de site de phase I ou évaluation environnementale de site de phase II, ces deux expressions s’entendant au sens de la partie XV.1 de la *Loi sur la protection de l’environnement*. («environmental site assessment»)

«impôts fonciers» S’entend du montant des impôts prélevés sur les biens immeubles en application de la présente loi et de la *Loi sur l’éducation* ainsi que des sommes exigibles en application de la *Loi sur le drainage*, de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et de la *Loi sur l’aide aux propriétaires riverains* relativement aux biens immeubles. S’entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute autre loi ou en vertu d’une telle loi et des sommes auxquelles est accordé le statut de privilège prioritaire par toute loi ou en vertu de toute loi. («real property taxes»)

«maison mobile» Habitation destinée à pouvoir être déplacée et assujettie à l’impôt en application de la *Loi sur l’évaluation foncière* comme partie intégrante du bien-fonds sur lequel elle se trouve. («mobile home»)

«vente publique» Vente aux enchères publiques ou par appel d’offres tenue conformément à la présente partie et aux règles prescrites. («public sale»)

Idem

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«registre des parcelles» et «répertoire par lot» S’entendent en outre d’un acte reçu aux fins d’enregistrement le jour de l’enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts, même si l’acte n’a pas fait l’objet d’un relevé ou n’a pas été inscrit dans le répertoire ou le registre ce jour-là. («parcel register», «abstract index»)

«répertoire des brefs d’exécution» S’entend de la base de données électronique que maintient le shérif à l’égard des brefs d’exécution. («index of executions»)

Enregistrement du certificat d’arriérés d’impôts

344. (1) Lorsque des arriérés d’impôts sont dus relativement à un bien-fonds situé dans la cité le 1^{er} janvier de la troisième année suivant celle au cours de laquelle les impôts fonciers deviennent exigibles, le trésorier peut, sauf directive contraire de la cité, établir et enregistrer un certificat d’arriérés d’impôts à l’égard du titre de ce bien-fonds.

Certificat

(2) Le certificat d’arriérés d’impôts indique que le bien-fonds qui y est décrit fera l’objet d’une vente publique si le coût d’annulation n’est pas payé dans l’année qui suit la date de l’enregistrement du certificat.

Biens-fonds en déshérence

(3) Le présent article s’applique aux biens-fonds dévolus à la Couronne pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales* avant ou après l’enregistrement d’un certificat d’arriérés d’impôts.

Scope of certificate

(4) A tax arrears certificate shall not include more than one separately assessed parcel of land.

Notice of registration

345. (1) Within 60 days after the registration of a tax arrears certificate, the treasurer shall send a notice of the registration of the certificate to the following persons:

1. The assessed owner of the land.
2. Where the land is registered under the *Land Titles Act*, every person appearing by the parcel register and by the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate to have an interest in the land at the time of closing of the land registry office on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 350 (7) (a) or (b).
3. Where the *Registry Act* applies to the land, every person appearing by the abstract index and by the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate to have an interest in the land on the day the tax arrears certificate was registered, other than a person who has an interest referred to in clause 350 (7) (a) or (b).

Spouse of owner

(2) If a notice is sent under this section to a person appearing by the records of the land registry office to be the owner of the land, a notice shall also be sent to the spouse of that person and, where this subsection is complied with, section 22 of the *Family Law Act* is deemed to have been complied with.

Statutory declaration

(3) The treasurer shall, immediately after complying with subsections (1) and (2), make a statutory declaration in the prescribed form stating the names and addresses of the persons to whom notice was sent.

Inspection

(4) The treasurer shall permit any person, upon request, to inspect a copy of the statutory declaration made under subsection (3) and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 199.

Limitation

(5) A person is not entitled to notice under this section if,

- (a) after a reasonable search of the records mentioned in subsection 352 (1), the treasurer is unable to find the person's address and the treasurer is not otherwise aware of the address; or

Ces biens-fonds peuvent être vendus en vertu de la présente loi pour arriérés d'impôts.

Portée du certificat

(4) Le certificat d'arriérés d'impôts ne doit pas viser plus d'une parcelle de bien-fonds évaluée séparément.

Avis d'enregistrement

345. (1) Dans les 60 jours qui suivent l'enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts, le trésorier envoie un avis de l'enregistrement aux personnes suivantes :

1. Le propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds.
2. Dans le cas d'un bien-fonds enregistré en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, toute personne qui, selon le registre des parcelles et le répertoire des brefs d'exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds à l'heure de fermeture du bureau d'enregistrement immobilier le jour de l'enregistrement du certificat, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 350 (7) a) ou b).
3. Dans les cas où la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique au bien-fonds, toute personne qui, selon le répertoire par lot et le répertoire des brefs d'exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, semble avoir un intérêt sur le bien-fonds le jour de l'enregistrement du certificat, à l'exclusion d'une personne qui a un intérêt visé à l'alinéa 350 (7) a) ou b).

Conjoint du propriétaire

(2) Si un avis est envoyé en application du présent article à une personne qui, selon les registres du bureau d'enregistrement immobilier, semble être le propriétaire du bien-fonds, un avis est aussi envoyé à son conjoint. Lorsque les exigences du présent paragraphe sont remplies, celles de l'article 22 de la *Loi sur le droit de la famille* sont réputées l'être aussi.

Déclaration solennelle

(3) Immédiatement après s'être conformé aux paragraphes (1) et (2), le trésorier fait une déclaration solennelle sous la forme prescrite indiquant les nom et adresse des destinataires de l'avis.

Examen

(4) Le trésorier permet à quiconque le demande d'examiner une copie de la déclaration solennelle faite en application du paragraphe (3) et en fournit des copies au tarif exigé en application de l'article 199.

Restriction

(5) Une personne n'a pas droit à l'avis prévu au présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le trésorier ne réussit pas à trouver son adresse après une recherche raisonnable dans les documents mentionnés au paragraphe 352 (1) et il ne la connaît pas;

- (b) the person has expressly waived the right to notice, either before or after the notice should have been sent.

Cancellation of tax arrears certificate

346. (1) Before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 350 (1), any person may have the tax arrears certificate cancelled by paying to the City the cancellation price as of the date the payment is tendered and, after the expiry of the one-year period, a public sale shall be conducted by the treasurer in accordance with section 350.

Cancellation certificate

(2) If payment has been made under subsection (1), the treasurer shall immediately register a tax arrears cancellation certificate.

Lien

(3) If the cancellation price is paid by a person entitled to receive notice under subsection 345 (1) or an assignee of that person, other than the owner of the land or the spouse of the owner, the person has a lien on the land concerned for the amount paid.

Priority of lien

(4) A lien under subsection (3) has priority over the interest in the land of any person to whom notice was sent under section 345.

Contents of certificate

(5) Where there is a lien under subsection (3), the tax arrears cancellation certificate shall state that the person named therein has a lien on the land.

Accounting for cancellation price

347. (1) Except where the cancellation price has been determined in accordance with a by-law passed under section 356, a person who pays the cancellation price before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 350 (1), by a written request made within 30 days after making the payment, may require the treasurer to provide an itemized breakdown of the calculation of the cancellation price that has been paid.

Application to court

(2) If the treasurer fails to provide the itemized breakdown of the calculation within 30 days of the request or if the person who made the request is of the opinion that the cancellation price has not been calculated properly or that the costs included in the cancellation price by the City as costs incurred in a proceeding under this Part are unreasonable, the person who made the request may apply to the Superior Court of Justice for an accounting of the cancellation price.

Determination by court

(3) The court shall determine the matter and, if the court determines that the cancellation price was not calculated properly or the costs included in the cancellation price are unreasonable, it may make an order setting a cancellation price which is proper and reasonable but no

- b) elle y a expressément renoncé, soit avant ou après la date à laquelle l'avis aurait dû être envoyé.

Annulation du certificat d'arriérés d'impôts

346. (1) Avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 350 (1), toute personne peut obtenir l'annulation du certificat d'arriérés d'impôts en payant à la cité le coût d'annulation tel qu'il s'établit à la date du paiement. À l'expiration du délai d'un an, le trésorier tient une vente publique conformément à l'article 350.

Certificat d'annulation

(2) Si la personne fait le paiement prévu au paragraphe (1), le trésorier enregistre immédiatement un certificat d'annulation des arriérés d'impôts.

Privilège

(3) En cas de paiement du coût d'annulation par une personne qui a droit à l'avis prévu au paragraphe 345 (1) ou par son cessionnaire, à l'exclusion du propriétaire du bien-fonds ou du conjoint de celui-ci, la personne a un privilège sur le bien-fonds visé pour la somme versée.

Rang du privilège

(4) Le privilège prévu au paragraphe (3) prend rang avant l'intérêt qu'a sur le bien-fonds toute personne à qui un avis a été envoyé en application de l'article 345.

Contenu du certificat

(5) Lorsqu'un privilège grève le bien-fonds en application du paragraphe (3), le certificat d'annulation des arriérés d'impôts indique que la personne qui y est désignée jouit de ce privilège.

Détail du coût d'annulation

347. (1) Sauf dans les cas où le coût d'annulation a été calculé conformément à un règlement municipal adopté en vertu de l'article 356, la personne qui paie le coût d'annulation avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 350 (1) peut, au moyen d'une demande écrite présentée dans les 30 jours qui suivent le paiement, exiger du trésorier qu'il fournisse le détail du calcul du coût d'annulation qui a été payé.

Présentation d'une requête au tribunal

(2) La personne qui fait la demande peut, sur présentation d'une requête à la Cour supérieure de justice, demander un compte rendu comptable de l'établissement du coût d'annulation si le trésorier ne fournit pas le détail du calcul dans les 30 jours de la demande ou qu'elle estime que le coût d'annulation n'a pas été calculé correctement ou que les frais que la cité a inclus dans ce coût à titre de frais engagés dans les démarches prévues par la présente partie sont déraisonnables.

Décision du tribunal

(3) Le tribunal statue sur la requête et peut rendre une ordonnance fixant un coût d'annulation approprié et raisonnable s'il conclut que le coût d'annulation n'a pas été calculé correctement ou que les frais qui y sont inclus sont déraisonnables. Toutefois, l'ordonnance ne peut pas

such order shall relieve a taxpayer of any liability to pay any validly imposed real property taxes.

Effect of cancellation certificate

348. Unless otherwise shown in the tax arrears cancellation certificate, the certificate, when registered, is conclusive proof of the payment of the cancellation price as of the date set out in it.

Extension agreements

349. (1) The City, by a by-law passed after the registration of the tax arrears certificate and before the expiry of the one-year period mentioned in subsection 350 (1), may authorize an extension agreement with the owner of the land, the spouse of the owner, a mortgagee or a tenant in occupation of the land extending the period of time in which the cancellation price is to be paid.

Conditions

(2) The agreement may be subject to such conditions relating to payment as are set out in it but shall not,

- (a) reduce the amount of the cancellation price; or
- (b) prohibit any person from paying the cancellation price at any time.

Mandatory contents

- (3) Every extension agreement shall state,
 - (a) when and under what conditions it shall cease to be considered a subsisting agreement;
 - (b) that any person may pay the cancellation price at any time; and
 - (c) that it terminates upon payment of the cancellation price by any person.

Calculation of time

(4) The period during which there is a subsisting extension agreement shall not be counted by the treasurer in calculating the periods mentioned in subsection 350 (1).

Inspection of extension agreement

(5) The treasurer, on the request of any person, shall permit the person to inspect a copy of an extension agreement and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 199.

Cancellation certificate

(6) When the terms of an extension agreement have been fulfilled, the treasurer shall immediately register a tax arrears cancellation certificate.

Public sale

350. (1) If the cancellation price remains unpaid 280 days after the day the tax arrears certificate is registered, the treasurer, within 30 days after the expiry of the 280-day period, shall send to the persons entitled to receive notice under section 345 a final notice that the land will be advertised for public sale unless the cancellation price is paid before the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate.

dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers auxquels il est valablement assujéti.

Effet du certificat d'annulation

348. Sauf disposition contraire y figurant, le certificat d'annulation des arriérés d'impôts constitue, une fois enregistré, une preuve concluante du paiement du coût d'annulation à la date qui y est indiquée.

Accords de prorogation

349. (1) La cité peut, par règlement adopté après l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts mais avant l'expiration du délai d'un an mentionné au paragraphe 350 (1), autoriser la conclusion d'un accord de prorogation du délai de paiement du coût d'annulation avec le propriétaire du bien-fonds, son conjoint, un créancier hypothécaire ou un locataire qui occupe le bien-fonds.

Conditions

(2) L'accord peut être assorti des conditions de paiement qui y sont prévues, sans toutefois :

- a) diminuer le montant du coût d'annulation;
- b) interdire à quiconque de payer à n'importe quel moment le coût d'annulation.

Stipulations obligatoires

- (3) L'accord de prorogation précise :
 - a) à quel moment et dans quelles conditions il cessera d'être en vigueur;
 - b) que quiconque peut payer le coût d'annulation à n'importe quel moment;
 - c) qu'il prend fin sur paiement par quiconque du coût d'annulation.

Calcul des délais

(4) Le trésorier ne doit pas tenir compte, dans le calcul des délais mentionnés au paragraphe 350 (1), de la période pendant laquelle un accord de prorogation est en vigueur.

Examen de l'accord de prorogation

(5) Le trésorier permet à quiconque le demande d'examiner une copie de l'accord de prorogation et en fournit des copies au tarif exigé en application de l'article 199.

Certificat d'annulation

(6) Lorsque les conditions de l'accord de prorogation sont remplies, le trésorier enregistre immédiatement un certificat d'annulation des arriérés d'impôts.

Vente publique

350. (1) Si le coût d'annulation demeure impayé 280 jours après le jour de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le trésorier envoie aux personnes qui ont droit à l'avis prévu à l'article 345, dans les 30 jours qui suivent l'expiration de ce délai, un dernier avis précisant que la vente publique du bien-fonds sera annoncée à moins que le coût d'annulation ne soit payé avant l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat.

Advertisement

(2) If, at the end of the one-year period following the date of the registration of the tax arrears certificate, the cancellation price remains unpaid and there is no subsisting extension agreement, the land shall be offered for public sale by public auction or public tender, as the treasurer shall decide, and the treasurer shall immediately,

- (a) make a statutory declaration stating the names and addresses of the persons to whom notice was sent under subsection (1); and
- (b) advertise the land for sale once in *The Ontario Gazette* and once a week for four weeks in a newspaper that, in the opinion of the treasurer, has such circulation within the City as to provide reasonable notice of the sale.

Exclusion of all mobile homes

(3) The City may by by-law determine that all mobile homes situate on the land offered for sale shall not be included in the sale.

Advertisement

(4) If a by-law is passed under subsection (3), the advertisement of the sale shall state that the land to be sold does not include the mobile homes on the land.

Conduct of sale

(5) The treasurer, in accordance with the prescribed rules, shall conduct a public sale and determine whether there is a successful purchaser and,

- (a) if there is a successful purchaser, shall prepare and register a tax deed in the name of the successful purchaser or in such name as the successful purchaser may direct; or
- (b) if there is no successful purchaser, may prepare and register, in the name of the City, a notice of vesting.

Statement

(6) The treasurer shall make and register, at the time of registering a tax deed or notice of vesting, a statement stating that,

- (a) the tax arrears certificate was registered with respect to the land at least one year before the land was advertised for sale;
- (b) notices were sent and the statutory declarations were made in substantial compliance with this Part and the regulations made under this Part;
- (c) the cancellation price was not paid within one year following the date of the registration of the tax arrears certificate;
- (d) the land was advertised for sale, in substantial compliance with this Part and the regulations made under this Part; and
- (e) if applicable, the City passed a by-law under subsection (3) excluding mobile homes from the sale of the land.

Annonce

(2) Si, à l'expiration du délai d'un an suivant la date d'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le coût d'annulation demeure impayé et qu'il n'y a pas d'accord de prorogation en vigueur, le bien-fonds fait l'objet d'une vente publique aux enchères ou par appel d'offres, au choix du trésorier, qui fait ce qui suit immédiatement :

- a) il fait une déclaration solennelle indiquant les nom et adresse des personnes auxquelles un avis a été envoyé en application du paragraphe (1);
- b) il annonce la mise en vente du bien-fonds une fois dans la *Gazette de l'Ontario* et une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal dont la diffusion dans la cité permet, selon lui, de donner un avis raisonnable de la vente.

Exclusion des maisons mobiles

(3) La cité peut, par règlement, décider que toutes les maisons mobiles qui se trouvent sur le bien-fonds mis en vente ne sont pas comprises dans la vente.

Annonce

(4) Si un règlement municipal est adopté en vertu du paragraphe (3), l'annonce de la vente précise que le bien-fonds en vente ne comprend pas les maisons mobiles qui s'y trouvent.

Tenue de la vente

(5) Le trésorier, conformément aux règles prescrites, tient une vente publique, détermine s'il y a un adjudicataire et :

- a) s'il y en a un, il établit et enregistre un acte d'adjudication au nom de l'adjudicataire ou au nom qu'indique celui-ci;
- b) s'il n'y en a aucun, il peut établir et enregistrer un avis de dévolution au nom de la cité.

Déclaration

(6) Lors de l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, le trésorier fait et enregistre une déclaration indiquant ce qui suit :

- a) le certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré à l'égard du bien-fonds au moins un an avant l'annonce de la mise en vente;
- b) les avis ont été envoyés et les déclarations solennelles faites en conformité, pour l'essentiel, avec la présente partie et ses règlements d'application;
- c) le coût d'annulation n'a pas été payé dans l'année qui suit la date de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts;
- d) la mise en vente du bien-fonds a été annoncée en conformité, pour l'essentiel, avec la présente partie et ses règlements d'application;
- e) le cas échéant, la cité a adopté un règlement en vertu du paragraphe (3) en vue d'exclure les maisons mobiles de la vente du bien-fonds.

Effect of conveyance

(7) A tax deed or notice of vesting, when registered, vests in the person named in the deed or in the City, as the case may be, an estate in fee simple in the land, together with all rights, privileges and appurtenances and free from all estates and interests, subject only to,

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario other than an estate or interest acquired by the Crown in right of Ontario because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*;
- (c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before the registration of the tax deed or notice of vesting.

Restriction

(8) If the City passes a by-law under subsection (3), a tax deed or notice of vesting does not vest in the person named in the deed or in the City, as the case may be, any interest in the mobile homes situate on the land.

Adverse possession

(9) A tax deed or notice of vesting, when registered, vests in the person named in the deed or in the City, as the case may be, any interest in or title to adjoining land acquired by adverse possession before the registration of the tax deed or notice of vesting if the person originally acquiring the interest or title by adverse possession did so as a consequence of possession of the land described in the tax deed or notice of vesting.

No warranty

- (10) A tax deed does not,
- (a) impose an obligation on the City to provide vacant possession; or
 - (b) invalidate or affect the collection of a rate that has been assessed, imposed or charged on the land under any Act by the City before the registration of the tax deed and that accrues or becomes due after the registration of the tax deed.

Municipal bid or tender

(11) The City may by resolution authorize the City to bid at or submit a tender in a public sale conducted under this section if the City requires the land for a municipal purpose.

Inspection of statutory declaration

(12) The treasurer, on the request of any person, shall permit the person to inspect a copy of the statutory decla-

Effet du transport

(7) Par l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, est dévolu à la personne qui est désignée dans l'acte ou à la cité, selon le cas, le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario autres que ceux acquis par la Couronne du chef de l'Ontario pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*;
- c) tout intérêt ou titre acquis par possession adversative par les propriétaires de biens-fonds attenants avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution.

Restriction

(8) Si la cité adopte un règlement en vertu du paragraphe (3), aucun intérêt sur les maisons mobiles qui se trouvent sur le bien-fonds n'est dévolu par l'acte d'adjudication ou l'avis de dévolution à la personne qui est désignée dans l'acte ou à la cité, selon le cas.

Possession adversative

(9) Par l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution, est dévolu à la personne qui est désignée dans l'acte ou à la cité, selon le cas, tout intérêt sur un bien-fonds contigu acquis par possession adversative avant l'enregistrement ou le titre de propriété d'un tel bien-fonds ainsi acquis, si la personne qui a acquis à l'origine cet intérêt ou ce titre par possession adversative l'a acquis par suite de la possession du bien-fonds décrit dans l'acte d'adjudication ou l'avis de dévolution.

Aucune garantie

- (10) L'acte d'adjudication :
- a) n'oblige pas la cité à offrir la libre possession;
 - b) n'a aucune incidence sur la perception des impôts qui ont donné lieu à une cotisation, qui ont été établis ou qui ont été exigés à l'égard du bien-fonds en vertu d'une loi par la cité avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication et qui se sont accumulés ou deviennent exigibles après l'enregistrement, ni n'annule cette perception.

Enchère ou offre de la municipalité

(11) La cité peut adopter une résolution l'autorisant à faire une enchère ou à déposer une offre lors d'une vente publique tenue en application du présent article, si elle a besoin du bien-fonds à une fin municipale.

Examen de la déclaration solennelle

(12) Le trésorier permet à quiconque le demande d'examiner une copie de la déclaration solennelle faite en

ration made under clause (2) (a) and shall provide copies of it at the same rate as is charged under section 199.

Power of treasurer

(13) Despite anything in the prescribed rules, except the rules relating to the determination of the successful purchaser, the treasurer, in conducting a sale under this Part, may do all things that, in his or her opinion, are necessary to ensure a fair and orderly sale.

Value of land

(14) The treasurer is not bound to inquire into or form any opinion of the value of the land before conducting a sale under this Part and the treasurer is not under any duty to obtain the highest or best price for the land.

No registration

(15) If a notice of vesting is not registered within one year after a public sale is conducted at which there is no successful purchaser, the tax arrears certificate with respect to the land is deemed to be cancelled.

Effect

- (16) Subsection (15) does not,
- (a) prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate with respect to the land and proceeding under this Part; or
 - (b) relieve the taxpayer of any liability to pay any real property taxes imposed before the sale.

Application of proceeds

351. (1) The proceeds of a sale under section 350 shall,

- (a) firstly, be applied to pay the cancellation price;
- (b) secondly, be paid to all persons, other than the owner, having an interest in the land according to their priority at law; and
- (c) thirdly, be paid to the person who immediately before the registration of the tax deed was the owner of the land.

Payment into court

(2) The treasurer shall pay the proceeds of sale, minus the cancellation price, into the Superior Court of Justice together with a statement outlining the facts under which the payment into court is made, including,

- (a) whether the land, at the time of the registration of the tax arrears certificate, was vested in the Crown because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*;
- (b) the date that payment is being made into court; and
- (c) a notice that a person claiming entitlement to the proceeds of sale must apply to the Superior Court

application de l'alinéa (2) a) et en fournit des copies au tarif exigé en application de l'article 199.

Pouvoirs du trésorier

(13) Malgré les règles prescrites, à l'exclusion de celles qui concernent la façon de déterminer qui est l'adjudicataire, le trésorier peut, lorsqu'il tient une vente en application de la présente partie, faire tout ce qu'il juge nécessaire pour que la vente se déroule de façon ordonnée et soit équitable.

Valeur du bien-fonds

(14) Le trésorier n'est pas tenu de se renseigner ni de se faire une opinion sur la valeur du bien-fonds avant de tenir une vente en application de la présente partie. Il n'a pas non plus l'obligation d'obtenir le meilleur prix pour le bien-fonds.

Absence d'enregistrement

(15) Si un avis de dévolution n'est pas enregistré dans l'année qui suit la tenue d'une vente publique où il n'y a aucun adjudicataire, le certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds est réputé annulé.

Effet

- (16) Le paragraphe (15) n'a pas pour effet :
- a) d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts à l'égard du bien-fonds et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie;
 - b) de dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers établis avant la vente.

Affectation du produit de la vente

351. (1) Le produit de la vente tenue en application de l'article 350 est :

- a) affecté en premier lieu au paiement du coût d'annulation;
- b) versé en deuxième lieu à toutes les personnes qui ont un intérêt sur le bien-fonds, à l'exclusion du propriétaire, selon l'ordre de priorité établi par la loi;
- c) versé en troisième lieu à la personne qui, immédiatement avant l'enregistrement de l'acte d'adjudication, était propriétaire du bien-fonds.

Consignation au tribunal

(2) Le trésorier consigne à la Cour supérieure de justice le produit de la vente, déduction faite du coût d'annulation, et y joint une déclaration qui énonce les faits qui ont donné lieu à la consignation, y compris ce qui suit :

- a) la question de savoir si le bien-fonds, au moment de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, était dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) la date de la consignation au tribunal;
- c) un avis portant que quiconque revendique un droit sur le produit de la vente doit présenter une requête

of Justice within one year of the payment into court.

Notice

(3) Within 60 days after making a payment into court under subsection (2), the treasurer shall send a copy of the statement to the Public Guardian and Trustee and to the persons to whom the treasurer sent notice under subsection 350 (1).

Payment out of court

(4) Any person claiming entitlement under clause (1) (b) or (c) may apply to the Superior Court of Justice within one year of the payment into court under subsection (2) for payment out of court of the amount to which the person is entitled.

Same

(5) The court shall, after one year has passed from the day the payment was made into court, determine all of the entitlements to receive payments out of the proceeds of sale.

Forfeiture

(6) If no person makes an application under subsection (4) within the one-year period referred to in that subsection, the amount paid into court under subsection (2) is deemed to be forfeited,

- (a) to the Public Guardian and Trustee if, at the time of the registration of the tax arrears certificate, the land was vested in the Crown because of an escheat or forfeiture under the *Business Corporations Act* or the *Corporations Act*; or
- (b) in any other case, to the City.

Payment out

(7) The Public Guardian and Trustee or the City, as the case may be, may apply to the Superior Court of Justice for payment out of court of the amount that was paid in.

Statement to be relied on

(8) In the absence of evidence to the contrary, the Superior Court of Justice may rely on the statement of the treasurer under subsection (2) in determining whether the amount paid into court under that subsection is forfeited to the Public Guardian and Trustee or the City under subsection (6).

Payment into general funds

(9) Money received by the City under subsection (6) shall be paid into the general funds of the City.

Methods of giving notice

352. (1) Any notice required to be sent to any person under this Part may be given by personal delivery or be sent by certified or registered mail,

- (a) in the case of the assessed owner, to the address of the person as shown on the last returned assess-

à la Cour supérieure de justice dans l'année de la consignation au tribunal.

Avis

(3) Au plus tard 60 jours après la consignation prévue au paragraphe (2), le trésorier envoie une copie de la déclaration au Tuteur et curateur public et aux personnes auxquelles il a envoyé un avis en application du paragraphe 350 (1).

Versement de la somme d'argent consignée

(4) Quiconque revendique un droit prévu à l'alinéa (1) b) ou c) peut, par voie de requête présentée à la Cour supérieure de justice dans l'année qui suit la consignation prévue au paragraphe (2), demander le versement de la somme à laquelle il a droit.

Idem

(5) À l'expiration de l'année qui suit la date de la consignation au tribunal, celui-ci détermine tout droit à une part du produit de la vente.

Déchéance

(6) Si personne ne présente de requête en vertu du paragraphe (4) dans le délai d'un an qui y est prévu, la somme d'argent consignée au tribunal en application du paragraphe (2) est réputée confisquée :

- a) au profit du Tuteur et curateur public si, au moment de l'enregistrement du certificat d'arriérés d'impôts, le bien-fonds était dévolu à la Couronne pour cause de déshérence ou de déchéance en application de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les personnes morales*;
- b) au profit de la cité, dans les autres cas.

Versement

(7) Le Tuteur et curateur public ou la cité, selon le cas, peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice le versement de la somme d'argent qui y a été consignée.

Déclaration fiable

(8) En l'absence de preuve contraire, la Cour supérieure de justice peut se fier à la déclaration du trésorier visée au paragraphe (2) pour déterminer si la somme consignée au tribunal en application de ce paragraphe est confisquée au profit du Tuteur et curateur public ou de la cité en application du paragraphe (6).

Versement au fonds d'administration générale

(9) La cité verse à son fonds d'administration générale les sommes qu'elle reçoit en application du paragraphe (6).

Modes d'envoi des avis

352. (1) Tout avis qui doit être envoyé à qui que ce soit en application de la présente partie peut lui être remis à personne ou lui être envoyé par courrier certifié ou recommandé :

- a) dans le cas du propriétaire qui fait l'objet d'une cotisation à l'égard du bien-fonds, à l'adresse figu-

ment roll of the City;

- (b) in the case of any person whose interest is registered against the title of the land, to the address for service of the person furnished under the *Land Registration Reform Act* or, if none, to the address of the solicitor whose name appears on the registered instrument;
- (c) in the case of a person appearing to have an interest in the land by the index of executions maintained by the sheriff for the area in which the land is situate, to the address of the person or person's solicitor as shown in the index of executions or in the records of the sheriff for the area in which the land is situate;
- (d) in the case of a spouse of the person appearing by the records of the land registry office to be the owner of the land, addressed to the spouse of (name of person) at the usual or last known address of such spouse or, if unknown, at the address of the land; and
- (e) in the case of the Public Guardian and Trustee, addressed to the Public Guardian and Trustee.

Statutory declaration, effect

(2) A statutory declaration made under subsection 345 (3) or made under clause 350 (2) (a) is proof in the absence of evidence to the contrary that the notices required to be sent were sent to the persons named in the statutory declaration and received by them.

Statement, effect

(3) A statement registered under subsection 350 (6) is conclusive proof of the matters referred to in clauses 350 (6) (a) to (d).

Receipt of notice

(4) Nothing in this Part requires the treasurer to ensure that a notice that is properly sent under this Part is received by the person to whom it was sent.

Voidable proceedings

353. (1) No proceedings for the sale of land under this Part are void by reason of any neglect, omission or error but, subject to this section and to section 354, any such neglect, omission or error may render the proceedings voidable.

Same

(2) Subject to subsection (4) and to section 354, the proceedings under this Part are voidable if there is,

- (a) a failure on the part of the treasurer to substantially comply with section 345 or subsection 350 (1); or
- (b) an error or omission in the registration or sale of the land, other than an error or omission mentioned in subsection (5).

rant sur le rôle d'évaluation de la cité déposé le plus récemment;

- b) dans le cas de la personne dont l'intérêt est enregistré à l'égard du titre de propriété du bien-fonds, à l'adresse aux fins de signification fournie en application de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* ou, si aucune adresse n'a été fournie, à l'adresse de l'avocat dont le nom figure sur l'acte enregistré;
- c) dans le cas de la personne qui semble avoir un intérêt sur le bien-fonds, selon le répertoire des brefs d'exécution maintenu par le shérif du secteur dans lequel se trouve le bien-fonds, à l'adresse de la personne ou de son avocat figurant sur le répertoire ou dans les registres du shérif;
- d) dans le cas du conjoint de la personne qui, selon les registres du bureau d'enregistrement immobilier, semble être propriétaire du bien-fonds, adressé au conjoint de (nom de la personne) à son adresse habituelle ou à sa dernière adresse connue ou, si celle-ci est inconnue, à l'adresse du bien-fonds;
- e) dans le cas du Tuteur et curateur public, adressé au Tuteur et curateur public.

Effet de la déclaration solennelle

(2) La déclaration solennelle faite en application du paragraphe 345 (3) ou de l'alinéa 350 (2) a) constitue une preuve, en l'absence de preuve contraire, que les avis qui doivent être envoyés ont effectivement été envoyés aux personnes dont les noms figurent dans la déclaration et que celles-ci les ont reçus.

Effet de la déclaration

(3) La déclaration enregistrée en application du paragraphe 350 (6) constitue une preuve concluante des faits énoncés aux alinéas 350 (6) a) à d).

Réception de l'avis

(4) La présente partie n'a pas pour effet d'obliger le trésorier à veiller à ce que les avis qui sont envoyés régulièrement en application de la présente partie soient effectivement reçus par leurs destinataires.

Démarches susceptibles d'annulation

353. (1) Les démarches visant la vente d'un bien-fonds prévues par la présente partie ne sont pas nulles pour cause de négligence, d'omission ou d'erreur. Elles peuvent toutefois être annulées pour ces mêmes motifs, sous réserve du présent article et de l'article 354.

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (4) et de l'article 354, les démarches prévues par la présente partie sont susceptibles d'annulation si, selon le cas :

- a) le trésorier ne s'est pas conformé pour l'essentiel à l'article 345 ou au paragraphe 350 (1);
- b) une erreur ou une omission s'est produite dans l'enregistrement ou la vente du bien-fonds, à l'exclusion d'une erreur ou d'une omission mentionnée au paragraphe (5).

Duty of treasurer

(3) If, before the registration of a tax deed or notice of vesting, the treasurer becomes aware of a failure, error or omission referred to in subsection (2), the treasurer shall immediately register a tax arrears cancellation certificate, but this subsection does not apply so as to prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate and proceeding under this Part.

Actual prejudice

(4) Proceedings for the sale of land under this Part are not voidable unless the person complaining of any neglect, error or omission establishes that he or she suffered actual prejudice as a result of the neglect, error or omission.

Proceeding not voidable

(5) No proceedings under this Part are rendered voidable by reason of,

- (a) a failure on the part of the treasurer to distrain for any reason or take any other action for the collection of taxes;
- (b) an error in the cancellation price other than a substantial error;
- (c) any error in the notices sent or delivered under this Part if the error has not substantially misled the person complaining of the error;
- (d) any error in the publishing or posting of advertisements if the error has not substantially misled the person complaining of the error; or
- (e) any error in the description of the land in the tax arrears certificate if the error has not substantially misled the person complaining of the error.

Treasurer may halt proceedings

(6) The treasurer may register a cancellation certificate if, in his or her opinion,

- (a) it is not in the financial interests of the City to continue with proceedings under this Part; or
- (b) because of some neglect, error or omission, it is not practical or desirable to continue proceedings under this Part.

Effect

(7) Subsection (6) does not apply so as to prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate and proceeding under this Part.

Effect of registration

354. (1) Subject to proof of fraud, every tax deed and notice of vesting, when registered, is final, binding and conclusive and not subject to challenge for any reason, including,

Devoir du trésorier

(3) Si, avant l'enregistrement d'un acte d'adjudication ou d'un avis de dévolution, il apprend l'existence d'un manquement, d'une erreur ou d'une omission visés au paragraphe (2), le trésorier enregistre immédiatement un certificat d'annulation des arriérés d'impôts. Toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet de l'empêcher d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie.

Préjudice réel

(4) Les démarches visant la vente d'un bien-fonds prévues par la présente partie ne sont susceptibles d'annulation que si la personne qui se plaint de la négligence, de l'erreur ou de l'omission démontre qu'elle a subi un préjudice réel de ce fait.

Démarche non susceptible d'annulation

(5) Aucune démarche prévue par la présente partie ne peut être annulée en raison :

- a) du fait que le trésorier n'a pas pratiqué une saisie-gagerie pour quelque motif que ce soit ou n'a pas pris une autre mesure en vue de la perception des impôts;
- b) d'une erreur dans le coût d'annulation, à l'exclusion d'une erreur grave;
- c) d'une erreur dans les avis envoyés ou remis en application de la présente partie, si la personne qui s'en plaint n'a pas été gravement induite en erreur;
- d) d'une erreur dans la publication ou l'affichage d'annonces, si la personne qui s'en plaint n'a pas été gravement induite en erreur;
- e) d'une erreur dans la description du bien-fonds dans le certificat d'arriérés d'impôts, si la personne qui s'en plaint n'a pas été gravement induite en erreur.

Pouvoir du trésorier de mettre fin aux démarches

(6) Le trésorier peut enregistrer un certificat d'annulation s'il est d'avis :

- a) soit qu'il n'est pas dans l'intérêt financier de la cité de poursuivre les démarches prévues par la présente partie;
- b) soit que, pour cause de négligence, d'erreur ou d'omission, il n'est pas pratique ou souhaitable de poursuivre les démarches prévues par la présente partie.

Effet

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie.

Effet de l'enregistrement

354. (1) Sous réserve d'une preuve de fraude, les actes d'adjudication et les avis de dévolution qui sont enregistrés sont définitifs et concluants, et ne peuvent être contestés pour aucun motif, notamment :

- (a) the invalidity of any assessment upon which the tax arrears were based; and
- (b) the breach of any requirements, including notice requirements, imposed by this or any other Act or otherwise by law.

No action

(2) No action may be brought for the recovery of the land after the registration of the tax deed or notice of vesting if the statement required by subsection 350 (6) has been registered.

Exception

(3) Subsection (1) does not apply so as to prevent a person from bringing an action for damages against the City.

Mining rights

355. (1) Despite sections 344, 350 and 354, if mining rights in land are liable for taxes under the *Mining Act* and the land is sold for taxes or is vested in the City under this Act or its predecessor on or after April 1, 1954, the sale or vesting severs the surface rights from the mining rights and only the surface rights pass to the tax sale purchaser or vest in the City and the sale or registration does not affect the mining rights.

Same, earlier vesting

(2) Despite this or any other Act but subject to any forfeiture to the Crown legally effected under the *Mining Tax Act*, if mining rights in land were liable for area tax under the *Mining Tax Act* and the land was sold for taxes under this Act or was vested in the City upon registration, of a tax arrears certificate under the *Municipal Affairs Act* before April 1, 1954 and, before the sale or registration, the surface rights were not severed from the mining rights and the sale or certificate purported to vest all rights in the land in the tax sale purchaser or in the City, that sale or certificate is deemed to have vested in the tax sale purchaser or in the City, without severance, both the surface and mining rights.

Scale of costs

356. The City, instead of charging the City's actual costs in determining any cancellation price, may fix a scale of costs to be charged as the reasonable costs of proceedings under this Part, which scale shall be designed to meet only the anticipated costs of the City.

Immunity from civil actions

357. (1) No action or other proceeding for damages shall be brought against the treasurer or any officer or employee of the City acting under the treasurer's authority as a result of any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or intended exercise of any power under this Part

- a) l'invalidité d'une évaluation foncière sur laquelle étaient fondés les arriérés d'impôts;
- b) le manquement à des exigences, y compris celles touchant les avis, imposées par la présente loi, une autre loi ou une autre règle de droit.

Aucune action

(2) Aucune action ne peut être intentée en recouvrement du bien-fonds après l'enregistrement de l'acte d'adjudication ou de l'avis de dévolution si la déclaration exigée par le paragraphe 350 (6) a été enregistrée.

Exception

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher qu'il y ait une action en dommages-intérêts contre la cité.

Droits miniers

355. (1) Malgré les articles 344, 350 et 354, si des droits miniers sur un bien-fonds sont assujettis à un impôt en application de la *Loi sur les mines* et que, le 1^{er} avril 1954 ou après cette date, le bien-fonds est vendu pour non-paiement des impôts ou est dévolu à la cité en application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace, la vente ou la dévolution entraîne la séparation des droits de surface des droits miniers. Seuls les droits de surface sont alors transmis à l'adjudicataire ou dévolus à la cité et la vente ou l'enregistrement n'a aucune incidence sur les droits miniers.

Idem : dévolution antérieure

(2) Malgré la présente loi ou une autre loi, mais sous réserve de toute confiscation légalement effectuée au profit de la Couronne en application de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*, si des droits miniers sur un bien-fonds étaient assujettis à un impôt calculé sur la superficie en application de cette loi et qu'avant le 1^{er} avril 1954 le bien-fonds a été vendu pour non-paiement des impôts en application de la présente loi ou dévolu à la cité sur enregistrement d'un certificat d'arriérés d'impôts en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, qu'il n'y a eu aucune séparation des droits de surface des droits miniers avant la vente ou l'enregistrement et que la vente ou le certificat se présentait comme portant dévolution de tous les droits sur le bien-fonds à l'adjudicataire ou à la cité, la vente ou le certificat est réputé avoir porté dévolution à l'adjudicataire ou à la cité, sans séparation, tant des droits de surface que des droits miniers.

Barème des frais

356. Au lieu de demander ses frais réels dans le calcul du coût d'annulation, la cité peut établir un barème des frais qu'elle estime les frais raisonnables des démarches prévues par la présente partie. Ce barème est conçu pour couvrir seulement les frais prévus de la cité.

Immunité contre les poursuites civiles

357. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le trésorier ou un fonctionnaire ou employé municipal agissant sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des fonctions ou des pouvoirs qu'attribuent la présente partie ou ses règlements

or the regulations made under this Part or any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power, but any such action or proceeding may be brought against the City.

Delegation

(2) The treasurer may, in writing, delegate any power or duty granted to or vested in the treasurer under this Part to any officer or employee of the City.

Power of entry

358. (1) For the purpose of assisting the City to determine whether it is desirable to acquire land that has been offered for public sale under subsection 350 (2) but for which there is no successful purchaser, the City may, during the 12 months following the public sale referred to in subsection 350 (5), enter on and inspect the land.

Inspections

(2) In carrying out an inspection, the City may do anything reasonably necessary to carry out an environmental site assessment of the land, including,

- (a) conduct surveys, examinations, investigations and tests of the land, including the excavation of test pits, and for those purposes, place equipment on the land for such period as the City considers necessary;
- (b) take and remove samples or extracts;
- (c) make inquiries of any person; and
- (d) record or copy information by any method.

Entry to dwellings

(3) A person who is carrying out an inspection on behalf of the City under this Part shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

- (a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and, if refused, entry made only under the authority of a warrant issued under section 360; or
- (b) a warrant issued under section 360 is obtained.

Inspection without warrant

359. (1) The following apply to an inspection under this Part carried out without a warrant:

1. At least seven days before entering to carry out an inspection, the City shall, by personal service or by prepaid mail, serve a written notice of the inspection on the owners and occupants of the land as shown by the records of the land registry office and by the last returned assessment roll for the City.
2. The notice shall specify the date on which the City intends to enter on the land to commence the inspection.

d'application ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs. De telles actions ou instances peuvent toutefois être introduites contre la cité.

Délégation

(2) Le trésorier peut déléguer par écrit les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente partie à tout fonctionnaire ou employé municipal.

Pouvoir d'entrée

358. (1) Pour l'aider à déterminer s'il est souhaitable d'acquérir un bien-fonds qui fait l'objet d'une vente publique en application du paragraphe 350 (2), mais pour lequel il n'y a pas d'adjudicataire, la cité peut, au cours des 12 mois qui suivent la vente publique visée au paragraphe 350 (5), entrer dans le bien-fonds et l'inspecter.

Inspections

(2) Lorsqu'elle effectue une inspection, la cité peut faire tout ce qui est raisonnablement nécessaire pour effectuer une évaluation environnementale de site sur le bien-fonds, notamment :

- a) procéder à des arpentages, à des examens, à des enquêtes, à des tests et à des analyses sur le bien-fonds, notamment excaver des puits d'essai, et, à ces fins, placer du matériel sur le bien-fonds pour la période qu'elle estime nécessaire;
- b) prélever des échantillons et les enlever;
- c) demander des renseignements à une personne;
- d) enregistrer ou copier des renseignements par quelque moyen que ce soit.

Entrée dans un logement

(3) La personne qui effectue une inspection pour le compte de la cité en vertu de la présente partie ne doit ni entrer ni demeurer dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement sauf si, selon le cas :

- a) le consentement de l'occupant est obtenu, après que celui-ci ait été informé qu'il peut refuser le droit d'entrée et que, s'il refuse, l'entrée n'est permise que sur présentation d'un mandat décerné en vertu de l'article 360;
- b) un mandat décerné en vertu de l'article 360 est obtenu.

Inspection sans mandat

359. (1) Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection effectuée en vertu de la présente partie sans mandat :

1. Au moins sept jours avant d'entrer dans le bien-fonds pour effectuer une inspection, la cité, par signification à personne ou par courrier affranchi, signifie un avis écrit de l'inspection aux propriétaires et occupants du bien-fonds dont le nom figure dans les registres du bureau d'enregistrement immobilier et sur le rôle d'évaluation de la cité déposé le plus récemment.
2. L'avis précise la date à laquelle la cité a l'intention d'entrer dans le bien-fonds pour commencer l'inspection.

3. If the City intends to enter on the land more than once during a period of time, the notice shall specify that period.
4. If the City intends to leave equipment on the land for a period of time, the notice shall set out a description of the equipment and the period of time during which the City intends to leave it on the land.
5. A notice served under this section by prepaid mail is deemed to have been received on the fifth day after the date of mailing of the notice.
6. The City shall not use force against any individual in carrying out the inspection.
7. The City shall only enter on land to carry out an inspection between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless, after or concurrent with serving the notice under paragraph 1, the City has given at least 24 hours written notice of the intent to inspect the land at other hours to the occupants by personal service, prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Waiver of requirements

(2) The owners and occupants may waive any requirements relating to the notice described in paragraph 1 of subsection (1).

Same

(3) The occupants may waive any requirements relating to entries described in paragraph 7 of subsection (1).

Inspection warrant

360. (1) The City may apply to a provincial judge or a justice of the peace for a warrant authorizing a person named in the warrant to inspect land.

Notice of application for warrant

(2) The City shall give the owners and occupiers of the land seven days written notice of,

- (a) the time when and the place where the application for the issuance or extension of a warrant is to be considered;
- (b) the purpose of the application and the effect of the application being granted;
- (c) the length of time the City is asking for a warrant to be issued or extended;
- (d) the right of an owner or occupant or an agent of an owner or occupant to appear and make representations; and
- (e) the fact that if the owner, occupant or agent fails to appear, the judge or justice of the peace may issue or extend the warrant in their absence.

3. Si la cité a l'intention d'entrer dans le bien-fonds plus d'une fois pendant une certaine période, l'avis précise cette période.
4. Si la cité a l'intention de laisser du matériel sur le bien-fonds pendant une certaine période, l'avis donne la description du matériel et la période pendant laquelle elle a l'intention de le laisser sur le bien-fonds.
5. L'avis qui est signifié en application du présent article par courrier affranchi est réputé avoir été reçu le cinquième jour suivant la date de sa mise à la poste.
6. La cité ne doit pas recourir à la force contre qui que ce soit pendant l'inspection.
7. La cité ne doit entrer dans le bien-fonds pour effectuer une inspection qu'entre 6 h et 21 h, à moins que, après la signification de l'avis prévu à la disposition 1 ou en même temps, elle n'ait donné aux occupants, par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage sur le bien-fonds dans un endroit bien en vue, un préavis écrit d'au moins 24 heures de l'intention d'effectuer une inspection du bien-fonds à un autre moment.

Renonciation aux exigences

(2) Les propriétaires et occupants peuvent renoncer aux exigences relatives à l'avis visé à la disposition 1 du paragraphe (1).

Idem

(3) Les occupants peuvent renoncer aux exigences relatives aux entrées visées à la disposition 7 du paragraphe (1).

Mandat d'inspection

360. (1) La cité peut, par voie de requête, demander à un juge provincial ou à un juge de paix de décerner un mandat autorisant la personne qui y est désignée à inspecter un bien-fonds.

Avis de demande de mandat

(2) La cité donne aux propriétaires et occupants du bien-fonds un préavis écrit de sept jours de ce qui suit :

- a) la date, l'heure et le lieu où doit être étudiée la requête en obtention ou prorogation d'un mandat;
- b) le but de la requête et l'effet de sa réception;
- c) la période pour laquelle la cité demande que le mandat soit décerné ou prorogé;
- d) le droit qu'a un propriétaire ou un occupant ou un de ses représentants de comparaître et de présenter des observations;
- e) le fait que si le propriétaire, l'occupant ou le représentant ne comparaît pas, le juge ou le juge de paix peut décerner ou proroger le mandat en leur absence.

Right to be heard

(3) A person who is served with a notice under subsection (2) or an agent of that person has the right to appear and make representations when the application is being considered.

Issue of warrant

(4) The judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing a person to inspect land if the judge or justice of the peace is satisfied by evidence under oath that,

- (a) inspection of the land is reasonably necessary for the purposes set out in subsection 358 (1);
- (b) a notice has been served upon the owners and occupants of the land in accordance with paragraphs 1, 2, 3, 4 and 5 of subsection 359 (1); and
- (c) the City has been prevented or is likely to be prevented from entering on the land or exercising any of its other powers or the entrance to the land is locked or the land is otherwise inaccessible.

Execution

(5) A warrant shall specify the hours and days during which it may be executed and name a date on which it expires and may specify a period of time during which equipment may be left on the land.

Inspection with warrant

361. The following apply to an inspection carried out by a person with a warrant:

- 1. The warrant shall be executed between the hours of 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.
- 2. The person may use such force as is reasonably necessary to execute the warrant and call on police officers to assist in the execution of the warrant.

Obstruction

362. (1) Where a person is carrying out an inspection under section 358 without a warrant, a refusal by the owner or occupant of land to allow the person to enter or remain on the land is not obstruction within the meaning of subsection 367 (1).

Refusal to answer

(2) A refusal to answer the inquiries of a person carrying out an inspection under section 358 is not obstruction within the meaning of subsection 367 (1).

Regulations

363. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations prescribing rules for the sale of land under this Part by public sale and the rules,

- (a) shall set out the method of determining a successful purchaser;
- (b) may require the submission of deposits, in such amount and in such form as may be set out in the

Droit de se faire entendre

(3) La personne à qui un préavis est signifié en application du paragraphe (2), ou son représentant, a le droit de comparaître et de présenter des observations lors de l'étude de la requête.

Mandat

(4) Le juge ou le juge de paix peut décerner un mandat autorisant une personne à inspecter un bien-fonds s'il est convaincu, sur la foi des témoignages recueillis sous serment, des faits suivants :

- a) l'inspection du bien-fonds est raisonnablement nécessaire aux fins visées au paragraphe 358 (1);
- b) un avis a été signifié aux propriétaires et occupants du bien-fonds conformément aux dispositions 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 359 (1);
- c) la cité a été ou sera vraisemblablement empêchée d'entrer dans le bien-fonds ou d'exercer l'un quelconque de ses autres pouvoirs, l'entrée du bien-fonds est fermée à clé ou le bien-fonds est inaccessible pour une autre raison.

Exécution

(5) Le mandat précise les heures et les jours où il peut être exécuté ainsi que sa date d'expiration. Il peut également préciser la période pendant laquelle du matériel peut être laissé sur le bien-fonds.

Inspection avec mandat

361. Les règles suivantes s'appliquent à l'inspection qu'effectue une personne avec mandat :

- 1. Le mandat est exécuté entre 6 h et 21 h, sauf disposition contraire.
- 2. La personne peut recourir à la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat et se faire aider d'agents de police.

Entrave

362. (1) Si une personne effectue une inspection en vertu de l'article 358 sans mandat, le fait pour le propriétaire ou l'occupant du bien-fonds de lui refuser l'autorisation d'entrer dans celui-ci ou d'y rester ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe 367 (1).

Refus de répondre

(2) Le fait de refuser de répondre aux demandes de renseignements d'une personne qui effectue une inspection en vertu de l'article 358 ne constitue pas une entrave au sens du paragraphe 367 (1).

Règlements

363. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prescrire des règles régissant la vente publique de biens-fonds en application de la présente partie. Ces règles :

- a) d'une part, doivent préciser la façon de déterminer qui est l'adjudicataire;
- b) d'autre part, peuvent exiger la remise de dépôts, selon le montant et sous la forme que précisent les

rules, and for the forfeiture and disposition thereof.

Forms

(2) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations,

- (a) requiring that any certificate, notice, statutory declaration, advertisement, tender, tax deed or statement referred to in this Part contain the provisions prescribed, be in a prescribed form or be in a form approved by the Minister, including an electronic form;
- (b) providing for the use of the forms described in clause (a), which may vary for different land registration systems and areas.

Transition, prior registrations

364. (1) This section applies to land in respect of which a tax arrears certificate was registered under the *Municipal Affairs Act*, being chapter 303 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, before January 1, 1985 or a certificate was given under section 433 of the *Municipal Act*, being chapter 302 of the Revised Statutes of Ontario, 1980, before January 1, 1985.

Notice of forfeiture registered

(2) If, before January 1, 2004, a notice of forfeiture was registered with respect to any land under section 23 of the *Municipal Tax Sales Act, 1984*, the land is vested in the City upon registration of the notice in accordance with that section as it read on December 31, 2002.

Certificate registered

(3) If, before January 1, 1985, a tax arrears certificate was registered under the *Municipal Affairs Act* in respect of any land and a tax arrears cancellation certificate was registered with respect to the land between January 1, 2003 and January 1, 2004 under subsection 388 (3) of the *Municipal Act, 2001*, the tax arrears certificate is cancelled.

Effect of registration

(4) Registration of a tax arrears cancellation certificate in accordance with subsection (3) does not,

- (a) prevent the treasurer from registering a new tax arrears certificate and proceeding under this Part; or
- (b) relieve the taxpayer of any liability to pay real property taxes imposed under this Act or a predecessor of this Act before registration of the certificate.

No registration

(5) If, before January 1, 2004, no notice of forfeiture or tax arrears cancellation certificate was registered in accordance with subsection (2) or (3), the land is deemed

règles, ainsi que leur confiscation et leur disposition.

Formules

(2) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement :

- a) exiger que les certificats, avis, déclarations solennelles, annonces, offres, actes d'adjudication ou déclarations visés à la présente partie contiennent les dispositions prescrites et soient rédigés selon une formule prescrite ou selon une formule approuvée par le ministre, y compris une formule électronique;
- b) prévoir l'emploi des formules visées à l'alinéa a), lesquelles peuvent varier selon le système d'enregistrement immobilier et la région.

Disposition transitoire : enregistrements antérieurs

364. (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds à l'égard desquels un certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré avant le 1^{er} janvier 1985 en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, qui constitue le chapitre 303 des Lois refondues de l'Ontario de 1980, ou à l'égard desquels un certificat a été remis avant cette date en application de l'article 433 de la loi intitulée *Municipal Act*, qui constitue le chapitre 302 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

Enregistrement des avis de déchéance

(2) Si, avant le 1^{er} janvier 2004, un avis de déchéance a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds en application de l'article 23 de la loi intitulée *Municipal Tax Sales Act, 1984*, le bien-fonds est dévolu à la cité dès l'enregistrement de l'avis conformément à cet article tel qu'il existait le 31 décembre 2002.

Enregistrement des certificats

(3) Si, avant le 1^{er} janvier 1985, un certificat d'arriérés d'impôts a été enregistré à l'égard d'un bien-fonds en application de la loi intitulée *Municipal Affairs Act* et qu'un certificat d'annulation des arriérés d'impôts a été enregistré à son égard entre le 1^{er} janvier 2003 et le 1^{er} janvier 2004 en vertu du paragraphe 388 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, le certificat d'arriérés d'impôts est annulé.

Effet de l'enregistrement

(4) L'enregistrement d'un certificat d'annulation des arriérés d'impôts conformément au paragraphe (3) n'a pas pour effet :

- a) d'empêcher le trésorier d'enregistrer un nouveau certificat d'arriérés d'impôts et d'entreprendre les démarches prévues par la présente partie;
- b) de dispenser le contribuable de payer les impôts fonciers établis avant l'enregistrement du certificat en application de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace.

Absence d'enregistrement

(5) Si, avant le 1^{er} janvier 2004, aucun avis de déchéance ou certificat d'annulation des arriérés d'impôts n'a été enregistré conformément au paragraphe (2) ou (3),

to vest in the City in fee simple, together with all rights, privileges and appurtenances, free from all estates and interest, subject only to,

- (a) easements and restrictive covenants that run with the land;
- (b) any estates and interests of the Crown in right of Canada or in right of Ontario; and
- (c) any interest or title acquired by adverse possession by abutting landowners before the day of the deemed vesting.

Restriction

365. Despite the order of any court, after January 1, 2003, no person may apply to the Minister of Municipal Affairs and Housing to make a direction to a treasurer under section 46 of the *Municipal Affairs Act*, being chapter 303 of the Revised Statutes of Ontario, 1980.

PART XV ENFORCEMENT

OFFENCES AND PENALTIES

Authority to create offences

366. (1) The City may pass by-laws providing that a person who contravenes a by-law of the City passed under this Act is guilty of an offence.

Same

(2) The police services board of the City may pass by-laws providing that a person who contravenes a by-law of the board passed under this Act is guilty of an offence.

Directors and officers

(3) A by-law under this section may provide that a director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention of a by-law by the corporation is guilty of an offence.

Offence re obstruction, etc.

367. (1) No person shall hinder or obstruct, or attempt to hinder or obstruct, any person who is exercising a power or performing a duty under this Act or under a by-law passed under this Act.

Occupied dwellings

(2) A refusal of consent to enter or to remain in a room or place actually used as a dwelling does not constitute hindering or obstruction within the meaning of subsection (1) unless the City is acting under an order under section 378 or a warrant under section 379 or in the circumstances described in clause 377 (d) or (e).

Orders under s. 378

(3) No person shall neglect or refuse to produce any information or thing or to provide any information required by any person acting pursuant to an order under section 378.

est réputé dévolu à la cité le domaine en fief simple sur le bien-fonds, y compris tous les droits, privilèges et dépendances qui s'y rapportent, libre des autres domaines et intérêts, sous réserve toutefois de ce qui suit :

- a) les servitudes et les clauses restrictives qui se rattachent au bien-fonds;
- b) les domaines et intérêts de la Couronne du chef du Canada ou de l'Ontario;
- c) tout intérêt ou titre acquis par possession adverse par les propriétaires de biens-fonds attenants avant le jour où le domaine est réputé dévolu.

Restriction

365. Malgré toute ordonnance judiciaire, après le 1^{er} janvier 2003, nul ne peut demander au ministère des Affaires municipales et du Logement de donner une directive à un trésorier en application de l'article 46 de la loi intitulée *Municipal Affairs Act*, qui constitue le chapitre 303 des Lois refondues de l'Ontario de 1980.

PARTIE XV EXÉCUTION

INFRACTIONS ET PEINES

Pouvoir de créer des infractions

366. (1) La cité peut, par règlement, prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la cité en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

Idem

(2) La commission de services policiers de la cité peut, par règlement, prévoir que quiconque contrevient à un règlement qu'adopte la commission en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction.

Administrateurs et dirigeants

(3) Un règlement municipal adopté en vertu du présent article peut prévoir qu'un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la contravention d'un règlement municipal par celle-ci est coupable d'une infraction.

Infraction relative à l'entrave

367. (1) Nul ne doit gêner ou entraver, ni tenter de gêner ou d'entraver, quiconque exerce un pouvoir ou une fonction que lui attribue la présente loi ou un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci.

Logements occupés

(2) Sauf si la cité agit en vertu d'une ordonnance visée à l'article 378 ou d'un mandat visé à l'article 379 ou dans les circonstances décrites à l'alinéa 377 d) ou e), le refus de laisser entrer ou demeurer une personne dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement ne constitue ni une gêne ni une entrave au sens du paragraphe (1).

Ordonnances rendues en vertu de l'art. 378

(3) Nul ne doit négliger ou refuser de produire des renseignements ou autres choses ou de fournir des renseignements qu'exige la personne qui agit conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 378.

Offence

(4) Any person who contravenes subsection (1) or (3) is guilty of an offence.

Same, director or officer

(5) Every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention by the corporation under subsection (1) or (3) is guilty of an offence.

Offence re disabled parking

368. A by-law establishing a system of disabled parking shall provide that every person who contravenes the by-law is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$300.

Offence re illegally parked vehicle

369. A by-law may provide that, where a vehicle has been left parked, stopped or standing in contravention of a by-law passed under this Act, the owner of the vehicle is guilty of an offence, even though the owner was not the driver of the vehicle at the time of the contravention of the by-law, and is liable to the applicable fine unless, at the time of the offence, the vehicle was in the possession of another person without the owner's consent.

Authority to establish fines

370. (1) Subject to subsection (4), the City may establish a system of fines for offences under a by-law passed under this Act.

Same

(2) Without limiting subsection (1), a system of fines may,

- (a) designate an offence as a continuing offence and provide for a minimum and maximum fine for each day or part of a day that the offence continues;
- (b) designate an offence as a multiple offence and provide for a minimum and maximum fine for each offence included in the multiple offence;
- (c) establish escalating fines for a second and subsequent convictions for the same offence; and
- (d) establish special fines in addition to the regular fine for an offence which are designed to eliminate or reduce any economic advantage or gain from contravening the by-law.

Restrictions

- (3) The following rules apply to the system of fines:
1. A minimum fine shall not exceed \$500 and a maximum fine shall not exceed \$100,000. However, a special fine may exceed \$100,000.

Infraction

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction.

Idem : administrateur ou dirigeant

(5) Chaque administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à la contravention par celle-ci au paragraphe (1) ou (3) est coupable d'une infraction.

Infraction : stationnement pour personnes handicapées

368. Le règlement municipal visant l'établissement d'un système de stationnement pour personnes handicapées prévoit que quiconque y contrevient est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 300 \$.

Infraction : véhicule stationné illégalement

369. Un règlement municipal peut prévoir que le propriétaire d'un véhicule stationné, arrêté ou immobilisé en contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi est coupable d'une infraction, même s'il n'était pas le conducteur du véhicule au moment de la contravention, et passible de l'amende applicable, à moins qu'au moment de l'infraction, une autre personne n'ait été en possession du véhicule sans son consentement.

Pouvoir de fixer des amendes

370. (1) Sous réserve du paragraphe (4), la cité peut mettre sur pied un système d'amendes pour les infractions prévues par les règlements municipaux adoptés en vertu de la présente loi.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le système d'amendes peut accomplir ce qui suit :

- a) désigner une infraction comme infraction répétée et prévoir une amende minimale et une amende maximale pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction;
- b) désigner une infraction comme infraction multiple et prévoir une amende minimale et une amende maximale pour chaque infraction comprise dans l'infraction multiple;
- c) fixer des amendes croissantes dans le cas d'une seconde déclaration de culpabilité et d'une déclaration de culpabilité subséquente pour la même infraction;
- d) fixer, en plus des amendes ordinaires pour infraction, des amendes spéciales visant à éliminer ou à réduire tout avantage ou gain économique obtenu par suite de la contravention au règlement municipal.

Restrictions

- (3) Les règles suivantes s'appliquent au système d'amendes :
1. L'amende minimale ne doit pas dépasser 500 \$ et l'amende maximale, 100 000 \$. Toutefois, une amende spéciale peut dépasser 100 000 \$.

2. In the case of a continuing offence, for each day or part of a day that the offence continues, a minimum fine shall not exceed \$500 and a maximum fine shall not exceed \$10,000. However, despite paragraph 1, the total of all of the daily fines for the offence is not limited to \$100,000.
3. In the case of a multiple offence, for each offence included in the multiple offence, a minimum fine shall not exceed \$500 and a maximum fine shall not exceed \$10,000. However, despite paragraph 1, the total of all fines for each included offence is not limited to \$100,000.

Same, fine under another Act

(4) If the provisions of any other Act, other than the *Provincial Offences Act*, provide for the fines for a contravention of a city by-law, the City cannot establish a system of fines under this section with respect to the by-law.

Definition

(5) In this section,

“multiple offence” means an offence in respect of two or more acts or omissions each of which separately constitutes an offence and is a contravention of the same provision of a by-law.

Additional penalty re adult entertainment establishments

371. The City may provide that a person who is convicted of an offence for a contravention of a by-law under paragraph 11 of subsection 8 (2) dealing with an adult entertainment establishment may be liable to a term of imprisonment not exceeding one year in addition to any other applicable penalties.

Additional order to discontinue or remedy

372. If any city by-law or by-law of a local board of the City under this or any other Act is contravened and a conviction entered, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the court in which the conviction has been entered and any court of competent jurisdiction thereafter may make an order,

- (a) prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person convicted; and
- (b) in the case of a by-law described in section 104 or 105, requiring the person convicted to correct the contravention in the manner and within the period that the court considers appropriate.

Payments out of court

373. A by-law under section 366 may establish a procedure for the voluntary payment of penalties out of court where it is alleged that any of the following by-laws have been contravened:

1. By-laws related to the parking, standing or stopping of vehicles.

2. Dans le cas d’une infraction répétée, pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l’infraction, l’amende minimale ne doit pas dépasser 500 \$ et l’amende maximale, 10 000 \$. Toutefois, malgré la disposition 1, le total de toutes les amendes journalières pour l’infraction n’est pas limité à 100 000 \$.
3. Dans le cas d’une infraction multiple, pour chaque infraction comprise dans l’infraction multiple, l’amende minimale ne doit pas dépasser 500 \$ et l’amende maximale, 10 000 \$. Toutefois, malgré la disposition 1, le total de toutes les amendes pour chaque infraction comprise n’est pas limité à 100 000 \$.

Idem : amende prévue par une autre loi

(4) Si les dispositions d’une autre loi, à l’exception de la *Loi sur les infractions provinciales*, prévoient des amendes pour contravention à un règlement municipal, la cité ne peut mettre sur pied un système d’amendes en vertu du présent article à l’égard de ce règlement.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«infraction multiple» Infraction à l’égard de deux ou plusieurs actes ou omissions qui constituent chacun séparément une infraction et sont en contravention avec la même disposition d’un règlement municipal.

Peine supplémentaire : établissements de divertissement pour adultes

371. La cité peut prévoir qu’une personne qui est déclarée coupable d’une infraction pour contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) qui porte sur les établissements de divertissement pour adultes est passible d’un emprisonnement maximal d’un an, en plus de toute autre peine applicable.

Autre ordonnance de cessation ou de réparation

372. En cas de contravention à un règlement adopté par la cité ou un de ses conseils locaux en vertu de la présente loi ou d’une autre loi, le tribunal qui déclare coupable le contrevenant et tout tribunal compétent par la suite peut par ordonnance, en plus des recours et des sanctions prévus dans le règlement :

- a) interdire la continuation ou la répétition de l’infraction par la personne déclarée coupable;
- b) dans le cas d’un règlement municipal visé à l’article 104 ou 105, exiger que la personne déclarée coupable remédie à la contravention de la manière et dans le délai qu’il estime appropriés.

Versements extrajudiciaires

373. Un règlement municipal adopté en vertu de l’article 366 peut établir les modalités de paiement extrajudiciaire volontaire des amendes dans le cas d’une prétendue contravention aux règlements municipaux suivants :

1. Les règlements sur le stationnement, l’immobilisation ou l’arrêt de véhicules.

2. By-laws related to animals being at large or trespassing.

City entitlement to fines

374. (1) Except as otherwise provided in this or any other Act, every fine imposed for a contravention of a city by-law or by-law of a local board of the City belongs to the City.

Proceeds in cases of obstruction

(2) The proceeds of any fine imposed in a prosecution conducted by the City for an offence under section 367 shall be paid to the city treasurer, and section 2 of the *Administration of Justice Act* and section 4 of the *Fines and Forfeitures Act* do not apply with respect to that fine.

POWERS OF ENTRY

Conditions governing powers of entry

375. (1) Unless otherwise provided in this Act, in an order under section 378 or in a warrant under section 379, the following conditions apply to the exercise of a power of entry under this Act:

1. The power of entry shall be exercised by an employee, officer or agent of the City or a member of the city police force.
2. The person exercising the power must on request display or produce proper identification.
3. The person exercising the power may be accompanied by a person under his or her direction.
4. Notice of the proposed entry shall be provided to the occupier of the land, except,
 - i. where the entry is authorized under section 376, clause 377 (a) or (d) or section 379,
 - ii. where the entry is authorized under section 378 in respect of a premises other than a room or place actually used as a dwelling, or
 - iii. where entry is authorized onto land under section 49, 70 or 76 or Part XIV (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)).
5. The City shall restore the land to its original condition in so far as is practicable and shall provide compensation for any damages caused by the entry or by anything done on the land except where the entry is under section 386 or Part XIV (Sale of Land for Tax Arrears (Real Property Taxes)).

Notice

(2) Where this Act requires that notice of a proposed exercise of a power of entry be given, the notice must satisfy the following requirements:

1. The notice must be given to the occupier of the land in respect of which the power of entry will be exercised.

2. Les règlements sur la présence d'animaux en liberté ou leur entrée non autorisée sur des biens-fonds.

Droit de la cité aux amendes

374. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou d'une autre loi, les amendes imposées en raison d'une contravention à un règlement de la cité ou d'un de ses conseils locaux appartiennent à la cité.

Produit dans les cas d'entrave

(2) Le produit d'une amende imposée à la suite d'une poursuite menée par la cité pour une infraction prévue à l'article 367 est versé au trésorier municipal, et ni l'article 2 de la *Loi sur l'administration de la justice*, ni l'article 4 de la *Loi sur les amendes et confiscations* ne s'appliquent à l'égard de cette amende.

POUVOIRS D'ENTRÉE

Conditions régissant les pouvoirs d'entrée

375. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 378 ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 379, les conditions suivantes s'appliquent à l'exercice d'un pouvoir d'entrée que confère la présente loi :

1. Un employé, fonctionnaire ou mandataire de la cité ou un membre du corps de police de la cité exerce le pouvoir.
2. La personne qui exerce le pouvoir présente sur demande une pièce d'identité suffisante.
3. La personne qui exerce le pouvoir peut se faire accompagner de toute personne sous ses ordres.
4. Un préavis de l'entrée est fourni à l'occupant du bien-fonds, sauf dans les cas suivants :
 - i. il s'agit d'une entrée autorisée en vertu de l'article 376, de l'alinéa 377 a) ou d) ou de l'article 379,
 - ii. il s'agit d'une entrée dans un local autre qu'une pièce ou un endroit utilisé comme logement qui est autorisée en vertu de l'article 378,
 - iii. il s'agit d'une entrée dans un bien-fonds qui est autorisée en vertu de l'article 49, 70 ou 76 ou de la partie XIV (Vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts fonciers).
5. La cité remet le bien-fonds dans son état initial dans la mesure du possible et offre une indemnité pour les dommages éventuels causés par l'entrée ou par un acte accompli sur le bien-fonds, sauf si l'entrée est effectuée en vertu de l'article 386 ou de la partie XIV (Vente de biens-fonds pour arriérés d'impôts fonciers).

Préavis

(2) Le préavis de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée qu'exige la présente loi remplit les exigences suivantes :

1. Il est donné à l'occupant du bien-fonds à l'égard duquel le pouvoir sera exercé.

2. The notice must be given within a reasonable time before the power of entry is exercised.
3. The notice must be given by personal service in the case of a proposed exercise of a power of entry under section 63, 64 or 386 in respect of a room or place actually used as a dwelling.
4. In the case of a proposed exercise of a power of entry other than one described in paragraph 3, the notice must be given by personal service or prepaid mail or by posting the notice on the land in a conspicuous place.

Power of entry re inspection

376. (1) The City has the power to pass by-laws providing that the City may enter on land at any reasonable time for the purpose of carrying out an inspection to determine whether or not the following are being complied with:

1. A by-law passed under this Act.
2. A direction or order of the City made under this Act or made under a by-law passed under this Act.
3. A condition of a licence issued under a by-law passed under this Act.

Inspection powers

(2) By-laws passed under subsection (1) may provide that for the purposes of an inspection the City may,

- (a) require the production for inspection of documents or things relevant to the inspection;
- (b) inspect and remove documents or things relevant to the inspection for the purpose of making copies or extracts;
- (c) require information from any person concerning a matter related to the inspection; and
- (d) alone or in conjunction with a person possessing special or expert knowledge, make examinations or take tests, samples or photographs necessary for the purposes of the inspection.

Samples

(3) A sample taken under clause (2) (d) shall be divided into two parts, and one part shall be delivered to the person from whom the sample is taken, if the person so requests at the time the sample is taken and provides the necessary facilities.

Same

(4) If a sample is taken under clause (2) (d) and the sample has not been divided into two parts, a copy of any report on the sample shall be given to the person from whom the sample was taken.

2. Il est donné dans un délai raisonnable avant l'exercice du pouvoir.
3. Il est donné par signification à personne dans le cas de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée en vertu de l'article 63, 64 ou 386 à l'égard d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement.
4. Dans le cas de l'intention d'exercer un pouvoir d'entrée autre qu'un pouvoir visé à la disposition 3, il est donné par signification à personne, par courrier affranchi ou par affichage à un endroit bien en vue sur le bien-fonds.

Pouvoir d'entrée en vue d'une inspection

376. (1) La cité a le pouvoir d'adopter des règlements qui prévoient qu'elle peut entrer sur un bien-fonds à toute heure raisonnable en vue d'effectuer une inspection pour déterminer si ce qui suit est observé :

1. Un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi.
2. Une directive ou un ordre de la cité donné en vertu de la présente loi ou d'un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci.
3. Une condition d'un permis délivré en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi.

Pouvoirs d'inspection

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent prévoir que pour les besoins d'une inspection, la cité peut faire ce qui suit :

- a) exiger la production, aux fins d'examen, des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection;
- b) examiner et saisir des documents ou autres choses qui se rapportent à l'inspection pour en tirer des copies ou des extraits;
- c) exiger des renseignements de quiconque concernant toute question se rapportant à l'inspection;
- d) seule ou en collaboration avec quiconque possède des connaissances particulières ou spécialisées pertinentes, procéder aux examens ou aux essais, prélever les échantillons ou prendre les photos qui sont nécessaires à l'inspection.

Échantillons

(3) L'échantillon prélevé en vertu de l'alinéa (2) d) est divisé en deux parties, l'une d'elles étant remise à la personne auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé si elle le demande au moment du prélèvement et qu'elle fournit les moyens nécessaires pour ce faire.

Idem

(4) Si un échantillon est prélevé en vertu de l'alinéa (2) d) sans qu'il soit divisé en deux parties, une copie de tout rapport portant sur l'échantillon est remise à la personne auprès de laquelle il a été prélevé.

Receipt

(5) A receipt shall be provided for any document or thing removed under clause (2) (b) and the document or thing shall be promptly returned after the copies or extracts are made.

Evidence

(6) Copies of or extracts from documents and things removed under this section and certified as being true copies of or extracts from the originals by the person who made them are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the originals.

Restriction re dwellings

377. Despite any provision of this Act, a person exercising a power of entry on behalf of the City under this Act shall not enter or remain in any room or place actually being used as a dwelling unless,

- (a) the consent of the occupier is obtained, the occupier first having been informed that the right of entry may be refused and, if refused, may only be made under the authority of an order issued under section 378 or a warrant issued under section 379;
- (b) an order issued under section 378 is obtained;
- (c) a warrant issued under section 379 is obtained;
- (d) the delay necessary to obtain an order under section 378, to obtain a warrant under section 379 or to obtain the consent of the occupier would result in an immediate danger to the health or safety of any person; or
- (e) the City has given notice of its intention to enter to the occupier of the land as required under subsection 375 (2) and the entry is authorized under section 63, 64 or 386.

Inspection pursuant to order

378. (1) The City has the power to pass by-laws providing that the City may, in the circumstances set out in the by-laws, undertake inspections pursuant to orders under this section.

Order

(2) A provincial judge or justice of the peace may issue an order authorizing the City to enter on land for the purpose of carrying out an inspection for a purpose described in subsection 376 (1) and to exercise powers described in clauses 376 (2) (a) to (d) as specified in the order if he or she is satisfied by evidence under oath,

- (a) that the circumstances of the inspection are provided for in a by-law under subsection (1);
- (b) that the inspection is reasonably necessary; and
- (c) that one of the following conditions exists:

Récépissé

(5) Un récépissé est remis pour les documents ou autres choses saisis en vertu de l'alinéa (2) b), lesquels sont restitués promptement après que les copies ou extraits ont été tirés.

Preuves

(6) Les copies ou extraits qu'une personne a tirés des documents et autres choses qui ont été saisis en vertu du présent article et que cette personne certifie conformes aux originaux sont admissibles en preuve dans la même mesure que les originaux et ont la même valeur probante qu'eux.

Restriction relative aux logements

377. Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne qui exerce au nom de la cité un pouvoir d'entrée que lui confère la présente loi ne doit ni entrer ni demeurer dans une pièce ou un endroit utilisé comme logement sauf si, selon le cas :

- a) le consentement de l'occupant est obtenu, après que celui-ci ait été informé qu'il peut refuser le droit d'entrée et que, s'il refuse, l'entrée n'est permise que sur présentation d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 378 ou d'un mandat décerné en vertu de l'article 379;
- b) une ordonnance rendue en vertu de l'article 378 est obtenue;
- c) un mandat décerné en vertu de l'article 379 est obtenu;
- d) le laps de temps nécessaire pour obtenir une ordonnance rendue en vertu de l'article 378, un mandat décerné en vertu de l'article 379 ou le consentement de l'occupant présenterait un danger immédiat pour la santé ou la sécurité de quiconque;
- e) la cité a donné un préavis de son intention d'entrer à l'occupant du bien-fonds comme l'exige le paragraphe 375 (2) et l'entrée est autorisée par l'article 63, 64 ou 386.

Inspection effectuée aux termes d'une ordonnance

378. (1) La cité a le pouvoir d'adopter des règlements qui prévoient qu'elle peut, dans les circonstances qui y sont énoncées, effectuer des inspections aux termes d'ordonnances rendues en vertu du présent article.

Ordonnance

(2) Un juge provincial ou un juge de paix peut rendre une ordonnance autorisant la cité à entrer sur un bien-fonds en vue d'effectuer une inspection à l'une des fins visées au paragraphe 376 (1) et afin d'exercer les pouvoirs visés aux alinéas 376 (2) a) à d) et précisés dans l'ordonnance s'il est convaincu, sur la foi des preuves présentées sous serment, de ce qui suit :

- a) les circonstances de l'inspection sont prévues dans un règlement adopté en vertu du paragraphe (1);
- b) l'inspection est raisonnablement nécessaire;
- c) l'une des conditions suivantes existe :

- (i) where there is no by-law under section 376 which provides for inspections in such circumstances, the City has made a reasonable attempt to obtain the occupier's consent for the inspection,
- (ii) where there is a by-law under section 376 which provides for inspections in such circumstances, the City has been prevented or is likely to be prevented from doing anything set out in subsection 376 (1) or (2).

Expiry of order

(3) An order under this section shall state the date on which it expires, which date shall be not later than 30 days after the order is issued.

Time for execution

(4) An order under this section may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless the order provides otherwise.

Notice

(5) In the case of an order authorizing an inspection of a room or place actually being used as a dwelling, the occupier must be given notice concerning when the inspection will be carried out.

Application without notice

(6) An order under this section may be issued on application without notice.

Interpretation

(7) A by-law may be passed under subsection (1) and orders may be issued under subsection (2) whether or not there is a by-law under section 376.

Search warrant

379. (1) A provincial judge or justice of the peace may issue a warrant authorizing a person named in the warrant to enter and search a building, receptacle or place for the evidence specified in the warrant if he or she is satisfied by information on oath that there is reasonable ground to believe that,

- (a) an offence under this Act or a by-law passed under this Act has been committed; and
- (b) the entry into and search of the building, receptacle or place will afford evidence relevant to the commission of the offence.

Seizure

(2) In a search warrant, the provincial judge or justice of the peace may authorize the person named in the warrant to seize evidence specified in the warrant that there is reasonable ground to believe will afford evidence relevant to the commission of the offence.

- (i) si aucun règlement prévoyant des inspections dans ces circonstances n'a été adopté en vertu de l'article 376, la cité a fait un effort raisonnable pour obtenir le consentement de l'occupant à l'inspection,
- (ii) si un règlement prévoyant des inspections dans ces circonstances a été adopté en vertu de l'article 376, la cité a été empêchée ou sera vraisemblablement empêchée d'accomplir les actes énoncés au paragraphe 376 (1) ou (2).

Expiration de l'ordonnance

(3) L'ordonnance rendue en vertu du présent article indique la date à laquelle elle expire, laquelle ne peut tomber plus de 30 jours après celle à laquelle elle a été rendue.

Heures d'exécution

(4) Sauf disposition contraire, l'ordonnance rendue en vertu du présent article ne peut être exécutée qu'entre 6 h et 21 h.

Préavis

(5) Dans le cas d'une ordonnance autorisant l'inspection d'une pièce ou d'un endroit utilisé comme logement, l'occupant doit être avisé du moment où l'inspection sera effectuée.

Requête sans préavis

(6) L'ordonnance prévue au présent article peut être rendue sur requête présentée sans préavis.

Interprétation

(7) Un règlement peut être adopté en vertu du paragraphe (1) et une ordonnance être rendue en vertu du paragraphe (2), qu'un règlement ait été adopté ou non en vertu de l'article 376.

Mandat de perquisition

379. (1) Un juge provincial ou un juge de paix peut décerner un mandat qui autorise la personne qui y est nommée à perquisitionner dans un bâtiment, contenant ou lieu à la recherche des éléments de preuve précisés dans le mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe un motif raisonnable de croire :

- a) d'une part, qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci a été commise;
- b) d'autre part, que la perquisition dans le bâtiment, le contenant ou le lieu fournira des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Saisie

(2) Le juge provincial ou le juge de paix peut, dans un mandat de perquisition, autoriser la personne qui y est nommée à saisir les éléments de preuve précisés dans le mandat qui donnent des motifs raisonnables de croire qu'elles fourniront des preuves relatives à la commission de l'infraction.

Same

(3) A person who seizes something under a search warrant shall,

- (a) give a receipt for the thing seized to the person from whom it was seized; and
- (b) bring the thing seized before the provincial judge or justice of the peace issuing the warrant or another provincial judge or justice to be dealt with according to law.

Time for execution

(4) A search warrant may be executed only between 6 a.m. and 9 p.m. unless it provides otherwise.

Application

(5) Sections 159 and 160 of the *Provincial Offences Act* apply with necessary modifications in respect of any thing seized under this section.

GENERAL ENFORCEMENT POWERS**Power to restrain**

380. If any city by-law or by-law of a local board of the City under this or any other Act is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed by the by-law, the contravention may be restrained by application at the instance of a taxpayer or the City or local board.

Collection of unpaid licensing fines

381. (1) The City may authorize the treasurer or his or her agent to give the notice under subsection (2) at the times and in the manner set out in the by-law.

Notice

(2) If any part of a fine for a contravention of a by-law passed under paragraph 11 of subsection 8 (2) remains unpaid after the fine becomes due and payable under section 66 of the *Provincial Offences Act*, including any extension of time for payment ordered under that section, the authorized officer may give the person against whom the fine was imposed a written notice specifying the amount of the fine payable and the final date on which it is payable, which shall be not less than 21 days after the date of the notice.

Seizure

(3) If the fine remains unpaid after the final date specified in the notice, the fine is deemed to be unpaid taxes for the purposes of section 316.

Enforcement of agreements, etc.

382. Where a duty or liability is imposed by statute or agreement upon any person in favour of the City or in favour of some or all of the residents of the City, the City may enforce it and obtain such relief and remedy as could be obtained,

- (a) in a proceeding by the Attorney General;

Idem

(3) La personne qui saisit quelque chose en vertu d'un mandat de perquisition :

- a) d'une part, remet au saisi un récépissé à cet effet;
- b) d'autre part, présente la chose saisie au juge provincial ou au juge de paix qui a décerné le mandat ou à un autre juge provincial ou juge de paix pour qu'il prenne des mesures à cet égard conformément à la loi.

Heures d'exécution

(4) Sauf disposition contraire, le mandat de perquisition ne peut être exécuté qu'entre 6 h et 21 h.

Champ d'application

(5) Les articles 159 et 160 de la *Loi sur les infractions provinciales* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute chose saisie en vertu du présent article.

POUVOIRS GÉNÉRAUX D'EXÉCUTION**Pouvoir d'interdiction**

380. En cas de contravention à un règlement adopté par la cité ou un de ses conseils locaux en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, en plus des recours et des sanctions prévus dans le règlement, une requête peut être déposée par un contribuable, la cité ou le conseil local pour interdire la contravention.

Perception d'amendes impayées

381. (1) La cité peut autoriser le trésorier ou son mandataire à donner l'avis visé au paragraphe (2) aux moments et de la façon prévus par le règlement municipal.

Avis

(2) Si une partie d'une amende pour contravention à un règlement municipal qui est adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) demeure impayée après qu'elle est devenue exigible en application de l'article 66 de la *Loi sur les infractions provinciales*, y compris une prorogation du délai de paiement accordée en application de cet article, le fonctionnaire autorisé peut donner à la personne condamnée à l'amende un avis écrit précisant le montant de l'amende payable et la date limite pour effectuer le paiement, laquelle ne doit pas tomber moins de 21 jours après la date de l'avis.

Saisie

(3) L'amende qui demeure impayée après la date limite fixée dans l'avis est réputée un impôt impayé pour l'application de l'article 316.

Exécution d'accords

382. La cité peut faire respecter les obligations et devoirs qu'une loi ou un accord impose à quiconque en faveur de la cité ou en faveur des résidents de la cité ou de certains d'entre eux, et elle peut obtenir le même redressement que celui qui pourrait être obtenu, selon le cas :

- a) dans une instance introduite par le procureur général;

- (b) in a relator proceeding by any person in the name of the Attorney General; or
- (c) in a proceeding by the residents on their own behalf or on behalf of themselves and other residents.

Enforcement of loans made by the City

383. (1) If the City makes a loan to any person to pay for the whole or any part of the cost of the person complying with a by-law of the City, the City may add the amount of the loan, together with interest at the rate of the loan given by the City, to the tax roll for any land located in the City if all the owners of the land are responsible for repaying the loan, and the City may collect the amount owing in the same manner as municipal taxes over a period of years determined by the City.

Lien

(2) The amount of the loan, including interest accrued to the date the loan is repaid, is a lien on land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.

Discharge

(3) When a loan is repaid in full, including interest, the City shall register a discharge of lien in the proper land registry office.

CITY ORDERS AND REMEDIAL ACTIONS**Order to discontinue activity**

384. (1) If the City is satisfied that a contravention of a city by-law passed under this Act has occurred, the City may make an order requiring the person who contravened the by-law or who caused or permitted the contravention or the owner or occupier of the land on which the contravention occurred to discontinue the contravening activity.

Same

- (2) An order under subsection (1) shall set out,
 - (a) reasonable particulars of the contravention adequate to identify the contravention and the location of the land on which the contravention occurred; and
 - (b) the date by which there must be compliance with the order.

Offence

(3) A city by-law under section 366 may provide that any person who contravenes an order under subsection (1) is guilty of an offence.

Work order

385. (1) If the City is satisfied that a contravention of a city by-law passed under this or any other Act has occurred, the City may make an order requiring the person who contravened the by-law or who caused or permitted the contravention or the owner or occupier of the land on

- b) dans une instance par quasi-demandeur introduite au nom du procureur général;
- c) dans une instance introduite par les résidents en leur propre nom ou en leur propre nom et au nom d'autres résidents.

Exécution des prêts consentis par la cité

383. (1) Si elle consent un prêt à une personne pour payer tout ou partie des frais que cette dernière engage pour se conformer à un règlement municipal, la cité peut ajouter le montant du prêt, y compris les intérêts calculés au taux du prêt, consenti par elle, au rôle d'imposition à l'égard des biens-fonds situés dans la cité si tous les propriétaires sont tenus de rembourser le prêt, et elle peut recouvrer la somme exigible de la même manière que les impôts municipaux sur le nombre d'années qu'elle fixe.

Privilège

(2) Le montant du prêt, y compris les intérêts courus jusqu'à la date de son remboursement, constitue un privilège sur le bien-fonds dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Mainlevée

(3) Sur remboursement intégral du prêt, y compris les intérêts, la cité enregistre une mainlevée du privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

ORDRES DE LA CITÉ ET MESURES CORRECTIVES**Ordre de cesser l'activité**

384. (1) Si elle est convaincue qu'il y a une contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi, la cité peut donner un ordre enjoignant à la personne qui y a contrevenu ou qui a causé ou permis la contravention ou au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds sur lequel la contravention est survenue de cesser l'activité à l'origine de la contravention.

Idem

- (2) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) :
 - a) donne des détails raisonnables de la contravention qui permettent de repérer la contravention et l'emplacement du bien-fonds sur lequel elle est survenue;
 - b) indique la date limite à laquelle il faut se conformer à l'ordre.

Infraction

(3) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 366 peut prévoir qu'une personne qui contrevient à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Ordre d'exécution de travaux

385. (1) Si elle est convaincue qu'il y a une contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, la cité peut donner un ordre enjoignant à la personne qui y a contrevenu ou qui a causé ou permis la contravention ou au propriétaire ou à l'occupant

which the contravention occurred to do work to correct the contravention.

Same

- (2) An order under subsection (1) shall set out,
- (a) reasonable particulars of the contravention adequate to identify the contravention and the location of the land on which the contravention occurred;
- (b) the work to be done and the date by which the work must be done.

Same

(3) An order under subsection (1) may require work to be done even though the facts which constitute the contravention of the by-law were present before the by-law making them a contravention came into force.

Offence

(4) A city by-law under section 366 may provide that any person who contravenes an order under subsection (1) is guilty of an offence.

Remedial action

386. (1) If the City has the authority under this or any other Act or under a by-law under this or any other Act to direct or require a person to do a matter or thing, the City may also provide that, in default of it being done by the person directed or required to do it, the matter or thing shall be done at the person's expense.

Entry upon land

(2) For the purposes of subsection (1), the City may enter upon land at any reasonable time.

Recovery of costs

(3) The City may recover the costs of doing a matter or thing under subsection (1) from the person directed or required to do it by action or by adding the costs to the tax roll and collecting them in the same manner as property taxes.

Interest

(4) The costs include interest calculated at a rate of 15 per cent or such lesser rate as may be determined by the City, calculated for the period commencing on the day the City incurs the costs and ending on the day the costs, including the interest, are paid in full.

Lien for costs

(5) The amount of the costs, including interest, constitutes a lien on the land upon the registration in the proper land registry office of a notice of lien.

Same

(6) The lien is in respect of all costs that are payable at the time the notice is registered plus interest accrued at

du bien-fonds sur lequel la contravention est survenue d'effectuer des travaux pour remédier à la contravention.

Idem

- (2) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) :
- a) donne des détails raisonnables de la contravention qui permettent de repérer la contravention et l'emplacement du bien-fonds sur lequel elle est survenue;
- b) indique les travaux à effectuer et la date limite à laquelle ceux-ci doivent être achevés.

Idem

(3) Un ordre donné en vertu du paragraphe (1) peut exiger que des travaux soient effectués même si les faits constituant la contravention au règlement municipal existaient avant l'entrée en vigueur du règlement municipal qui en fait une contravention.

Infraction

(4) Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 366 peut prévoir qu'une personne qui contrevient à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) est coupable d'une infraction.

Mesure corrective

386. (1) Si elle a la compétence, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi ou en vertu d'un règlement municipal adopté en vertu de l'une ou l'autre, d'ordonner ou d'exiger qu'une personne exécute un acte, la cité peut également prévoir qu'à défaut d'exécution d'un tel acte par la personne qui est tenue de l'exécuter, l'acte soit exécuté aux frais de cette dernière.

Entrée dans un bien-fonds

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la cité peut, à toute heure raisonnable, entrer dans un bien-fonds.

Recouvrement des frais

(3) La cité peut recouvrer les frais engagés pour l'exécution d'un acte en application du paragraphe (1) auprès de la personne qui est tenue d'exécuter l'acte, au moyen d'une action ou en ajoutant les frais au rôle d'imposition et en les percevant de la même manière que les impôts fonciers.

Intérêts

(4) Les frais comprennent les intérêts calculés au taux de 15 pour cent ou au taux inférieur que fixe la cité, pour la période commençant le jour où celle-ci engage les frais jusqu'à celui où ils sont payés en entier, y compris les intérêts.

Privilège pour les frais

(5) Le montant des frais, y compris les intérêts, constitue un privilège sur le bien-fonds dès l'enregistrement d'un avis de privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Idem

(6) Le privilège vise l'ensemble des frais payables au moment de l'enregistrement de l'avis, majorés des inté-

the rate established under subsection (4) to the date the payment is made.

Effect of payment

(7) Upon receiving payment of all costs payable plus interest accrued to the date of payment, the City shall register a discharge of the lien in the proper land registry office.

COURT ORDERS TO CLOSE PREMISES

Closing premises, lack of licence

387. (1) Where an owner is convicted of knowingly carrying on or engaging in a trade, business or occupation on, in or in respect of any premises or any part of any premises without a licence required by a by-law under paragraph 11 of subsection 8 (2), the court may order that the premises or part of the premises be closed to any use for a period not exceeding two years.

Same

(2) Where a person is convicted of a contravention of a licensing by-law passed under this Act, other than a conviction described in subsection (1), and the court determines that the owner or occupant of the premises or part of the premises in respect of which the conviction was made knew or ought to have known of the conduct which formed the subject matter of the conviction or of any pattern of similar conduct, the court may order that the premises or part of the premises be closed to any use for a period not exceeding two years.

Suspension of closing order

(3) Upon application of any person who has an interest in the premises ordered closed under this section, the Superior Court of Justice may suspend any closing order for such period and upon such conditions as are specified by the court,

- (a) if the court is satisfied that the use to which the premises will be put will not contravene a licensing by-law under this Act; and
- (b) if the applicant posts a cash bond for \$10,000 or such greater sum as the court determines, for such term as the court determines, to ensure that the premises will not be used in contravention of any by-law.

Discharge of closing order

(4) The Superior Court of Justice may discharge a closing order if, upon application, the court is satisfied that,

- (a) there has been or will be a change in the effective ownership of the premises subsequent to the commission of an offence described in subsection (1) or (2); and

rêts courus, au taux fixé en application du paragraphe (4), jusqu'à la date du paiement.

Effet du paiement

(7) Dès réception du paiement de l'ensemble des frais payables, majorés des intérêts courus jusqu'à la date du paiement, la cité enregistre une mainlevée du privilège au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

ORDONNANCES JUDICIAIRES PRESCRIVANT LA FERMETURE DE LIEUX

Fermeture des lieux : absence de permis

387. (1) Si un propriétaire est déclaré coupable d'avoir sciemment exploité une entreprise ou exercé un métier ou une profession dans des lieux ou dans une partie de ceux-ci ou à l'égard de tels lieux ou d'une telle partie, sans le permis exigé par un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2), le tribunal peut ordonner la fermeture des lieux ou de la partie concernée de ceux-ci, pour quelque usage que ce soit, pour une période maximale de deux ans.

Idem

(2) Si une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu de la présente loi, à l'exception d'une déclaration de culpabilité visée au paragraphe (1), le tribunal peut, s'il conclut que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou de la partie de ceux-ci auxquels la déclaration de culpabilité se rapporte avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance de la conduite qui a entraîné la déclaration de culpabilité, ou d'un type de conduite similaire, ordonner la fermeture des lieux ou de la partie concernée de ceux-ci, pour quelque usage que ce soit, pour une période maximale de deux ans.

Suspension de l'ordonnance de fermeture

(3) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux visés par une ordonnance de fermeture rendue en vertu du présent article, la Cour supérieure de justice peut suspendre l'ordonnance de fermeture pour la période et aux conditions qu'elle précise :

- a) si, d'une part, elle est convaincue que l'usage projeté des lieux ne contreviendra pas aux règlements municipaux exigeant un permis adoptés en vertu de la présente loi;
- b) si, d'autre part, le requérant fournit un cautionnement de 10 000 \$ ou du montant supérieur qu'elle fixe, pour la période qu'elle fixe également, afin de veiller à ce que l'usage des lieux ne contrevienne à aucun règlement municipal.

Annulation de l'ordonnance de fermeture

(4) La Cour supérieure de justice peut annuler l'ordonnance de fermeture sur présentation d'une requête si elle est convaincue de ce qui suit :

- a) la propriété effective des lieux a été ou sera transférée après la perpétration de l'infraction visée au paragraphe (1) ou (2);

- (b) the new owner can ensure that there will be no contravention of any licensing by-law passed under this Act.

Barring of entry

(5) If a closing order is made under this section, the city police force shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

Forfeiture of bond

(6) If a closing order is suspended under subsection (3) and after the suspension a person is convicted of an offence for contravening a licensing by-law under this Act in respect of the premises or part of them referred to in the closing order, a judge of the Superior Court of Justice may, upon application, order the forfeiture of the bond and the payment to the Crown of the proceeds and order the suspension lifted and the closing order reinstated.

No appeal

(7) No appeal lies from an order made under subsection (6).

Notice

(8) The City is a party to any proceedings instituted under subsection (3), (4) or (6) in respect of the order and shall be given notice of the proceedings in accordance with the rules of the court.

By-law deemed passed by city council

(9) For the purposes of subsection (8), if the licensing by-law was passed by the police services board or by any other person or body to whom the City has delegated the power to pass the by-law, the by-law is deemed to have been passed by the City.

Application for suspension or discharge of closing order

(10) Where an appeal is taken from a closing order or from a conviction in respect of which the order was made, the appellant may apply under subsection (3) for a suspension of the closing order until the disposition of the matter under appeal or any person may apply under subsection (4) for a discharge of the order but the commencement of an appeal does not stay the order.

Description of premises

(11) The description of any premises in a closing order by reference to its municipal address is sufficient for the purposes of the order.

Registration

(12) A closing order may be registered in the proper land registry office.

Definition

- (13) In subsections (1) and (2),

- b) le nouveau propriétaire peut faire en sorte qu'il n'y ait aucune contravention aux règlements municipaux exigeant un permis adoptés en vertu de la présente loi.

Condamnation des voies d'accès

(5) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police municipal condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

Confiscation du cautionnement

(6) Si une ordonnance de fermeture est suspendue en vertu du paragraphe (3) et qu'ensuite une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à un règlement municipal exigeant un permis adopté en vertu de la présente loi à l'égard des lieux ou des parties de ceux-ci visés par l'ordonnance de fermeture, un juge de la Cour supérieure de justice peut, sur requête, ordonner la confiscation du cautionnement et le paiement de son produit à la Couronne et ordonner l'annulation de la suspension et le rétablissement de l'ordonnance de fermeture.

Aucun appel

(7) Il ne peut être interjeté appel de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (6).

Avis

(8) La cité est partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (3), (4) ou (6) relativement à l'ordonnance et un avis de l'instance lui est remis conformément aux règles de pratique.

Règlement réputé adopté par le conseil municipal

(9) Pour l'application du paragraphe (8), le règlement exigeant un permis qui a été adopté par la commission de services policiers ou par l'autre personne ou organisme à qui la cité a délégué le pouvoir d'adopter un tel règlement est réputé avoir été adopté par la cité.

Requête en suspension ou en annulation de l'ordonnance de fermeture

(10) S'il est interjeté appel d'une ordonnance de fermeture ou de la déclaration de culpabilité qui y a donné lieu, l'appelant peut, en vertu du paragraphe (3), demander la suspension de l'ordonnance jusqu'à ce qu'une décision sur la question en appel soit rendue, ou quiconque peut, en vertu du paragraphe (4), demander l'annulation de l'ordonnance. Toutefois, l'interjection de l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de celle-ci.

Description des lieux

(11) La description des lieux qui figure dans une ordonnance de fermeture est suffisante aux fins de l'ordonnance si elle consiste en l'indication de l'adresse municipale des lieux.

Enregistrement

(12) Une ordonnance de fermeture peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Définition

- (13) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (1) et (2).

“court” means the Ontario Court of Justice or a court to which an appeal may be taken under Part VII of the *Provincial Offences Act*.

Closing premises, public nuisance

388. (1) Upon application by the City, the Superior Court of Justice may make an order requiring that all or part of a premises within the City be closed to any use for a period not exceeding two years if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that,

- (a) activities or circumstances on or in the premises constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises;
- (b) the public nuisance has a detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises, including, but not limited to, impacts such as,
 - (i) trespass to property,
 - (ii) interference with the use of highways and other public places,
 - (iii) an increase in garbage, noise or traffic or the creation of unusual traffic patterns,
 - (iv) activities that have a significant impact on property values,
 - (v) an increase in harassment or intimidation, or
 - (vi) the presence of graffiti; and
- (c) the owner or occupants of the premises or part of the premises knew or ought to have known that the activities or circumstances constituting the public nuisance were taking place or existed and did not take adequate steps to eliminate the public nuisance.

Consent

(2) The City shall not make an application under subsection (1) with respect to a premises without the consent of the chief of police and the consent shall not be refused unless, in the opinion of the chief of police, the application may have an impact on the operations of the police.

Notice to Attorney General

(3) After obtaining a consent under subsection (2) but before making an application under subsection (1), the City shall give 15 days notice of its intention to make an application under subsection (1) to the Attorney General.

Resulting action

(4) The following conditions apply with respect to a notice given to the Attorney General under subsection (3):

1. If the Attorney General does not provide any comment to the City with respect to the application

«tribunal» La Cour de justice de l’Ontario ou un tribunal qui peut être saisi d’un appel en vertu de la partie VII de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Fermeture des lieux : nuisance publique

388. (1) Sur requête présentée par la cité, la Cour supérieure de justice peut ordonner la fermeture, pour quelque usage que ce soit, de tout ou partie de lieux situés dans la cité pour une période maximale de deux ans si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue de ce qui suit :

- a) des activités exercées ou des circonstances existant sur ou dans les lieux constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- b) la nuisance publique a un effet préjudiciable sur l’usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux, notamment l’un ou l’autre des effets suivants :
 - (i) l’entrée sans autorisation,
 - (ii) l’entrave de l’usage de voies publiques et autres lieux publics,
 - (iii) l’augmentation des ordures, du bruit ou de la circulation ou la création de courants de trafic inhabituels,
 - (iv) des activités qui ont un effet important sur la valeur des biens-fonds,
 - (v) l’augmentation des cas de harcèlement ou d’intimidation,
 - (vi) la présence de graffitis;
- c) le propriétaire ou les occupants de tout ou partie des lieux savaient ou auraient dû savoir que les activités ou circonstances constituant la nuisance publique étaient exercées ou existaient et n’ont pas pris les mesures appropriées pour y mettre fin.

Consentement

(2) La cité ne doit pas présenter la requête visée au paragraphe (1) à l’égard de lieux sans le consentement du chef de police et ce dernier ne peut refuser son consentement que s’il est d’avis que la requête peut avoir une incidence sur les opérations de la police.

Avis au procureur général

(3) Après avoir obtenu le consentement prévu au paragraphe (2), mais avant de présenter la requête visée au paragraphe (1), la cité donne au procureur général un préavis de 15 jours de son intention.

Conditions

(4) Les conditions suivantes s’appliquent à l’égard de l’avis donné au procureur général en application du paragraphe (3) :

1. Si le procureur général ne lui fait aucun commentaire à l’égard de la requête dans le délai de 15

within the 15-day period, the City may proceed with the application.

2. If the Attorney General provides comments to the City supporting the application within the 15-day period, the City may immediately proceed with the application.
3. If the Attorney General provides comments to the City opposing the application within the 15-day period, the City may not proceed with the application.

Action by Attorney General

(5) The Attorney General may, at any time, take over or terminate an application under subsection (1) or be heard in person or by counsel on the application.

Contents of notice

(6) A notice under subsection (3) shall include a description of,

- (a) the premises with respect to which the City intends to make the application;
- (b) the activities or circumstances on or in the premises which, in the opinion of the City, constitute a public nuisance or cause or contribute to activities or circumstances constituting a public nuisance in the vicinity of the premises; and
- (c) the detrimental impact on the use and enjoyment of property in the vicinity of the premises which, in the opinion of the City, is caused by the activities or circumstances described in clause (b).

Suspension of closing order

(7) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order suspending an order made under subsection (1) to permit such use, for such period and upon such conditions imposed on the applicant, including the posting of security, as may be specified by the court if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that the use will not result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

Discharge of closing order

(8) Upon the application of any person who has an interest in the premises, the Superior Court of Justice may make an order discharging an order made under subsection (1) if, on the balance of probabilities, the court is satisfied that circumstances have changed to the extent that after the discharge of the order the premises will not be used in a manner which will result in activities and circumstances constituting a public nuisance.

Barring entry

(9) If a closing order is made under this section, the city police force shall bar entry to all entrances to the premises or parts of the premises named in the order until the order has been suspended or discharged under this section.

jours, la cité peut présenter la requête.

2. Si le procureur général lui fait des commentaires à l'appui de la requête dans le délai de 15 jours, la cité peut présenter la requête immédiatement.
3. Si le procureur général lui fait des commentaires contre la requête dans le délai de 15 jours, la cité ne peut pas présenter la requête.

Action du procureur général

(5) Le procureur général peut en tout temps prendre en charge la requête visée au paragraphe (1) ou y mettre fin ou être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

Contenu de l'avis

(6) L'avis prévu au paragraphe (3) contient une description de ce qui suit :

- a) les lieux à l'égard desquels la cité a l'intention de présenter la requête;
- b) les activités exercées ou les circonstances existant sur ou dans les lieux et qui, de l'avis de la cité, constituent une nuisance publique, ou causent des activités ou des circonstances qui constituent une nuisance publique dans le voisinage des lieux ou contribuent à de telles activités ou circonstances;
- c) l'effet préjudiciable sur l'usage et la jouissance de biens situés dans le voisinage des lieux qui, de l'avis de la cité, est causé par les activités ou circonstances visées à l'alinéa b).

Suspension de l'ordonnance de fermeture

(7) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, suspendre l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) pour permettre l'usage, pour la période et aux conditions imposées à l'égard du requérant qu'elle précise, y compris le dépôt d'un cautionnement, si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que l'usage n'occasionnera aucune activité ou circonstance qui constitue une nuisance publique.

Annulation de l'ordonnance de fermeture

(8) Sur présentation d'une requête par une personne qui a un intérêt sur les lieux, la Cour supérieure de justice peut, par ordonnance, annuler l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) si, selon la prépondérance des probabilités, elle est convaincue que les circonstances ont changé à un tel point qu'après l'annulation de l'ordonnance les lieux ne seront pas utilisés de façon à occasionner des activités et des circonstances qui constituent une nuisance publique.

Condamnation des voies d'accès

(9) Si une ordonnance de fermeture est rendue en vertu du présent article, le corps de police municipal condamne les voies d'accès aux lieux ou aux parties de ceux-ci indiqués dans l'ordonnance jusqu'à la suspension ou à l'annulation de l'ordonnance en vertu du présent article.

No stay of order

(10) An application under this section does not stay an order under subsection (1).

City to be party

(11) The City is entitled to be a party in proceedings under subsection (7) or (8) and shall be served with a copy of the notice initiating proceedings in accordance with the rules of the court.

Notice

(12) Notice of an application under this section shall be served on the Attorney General who is entitled to be heard in person or by counsel on the application.

Description of premises

(13) For the purpose of an order under this section, the municipal address of the premises is a sufficient description of the premises or part of the premises affected by the order.

Registration

(14) An order under this section may be registered in the proper land registry office.

Right not affected

(15) Nothing in this section affects the Attorney General's right to bring an injunction in the public interest.

APPLICATION TO OTHER ACTS**Application of Part to other Acts**

389. (1) This Part applies with necessary modifications to by-laws passed by the City or the police services board of the City under any other Act except as otherwise provided in the other Act.

Exceptions

(2) Despite subsection (1), sections 375 to 379, 384 and 385 do not apply to by-laws passed by the City or the police services board under any other Act.

**PART XVI
LIABILITY OF THE CITY****Immunity re policy decisions**

390. No proceeding based on negligence in connection with the exercise or non-exercise of a discretionary power or the performance or non-performance of a discretionary function, if the action or inaction results from a policy decision of the City or a local board of the City made in a good faith exercise of the discretion, shall be commenced against,

- (a) the City or a local board of the City;
- (b) a member of city council or a member of a local board of the City; or

Aucune suspension de l'ordonnance

(10) La requête présentée en vertu du présent article n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Partie

(11) La cité a le droit d'être partie à toute instance introduite en vertu du paragraphe (7) ou (8) et une copie de l'avis introductif d'instance doit lui être signifiée conformément aux règles de pratique.

Avis

(12) L'avis d'une requête présentée en vertu du présent article est signifié au procureur général, qui a le droit d'être entendu en personne ou par l'entremise d'un avocat lors de l'audition de la requête.

Description des lieux

(13) Aux fins d'une ordonnance visée au présent article, l'adresse municipale des lieux est une description suffisante des lieux ou de la partie de ceux-ci visés par l'ordonnance.

Enregistrement

(14) Une ordonnance rendue en vertu du présent article peut être enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Droit intact

(15) Le présent article n'a aucune incidence sur le droit qu'a le procureur général de présenter une requête en injonction dans l'intérêt public.

APPLICATION À D'AUTRES LOIS**Application de la présente partie à d'autres lois**

389. (1) La présente partie s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par la cité ou par la commission de services policiers de la cité en vertu d'une autre loi, sauf disposition contraire de l'autre loi.

Exceptions

(2) Malgré le paragraphe (1), les articles 375 à 379, 384 et 385 ne s'appliquent pas aux règlements adoptés par la cité ou par la commission de services policiers en vertu d'une autre loi.

**PARTIE XVI
RESPONSABILITÉ DE LA CITÉ****Immunité : décisions stratégiques**

390. Est irrecevable l'instance pour cause de négligence introduite contre l'une ou l'autre des personnes ou entités suivantes relativement à l'exercice ou au non-exercice d'un pouvoir ou d'une fonction discrétionnaires, si l'action ou l'inaction est le résultat d'une décision stratégique de la cité ou d'un conseil local de la cité prise dans l'exercice de bonne foi de la discrétion :

- a) la cité ou un conseil local de la cité;
- b) un membre du conseil municipal ou d'un conseil local de la cité;

- (c) an officer, employee or agent of the City or an officer, employee or agent of a local board of the City.

Immunity re performance of duty

391. (1) No proceeding for damages or otherwise shall be commenced against a member of city council, an officer, employee or agent of the City or a person acting under the instructions of the officer, employee or agent for any act done in good faith in the performance or intended performance of a duty or authority under this Act or a by-law passed under it or for any alleged neglect or default in the performance in good faith of the duty or authority.

Liability for torts

(2) Subsection (1) does not relieve the City of liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a member of city council, an officer, employee or agent of the City or a person acting under the instructions of such an officer, employee or agent.

Immunity re highways and bridges

392. (1) No proceeding shall be commenced against a member of city council or an officer or employee of the City for damages based on the default of the City in keeping a highway or bridge in a state of repair that is reasonable in light of all of the circumstances, including the character and location of the highway or bridge.

Exception, contractors

(2) Subsection (1) does not apply to a contractor with the City, including any officer or employee of the City who is acting as a contractor, whose act or omission caused the damages.

Liability in nuisance re water and sewage

393. (1) No proceeding based on nuisance, in connection with the escape of water or sewage from sewage works or water works shall be commenced against,

- (a) the City or a local board of the City;
- (b) a member of city council or a member of a local board of the City; or
- (c) an officer, employee or agent of the City or an officer, employee or agent of a local board of the City.

Definitions

(2) In this section,

“sewage works” means all or any part of facilities for the collection, storage, transmission, treatment or disposal of sewage, including a sewage system to which the *Building Code Act, 1992* applies; (“station d’épuration des eaux d’égout”)

“water works” means facilities for the collection, production, treatment, storage, supply or distribution of water,

- c) un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la cité ou un agent, un employé ou un mandataire d’un conseil local de la cité.

Immunité : exercice des fonctions

391. (1) Est irrecevable l’instance en dommages-intérêts ou autre introduite contre un membre du conseil municipal, contre un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la cité ou contre une personne agissant sur les ordres du fonctionnaire, de l’employé ou du mandataire pour un acte accompli de bonne foi dans l’exercice effectif ou censé tel d’une fonction ou d’un pouvoir que lui attribue la présente loi ou un règlement municipal adopté en vertu de celle-ci ou pour une négligence ou un manquement qu’il aurait commis dans l’exercice de bonne foi de cette fonction ou de ce pouvoir.

Responsabilité délictuelle

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la cité de la responsabilité qu’elle serait autrement tenue d’assumer à l’égard d’un délit civil commis par un membre du conseil municipal ou par un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la cité ou une personne agissant sur les ordres d’un tel fonctionnaire, employé ou mandataire.

Immunité : voies publiques et ponts

392. (1) Est irrecevable l’instance introduite contre un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire ou employé de la cité pour dommages découlant du fait que la cité n’a pas assuré l’entretien raisonnable d’une voie publique ou d’un pont compte tenu de toutes les circonstances, notamment leur caractère et leur emplacement.

Exception : entrepreneurs

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas aux entrepreneurs au service de la cité, y compris les fonctionnaires ou employés municipaux qui agissent à ce titre, dont les actes ou omissions ont entraîné les dommages.

Responsabilité en cas de nuisance : eau et eaux d’égout

393. (1) Est irrecevable l’instance pour cause de nuisance introduite contre l’une ou l’autre des personnes ou entités suivantes relativement à une fuite d’eau ou d’eaux d’égout d’une station d’épuration des eaux d’égout ou de purification de l’eau :

- a) la cité ou un conseil local de la cité;
- b) un membre du conseil municipal ou d’un conseil local de la cité;
- c) un fonctionnaire, un employé ou un mandataire de la cité ou un agent, un employé ou un mandataire d’un conseil local de la cité.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«station de purification de l’eau» Installations servant à capter, produire, traiter, retenir, fournir ou distribuer de l’eau, ou toute partie de telles installations. («water works»)

«station d’épuration des eaux d’égout» La totalité ou toute partie des installations servant à capter, retenir, conduire, épurer ou éliminer des eaux d’égout, y com-

or any part of the facilities. (“station de purification de l’eau”)

Rights preserved

(3) Subsection (1) does not exempt the City or a local board from liability arising from a cause of action that is created by a statute or from an obligation to pay compensation that is created by a statute.

Transition

(4) Subsection (1) does not apply if the cause of action arose before December 19, 1996.

PART XVII OTHER CITY BODIES

TORONTO TRANSIT COMMISSION

TTC continued

394. (1) The Toronto Transit Commission is continued as a city board.

Status as street railway company

(2) The TTC is deemed to be a street railway company for the purposes of *The Railways Act*, being chapter 331 of the Revised Statutes of Ontario, 1950.

Exclusive authority of TTC

395. (1) No person other than the TTC shall establish, operate or maintain a local passenger transportation system within the City until the TTC is dissolved or the control and management over the local passenger transportation system is removed from the TTC.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence.

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not apply in respect of,
- (a) rickshaws;
 - (b) pedicabs;
 - (c) railway companies incorporated under federal or provincial statutes;
 - (d) taxicabs;
 - (e) vehicles used for providing sightseeing tours;
 - (f) vehicles exclusively chartered to transport a group of persons for a specified trip within the City, for a group fee;
 - (g) buses owned and operated by or operated under a contract with a school board or private school;
 - (h) buses owned and operated by a corporation or organization solely for its own purposes, without charging a fee for transportation;

pris un système d’égouts auquel s’applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*. («sewage works»)

Maintien des droits

(3) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de dégager la cité ou un conseil local de la responsabilité découlant d’une cause d’action d’origine législative ou de l’obligation, également d’origine législative, de verser une indemnité.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la cause d’action a pris naissance avant le 19 décembre 1996.

PARTIE XVII AUTRES ORGANISMES MUNICIPAUX

COMMISSION DE TRANSPORT DE TORONTO

Prorogation de la CTT

394. (1) La Commission de transport de Toronto est prorogée en tant que commission municipale.

Statut de compagnie de tramways

(2) La CTT est réputée une compagnie de tramways pour l’application de la loi intitulée *The Railways Act*, qui constitue le chapitre 331 des Lois refondues de l’Ontario de 1950.

Pouvoir exclusif de la CTT

395. (1) Nul ne doit, autre que la CTT, établir, exploiter ou maintenir un réseau de transport local de passagers dans la cité jusqu’à ce que la CTT soit dissoute ou que le contrôle et la gestion du réseau de transport local de passagers lui soient retirés.

Infraction

(2) Est coupable d’une infraction quiconque contrevient au paragraphe (1).

Exceptions

- (3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard de ce qui suit :
- a) les pousse-pousse;
 - b) les cyclo-pousses;
 - c) les compagnies de chemin de fer constituées sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale;
 - d) les taxis;
 - e) les véhicules utilisés à des fins de visites touristiques;
 - f) les véhicules nolisés uniquement pour le transport d’un groupe de personnes à l’occasion d’un voyage particulier dans la cité pour lequel un tarif de groupe est versé;
 - g) les autobus dont un conseil scolaire ou une école privée est propriétaire-exploitant, ou qui sont exploités aux termes d’un contrat conclu avec une telle entité;
 - h) les autobus exploités par une personne morale ou une organisation qui en est propriétaire, uniquement à ses propres fins, sans qu’aucun tarif ou droit ne soit exigé pour le transport;

- (i) ferries to the Toronto Islands;
- (j) public buses on the Toronto Islands;
- (k) passenger transportation services operated by the Toronto Area Transit Operating Authority.

Agreements

(4) Despite subsection (1), if a person legally operated a local public passenger transportation service wholly inside or partly inside and partly outside the City on January 1, 1954, the TTC may enter into an agreement with the person authorizing the person to continue to operate all or part of the service for the period and on the conditions specified in the agreement.

Powers of the TTC

396. (1) Despite this Act, the TTC may acquire and use any real and personal property for its purposes provided the TTC shall not acquire property without the consent of the City if the property is to be paid for with money raised by issuing debentures of the City.

Consulting services

(2) The TTC may provide consulting services in transit-related matters within or outside the City, directly or through a subsidiary. However, the TTC may not invest more than \$100,000 in the subsidiary's capital stock without the consent of the City.

Fees and charges

(3) Despite section 263, the fees and charges imposed by the TTC do not require the approval of the City.

Agreements re local passenger transportation services

397. (1) The TTC may enter into an agreement with a municipality situated within 40 kilometres of the City providing that,

- (a) the TTC will operate a local passenger transportation service in accordance with the agreement;
- (b) the municipality will pay any operating deficit; and
- (c) the TTC will credit any operating surplus to the municipality.

By-laws, surplus and deficit

(2) A municipality that enters into an agreement described in subsection (1) may pass by-laws providing that,

- (a) any deficit charged to the municipality is payable out of the general funds of the municipality, and any surplus shall be credited to the general funds; or
- (b) with the approval of the Ontario Municipal Board, any deficit shall be assessed against the rateable property in an area or areas of the municipality defined in the by-law, and any surplus shall be credited to that rateable property.

- i) les traversiers desservant les îles de Toronto;
- j) les autobus publics dans les îles de Toronto;
- k) les services de transport de passagers exploités par la Régie des transports en commun de la région de Toronto.

Accords

(4) Malgré le paragraphe (1), si, le 1^{er} janvier 1954, une personne exploitait légalement un service local de transport public de passagers, soit en totalité à l'intérieur de la cité, soit en partie à l'intérieur de celle-ci et en partie à l'extérieur, la CTT peut conclure avec cette personne un accord autorisant celle-ci à continuer d'exploiter tout ou partie du service pour la période et aux conditions prévues par l'accord.

Pouvoirs de la CTT

396. (1) Malgré la présente loi, la CTT peut acquérir et utiliser des biens meubles et immeubles à ses propres fins. Toutefois, elle ne doit pas, sans le consentement de la cité, acquérir de biens dont le prix doit être acquitté au moyen de sommes d'argent recueillies par l'émission de débetures de la cité.

Services de consultation

(2) La CTT peut fournir des services de consultation en matière de transport tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cité, soit directement soit par l'intermédiaire d'une filiale. Toutefois, elle ne peut pas, sans le consentement de la cité, investir plus de 100 000 \$ dans le capital-actions de la filiale.

Droits et redevances

(3) Malgré l'article 263, les droits et les redevances que fixe la CTT ne requièrent pas l'approbation de la cité.

Accords : services de transport local de passagers

397. (1) La CTT peut conclure avec une municipalité située dans un rayon de 40 kilomètres de la cité un accord prévoyant que :

- a) la CTT exploitera un service de transport local de passagers conformément à l'accord;
- b) la municipalité comblera les déficits de fonctionnement;
- c) la CTT portera les excédents de fonctionnement au crédit de la municipalité.

Règlements municipaux, excédent et déficit

(2) La municipalité qui conclut un accord en vertu du paragraphe (1) peut, par règlement, prévoir que, selon le cas :

- a) tout déficit imputé à la municipalité soit comblé au moyen de sommes d'argent prélevées sur son fonds d'administration générale et tout excédent soit porté au crédit de ce fonds;
- b) avec l'approbation de la Commission des affaires municipales de l'Ontario, tout déficit soit comblé par l'imposition des biens imposables d'un ou de plusieurs secteurs de la municipalité définis dans le règlement et tout excédent soit porté au crédit de ces biens.

Agreement with person other than municipality

- (3) The TTC may enter into an agreement with a person other than a municipality providing that,
- (a) the TTC will operate a local passenger transportation system in accordance with the agreement; and
 - (b) the person will pay any operating deficit.

Claims against TTC

398. (1) Any claims arising from or relating to the construction, maintenance, operation, extension, alteration, repair, control and management of the TTC's transportation system and property, or arising from the exercise of any of the TTC's powers, shall be made against the TTC and not against the City.

Capacity to sue and be sued

- (2) The TTC may sue and be sued in its own name.

Property tax exemption, passenger transportation system

399. (1) So long as any lands and easements owned by the City or by the TTC are used by the TTC for the purposes of a passenger transportation system, including car yards and shops used in connection with the passenger transportation system, those lands and easements and any buildings and structures on them are exempt from real property taxation, and the TTC is not liable for payments under section 27 of the *Assessment Act*.

Concessions

- (2) Subsection (1) does not apply to concessions operated, rented or leased in passenger transportation stations.

Deemed exemption

- (3) The exemption provided by subsection (1) is deemed to be an exemption from taxation provided by section 3 of the *Assessment Act*.

TTC Pension Fund Society

400. (1) The Toronto Transit Commission Pension Fund Society is continued.

Role of TTC

- (2) The TTC continues to stand in the place of The Toronto Transportation Commission in relation to the Toronto Transit Commission Pension Fund Society.

Sick benefit plan

401. (1) This section applies with respect to the power of the TTC to provide for weekly sick-pay, special service and medical and surgical benefits for its employees, or any class of them, and their spouses and dependent children and for its retired employees.

Same

- (2) The TTC may provide for paying all or part of the cost of those benefits by contract with an insurer licensed

Accord avec une personne qui n'est pas une municipalité

- (3) La CTT peut conclure avec une personne qui n'est pas une municipalité un accord prévoyant que :
- a) la CTT exploitera un réseau de transport local de passagers conformément à l'accord;
 - b) la personne comblera les déficits de fonctionnement.

Réclamations contre la CTT

398. (1) Les réclamations découlant de la construction, du maintien, de l'entretien, de l'exploitation, de l'expansion, de la modification, de la réparation, du contrôle et de la gestion du réseau de transport et des biens de la CTT, ou s'y rapportant, ou découlant de l'exercice des pouvoirs de la CTT, sont présentées contre celle-ci et non contre la cité.

Capacité d'estimer en justice

- (2) La CTT peut ester en justice en son propre nom.

Exemption d'impôt foncier, réseau de transport de passagers

399. (1) Tant que les biens-fonds et les servitudes appartenant à la cité ou à la CTT sont utilisés par la CTT aux fins d'un réseau de transport de passagers, y compris les dépôts de véhicules et les ateliers utilisés relativement à ce réseau, ces biens-fonds et ces servitudes ainsi que les bâtiments et les structures élevés sur ces biens-fonds et sur les biens-fonds sur lesquels portent les servitudes sont exemptés des impôts fonciers, et la CTT n'est pas tenue d'effectuer des paiements aux termes de l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Concessions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux concessions exploitées, louées ou données à bail dans les stations de transport de passagers.

Exemption d'impôt

- (3) L'exemption prévue au paragraphe (1) est réputée une exemption d'impôt prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Société de la caisse de retraite de la CTT

400. (1) La Société de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto est prorogée.

Rôle de la CTT

- (2) La CTT continue de se substituer à la commission appelée The Toronto Transportation Commission relativement à la Société de la caisse de retraite de la Commission de transport de Toronto.

Régime de prestations de maladie

401. (1) Le présent article s'applique à l'égard du pouvoir de la CTT de prévoir des prestations de maladie hebdomadaires et de services spéciaux ainsi que des prestations médicales et chirurgicales pour ses employés, ou toute catégorie de ceux-ci, leur conjoint et les enfants à leur charge, ainsi que ses employés à la retraite.

Idem

- (2) La CTT peut prévoir le paiement de tout ou partie du coût de ces prestations au moyen d'un contrat conclu

under the *Insurance Act*, an association registered under the *Prepaid Hospital and Medical Services Act* or the Toronto Transit Commission Sick Benefit Association established under the *Co-operative Corporations Act*.

Contributions

(3) The TTC shall make contributions only in respect of,

- (a) regular employees who have been employed by the TTC for at least 60 days, and their spouses and dependent children; and
- (b) retired employees who reside in Ontario and elect to continue the benefits.

Temporary and seasonal employees excluded

(4) The TTC shall not make contributions in respect of temporary or seasonal employees.

Certain dependants excluded

(5) Except as provided in subsection (6), the TTC shall not make contributions in respect of dependants of regular employees other than spouses and dependent children, or in respect of dependants of retired employees.

Election, benefits for certain dependants

(6) Special service and medical and surgical benefits may be provided for dependants of regular employees, other than spouses and dependent children, and for dependants of retired employees, if the employees or retired employees so elect and pay the cost of the benefits.

Restriction, sick-pay benefits

(7) Sick-pay benefits shall be provided only for active regular employees.

Election, increased sick-pay

(8) Increased weekly sick-pay may be provided for employees who so elect and pay the cost of the increase.

Administration costs

(9) The TTC may assume the cost of administration of the benefits provided under this section.

Benefits validated

(10) The sick-pay, special service and medical and surgical benefits provided before January 1, 1961, and the contributions made in relation to those benefits by The Toronto Transportation Commission, the Toronto Transit Commission, the Toronto Transportation Commission Sick Benefit Association and the Toronto Transit Commission Sick Benefit Association are hereby confirmed to be legal and valid.

avec un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, une association inscrite sous le régime de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés* ou l'Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie créée en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives*.

Cotisations

(3) La CTT ne verse des cotisations qu'à l'égard des personnes suivantes :

- a) les employés permanents qui ont été employés par elle pendant au moins 60 jours ainsi que leur conjoint et les enfants à leur charge;
- b) les employés à la retraite qui résident en Ontario et qui choisissent de maintenir leur participation aux prestations.

Employés exclus

(4) La CTT ne doit pas verser de cotisations à l'égard des employés temporaires ou saisonniers.

Certaines personnes à charge exclues

(5) Sous réserve du paragraphe (6), la CTT ne doit pas verser de cotisations à l'égard des personnes à la charge des employés permanents qui ne sont ni leur conjoint ni des enfants à leur charge, ni à l'égard des personnes à la charge des employés à la retraite.

Prestations pour certaines personnes à charge

(6) Des prestations de services spéciaux et des prestations médicales et chirurgicales peuvent être prévues pour les personnes à la charge des employés permanents qui ne sont ni leur conjoint ni des enfants à leur charge ainsi que pour les personnes à la charge des employés à la retraite si les employés ou les employés à la retraite font ce choix et assument le coût de ces prestations.

Restriction, prestations de maladie

(7) Des prestations de maladie sont prévues uniquement pour les employés permanents actifs.

Prestations de maladie majorées

(8) Des prestations de maladie hebdomadaires majorées peuvent être prévues pour les employés qui font ce choix et paient l'excédent de coût.

Frais d'administration

(9) La CTT peut assumer les frais d'administration des prestations fournies en vertu du présent article.

Confirmation

(10) Les prestations de maladie et de services spéciaux ainsi que les prestations médicales et chirurgicales fournies avant le 1^{er} janvier 1961, ainsi que les cotisations afférentes versées par la commission appelée The Toronto Transportation Commission, la Commission de transport de Toronto, l'association appelée Toronto Transportation Commission Sick Benefit Association et l'Association de la Commission de transport de Toronto en matière de prestations de maladie, sont confirmées légales et valides.

TORONTO POLICE SERVICES BOARD

Board continued

402. (1) The Toronto Police Services Board is continued.

Composition of Board

(2) The City is deemed to have applied to the Lieutenant Governor in Council for an increase in the size of the Board under subsection 27 (9) of the *Police Services Act* and the Lieutenant Governor in Council is deemed to have approved the application.

Additional policing services

403. In addition to performing the policing services prescribed in the *Police Services Act*, the Toronto police force may,

- (a) maintain a safety and lifesaving patrol of the waters of Lake Ontario within the limits of the City;
- (b) provide lifeguard service on the beaches in the City; and
- (c) provide The Toronto Harbour Commissioners with the security and port policing for the Port of Toronto that they may require from time to time.

Indemnifying members of police force

404. If the subject matter of an inquiry held by a commission under the *Public Inquiries Act* includes the conduct of a member of the Toronto police force in the performance or purported performance of his or her duties, the City may, to the extent it thinks fit, pay the legal costs incurred by the member in respect of the inquiry.

BOARD OF HEALTH

Board of Health continued

405. (1) The Board of Health for the City of Toronto Health Unit is continued as a board of health for the City and is deemed to be a board of health established under the *Health Protection and Promotion Act*.

Size

(2) The City shall, by by-law, establish the Board's size in accordance with subsection 49 (2) of the *Health Protection and Promotion Act*.

Appointment

(3) Despite subsections 49 (1) and (3) of the *Health Protection and Promotion Act*, all the members of the Board shall be appointed by the City.

Area of jurisdiction

(4) The Board's area of jurisdiction is the City.

Functions of city council

(5) Despite the *Health Protection and Promotion Act*, the City has the following functions with respect to the Board:

COMMISSION DE SERVICES POLICIERS DE TORONTO

Prorogation de la Commission

402. (1) La Commission de services policiers de Toronto est prorogée.

Composition

(2) La cité est réputée avoir demandé au lieutenant-gouverneur en conseil une augmentation du nombre des membres de la commission en vertu du paragraphe 27 (9) de la *Loi sur les services policiers* et ce dernier est réputé avoir approuvé la demande.

Services policiers additionnels

403. En plus d'assurer les services policiers prescrits par la *Loi sur les services policiers*, le corps de police de Toronto peut :

- a) maintenir une équipe de sécurité et de sauvetage sur la partie des eaux du lac Ontario qui se trouve à l'intérieur des limites de la cité;
- b) fournir un service de sauveteurs sur les plages de la cité;
- c) fournir aux commissaires du havre de Toronto les services de sécurité et les services policiers qu'ils peuvent exiger pour le port de Toronto.

Indemnisation des membres du corps de police

404. Si l'enquête tenue par une commission d'enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* porte notamment sur la conduite d'un membre du corps de police de Toronto dans l'exécution ou l'exécution apparente de ses fonctions, la cité peut, dans la mesure qu'elle estime appropriée, payer les frais de justice que le membre a engagés relativement à l'enquête.

CONSEIL DE SANTÉ

Prorogation du Conseil de santé

405. (1) Le Conseil de santé de la circonscription sanitaire de la cité de Toronto est prorogé en tant que conseil de santé de la cité et est réputé un conseil de santé créé en vertu de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Taille

(2) La cité détermine, par règlement, la taille du Conseil conformément au paragraphe 49 (2) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

Nomination

(3) Malgré les paragraphes 49 (1) et (3) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, tous les membres du Conseil sont nommés par la cité.

Territoire de compétence

(4) Le territoire de compétence du Conseil correspond à la cité.

Fonctions du conseil municipal

(5) Malgré la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, la cité est investie des fonctions suivantes relativement au Conseil :

1. The functions that the Board would otherwise have in respect of the appointment, reappointment and dismissal of its medical officer of health and associate medical officers of health.
2. The duty of providing to the Board the city employees, including public health nurses, that the City considers necessary to carry out the Board's functions, including its duties in respect of mandatory health programs and services.
3. The duty of appointing the Board's auditor.

EXHIBITION PLACE

Powers, duties re Exhibition Place

406. (1) In this section and in section 407,

“Exhibition Place” means the land known as Exhibition Park and adjacent land to the south created by fill, which was vested in the City on January 1, 1998 by the *City of Toronto Act, 1997*, except for any interest of the Crown in right of Ontario.

Use of Exhibition Place

- (2) Exhibition Place shall be used,
 - (a) for parks and exhibition purposes;
 - (b) for the purposes of trade centres and trade and agricultural fairs such as, but not limited to, the annual Canadian National Exhibition and Royal Agricultural Winter Fair;
 - (c) for displays, agricultural activities, sporting events, athletic contests, public entertainments and meetings;
 - (d) for highway, electrical transmission or public utility purposes;
 - (e) for any other purpose that the City may approve.

Canadian National Exhibition

(3) An exhibition shall be held annually at Exhibition Place.

Same

(4) The City may enter into agreements with The Board of Governors of Exhibition Place or the Canadian National Exhibition Association appointing the Board of Governors or the Association as its agent to carry out any of the powers of the City relating to the use of Exhibition Place; on execution of the agreement, the Board of Governors or the Association, as the case may be, is authorized to exercise the powers, subject to any restrictions in the agreement.

Board continued

407. (1) The Board of Governors of Exhibition Place is continued as a city board and its purposes are the op-

1. Les fonctions dont le Conseil serait par ailleurs investi en ce qui concerne la nomination, pour la première fois ou à nouveau, et le renvoi de son médecin-hygiéniste et de ses médecins-hygiénistes adjoints.
2. L'obligation de mettre à la disposition du Conseil les employés municipaux, y compris les infirmières-hygiénistes, que la cité considère nécessaires à l'accomplissement des fonctions du Conseil, y compris les fonctions relatives aux programmes et aux services de santé obligatoires.
3. L'obligation de nommer le vérificateur du Conseil.

PARC DES EXPOSITIONS

Pouvoirs et fonctions : Parc des expositions

406. (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 407.

«Parc des expositions» Le bien-fonds appelé Exhibition Park et le bien-fonds adjacent du côté sud créé par remblai, qui ont été dévolus à la cité le 1^{er} janvier 1998 par la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto*, à l'exception de tout intérêt de la Couronne du chef de l'Ontario sur ceux-ci.

Utilisation du Parc des expositions

- (2) Le Parc des expositions est utilisé :
 - a) aux fins des parcs et des expositions;
 - b) aux fins des centres commerciaux et des foires commerciales et agricoles telles que, notamment, l'Exposition nationale canadienne et la foire royale d'hiver de l'agriculture qui se tiennent annuellement;
 - c) pour la tenue de présentations, d'activités agricoles, de manifestations sportives, de compétitions d'athlétisme et d'assemblées et pour les divertissements publics;
 - d) aux fins des voies publiques, du transport de l'électricité ou des services publics;
 - e) à toute autre fin que la cité peut approuver.

Exposition nationale canadienne

(3) Une exposition est tenue chaque année au Parc des expositions.

Idem

(4) La cité peut conclure avec le Conseil d'administration du Parc des expositions ou l'Association de l'Exposition nationale canadienne des accords nommant le conseil d'administration ou l'association mandataire pour l'exercice des pouvoirs de la cité en ce qui concerne l'utilisation du Parc des expositions. Après la passation de l'accord, le conseil d'administration ou l'association, selon le cas, est autorisé à exercer ces pouvoirs, sous réserve des restrictions que prévoit l'accord.

Prorogation du Conseil d'administration

407. (1) Le Conseil d'administration du Parc des expositions est prorogé en tant que commission municipale.

eration, management and maintenance of Exhibition Place.

Status under *Agricultural and Horticultural Organizations Act*

(2) For the purposes of the *Agricultural and Horticultural Organizations Act*, the Board of Governors is deemed to be an organization.

Municipal Conflict of Interest Act

(3) For the purposes of the *Municipal Conflict of Interest Act*, a member of the Board of Governors who is also a member or officer of the Canadian National Exhibition Association does not, for that sole reason, have a pecuniary interest in respect of a contract, proposed contract or other matter between the Board and the Association.

Former employees of Association or Exhibition Stadium Corporation

408. (1) Every person employed by the Canadian National Exhibition Association or the Exhibition Stadium Corporation who accepted employment with The Board of Governors of Exhibition Place under subsection 232 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter M.62 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as that Act read before its repeal,

- (a) continues as, or is deemed to have become a member of, the Ontario Municipal Employees Retirement System, as the case requires, on his or her transfer date; and
- (b) with respect to pension benefits accrued before the coming into force of an agreement under subsections 229 (11) and (12) of that Act, is deemed, during the course of his or her employment by the Association or the Corporation, to have been employed by the Board of Governors.

Participation in OMERS

(2) The Board of Governors is deemed to have elected to participate in the Ontario Municipal Employees Retirement System on October 4, 1982.

Sick leave

(3) Any sick leave credits of an employee referred to in subsection (1) standing on the day an agreement is entered into under subsections 229 (11) and (12) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act* shall be placed to the employee's credit in any sick leave credit plan established by the Board of Governors.

TORONTO ZOO

Board continued

409. (1) The Board of Management of the Toronto Zoo is continued as a city board and its purposes are the operation, management and maintenance of the Toronto Zoo.

Il a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du Parc des expositions.

Statut aux termes de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles*

(2) Le Conseil d'administration est réputé une organisation pour l'application de la *Loi sur les organisations agricoles et horticoles*.

Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

(3) Pour l'application de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, les membres du Conseil d'administration n'ont pas d'intérêt pécuniaire relativement à une question, notamment un contrat ou un contrat projeté, entre le Conseil d'administration et l'Association de l'Exposition nationale canadienne, pour le seul motif qu'ils sont également membres ou dirigeants de cette dernière.

Anciens employés de l'association ou de la société appelée Exhibition Stadium Corporation

408. (1) Les personnes employées par l'Association de l'Exposition nationale canadienne ou la société appelée Exhibition Stadium Corporation qui ont accepté un emploi auprès du Conseil d'administration du Parc des expositions en vertu du paragraphe 232 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, qui constitue le chapitre M.62 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle que cette loi existait avant son abrogation :

- a) continuent d'être des participants au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario, ou sont réputées l'être devenues, selon le cas, à la date de leur mutation;
- b) sont réputées, relativement aux prestations de retraite accumulées avant la date de prise d'effet d'un accord conclu en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) de cette loi, avoir été employées par le Conseil d'administration pendant la durée de leur emploi auprès de l'association ou de la société.

Participation aux régimes de retraite d'OMERS

(2) Le Conseil d'administration est réputé avoir choisi de participer au Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario le 4 octobre 1982.

Crédits de congés de maladie

(3) Les crédits de congés de maladie qu'un employé visé au paragraphe (1) a accumulés à la date de la conclusion d'un accord en vertu des paragraphes 229 (11) et (12) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, sont reconnus à cet employé dans le cadre d'un régime de crédits de congés de maladie mis sur pied par le Conseil d'administration.

ZOO DE TORONTO

Prorogation du Conseil de gestion

409. (1) Le Conseil de gestion du zoo de Toronto est prorogé en tant que commission municipale. Il a pour objet l'exploitation, la gestion et l'entretien du zoo de Toronto.

Animal Acquisition Committee

(2) The Board of Management shall establish an Animal Acquisition Committee; the Metropolitan Toronto Zoological Society is entitled to appoint one member to the Committee and may, with the approval of the Board Management, appoint a larger number.

Taxation

(3) The occupation, management and control of the Toronto Zoo by the Board of Management, for the purposes of subsections 451 (2), (3) and (4) of this Act and paragraph 9 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, are deemed to be occupation, management and control by the City.

Municipal Conflict of Interest Act

(4) For the purposes of the *Municipal Conflict of Interest Act*, a member of the Board of Management who is also a member or officer of the Metropolitan Toronto Zoological Society does not, for that sole reason, have a pecuniary interest in respect of a contract, proposed contract or other matter between the Board of Management and the Society.

Definition

(5) In this section,

“Toronto Zoo” means the zoological garden and related facilities of the City.

Former employees of Society

410. (1) For the purposes of pension benefits, every person employed by the Metropolitan Toronto Zoological Society who accepted employment with the Board of Management of the Toronto Zoo under subsection 236 (1) of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter M.62 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as that Act read before its repeal, is deemed, during the course of his or her employment by the Society, to have been employed by the Board of Management.

Sick leave

(2) Any sick leave credits of an employee referred to in subsection (1) standing on December 31, 1977 shall be placed to the employee’s credit in any sick leave credit plan established by the Board of Management.

HUMMINGBIRD CENTRE

Board continued

411. (1) The Board of Directors of the Hummingbird Centre for the Performing Arts is continued as a city board and its purposes are the operation, management and maintenance of the Centre as a theatre and auditorium and as a centre for meetings, receptions and displays.

Pensions

(2) The Board of Directors may provide pensions for its employees, or any class of them, and their spouses and children, and may enter into agreements with any person for that purpose.

Comité chargé de l’acquisition d’animaux

(2) Le Conseil de gestion crée un comité chargé de l’acquisition d’animaux. La société appelée Metropolitan Toronto Zoological Society a le droit de nommer un membre du comité et peut, avec l’approbation du Conseil de gestion, en nommer plus d’un.

Imposition

(3) L’occupation, la gestion et le contrôle du zoo de Toronto par le Conseil de gestion, pour l’application des paragraphes 451 (2), (3) et (4) de la présente loi et de la disposition 9 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, sont réputés l’occupation, la gestion et le contrôle par la cité.

Loi sur les conflits d’intérêts municipaux

(4) Pour l’application de la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*, les membres du Conseil de gestion n’ont pas d’intérêt pécuniaire relativement à une question, notamment un contrat ou un contrat projeté, entre le Conseil de gestion et la société appelée Metropolitan Toronto Zoological Society, pour le seul motif qu’ils sont également membres ou dirigeants de cette dernière.

Définition

(5) La définition qui suit s’applique au présent article.

«zoo de Toronto» Le jardin zoologique et les installations connexes de la cité.

Anciens employés de la société

410. (1) Aux fins des prestations de retraite, les personnes employées par la société appelée Metropolitan Toronto Zoological Society qui ont accepté un emploi auprès du Conseil de gestion du zoo de Toronto en vertu du paragraphe 236 (1) de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, qui constitue le chapitre M.62 des Lois refondues de l’Ontario de 1990, telle que cette loi existait avant son abrogation, sont réputées avoir été employées par le Conseil de gestion pendant la durée de leur emploi auprès de la société.

Crédits de congés de maladie

(2) Les crédits de congés de maladie qu’un employé visé au paragraphe (1) a accumulés au 31 décembre 1977 sont reconnus à cet employé dans le cadre d’un régime de crédits de congés de maladie mis sur pied par le Conseil de gestion.

CENTRE HUMMINGBIRD

Prorogation du Conseil d’administration

411. (1) Le Conseil d’administration du Centre Hummingbird des arts d’interprétation est prorogé en tant que commission municipale. Il a pour objet l’exploitation, la gestion et l’entretien du centre comme salle de spectacles et auditorium et comme centre pour la tenue de réunions, de réceptions et d’expositions.

Pensions

(2) Le Conseil d’administration peut offrir des pensions pour ses employés, ou toute catégorie de ceux-ci, ainsi que leurs conjoints et enfants, et conclure des accords avec quiconque à cette fin.

Taxation

(3) The occupation, management and control of the Centre by the Board of Directors are deemed, for the purposes of paragraph 9 of subsection 3 (1) of the *Assessment Act*, to be occupation, management and control by the City.

Definition

(4) In this section,

“Centre” means the land and building vested in the City known as the Hummingbird Centre, formerly known as the O’Keefe Centre.

Repeal

(5) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

TORONTO PUBLIC LIBRARY BOARD

Board continued

412. The Toronto Public Library Board is continued as a library board for the City and is deemed to be a public library board established under the *Public Libraries Act*.

Additional functions

413. (1) In addition to its functions under the *Public Libraries Act*, the Toronto Public Library Board shall,

- (a) provide a reference and research service that reflects the unique needs of the City;
- (b) maintain a comprehensive collection of books, periodicals, films and other material for the purpose of clause (a); and
- (c) provide library resources and services to the Ontario library community.

Special library services board

(2) For the purposes of clause (1) (c), the Board is deemed to be a special library services board under subsection 40 (1) of the *Public Libraries Act*.

Other resources and services

(3) The Minister of Culture may specify additional resources and services to be provided by the Board.

Grants

(4) The Minister of Culture may make grants to the Board under subsection 40 (1) of the *Public Libraries Act* for the purposes of clause (1) (c) and for the purposes of subsection (3).

John Ross Robertson Collection

414. The Toronto Public Library Board has power to maintain the personal property known as the John Ross Robertson Collection, in whatever building of the Board it considers appropriate.

Imposition

(3) L’occupation, la gestion et le contrôle du centre par le Conseil d’administration sont réputés, pour l’application de la disposition 9 du paragraphe 3 (1) de la *Loi sur l’évaluation foncière*, l’occupation, la gestion et le contrôle par la cité.

Définition

(4) La définition qui suit s’applique au présent article.

«centre» Le bien-fonds et le bâtiment, dévolus à la cité, appelés Centre Hummingbird et anciennement appelés O’Keefe Centre.

Abrogation

(5) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

CONSEIL DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES DE TORONTO

Prorogation du Conseil des bibliothèques

412. Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto est prorogé en tant que conseil de bibliothèques publiques de la cité et est réputé un conseil de bibliothèques publiques créé en vertu de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

Fonctions additionnelles

413. (1) Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto est investi des fonctions suivantes en plus de celles que lui attribue la *Loi sur les bibliothèques publiques* :

- a) il assure un service de référence et de recherche qui reflète les besoins uniques de la cité;
- b) il conserve une collection générale de livres, périodiques, films et autres pièces de documentation pour l’application de l’alinéa a);
- c) il fournit des services et des ressources de bibliothèque à la clientèle des bibliothèques de l’Ontario.

Conseil de services de bibliothèque spéciaux

(2) Pour l’application de l’alinéa (1) c), le Conseil est réputé un conseil de services de bibliothèque spéciaux au sens du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques*.

Autres ressources et services

(3) Le ministre de la Culture peut préciser des ressources et des services additionnels que doit fournir le Conseil.

Subventions

(4) Le ministre de la Culture peut accorder des subventions au Conseil en vertu du paragraphe 40 (1) de la *Loi sur les bibliothèques publiques* aux fins visées à l’alinéa (1) c) et au paragraphe (3).

Collection John Ross Robertson

414. Le Conseil des bibliothèques publiques de Toronto a le pouvoir de conserver les biens meubles que constitue la collection John Ross Robertson dans un bâtiment du Conseil que celui-ci estime approprié.

TORONTO HISTORICAL BOARD

Board continued

415. The Toronto Historical Board is continued as a city board.

TORONTO LICENSING COMMISSION

Commission continued

416. The Toronto Licensing Commission, whose name was changed by a city by-law to the Toronto Licensing Tribunal, is continued as a city board under the name Toronto Licensing Tribunal in English and Tribunal de délivrance de permis de Toronto in French.

MUNICIPAL SERVICE BOARDS

Boards continued

417. Every body corporate that, immediately before this section comes into force, is a municipal service board of the City is continued as a city board on the day on which this section comes into force.

SINKING FUND COMMITTEES

Committees continued

418. Every sinking fund committee that exists immediately before this section comes into force is continued as a local board of the City.

**PART XVIII
TRANSITION**

MATTERS RESPECTING THE CITY

Continuation of authority for by-laws, etc.

419. (1) This section applies with respect to the provisions of this Act for which there are corresponding provisions of the *Municipal Act, 2001*, as that Act reads immediately before section 7.1 of that Act (as enacted by subsection 9 (2) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*) comes into force.

Deemed substitution of provisions

(2) The enactment of a provision of this Act for which there is a corresponding provision of the *Municipal Act, 2001* and the enactment section 7.1 of that Act are deemed, for the purposes of subsection 14 (2) of the *Interpretation Act*, to constitute the substitution of the provision of this Act for the corresponding provision of that Act when the provision of this Act comes into force.

Deemed re-enactment of Act

(3) The enactment of the provisions of this Act for which there are corresponding provisions of the *Municipal Act, 2001* and the enactment of section 7.1 of that Act are deemed, for the purposes of section 15 of the *Interpretation Act*, to constitute a re-enactment of the *Municipal Act, 2001* in relation to the City.

CONSEIL HISTORIQUE DE TORONTO

Prorogation du Conseil

415. Le Conseil historique de Toronto est prorogé en tant que commission municipale.

COMMISSION DE DÉLIVRANCE DE PERMIS DE TORONTO

Prorogation de la Commission

416. La Commission de délivrance de permis de Toronto, dont le nom a été changé à Tribunal de délivrance de permis de Toronto par règlement municipal, est prorogée en tant que commission municipale sous le nom de Tribunal de délivrance de permis de Toronto en français et de Toronto Licensing Tribunal en anglais.

COMMISSIONS DE SERVICES MUNICIPAUX

Prorogation des commissions

417. Les personnes morales qui sont des commissions de services municipaux de la cité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogées en tant que commissions municipales le jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

COMITÉS DES FONDS D'AMORTISSEMENT

Prorogation des comités

418. Les comités des fonds d'amortissement qui existent immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont prorogés en tant que conseils locaux de la cité.

**PARTIE XVIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

QUESTIONS SE RAPPORTANT À LA CITÉ

Prorogation du pouvoir d'adoption de règlements municipaux

419. (1) Le présent article s'applique à l'égard des dispositions de la présente loi pour lesquelles il y a des dispositions correspondantes dans la *Loi de 2001 sur les municipalités*, telle que cette loi existe immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de la même loi, tel qu'il est lui-même édicté par le paragraphe 9 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*.

Dispositions réputées substituées

(2) L'édition d'une disposition de la présente loi pour laquelle il y a une disposition correspondante dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'édition de l'article 7.1 de cette loi sont réputées, pour l'application du paragraphe 14 (2) de la *Loi d'interprétation*, constituer une substitution de la disposition de la présente loi à la disposition correspondante de cette loi dès l'entrée en vigueur de la disposition de la présente loi.

Loi réputée rééditée

(3) L'édition des dispositions de la présente loi pour lesquelles il y a des dispositions correspondantes dans la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'édition de l'article 7.1 de cette loi sont réputées, pour l'application de l'article 15 de la *Loi d'interprétation*, constituer une réédition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* en ce qui a trait à la cité.

Effect on by-laws, etc.

(4) Without limiting the generality of subsections (2) and (3), if a by-law, resolution, order or rule that is in effect immediately before section 7.1 of the *Municipal Act, 2001* comes into force was made by the City under a provision of that Act for which there is a corresponding provision of this Act, the by-law, resolution, order or rule remains in effect on the day on which section 7.1 of that Act comes into force and the by-law, resolution, order or rule is deemed to have been made by the City under the corresponding provision of this Act.

Temporary authority for by-laws, etc.

420. (1) If, as a result of the coming into force of any provision of Schedule B or C to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*, the City no longer has the authority to pass a by-law or resolution that was in force immediately before the continuation of the City, despite the absence of authority,

- (a) the by-law or resolution continues in force until its repeal, expiration or January 1, 2010, whichever occurs first; and
- (b) the authority, as it read immediately before the continuation of the City, continues to apply to the by-law or resolution passed under it before the day this section comes into force.

Restrictions

(2) A by-law or resolution described in subsection (1) cannot be amended.

Effect

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by the City.

Status of official plans

421. Every official plan of the City that was in force on January 1, 1998 by virtue of section 45 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* and that remains in force on the day on which this section comes into force,

- (a) is deemed to be an official plan of the City; and
- (b) remains in force, in respect of the part of the City to which it applied on December 31, 1997, until city council repeals it or amends it to provide otherwise.

Temporary duty to give notice

422. (1) This section applies from the day on which it comes into force until the day on which the City adopts a policy under paragraph 4 of subsection 212 (1) respecting the circumstances in which the City is required to provide notice to the public.

Same

(2) If a provision of the *Municipal Act, 2001* or a regulation made under that Act requires a municipality to give

Effet sur les règlements municipaux

(4) Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (2) et (3), les règlements, résolutions, ordres ou règlements en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et que la cité a adoptés ou donnés en vertu de dispositions de cette loi pour lesquelles il y a des dispositions correspondantes dans la présente loi demeurent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 7.1 de cette loi et sont réputés avoir été adoptés ou donnés par la cité en vertu des dispositions correspondantes de la présente loi.

Pouvoir temporaire d'adoption de règlements municipaux

420. (1) Si, en raison de l'entrée en vigueur de toute disposition de l'annexe B ou C de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, la cité n'a plus le pouvoir d'adopter des règlements ou des résolutions qui étaient en vigueur immédiatement avant la prorogation de la cité, bien qu'elle n'ait plus ce pouvoir :

- a) d'une part, les règlements ou les résolutions demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de leur abrogation, de leur expiration et du 1^{er} janvier 2010;
- b) d'autre part, le pouvoir, tel qu'il existait immédiatement avant la prorogation de la cité, continue de s'appliquer aux règlements ou aux résolutions adoptés en vertu de ce pouvoir avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Restrictions

(2) Les règlements ou les résolutions visés au paragraphe (1) ne peuvent pas être modifiés.

Effet

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'abroger les règlements ou les résolutions accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions que n'aurait pu légalement abroger la cité, ni d'en autoriser l'abrogation.

Statut des plans officiels

421. Chaque plan officiel de la cité qui était en vigueur le 1^{er} janvier 1998 par l'effet de l'article 45 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* et qui demeure en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du présent article :

- a) d'une part, est réputé un plan officiel de la cité;
- b) d'autre part, demeure en vigueur, à l'égard de la partie de la cité à laquelle il s'appliquait le 31 décembre 1997, jusqu'à ce que le conseil l'abroge ou le modifie pour qu'il en soit prévu autrement.

Obligation temporaire d'aviser le public

422. (1) Le présent article s'applique à partir du jour de son entrée en vigueur jusqu'à celui où la cité adopte une politique en application de la disposition 4 du paragraphe 212 (1) concernant les circonstances dans lesquelles la cité doit aviser le public.

Idem

(2) Si une disposition de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou d'un de ses règlements d'application exige

notice in specified circumstances and if this Act does not require the City to give notice in those circumstances, the City shall give notice in accordance with the provision of the *Municipal Act, 2001* or of the regulation made under that Act.

Effect of duty

(3) Nothing in subsection (2) has the effect of making any other procedural requirement or any substantive requirement of the *Municipal Act, 2001* apply to the City in the circumstances.

Pension benefits for city employees, etc.

423. (1) Section 276 of the *Municipal Act, 2001* applies to the City and its local boards.

Repeal

(2) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Tax status of property used by veterans

424. (1) Section 325 of the *Municipal Act, 2001* applies to the City.

Repeal

(2) This section is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Certain transitional provisions, *Municipal Act, 2001*

425. Sections 462 to 467, 469, 471, 473, 474, 474.3 and 474.10 of the *Municipal Act, 2001* continue to apply to the City.

CITY BOARDS AND OTHER LOCAL BOARDS

City boards, effect of continuation

426. (1) This section applies with respect to each local board that is continued as a city board by Part XVII (Other City Bodies).

Same

(2) Without limiting the provision of Part XVII that continues a local board as a city board, the following circumstances exist on the day on which the local board is continued:

1. The matters described in paragraphs 1 to 7 of subsection 141 (1) relating to the city board, and the rules with respect to those matters, are the same as they were immediately before continuation of the local board as a city board.
2. The city board has the same control and management of the same municipal services and activities that the local board had immediately before the continuation.
3. The powers and duties of the city board are the same as the local board's powers and duties immediately before the continuation.
4. The by-laws, resolutions, rules, procedures and policies of the local board that were in effect im-

qu'une municipalité avise le public dans des circonstances précisées et que la présente loi n'exige pas que la cité le fasse dans ces circonstances, la cité avise le public conformément à la disposition en question.

Effet de l'obligation

(3) Le paragraphe (2) n'a pas pour effet de faire appliquer d'autres exigences de procédure ou de fond de la *Loi de 2001 sur les municipalités* à la cité dans les circonstances.

Prestations de retraite des employés municipaux

423. (1) L'article 276 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique à la cité et à ses conseils locaux.

Abrogation

(2) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Statut fiscal des biens utilisés par des anciens combattants

424. (1) L'article 325 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'applique à la cité.

Abrogation

(2) Le présent article est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Certaines dispositions transitoires : *Loi de 2001 sur les municipalités*

425. Les articles 462 à 467, 469, 471, 473, 474, 474.3 et 474.10 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* continuent de s'appliquer à la cité.

**COMMISSIONS MUNICIPALES
ET AUTRES CONSEILS LOCAUX**

Commissions municipales : effet de la prorogation

426. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque conseil local qui est prorogé en tant que commission municipale par la partie XVII (Autres organismes municipaux).

Idem

(2) Sans préjudice de la portée de la disposition de la partie XVII qui proroge un conseil local en tant que commission locale, les circonstances suivantes existent le jour où le conseil local est prorogé :

1. Les questions visées aux dispositions 1 à 7 du paragraphe 141 (1) concernant la commission municipale, de même que les règles établies à leur égard, sont les mêmes qu'immédiatement avant la prorogation du conseil local en tant que commission municipale.
2. La commission municipale conserve le contrôle et la gestion des mêmes activités et services municipaux qu'avait le conseil local immédiatement avant la prorogation.
3. Les pouvoirs et les fonctions de la commission municipale sont les mêmes que ceux qu'exerçait le conseil local immédiatement avant la prorogation.
4. Les règlements, résolutions, règles, modalités et politiques du conseil local qui étaient en vigueur

mediately before the continuation remain in effect, subject to section 428.

Deemed by-law

(3) On the day on which a local board is continued as a city board, the City is deemed to have passed a by-law under this Act delegating to the city board the control and management of the municipal services and activities described in paragraph 2 of subsection (2) and any related powers and duties described in paragraph 3 of subsection (2).

Same

(4) The deemed by-law is also deemed to provide that the City cannot exercise the powers delegated to the city board for the purposes for which the powers are delegated and to provide that the City may revoke or change the delegation at any time.

Same

(5) The City may amend or repeal the deemed by-law.

Other local boards, effect of continuation

427. (1) This section applies with respect to each local board that is continued by Part XVII (Other City Bodies), but not with respect to a local board that is continued as a city board by that Part.

Same

(2) Without limiting the provision of Part XVII that continues a local board, the following circumstances exist on the day on which the local board is continued:

1. The composition of the local board is the same as it was immediately before continuation.
2. The powers and duties of the local board are the same as they were immediately before the continuation.
3. The by-laws, resolutions, rules, procedures and policies of the local board that were in effect immediately before the continuation remain in effect, subject to section 428.

Temporary authority for by-laws, etc., of boards

428. (1) If, as a result of the coming into force of any provision of Schedule B or C to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*, a city board or other local board no longer has the authority to pass a by-law or resolution that was in force immediately before the continuation of the board, despite the absence of authority,

- (a) the by-law or resolution continues in force until its repeal, expiration or January 1, 2010, whichever occurs first; and
- (b) the authority, as it read immediately before the continuation of the city board or other local board, continues to apply to the by-law or resolution

immédiatement avant la prorogation demeurent en vigueur, sous réserve de l'article 428.

Règlement municipal réputé adopté

(3) Le jour où un conseil local est prorogé en tant que commission municipale, la cité est réputée avoir adopté en vertu de la présente loi un règlement qui délègue à la commission le contrôle et la gestion des activités et services municipaux visés à la disposition 2 du paragraphe (2) de même que les pouvoirs et fonctions connexes visés à la disposition 3 de ce paragraphe.

Idem

(4) Le règlement réputé adopté est également réputé prévoir que la cité ne peut pas exercer les pouvoirs qui sont délégués à la commission municipale aux fins auxquelles ils sont délégués et prévoir que la cité peut révoquer ou modifier la délégation à tout moment.

Idem

(5) La cité peut modifier ou abroger le règlement réputé adopté.

Autres conseils locaux : effet de la prorogation

427. (1) Le présent article s'applique à l'égard de chaque conseil local que proroge la partie XVII (Autres organismes municipaux), mais non à l'égard d'un conseil local qu'elle proroge en tant que commission municipale.

Idem

(2) Sans préjudice de la portée de la disposition de la partie XVII qui proroge un conseil local, les circonstances suivantes existent le jour où le conseil local est prorogé :

1. La composition du conseil local est la même qu'immédiatement avant la prorogation.
2. Les pouvoirs et les fonctions du conseil local sont les mêmes qu'immédiatement avant la prorogation.
3. Les règlements, résolutions, règles, modalités et politiques du conseil local qui étaient en vigueur immédiatement avant la prorogation demeurent en vigueur, sous réserve de l'article 428.

Pouvoir temporaire d'adoption de règlements municipaux des commissions et des conseils

428. (1) Si, en raison de l'entrée en vigueur de toute disposition de l'annexe B ou C de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, une commission municipale ou un autre conseil local n'a plus le pouvoir d'adopter des règlements ou des résolutions qui étaient en vigueur immédiatement avant la prorogation de la commission ou de l'autre conseil, bien qu'il n'ait plus ce pouvoir :

- a) d'une part, les règlements ou les résolutions demeurent en vigueur jusqu'au premier en date de leur abrogation, de leur expiration et du 1^{er} janvier 2010;
- b) d'autre part, le pouvoir, tel qu'il existait immédiatement avant la prorogation de la commission ou de l'autre conseil, continue de s'appliquer aux rè-

passed under it before the day this section comes into force.

Restrictions

(2) A by-law or resolution described in subsection (1) cannot be amended.

Effect

(3) Nothing in this section repeals or authorizes the repeal of by-laws or resolutions conferring rights, privileges, franchises, immunities or exemptions that could not have been lawfully repealed by the local board.

MISCELLANEOUS MATTERS

Business improvement areas

429. (1) Every board of management that exists immediately before this section comes into force for a business improvement area in the City is continued as a local board of the City until the board of management is dissolved by the City.

Same

(2) Sections 204 to 215 of the *Municipal Act, 2001* apply to those boards of management and to the City for the purposes of those boards.

Deemed by-law re delegation to certain persons, bodies

430. (1) This section applies if a person or body, other than a city board, ceases to be authorized to exercise powers or perform duties on behalf of, or in relation to, the City by virtue of the coming into force of any provision of Schedule B or C to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*.

Same

(2) On the day on which the applicable provision of Schedule B or C to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force, the City is deemed to have passed a by-law under this Act delegating to the person or body any power or duty that the City is capable of delegating to the person or body under this Act which the person or body was authorized to exercise or perform, as the case may be, on behalf of, or in relation to, the City immediately before that day.

Same

(3) The deemed by-law is also deemed to provide that the City cannot exercise the powers delegated to the person or body for the purposes for which the powers are delegated and to provide that the City may revoke or change the delegation at any time.

Same

(4) The City may amend or repeal the deemed by-law.

Proceedings under Part VI of Metro Act

431. Part VI of the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter M.62 of the Revised Statutes of

gements ou aux résolutions adoptés en vertu de ce pouvoir avant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Restrictions

(2) Les règlements ou les résolutions visés au paragraphe (1) ne peuvent pas être modifiés.

Effet

(3) Le présent article n'a pas pour effet d'abroger les règlements ou les résolutions accordant des droits, des privilèges, des concessions, des immunités ou des exemptions que n'aurait pu légalement abroger le conseil local, ni d'en autoriser l'abrogation.

QUESTIONS DIVERSES

Secteurs d'aménagement commercial

429. (1) Chaque conseil de gestion qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article pour un secteur d'aménagement commercial de la cité est prorogé en tant que conseil local de la cité jusqu'à sa dissolution par cette dernière.

Idem

(2) Les articles 204 à 215 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* s'appliquent à ces conseils de gestion ainsi qu'à la cité aux fins de ces derniers.

Règlement municipal réputé adopté : délégation à certaines personnes ou à certains organismes

430. (1) Le présent article s'applique si une personne ou un organisme, autre qu'une commission municipale, cesse d'être autorisé à exercer des pouvoirs ou des fonctions pour le compte de la cité ou relativement à celle-ci par l'effet de l'entrée en vigueur de toute disposition de l'annexe B ou C de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*.

Idem

(2) Le jour de l'entrée en vigueur de la disposition applicable de l'annexe B ou C de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*, la cité est réputée avoir adopté en vertu de la présente loi un règlement déléguant à la personne ou à l'organisme les pouvoirs ou les fonctions qu'elle peut lui déléguer en vertu de la présente loi et que la personne ou l'organisme était autorisé à exercer pour le compte de la cité ou relativement à celle-ci immédiatement avant ce jour.

Idem

(3) Le règlement réputé adopté est également réputé prévoir que la cité ne peut pas exercer les pouvoirs qui sont délégués à la personne ou à l'organisme aux fins auxquelles ils sont délégués et prévoir que la cité peut révoquer ou modifier la délégation à tout moment.

Idem

(4) La cité peut modifier ou abroger le règlement réputé adopté.

Instances prévues par la partie VI de la loi sur la communauté urbaine

431. La partie VI de la *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, qui constitue le chapitre

Ontario, 1990, as that Act read on December 31, 1997, continues to apply to the following, despite the repeal of that Act:

1. Applications made under subsection 93 (2) of that Act (dispute re bridge or highway) on or before December 31, 1997 and not finally disposed of by the date on which this section comes into force.
2. Applications for approval made under subsection 97 (2) of that Act (road closing) on or before December 31, 1997 and not finally disposed of by the date on which this section comes into force.
3. Claims filed under subsection 97 (3) of that Act (injurious affection) on or before December 31, 1997 and not finally disposed of by the date on which this section comes into force.

REGULATIONS

Regulations, transitional matters

432. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable,

- (a) to facilitate the implementation of this Act or any provision of this Act;
- (b) to deal with problems or issues arising as a result of the repeal of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* and the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* and the enactment of this Act;
- (c) to deal with problems or issues arising as a result of the enactment of section 7.1 of the *Municipal Act, 2001* by subsection 9 (2) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*;
- (d) to deal with problems or issues arising as a result of the amendment or repeal of a provision of another Act by Schedule B or C of the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*.

Conflicts

(2) If there is a conflict between a regulation made under this section and a provision of any Act or any regulation, the regulation made under this section prevails.

PART XIX MISCELLANEOUS MATTERS

STATUS OF CERTAIN EMPLOYMENT BENEFITS

Interpretation

433. In sections 434 to 440,

M.62 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, telle que cette loi existait le 31 décembre 1997, continue de s'appliquer à ce qui suit malgré l'abrogation de celle-ci :

1. Les requêtes présentées aux termes du paragraphe 93 (2) de cette loi (différend portant sur un pont ou une voie publique) au plus tard le 31 décembre 1997 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la date d'entrée en vigueur du présent article.
2. Les requêtes en approbation présentées aux termes du paragraphe 97 (2) de cette loi (fermeture d'une route) au plus tard le 31 décembre 1997 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la date d'entrée en vigueur du présent article.
3. Les réclamations déposées aux termes du paragraphe 97 (3) de cette loi (effet préjudiciable) au plus tard le 31 décembre 1997 et sur lesquelles il n'a pas été statué définitivement à la date d'entrée en vigueur du présent article.

RÈGLEMENTS

Règlements : questions transitoires

432. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par règlement, prévoir les questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faire ce qui suit :

- a) faciliter la mise en oeuvre de la présente loi ou de l'une quelconque de ses dispositions;
- b) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'abrogation de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)* et de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* et de l'édiction de la présente loi;
- c) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de l'édiction de l'article 7.1 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* par le paragraphe 9 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*;
- d) prendre des mesures concernant des problèmes ou questions découlant de la modification ou de l'abrogation d'une disposition d'une autre loi par l'annexe B ou C de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*.

Incompatibilité

(2) Les dispositions des règlements pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de toute loi ou de tout règlement.

PARTIE XIX DISPOSITIONS DIVERSES

STATUT DE CERTAINS AVANTAGES RATTACHÉS À L'EMPLOI

Dispositions interprétatives

433. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 434 à 440.

“local board” has the same meaning as in the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* as that Act read immediately before its repeal by section 1 of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*; (“conseil local”)

“Metro” means The Municipality of Metropolitan Toronto under the Metro Act; (“communauté urbaine”)

“Metro Act” means the *Municipality of Metropolitan Toronto Act*, being chapter M.62 of the Revised Statutes of Ontario, 1990, as that Act read immediately before its repeal; (“loi sur la communauté urbaine”)

“old municipalities” has the same meaning as in the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* as that Act read immediately before its repeal by section 1 of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006*. (“anciennes municipalités”)

Pensions, benefits

434. (1) In this section,

“benefits” includes,

- (a) life, accident, liability, health, hospital or other insurance benefits,
- (b) liability, medical, health, hospital, sick leave, holiday or similar benefits or gratuities,
- (c) retirement allowances, severances or incentives, and
- (d) gratuities in respect of work-related injuries or death; (“avantages sociaux”)

“employee” means,

- (a) employees and retired employees, both as defined in paragraph 46 of section 207 of the old *Municipal Act*, and
- (b) former employees. (“employé”)

Rights preserved

(2) Nothing in this Act, the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* or the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* affects the rights that any of the following persons have with respect to pensions or benefits on December 31, 1997:

1. Employees of an old municipality or one of its local boards.
2. Members or former members of a council of an old municipality, or of a local board of an old municipality.
3. Persons entitled, under paragraph 50 of section 207 of the old *Municipal Act*, to benefits from an old

«anciennes municipalités» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*, telle qu’elle existait immédiatement avant son abrogation par l’article 1 de l’annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*. («old municipalities»)

«communauté urbaine» La municipalité de la communauté urbaine de Toronto au sens de la loi sur la communauté urbaine. («Metro»)

«conseil local» S’entend au sens de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*, telle qu’elle existait immédiatement avant son abrogation par l’article 1 de l’annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort*. («local board»)

«loi sur la communauté urbaine» La *Loi sur la municipalité de la communauté urbaine de Toronto*, qui constitue le chapitre M.62 des Lois refondues de l’Ontario de 1990, telle que cette loi existait immédiatement avant son abrogation. («Metro Act»)

Pensions et avantages sociaux

434. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«avantages sociaux» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) les prestations d’assurance, notamment d’assurance-vie, d’assurance-accidents, d’assurance-responsabilité, d’assurance-maladie ou d’assurance-hospitalisation;
- b) les prestations ou gratifications versées au titre de la responsabilité, des soins médicaux, des services de santé, de l’hospitalisation, des congés de maladie ou des jours fériés ou autres prestations ou gratifications semblables;
- c) les allocations, prestations de départ ou autres stimulants ayant trait à la retraite;
- d) les gratifications versées en cas de blessures ou de décès liés au travail. («benefits»)

«employé» S’entend de ce qui suit :

- a) les employés et les employés à la retraite, au sens de la disposition 46 de l’article 207 de l’ancienne *Loi sur les municipalités*;
- b) les anciens employés. («employee»)

Maintien des droits

(2) La présente loi, la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)* et la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* n’ont pas pour effet de porter atteinte aux droits qu’ont les personnes suivantes, le 31 décembre 1997, à l’égard de pensions ou d’avantages sociaux :

1. Les employés d’une ancienne municipalité ou de l’un de ses conseils locaux.
2. Les membres ou anciens membres du conseil ou d’un conseil local d’une ancienne municipalité.
3. Les personnes qui ont droit, en vertu de la disposition 50 de l’article 207 de l’ancienne *Loi sur les*

municipality or one of its local boards.

4. The beneficiaries of persons referred to in paragraphs 1, 2 and 3.

Plans and funds continued

(3) Subject to any other Act, all pension and benefit plans and funds that meet the following conditions are continued:

1. They existed on December 31, 1997 and, by virtue of section 3 of the *City of Toronto Act, 1997* (No. 2), they were continued.
2. They have been established under the authority of a general or special Act.
3. They provide for pensions or benefits for persons listed in subsection (2).

Administrative bodies continued

(4) Every board, committee or other body established to administer a plan or fund that is continued by subsection (3) is likewise continued.

Future changes

(5) This section does not affect any power that the City or any of its local boards may have to make changes with respect to a pension or benefit plan or fund, including changes affecting the rights of persons listed in subsection (2), by agreement or as otherwise allowed by law.

Amending pension by-laws

435. (1) The City may, by by-law, amend a by-law passed under clause 24 (3) (b) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or under a predecessor of that clause.

Two-thirds majority for amendment

(2) A by-law under subsection (1) requires an affirmative vote of two-thirds of the members of city council who are present and voting.

Local boards, pension contributions

436. When a pension plan established under clause 24 (3) (b) of the Metro Act, or under a predecessor of that clause, applies to an employee of a local board of the City, the local board shall,

- (a) deduct from the employee's remuneration, by instalments, the amounts that the plan requires him or her to contribute, and pay them to the city treasurer; and
- (b) pay to the city treasurer the employer contributions that the plan requires in respect of the employee.

Corporate status of certain plan and fund

437. The Metropolitan Toronto Pension Plan and the Metropolitan Toronto Police Benefit Fund established under the Metro Act and continued by subsection 434 (3)

municipalités, à des avantages sociaux d'une ancienne municipalité ou de l'un de ses conseils locaux.

4. Les bénéficiaires des personnes visées aux dispositions 1, 2 et 3.

Prorogation des régimes et caisses

(3) Sous réserve de toute autre loi, sont prorogés les régimes et caisses de retraite et d'avantages sociaux qui répondent aux conditions suivantes :

1. Ils existaient le 31 décembre 1997 et ont été prorogés par l'effet de l'article 3 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto* (n^o 2).
2. Ils ont été mis sur pied en vertu d'une loi générale ou spéciale.
3. Ils prévoient des pensions ou des avantages sociaux pour les personnes énumérées au paragraphe (2).

Prorogation des entités administratives

(4) Les conseils, comités ou autres entités constitués pour administrer les régimes ou caisses prorogés par le paragraphe (3) sont également prorogés.

Modifications futures

(5) Le présent article n'a aucune incidence sur le pouvoir qu'a la cité ou l'un de ses conseils locaux d'apporter, par voie d'accord ou selon ce qu'autorise par ailleurs la loi, des modifications relativement à un régime ou à une caisse de retraite ou d'avantages sociaux, y compris des modifications qui touchent les droits des personnes énumérées au paragraphe (2).

Règlements municipaux modificatifs

435. (1) La cité peut, par règlement, modifier un règlement municipal adopté en vertu de l'alinéa 24 (3) b) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace.

Vote à la majorité des deux tiers

(2) Le règlement adopté en vertu du paragraphe (1) nécessite le vote affirmatif à la majorité des deux tiers des membres du conseil qui sont présents et qui votent.

Conseils locaux : cotisations au régime de retraite

436. Lorsqu'un régime de retraite mis sur pied en vertu de l'alinéa 24 (3) b) de la loi sur la communauté urbaine, ou d'une disposition qu'il remplace, s'applique à un employé d'un conseil local de la cité, le conseil local :

- a) d'une part, retient sur la rémunération de l'employé, par montants échelonnés, les montants que celui-ci est tenu de cotiser au régime, et les verse au trésorier municipal;
- b) d'autre part, verse au trésorier municipal les montants que l'employeur est tenu de cotiser au régime à l'égard de l'employé.

Personnalité morale d'un régime et d'une caisse

437. Le régime de retraite de la communauté urbaine de Toronto et la caisse de retraite des policiers de la communauté urbaine de Toronto mis sur pied en vertu de la

are deemed to be bodies corporate, but only for the purposes of acquiring, holding and disposing of land to carry out their objects.

Accrued benefits, former plan

438. (1) Subsection (2) applies if an employee of the City or of one of its local boards was, on December 31, 1997, a member of a pension plan established by Metro by virtue of,

- (a) an election under subsection 24 (5) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that subsection; or
- (b) an agreement under clause 24 (3) (c) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that clause.

Same

(2) When the employee's services with the City or local board terminate,

- (a) the employee or his or her beneficiaries are entitled to all the benefits under the pension plan of the former employer referred to in subsection 24 (9) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that subsection, accrued up to the date the employee became a member of the plan established by Metro; and
- (b) for the purpose of determining eligibility for those accrued benefits, the employee's service with the City or local board (and, up to December 31, 1997, with Metro or its local board) is deemed to be service with the former employer.

Transfer from other plan

(3) An employee who became a member of the pension plan of Metro or one of its local boards in accordance with subsection 24 (5) of the Metro Act, as it read on December 31, 1997, or a predecessor of that subsection, is entitled to elect to transfer money to that plan from the pension plan of the former employer, in accordance with subsection 117 (5) of the old *Municipal Act*.

Same

(4) Subsection (3) applies even if the employee would not be entitled to a refund of contributions from the pension plan of the former employer; on the transfer, the employee and his or her beneficiaries cease to have any rights under the pension plan of the former employer.

Same

(5) If the employee elects under subsection (3), the money shall be transferred when his or her service with the City or local board ends, subject to subsection (6).

loi sur la communauté urbaine et prorogés par le paragraphe 434 (3) sont réputés des personnes morales, mais uniquement aux fins de l'acquisition, de la détention et de la disposition de biens-fonds en vue de réaliser leurs objets.

Prestations accumulées, ancien régime

438. (1) Le paragraphe (2) s'applique si un employé de la cité ou de l'un de ses conseils locaux était, le 31 décembre 1997, participant à un régime de retraite mis sur pied par la communauté urbaine, par l'effet :

- a) soit d'un choix fait en vertu du paragraphe 24 (5) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace;
- b) soit d'un accord conclu en vertu de l'alinéa 24 (3) c) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou d'une disposition qu'il remplace.

Idem

(2) Lorsque cessent les états de service de l'employé auprès de la cité ou du conseil local :

- a) l'employé ou ses bénéficiaires ont droit à toutes les prestations prévues par le régime de retraite de l'ancien employeur visé au paragraphe 24 (9) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou à une disposition qu'il remplace, et accumulées à la date à laquelle l'employé est devenu participant au régime mis sur pied par la communauté urbaine;
- b) aux fins de l'établissement de l'admissibilité à ces prestations accumulées, les états de service de l'employé auprès de la cité ou du conseil local (et, jusqu'au 31 décembre 1997, auprès de la communauté urbaine ou de son conseil local) sont réputés des états de service auprès de l'ancien employeur.

Transfert à partir d'un autre régime

(3) L'employé qui est devenu participant au régime de retraite de la communauté urbaine ou de l'un de ses conseils locaux conformément au paragraphe 24 (5) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait le 31 décembre 1997, ou à une disposition qu'il remplace, a le droit de choisir de transférer au crédit de ce régime une somme d'argent provenant du régime de retraite de l'ancien employeur, conformément au paragraphe 117 (5) de l'ancienne *Loi sur les municipalités*.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique même dans le cas où l'employé n'aurait pas droit à un remboursement de cotisations versées au régime de retraite de l'ancien employeur. Le transfert met fin aux droits de l'employé et de ses bénéficiaires prévus par le régime de retraite de l'ancien employeur.

Idem

(5) Si l'employé fait le choix visé au paragraphe (3), la somme d'argent est transférée au moment où cessent ses états de service auprès de la cité ou du conseil local, sous réserve du paragraphe (6).

Same

- (6) The money may be transferred earlier,
- (a) at the option of the Toronto Transit Commission or the Toronto Police Services Board, as the case may be, if the Toronto Transit Commission or the Toronto Police Services Board, as the case may be, or a predecessor is the former employer;
- (b) at the City's option, in all other cases.

Certain members of police force

(7) Subsection (2) also applies to every person who was, on December 31, 1997, a member of the Toronto Police Force to whom subsection 204 (2) of the Metro Act, as it read on that day, applied.

Application of S.O. 1975, c. 116, s. 1

(8) Section 1 of *The City of Toronto Act, 1975 (No. 1)* continues to apply to an employee of the City or of one of its local boards who was, on December 31, 1997, entitled to elect under that section.

Right to elect preserved

439. (1) An employee of the City or of one of its local boards who had, on December 31, 1997, the right to elect under subsection 24 (5) of the Metro Act as it read on that date continues to have that right.

Effect of election

(2) Subsections 438 (2) to (6) apply if the employee exercises the right to elect.

Plans other than OMERS plan

440. A person who was, on December 31, 1997, an employee of an old municipality or one of its local boards and a member of a pension plan other than the one established under the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* and became an employee of the City or one of its local boards on January 1, 1998, remains a member of that other plan and the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* does not apply in respect of the person.

Contributions to pensions of craft tradespersons

441. (1) Despite section 9 of the *Ontario Municipal Employees Retirement System Act*, the City may make contributions in accordance with a collective agreement to provide pensions for persons it employs as craft tradespersons.

Non-application of OMERS

(2) The *Ontario Municipal Employees Retirement System Act* does not apply to the contributions referred to in subsection (1).

Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund

442. Despite any other Act, the Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund is deemed not to

Idem

- (6) La somme d'argent peut être transférée plus tôt :
- a) au choix de la Commission de transport de Toronto ou de la Commission de services policiers de Toronto, selon le cas, si l'une ou l'autre de ces deux commissions ou l'entité qu'elle remplace est l'ancien employeur;
- b) au choix de la cité, dans les autres cas.

Certains membres du corps de police

(7) Le paragraphe (2) s'applique également à quiconque était, le 31 décembre 1997, un membre du corps de police de Toronto à qui s'appliquait le paragraphe 204 (2) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait ce jour-là.

Application de l'art. 1 du chap. 116 des L.O. de 1975

(8) L'article 1 de la loi intitulée *The City of Toronto Act, 1975 (No. 1)* continue de s'appliquer aux employés de la cité ou de l'un de ses conseils locaux qui, le 31 décembre 1997, avaient le droit de faire un choix en vertu de cet article.

Maintien du droit de faire un choix

439. (1) Un employé de la cité ou de l'un de ses conseils locaux qui, le 31 décembre 1997, avait le droit de faire le choix visé au paragraphe 24 (5) de la loi sur la communauté urbaine, tel qu'il existait ce jour-là, continue d'avoir ce droit.

Effet du choix

(2) Les paragraphes 438 (2) à (6) s'appliquent si l'employé exerce le droit de faire le choix.

Régimes autres que les régimes d'OMERS

440. Quiconque était, le 31 décembre 1997, un employé d'une ancienne municipalité ou de l'un de ses conseils locaux et un participant à un régime de retraite autre que celui mis sur pied aux termes de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* et est devenu un employé de la cité ou de l'un de ses conseils locaux le 1^{er} janvier 1998 demeure un participant à cet autre régime. La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* ne s'applique pas à l'égard de cette personne.

Cotisations en vue d'assurer une pension aux ouvriers de métier

441. (1) Malgré l'article 9 de la *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario*, la cité peut verser des cotisations conformément à une convention collective en vue d'assurer une pension pour les personnes qu'elle emploie à titre d'ouvriers de métier.

Non-application

(2) La *Loi sur le régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario* ne s'applique pas aux cotisations visées au paragraphe (1).

Caisse du service des pompiers de Toronto

442. Malgré toute autre loi, la caisse appelée Toronto Fire Department Superannuation and Benefit Fund est

be a fraternal society for the purposes of the *Insurance Act*.

Effect of certain by-laws

443. (1) A by-law passed under subsection 1 (2) of the *City of Toronto Act, 1988 (No. 3)* is deemed not to adversely affect the pensions, other benefits and privileges of members of any plan administered by a committee referred to in that subsection.

Same

(2) Despite subsection (1), section 26 of the *Pension Benefits Act* applies to any amendment of a plan referred to in subsection (1) that would result in a reduction of pension benefits accruing after the effective date of the amendment or would otherwise adversely affect the rights or obligations of a person entitled to payment under the plan.

RETIREMENT AND SEVERANCE INCENTIVES

Retirement and severance incentives

444. Financial incentives in respect of retirement and severance payments provided to employees by the City are deemed not to be pensions under this or any other Act.

RESTRICTIONS ON SUPPLY OF WATER,
SEWAGE DISPOSAL

No contract to supply water to lower-tier municipalities

445. (1) The City cannot enter into a contract with a local municipality of a regional municipality to supply water to the local municipality for its own use or for resale to the inhabitants of the local municipality.

Approval of sale beyond boundaries

(2) If the City enters into a contract to supply water to a municipality with which it is entitled to enter such a contract, the municipality shall not supply or agree to supply any water beyond its own boundaries without the approval of the City.

No contract to supply sewage services to lower-tier municipality

446. The City cannot enter into a contract with a local municipality of a regional municipality to receive and dispose of sewage and land drainage for the local municipality.

MISCELLANEOUS POWERS OF THE CITY

Homes for the aged

447. Homes for the aged that the City establishes and maintains under subsection 3 (1) or (2) of the *Homes for the Aged and Rest Homes Act* may be located inside or outside the City.

réputée ne pas être une société fraternelle pour l'application de la *Loi sur les assurances*.

Effet de certains règlements municipaux

443. (1) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe 1 (2) de la loi intitulée *City of Toronto Act, 1988 (No. 3)* sont réputés ne pas nuire aux pensions, autres prestations et privilèges des participants à tout régime administré par un comité visé à ce paragraphe.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), l'article 26 de la *Loi sur les régimes de retraite* s'applique à toute modification apportée à un régime visé au paragraphe (1) qui entraînerait une réduction des prestations de retraite accumulées à partir de la date de prise d'effet de la modification ou qui nuirait autrement aux droits ou aux obligations d'une personne qui a droit à des paiements aux termes du régime.

STIMULANTS À L'ÉGARD DE LA RETRAITE
ET DES PRESTATIONS DE DÉPART

Stimulants à l'égard de la retraite et des prestations de départ

444. Les stimulants financiers que la cité accorde à ses employés à l'égard de la retraite et des prestations de départ sont réputés ne pas être des pensions pour l'application de la présente loi ou d'une autre loi.

RESTRICTIONS : APPROVISIONNEMENT EN EAU
ET ÉVACUATION DES EAUX D'ÉGOUT

Aucun contrat pour l'approvisionnement en eau de municipalités de palier inférieur

445. (1) La cité ne peut pas conclure de contrat avec une municipalité locale d'une municipalité régionale en vue de l'approvisionnement en eau de la municipalité locale pour son usage ou aux fins de revente à ses habitants.

Approvisionnement de la vente au-delà des limites

(2) Si la cité conclut un contrat pour l'approvisionnement en eau d'une municipalité avec laquelle elle a le droit de conclure un tel contrat, la municipalité ne doit pas fournir ou s'engager à fournir de l'eau au-delà de ses limites sans l'approbation de la cité.

Aucun contrat pour la fourniture de services d'égout à une municipalité de palier inférieur

446. La cité ne peut pas conclure de contrat avec une municipalité locale d'une municipalité régionale en vue de la réception et de l'évacuation des eaux d'égout et des eaux d'écoulement de la municipalité locale.

POUVOIRS DIVERS DE LA CITÉ

Foyers pour personnes âgées

447. Les foyers pour personnes âgées que la cité ouvre et entretient aux termes du paragraphe 3 (1) ou (2) de la *Loi sur les foyers pour personnes âgées et les maisons de repos* peuvent être situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la cité.

Grants, homes for care of elderly persons

448. The City may make grants in aid of the establishment, construction, extension or equipment of homes for the care of elderly persons.

Vesting of trust fund

449. (1) The trust fund composed of undisbursed interest accumulated before January 1, 1982 on the trust accounts of residents of Metropolitan Toronto Homes for the Aged is vested in the City.

Distribution

(2) The City may, in its absolute discretion, distribute both the fund and interest accruing on it for any purpose, other than the ordinary operation and maintenance of the homes for the aged of the City, that is for the general benefit of their residents.

Payments re County of York home

450. (1) The City shall pay to The Regional Municipality of York the cost of maintenance in the County of York home for the aged of every resident who was admitted there because of his or her residence in the City.

Amount

(2) If the City and The Regional Municipality of York fail to agree on the amount payable by the City, it shall be determined by the Ontario Municipal Board.

Agreement with conservation authority

451. (1) Subsection (2) applies in respect of land vested in the Toronto and Region Conservation Authority and managed and controlled by the City under an agreement with that body.

Powers of City

(2) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to do the following things:

1. To exercise all or any of the powers conferred by subsection 57 (1) and by paragraphs 52 and 58 of section 207 of the old *Municipal Act*, as those paragraphs read on December 31, 2002, in respect of the land.
2. To lay out, construct and maintain roads on the land.
3. To assume the maintenance of all or part of the existing roads.
4. To regulate traffic on roads referred to in paragraphs 2 and 3, subject to the *Highway Traffic Act*.

Additional powers

- (3) The City may,
- (a) prescribe the rate of speed for motor vehicles driven on the roads referred to in paragraphs 2 and 3 of subsection (2), in accordance with subsection

Subventions, foyers de soins pour personnes âgées

448. La cité peut accorder des subventions pour aider à l'établissement, à la construction, à l'agrandissement ou à l'équipement de foyers de soins pour personnes âgées.

Dévolution du fonds en fiducie

449. (1) Le fonds en fiducie, composé des intérêts non versés accumulés avant le 1^{er} janvier 1982 sur le compte en fiducie des pensionnaires des foyers pour personnes âgées appelés Metropolitan Toronto Homes for the Aged, est dévolu à la cité.

Distribution

(2) La cité peut, à son entière discrétion, distribuer les sommes d'argent versées au fonds et les intérêts accumulés à toute fin profitant en général aux pensionnaires des foyers pour personnes âgées de la cité, sauf aux fins du fonctionnement et de l'entretien courants de ces foyers.

Remboursements concernant le foyer pour personnes âgées du comté de York

450. (1) La cité rembourse à la municipalité régionale de York les coûts engagés à l'égard du foyer pour personnes âgées du comté de York, afin de pourvoir aux besoins des pensionnaires de ce foyer qui y ont été admis en raison de leur résidence dans la cité.

Montant

(2) Si la cité et la municipalité régionale de York ne peuvent s'entendre sur le montant que la cité doit verser, la Commission des affaires municipales de l'Ontario fixe le montant.

Accord avec l'office de protection de la nature

451. (1) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard de biens-fonds dévolus à l'Office de protection de la nature de Toronto et de la région qui sont gérés et contrôlés par la cité aux termes d'un accord conclu avec cet organisme.

Pouvoirs de la cité

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à faire ce qui suit :

1. Exercer à l'égard des biens-fonds l'ensemble ou une partie des pouvoirs conférés par le paragraphe 57 (1) et par les dispositions 52 et 58 de l'article 207 de l'ancienne *Loi sur les municipalités*, telles que celles-ci existaient le 31 décembre 2002.
2. Faire le tracé de routes sur ces biens-fonds, les construire et les entretenir.
3. Prendre en charge l'entretien de l'ensemble ou d'une partie des routes déjà existantes.
4. Réglementer la circulation sur les routes visées aux dispositions 2 et 3, sous réserve du *Code de la route*.

Pouvoirs additionnels

- (3) La cité peut faire ce qui suit :
- a) prescrire des limites de vitesse applicables aux véhicules automobiles conduits sur les routes visées aux dispositions 2 et 3 du paragraphe (2),

128 (4) of the *Highway Traffic Act*; and

- (b) despite any other Act, exempt the land from municipal taxation for so long as it is managed and controlled by the City and used for park purposes.

Tax exemption

(4) A tax exemption under clause (3) (b) has the same effect as an exemption from taxes under section 3 of the *Assessment Act*.

Emergency measures

452. Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to do the following things for emergency response purposes:

1. To acquire alternative headquarters for the City government outside the City.
2. To designate evacuation routes and empower members of the city police force to require persons to use them.

Payment of damages to employees

453. (1) This section applies if the City recovers damages from a third person in respect of an injury to an employee, an injury to a member of the city police force or an injury to a person deemed to be a city employee for the purposes of the *Workplace Safety and Insurance Act, 1997*.

Same

(2) Without limiting sections 7 and 8, those sections authorize the City to pay all or part of the damages to the injured person or, if he or she dies, to one or more of the person's dependants.

Conditions

- (3) The City may impose conditions on the payment.

Application

(4) Subsection (2) applies whether the damages were recovered by a court proceeding or otherwise.

PROCEEDINGS BEFORE COURTS AND TRIBUNALS

Proof of by-laws

Convictions not invalidated

454. (1) If a court convicts a person for a contravention of a by-law of the City or of a local board of the City without proof of the by-law, another court hearing a motion to quash the conviction may dispense with such proof or may permit the by-law to be proved by affidavit or in such other manner as it considers appropriate.

conformément au paragraphe 128 (4) du *Code de la route*;

- b) malgré toute autre loi, soustraire ces biens-fonds à l'imposition municipale tant qu'ils sont gérés et contrôlés par la cité et utilisés aux fins des parcs.

Exemption d'impôt

(4) L'exemption d'impôt prévue à l'alinéa (3) b) a le même effet que celle prévue à l'article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Mesures d'urgence

452. Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à faire ce qui suit aux fins d'intervention d'urgence :

1. Acquérir des bureaux centraux complémentaires à l'extérieur de la cité pour l'administration de celle-ci.
2. Désigner des voies d'évacuation et habiliter les membres du corps de police municipal à obliger quiconque à emprunter ces voies d'évacuation.

Versement de dommages-intérêts à des employés

453. (1) Le présent article s'applique si la cité recouvre d'un tiers des dommages-intérêts relativement à un préjudice subi par un employé, par un membre du corps de police municipal ou par une personne réputée un employé de la cité pour l'application de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Idem

(2) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 7 et 8 autorisent la cité à verser tout ou partie des dommages-intérêts à la personne qui a subi le préjudice ou, en cas de décès de cette personne, à l'une ou à plusieurs des personnes à sa charge.

Conditions

(3) La cité peut assortir de conditions le versement des dommages-intérêts.

Application

(4) Le paragraphe (2) s'applique que les dommages-intérêts aient été recouverts dans le cadre d'une instance judiciaire ou autrement.

INSTANCES DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES
ET AUTRES

Preuve des règlements municipaux

Validité des déclarations de culpabilité

454. (1) Si un tribunal déclare une personne coupable d'une contravention à un règlement municipal de la cité ou d'un de ses conseils locaux sans que la preuve de l'existence du règlement n'ait été faite, un autre tribunal qui entend la motion en annulation de la déclaration de culpabilité peut dispenser de la preuve de l'existence du règlement ou autoriser que la preuve en soit faite par affidavit ou d'une autre façon qu'il juge opportune.

Requirement as to proof

(2) Nothing in this section relieves a prosecutor from the duty of proving the by-law or entitles the convicting court to dispense with such proof.

Application re other Acts

(3) This section applies, with necessary modifications, to by-laws passed by the City or the police services board of the City under any other Act except as otherwise provided in the other Act.

Matters of evidence re other documents**Admissibility of certified copies**

455. (1) A copy of any record under the control of the city clerk purporting to be certified by the clerk and under the seal of the City may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the seal or of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Certified copies, local boards

(2) A copy of any record under the control of an officer of a local board of the City purporting to be certified by the officer and under the seal of the local board or containing a statement by the officer that there is no seal, may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the seal or statement or of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Same, archivist, etc.

(3) A copy of any record transferred to a person pursuant to an agreement under section 200 and certified by the person or an officer of the person having responsibility for the record may be filed and used in any court or tribunal instead of the original and is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person signing it, unless the court or tribunal otherwise directs.

Statement of licensing status

(4) In any prosecution or proceeding under a by-law passed under paragraph 11 of subsection 8 (2) providing for a system of licences for a business, a statement as to the licensing or non-licensing of any premises or person purporting to be signed by the city clerk, by the chief administrative officer of the police services board or by the chief administrative officer of any other person or body to whom the City has delegated its licensing powers is, without proof of the office or signature of the clerk or officer, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the statement for all purposes in the prosecution or proceeding.

Preuve de l'existence du règlement

(2) Le présent article n'a pas pour effet de dispenser le poursuivant de l'obligation de prouver l'existence du règlement municipal ni d'autoriser le tribunal qui prononce la déclaration à dispenser de cette preuve.

Application : autres lois

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par la cité ou par la commission de services policiers de la cité en vertu d'une autre loi, sauf disposition contraire de cette autre loi.

Preuve : autres documents**Admissibilité des copies certifiées conformes**

455. (1) La copie d'un document dont le secrétaire municipal a le contrôle et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par celui-ci et portant le sceau de la cité peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature, ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Copies certifiées conformes : conseils locaux

(2) La copie d'un document dont un agent d'un conseil local de la cité a le contrôle et qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par celui-ci et portant le sceau du conseil local, ou contenant une déclaration de l'agent portant qu'il n'y a aucun sceau, peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau, de la déclaration ou de la signature, ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Idem : archiviste

(3) La copie d'un document transféré à une personne conformément à un accord conclu en vertu de l'article 200 qui est certifiée conforme par la personne ou par un agent de la personne responsable du document peut être déposée et utilisée devant un tribunal judiciaire ou administratif à la place de l'original et est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire, sauf directive contraire du tribunal.

Déclaration : possession d'un permis ou non

(4) Dans le cadre d'une poursuite intentée ou d'une instance introduite en application d'un règlement municipal adopté en vertu de la disposition 11 du paragraphe 8 (2) qui prévoit un régime de permis pour une entreprise, la déclaration qui atteste qu'un permis a été délivré ou non à l'égard de lieux ou de personnes et qui se présente comme portant la signature du secrétaire municipal, du directeur administratif de la commission de services policiers ou du directeur administratif de l'autre personne ou organisme à qui la cité a délégué ses pouvoirs en matière de délivrance de permis est, aux fins de la poursuite ou de l'instance, recevable en preuve comme preuve des faits qu'elle atteste, en l'absence de preuve contraire, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ni la qualité du signataire.

Proof of seal or signature not required

(5) Every by-law purporting to be under the seal of the City and signed by head of council or presiding officer at the meeting at which the by-law is passed, when produced by the clerk or any other officer of the City charged with the custody of it, is admissible in evidence in all courts without proof of the seal or signature.

Photocopies

(6) A by-law or resolution passed under section 201 may provide that a specified copy of a record is deemed to be the original for the purposes of this section if the original has been destroyed in accordance with section 201 or the by-law or resolution under that section.

Admissibility

(7) Nothing in subsection (6) renders admissible in evidence a copy of a record that is not otherwise admissible by statute or the law of evidence.

Evidence re debentures

(8) If there is no original written record of or related to a debenture, any writing produced from an electronic or magnetic medium that is in a readily understandable form is admissible in evidence to the same extent as if it were an original written record.

Application re other Acts

(9) Subsection (5) applies, with necessary modifications, to by-laws of a police services board of the City passed under any Act.

Costs in legal proceedings

456. (1) Despite any Act, in any proceeding to which the City or local board of the City is a party, costs adjudged to the City or local board shall not be disallowed or reduced merely because the counsel who earned the costs, or in respect of whose services the costs are charged, was a salaried officer of the City or local board or a salaried officer of another municipality acting on behalf of the local board and for that, or any other reason, was not entitled to recover any costs from the City or local board in respect of the services rendered.

Costs to general fund

(2) The costs recovered in any proceeding by or on behalf of the City or local board shall form part of the general funds of the City or local board, respectively.

Application re other Acts

(3) This section applies to proceedings under any other Act except as otherwise provided in the other Act.

Preuve non obligatoire

(5) Le règlement municipal qui se présente comme portant le sceau de la cité et la signature du président du conseil ou du président de la réunion à laquelle il a été adopté, lorsqu'il est produit par le secrétaire ou un autre fonctionnaire municipal qui en assume la garde, est admissible en preuve devant tous les tribunaux sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité du sceau ou de la signature.

Photocopies

(6) Un règlement municipal ou une résolution adopté en application de l'article 201 peut prévoir qu'une copie précisée d'un document en est réputée l'original pour l'application du présent article si l'original a été détruit conformément à l'article 201 ou au règlement ou à la résolution visé à cet article.

Admissibilité

(7) Le paragraphe (6) n'a pas pour effet de rendre admissible en preuve la copie d'un document qui n'est pas par ailleurs admissible en vertu d'une loi ou du droit de la preuve.

Preuve : débetures

(8) En l'absence de dossier écrit original d'une débenture ou de dossier écrit original relatif à celle-ci, les écrits produits sur support électronique ou magnétique qui sont facilement compréhensibles sont admissibles en preuve comme s'il s'agissait d'un dossier écrit original.

Application : autres lois

(9) Le paragraphe (5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par une commission de services policiers de la cité en vertu de toute loi.

Dépens

456. (1) Malgré toute loi, dans une instance à laquelle est partie la cité ou un de ses conseils locaux, les dépens adjugés à la cité ou au conseil local ne doivent pas être refusés ni réduits simplement parce que l'avocat qui les a obtenus ou à l'égard des services duquel ils sont imputés était un fonctionnaire ou agent salarié de la cité ou du conseil local ou un fonctionnaire salarié d'une autre municipalité qui agit au nom du conseil local et que, pour cette raison ou pour une autre, il n'avait pas le droit de recouvrer de dépens auprès de la cité ou du conseil local relativement aux services offerts.

Dépens versés au fonds d'administration générale

(2) Les dépens recouverts dans une instance par la cité ou un de ses conseils locaux ou en leur nom sont versés au fonds d'administration générale de la cité ou du conseil local, selon le cas.

Application : autres lois

(3) Le présent article s'applique aux instances introduites en vertu d'une autre loi, sauf disposition contraire de cette autre loi.

ADMINISTRATION

Forms

457. (1) The Minister of Municipal Affairs and Housing may by order establish and require the use of forms for the purposes of this Act.

Not regulation

(2) An order of the Minister under this section is not a regulation to which the *Regulations Act* applies.

Power to adopt other codes, etc.

458. (1) A by-law of the City or of a local board of the City made under this or any other Act may,

- (a) adopt by reference, in whole or in part, with such changes as city council considers appropriate, any code, standard, procedure or regulation as it stands at a specific date, as it stands at the time of adoption or as amended from time to time; and
- (b) require compliance with any code, standard, procedure or regulation so adopted.

Inspection

(2) A copy of a code, standard, procedure or regulation adopted under this section shall be available for public inspection.

Application re other Acts

(3) This section applies, with necessary modifications, to by-laws passed by the City or the police services board of the City under any other Act except as otherwise provided in the other Act.

Scope of regulations

459. A regulation made under this Act may be general or specific in its application and may differentiate in any way and on any basis that the maker of the regulation considers appropriate.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

460. The Act set out in this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

461. The short title of the Act set out in this Schedule is the *City of Toronto Act, 2006*.

ADMINISTRATION

Formules

457. (1) Le ministre des Affaires municipales et du Logement peut, par arrêté, établir des formules pour l'application de la présente loi et en exiger l'emploi.

Non des règlements

(2) Les arrêtés que prend le ministre en vertu du présent article ne sont pas des règlements auxquels s'applique la *Loi sur les règlements*.

Pouvoir d'adoption d'autres codes

458. (1) Les règlements qu'adopte la cité ou un conseil local de la cité en vertu de la présente loi ou d'une autre loi peuvent :

- a) adopter par renvoi, avec les modifications que le conseil municipal estime appropriées, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'un procédé ou d'un règlement, tel qu'il existe à une date déterminée, tel qu'il existe au moment de son adoption ou dans ses versions successives;
- b) exiger l'observation de tout code, norme, procédé ou règlement ainsi adopté.

Examen

(2) Une copie d'un code, d'une norme, d'un procédé ou d'un règlement adopté en vertu du présent article est mis à la disposition du public aux fins d'examen.

Application : autres lois

(3) Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux règlements adoptés par la cité ou par la commission de services policiers de la cité en vertu d'une autre loi, sauf disposition contraire de cette autre loi.

Portée des règlements

459. Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière et faire des distinctions de toute manière et sous tout rapport que son auteur estime appropriés.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

460. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

461. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

**SCHEDULE B
PUBLIC ACTS: REPEALS AND AMENDMENTS**

CONTENTS

1. *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)*
2. *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*
3. *City of Toronto Act, 2006*
4. *Electricity Act, 1998*
5. *Environmental Assessment Act*
6. *Highway Traffic Act*
7. *Housing Development Act*
8. *Liquor Licence Act*
9. *Municipal Act, 2001*
10. *Municipal Elections Act, 1996*
11. *Ontario Heritage Act*
12. *Retail Business Holidays Act*
13. *Social Housing Reform Act, 2000*
14. Commencement

City of Toronto Act, 1997 (No. 1)

1. The *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)* is repealed.

City of Toronto Act, 1997 (No. 2)

2. The *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)* is repealed.

City of Toronto Act, 2006

3. (1) This section applies only if Bill 14 (*An Act to promote access to justice by amending or repealing various Acts and by enacting the Legislation Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

(2) References in this section to a provision of Bill 14 are references to that provision as it was numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day subsection 149 (12) of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 149 (12) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “the *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

(4) On the day section 1 of Schedule E to Bill 14 comes into force, the *City of Toronto Act, 2006* is amended by adding the following section:

Continued application of the *Provincial Offences Act*

374.1 Section 75.1 of the *Provincial Offences Act* does not apply with respect to a contravention of a by-law passed under this Act.

(5) On the later of the day subsection 457 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force,

**ANNEXE B
LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC :
ABROGATIONS ET MODIFICATIONS**

SOMMAIRE

1. *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*
2. *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*
3. *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*
4. *Loi de 1998 sur l'électricité*
5. *Loi sur les évaluations environnementales*
6. *Code de la route*
7. *Loi sur le développement du logement*
8. *Loi sur les permis d'alcool*
9. *Loi de 2001 sur les municipalités*
10. *Loi de 1996 sur les élections municipales*
11. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*
12. *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*
13. *Loi de 2000 sur la réforme du logement social*
14. Entrée en vigueur

Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)

1. La *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)* est abrogée.

Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)

2. La *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* est abrogée.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

3. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi visant à promouvoir l'accès à la justice en modifiant ou abrogeant diverses lois et en édictant la Loi de 2006 sur la législation*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

(2) Les mentions, au présent article, de dispositions du projet de loi 14 valent mention de ces dispositions selon leur numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 149 (12) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 149 (12) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*».

(4) Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 1 de l'annexe E du projet de loi 14, la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application continue de la *Loi sur les infractions provinciales*

374.1 L'article 75.1 de la *Loi sur les infractions provinciales* ne s'applique pas à l'égard d'une contravention à un règlement municipal adopté en vertu de la présente loi.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 457 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et du jour de l'entrée en vigueur de

subsection 457 (2) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “the *Regulations Act*” and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Electricity Act, 1998

4. (1) Section 3 of the *Electricity Act, 1998* is amended by adding the following subsection:

City of Toronto Act, 2006

(2) This Act applies despite the provisions of the *City of Toronto Act, 2006* relating to the production, manufacture, distribution or supply of a public utility by the City or by a city board as defined in subsection 3 (1) of that Act.

(2) Section 161 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2) This Part applies despite the provisions of the *City of Toronto Act, 2006* relating to the production, manufacture, distribution or supply of a public utility by the City or by a city board as defined in subsection 3 (1) of that Act.

Environmental Assessment Act

5. The *Environmental Assessment Act* is amended by adding the following section:

Exclusion of traffic calming measures

3.3 (1) A traffic calming measure is not an undertaking for the purposes of this Act and cannot be included in the definition of a class for the purposes of this Act.

Same

(2) Sections 3.0.1 and 3.1 do not apply with respect to traffic calming measures.

Transition

(3) If an application, or part of an application, made under a provision of this Act in respect of proposed traffic calming measures is not finally determined before the day on which section 5 of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force, the application or part thereof in respect of traffic calming measures is discontinued on that day.

Same

(4) If any process, or part of a process, in respect of proposed traffic calming measures under an approved class environmental assessment has not been completed before the day on which section 5 of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force, the process or part thereof in respect of the proposed traffic calming measures are discontinued on that day.

l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 457 (2) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par substitution de «partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «*Loi sur les règlements*».

Loi de 1998 sur l'électricité

4. (1) L'article 3 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

(2) La présente loi s'applique malgré les dispositions de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui traitent de la production, de la fabrication, de la distribution ou de la fourniture d'un service public par la cité ou par une commission municipale au sens du paragraphe 3 (1) de cette loi.

(2) L'article 161 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2) La présente partie s'applique malgré les dispositions de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* qui traitent de la production, de la fabrication, de la distribution ou de la fourniture d'un service public par la cité ou par une commission municipale au sens du paragraphe 3 (1) de cette loi.

Loi sur les évaluations environnementales

5. La *Loi sur les évaluations environnementales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Exclusion des mesures de ralentissement de la circulation

3.3 (1) Une mesure de ralentissement de la circulation ne constitue pas une entreprise pour l'application de la présente loi et ne peut être incluse dans la définition d'une catégorie à cette fin.

Idem

(2) Les articles 3.0.1 et 3.1 ne s'appliquent pas à l'égard des mesures de ralentissement de la circulation.

Disposition transitoire

(3) Si tout ou partie d'une demande présentée en vertu d'une disposition de la présente loi à l'égard de mesures de ralentissement de la circulation proposées n'a pas fait l'objet d'une décision définitive avant le jour où l'article 5 de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* entre en vigueur, il est mis fin ce jour-là à la demande ou à la partie de celle-ci se rapportant aux mesures de ralentissement de la circulation.

Idem

(4) Si un processus ou une partie d'un processus portant sur des mesures de ralentissement de la circulation proposées dans le cadre d'une évaluation environnementale de portée générale qui a été approuvée n'a pas été terminé avant le jour où l'article 5 de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* entre en vigueur, il est mis fin ce jour-là au processus ou à la partie de celui-ci se rapportant aux mesures proposées de ralentissement de la circulation.

Immunity

(5) No damages, amount in lieu of damages or other amount is payable by the Crown, a public body, a municipality or any other person as a result of or relating to the enactment of this section.

Definition

(6) In this section,

“traffic calming measures” means physical measures designed to control traffic speeds and to encourage driving behaviour that is appropriate to the environment.

Highway Traffic Act

6. (1) Clause 128 (1) (c) of the *Highway Traffic Act*, as it reads immediately before its re-enactment by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 26, Schedule A, subsection 17 (1), is repealed and the following substituted:

(c) the rate of speed prescribed for motor vehicles on a highway in accordance with subsection (2), (4), (5), (6), (6.1), (6.3) or (7); or

(2) On the later of the day this subsection and subsection 17 (1) of Schedule A to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* come into force, clause 128 (1) (d) of the *Highway Traffic Act*, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2005, chapter 26, Schedule A, subsection 17 (1), is repealed and the following substituted:

(d) the rate of speed prescribed for motor vehicles on a highway in accordance with subsection (2), (3.1), (4), (5), (6), (6.1), (6.3) or (7);

(3) Section 128 of the Act is amended by adding the following subsections:

Rate of speed by by-law in City of Toronto

(6.3) Despite subsections (3), (4), (5) and (6), the council of the City of Toronto may by by-law prescribe any rate of speed that is not greater than 100 kilometres per hour for a highway or portion of a highway under its jurisdiction, and may prescribe different rates of speed for different times of day.

Same

(6.4) The rate of speed prescribed for any highway or portion of a highway under the jurisdiction of the City of Toronto that was in force immediately before subsection 6 (3) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force shall remain in force until the council of the City of Toronto passes a by-law prescribing a rate of speed for that highway or portion of a highway under subsection (6.3).

(4) On the later of the day this subsection and subsection 17 (2) of Schedule A to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* come into force, section

Immunité

(5) Aucun montant, notamment des dommages-intérêts ou des montants tenant lieu de dommages-intérêts, n'est payable par la Couronne, un organisme public, une municipalité ou toute autre personne par suite de l'édiction du présent article ou à l'égard de celle-ci.

Définition

(6) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mesures de ralentissement de la circulation» Mesures matérielles conçues pour ralentir la vitesse de la circulation et favoriser un comportement au volant qui soit approprié pour l'environnement.

Code de la route

6. (1) L'alinéa 128 (1) c) du *Code de la route*, tel qu'il existe immédiatement avant sa réédiction par le paragraphe 17 (1) de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) à la vitesse prescrite pour les véhicules automobiles sur une voie publique conformément au paragraphe (2), (4), (5), (6), (6.1), (6.3) ou (7);

(2) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (1) de l'annexe A de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport*, l'alinéa 128 (1) d) du *Code de la route*, tel qu'il est réédicé par le paragraphe 17 (1) de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2005, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) à la vitesse prescrite pour les véhicules automobiles sur une voie publique conformément au paragraphe (2), (3.1), (4), (5), (6), (6.1), (6.3) ou (7);

(3) L'article 128 du Code est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Vitesse prescrite par règlement municipal dans la cité de Toronto

(6.3) Malgré les paragraphes (3), (4), (5) et (6), le conseil de la cité de Toronto peut, par règlement, prescrire une vitesse qui n'est pas supérieure à 100 kilomètres à l'heure sur une voie publique ou section de voie publique relevant de sa compétence. Le conseil peut également prescrire des vitesses différentes qui s'appliquent à des moments différents de la journée.

Idem

(6.4) La vitesse prescrite pour une voie publique ou section de voie publique relevant de la compétence de la cité de Toronto qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (3) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* demeure en vigueur jusqu'à ce que le conseil de la cité de Toronto adopte un règlement prescrivant une vitesse pour cette voie ou cette section en vertu du paragraphe (6.3).

(4) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (2) de l'annexe A de la *Loi*

128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Rate of speed by by-law in City of Toronto

(6.3) Despite subsections (3), (3.1), (4), (5) and (6), the council of the City of Toronto may by by-law prescribe any rate of speed that is not greater than 100 kilometres per hour for a highway or portion of a highway under its jurisdiction, and may prescribe different rates of speed for different times of day.

(5) On the later of the day this subsection and subsection 17 (2) of Schedule A to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* come into force, section 128 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(6.4) The rate of speed prescribed for any highway or portion of a highway under the jurisdiction of the City of Toronto that was in force immediately before subsection 6 (4) of Schedule B to the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* comes into force shall remain in force until the council of the City of Toronto passes a by-law prescribing a rate of speed for that highway or portion of a highway under subsection (6.3).

(6) On the earlier of the day subsection (3) of this section and subsection (5) of this section come into force, subsection 4 (2) of Schedule B to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* is repealed.

(7) If subsection 17 (1) of Schedule A to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force before the day this Act receives Royal Assent, subsection (1) of this section is without effect.

(8) If subsection 17 (3) of Schedule A to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* comes into force before the day this Act receives Royal Assent, subsection (3) of this section is without effect.

(9) On the later of the day subsection (4) of this section and subsection 17 (2) of Schedule A to the *Transportation Statute Law Amendment Act, 2005* come into force, subsection 128 (6.3) of the Act, as enacted by subsection (3) of this section, is repealed.

(10) If subsection (3) of this section comes into force before subsection (4) of this section comes into force, subsection (5) of this section is without effect.

Housing Development Act

7. Section 19 of the *Housing Development Act* is amended by adding the following subsection:

de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport, l'article 128 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Vitesse prescrite par règlement municipal dans la cité de Toronto

(6.3) Malgré les paragraphes (3), (3.1), (4), (5) et (6), le conseil de la cité de Toronto peut, par règlement, prescrire une vitesse qui n'est pas supérieure à 100 kilomètres à l'heure sur une voie publique ou section de voie publique relevant de sa compétence. Le conseil peut également prescrire des vitesses différentes qui s'appliquent à des moments différents de la journée.

(5) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (2) de l'annexe A de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport, l'article 128 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :*

Idem

(6.4) La vitesse prescrite pour une voie publique ou section de voie publique relevant de la compétence de la cité de Toronto qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du paragraphe 6 (4) de l'annexe B de la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* demeure en vigueur jusqu'à ce que le conseil de la cité de Toronto adopte un règlement prescrivant une vitesse pour cette voie ou cette section en vertu du paragraphe (6.3).

(6) Le paragraphe 4 (2) de l'annexe B de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport* est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (3) du présent article ou, s'il lui est antérieur, celui de l'entrée en vigueur du paragraphe (5) du présent article.

(7) Si le paragraphe 17 (1) de l'annexe A de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport* entre en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le paragraphe (1) du présent article est sans effet.

(8) Si le paragraphe 17 (3) de l'annexe A de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport* entre en vigueur avant le jour où la présente loi reçoit la sanction royale, le paragraphe (3) du présent article est sans effet.

(9) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (4) du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 17 (2) de l'annexe A de la *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui concerne le transport*, le paragraphe 128 (6.3) du Code, tel qu'il est édicté par le paragraphe (3) du présent article, est abrogé.

(10) Si le paragraphe (3) du présent article entre en vigueur avant le paragraphe (4) du présent article, le paragraphe (5) du présent article est sans effet.

Loi sur le développement du logement

7. L'article 19 de la *Loi sur le développement du logement* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception, City of Toronto

(2) The City of Toronto does not require the Minister's approval to engage in an activity described in subsection (1) for the purpose described in subsection (1).

Liquor Licence Act

8. (1) Subsection 6 (2) of the *Liquor Licence Act* is amended by adding the following clause:

- (f.1) the applicant is carrying on activities that contravene, or will contravene if the applicant is licensed, a by-law of the City of Toronto passed under subsection 62.1 (1);

(2) The Act is amended by adding the following section:

CITY OF TORONTO BY-LAWS

Toronto by-law extending hours of sale

62.1 (1) The City of Toronto may pass by-laws extending the hours of sale of liquor in all or part of the City by the holders of a licence and a by-law may authorize a specified officer or employee of the City to extend the hours of sale during events of municipal, provincial, national or international significance.

Effect of by-law

(2) A by-law passed under subsection (1) prevails over a regulation made under paragraph 18 or 19 of subsection 62 (1).

Exceptions

(3) A by-law passed under subsection (1) does not prevail over a condition that is imposed by the Registrar under subsection 8 (3), 14 (1) or 17 (5), by a member of the Board under subsection 9 (6) or by the Board under subsection 12 (2), 17 (7) or 23 (11) or (12) or a condition that is consented to by an applicant or licensee under subsection 12 (2) or 17 (7).

Municipal Act, 2001

9. (1) Subsection 7 (4) of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out "section 27 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 1)*, section 120 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*".

(2) The Act is amended by adding the following section:

Application re City of Toronto

7.1 (1) This Act does not apply to any of the following, except as otherwise provided by another provision of this Act or of the *City of Toronto Act, 2006*:

1. The City of Toronto, a local board of the City (including a joint local board of the City) or a city corporation.
2. Members of the council of the City, members of a local board of the City (including a joint local

Exception, cité de Toronto

(2) La cité de Toronto ne requiert pas l'approbation du ministre pour exercer une activité mentionnée au paragraphe (1) à la fin énoncée à ce paragraphe.

Loi sur les permis d'alcool

8. (1) Le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur les permis d'alcool* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) l'auteur de la demande exerce des activités qui contreviennent ou contreviendront, s'il obtient le permis visé, à un règlement de la cité de Toronto adopté en vertu du paragraphe 62.1 (1);

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

RÈGLEMENTS DE LA CITÉ DE TORONTO

Règlement municipal prolongeant les heures de vente

62.1 (1) La cité de Toronto peut, par règlement, prolonger les heures de vente d'alcool, dans la totalité ou une partie de la cité, par les titulaires de permis. Ce règlement peut autoriser un fonctionnaire ou employé municipal précisé à prolonger les heures de vente au cours d'activités d'envergure municipale, provinciale, nationale ou internationale.

Effet du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur un règlement pris en application de la disposition 18 ou 19 du paragraphe 62 (1).

Exceptions

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) ne l'emporte pas sur une condition qu'impose le registrateur en vertu du paragraphe 8 (3), 14 (1) ou 17 (5), un membre du conseil en vertu du paragraphe 9 (6) ou le conseil en vertu du paragraphe 12 (2), 17 (7) ou 23 (11) ou (12) ou une condition à laquelle consent l'auteur de la demande ou le titulaire de permis en vertu du paragraphe 12 (2) ou 17 (7).

Loi de 2001 sur les municipalités

9. (1) Le paragraphe 7 (4) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par suppression de «l'article 27 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 1)*, l'article 120 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)*,».

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Application : cité de Toronto

7.1 (1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, la présente loi ne s'applique pas à ce qui suit :

1. La cité de Toronto, ses conseils locaux, y compris ses conseils locaux mixtes, et les sociétés municipales.
2. Les membres du conseil municipal, les membres des conseils locaux de la cité, y compris ses

board of the City) or directors or members of a city corporation.

3. Officers, employees or agents of the City, of a local board of the City (including a joint local board of the City) or of a city corporation.

Same

(2) Subsection (1) does not affect the power of another municipality to enter into an agreement or undertake an activity jointly with the City of Toronto.

Same

(3) Unless the context requires otherwise, the terms “municipality”, “local municipality” or “single-tier municipality”, when used in any other Act or regulation, include the City of Toronto.

Definition

(4) In this section,

“city corporation” means a corporation established by the City of Toronto in accordance with section 148 of the *City of Toronto Act, 2006*.

(3) Subsection 283 (8) of the Act is amended,

(a) by striking out “the City of Toronto” wherever it appears; and

(b) by striking out “section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*”.

(4) Clause 283 (9) (a) of the Act is amended,

(a) by striking out “section 13 of the *City of Toronto Act, 1997 (No. 2)*”; and

(b) by striking out “the City of Toronto” in the English version.

(5) Subsection 315 (6) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Geographic areas

(6) The following geographic areas are established for the purposes of this section:

(6) Paragraph 1 of subsection 315 (6) of the Act is amended by striking out “The City of Toronto and” at the beginning.

Municipal Elections Act, 1996

10. The *Municipal Elections Act, 1996* is amended by adding the following section:

Contributions re City of Toronto

70.1 (1) The City of Toronto may by by-law prohibit a corporation that carries on business in Ontario or a trade union that holds bargaining rights for employees in Ontario from making a contribution to or for any candidate for an office on city council.

conseils locaux mixtes, et les administrateurs et membres des sociétés municipales.

3. Les fonctionnaires, agents, employés et mandataires de la cité, de ses conseils locaux, y compris ses conseils locaux mixtes, et des sociétés municipales.

Idem

(2) Le paragraphe (1) n'a pas d'incidence sur le pouvoir que possède une autre municipalité de conclure un accord avec la cité de Toronto ou d'entreprendre une activité conjointement avec elle.

Idem

(3) Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes «municipalité», «municipalité à palier unique» et «municipalité locale» s'entendent en outre de la cité de Toronto lorsqu'ils sont utilisés dans une autre loi ou dans un règlement.

Définition

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«société municipale» Personne morale créée par la cité de Toronto conformément à l'article 148 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*.

(3) Le paragraphe 283 (8) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par suppression de « la cité de Toronto »;

b) d'autre part, par suppression de « de l'article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* ».

(4) L'alinéa 283 (9) a) de la Loi est modifié :

a) d'une part, par suppression de « l'article 13 de la *Loi de 1997 sur la cité de Toronto (n° 2)* »;

b) d'autre part, par suppression de «the City of Toronto» dans la version anglaise.

(5) Le paragraphe 315 (6) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Zones géographiques

(6) Les zones géographiques suivantes sont créées pour l'application du présent article :

(6) La disposition 1 du paragraphe 315 (6) de la Loi est modifiée par suppression de «La cité de Toronto et» au début de la disposition.

Loi de 1996 sur les élections municipales

10. La *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Contributions : cité de Toronto

70.1 (1) La cité de Toronto peut, par règlement municipal, interdire à une personne morale qui exerce des activités en Ontario ou à un syndicat qui est titulaire de droits de négociation pour le compte d'employés en Ontario de faire une contribution à un candidat à un poste au conseil municipal, ou pour son compte.

Same

(2) A by-law passed under subsection (1) prevails over subsection 70 (3).

Same

(3) A by-law passed under subsection (1) applies with respect to an election if the by-law is passed before the first day on which nominations for an office on city council can be filed for the election.

Notice

(4) The clerk shall give notice of a by-law passed under subsection (1) at the same time and in the same manner as notice is given under section 32.

Restriction on contributions, candidate for mayor

(5) Despite subsections 71 (1) and (2), the maximum total contribution a contributor may make to a candidate for the office of mayor of the City of Toronto is \$2,500.

Ontario Heritage Act

11. (1) Section 26 of the *Ontario Heritage Act* is amended by adding the following subsection:

Publication of notice, City of Toronto

(3) Where the City of Toronto is required by this Part to publish a notice in a newspaper having general circulation in the municipality, notice given in accordance with a policy adopted by the City under section 212 of the *City of Toronto Act, 2006* is deemed to satisfy the requirement of this Part to publish notice in a newspaper.

(2) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsections:

Restriction on demolition, etc.

(3) If property included in the register under subsection (1.2) has not been designated under section 29, the owner of the property shall not demolish or remove a building or structure on the property or permit the demolition or removal of the building or structure unless the owner gives the council of the municipality at least 60 days notice in writing of the owner's intention to demolish or remove the building or structure or to permit the demolition or removal of the building or structure.

Same

(4) Subsection (3) applies only if the property is included in the register under subsection (1.2) before any application is made for a permit under the *Building Code Act, 1992* to demolish or remove a building or structure located on the property.

Same

(5) The notice required by subsection (3) shall be accompanied by such plans and shall set out such information as the council may require.

Idem

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur le paragraphe 70 (3).

Idem

(3) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) s'applique à l'égard d'une élection s'il est adopté avant le premier jour où les déclarations de candidature à un poste au conseil municipal peuvent être déposées en vue de l'élection.

Avis

(4) Le secrétaire donne avis de l'adoption d'un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) au même moment et de la même manière qu'il donne l'avis prévu à l'article 32.

Contribution maximale : candidat au poste de maire

(5) Malgré les paragraphes 71 (1) et (2), la contribution totale maximale qu'un donateur peut faire en faveur d'un candidat au poste de maire de la cité de Toronto est de 2 500 \$.

Loi sur le patrimoine de l'Ontario

11. (1) L'article 26 de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Publication d'un avis : cité de Toronto

(3) Lorsque la cité de Toronto est tenue, en application de la présente partie, de publier un avis dans un journal généralement lu dans la municipalité, un avis donné conformément à une politique adoptée par la cité en vertu de l'article 212 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est réputé satisfaire à l'exigence qu'impose la présente partie à l'égard de la publication d'un avis dans un journal.

(2) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Restrictions : démolition et enlèvement

(3) Si un bien compris dans le registre en vertu du paragraphe (1.2) n'a pas été désigné aux termes de l'article 29, le propriétaire du bien ne doit pas démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien ni en permettre la démolition ou l'enlèvement, sauf s'il donne au conseil de la municipalité un préavis écrit d'au moins 60 jours de son intention.

Idem

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique que si le bien est inscrit dans le registre en vertu du paragraphe (1.2) avant qu'une demande de permis de démolir ou d'enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien ne soit présentée aux termes de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Idem

(5) L'avis exigé par le paragraphe (3) est accompagné des plans et comporte un exposé des renseignements que le conseil peut exiger.

(3) Section 39.1 of the Act is amended by adding the following subsection:**Publication of notice, City of Toronto**

(2) Where the City of Toronto is required by this Part to publish a notice in a newspaper having general circulation in the municipality, notice given in accordance with a policy adopted by the City under section 212 of the *City of Toronto Act, 2006* is deemed to satisfy the requirement of this Part to publish notice in a newspaper.

(4) Subsection 40.1 (5) of the Act is amended by striking out “to (10)” and substituting “to (9)”.**Retail Business Holidays Act**

12. (1) The definition of “municipality” in subsection 1 (1) of the *Retail Business Holidays Act* is repealed and the following substituted:

“municipality” means a regional municipality and a local municipality, other than a local municipality within a regional municipality, but does not include the City of Toronto; (“municipalité”)

(2) The Act is amended by adding the following section:**Non-application, City of Toronto**

1.1 (1) This Act does not apply to the City of Toronto and it does not apply in respect of any by-law of the City or any retail business establishment located in the City.

Exception

(2) Despite subsection (1), Part XVII of the *Employment Standards Act, 2000* shall be applied as if this Act applies to the City and to retail business establishments located in the City.

(3) Section 7 of the Act is amended by adding the following subsection:**Interpretation**

(3) The definition of “municipality” in subsection 1 (1) does not apply for the purposes of this section.

Social Housing Reform Act, 2000

13. (1) Subsection 95 (1) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsections (2) and (2.1)”.

(2) Section 95 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exception, City of Toronto**

(2.1) A housing provider does not require the consent of the Minister for a transaction or activity described in subsection (1) relating to a housing project located in the City of Toronto if, before the housing provider carries out the transaction or activity, the City provides an indemnity that is acceptable to the Minister in relation to that transaction or activity.

(3) L'article 39.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Publication d'un avis : cité de Toronto**

(2) Lorsque la cité de Toronto est tenue, en application de la présente partie, de publier un avis dans un journal généralement lu dans la municipalité, un avis donné conformément à une politique adoptée par la cité en vertu de l'article 212 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est réputé satisfaire à l'exigence qu'impose la présente partie à l'égard de la publication d'un avis dans un journal.

(4) Le paragraphe 40.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «à (9)» à «à (10)».***Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail***

12. (1) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» S'entend d'une municipalité régionale et d'une municipalité locale, à l'exclusion d'une municipalité locale située dans une municipalité régionale, mais non de la cité de Toronto. («municipality»)

(2) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Non-application : cité de Toronto**

1.1 (1) La présente loi ne s'applique pas à la cité de Toronto, ni à l'égard de ses règlements municipaux et des établissements de commerce de détail qui y sont situés.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), la partie XVII de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* s'applique comme si la présente loi s'appliquait à la cité et aux établissements de commerce de détail qui y sont situés.

(3) L'article 7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Interprétation**

(3) La définition de «municipalité» au paragraphe 1 (1) ne s'applique pas dans le cadre du présent article.

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

13. (1) Le paragraphe 95 (1) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est modifié par substitution de «des paragraphes (2) et (2.1)» à «du paragraphe (2)».

(2) L'article 95 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Exception : cité de Toronto**

(2.1) Le fournisseur de logements n'a pas besoin du consentement du ministre pour procéder à une opération ou à une activité visée au paragraphe (1) à l'égard d'un ensemble domiciliaire situé dans la cité de Toronto si, avant le début de l'opération ou l'activité, la cité accorde au ministre l'indemnité qu'il juge acceptable en ce qui concerne celle-ci.

Commencement

14. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Subsections 11 (2) and (4) of this Schedule come into force on the day the *Stronger City of Toronto for a Stronger Ontario Act, 2006* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

14. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les paragraphes 11 (2) et (4) de la présente annexe entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2006 créant un Toronto plus fort pour un Ontario plus fort* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
PRIVATE ACTS: REPEALS****Repeals of Private Acts**

1. The Private Acts described in Table 1 to this Schedule are repealed.

Commencement

2. This Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

**ANNEXE C
LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ : ABROGATIONS****Abrogation de lois d'intérêt privé**

1. Les lois d'intérêt privé mentionnées au tableau 1 de la présente annexe sont abrogées.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**TABLE 1 / TABLEAU 1
REPEALED PRIVATE ACTS / LOIS D'INTÉRÊT PRIVÉ ABROGÉES**

Annual Statutes Volume Volume de lois annuel	Chapter Number Numéro de chapitre	Title of Act Being Repealed Titre de la loi abrogée
1859	71	An Act to authorize the City of Toronto to issue Debentures for redeeming some of their outstanding Debentures, for which no Sinking Fund has been provided, and for other purposes
1861	54	An Act to enable the City of Toronto to issue Debentures for two hundred thousand dollars, and to consolidate the Public Debt of the City
1869	71	An Act to exempt from Municipal Taxation for a certain period therein mentioned, a Sugar Refinery proposed to be erected in the City of Toronto
1870-71	78	An Act to amend the Act passed in the thirty-third year of the reign of Her Majesty, chaptered seventy-one, and intituled "An Act to exempt from Municipal Taxation, for a certain period, a Sugar Refinery proposed to be erected in the City of Toronto"
1871-72	76	An Act to consolidate the Debenture Debt of the City of Toronto
1875-76	61	An Act to amend the Act relating to the Election of School Trustees in the City of Toronto
1877	40	An Act to Legalize a certain By-Law and certain Debentures of the City of Toronto
1879	75	The City of Toronto Consolidation Debenture Act, 1879
1882	48	An Act to Consolidate the General Debenture Debt of the Village of Yorkville
1882-83	43	An Act respecting the City of Toronto
1882-83	44	An Act to empower the City of Toronto to institute an issue of Corporation Stock
1882-83	45	An Act respecting the City of Toronto and the Village of Parkdale
1882-83	46	An Act respecting the City of Toronto and the Village of Yorkville, and other matters
1884	56	An Act to empower the Municipality of the Village of Parkdale to make special Assessments and for other purposes
1885	68	An Act respecting the Village of Parkdale
1887	71	An Act respecting the City of Toronto
1887	72	An Act to provide for the erection of a Court House in the City of Toronto
1889	74	The City of Toronto Debt Consolidation Act, 1889
1889	77	An Act respecting the York Roads and the Surveys thereof
1890	93	An Act to Incorporate the Town of North Toronto
1893	86	An Act respecting the Town of Toronto Junction
1894	64	An Act respecting the Township of Etobicoke
1894	83	An Act respecting the City of Toronto
1894	84	The Toronto Junction Debt Consolidation Act, 1894
1895	90	The Toronto Junction Debt Consolidation Act, 1895
1896	78	An Act respecting the Floating Debt of the Village of East Toronto
1896	96	An Act respecting the City of Toronto
1897	64	An Act respecting the Village of East Toronto
1898	54	An Act respecting the City of Toronto
1898	55	An Act respecting the Town of Toronto Junction
1899	85	An Act respecting the City of Toronto
1899	86	An Act respecting the Toronto Chain Ferry
1900	101	An Act respecting the City of Toronto
1903	70	An Act respecting the Assessment of the Town of North Toronto

Annual Statutes Volume Volume de lois annuel	Chapter Number Numéro de chapitre	Title of Act Being Repealed Titre de la loi abrogée
1904	55	An Act respecting the Construction of Local Improvements in the Town of North Toronto
1904	71	An Act respecting the Town of Toronto Junction
1905	82	An Act respecting the Town of Toronto Junction
1906	70	An Act respecting the Town of East Toronto
1907	65	An Act confirming Tax Sales in the Township of Etobicoke
1907	96	An Act respecting the Town of Toronto Junction
1908	79	An Act respecting the Town of East Toronto
1910	135	An Act respecting the City of Toronto
1912	126	An Act respecting the City of Toronto
1912	127	An Act respecting The City of Toronto
1914	99	An Act respecting the City of Toronto
1914	100	An Act respecting the Street Car Service upon Queen Street East in the City of Toronto by The Toronto Railway Company
1915	80	An Act respecting the Township of York
1916	81	An Act respecting the Village of New Toronto
1917	92	An Act respecting the City of Toronto
1919	110	An Act respecting the City of Toronto
1919	111	An Act respecting the City of Toronto
1920	145	The Toronto Housing Act
1922	132	An Act respecting the City of Toronto
1922	133	An Act respecting the City of Toronto
1922	140	An Act to incorporate a part of the Township of York as the Township of North York
1923	93	An Act respecting the City of Toronto
1923	94	An Act respecting the City of Toronto
1924	107	The Town of New Toronto Act, 1924
1924	128	An Act respecting the City of Toronto
1924	129	The City of Toronto Act, 1924
1924	130	An Act respecting the City of Toronto
1925	111	The City of Toronto Act, 1925
1925	112	The City of Toronto Parks Act, 1925
1925	113	An Act respecting the City of Toronto
1926	99	An Act respecting the City of Toronto
1926	100	An Act respecting the City of Toronto
1926	101	An Act respecting the City of Toronto
1926	102	The Bloor Street Widening Act, 1926
1927	133	An Act respecting the City of Toronto
1927	134	An Act respecting the City of Toronto
1927	139	The Township of North York Act, 1927
1928	72	The Town of New Toronto Act, 1928
1928	89	An Act respecting the City of Toronto
1928	97	The Township of North York Act, 1928
1929	125	An Act respecting the City of Toronto
1930	88	The Town of New Toronto Act, 1930
1931	95	The Township of Etobicoke Act, 1931
1931	110	The Town of New Toronto Act, 1931
1931	130	The City of Toronto Act, 1931
1931	131	The City of Toronto Act No. 2, 1931
1932	78	The Mimico and New Toronto Act, 1932
1932	80	The Township of North York Act, 1932
1934	85	The Township of North York Act, 1934
1934	99	The City of Toronto Act, 1934
1935	89	The Township of North York Act, 1935
1937	89	The Village of Forest Hill Act, 1937
1937	105	The City of Toronto Act, 1937
1937	106	The County of York Act, 1937
1938	52	The Township of Etobicoke Act, 1938
1938	73	The City of Toronto Act, 1938
1940	46	The Township of North York Act, 1940
1940	50	The City of Toronto Act, 1940
1942	58	The City of Toronto Act, 1942

Annual Statutes Volume Volume de lois annuel	Chapter Number Numéro de chapitre	Title of Act Being Repealed Titre de la loi abrogée
1943	41	The Township of Etobicoke Act, 1943
1943	50	The City of Toronto Act, 1943
1944	80	The Township of North York Act, 1944
1944	88	The Township of York Act, 1944
1946	141	The City of Toronto Act (No. 1), 1946
1949	121	The Township of East York Act, 1949
1949	122	The Township of Etobicoke Act, 1949
1951	117	The City of Toronto Act, 1951
1952	139	The City of Toronto Act, 1952
1954	134	The Township of Toronto Act, 1954
1955	107	The Township of North York Act, 1955
1956	111	The Township of North York Act, 1956
1957	134	The Township of Etobicoke Act, 1957
1957	147	The Township of North York Act, 1957
1957	163	The County of York Act, 1957
1959	123	The Township of North York Act, 1959
1959	136	The City of Toronto Act, 1959
1961-62	148	The Township of Etobicoke Act, 1961-62
1962-63	185	The Township of Scarborough Act, 1962-63
1962-63	199	The Township of York Act, 1962-63
1962-63	200	The Township of York Act, 1962-63 (No. 2)
1965	160	The Township of North York Act, 1965
1965	168	The Township of Scarborough Act, 1965
1965	176	The Township of York Act, 1965
1967	128	The Borough of Scarborough Act, 1967
1967	131	The City of Toronto Act, 1967
1967	137	The Borough of York Act, 1967
1968-69	148	The Borough of East York Act, 1968-69
1968-69	167	The City of Toronto Act, 1968-69
1973	215	The Borough of York Act, 1973
1974	162	The City of Toronto Act, 1974 (No. 2)
1975	95	The Borough of Etobicoke Act, 1975 (No. 2)
1975	105	The Borough of North York Act, 1975
1975	111	The Borough of Scarborough Act, 1975
1976	104	The Borough of Scarborough Act, 1976
1977	78	The Borough of East York Act, 1977
1977	81	The Borough of Etobicoke Act, 1977
1977	114	The Borough of York Act, 1977
1978	148	The City of Toronto Act, 1978
1980	123	The Borough of Scarborough Act, 1980
1980	128	The Borough of York Act, 1980
1981	98	City of North York Act, 1981
1983	Pr27	City of Toronto Act, 1983
1983	Pr41	City of North York Act, 1983
1986	Pr20	City of Toronto Act, 1986
1986	Pr33	City of Toronto Act, 1986 (No. 2)
1988	Pr44	City of Etobicoke Act, 1988
1989	Pr19	City of Toronto Act, 1989
1991	Pr13	City of Toronto Act, 1991 (No. 3)
1992	Pr22	City of Toronto Act, 1992
1992	Pr33	Borough of East York Act, 1992
1992	Pr56	City of Toronto Act, 1992 (No. 4)
1995	Pr8	City of York Act, 1995
1996	Pr11	City of Toronto Act (Traffic Calming), 1996
1996	Pr12	City of Toronto Act, 1996
1997	Pr12	City of Scarborough Act, 1997